



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

<b>1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....</b>	<b>2314</b>
<b>2. - Questions écrites (du n° 28584 au n° 28975 inclus)</b>	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	<b>2318</b>
Premier ministre.....	2321
Affaires étrangères.....	2321
Affaires européennes.....	2322
Agriculture et forêt.....	2322
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2323
Budget.....	2324
Collectivités territoriales.....	2325
Commerce et artisanat.....	2327
Commerce extérieur.....	2328
Communication.....	2328
Consommation.....	2328
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	2328
Défense.....	2328
Départements et territoires d'outre-mer.....	2329
Economie, finances et budget.....	2329
Education nationale, jeunesse et sports.....	2332
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	2338
Equipement, logement, transports et mer.....	2338
Famille.....	2341
Fonction publique et réformes administratives.....	2341
Francophonie.....	2343
Handicapés et accidentés de la vie.....	2343
Industrie et aménagement du territoire.....	2344
Intérieur.....	2345
Jeunesse et sports.....	2349
Justice.....	2349
Logement.....	2350
Mer.....	2351
Personnes âgées.....	2352
P. et T. et espace.....	2352
Recherche et technologie.....	2353
Relations avec le Parlement.....	2353
Solidarité, santé et protection sociale.....	2353
Tourisme.....	2362
Transports routiers et fluviaux.....	2363
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2363

### 3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	2368
Premier ministre.....	2370
Agriculture et forêt.....	2371
Aménagement du territoire et reconversions.....	2375
Budget.....	2375
Collectivités territoriales.....	2379
Commerce et artisanat.....	2381
Communication.....	2381
Consommation.....	2382
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	2383
Défense.....	2385
Départements et territoires d'outre-mer.....	2387
Economie, finances et budget.....	2388
Education nationale, jeunesse et sports.....	2397
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	2411
Équipement, logement, transports et mer.....	2414
Famille.....	2441
Fonction publique et réformes administratives.....	2441
Handicapés et accidentés de la vie.....	2442
Industrie et aménagement du territoire.....	2444
Intérieur.....	2445
Jeunesse et sports.....	2451
Justice.....	2451
Logement.....	2454
Mer.....	2457
Personnes âgées.....	2460
P. et T. et espace.....	2463
Recherche et technologie.....	2465
Solidarité, santé et protection sociale.....	2465
Transports routiers et fluviaux.....	2488
<b>4. - Rectificatif.....</b>	<b>2492</b>

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 12 A.N. (Q) du lundi 19 mars 1990 (nos 25698 à 26002)

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 25738 Gilbert Gantier ; 25740 Jean Seitlinger ; 25741 Jean Seitlinger ; 25742 Jean Seitlinger ; 25743 Jean Seitlinger ; 25752 Charles Ehrmann ; 25753 Charles Ehrmann ; 25758 Louis de Broissia ; 25803 Willy Diméglio ; 25868 Roger Mas.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 25877 Marcel Wacheux.

## AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 25708 Philippe Mestre ; 25711 François Bayrou ; 25765 Gérard Longuet ; 25766 Gérard Longuet ; 25767 Gérard Longuet ; 25777 Gérard Bapt ; 25804 Serge Beltrame ; 25805 Jean-Claude Boulard ; 25807 Pascal Clément ; 25865 Philippe Marchand ; 25866 Philippe Marchand ; 25893 Jean-Claude Mignon ; 25913 Pierre Métais ; 25925 Léonce Deprez ; 25928 Gilbert Millet ; 25935 Francis Geng ; 25942 Germain Gengenwin ; 25948 Henri de Gastines ; 25949 Jacques Delhy ; 25950 Jean-Michel Ferrand.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 25731 Eric Doligé ; 25770 Henri Cuq ; 25891 Bernard Pons.

## BUDGET

Nos 25726 Jean-Paul Virapoullé ; 25729 Jean-Louis Debré ; 25759 Jean-Paul Charé ; 25792 Alain Fort ; 25862 Jean-Claude Boulard ; 25896 Eric Dolige ; 25938 Pierre-André Wiltzer.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 25802 Thierry Mandon ; 25878 Marcel Wacheux ; 25887 Loïc Bouvard ; 25915 Jean-Yves Le Drian ; 25941 Charles Ehrmann ; 25953 Georges Marchais.

## COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 25784 Jean-Pierre Bouquet ; 25808 François Bayrou ; 25810 Hubert Falco ; 25875 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 25898 René André ; 25954 Jean de Gaulle.

## COMMUNICATION

Nos 25699 Henri Bayard ; 25702 Mme Christine Boutin.

## CONSOMMATION

Nos 25812 Philippe Marchand ; 25869 Alain Néri.

## CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 25724 André Thien Ah Koon ; 25881 Léonce Deprez ; 25926 Léonce Deprez.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 25771 André Thien Ah Koon.

## DROITS DES FEMMES

N° 25955 Léonce Deprez.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 25704 Georges Mesmin ; 25745 Emile Koehl ; 25880 Léonce Deprez ; 25989 Daniel Colin.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 25727 Mme Roselyne Bachelot ; 25728 Olivier Dassault ; 25739 René Couanau ; 25760 Henri Cuq ; 25778 Claude Barande ; 25783 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 25786 Michel Destot ; 25789 Julien Dray ; 25793 Pierre Garmendia ; 25794 Pierre Garmendia ; 25796 Jean Giovannelli ; 25797 François Hollande ; 25815 Georges Hage ; 25816 Charles Pistre ; 25817 Jean-Paul Bachy ; 25818 Philippe Vasseur ; 25819 Maurice Adevah-Pœuf ; 25820 Jean Anciant ; 25821 Philippe Bassinet ; 25822 Jean-Claude Boulard ; 25823 Jean-Claude Boulard ; 25824 Philippe Marchand ; 25825 Dominique Dupilet ; 25826 Maurice Briand ; 25827 Marc Dolez ; 25828 René Drouin ; 25829 Daniel Goulet ; 25831 Henri Bayard ; 25833 Jean-Yves Chamard ; 25834 Henri Cuq ; 25867 Philippe Marchand ; 25871 Maurice Pourchon ; 25874 Jacques Santrot ; 25876 Jean-Pierre Sueur ; 25908 Jean-Claude Boulard ; 25909 Jean-Pierre Bouquet ; 25912 François Patriat ; 25914 Thierry Mandon ; 25919 Didier Chouat ; 25921 Freddy Deschaux-Beaume ; 25922 Georges Hage ; 25923 Bruno Bourg-Broc ; 25924 Léonce Deprez ; 25932 Jean-Pierre Brard ; 25933 François Asensi ; 25939 Jacques Rimbault ; 25944 Raymond Marcellin ; 25957 Léon Vachet ; 25958 Jean-Claude Gaysot ; 25959 Robert Montdargent ; 25960 Jean-Pierre Brard ; 25961 François Asensi ; 25962 Robert Montdargent ; 25963 Edouard Landrain ; 25964 Jean-Pierre Fourré ; 25966 Pierre-André Wiltzer ; 25967 Francis Geng ; 25968 Jacques Limouzy.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Nos 25835 Jean-Pierre Balduyck ; 25836 Marc Dolez ; 25837 Philippe Marchand ; 25916 Jean-Pierre Lapaire.

## ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 25705 Georges Mesmin ; 25782 Jean-Claude Bois ; 25801 Jean-Yves Le Drian ; 25969 Jean-Louis Masson ; 25970 Jean-Louis Masson ; 25971 Philippe Marchand.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 25764 Jean-Louis Masson ; 25838 Gilbert Gantier ; 25879 Léonce Deprez ; 25884 Philippe Vasseur ; 25918 Marc Dolez.

## FAMILLE

Nos 25904 Léonce Deprez ; 25930 Mme Muguette Jacquaint.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 25863 Thierry Mandon ; 25910 Jean Proveux ; 25936 Jean-Marc Nesme.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 25747 Emile Koehl ; 25895 Eric Doligé.

**FRANCOPHONIE**

Nos 25788 Marc Dolez ; 25882 Léonce Deprez.

**HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE**

Nos 25839 Léonce Deprez ; 25840 André Thien Ah Koon.

**INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Nos 25746 Emile Koehl ; 25756 René André ; 25885 Philippe Vasseur ; 25940 Jean-Paul Bret.

**INTÉRIEUR**

Nos 25717 Pascal Clément ; 25719 Pierre Micaux ; 25737 Gilbert Gantier ; 25755 Charles Ehrmann ; 25799 Gérard Istace ; 25883 Adrien Zeller ; 25931 Georges Hage ; 25946 Louis Colombani ; 25972 Arthur Dehaine ; 25973 Arthur Dehaine ; 25974 Eric Doligé.

**JUSTICE**

Nos 25714 François Bayrou ; 25894 Jean-Louis Masson ; 25903 Léonce Deprez ; 25929 Gilbert Millet ; 25945 Alain Bonnet ; 25978 Jean-Louis Masson.

**LOGEMENT**

Nos 25780 Guy Bèche ; 25848 François Bayrou ; 25902 Jacques Rimbault.

**MER**

Nos 25849 Charles Ehrmann ; 25981 Christian Estrosi.

**PERSONNES ÂGÉES**

Nos 25850 Gérard Longuet.

**RECHERCHE ET TECHNOLOGIE**

Nos 25983 Jean-Louis Masson.

**RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

Nos 25754 Charles Ehrmann.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ  
ET PROTECTION SOCIALE**

Nos 25701 Daniel Colin ; 25703 Mme Christine Boutin ; 25710 François Bayrou ; 25712 François Bayrou ; 25718 Jacques Rimbault ; 25720 Pierre Micaux ; 25721 Georges Colombier ; 25722 Ambroise Guellec ; 25744 Jean-Yves Haby ; 25750 Jean-Paul Bret ; 25757 Louis de Broissia ; 25761 Henri Cuq ; 25763 Gérard Léonard ; 25768 Bernard Debré ; 25769 Louis de Broissia ; 25772 André Thien Ah Koon ; 25773 Roland Blum ; 25774 Jean-Yves Autexier ; 25776 Jean-Pierre Balduyck ; 25787 Marc Dolez ; 25791 Jacques Fleury ; 25795 Claude Germon ; 25853 Jean-Pierre Baeumler ; 25854 Michel Bérégovoy ; 25855 Roger Rinchet ; 25856 Alain Lamassoure ; 25857 Daniel Colin ; 25858 Dominique Baudis ; 25859 Louis de Broissia ; 25870 Alain Néri ; 25872 Jean Proveux ; 25889 Philippe de Villiers ; 25890 Philippe de Villiers ; 25892 Roland Vuillaume ; 25907 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 25917 Léo Grézard ; 25934 Francis Geng ; 25943 Germain Gengenwin ; 25947 Daniel Colin ; 25984 Jean-Claude Gaysot ; 25986 Xavier Dugoin ; 25987 André Delehedde ; 25992 Pierre-André Wiltzer ; 25993 Léonce Deprez ; 25994 Marc Laffineur ; 25995 Alain Madelin ; 25996 Paul-Louis Tenaillon ; 25997 Germain Gengenwin ; 25999 Léonce Deprez ; 26001 Gérard Léonard ; 26002 Richard Cazenave.

**TOURISME**

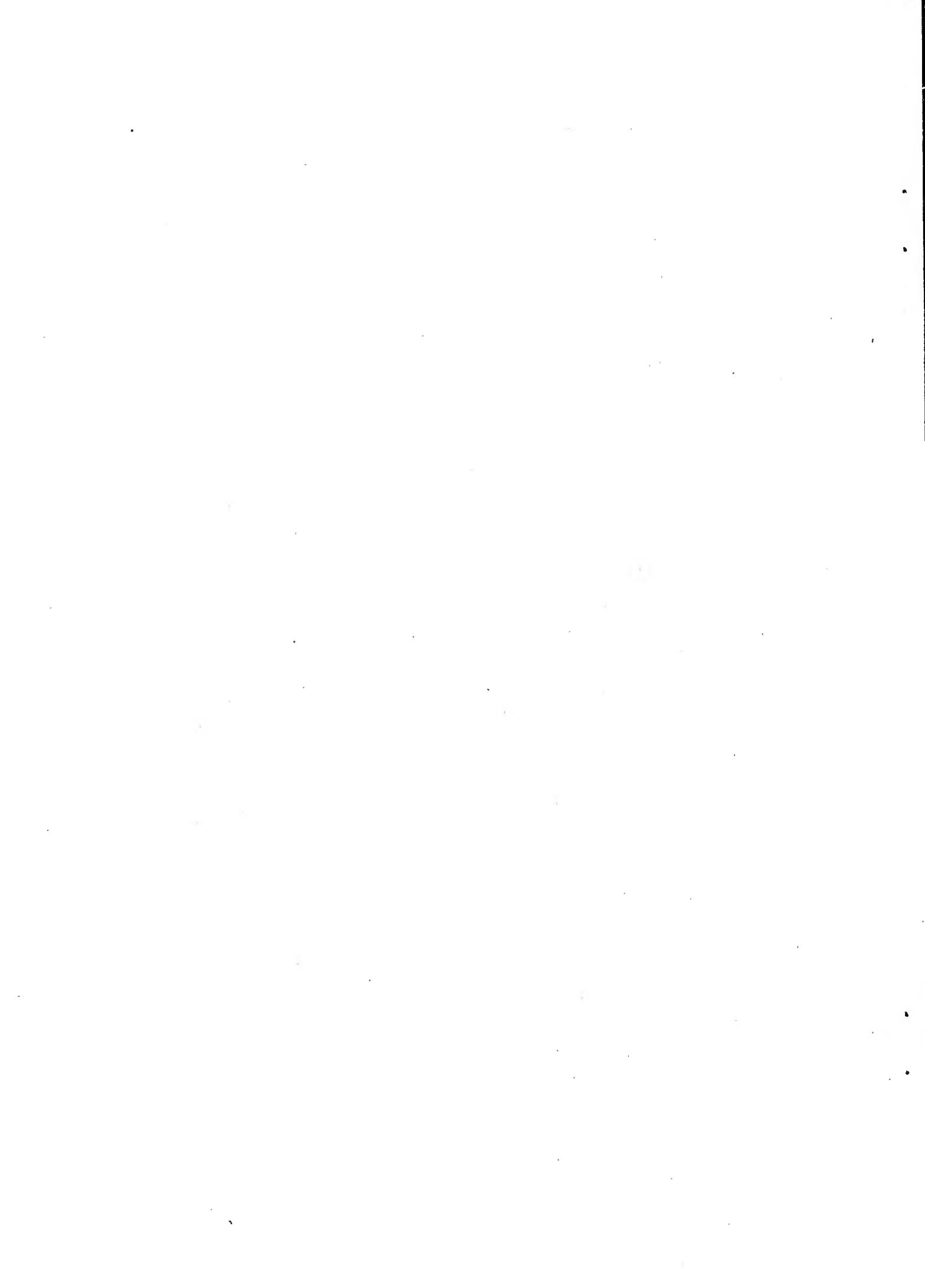
Nos 25716 François Bayrou.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX**

Nos 25861 Jean-Paul Bachy.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 25762 Henri Cuq ; 25779 Guy Bèche ; 25785 Jean-Pierre Bouquet ; 25798 Roland Huguet ; 25937 Pierre-André Wiltzer.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

- Adevah-Peuf (Maurice) : 28725, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Alquier (Jacqueline) Mme : 28664, économie, finances et budget.  
 André (René) : 28706, anciens combattants et victimes de guerre ; 28744, handicapés et accidentés de la vie.  
 Auberger (Philippe) : 28602, fonction publique et réformes administratives ; 28912, anciens combattants et victimes de guerre ; 28927, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Autexier (Jean-Yves) : 28665, logement.

## B

- Bachelot (Roselyne) Mme : 28935, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Bachy (Jean-Paul) : 28666, défense ; 28667, justice.  
 Baemler (Jean-Pierre) : 28758, solidarité, santé et protection sociale ; 28767, solidarité, santé et protection sociale ; 28774, solidarité, santé et protection sociale.  
 Bailligand (Jean-Pierre) : 28668, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28669, budget.  
 Bapt (Gérard) : 28670, équipement, logement, transports et mer.  
 Barate (Claude) : 28755, personnes âgées ; 28762, solidarité, santé et protection sociale ; 28954, solidarité, santé et protection sociale ; 28955, solidarité, santé et protection sociale.  
 Barrot (Jacques) : 28625, solidarité, santé et protection sociale.  
 Baudis (Dominique) : 28599, Premier ministre ; 28732, équipement, logement, transports et mer ; 28761, solidarité, santé et protection sociale.  
 Bayard (Henri) : 28719, économie, finances et budget.  
 Bêche (Guy) : 28671, économie, finances et budget.  
 Bacq (Jacques) : 28901, agriculture et forêt.  
 Bégnault (Jean) : 28753, logement.  
 Beltrame (Serge) : 28871, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Bequet (Jean-Pierre) : 28763, solidarité, santé et protection sociale ; 28775, solidarité, santé et protection sociale.  
 Bernard (Pierre) : 28720, économie, finances et budget.  
 Berthol (André) : 28646, intérieur ; 28647, intérieur ; 28648, intérieur ; 28649, intérieur ; 28650, intérieur ; 28651, intérieur ; 28652, intérieur ; 28653, intérieur ; 28654, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28750, intérieur.  
 Besson (Jean) : 28603, agriculture et forêt.  
 Birraux (Claude) : 28880, commerce extérieur ; 28899, affaires étrangères ; 28973, transports routiers et fluviaux.  
 Bocquet (Alain) : 28804, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 28805, intérieur ; 28806, intérieur.  
 Bois (Jean-Claude) : 28765, solidarité, santé et protection sociale ; 28766, solidarité, santé et protection sociale.  
 Bonnet (Alain) : 28861, industrie et aménagement du territoire ; 28862, solidarité, santé et protection sociale.  
 Borotra (Franck) : 28810, intérieur.  
 Bosson (Bernard) : 28812, postes, télécommunications et espace.  
 Bouchardeau (Huguette) Mme : 28741, handicapés et accidentés de la vie.  
 Boulard (Jean-Claude) : 28733, équipement, logement, transports et mer ; 28944, famille.  
 Bourg-Broc (Bruno) : 28833, intérieur ; 28834, affaires européennes.  
 Boutin (Christine) Mme : 28937, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Bouvard (Loïc) : 28877, solidarité, santé et protection sociale.  
 Braine (Jean-Pierre) : 28672, budget.  
 Brana (Pierre) : 28966, solidarité, santé et protection sociale ; 28967, solidarité, santé et protection sociale ; 28968, personnes âgées.  
 Brard (Jean-Pierre) : 28803, solidarité, santé et protection sociale.  
 Brocard (Jean) : 28968, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Brune (Alain) : 28768, solidarité, santé et protection sociale.  
 Bruhnes (Jacques) : 28801, départements et territoires d'outre-mer ; 28802, intérieur.

## C

- Cailloud (Jean-Paul) : 28673, commerce et artisanat.  
 Cambadellis (Jean-Christophe) : 28674, équipement, logement, transports et mer.  
 Capet (André) : 28675, solidarité, santé et protection sociale ; 28676, collectivités territoriales.

- Carton (Bernard) : 28721, économie, finances et budget.  
 Charette (Hervé de) : 28752, logement ; 28790, solidarité, santé et protection sociale.  
 Charles (Serge) : 28818, solidarité, santé et protection sociale.  
 Charzat (Michel) : 28870, justice.  
 Chasseguet (Gérard) : 28770, solidarité, santé et protection sociale ; 28773, solidarité, santé et protection sociale ; 28878, solidarité, santé et protection sociale.  
 Chavanes (Georges) : 28726, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28881, fonction publique et réformes administratives ; 28907, anciens combattants et victimes de guerre ; 28963, solidarité, santé et protection sociale.  
 Collin (Daniel) : 28594, solidarité, santé et protection sociale.  
 Colomblat (Georges) : 28663, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28807, économie, finances et budget.  
 Coussain (Yves) : 28884, justice ; 28885, intérieur ; 28887, solidarité, santé et protection sociale ; 28928, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28969, personnes âgées.  
 Couvelhès (René) : 28867, agriculture et forêt.  
 Cuq (Henri) : 28913, budget ; 28924, économie, finances et budget.

## D

- Dassault (Olivier) : 28925, économie, finances et budget.  
 Daugreilh (Martine) Mme : 28819, budget ; 28951, logement ; 28956, solidarité, santé et protection sociale.  
 Debré (Bernard) : 28835, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28922, économie, finances et budget.  
 Debré (Jean-Louis) : 28717, économie, finances et budget ; 28788, solidarité, santé et protection sociale.  
 Delalande (Jean-Pierre) : 28626, affaires étrangères ; 28843, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Delattre (André) : 28677, jeunesse et sports ; 28678, fonction publique et réformes administratives ; 28711, commerce et artisanat.  
 Delehedde (André) : 28679, jeunesse et sports ; 28705, agriculture et forêt.  
 Demange (Jean-Marie) : 28628, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 28629, intérieur ; 28630, intérieur ; 28631, intérieur ; 28632, intérieur ; 28633, intérieur ; 28634, intérieur ; 28635, intérieur ; 28636, intérieur ; 28637, intérieur ; 28638, intérieur ; 28639, intérieur ; 28640, intérieur ; 28641, intérieur ; 28642, intérieur ; 28643, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 28644, équipement, logement, transports et mer ; 28645, intérieur.  
 Deprez (Léonce) : 28751, justice ; 28813, consommation ; 28814, équipement, logement, transports et mer ; 28815, économie, finances et budget ; 28816, Premier ministre ; 28825, Premier ministre ; 28826, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28959, solidarité, santé et protection sociale ; 28960, solidarité, santé et protection sociale ; 28961, solidarité, santé et protection sociale.  
 Desein (Jean-Claude) : 28764, solidarité, santé et protection sociale.  
 Devedjian (Patrick) : 28604, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28778, solidarité, santé et protection sociale ; 28779, solidarité, santé et protection sociale.  
 Dhillon (Claude) : 28605, famille ; 28844, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28845, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28846, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28847, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28848, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28849, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28850, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28851, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28852, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28853, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28854, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28855, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28856, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28857, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28858, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28859, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28860, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28895, défense.  
 Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 28680, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28723, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28724, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Dolez (Marc) : 28869, économie, finances et budget.  
 Dosière (René) : 28681, solidarité, santé et protection sociale.  
 Drouin (René) : 28582, solidarité, santé et protection sociale.  
 Dumont (Jean-Louis) : 28942, équipement, logement, transports et mer.  
 Durand (Georges) : 28817, agriculture et forêt ; 28911, solidarité, santé et protection sociale ; 28938, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

## E

Ehrmann (Charles) : 28624, intérieur ; 28661, intérieur ; 28749, industrie et aménagement du territoire.  
Estrou (Christlan) : 28897, affaires étrangères ; 28909, affaires étrangères ; 28971, tourisme.

## F

Falco (Hubert) : 28585, budget ; 28713, économie, finances et budget ; 28970, recherche et technologie.  
Farran (Jacques) : 28786, solidarité, santé et protection sociale ; 28863, intérieur ; 28864, commerce et artisanat.  
Fèvre (Charles) : 28918, commerce et artisanat ; 28920, défense.  
Fillon (François) : 28606, équipement, logement, transports et mer ; 28731, équipement, logement, transports et mer ; 28745, handicapés et accidentés de la vie.  
Frédéric-Dupont (Edouard) : 28888, économie, finances et budget.  
Fromet (Michel) : 28757, solidarité, santé et protection sociale.

## G

Galliard (Claude) : 28588, fonction publique et réformes administratives ; 28539, fonction publique et réformes administratives.  
Gaits (Claude) : 28811, commerce et artisanat ; 28936, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Galamez (Claude) : 28683, tourisme ; 28684, budget.  
Gantler (Gilbert) : 28587, équipement, logement, transports et mer ; 28809, budget.  
Gastines (Henri de) : 28891, transports routiers et fluviaux ; 28892, transports routiers et fluviaux ; 28893, travail, emploi et formation professionnelle ; 28896, transports routiers et fluviaux.  
Germon (Claude) : 28962, solidarité, santé et protection sociale.  
Godfrain (Jacques) : 28836, Premier ministre.  
Goldberg (Pierre) : 28876, postes, télécommunications et espace.  
Gouze (Hubert) : 28687, budget.  
Gouzes (Gérard) : 28685, agriculture et forêt ; 28686, budget.  
Grimault (Hubert) : 28940, équipement, logement, transports et mer.  
Grussenmeyer (François) : 28953, solidarité, santé et protection sociale.  
Guichon (Lucien) : 28890, justice ; 28926, éducation nationale, jeunesse et sports.

## H

Hege (Georges) : 28933, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Harcourt (François d') : 28627, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28748, handicapés et accidentés de la vie.  
Hermler (Guy) : 28800, solidarité, santé et protection sociale.  
Houssin (Pierre-Rémy) : 28747, handicapés et accidentés de la vie ; 28824, intérieur ; 28903, agriculture et forêt.  
Hubert (Elisabeth) Mme : 28792, solidarité, santé et protection sociale.  
Hunault (Xavier) : 28827, équipement, logement, transports et mer ; 28904, solidarité, santé et protection sociale ; 28914, collectivités territoriales ; 28965, solidarité, santé et protection sociale.

## J

Jacquaint (Muguette) Mme : 28772, solidarité, santé et protection sociale.  
Jacquat (Denis) : 28784, solidarité, santé et protection sociale ; 28874, collectivités territoriales ; 28875, collectivités territoriales ; 28939, équipement, logement, transports et mer.  
Jacquemlin (Michel) : 28952, solidarité, santé et protection sociale.

## K

Kiffer (Jean) : 28617, défense ; 28618, économie, finances et budget.  
Kuchida (Jean-Pierre) : 28688, logement ; 28689, équipement, logement, transports et mer ; 28690, solidarité, santé et protection sociale ; 28691, industrie et aménagement du territoire ; 28692, économie, finances et budget ; 28708, anciens combattants et victimes de guerre ; 28728, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28735, logement ; 28873, défense ; 28898, affaires étrangères ; 28906, anciens combattants et victimes de guerre ; 28931, éducation nationale et sports ; 28932, éducation nationale, jeunesse et sports.

## L

Labbe (Claude) : 28820, solidarité, santé et protection sociale.  
Lagorce (Pierre) : 28743, handicapés et accidentés de la vie ; 28769, solidarité, santé et protection sociale ; 28776, solidarité, santé et protection sociale ; 28777, solidarité, santé et protection sociale.  
Lambert (Jérôme) : 28756, postes, télécommunications et espace.  
Laréal (Claude) : 28923, économie, finances et budget.  
Le Bris (Gilbert) : 28693, mer ; 28694, mer.  
Le Meur (Daniel) : 28737, handicapés et accidentés de la vie.  
Leculr (Marie-Françoise) Mme : 28695, transports routiers et fluviaux ; 28727, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Legras (Philippe) : 28623, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Lengagne (Guy) : 28696, transports routiers et fluviaux ; 28697, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 28975, travail, emploi et formation professionnelle.  
Léotard (François) : 28656, solidarité, santé et protection sociale ; 28707, anciens combattants et victimes de guerre ; 28746, handicapés et accidentés de la vie ; 28783, solidarité, santé et protection sociale ; 28787, solidarité, santé et protection sociale.  
Lepercq (Arnaud) : 28667, agriculture et forêt ; 28964, solidarité, santé et protection sociale.  
Léron (Roger) : 28698, fonction publique et réformes administratives.  
Lombard (Paul) : 28798, solidarité, santé et protection sociale ; 28799, défense.  
Loncle (François) : 28828, jeunesse et sports ; 28930, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28972, transports routiers et fluviaux.  
Longuet (Gérard) : 28729, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
Luppi (Jean-Pierre) : 28655, éducation nationale, jeunesse et sports.

## M

Madelin (Alain) : 28658, commerce et artisanat.  
Mancel (Jean-François) : 28608, postes, télécommunications et espace ; 28716, économie, finances et budget ; 28837, équipement, logement, transports et mer ; 28838, collectivités territoriales ; 28839, fonction publique et réformes administratives ; 28866, intérieur.  
Marcellin (Raymond) : 28615, consommation ; 28722, économie, finances et budget ; 28736, famille.  
Marchand (Philippe) : 28699, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28700, équipement, logement, transports et mer.  
Mas (Roger) : 28965, solidarité, santé et protection sociale.  
Masson (Jean-Louis) : 28609, industrie et aménagement du territoire ; 28610, économie, finances et budget ; 28712, défense ; 28791, solidarité, santé et protection sociale ; 28822, francophonie ; 28823, communication ; 28894, Premier ministre ; 28917, commerce et artisanat ; 28919, commerce et artisanat ; 28941, équipement, logement, transports et mer ; 28947, intérieur.  
Mattel (Jean-François) : 28759, solidarité, santé et protection sociale ; 28882, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28883, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Maujourn du Gasset (Joseph-Henri) : 28586, solidarité, santé et protection sociale.  
Meril (Pierre) : 28714, économie, finances et budget.  
Mestre (Philippe) : 28592, mer.  
Métals (Pierre) : 28742, handicapés et accidentés de la vie.  
Meylan (Michel) : 28865, budget ; 28868, logement.  
Micaux (Pierre) : 28718, économie, finances et budget.  
Mignon (Jean-Claude) : 28821, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Millet (Gilbert) : 28785, solidarité, santé et protection sociale ; 28957, solidarité, santé et protection sociale.  
Montdargent (Robert) : 28795, solidarité, santé et protection sociale ; 28796, affaires étrangères ; 28797, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28934, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Moutoussamy (Ernest) : 28738, handicapés et accidentés de la vie.

## N

Nesme (Jean-Marc) : 28829, solidarité, santé et protection sociale ; 28879, solidarité, santé et protection sociale.

## P

Paecou (Charles) : 28715, économie, finances et budget.  
Pelchat (Michel) : 28590, solidarité, santé et protection sociale ; 28591, solidarité, santé et protection sociale ; 28600, travail, emploi et formation professionnelle ; 28662, travail, emploi et formation professionnelle ; 28782, solidarité, santé et protection sociale.  
Perrut (Francisque) : 28659, solidarité, santé et protection sociale ; 28709, collectivités territoriales ; 28710, collectivités territoriales ; 28946, intérieur.

**Piat (Yann) Mme** : 28601, solidarité, santé et protection sociale ; 28657, collectivités territoriales.  
**Polgnant (Bernard)** : 28921, défense.  
**Pons (Beruord)** : 28889, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Poujade (Robert)** : 28622, défense ; 28734, équipement, logement, transports et mer.  
**Preel (Jean-Luc)** : 28902, agriculture et forêt.

## R

**Raoult (Eric)** : 28616, relations avec le Parlement ; 28619, postes, télécommunications et espace ; 28620, intérieur ; 28621, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28730, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 28789, solidarité, santé et protection sociale ; 28840, intérieur ; 28841, intérieur ; 28842, intérieur ; 28909, anciens combattants et victimes de guerre ; 28910, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Rimbault (Jacques)** : 28584, justice ; 28929, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Rinchet (Roger)** : 28739, handicapés et accidentés de la vie.  
**Rochebloine (François)** : 28808, fonction publique et réformes administratives.

## S

**Sainte-Marie (Michel)** : 28740, handicapés et accidentés de la vie ; 28945, handicapés et accidentés de la vie ; 28950, jeunesse et sports.  
**Santa-Cruz (Jean-Pierre)** : 28958, solidarité, santé et protection sociale.  
**Schreiner (Bernard) (Bas-Rhin)** : 28830, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 28831, solidarité, santé et protection sociale ; 28832, communication.  
**Schreiner (Bernard) (Yvelines)** : 28701, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28702, Premier ministre ; 28872, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 28948, jeunesse et sports.

## T

**Terrot (Michel)** : 28611, solidarité, santé et protection sociale ; 28612, Premier ministre ; 28613, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28614, fonction publique et réformes administratives ; 28760, solidarité, santé et protection sociale ; 28780, solidarité, santé et protection sociale ; 28943, famille.  
**Testu (Jean-Michel)** : 28703, fonction publique et réformes administratives.  
**Thien Ah Koon (André)** : 28593, justice ; 28595, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28596, solidarité, santé et protection sociale ; 28597, justice ; 28598, intérieur ; 28754, personnes âgées ; 28771, solidarité, santé et protection sociale ; 28781, solidarité, santé et protection sociale.

## V

**Vial-Massat (Théo)** : 28793, travail, emploi et formation professionnelle ; 28794, affaires étrangères.  
**Vidalles (Alain)** : 28949, jeunesse et sports.

## W

**Wacheux (Marcel)** : 28704, solidarité, santé et protection sociale.  
**Weber (Jean-Jacques)** : 28886, solidarité, santé et protection sociale ; 28915, collectivités territoriales ; 28916, collectivités territoriales ; 28974, transports routiers et fluviaux.

## Z

**Zeller (Adrien)** : 28660, solidarité, santé et protection sociale.

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

*Environnement  
(politique et réglementation : Hautes-Pyrénées)*

28599. - 21 mai 1990. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le Premier ministre sur le projet d'implantation d'une ligne à très haute tension dans la vallée du Louron (Hautes-Pyrénées). L'implantation de cette ligne est susceptible d'engendrer des nuisances très importantes sur l'environnement de cette vallée et d'anéantir l'action menée pour préserver la nature. Le classement de ce site en zone protégée a été refusé alors que la décision contraire permettrait à la station de Peyragudes de pouvoir bénéficier d'activités d'hiver et d'être grâce à une liaison lourde entre la station et la vallée. L'arbitrage du Premier ministre étant sollicité par le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat à l'environnement, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de sauvegarder l'environnement de cette vallée des Pyrénées.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

28612. - 21 mai 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le Premier ministre sur les légitimes préoccupations des infirmiers libéraux qui n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire convenable depuis trois ans. Tenant compte du fait que des propositions de revalorisation tarifaires négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie ont été déposées depuis plus de deux mois au cabinet de M. le Premier ministre, il lui demande de bien vouloir rendre de toute urgence son arbitrage sur cette question.

*Transports (transports en commun : Ile-de-France)*

28702. - 21 mai 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le Premier ministre sur l'inconvénient majeur de la région Ile-de-France, qui ne dispose pas d'une autorité unique en ce qui concerne les transports intérieurs. C'est la seule agglomération qui ne soit pas dotée de l'autorité organisatrice prévue par la loi d'organisation des transports intérieurs. Il lui demande si dans le schéma de restructuration en cours de l'Ile-de-France, il compte mettre en place la réorganisation des transports et la création d'une autorité unique dans ce domaine.

*Entreprises (P.M.E.)*

28816. - 21 mai 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le Premier ministre de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la lettre que viennent de lui adresser Mme le ministre des affaires européennes et M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Dans cette récente lettre les ministres précités lui demandent instamment d'avaliser la mise en place de mesures d'urgence en faveur des P.M.E. Les petites et moyennes entreprises françaises, qui représentent plus de 98 p. 100 du total des entreprises et plus des deux tiers de l'emploi total, sont « mal armées pour affronter l'achèvement du grand marché unique européen » comme le constatent les auteurs de cette lettre. Cette constatation s'appuie sur les récents rapports et études commandités par leurs ministères. Ils jugent indispensable la mise en place rapide d'un plan d'action rassemblant l'ensemble des ministères afin d'éviter « une ouverture très dommageable pour notre tissu industriel ». Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver effectivement et concrètement à ce constat particulièrement préoccupant.

*Enseignement maternel et primaire (programmes)*

28825. - 21 mai 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le Premier ministre la suite qu'il envisage de réserver au premier rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'homme proposant l'institution d'une journée annuelle sur le racisme dans les écoles et la « compréhension des différences » au moyen de l'instruction civique.

*Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)*

28836. - 21 mai 1990. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le Premier ministre que la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles a introduit, dans l'article 410 du code rural, la notion de débit minimal à respecter pour tout ouvrage devant être construit dans le lit d'un cours d'eau. Ce même article a prévu que : « Dans un délai de cinq ans le Gouvernement présentera au Parlement un bilan de l'application du présent alinéa ». Il lui demande s'il entend coordonner la constitution d'un groupe de travail interministériel chargé de la rédaction de ce bilan. Un tel groupe devrait nécessairement comprendre les ministères de l'industrie, du tourisme, de l'agriculture, de l'environnement, de l'intérieur mais également des finances en raison des incidences économiques. De même, cette étude devrait prendre en compte les particularismes des différents ouvrages et cours d'eau et ne pas ignorer les législations des différents pays européens. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il entend prendre à ce sujet.

*Journaux officiels (fonctionnement)*

28894. - 21 mai 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fonctionnement déplorable des services d'expédition du *Journal officiel*. Il s'avère notamment que parfois près de dix jours s'écoulent avant que le *Journal officiel* des débats parlementaires parvienne à ses abonnés en province, ce qui est tout à fait excessif. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Corps diplomatique et consulaire (U.R.S.S.)*

28626. - 21 mai 1990. - M. Jean-Pierre Deialande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation difficile dans laquelle se trouve le peuple lituanien. Notre pays n'ayant jamais reconnu l'annexion de la Lituanie par l'Union soviétique, il ne peut que déclarer que le Gouvernement de M. Landbergis, issu d'un processus démocratique, est légitime. A cet égard, il paraîtrait logique que la France rétablisse dans toutes ses prérogatives une représentation diplomatique lituanienne à Paris, en restituant à ce pays sa légation, 14, place du Général-Catroux, Paris (17<sup>e</sup>), actuellement occupée sans titre par les Soviétiques. Il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et dans quel délai cette mesure pourrait intervenir.

*Politique extérieure (Corée du Sud)*

28794. - 21 mai 1990. - M. Théo Viai-Massat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la Corée du Sud. Comme le souligne l'organisation Amnesty International, les pratiques contraires aux droits de l'homme se multiplient dans ce pays qui considère comme crime tout contact avec la Corée du Nord. C'est en vertu de ce principe, notamment, qu'une jeune étudiante Rim Sou Kyeung et deux ecclésiastiques, le pasteur Moun Ik Hwan et le prêtre catholique Moun Kyou Hyeun, ont été récemment condamnés à de lourdes peines de prison. La France ne peut demeurer indifférente devant la violente répression qui frappe le peuple sud-coréen. Elle se doit de la condamner sévèrement et d'envisager d'obtenir des autorités sud-coréennes qu'elles y mettent fin sans délai.

*Politique extérieure (Afrique de l'Ouest)*

28796. - 21 mai 1990. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la répression brutale des mouvements de protestation organisés contre le manque de démocratie et les politiques d'austérité mises en œuvre dans plusieurs pays de l'ouest africain. La gravité de la crise économique ajoutée aux effets ravageurs des régimes totalitaires et corrompus rendent la situation explosive dans cette partie du monde. La France, dont les liens privilégiés avec ces pays et ces régimes sont connus, peut-elle encore fermer les yeux sur des pratiques qu'elle condamne ailleurs ? La défense des libertés étant indivisible, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect des droits de l'homme chez les alliés africains de la France.

*Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)*

28897. - 21 mai 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la commémoration du centenaire de la naissance d'Ho Chi Minh par l'U.N.E.S.C.O., à Paris, en 1990. Cette commémoration soulève une légitime émotion chez de nombreux anciens combattants français, mais également chez tous ceux qui demeurent attachés à une certaine idée du respect des droits de l'homme. Ho Chi Minh, en effet, au-delà d'avoir été un adversaire résolu de la France, symbolise la mise en place d'un régime totalitaire particulièrement affreux. Les crimes contre l'humanité, perpétrés par le régime Viet-Minh, ne peuvent être dissociés du nom d'Ho Chi Minh. Le traitement infligé aux prisonniers et blessés de guerre français, atteste à cet égard de la barbarie de celui que l'U.N.E.S.C.O. veut aujourd'hui honorer. La France, dont les liens avec le Viet-Nam s'inscrivent au plus profond de l'histoire, ne peut oublier les conséquences tragiques de la politique d'Ho Chi Minh. Aujourd'hui, le drame de tout un peuple s'attache de façon indélébile à un régime totalitaire, aveugle et sanguinaire ; ce régime c'est celui d'Ho Chi Minh. Dans ce cadre, la célébration du centenaire de la naissance du leader Viet-Minh en France, là où les blessures de ses crimes ne pourront jamais se refermer, constitue une véritable insulte à tous ceux qui ont combattu, ont été blessés, ont été torturés, emprisonnés ou sont morts pour la défense des valeurs républicaines et humanistes. En conséquence, il lui demande de s'opposer à la commémoration en France du centième anniversaire de la naissance d'Ho Chi Minh. Il souhaiterait connaître sa position sur ce problème mettant en cause l'honneur des anciens combattants français.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

28898. - 21 mai 1990. - **M. Kuchaida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, à propos de la situation en Arménie. En effet, il semblerait souhaitable d'intervenir auprès des dirigeants soviétiques afin que cessent les hostilités en Arménie et que soit levé le blocus économique imposé par l'Azerbaïdjan qui prive le peuple arménien des produits de première nécessité, indispensables à sa survie. En conséquence il lui demande de lui faire le point sur les interventions diplomatiques actuellement en cours à ce sujet extrêmement préoccupant puisqu'une fois de plus c'est tout l'avenir d'un peuple qui est en péril.

*Politique extérieure (Sri Lanka)*

28899. - 21 mai 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation qui règne au Sri Lanka depuis la restauration de l'état d'urgence en juin 1989. Aussi, il lui demande des éléments d'information à ce propos. Par ailleurs, il souhaite connaître les actions entreprises par le Gouvernement français pour la défense des droits de l'homme dans ce pays.

*Politique extérieure (Turquie)*

28900. - 21 mai 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la reconnaissance du génocide du peuple arménien en 1915. Cette reconnaissance revêt aujourd'hui une importance capitale pour tout un peuple qui, une nouvelle fois en Azerbaïdjan soviétique, est victime de véritables pogroms et souffre de la violence la plus aveugle. La France se doit d'agir sur le plan international pour que soit enfin reconnu le martyre des Arméniens massacrés

en 1915 par les autorités turques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, au lendemain du soixante-quinzième anniversaire du génocide de 1915, quelles initiatives il compte prendre pour parvenir à une dénonciation officielle des crimes contre l'humanité perpétrés à l'encontre du peuple arménien.

**AFFAIRES EUROPÉENNES***Communes (maires et adjoints)*

28834. - 21 mai 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** si elle a connaissance du nombre de municipalités des villes françaises de plus de 30 000 habitants ayant décidé de se doter d'un poste d'adjoint chargé des affaires européennes.

**AGRICULTURE ET FORÊT***Vin et viticulture (politique et réglementation)*

28603. - 21 mai 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la viticulture bourguignonne et beaujolaise, qui lors du rassemblement de Villefranche, le 19 mars dernier, a manifesté sa détermination de voir la Bourgogne et le Beaujolais bénéficier des conditions de la zone B comme tous les vignobles septentrionaux. En effet, à quelques mois des vendanges, il apparaît que ce dossier ne sera pas examiné au niveau européen avant la fin 1990, début 1991. Aussi, il lui demande s'il envisage de donner, dès à présent, aux viticulteurs bourguignons et beaujolais des moyens réglementaires adaptés aux éventuels particularismes du millésime 1990. La prise d'un décret national s'appuyant sur l'unanimité professionnelle et technique aurait le mérite d'une part de permettre, dès cette période d'en optimiser éventuellement la qualité, ce dans l'intérêt général bien compris, et d'autre part d'afficher une réelle détermination face aux autorités communautaires.

*Lait et produits laitiers (quotas de production)*

28607. - 21 mai 1990. - **M. Arnaud Lopercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la mise en recouvrement des pénalités laitières auprès des agriculteurs qui ont cessé toute activité en 1988. En effet, ils se sont vu réclamer en 1989 l'application des pénalités au titre de l'année 1988 et, malheureusement, leurs maigres retraites ne leur permettent pas d'en acquitter le montant. Aussi, il lui demande de bien vouloir les exempter de ce paiement dont le montant est disproportionné par rapport à leurs revenus.

*Politiques communautaires (politique agricole commune)*

28685. - 21 mai 1990. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que l'accord C.E.E.-U.S.A., signé en 1986 par M. le ministre Guillaume et qui autorise les Etats-Unis à exporter à bas prix leur maïs en Espagne, vient à échéance cette année comme les négociations commerciales multilatérales qui se déroulent au sein du G.A.T.T. Connaissant l'intérêt que constitue pour de nombreux producteurs le marché espagnol, il lui demande s'il compte remettre en cause cet accord dans le cadre de la politique agricole commune.

*Elevage (bovins)*

28705. - 21 mai 1990. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la proposition des directives de la Communauté économique européenne établissant les mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse. La fièvre aphteuse est une maladie à virus d'une grande contagiosité atteignant les espèces animales à onglons, en particulier les bovins, les ovins, les caprins et les porcins. Les pertes économiques qu'elle provoque sont très importantes, elle

constitue ce qu'on appelle un fléau de l'élevage. La mise au point et la production industrielle d'un vaccin par la méthode dite Frenkel, a considérablement diminué les conséquences économiques de cette maladie. Actuellement, la plupart des pays de la C.E.E. ont adopté pour lutter contre la fièvre aphteuse une prophylaxie médico-sanitaire fondée sur la vaccination généralisée des bovins et sur l'abattage systématique et total des animaux atteints et contaminés en cas d'apparition d'un foyer. Toutefois, l'Irlande, la Grande-Bretagne et le Danemark pratiquent une prophylaxie purement sanitaire sans vaccination. L'ouverture du marché unique européen au 1<sup>er</sup> janvier 1993 pose aujourd'hui le problème de la disparité de ces méthodes prophylactiques au sein de la C.E.E. et surtout de leur uniformisation. Il apparaît que se dessine la possibilité d'une mesure de suppression pure et simple de la vaccination anti-aphteuse de bovins sur le territoire de la Communauté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991. Cette perspective a suscité l'émotion du Syndicat national des vétérinaires praticiens français. Il lui demande s'il entend, à court terme, s'opposer à tout arrêt de la vaccination anti-aphteuse avant que les mesures d'accompagnement de cet arrêt, à savoir la surveillance épidémiologique de la circulation des animaux sensibles, le contrôle aux frontières, l'indemnisation des abatages, la création et l'entretien d'une banque de vaccins, n'aient été arrêtés.

#### *Viandes (commerce)*

28817. - 21 mars 1990. - M. Georges Durand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés importantes que connaissent actuellement les entreprises artisanales et les P.M.I. en charcuterie, boucherie et salaison. En effet, pour avoir le droit de travailler, ces entreprises doivent disposer d'un agrément sanitaire délivré par les services vétérinaires : agrément national pour le marché français, agrément européen pour le marché commun. Or les lois changent si rapidement que tous les cinq ans, les professionnels doivent consentir des aménagements techniques importants, ce qui tend favoriser les grands groupes industriels au détriment des artisans et P.M.I. qui ne peuvent en supporter le coût financier. Sacrifiant aux exigences de l'hygiène et de la qualité bactériologique des produits, la réglementation en vigueur entraîne de fait la disparition d'un certain nombre d'entreprises et empêche la transmission de plusieurs d'entre elles à l'heure de la retraite. Cette situation explique par exemple la fermeture dans le département de la Drôme des abattoirs de Romans, qui pénalise la filière en amont comme en aval. Il appartient certes aux membres de la profession d'assumer la nécessaire modernisation de leur outil de travail, mais il ne faudrait pas que cette évolution se fasse à deux vitesses, accentuée en cela par la concurrence déloyale pratiquée par certains partenaires européens. Il lui demande donc quelle attitude il compte adopter pour préserver les intérêts des artisans et des P.M.I. en boucherie, charcuterie et salaison.

#### *Fruits et légumes (asperges : Hérault)*

28867. - 21 mai 1990. - M. René Couvelhès attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le sinistre qui frappe la production d'asperges dans l'Hérault. Les deux cent cinquante producteurs de l'est et du nord-est du département de l'Hérault ont été victimes d'une attaque massive de fusarium, un champignon connu et analysé depuis ces cinq dernières années pour altérer l'épiderme des turions des asperges atteintes par cette forme de fausse rouille. Il faut rappeler que la région Languedoc-Roussillon est la première productrice nationale d'asperges avec plus de 40 p. 100 de la production française et près de 7 000 hectares cultivés. Dès lors, la catastrophe est d'autant plus grande après une fusariose car la terre devient impropre à la culture des asperges. Les études démontrent qu'il est alors impossible de replanter une aspergeraie pendant plusieurs années, autant dire que les producteurs perdent non seulement la récolte, mais aussi le fonds, la trésorerie sur les cultures en cours et les années futures. A l'image de leurs collègues conchyliculteurs de l'étang de Thau, les professionnels condamnés à arracher en pleine saison leurs asperges se refusent à envisager leur arrêt de mort. Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour assurer des modalités de sauvegarde de la production et pour mettre en place d'éventuels plans de relance agricole ?

#### *Agriculture (politique agricole)*

28901. - 21 mai 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'interdiction faite aux producteurs de céréales d'utiliser leur propre production comme semence pour leurs besoins et ceux de leur exploitation. Il lui demande s'il envisage d'autoriser le triage des semences à façon ou en collectivité et notamment pour ce qui concerne les C.U.M.A.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

28902. - 21 mai 1990. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le désagrément qu'occasionne le paiement trimestriel des pensions pour les retraités agricoles. Il lui demande donc si une mensualisation de ces paiements est envisagée, et si oui, dans quels délais.

#### *Elevage (veaux)*

28903. - 21 mai 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les grandes difficultés que connaissent les éleveurs de veaux indépendants qui se sentent exclus de tout soutien économique. Aussi il lui demande de bien vouloir lui rappeler les mesures qui ont été prises en leur faveur ainsi que celles à venir.

### **ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)*

28706. - 21 mai 1990. - M. René André appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les souhaits exprimés par la Fédération nationale des blessés du poumon et des combattants (F.N.B.P.C.). Les intéressés affirment leur hostilité au nouvel article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui crée un nouveau contentieux qui devra faire l'objet d'une négociation avec le Gouvernement le plus rapidement possible. Ils s'élèvent contre les restrictions contenues dans le nouvel article L. 16 du même code qui vont sanctionner les blessés et malades de guerre qui, avec l'âge sont atteints par de nouvelles infirmités. Ils regrettent que la loi de finances pour 1990 ne prévoit aucune mesure positive pour amorcer le processus de règlement du contentieux qui frappe les anciens combattants d'Afrique du Nord. Ils demandent qu'une véritable négociation soit ouverte en ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant, les bénéfices de campagne, la reconnaissance d'une pathologie spécifique et des dispositions particulières liées à l'emploi. En ce qui concerne les droits des résistants, la F.N.B.P.C. regrette les dispositions du décret d'application du 19 octobre 1989 relatif à la forclusion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux nombreuses préoccupations qu'il vient de lui exposer.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)*

28707. - 21 mai 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les inquiétudes souvent exprimées par les anciens combattants au sujet de la réforme du rapport constant adopté par l'Assemblée nationale. Il lui demande si l'augmentation des traitements d'un certain nombre de catégories bien spécifiques de la fonction publique, ou encore le fait d'allouer des primes et indemnités, seront pris en compte dans l'augmentation de la moyenne annuelle retenue comme base de la valeur du point de pension. Si cela n'était pas le cas, un nouveau contentieux, à la fois inutile et douloureux, ne manquerait pas de s'ouvrir entre le monde combattant et les pouvoirs publics. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il entend prendre dans ce sens.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

28708. - 21 mai 1990. - M. Jean-Pierre Kuchelda appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre à propos du délai permettant de bénéficier de 25 p. 100 de participation de l'Etat dans le cadre de la retraite mutualiste du combattant. En effet, il semblerait intéressant que ces délais soient portés à dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant, notamment en ce qui concerne les anciens d'A.F.N. En conséquence il lui demande

si des dispositions allant en ce sens seront susceptibles d'être prises, permettant ainsi d'apporter la possibilité d'un véritable choix aux intéressés.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des invalides)*

**28906.** - 21 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** à propos de la situation des anciens combattants d'A.F.N. en matière de pathologie spécifique. En effet, il semblerait logique que la commission médicale aboutisse rapidement à la reconnaissance des séquelles engendrées par les conflits d'Afrique du Nord, tant sur le plan physiologique que psychologique, à l'instar de certaines catégories de ressortissants ayant participé aux autres guerres. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant en ce sens seront prochainement prévues.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

**28907.** - 21 mai 1990. - **M. Georges Chavanes** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** de lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre visant à répondre aux préoccupations exprimées par le front uni des cinq organisations représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord, relatives notamment aux conditions de délivrance de la carte du combattant, à la retraite mutualiste, à la pathologie spécifique aux combats en Afrique du Nord, à la retraite anticipée et aux bénéfices de campagne.

*Anciens combattants et victimes de guerre (offices)*

**28908.** - 21 mai 1990. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** s'il ne jugerait pas opportun et d'élémentaire justice que soit reconnue la qualité de ressortissantes de l'Office national pour les veuves de combattants et de titulaires du titre de reconnaissance de la nation. Une telle décision, qui est d'ordre réglementaire, permettrait à l'Office national de remplir totalement sa vocation sociale à l'égard des veuves les plus démunies et constituerait un geste de solidarité fort apprécié au regard de situations humaines particulièrement douloureuses.

*Retraites : régime général (calcul des pensions)*

**28909.** - 21 mai 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème du bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, les anciens combattants fonctionnaires et assimilés des autres conflits bénéficient de la campagne double et de majorations d'ancienneté. Mais les anciens combattants en Afrique du Nord bénéficient uniquement de la campagne simple. Les organisations représentatives du monde combattant en Afrique du Nord, regroupées au sein du front uni, réclament que les mêmes dispositions soient appliquées pour les anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés. Diverses propositions de loi ont été déposées en ce sens à l'Assemblée nationale. Il lui demande donc quand il compte les laisser venir en discussion.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**28910.** - 21 mars 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le dossier de la retraite anticipée des anciens d'Afrique du Nord. En effet, la loi du 21 novembre 1973 accordait le bénéfice de la retraite professionnelle anticipée avant soixante-cinq ans, pour les anciens combattants des autres conflits, en fonction du temps passé en période de guerre. Pour les anciens d'A.F.N. ce droit n'a plus aucune portée du fait que la possibilité de la retraite professionnelle a été ramenée de soixante-cinq à soixante ans (ordonnance du 26 mars 1982). Les anciens combattants d'Afrique du Nord revendiquent, vu les dis-

positions qui existaient depuis 1973, de pouvoir bénéficier d'une anticipation de l'âge de la retraite : 1° avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord (exemple : deux ans passés en Algérie, Maroc ou Tunisie, donneraient droit à un départ en retraite à cinquante-huit ans) ; 2° et à cinquante-cinq ans, pour les demandeurs d'emplois en fin de droits ; 3° les pensionnés à 60 p. 190 et plus. Plusieurs groupes parlementaires, dont celui du R.P.R. ont déposé en ce sens des propositions de loi (cosignées au total par 466 députés). Le Gouvernement devrait accepter l'inscription de ces propositions de loi. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre en ce sens ?

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

**28912.** - 21 mars 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les souhaits exprimés par la Fédération nationale des blessés du poumon et des combattants (F.N.B.P.C.). Les intéressés affirment leur hostilité au nouvel article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui crée un nouveau contentieux qui devra faire l'objet d'une négociation avec le Gouvernement le plus rapidement possible. Ils s'élèvent contre les restrictions contenues dans le nouvel article L. 16 du même code qui vont sanctionner les blessés et malades de guerre, qui, avec l'âge, sont atteints par de nouvelles infirmités. Ils regrettent que la loi de finances pour 1990 ne prévoit aucune mesure positive pour amorcer le processus de règlement du contentieux qui frappe les anciens combattants d'Afrique du Nord. Ils demandent qu'une véritable négociation soit ouverte en ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant, les bénéfices de campagne, la reconnaissance d'une pathologie spécifique et des dispositions particulières liées à l'emploi. Ils réclament la parution des textes d'application des articles 123 et 124 de la loi de finances de 1990. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux nombreuses préoccupations qu'il vient de lui exposer.

## BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 13020 René Dosière ; 16864 Jean-Pierre Delalande ; 23813 Jacques Guyard.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers)*

**28585.** - 21 mai 1990. - **M. Hubert Faico** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'absence de déductibilité, pour la détermination des revenus fonciers, des charges occasionnées par les travaux d'arrachage et de replantation des vignes, supportées par les bailleurs d'exploitations viticoles. La plupart des contrats de bail à ferme concernant ces exploitations font cependant obligations aux bailleurs de prendre en charge ces frais, dont le montant excède souvent largement les revenus tirés des fermages. Il lui demande s'il paraît possible de proposer que ces dépenses soient qualifiées de dépenses d'amélioration, déductibles des revenus fonciers.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie, finances et budget : personnel)*

**28669.** - 21 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Bailigand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des agents de catégorie A des services extérieurs de son département. Il lui demande si en vertu de l'accord conclu le 9 février dernier entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires, ceux-ci pourront atteindre l'indice terminal 966.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

28672. - 21 mai 1990. - M. Jean-Pierre Braine appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la perte que subissent les collectivités locales, au titre des bases de la taxe professionnelle, lorsque des entreprises font appel à de la main-d'œuvre intérimaire. En effet, dans ce cas, la masse salariale correspondante est comptabilisée en frais généraux et non en salaires. Il lui demande s'il envisage de modifier l'affectation de ces dépenses.

*Douanes (fonctionnement : Nord)*

28684. - 21 mai 1990. - M. Claude Galametz attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences néfastes que pourrait entraîner la réduction d'effectifs de la brigade d'intervention des douanes de Béthune dans le cadre du schéma de réorganisation des services douaniers de la circonscription de Dunkerque. En effet, l'effectif de cette brigade est déjà passé de dix-huit agents en 1988 à douze actuellement. Une nouvelle réduction d'effectifs, alors que la brigade de Béthune est située au centre d'une agglomération de 250 000 habitants au carrefour de l'autoroute A 26 et de la future A 1 bis, près du canal à grand gabarit et de l'aérodrome de Merville, donc à un carrefour de communication important à surveiller, ne pourrait que diminuer l'efficacité de ce service dont la presse relate régulièrement les saisies. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette situation dans ses projets de restructuration de la circonscription de Dunkerque.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

28686. - 21 mai 1990. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des agriculteurs constitués en G.A.E.C. dont chaque membre est considéré comme un foyer fiscal, alors que pour l'attribution des subventions, c'est la structure qui est susceptible de les demander et de les obtenir. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que cesse ce qui peut apparaître comme un paradoxe.

*Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)*

28687. - 21 mai 1990. - M. Hubert Gouze appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur une jurisprudence récente du Conseil d'Etat tendant à conférer un caractère d'actif professionnel par nature, aux titres sociaux composant le capital d'une clinique, acquis par un praticien médical, dont la détention subordonne l'exercice de la profession de ce praticien au sein de la clinique. Il lui demande si, lorsque, parallèlement à cette détention, l'exercice de la profession au sein de l'établissement ou auprès des malades hospitalisés dans ledit établissement est, en outre subordonné à l'acquisition et à la détention de droits sociaux d'une société civile immobilière dont l'activité principale consiste à donner à bail les locaux utilisés par la clinique, le praticien médical peut utilement, en ce qui concerne ses droits sociaux dans la société civile immobilière, se prévaloir de la notion de « biens professionnels » pour l'application de l'impôt de solidarité sur la fortune ?

*Impôts et taxes (contrôls contentieux)*

28809. - 21 mai 1990. - M. Gilbert Gantier signale à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que de nombreux contribuables ont reçu postérieurement au 10 mai l'avertissement les informant qu'ils devaient s'acquitter au plus tard le 15 mai de la somme dont ils étaient redevables envers le Trésor public au titre du prélèvement social de 1 p. 100 sur leurs revenus de 1988. Il lui demande si, en raison de la brièveté du délai ainsi accordé aux redevables, la majoration de 10 p. 100 prévue pour paiement au-delà de la date limite indiquée ne pourrait pas être suspendue pendant un délai supplémentaire de deux semaines.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

28819. - 21 mai 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'article 9 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, relatif à l'attribution de l'allocation forfaitaire aux anciens supplétifs de l'armée française, ayant servi en Algérie. Malgré les nombreux assouplissements apportés pour permettre de prendre en compte certaines situations exclues de son champ d'application, les deux conditions énoncées par cet article n'ont pas été modifiées. Or une personne remplissant la condition relative aux services accomplis en Algérie et française de statut civil de droit commun, en vertu de l'article 23-1° du code de la nationalité comme née en France d'un père qui y est également né, ne peut pas prétendre à cette allocation. Elle lui demande donc s'il compte prendre les mesures propres à assouplir les conditions posées par la loi précitée.

*Ouvriers de l'Etat (réglementation)*

28835. - 21 mai 1990. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le domaine d'application de la prime de croissance exceptionnelle attribuée aux fonctionnaires. Cette prime ne concerne que le personnel civil et militaire de l'Etat, bénéficiaire d'une pension au titre des pensions civiles et militaires de retraites, et d'autre part le personnel des collectivités territoriales, titulaire d'une pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). Cette prime ne concerne pas les ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Il lui demande si le Gouvernement envisage de réduire l'inégalité concernant la position du personnel ouvrier d'Etat relevant du F.S.P.O.E.I.E.

*Jeux et paris (loto)*

28913. - 21 mai 1990. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur une décision qu'aurait prise la société d'économie mixte France Loto quant à la suppression, pour motif de non-rentabilité, d'un certain nombre de valdeuses loto dans les points de vente situés en zone rurale. Il lui demande si cette décision est exacte et, dans l'affirmative, s'il ne pense pas que cela remette en cause l'exploitation d'un commerce qui est souvent le seul existant dans nos villages et s'il ne voit pas là une inégalité flagrante entre citadins et ruraux.

**COLLECTIVITÉS TERRITORIALES***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 19836 René Dosière ; 19837 René Dosière.

*Fonction publique territoriale (centres de gestion : Var)*

28657. - 21 mai 1990. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les graves problèmes financiers que rencontrera dans quatre ans le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var. En effet, ce centre, après avoir fait face à la prise en charge des 63 agents communaux de la Seyne-sur-Mer, se trouve à présent confronté à celle des 81 agents toulonnais. Si ces personnes n'ont pas été reclassées dans quatre ans, c'est le budget du centre qui sera obligé d'intervenir pour payer 50 p. 100 des salaires. Or, il s'avère que, d'une part, les centres n'ont aucun moyen juridique pour assurer le reclassement des intéressés au sein des collectivités territoriales et que, par ailleurs, le budget du centre est alimenté par les collectivités affiliées - celles comprenant moins de 250 agents - ce qui opère un transfert de charges insupportable. Compte tenu de la gravité de la situation à venir, elle lui demande quelles solutions il envisage, notamment s'il prévoit la modification des articles 97 et 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui paraissent inadaptés en cas de suppression d'emplois en nombre important.

*Groupements de communes  
(politique et réglementation : Pas-de-Calais)*

28676. - 21 mai 1990. - M. André Capet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conséquences néfastes engendrées par l'absence de véritable structure intercommunale dans le Calaisis, chargé de la maîtrise foncière et du développement économique. La réalisation du tunnel sous la Manche, associée au désenclavement routier et ferroviaire du Calaisis, confère à cette zone un attrait particulier. De nombreux projets d'implantations d'activités à caractère commercial, touristique, tertiaire, sont programmés sur les différentes communes du Calaisis. Cette prolifération de projets nuit au développement harmonieux de l'agglomération. Il est de l'esprit gouvernemental de ne pas imposer aux communes des regroupements intercommunaux mais seulement de les inciter, notamment par des mesures financières, au regroupement intercommunal. Pourtant la spécificité de la situation du Calaisis liée au tunnel sous la Manche, les enjeux qui y sont rattachés en terme d'aménagement du territoire et de développement économique supposent que des dispositions particulières soient prises rapidement pour inciter les communes à se regrouper.

*Communes (personnel)*

28709. - 21 mai 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les revendications des secrétaires de mairie et assimilés. Ceux-ci réclament, en effet, depuis trois ans : 1° l'intégration de tous les personnels exerçant les fonctions de secrétaires de mairie dans le cadre de l'emploi des secrétaires de mairie et effectuant plus ou moins de trente et une heures de travail hebdomadaire ; 2° la suppression des « quotas » pour tous les grades en promotion interne ; 3° le maintien d'un poste de secrétaire de mairie dans toutes les communes ; 4° la suppression de recrutements par voie contractuelle pour les secrétaires de mairie ; 5° la reconnaissance des D.E.A.M. et D.E.S.A.M. ; 6° la représentation des syndicats au sein des centres départementaux de gestion ; 7° l'attribution systématique de primes pour travaux supplémentaires (élections, réunions...). Ils demandent, par ailleurs, la généralisation de l'attribution de la prime de fin d'année réservée jusqu'à présent à quelques-uns seulement ; 8° la possibilité d'accès à la formation ; 9° la revalorisation de la grille indiciaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la suite qu'il compte donner à chacune de ces revendications.

*Communes (personnel)*

28710. - 21 mai 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des secrétaires de mairie et assimilés et sur les problèmes se rapportant à leur profession depuis notamment la parution du décret d'application du 30 décembre 1987 de la loi du 26 janvier 1984. Ceux-ci constatent, en effet, que les choses n'ont pas évolué avec la parution de ces textes et que, malheureusement, on se trouve encore en face de situations très compliquées, voire incohérentes, et des interprétations totalement opposées des textes par les centres départementaux de gestion ou les préfetures. En effet, en ce qui concerne les secrétaires de mairie « non intégrés » effectuant moins de trente et une heures de travail hebdomadaire, la situation est particulièrement critique et risque de ne pas être traitée dans le décret en préparation. Certains, par exemple, voient le déroulement de leur carrière bloqué parce que les centres de gestion apparemment « reçoivent des consignes ». Ainsi, des secrétaires de mairie des premiers, deuxième et troisième niveaux, se voient refuser la possibilité d'accéder à un emploi identique sur une autre commune, sous prétexte qu'ils doivent répondre aux conditions fixées par le décret n° 88-240 du 14 mars 1988. Cependant, d'autres collègues sont recrutés sans difficultés, les préfets se référant aux dispositions du chapitre XII de la loi du 26 janvier 1984 relative aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complets. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette situation et de bien vouloir lui indiquer comment il compte faire pour que ces confusions et ces injustices soient résorbées.

*Fonction publique territoriale (rémunérations)*

28838. - 21 mai 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des puéricultrices départementales et des infirmières P.M.E., qui, malgré la diversité de leurs activités et leurs nombreuses responsabilités, n'ont toujours pas obtenu l'alignement de leur échelle indiciaire sur celle des infirmières hospitalières. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend modifier cette situation, afin de permettre aux puéricultrices départementales et aux infirmières P.M.E. d'exercer leur profession dans des conditions équivalentes à celles des personnels hospitaliers.

*Communes (personnel)*

28874. - 21 mai 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le classement indiciaire des inspecteurs de salubrité exerçant dans les services municipaux d'hygiène et de santé intégrés dans le corps des techniciens territoriaux. Ces agents, qui ont le même niveau de recrutement que leurs homologues dans les D.D.A.S.S., exercent les mêmes fonctions et missions de contrôles dévolues à l'Etat dans les communes dotées d'un service de santé. La réforme de la grille de la fonction publique prévoit que les techniciens de l'hygiène du milieu exerçant à l'Etat bénéficieront d'un classement indiciaire intermédiaire, contrairement aux communaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures sont envisagées pour que ce personnel bénéficie des mêmes mesures.

*Communes (personnel)*

28875. - 21 mai 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation nouvelle faite aux inspecteurs de salubrité intégrés dans le corps de techniciens territoriaux par manque de textes leur permettant de bénéficier des primes de technicité perçues par les techniciens territoriaux dénommés précédemment adjoint technique. Les inspecteurs de salubrité ne perçoivent actuellement, et seulement lorsqu'ils ont acquis un certain échelon, qu'une indemnité pour travaux forfaitaires bien qu'ils soient devenus statutairement des techniciens. Il lui demande quelle suite il entend donner à ce problème en l'attente de la parution du nouveau régime indemnitaire propre à la filière technique.

*Communes (personnel)*

28914. - 21 mai 1990. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des secrétaires de mairie. Suivant l'article 36 du décret Galland, il apparaît que les secrétaires généraux exerçant dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants sont intégrables dans le cadre d'emploi d'attachés territoriaux sous certaines conditions de diplôme et d'ancienneté (D.E.U.G. ou D.E.S.A.N. ou B.T.S. D.E.S.A.M. plus cinq ans d'ancienneté). Lorsque toutes les conditions sont requises, l'intégration se fait de plein droit par un arrêté pris par l'autorité territoriale compétente, visé par le préfet. Elle peut également être sollicitée par le fonctionnaire auprès de la commission d'homologation. Il apparaît cependant que le décret Galland fait l'objet d'applications très diverses d'un cas à l'autre, créant chez les intéressés un fort sentiment de malaise et d'injustice. Eu égard à cette regrettable situation, ne serait-il pas possible d'envisager pour les secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants : 1° une intégration automatique et de plein droit, dès l'acquisition des cinq années exigibles ; 2° la possibilité d'effectuer un cycle de formation organisé par le C.N.F.P.T., pour une mise à niveau, en l'absence des diplômes demandés ?

*Communes (personnel)*

28915. - 21 mai 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des secrétaires de mairie et assimilés et sur les problèmes se rapportant à leur profession depuis notamment la parution du décret d'application du 30 décembre 1987 de la loi du 26 janvier 1984. Ceux-ci constatent, en effet, que les choses n'ont pas évolué avec la parution de ces textes et que, malheureusement, on se trouve encore en face de situations, très compliquées, voire incohérentes, et des interprétations totalement opposées des textes par les centres départementaux de gestion ou les préfetures. En effet, en ce qui concerne les secrétaires de mairie « non intégrés » effec-

tuant moins de trente et une heures trente de travail hebdomadaire, la situation est particulièrement critique et risque de ne pas être traitée sans le décret en préparation. Certains, par exemple, voient le déroulement de leur carrière bloqué parce que les centres de gestion apparemment « reçoivent des consignes ». Ainsi, des secrétaires de mairie des premier, deuxième et troisième niveaux se voient refuser la possibilité d'accéder à un emploi identique sur une autre commune, sous prétexte qu'ils doivent répondre aux conditions fixées par le décret n° 88-240 du 14 mars 1968. Cependant, d'autres collègues sont recrutés sans difficulté, les préfets se référant aux dispositions du chapitre XII de la loi du 26 janvier 1984 relative aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette situation et de bien vouloir lui indiquer comment il compte faire pour que ces confusions et ces injustices soient résorbées.

#### *Communes (personnel)*

28916. - 21 mai 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les revendications des secrétaires de mairie et assimilés. Ceux-ci réclament, en effet, depuis trois ans : 1° l'intégration de tous les personnels exerçant les fonctions de secrétariat de mairie dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie et effectuant plus ou moins de trente et une heures trente de travail hebdomadaire ; 2° la suppression des « quotas » pour tous les grades en promotion interne ; 3° le maintien d'un poste de secrétaire de mairie dans toutes les communes ; 4° la suppression de recrutement par voie contractuelle pour les secrétaires de mairie ; 5° la reconnaissance des D.E.A.M. et D.E.S.A.M. ; 6° la représentation des syndicats au sein des centres départementaux de gestion ; 7° l'attribution systématique de primes pour travaux supplémentaires (élections, réunions, etc...). Ils demandent, par ailleurs, la généralisation de l'attribution de la prime de fin d'année réservée, jusqu'à présent, à quelques-uns seulement ; 8° la possibilité d'accès à la formation ; 9° la revalorisation de la grille indiciaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la suite qu'il compte donner à chacune de ces revendications.

### COMMERCE ET ARTISANAT

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : cotisations)*

28658. - 21 mai 1990. - M. Alain Madein fait part à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de l'émotion que suscitent auprès de nombreux artisans les prises de position du comité de défense des commerçants et artisans (C.D.C.A.), lequel préconise notamment le non-paiement par les artisans de leurs cotisations vieillesse, ouvrant ainsi la voie à une fragilisation préoccupante du régime de retraite des artisans. Il lui rappelle l'attachement profond de ces derniers au système mis en place depuis 1949 et la conscience réelle avec laquelle une grande majorité d'entre eux s'acquittent régulièrement de leurs cotisations. Sans méconnaître les imperfections de l'assurance vieillesse des artisans, il lui demande enfin quel est son sentiment sur cette situation.

#### *Politique communautaire (baux)*

28673. - 21 mai 1990. - M. Jean-Paul Cailoud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de lui faire connaître l'état de la législation applicable en matière de baux commerciaux dans les différents pays de la C.E.E. Il souhaiterait que lui soient plus particulièrement précisées les dispositions concernant les règles relatives à la déspecialisation des baux, en lui indiquant si des discussions sont d'ores et déjà entamées au regard d'une nécessaire harmonisation dans le cadre du marché unique.

#### *Chambres consulaires (chambres de métiers)*

28711. - 21 mai 1990. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les conditions de travail des salariés des

chambres de métiers. Les intéressés estiment que le non-fonctionnement des commissions paritaires nationales est préjudiciable à l'institution elle-même par l'absence de négociation, en particulier sur la valeur du point, la rénovation de la grille des salaires et l'instauration des commissions paritaires locales. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour que le dialogue soit rétabli par le bon fonctionnement des commissions paritaires des organismes syndicaux.

#### *Bâtiment et travaux publics (constructions)*

28811. - 21 mai 1990. - M. Claude Gaits attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés que rencontrent trop souvent les accédants à la propriété et les professionnels du bâtiment du fait de trop nombreuses « affaires » impliquant des constructeurs notamment de maisons individuelles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que toute inscription au registre du commerce ou au registre des métiers soit subordonnée à la production de diplômes ou d'états attestant d'une véritable qualification technique et d'une formation en matière de gestion des postulants.

#### *Sociétés (S.A.R.L.)*

28864. - 21 mai 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les dispositions applicables aux entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (E.U.R.L.). Le texte instaurant ce type de société ne prévoit pas d'application légale pour ces entreprises autre que le terme courant de S.A.R.L. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise s'il y a lieu de faire figurer, dans les statuts, annonces légales, papiers d'affaires, le terme E.U.R.L. ou S.A.R.L. Il lui rappelle que l'utilisation du terme E.U.R.L. présente l'inconvénient d'obliger ces sociétés à modifier tous leurs documents dans le cas où le nombre des associés passerait de un à deux ou plus de deux.

#### *Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

28917. - 21 mai 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le fait qu'un décret a disposé que les membres des commissions départementales d'urbanisme commercial et de la commission nationale n'étaient pas renouvelables. Il souhaiterait savoir si un membre titulaire peut ensuite être renommé s'il y a eu, entre-temps, une interruption de son mandat de titulaire.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

28918. - 21 mai 1990. - M. Charles Fèvre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, s'il est possible d'améliorer les conditions d'attribution des droits dérivés aux épouses d'artisan et de commerçant de sorte que ceux-ci soient versés à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans et que le versement intervienne, même en cas de divorce ou de veuvage, au prorata des années de mariage, et ce quel que soit l'âge de l'épouse.

#### *Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

28919. - 21 mai 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le fait qu'un décret a disposé que les membres des commissions départementales d'urbanisme commercial et de la commission nationale n'étaient pas renouvelables. Il souhaiterait savoir si l'application de ce décret a pour effet de faire obstacle à la nomination en tant que membre suppléant d'un membre titulaire.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

*Politique extérieure (Europe de l'Est)*

28880. - 21 mai 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les entreprises françaises qui souhaitent investir dans les pays de l'Est. Aussi, il lui demande quelles incitations il entend mettre en œuvre afin d'offrir à ces entreprises le soutien nécessaire à leurs investissements et d'aider au développement des échanges économiques Est-Ouest.

## COMMUNICATION

*Télévision (réseaux câblés)*

28823. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, que l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit que l'autorisation d'exploitation de réseaux de télévision par câble ne peut être délivrée qu'à une société. Or, selon une position prise en son temps par la Commission nationale de la communication et des libertés, une régie municipale ne peut être considérée comme telle. Il lui expose à cet égard qu'une régie communale exploite et gère depuis 1977 un réseau de télé-distribution par câble, en exécution d'une décision du conseil municipal. Afin d'aider concrètement les services publics communaux et les groupements de communes, il lui demande si elle n'estime pas souhaitable que la première phrase du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article précité, c'est-à-dire « l'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société », soit complétée par le membre de phrase « ou à une régie d'une commune ou d'un groupement de communes ».

*Boissons et alcools (publicité)*

28832. - 21 mai 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, que la directive « télévision sans frontière » du 3 octobre 1989 permet de faire de la publicité pour les boissons alcooliques sur les chaînes de télévision européennes que nous pouvons capter grâce aux satellites sur le territoire français. Or, la publicité relative aux produits alcoolisés est interdite sur nos propres chaînes de télévision. Notre législation favorise donc les concurrents étrangers au détriment de nos propres fabricants. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour que les Français ne fassent plus l'objet d'une discrimination de la part de leur propre Gouvernement.

## CONSUMMATION

*Santé publique (accidents domestiques)*

28615. - 21 mai 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le nombre sans cesse croissant d'accidents domestiques. En 1988, on a dénombré 22 000 morts en France à la suite d'accidents domestiques. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour remédier à cette situation fort préoccupante et diminuer le nombre de ces accidents.

*Publicité (réglementation)*

28813. - 21 mai 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, la suite qu'elle envisage de donner à la prise de position de la Fédération nationale de la publicité (F.N.P.) qui, alertée par des projets visant à limiter la publicité de divers produits sur certains médias, a tenu à rappeler son attachement : 1° à la liberté d'expression publicitaire de tout produit dès lors que sa fabrication et sa commercialisation sont effectivement licites ; 2° à la nécessaire autodiscipline de l'ensemble des professions concernées dans l'adhésion aux règles et à la pratique du

B.V.P., autodiscipline qui place sans équivoque chaque entreprise devant ses responsabilités économiques, éthiques et sociales et qui est le plus sûr garant de la loyauté et de la véracité de toute action promotionnelle. Il lui demande donc la suite qu'elle envisage de donner à ces préoccupations.

## CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

*Cultes (Alsace-Lorraine)*

28628. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de bien vouloir lui indiquer dans quelles hypothèses l'intervention de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'architecte en chef des Monuments historiques est obligatoire lorsque les travaux d'entretien ou de grosses réparations sont réalisés sur un édifice cultuel.

*Boissons et alcools (publicité)*

28830. - 21 mai 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les conséquences dramatiques pour l'industrie cinématographique française de l'éventuelle adoption du projet de loi visant à interdire la publicité des boissons alcooliques au cinéma. En effet, privée de cette ressource, elle risquerait d'être en très grande difficulté. C'est pourquoi il lui demande dans un souci de préserver l'ordre et la santé publics, mais également de sauvegarder une industrie faisant partie intégrante de notre patrimoine culturel, s'il ne lui paraît pas plus opportun d'interdire les publicités simplement lors des spectacles destinés à la jeunesse.

## DÉFENSE

*Patrimoine (musées : Maine-et-Loire)*

28617. - 21 mai 1990. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet d'extension du musée des blindés de Saumur qui serait à l'étude depuis 1986. En effet, l'école d'application de l'arme blindée cavalerie a progressivement constitué une collection de 715 véhicules, lesquels, faute de place, non seulement ne peuvent en l'état être présentés au public, mais encore se détériorent, car stockés dans des conditions précaires. Il devient donc urgent de constituer un véritable musée des blindés, rassemblant ces collections dans des locaux adéquats. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions au sujet de ce projet, sachant que la vente d'un entrepôt par la S.E.I.T.A. à l'armée de terre paraît pouvoir permettre sa réalisation.

*Gendarmerie (gendarmerie territoriale)*

28622. - 1<sup>er</sup> mai 1990. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est en mesure de dresser un premier bilan des expériences faites pour alléger les astreintes des personnels de la gendarmerie nationale, tant en ce qui concerne les conditions de vie des gendarmes, que la qualité du service.

*Décorations (croix de guerre)*

28666. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Paul Bachy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les nombreuses demandes de levées de forclusion pour l'homologation des citations individuelles concernant les opérations de guerre 1939-1945, en vue de l'attribution de la croix de guerre. Bien que les faits correspondants remontent à quarante-cinq ans, et malgré la disparition de nombreux chefs de guerre qualifiés, certains dossiers de propositions de citations sont suffisamment étayés de preuves pour que leur homologation ne risque pas de porter atteinte au prestige de cette distinction. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager toute possibilité de lever cette forclusion qui a pris effet en 1954 et 1956.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

28712. - 21 mai 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la motion que vient d'adopter l'association de la Moselle des retraités militaires et de leurs veuves et qui témoigne d'un certain nombre de préoccupations : l'étude rapide des problèmes faisant l'objet d'un contentieux afin que des solutions favorables soient prises dans les meilleurs délais ; la réalisation au moins partielle et progressive de l'engagement de M. le président de la République de porter le taux de la pension de réversion des veuves à 60 p. 100 ; l'étendue aux adjudants de la mesure de revalorisation de la pension des aspirants et adjudants-chefs retraités avant 1951 ; le maintien de la majoration de la pension pour enfants des retraités proportionnels avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, ainsi que de la pension d'invalidité au taux du grade pour les pensionnés avant le 8 août 1962. Il souhaiterait qu'il lui indique ses intentions en la matière.

*Retraités : généralités (calcul des pensions)*

28799. - 21 mai 1990. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des appelés du contingent qui ont fait de la prison pour avoir refusé d'aller combattre au moment de la guerre d'Algérie. Il y a plus de trente ans, par leur attitude, ces jeunes ont contribué à ce que notre Gouvernement reconnaisse le droit à l'indépendance du peuple algérien ; droit à l'indépendance qui est devenu une valeur reconnue universellement. Or, lorsque ces appelés, emprisonnés à l'époque et aujourd'hui fonctionnaires, veulent prendre leur retraite, il leur est répondu que la période d'emprisonnement ne peut être retenue en raison d'une loi de 1928. Au moment où tout le monde se mobilise pour les droits de l'homme, pour les droits des peuples, alors que des faits relatifs à la guerre d'Algérie ont été amnistiés, il serait paradoxal que la quarantaine de soldats concernés soit toujours pénalisée parce qu'ils ont refusé de combattre le peuple algérien. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les périodes d'emprisonnement soient prises en compte dans le calcul de la retraite.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

28873. - 21 mai 1990. - M. Jean-Pierre Kuchelda appelle l'attention de M. le ministre de la défense à propos de la situation des fonctionnaires assimilés anciens combattants d'A.F.N. En effet, ces derniers, contrairement à leurs homologues des autres conflits, ne bénéficient pas de la campagne double. En conséquence il lui demande si des dispositions seront rapidement prévues afin d'harmoniser cette situation.

*Gendarmerie (gendarmerie nationale)*

28895. - 21 mai 1990. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés que connaissent les brigades de gendarmerie sur l'ensemble du territoire en raison de la faiblesse de leurs effectifs et des charges qui leur sont imposées. Il lui signale, par exemple, à cet égard, le fait que les déserteurs d'un régiment recherchés par la gendarmerie à leur domicile doivent être reconduits par deux gendarmes dans leur ville de garnison, parfois éloignée. Ces allers et retours représentent une perte de temps d'un jour, voire deux jours. Il lui demande si, dans ce cas concret, des dispositions ne pourraient être envisagées de telle sorte que les déserteurs en cause soient conduits par les gendarmes de leur domicile au lieu de garnison le plus proche, les autorités militaires étant alors chargées de reconduire ces déserteurs à leur garnison.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

28920. - 21 mai 1990. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les injustices dont sont l'objet les retraités de la gendarmerie par rapport à des catégories de personnel aux fonctions proches ou comparables. C'est ainsi que, conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'indemnité de sujétions spéciales de police est intégrée progressivement dans la base de calcul des pensions de retraite, pour les policiers sur une période de dix ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 alors que pour les gendarmes cette période est de quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Plus grave est le refus opposé à ceux-ci d'intégrer la prime de risque alors que cette intégration a été admise pour les douaniers et les sapeurs-pompiers avec un échelonnement de dix ans à compter

du 1<sup>er</sup> janvier 1990. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre les mesures nécessaires permettant de supprimer ces disparités.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

28921. - 21 mai 1990. - M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels en retraite de la gendarmerie. En effet, il lui rappelle que gendarmes et policiers perçoivent en activité l'indemnité de sujétions spéciales de police, qui représente 20 p. 100 de la solde de base, et que les policiers ont obtenu la prise en compte de cette indemnité dans le calcul de leur pension de retraite, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983, pour une période de dix ans. Il ajoute cependant que cette même mesure profite aux gendarmes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, mais sur un étalement de quinze ans au lieu de dix. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre un terme à cette discrimination, les douaniers et les sapeurs-pompiers professionnels ayant obtenu l'intégration de leur prime de risque et de leur prime de feu sur dix ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*D.G.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)*

28801. - 21 mai 1990. - M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir lui fournir des éclaircissements sur les informations selon lesquelles les provinces Nord de la Nouvelle-Calédonie et M. Jacques Lafleur ont signé un protocole d'accord en vue de la cession à la collectivité locale du patrimoine minier du député R.P.C.R. Il souhaiterait en particulier connaître les circonstances dans lesquelles ce protocole a été signé, la date à laquelle la transaction qu'il annonce sera formalisée, les conditions, le coût de celle-ci, le montage financier qui rendrait possible l'opération. Il voudrait aussi savoir la part que l'Etat pourrait prendre dans son financement et les précautions qui sont prises pour que cette cession prépare véritablement le peuple kanak à exercer son droit à l'indépendance.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Impôts locaux (redevances des mines)*

28610. - 21 mai 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que l'union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole a formulé des propositions tendant à limiter un poids excessif de la redevance départementale et communale des mines, laquelle est dommageable pour la recherche pétrolière en France. Ces propositions visent à alléger cette fiscalité locale tout en maintenant un niveau de ressources raisonnable pour les communes et départements, à savoir : 1<sup>o</sup> plafonnement des taux de redevances au niveau actuel pour les champs mis en production jusqu'au 31 décembre 1989 ; 2<sup>o</sup> pour les champs mis en production après le 1<sup>er</sup> janvier 1990, établissement de la redevance selon un pourcentage de la valeur ajoutée égal au plafond de la taxe professionnelle (4 p. 100 actuellement). Il souhaiterait qu'il lui indique ses intentions en la matière.

*Patrimoine (musées : Maine-et-Loire)*

28618. - 21 mai 1990. - M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'annonce qui avait été faite à plusieurs reprises du projet d'acquisition, à Saumur, d'un entrepôt de la S.E.I.T.A., présenté par l'armée de terre. En effet, ce projet, s'il se réalisait, permettrait l'aménagement d'un musée rassemblant plus de 700 blindés qui actuellement, faute de place, non seulement ne peuvent être présentés au public, mais encore se détériorent car stockés dans des conditions lamentables. Ce musée ainsi constitué serait le plus grand du monde et présenterait un intérêt économique, historique et touristique incontestable. Il lui demande donc, d'une part, quel est l'état de ce projet et s'il va être prochainement réalisé et, d'autre part, il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions utiles sur le montage financier et juridique envisagé.

*Risques naturels (pluies et inondations)*

**28664.** - 21 mai 1990. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dossiers déposés au titre de la pluviométrie excessive du printemps 1988. Elle lui demande à quelle date seront indemnisés les agriculteurs qui ont commis des erreurs ou des imprécisions dans la rédaction de leur déclaration et dont les dossiers ont été examinés positivement par les comités départementaux d'expertise lors du dernier trimestre 1989.

*Politique économique (pouvoir d'achat)*

**28671.** - 21 mai 1990. - M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'évolution des inégalités. En effet, en novembre 1989, un rapport du C.E.R.C. mettait en évidence l'accroissement des inégalités entre les revenus du patrimoine et les revenus du travail au cours de la décennie des années 1980. Certes, et le ministre l'a rappelé à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, le Gouvernement s'emploie depuis deux ans à rétablir une plus juste répartition de la richesse nationale. Aujourd'hui, un nouveau rapport, émanant de l'I.N.S.E.E., nous indique que si la consommation des ménages a progressé globalement depuis 1985, cette relance n'a pu se vérifier pour les 25 p. 100 des ménages les plus modestes, dont la consommation, elle, a stagné. Un tiers d'entre eux ont vu leur niveau de vie se détériorer depuis cinq ans et 5 p. 100 ont même été obligés de s'endetter. Ainsi, on voit donc bien que le débat reste d'actualité, que l'on raisonne en terme de revenu ou en terme de consommation : le résultat est le même, les inégalités se sont développées. Il lui demande comment il analyse la situation au vu de ce nouveau rapport et quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce problème dès les prochains mois.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : paiement des pensions)*

**28692.** - 21 mai 1990. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, à propos de la situation des retraités des mines dont les pensions sont toujours versées à trimestre échu. En effet, il serait logique d'étendre le système de la mensualisation, accordé aux ayants droit du régime général, aux intéressés du régime minier afin de leur permettre, eux aussi, une gestion plus aisée de leur budget familial. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prévues afin que les pensions des retraités des houillères soient versées mensuellement.

*Assurances (assurance construction)*

**28713.** - 21 mai 1990. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la vive hostilité des artisans du bâtiment à l'égard de la mise en œuvre, en janvier 1991, de la contribution additionnelle de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Cette contribution pénalise lourdement les petits artisans dès lors qu'elle ne tient aucun compte de la situation de l'entreprise au regard des sinistres dont elle peut se rendre responsable. Les artisans acceptent de contribuer à résorber le déficit mais seulement pour leur juste part, ce qui n'est pas le cas avec cette disposition. Il lui demande donc de bien vouloir envisager, à défaut de la suppression, la révision d'une mesure qui ne manquerait pas, si elle était appliquée en l'état, d'entraîner de lourdes conséquences pour le secteur du bâtiment et, plus particulièrement, sur le marché de la construction de maisons individuelles.

*Assurances (assurance construction)*

**28714.** - 21 mai 1990. - M. Pierre Merli attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la mise en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1989 concernant l'institution d'une contribution additionnelle de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires pour alimenter le fonds de compensation des risques de l'assurance construction. L'artisanat fait valoir que le calcul du chiffre d'affaires correspondant à des travaux susceptibles d'entraîner la mise en œuvre de la garantie est difficile à réaliser. Un abattement sur le chiffre d'affaires global ne serait-il pas préférable ? Par ailleurs les artisans et petites entreprises sous-traitants pourront-elles répercuter cette augmentation de

leur coût sur les contrats en cours ? Enfin, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'instaurer un mode d'encouragement à la prudence et au « bien-faire » par voie de bonus par exemple ?

*Assurances (assurance construction)*

**28715.** - 21 mai 1990. - M. Charles Paccou attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1989, qui comporte une disposition visant à appliquer à tous les professionnels de la construction, de 1991 à 1996 une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Ce fonds a été créé par voie législative en 1983 pour indemniser les sinistres en décennale survenus sur les bâtiments construits avant cette date. Une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires de chaque professionnel ne tient absolument pas compte de la situation des entreprises concernées au regard de leurs risques réels en responsabilité décennale et donc au regard de leurs sinistralités. En outre, cette taxe conduira l'artisanat du bâtiment à contribuer à hauteur de 0,4 p. 100 d'un chiffre d'affaires représentant 50 p. 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres qu'il génère au sein du fonds ne dépassent pas 24 p. 100 du total. Il va de soi que les artisans doivent contribuer à résorber le déficit, mais seulement pour leur juste part ce qui n'est pas le cas avec cette mesure. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que la contribution des artisans au règlement du déficit du fonds de compensation soit juste et adaptée à la situation de chaque entreprise.

*Assurances (assurance construction)*

**28716.** - 21 mai 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'opposition des professionnels de la construction à l'application de la disposition contenue à l'article 49 de la loi de finances pour 1989 et qui prévoit la perception d'une taxe équivalente à 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires, pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. En effet, cette mesure ne tient pas compte de la situation de chaque entreprise au regard de son risque réel en responsabilité décennale et conduit l'artisanat du bâtiment à contribuer à hauteur de 0,4 p. 100 d'un chiffre d'affaires représentant 50 p. 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres qu'il génère ne dépassent pas 24 p. 100 de l'ensemble des sinistres. Les artisans, par la voix de leurs organisations professionnelles représentatives, ont fait part de leur accord pour aider au règlement du déficit du fonds de compensation, à condition que leur contribution soit juste et adaptée au risque décennal de chaque entreprise. Ceux-ci souhaitent donc que le Gouvernement propose le plus rapidement possible au Parlement une profonde modification du dispositif actuel. Il lui demande de lui indiquer s'il entend réserver une suite favorable à cette requête.

*Assurances (assurance construction)*

**28717.** - 21 mai 1990. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1989. Cet article comporte une disposition visant à appliquer à tous les professionnels de la construction, pour la période de 1991 à 1996, une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Ce déficit, les artisans du bâtiment en sont responsables pour 24 p. 100 des sinistres. Aussi les artisans du bâtiment acceptent de contribuer à résorber le déficit, mais seulement pour leur juste part, ce qui n'est pas le cas avec les dispositions prévues à l'article 49. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que cette taxe additionnelle ne frappe pas par son injustice les artisans du bâtiment.

*Assurances (assurance construction)*

**28718.** - 21 mai 1990. - La loi de finances rectificative pour 1989 comporte, dans son article 49, une disposition visant à appliquer à tous les professionnels de la construction, de 1991 à 1996, une taxe de 0,40 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction dont il convient de rappeler qu'il fut créé en 1983 pour indemniser les sinistres en décennale survenus sur les bâtiments construits avant cette date. M. Pierre Micaux croit devoir appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le caractère injuste

de la situation spécifique de l'entreprise ou de la profession au regard de son risque réel en responsabilité décennale et donc au regard de sa « sinistralité ». Elle va conduire l'artisanat du bâtiment à contribuer à hauteur de 0,4 p. 100 d'un chiffre d'affaires représentant 50 p. 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment alors que les sinistres qu'il génère au sein du fonds ne dépassent pas 24 p. 100 au total... Il lui demande s'il entend reconsidérer cette mesure en vue d'une solution plus juste et mieux adaptée à la situation de chaque entreprise par rapport à son risque décennal.

*Assurances (assurance construction)*

28719. - 21 mai 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les préoccupations exprimées par les artisans du bâtiment à propos de l'instauration d'une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires, pour combler les difficultés de trésorerie du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Devant le vif mécontentement suscité par cette nouvelle taxe, il lui demande de bien vouloir préciser si cette décision entre dans le cadre d'une harmonisation, au niveau de la Communauté, des réglementations dans ce domaine, et si, en tout état de cause, une concertation sur ce problème n'aurait pas été nécessaire avec les représentants de la profession.

*Jeux et paris (loto)*

28720. - 21 mai 1990. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la volonté de la société France Loto de procéder à une redistribution de son réseau de terminaux électroniques en milieu rural. Cette décision est motivée par une analyse de la rentabilité des jeux du Loto qui ne serait pas à la hauteur des espérances de la société. Il apparaît donc que les zones à faible densité de population seraient pénalisées puisque mathématiquement, le nombre de joueurs est moins important. Plus que sur la motivation de cette mesure, il s'interroge et s'inquiète sur la procédure intellectuelle qui a motivé ce choix restrictif. Lorsqu'on supprime un point de jeu à forte valeur bénéficiaire pour l'Etat, on peut redouter que ce même Etat envisage, par souci également d'économie, de supprimer certains services qui eux, rapportent moins que le Loto. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas que les mesures prises par France Loto au détriment du milieu rural ne sont pas en contradiction avec l'action de revitalisation des services publics dans ces zones, qui est prônée par le Gouvernement.

*Jeux et paris (loto)*

28721. - 21 mai 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la suppression envisagée par France Loto, d'un certain nombre de valideuses du loto en zone rurale. La mise en application d'un tel projet pourrait, en effet, remettre en cause l'activité de commerces dont l'existence est indispensable à la survie de nos villages, et pénaliser les habitants des zones concernées. C'est pourquoi, il lui demande comment il entend répondre à l'inquiétude soulevée par le projet de France Loto.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

28722. - 21 mai 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes. En l'absence de règlement d'application, les services administratifs assimilent les familles d'accueil à des commerçants alors qu'aux termes mêmes de la loi précitée, il s'agit d'un travail à domicile. Il lui demande de lui indiquer où en est l'élaboration des décrets d'application de cette loi et à quelle date ils seront publiés.

*Départements (finances locales)*

28807. - 21 mai 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des crédits D.G.E. 1990, qui ne sont pas encore parvenus dans les départements. Ce retard

s'avère très préjudiciable notamment pour les communes rurales car les opérations d'investissements sont rendues plus difficiles dans la planification des réalisations souhaitées. De plus, cette réalité est d'autant plus étonnante que les sommes attendues s'inscrivent dans le cadre de programmes acceptés.

*Départements (finances locales)*

28815. - 21 mai 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux premières réflexions relatives à l'instauration d'une taxe basée, pour sa part départementale, sur le revenu. Compte tenu que les travaux actuels concluent au fait que le principe ne peut être « retenu en l'état et appliqué en 1991 », et qu'il convient de « poursuivre les travaux en ce sens », il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage d'informer le Parlement et peut être, à l'avenir, de ne proposer des modifications de cette importance qu'après que des simulations aient été préalablement réalisées, ce qui permettrait de ne pas créer des préoccupations inutiles aux maires, dans une conjoncture aussi incertaine et aussi peu précise à l'égard des impôts locaux dont on ne peut aussi facilement et hâtivement improviser une réforme, fût-ce dans le cadre d'une loi de finances.

*T.V.A. (déductions)*

28869. - 21 mai 1990. - **M. Marc Dolez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir l'informer du taux de T.V.A. applicable aux équipements et matériel sportifs, et de bien vouloir lui indiquer s'il entend en autoriser la déduction pour les achats effectués par les clubs sportifs.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie, finances et budget : bâtiments)*

28888. - 21 mai 1990. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que du fait des aménagements considérables du nouveau ministère à Bercy, de nombreuses annexes du ministère des finances n'ont plus lieu d'exister. Il lui demande quels sont les services dépendants de son ministère qui vont être rassemblés à Bercy. Il lui demande quel est le nombre d'immeubles qui vont être ainsi libérés sur le VII<sup>e</sup> arrondissement et quelle est la surface au sol approximative qu'ils représentent.

*Assurances (assurance construction)*

28922. - 21 mai 1990. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989, qui prévoit l'institution d'une contribution de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires des professionnels du bâtiment. Cette contribution, destinée à réduire le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction, frappera toutes les entreprises quelle que soit leur taille et s'ajoutera à la taxe préexistante. Devant les conséquences financières que pourrait entraîner cette mesure, il lui demande d'envisager la révision de ce texte avant la date d'application prévue pour cette taxe, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

*Assurances (assurance construction)*

28923. - 21 mai 1990. - **M. Claude Laréal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que connaîtra l'artisanat du bâtiment, si la taxe pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction est appliquée comme prévue actuellement. En effet, si les artisans doivent résorber le déficit du fonds de compensation des risques, ils ne peuvent être tenus de le faire que pour la part dont ils sont vraiment responsables. Or, il apparaît que les sinistres générés par les entreprises artisanales ne représentent que 25 p. 100 du total. Et ces mêmes entreprises représentent 50 p. 100 du chiffre d'affaires total de l'activité Bâtiment. Si une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires est donc appliquée, cela signifie que les artisans prendraient en charge 50 p. 100 du déficit causé par les sinistres, alors qu'ils ne sont responsables que de 25 p. 100 de ces mêmes sinistres. Cela est une injustice qu'il conviendrait de corriger. Il lui demande si, pour couvrir le déficit du fonds de compensation de l'assurance construction, le taux de la taxe sur les chiffres d'affaires ne devrait pas être proportionnel à la taille de l'entre-

prise. Il lui demande également qu'il soit précisé, que dans une entreprise de pluriactivités, seul soit pris en compte le chiffre d'affaires concernant l'activité Bâtiment.

*Assurances (assurance construction)*

28924. - 21 mai 1990. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le vif mécontentement des artisans du bâtiment, que suscite l'instauration d'une taxe de 0,4 p. 100 sur leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. En effet, cette taxe frappera indistinctement toutes les entreprises, quelles que soient leur taille et leur situation au regard de la responsabilité décennale. Aussi, cette mesure risquant d'être lourde de conséquences sur le plan financier pour les entreprises, il lui demande d'envisager une modification avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991 date d'application prévue pour cette taxe.

*Assurances (assurance construction)*

28925. - 21 mai 1990. - M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1989, adoptée sans débat en application de l'article 49-3 de la Constitution. L'une de ses dispositions vise en effet à appliquer (de 1991 à 1996) à tous les professionnels de la construction une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Or, les professionnels de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment considèrent cette taxe comme injuste et inadaptée, car elle conduira l'artisanat du bâtiment à contribuer à hauteur de 0,4 p. 100 d'un chiffre d'affaires représentant 50 p. 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres qu'il génère au sein du fonds ne dépassent pas 24 p. 100 du total. De plus, cette contribution est inadaptée à la situation de chaque entreprise par rapport à son risque décennal. Les artisans veulent bien contribuer à résorber le déficit, mais seulement pour leur juste part. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir, en concertation avec les professionnels, étudier un aménagement de ce texte, afin de le rendre plus réaliste et plus juste.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 21621 Jean-François Mancel ; 21661 Jean-François Mancel.

*Enseignement supérieur (fonctionnement)*

28595. - 21 mai 1990. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le manque alarmant en France d'ingénieurs capables de faire face aux besoins des entreprises françaises en matière d'encadrement technique supérieur. Un rapport publié par le ministère de l'industrie ferait ressortir que les formations d'ingénieurs en France ne sont pas assez spécialisées. Il semblerait, en outre, que la création de filières de formation d'ingénieurs généralistes dans les universités permettrait dans une certaine mesure de combler notre retard. Les grandes écoles seraient, de leur côté, plus disponibles pour former des ingénieurs spécialisés dans des domaines de pointe. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur ce problème qui, si l'on ne prend garde, peut avoir d'importantes conséquences pour notre économie.

*Enseignement supérieur (technologie)*

28604. - 21 mai 1990. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'enseignement supérieur technologique en France. Tandis que la plupart de nos voisins européens considèrent les sciences industrielles comme une priorité absolue de leur système éducatif, la France semble assimiler la technologie à un apprentissage professionnel de bas niveau. Dans la perspective de 1992, il semblerait qu'une réforme des classes préparatoires aux grandes écoles soit en cours de préparation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est ce projet et les dispositions qui peuvent être prises en vue d'une réelle revalorisation de l'enseignement technologique.

*Enseignement supérieur (fonctionnement : Rhône)*

28613. - 21 mai 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les vives préoccupations des élèves de la classe Hypokhâgne option S du lycée Saint-Marc de Lyon, ainsi que celles de leurs parents, qui s'émeuvent des menaces que font peser certaines orientations actuelles de la politique gouvernementale pour l'enseignement supérieur sur le projet d'ouverture d'une Khâgne dans cet établissement. Il tient à rappeler que depuis deux ans l'Hypokhâgne du lycée Saint-Marc a fait la preuve du sérieux de la formation qui y est dispensée. Il lui semble donc regrettable de laisser encore une année des promotions d'étudiants dont on connaît l'investissement qu'ils ont consenti à cette première phase de leur formation dans l'incertitude de leur avenir scolaire immédiat. Il considère que la présente incertitude liée à un argument en grande partie factieux (l'éventuelle faiblesse relative des effectifs) peut à terme être très préjudiciable à la carrière universitaire d'étudiants contraints de rejoindre des filières universitaires sans rapport avec leur vœu initial d'orientation. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de prendre les mesures permettant l'organisation, dès cette année au lycée Saint-Marc de Lyon, de la formation préparatoire complète à laquelle aspirent fortement les élèves de cet établissement scolaire particulièrement réputé.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports)*

28621. - 21 mai 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le devoir de réserve de certains hauts fonctionnaires de son ministère. Il lui souligne notamment le caractère quelque peu inconvenant de la présence du recteur de l'académie de Créteil sur le plateau d'une émission de télévision, très polémique, intitulée "Rencontres", où des élus politiques débattaient de la situation de la ville de Montfermeil (Seine-Saint-Denis). Cette émission a vu ce recteur prendre à partie directement le maire de Montfermeil, par des affirmations et des jugements tout à fait déplacés dans les propos d'un haut fonctionnaire, dont la réserve est indispensable et indissociable de son autorité académique. Cette attitude apparaît comme regrettable, car elle ne présente pas l'image d'Etat impartial, proclamée à plusieurs reprises par le Président de la République lui-même. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position devant ce fait et s'il compte donner des directives pour éviter qu'il se reproduise.

*Enseignement : personnel (affectation)*

28623. - 21 mai 1990. - M. Philippe Legras demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il n'estime pas souhaitable de prévoir que la date limite d'affectation des enseignants qui doivent être mutés ne dépasse pas le 14 juillet, pour des raisons pratiques de logement. De même, il serait utile de réserver, par département, un parc de logements destinés à ces enseignants qui font souvent l'objet de mutations et qui ne disposent pas de logement de fonction.

*Education physique et sportive (enseignement secondaire)*

28627. - 21 mai 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges et lycées. En effet, de nombreuses associations s'émeuvent du manque d'effort accompli pour assurer, de manière convenable, une juste répartition des postes, afin que ceux-ci soient assurés à plein temps. Par ailleurs, ces mêmes associations s'étonnent du faible intérêt manifesté pour l'enseignement de l'éducation physique. Enfin, nombre de parents d'élèves et d'élèves eux-mêmes s'étonnent de la place résiduelle accordée à cet enseignement. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour apaiser les inquiétudes des associations syndicales d'enseignants, des parents et des élèves.

*Enseignement (politique de l'éducation)*

28654. - 21 mai 1990. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur un article paru dans un grand quotidien du soir qui évoque l'apparition d'une nouvelle caté-

gorie d'instituteurs, à mi-chemin entre le prêtre ouvrier et l'assistante sociale, les « citoyens instituteurs ». Ceux-ci se mobilisent contre la pauvreté et ont décidé d'en appeler au Conseil constitutionnel par le biais d'une pétition de soutien, sans attendre une éventuelle réforme qui leur permettrait de le faire. L'un d'entre eux, désireux sans doute de fonder juridiquement sa démarche, a déclaré : « La zone, c'est anticonstitutionnel ». Il lui demande, en conséquence, ce qu'il pense de cette initiative et, sans aller jusqu'à donner son sentiment sur la constitutionnalité de la « zone », si selon lui l'échec scolaire est, pour le moins, aussi inconstitutionnel.

*Enseignement (fonctionnement)*

**28655.** - 21 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Luppi** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés financières posées aux établissements d'enseignement lorsqu'ils organisent des échanges avec des jeunes de pays d'Europe centrale et orientale. Tant que leurs monnaies ne sont pas convertibles, les écoles, collèges, lycées ainsi que les familles doivent prendre entièrement en charge les frais occasionnés. Les subventions exceptionnelles de la Communauté européenne ou des collectivités territoriales semblent rarissimes. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions ministérielles qui pourraient être décidées pour aider les établissements à supporter ces frais, tant que les monnaies de l'Est ne sont pas convertibles.

*Enseignement secondaire (constructions scolaires)*

**28663.** - 21 mai 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le financement des collèges situés sur le périmètre de la ville nouvelle de L'Isle-d'Abbeu. S'agissant des collèges situés en ville nouvelle, la loi du 22 juillet modifiée dispose en son article 22 que la construction des collèges situés dans le périmètre des agglomérations nouvelles fait l'objet d'une individualisation dans les programmes prévisionnels d'investissement et les listes d'opérations établies en application des dispositions de la présente loi. Ce même article précise que les crédits afférents au financement des collèges sont inclus dans la dotation spécifique pour les agglomérations nouvelles individualisées dans la loi de finances et sont versés au département. L'interprétation particulière de ces dispositions est faite par le S.A.N. puisqu'au cours des réunions ayant eu lieu sur l'éventualité d'un collège supplémentaire dans la ville nouvelle de L'Isle-d'Abbeu, le S.A.N. semblait affirmer que le financement, depuis 1986, des collèges en ville nouvelle suivait le régime de droit commun, à savoir une prise en charge par le département. Il souhaite avoir confirmation de l'existence d'une dotation spécifique de l'Etat pour les collèges construits sur la ville nouvelle.

*Enseignement (fonctionnement)*

**28668.** - 21 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la participation des représentants du conseil général aux conseils de zone d'éducation prioritaire (Z.E.P.). Il semble que la circulaire n° 90-028 du 1<sup>er</sup> février 1990 ne fasse pas allusion à cette participation. Or les Z.E.P. sont souvent centrées sur un collège. Il lui demande donc si cette participation ne pouvait pas être instaurée officiellement.

*Enseignement supérieur (étudiants)*

**28680.** - 21 mai 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités d'attribution de l'aide individualisée exceptionnelle. Elle lui demande s'il est envisagé, en concertation avec les organisations représentatives des étudiants et les secteurs, de rechercher d'autres modalités d'attribution, pour mieux tenir compte des ressources et des charges de famille, de l'éloignement du domicile familial, des frais de logement et de transports induits, et enfin du dossier scolaire complet.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**28699.** - 21 mai 1990. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème des dotations d'heures concernant les collèges qui comptent dans

leurs effectifs des élèves handicapés. La prise en charge des enfants entraîne la constitution de classes à effectif réduit mais n'entraîne pas cette année, contrairement aux années précédentes, de dotations d'heures supplémentaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier cette carence qui a pour conséquence de réduire le nombre d'heures dans les classes à effectif normal.

*Enseignement (politique de l'éducation)*

**28701.** - 21 mai 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines), demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui fournir l'ensemble des éléments qu'il compte mettre en œuvre pour poursuivre sa lutte contre l'échec scolaire dans le cadre des « contrats de villes », qui doivent impliquer les collectivités territoriales dans les nouveaux projets d'écoles.

*Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

**28723.** - 21 mai 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mode de paiement des bourses étudiantes. Elle lui demande s'il peut être envisagé le paiement par virement sur un compte chèque postal ou bancaire, dans un proche avenir, compte tenu de l'expérience en cours dans les académies de Grenoble et de Lyon, utilisatrices de ce mode de paiement.

*Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

**28724.** - 21 mai 1990. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mode de paiement des bourses étudiantes. Elle lui demande s'il peut être envisagé le paiement de ces bourses par neuvième, dès le début de chaque mois et à partir du mois d'octobre, en fonction de la réflexion en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants.

*Education physique et sportive (enseignement)*

**28725.** - 21 mai 1990. - **M. Maurice Adevah-Peuf** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans l'académie de Clermont-Ferrand. Pour la rentrée de septembre 1990 un seul poste supplémentaire est prévu ce qui ne peut satisfaire les horaires officiels des collèges et lycées de l'académie. Il lui demande donc de bien vouloir envisager un effort pour améliorer cette situation.

*Enseignement (réglementation des études)*

**28726.** - 21 mai 1990. - **M. Georges Chavannes** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations récemment exprimées par la conférence des évêques de France, en réaction aux mesures concernant les rythmes hebdomadaires à l'école primaire, souhaitant notamment que « le principe et la durée du temps réservé » à la catéchèse « soient déterminés par une règle de portée nationale ». Sans oublier la règle nouvelle de la décentralisation, les autorités ecclésiastiques se sont interrogées quant à « la garantie d'un temps réservé au catéchisme » pour les élèves de l'enseignement public. Les lois du 28 mars 1982 et du 31 décembre 1959 ont-elles donc été abrogées ?

*Education physique et sportive (personnel)*

**28727.** - 21 mai 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il a l'intention d'intégrer prochainement les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés, ainsi que l'avait prévu le rapport de la commission éducation de l'Assemblée nationale dès 1982.

*Education physique et sportive (personnel)*

**28728.** - 21 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à propos de la situation des chargés d'enseignement d'E.P.S. En effet, il semblerait que ces derniers soient encore tenus à l'écart des récentes mesures d'intégration d'enseignant dans le corps des professeurs certifiés. En conséquence, il lui demande si cette alternative interviendra prochainement.

*Enseignement (politique de l'éducation)*

**28797.** - 21 mai 1990. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de la commune de Persan en Val-d'Oise. Dans le cadre des contrats Etat-région, cette commune a obtenu la reconnaissance de deux quartiers en développement social de quartier. Or, contrairement à ce qui a été fait pour cinq autres communes du Val-d'Oise, cet agrément n'a pas été accompagné d'une zone d'éducation prioritaire. Or, les directives ministérielles reconnaissent que lorsque les deux dispositifs, Z.E.P. et D.S.Q., coïncident, les quartiers tirent le plus grand bénéfice de cette convergence, en préconisant qu'un responsable de l'éducation nationale soit systématiquement associé aux travaux concernant le développement social des quartiers. C'est pourquoi il demande qu'en conformité avec les textes en vigueur, la ville de Persan soit dotée de moyens nécessaires à l'élaboration aussi complète que possible d'un D.S.Q..

*Enseignement (fonctionnement : Seine-et-Marne)*

**28821.** - 21 mai 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les zones d'éducation prioritaire. Depuis plusieurs mois, le Gouvernement insiste sur la nécessité de développer les Z.E.P. dans les secteurs recensant un grand nombre de difficultés, d'ordre social, économique, culturel, familial ou scolaire. Il incite de plus à maintenir, voire à renforcer celles fonctionnant déjà dans les communes ou secteurs décrets « îlots sensibles », « D.S.Q. ». La Seine-et-Marne a le triste privilège d'être l'un des départements les plus déshérités sur le plan des postes et des moyens d'enseignement de toute la France. Elle comptabilise à ce jour cinq Z.E.P., toutes mises en œuvre depuis la création de cette structure en 1982. Certaines d'entre elles ont fait leurs preuves grâce aux moyens débloqués par l'éducation nationale, et il faut saluer le travail remarquable des équipes pédagogiques, soutenues en cela par les parents, les partenaires sociaux et les élus locaux. Cependant un constat s'impose dans ces communes : la situation sociale, économique, culturelle, etc. n'a pas fondamentalement changé. Au contraire, l'on constate souvent que les difficultés rencontrées aujourd'hui sont différentes de celles vécues : très grande proportion d'enfants issus de familles monoparentales, aux revenus modestes, livrés à eux-mêmes dès la maternelle, intégration très difficile de familles immigrées. Les engagements récents du Gouvernement laissent penser que des moyens supplémentaires devraient être débloqués pour développer les Z.E.P. Il lui demande par conséquent de lui préciser les moyens nouveaux pouvant être mis en place pour le fonctionnement des quatre nouvelles zones d'éducation prioritaire envisagées sur Le Mée-sur-Seine, Melun-Nord, Nemours et Meaux en Seine-et-Marne. Par ailleurs il souhaiterait obtenir l'assurance qu'il ne sera pas procédé à un redéploiement des moyens existants, ce qui serait contraire à l'ensemble des récents propos du Gouvernement et conduirait à défavoriser toutes les Z.E.P. anciennes et nouvelles, puisque leurs moyens seraient notoirement insuffisants pour répondre à leur vocation de lutte contre l'échec scolaire et de meilleure intégration dans le système scolaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : services extérieurs)*

**28826.** - 21 mai 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation actuelle des effectifs des services jeunesse et sports dans la région Nord-Pas-de-Calais. Comme il l'a lui-même admis, il existe un déficit dont il avait indiqué (J.O. Sénat du 23 novembre 1989) que « les postes vacants seront pourvus en priorité, dès 1990, par des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et des professeurs de sport stagiaires issus des prochains concours de recrutement ». Il lui demande donc les perspectives de son action ministérielle afin de doter la région Nord-Pas-de-Calais des moyens nécessaires au développement d'une politique dynamique de la jeunesse et des sports.

*Enseignement maternel et primaire (programmes)*

**28835.** - 21 mai 1990. - **M. Bernard Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, si le manuel d'éducation civique et morale, dont la rédaction a été demandée en 1985-1986, par le ministre de l'éducation alors en fonction, a réellement été distribué dans toutes les écoles primaires et intégré dans le programme scolaire comme cela avait été annoncé. Il semblerait pourtant aujourd'hui que cet enseignement ne soit pas prodigué dans tous les établissements et il lui demande de lui en exposer les raisons.

*Enseignement privé (personnel)*

**28844.** - 21 mai 1990. - **M. Claude Dhinnin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérés ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M. ?

*Enseignement privé (personnel)*

**28845.** - 21 mai 1990. - **M. Claude Dhinnin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, du fait qu'il semble que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et des maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans ». Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il souhaiterait connaître les décisions et le calendrier qu'il envisage pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé (personnel)*

**28846.** - 21 mai 1990. - **M. Claude Dhinnin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

*Enseignement privé (personnel)*

**28847.** - 21 mai 1990. - **M. Claude Dhinnin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à l'échelle de rémunération, des mêmes facilités en allègement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour cette mesure d'ordre social.

*Enseignement privé (personnel)*

**28848.** - 21 mai 1990. - **M. Claude Dhinnin** se fait l'interprète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, du profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, les postes mis au concours sont souvent dérisoires : 50 places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés (1 300 pour l'enseignement public). En second lieu, les places mises au concours sont toujours faiblement égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à l'échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat. En dernier lieu, la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que

d'autres et se demandent pourquoi ils sont de seconde zone. Il lui demande quelles mesures de justice sociale il compte prendre et selon quel calendrier.

*Enseignement privé (personnel)*

28849. - 21 mai 1990. - **M. Claude Dhinnin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

*Enseignement privé (personnel)*

28850. - 21 mai 1990. - **M. Claude Dhinnin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Il souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé) représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différentes C.P.C.

*Enseignement privé (personnel)*

28851. - 21 mai 1990. - **M. Claude Dhinnin** se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés, et pour certains depuis de longues années, sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16)? En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 (art. 15).

*Enseignement privé (politique de l'enseignement privé)*

28852. - 21 mai 1990. - **M. Claude Dhinnin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que l'enseignement technique privé sous contrat, avec ses centres de formation continue annexés aux lycées professionnels et technologiques privés, ne soit pas en mesure de pratiquer la validation de la formation par le système des unités capitalisables. Il souhaiterait savoir quelles dispositions il compte prendre, et dans quels délais, pour mettre fin à cette situation au moment où la nation a besoin de toutes ses forces vives dans la bataille pour l'emploi et la qualification.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

28853. - 21 mai 1990. - **M. Claude Dhinnin**, soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association, qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement, soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, souhaite savoir si **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, compte mettre en place un service spécialisé auprès de **M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique**, pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

28854. - 21 mai 1990. - **M. Claude Dhinnin** considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, peut-il lui préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers), et à quel titre, ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association, et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

28855. - 21 mai 1990. - **M. Claude Dhinnin** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, pour savoir si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents-emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en compatibilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricts avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

28856. - 21 mai 1990. - **M. Claude Dhinnin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association « forfait d'externat ». Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat : sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêtés du Conseil d'Etat? Par ailleurs, est-il exact que, en l'absence d'arrêté, les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues, car sans fondement sur un arrêté?

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

28857. - 21 mai 1990. - **M. Claude Dhinnin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Il lui demande s'il est vrai que l'enseignement technique privé sous contrat d'association n'a pas pu bénéficier de ces conditions et sur quel fondement. Il lui demande également ce qui empêche un fournisseur de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association des mêmes conditions et si son éventuel refus ne pourrait pas être analysé juridiquement comme un refus de vente injustifié.

*Enseignement privé (personnel)*

28858. - 21 mai 1990. - **M. Claude Dhinnin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de ce que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

*Enseignement privé (personnel)*

28859. - 21 mai 1990. - **M. Claude Dhinnin** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat, et non aux seuls maîtres contractuels, les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

*Enseignement privé (personnel)*

28860. - 21 mai 1990. - **M. Claude Dhinnin** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier, comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du

12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association, en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

28871. - 21 mai 1990. - **M. Serge Beltrame** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs de L.E.P. titulaires d'une pension de retraite. Il semblerait en effet que ceux-ci aient été, volontairement ou non, tenus éloignés de toute retombée de la revalorisation de la fonction enseignante. Les professeurs de L.E.P. s'en émeuvent ; ayant pris acte des déclarations ministérielles aux termes desquelles les futurs retraités seront aussi concernés, ils ne peuvent comprendre que les retraités actuels ne bénéficient pas des mesures qui permettraient une amélioration de leur condition. Ils souhaitent que son étude soit remise sur le métier. Il désire connaître quelle est sa position, et si des mesures administratives permettront de donner rapidement satisfaction à la catégorie de fonctionnaires intéressés.

*Enseignement : personnel (enseignants)*

28882. - 21 mai 1990. - **M. Jean-François Mattel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'accès à « l'échelle hors classe » telles qu'elles sont prévues dans le programme de revalorisation de la fonction enseignante. Cette échelle est accessible pour 1989 et 1990 aux enseignants ayant atteint le 11<sup>e</sup> échelon. Le texte précise que l'exercice d'au moins six mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier de la liquidation de la pension, calculée sur le traitement de cette « hors classe ». A titre exceptionnel, les personnels ayant sollicité leur mise à la retraite pourront annuler leur demande afin de pouvoir réunir les conditions permettant de bénéficier de ces promotions, à condition que cette annulation soit demandée avant la date d'effet de la mise à la retraite et que ces personnels n'atteignent pas soixante-cinq ans à la date d'effet de la promotion (sauf en cas de recul de la limite d'âge) ou dans les six mois suivants. Ainsi, ce texte exclut de son champ d'application les enseignants les plus méritants parce qu'ils ont dépassé la limite des soixante-cinq ans d'un jour ou plus. Il lui demande par conséquent quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette injustice.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

28883. - 21 mai 1990. - **M. Jean-François Mattel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'injustice dont sont victimes les professeurs d'enseignement général de collège dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante. Cette revalorisation intervenue au mois d'avril 1989 permet en effet l'intégration des enseignants du secondaire dans le corps des certifiés ou dans un corps équivalent (PL PI) ; les instituteurs ont pour leur part la possibilité d'accéder au corps des écoles sans obligation de diplôme. Seuls les P.E.G.C. restent confinés dans un corps en voie d'extinction avec le plus faible salaire des enseignants titulaires. Souvent issus du corps des instituteurs ces enseignants ont pourtant entrepris un effort de formation important, beaucoup d'entre eux ont d'ailleurs une licence. Pendant vingt ans et plus, ils ont en outre assuré, dans les mêmes classes que les certifiés, vingt et une heures de cours contre dix-huit heures pour les certifiés. Il lui demande donc, dans un souci d'équité et indépendamment de la « hors classe » aménagée qui leur est offerte, d'envisager la possibilité pour les P.E.G.C. d'intégrer le corps des certifiés.

*D.O.M.-T.O.M.*

*(Antilles-Guyane : enseignement secondaire)*

28889. - 21 mai 1990. - **M. Bernard Pons** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur un projet qui consisterait à affecter en France métropolitaine un certain nombre de professeurs de lycée professionnel stagiaires des Antilles et de la Guyane, lors de la prochaine rentrée scolaire. Les intéressés s'étonnent d'une telle mesure, alors que leur académie souffre d'un grave déficit de postes, et souhaiteraient pouvoir demeurer sur place. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(instituteurs)*

28926. - 21 mai 1990. - **M. Lucien Gulchon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions qui veulent que les communes aient obligation de loger les instituteurs qui exercent leurs fonctions sur leur territoire, ou à défaut de logement offert, que soit versée l'indemnité compensatrice. Il en résulte que les instituteurs qui refusent le logement de fonction, ou qui font le choix de le quitter, perdent le bénéfice de l'indemnité compensatrice, lorsque les conseils municipaux décident, en conformité avec les textes précités, de la leur retirer. Actuellement, les instituteurs concernés par le problème lancent une campagne nationale sur ce thème. Il lui demande ses intentions, quant à une éventuelle modification des textes en vigueur.

*Education physique et sportive (personnel)*

28927. - 21 mai 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude qui régnait parmi les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. En effet, les chargés d'enseignement d'E.P.S. n'ont jamais pu être intégrés dans le cadre des professeurs certifiés, alors qu'en 1982 la commission Education de l'Assemblée nationale prévoyait dans son rapport l'intégration de tous les professeurs adjoints. Il lui demande donc s'il compte remédier à cette situation afin que les chargés d'enseignement d'E.P.S. soient inclus dans le processus d'unification des catégories du second degré et puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés à leurs collègues.

*Enseignement (médecine scolaire)*

28928. - 21 mai 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des écoles du Cantal eu égard au nombre insuffisant de médecins de santé scolaire dans ce département. L'absence, dans certains cas, d'un dépistage suffisamment précoce de troubles ou déficiences éventuels chez les enfants est extrêmement préjudiciable à un déroulement harmonieux de leur scolarité. Or, d'une part devant la suppression de nombreux postes, d'autre part le pourcentage élevé de médecins vacataires et enfin l'absence de statut, l'efficacité de la médecine scolaire est remise en cause. Dans la perspective d'une réunification de la gestion de l'ensemble du personnel de santé scolaire qui serait rattaché à son ministère, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour que la médecine scolaire bénéficie enfin des moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

*Education physique et sportive  
(enseignement secondaire)*

28929. - 21 mai 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'éducation physique et sportive et sur les graves dégradations que va connaître l'emploi des enseignants d'E.P.S. Le ministre de l'éducation nationale a rappelé à plusieurs occasions tout l'intérêt qu'il portait à cet enseignement. Malheureusement la réalité est tout autre, et la rentrée 1990 sera marquée par une nouvelle détérioration. Dans de nombreux collèges et lycées professionnels, les horaires réglementaires ne seront pas assurés et les lycées vont connaître d'importants déficits de moyens d'enseignement. Comme cela se produit chaque année depuis 1986, la part qui reviendra à l'éducation physique et sportive dans la dotation des postes créés pour l'ensemble du second degré, en 1990, sera sans commune mesure avec les besoins de cette discipline. Dans la préparation de la rentrée 1990, le ministre est intervenu auprès des recteurs pour que le nombre de postes définitivement implantés dans les établissements, par transformation des moyens provisoires, soit plus important qu'au passé. Ce chiffre, début mars, était de 152 postes. Cela ne permet en rien un redressement de la discipline dans les établissements du second degré et, par ailleurs, en incluant ces 152 postes nouvellement implantés, seulement 700 postes seront disponibles pour le mouvement national pour réaliser les opérations suivantes : 1<sup>o</sup> affecter 530 nouveaux professeurs d'E.P.S., sortant de C.P.R. ; 2<sup>o</sup> réintégrer les enseignants actuellement en détachement ou en disponibilité qui demandent à reprendre un poste à l'éducation nationale (à peu près 150) ; 3<sup>o</sup> stabiliser sur un poste définitif 3 à 400 enseignants qui, actuellement, sont titulaires académiques ; 4<sup>o</sup> réaliser les mutations informatiques. En 1989, 1 235 ont été proposés au mouvement pour affecter 355 nouveaux pro-

fesseurs, intégrer 147 enseignants, stabiliser 548 titulaires académiques et « muter » 2 500 enseignants d'E.P.S. : 1990 risque donc d'être marquée par une dégradation importante, quantitative et qualitative, du mouvement des personnels, ce qui aura, aussi, des conséquences négatives pour le service public d'éducation. Une seule solution répond à la fois aux intérêts des personnels et aux besoins de développement de l'éducation physique et sportive : l'attribution d'une dotation exceptionnelle supplémentaire pour cette discipline, qui permettra d'augmenter d'un millier le nombre de postes implantés définitivement dans les établissements scolaires à la rentrée 1990. Cela serait facilité par l'adoption d'un collectif au budget 1990. Il lui demande s'il retient cette proposition et sinon quelles mesures il envisage de prendre.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

**28930.** - 21 mai 1990. - M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Leur rôle a considérablement évolué depuis la création de cette fonction en 1960 : ils sont ainsi devenus de véritables adjoints aux inspecteurs départementaux, reconnus implicitement comme tels par l'administration, et chargés d'importantes responsabilités. En conséquence, il lui demande si cette catégorie de personnel pourra bénéficier prochainement d'un statut spécifique et d'un classement indiciaire particulier, susceptible de se situer entre celui des directeurs d'école et celui des I.D.E.N.

*Enseignement supérieur : personnel (A.T.O.S.)*

**28931.** - 21 mai 1990. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels administratifs techniciens ouvriers sociaux de santé et de service (A.T.O.S.) employés dans les universités. En effet, il apparaît que 60 p. 100 de ces personnels perçoivent encore des salaires nets de moins de 5 000 francs par mois et que leurs perspectives d'évolution de carrière restent restreintes. En conséquence, il lui demande si des dispositions visant à améliorer la situation des A.T.O.S. seront rapidement envisagées.

*Enseignement maternel et primaire  
(personnel : écoles normales)*

**28932.** - 21 mai 1990. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des directrices et directeurs d'écoles normales. En effet, alors que les professeurs et les personnels A.T.O.S. des écoles normales seront réintégrés aux instituts universitaires de formation des maîtres qui vont remplacer les écoles normales, les directeurs et agents comptables n'ont encore reçu aucune assurance quant à leur sort pour la prochaine rentrée scolaire. En conséquence, il lui demande si ces derniers seront intégrés eux aussi à la nouvelle structure.

*Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

**28933.** - 21 mai 1990. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de promouvoir d'urgence l'aide sociale directe aux étudiants. La lutte contre la ségrégation sociale dans l'accès à l'Université, indispensable pour des raisons de justice, et pour permettre au pays de former les ingénieurs, les cadres, les enseignants et les chercheurs hautement qualifiés dont il a besoin, exige que le nombre des bourses d'études supérieures s'accroisse rapidement et que ces bourses soient dans le même temps très sensiblement revalorisées. Elle suppose aussi leur mensualisation car la périodicité actuelle de leur versement est source de difficultés considérables pour les bénéficiaires qui, en particulier, ne peuvent compter que sur eux-mêmes ou leurs familles pour financer les dépenses de leur rentrée universitaire et des deux premiers mois qui suivent cette rentrée. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

*Education physique et sportive (enseignement secondaire)*

**28934.** - 21 mai 1990. - M. Robert Montdargent interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'éducation physique et sportive et sur les graves dégradations que va connaître l'em-

ploi des enseignants d'E.P.S. Selon les intéressés, la rentrée 1990 sera marquée par une nouvelle détérioration. Il est à craindre que, dans de nombreux collèges et lycées professionnels, les horaires réglementaires ne soient pas assurés, et que les lycées connaissent d'importants déficits de moyens d'enseignement. Comme cela se produit chaque année depuis 1986, la part revenant à l'éducation physique et sportive dans la dotation des postes créés pour l'ensemble du second degré, en 1990, risque d'être sans commune mesure avec les besoins de cette discipline. Dans la préparation de la rentrée 1990, le ministère est intervenu auprès des recteurs pour que le nombre de postes définitivement implantés dans les établissements, par transformation des moyens provisoires, soit plus important que par le passé. Ce chiffre, début mars, était de 152 postes. Cela ne permet en rien un redressement de la discipline dans les établissements du second degré. Par ailleurs, en incluant ces 152 postes nouvellement implantés, seulement 700 postes seront disponibles pour le mouvement national pour réaliser les opérations suivantes : 1° affecter 530 nouveaux professeurs d'E.P.S. sortant de C.P.R. ; 2° réintégrer les enseignants, actuellement en détachement ou en disponibilité, qui demandent à reprendre un poste à l'éducation nationale (à peu près 150) ; 3° stabiliser sur un poste définitif 300 à 400 enseignants qui, actuellement, sont titulaires académiques ; 4° réaliser les mutations informatiques. En 1989, 1 235 postes ont été proposés au mouvement pour affecter 355 nouveaux professeurs, intégrer 147 enseignants, stabiliser 548 titulaires académiques et « muter » 2 500 enseignants d'E.P.S. L'année 1990 risque donc d'être marquée par une dégradation importante, quantitative et qualitative, du mouvement des personnels, ce qui aura des conséquences négatives, aussi, sur le service public d'éducation. C'est pourquoi, l'attribution d'une dotation exceptionnelle supplémentaire pour cette discipline, qui permettrait d'augmenter d'un millier le nombre de postes implantés définitivement dans les établissements scolaires à la rentrée 1990, s'avère nécessaire. Il lui demande en conséquence d'envisager la possibilité de faire adopter, à cet effet, un collectif budgétaire 1990.

*Bourses d'études (conditions d'attribution)*

**28935.** - 21 mai 1990. - Mme Roselyne Bachelot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les agriculteurs assujettis au bénéfice réel présentant des demandes de bourses scolaires se voient souvent opposer des refus, compte tenu des conditions dans lesquelles sont déterminés leurs revenus. En effet, l'administration ne tient pas compte du résultat comptable qui sert de base à la détermination du bénéfice réel et qui résulte pourtant souvent des comptes effectués par des centres de gestion agréés. A ce bénéfice réel est ajouté le montant des amortissements pratiqués au cours de l'exercice précédent, alors que ceux-ci, par définition, correspondent à des sommes qui ne sont pas récupérables. Il est ainsi difficile d'admettre, par exemple, que l'amortissement annuel calculé sur sept ans et qui concerne un tracteur qui perd chaque année plus du septième de sa valeur, puisse être considéré comme un profit et réintégré comme tel dans le bénéfice réel. Sont par ailleurs assimilés au bénéfice réel les prélèvements opérés par les exploitants agricoles sur leur trésorerie ou sur leurs produits. Ainsi, un agriculteur dont l'exercice est déficitaire et qui devrait normalement cesser son activité, mais qui vend plusieurs bêtes de son troupeau pour éviter cette cessation d'activité et utilise le produit de cette vente pour assurer la subsistance de sa famille, voit ce revenu considéré comme un bénéfice, alors qu'en réalité, il s'est appauvri et a utilisé une partie de son capital pour survivre. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard des observations qu'elle vient de lui soumettre et souhaiterait qu'il en tienne compte, en apportant les modifications qu'elle souhaite pour déterminer les droits des exploitants agricoles aux bourses scolaires.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**28936.** - 21 mai 1990. - M. Claude Galts attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'enseignement artistique. Des milliers d'heures obligatoires dans ces disciplines ne sont toujours pas assurées. Un enfant n'a pratiquement aucune chance de recevoir un enseignement continu de musique et d'arts plastiques. D'autre part des conditions d'enseignement difficiles font qu'on n'arrive même plus à recruter les professeurs de musique nécessaires. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour améliorer les conditions de travail et de service des professeurs et pour assurer le développement de l'enseignement artistique dans les collèges et lycées afin que celui-ci

ne puisse plus être considéré comme un avantage réservé à ceux qui veulent bien y investir du temps et de l'argent en dehors de l'école.

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement)*

28937. - 21 mai 1990. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la circulaire du 25 août 1989, parue au *Journal officiel* du 29 septembre 1989, qui précise la répartition, entre les communes, des charges de fonctionnement des écoles publiques, accueillant les enfants d'autres communes. La lecture de cette circulaire montre à l'évidence que les maires, notamment des communes rurales, n'ont plus aucun moyen de contrôler le départ des enfants des écoles de leur commune vers la ville. D'autre part, la ville d'accueil n'a pas les moyens de refuser la scolarisation des enfants des communes extérieures. Cela pose à terme le problème de la désertification de la zone rurale et un dysfonctionnement financier entre les communes. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

**ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES  
TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS**

*Communes (domaine public et domaine privé)*

28643. - 21 mai 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de bien vouloir lui préciser le régime juridique de la location d'un étang communal à des particuliers en vue de la pratique de la pêche. Plus précisément, il souhaiterait savoir si les articles 1708 et suivants du code civil; relatifs au louage des choses, sont applicables à cette catégorie de baux ou s'il existe un statut juridique particulier.

*Pollution et nuisances (lutte et prévention)*

28697. - 21 mai 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les problèmes que rencontrent bon nombre de citoyens qui résident à proximité d'entreprises dont l'activité est de nature à occasionner de graves nuisances ayant des répercussions et de fâcheuses conséquences sur la vie quotidienne de ces personnes. En effet, il est extrêmement fréquent que des entreprises (entrepôts, centre de marchandises) soient installées au centre des villes ou à proximité de groupement d'habitations et que l'activité soit de nature à rendre l'existence de ces administrés insupportable en raison du bruit ou de projection de matériaux, par exemple. Or nous constatons, malgré les troubles importants de santé et la dépréciation de biens personnels, que les dispositions législatives ou réglementaires sont largement insuffisantes et que leur application l'est plus encore. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il est possible d'envisager la mise en place de mesures permettant réellement la protection de nos citoyens dans la jouissance de leur environnement, et si la création d'une commission paritaire régionale rassemblant des responsables techniques, des responsables d'associations de défense, par exemple, peut permettre de réduire ces situations délicates.

*Chasse et pêche (droits de chasse)*

28729. - 21 mai 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation des personnes qui désirent transformer leur propriété pour créer des refuges pour la protection des oiseaux. Il lui demande si la liberté de disposer de son bien se heurte aux dispositions de la loi du 10 juillet 1964 dite loi « Verdeille » qui fait obligation à tout propriétaire ou détenteur du droit de chasse d'apporter ses terrains à l'association communale de chasse agréée. Dans ce cas, il souhaite savoir comment une telle initiative peut être compatible avec la proximité d'une chasse.

*Chasse et pêche (droits de chasse)*

28730. - 21 mai 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la nécessité de modifier la loi Verdeille. En effet, il conviendrait de faire reconnaître le droit de non-chasse sur toute propriété inférieure à 20, 40 ou 60 hectares, si le propriétaire le souhaite. Il est de la dernière cruauté envers les animaux de poursuivre un animal affolé, souvent blessé, qui se réfugie dans un jardin, un parc, voire une cour d'école, pour l'achever. Ces actes de chasse sont inqualifiables et dépassés dans notre société moderne. Il lui demande quelle initiative il compte prendre pour modifier ce texte de loi dépassé.

*Cours d'eau, étangs et lacs  
(pollutions et nuisances)*

28804. - 21 mai 1990. - M. Alala Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème des pollutions importantes subies ces dernières années par l'Escaut. En effet, des mesures urgentes et radicales de tous ordres doivent être prises pour stopper un processus qui, à terme, risque de conduire à « la mort » de ce fleuve. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre : pour traiter prioritairement la protection de l'environnement dans tout le bassin de l'Escaut ; pour assurer un niveau d'eau suffisant dans les étangs alimentés par ce fleuve ; pour engager des négociations avec l'ensemble des pollueurs et notamment industriels ; pour stimuler l'utilisation des technologies propres ; pour contrôler les autorisations de rejet ; pour réprimer fermement les contrevenants ; pour engager un nettoyage des fonds pollués ; pour proposer et mettre en place une commission rassemblant les représentants des gouvernements des pays traversés par l'Escaut.

*Environnement (politique et réglementation)*

28872. - 21 mai 1990. - M. Bernard Schrelner (Yvelines) signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, la nature particulière des fonctions remplies par les gardes de l'Office national de la chasse. Il lui demande s'il entend mettre en place un corps de police nationale de la nature, dont tous les membres, en tant qu'agents de la force publique, assureraient la préservation de notre environnement naturel.

*Produits dangereux (politique et réglementation)*

28938. - 21 mai 1990. - M. Georges Durand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les dangers que présente l'utilisation de rodenticides à base de cholécalciférol. Utilisé pour tuer les rongeurs, ce produit est le plus souvent mélangé à des flocons d'avoine ou à des farines à base de viande comestibles par les animaux domestiques. Il peut donc être tout aussi bien ingéré par ceux-ci que par les jeunes enfants qui ont pour habitude de tout porter à leur bouche. Or, ce poison homologué est un produit mortel sans antidote connu, dont le traitement présente d'importantes difficultés. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour en interdire ou à défaut en réglementer très sévèrement la présentation et l'emploi.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,  
TRANSPORTS ET MER**

*Transports aériens (politique et réglementation)*

28587. - 21 mai 1990. - A l'occasion de la récente annonce du lancement par Aérospatiale et British Aerospace de l'étude d'un nouvel avion supersonique, il a été rappelé qu'en raison de l'échec commercial de *Concorde*, les gouvernements français et britannique avaient limité à seize exemplaires la construction de l'appareil. Relevant que British Airways exploite actuellement sept appareils et Air France six seulement, M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des

transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer ce que sont devenus les trois autres appareils construits à l'époque. Il lui demande par ailleurs comment, avec un nombre d'appareils presque semblable, British Airways peut assurer deux rotations quotidiennes entre Londres et New York, plus trois par semaine entre Londres d'une part, Washington et Miami d'autre part, plus des vols réguliers saisonniers chaque semaine avec Toronto, plus des vols charters cependant qu'Air France n'exploite plus qu'une rotation quotidienne entre Paris et New York et des vols charters.

*Ministères et secrétariats à l'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

28606. - 21 mai 1990. - M. François Fillon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la réforme du corps des techniciens de l'équipement dont il avait fait une de ses priorités en matière de politique du personnel en 1989. Ainsi, une telle réforme - si elle n'est pas remise en cause par la négociation sur la fonction publique - devrait calquer la réforme des techniciens de la défense et prévoir un corps avec deux niveaux de grades : 1<sup>er</sup> niveau, technicien supérieur de l'équipement ; 2<sup>e</sup> niveau, ingénieur de l'équipement, et une fourchette indiciaire identique à celle qu'ont obtenue les techniciens de la défense. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en faveur de ce corps de fonctionnaires.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

28644. - 21 mai 1990. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'article R 1 du code de la route, aux termes duquel « le terme agglomération désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Au vu de cette définition, il souhaiterait savoir si cette notion comprend des parties urbanisées d'une localité qui ne longent pas directement la voie la traversant, mais qui en sont suffisamment étagées pour que ces constructions ne possèdent pas d'accès immédiat sur ladite voie.

*Automobiles et cycles (immatriculation)*

28679. - 21 mai 1990. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes posés par l'immatriculation des véhicules automobiles dans les départements peu peuplés. L'utilisation obligatoire de quatre chiffres, constituant le premier élément de l'immatriculation, paraît en effet totalement inadapté dans les départements pour lesquels la cadence d'immatriculation n'a pas fait évoluer significativement la progression du deuxième élément constitué de deux lettres. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de revenir au système à trois chiffres dans les vingt départements français dont la population n'est pas en augmentation.

*Urbanisme (zones d'environnement protégé : Paris)*

28674. - 21 mai 1990. - M. Jean-Christophe Cambadelle attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des riverains du parc de Passy. Par trois fois, du 30 juin au 30 novembre 1989, le tribunal administratif de Paris a annulé toutes les délibérations du conseil de Paris et rétablissait la réserve antérieure pour espaces verts. Dans le même ordre d'idée, le 7 février 1990, le permis de construire était refusé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de faire respecter les décisions de justice et le droit des riverains par la mairie de Paris.

*Urbanisme (risques technologiques)*

28689. - 21 mai 1990. - M. Jean-Pierre Kucheld appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des propriétaires d'immeubles situés dans les zones de protection des sites industriels à haut risque. En effet, lesdits immeubles ont perdu de la valeur lorsqu'ils ont été classés en périmètre de sécurité. De plus, ils s'avèrent souvent difficiles à vendre pour ces mêmes motifs. En conséquence, il lui demande si des mesures d'indemnisation de leurs propriétaires sont susceptibles d'être envisagées.

*Permis de conduire (réglementation)*

28700. - 21 mai 1990. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés rencontrées par les titulaires de permis de conduire, qui, devenant handicapés, doivent obtenir un nouveau permis de conduire catégorie B pour véhicule spécialement aménagé. Les préfectures retirent l'ancien permis et délivrent un permis à la date du nouvel examen du permis. Il s'ensuit que les compagnies d'assurance ne tiennent pas compte de toute la période antérieure de conduite et par conséquent ne peuvent faire bénéficier leurs assurés de bonus. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'aménager la réglementation afin qu'en tout état de cause, même pour le cas où un handicapé ne choisirait plus la même compagnie d'assurance, il puisse être tenu compte des années antérieures de conduite.

*Enseignement supérieur (architecture)*

28731. - 21 mai 1990. - M. François Fillon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation de l'enseignement de l'architecture. Actuellement, faute de moyens suffisants - locaux, équipements, rémunération des enseignants, taux d'encadrement et de budget de fonctionnement - l'enseignement de l'architecture en France n'atteint pas le niveau des enseignements similaires en Allemagne, au Bénélux ou en Scandinavie. De ce fait la France ne peut prétendre développer des actions pédagogiques spécifiques, ni participer de façon significative aux activités de la collectivité européenne et mondiale de l'enseignement de l'architecture. Il lui demande s'il envisage, comme pour l'éducation nationale de proposer une loi de programmation budgétaire pluriannuelle, pour, dans la perspective de la libre circulation européenne, remédier à cette situation.

*Enseignement supérieur (architecture)*

28732. - 21 mai 1990. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation de l'enseignement de l'architecture au sein des écoles d'architecture. L'enseignement de l'architecture n'atteint pas en termes de moyens (locaux, équipements, rémunération des enseignants et personnels, taux d'encadrement, budget de fonctionnement) le niveau qu'ont les enseignements similaires en Europe du Nord, ni celui atteint en France dans les écoles d'ingénieurs. La plupart des pays développés et certains pays en voie de développement disposent de formations doctorales en architecture qui activent la recherche en ce domaine et qui sont un élément de la qualification des professeurs en cette discipline. Ce n'est pas encore le cas en France. Depuis 1968, le corps des professeurs de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts, qui assurait l'enseignement de l'architecture, est en voie d'extinction et les quelque 900 enseignants des nouvelles écoles d'architecture recrutés ces vingt dernières années sont des contractuels sans progression indiciaire, sans carrière et sans mobilité. De plus, dans la plupart des écoles d'architecture de l'Europe du Nord, le temps d'encadrement collectif et de correction individuel du travail du projet architectural est égal ou supérieur à une heure par semaine et par étudiant. En France, ce taux d'encadrement avoisine vingt minutes, ce qui est insuffisant pour cette activité réputée centrale dans la formation des architectes. Une fois réglées les dépenses obligées de fonctionnement (électricité, chauffage, entretien, etc.), les écoles d'architecture disposent d'un reliquat insuffisant pour développer des actions pédagogiques, spécifiques et pour participer de façon significative aux activités, colloques et échanges de la collectivité européenne et mondiale de l'enseignement de l'architecture. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour améliorer l'enseignement de l'architecture, la situation des enseignants et s'il envisage de proposer une loi de programmation budgétaire pluriannuelle pour, dans la perspective de la libre circulation européenne, remédier à cette situation.

*Enseignement supérieur (architecture)*

28733. - 21 mai 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des écoles d'architecture au regard de l'application de la directive communautaire relative à l'architecture et à son enseignement et aux moyens dont disposent les écoles pour mener à bien leur mission de formation. Les écoles d'architecture françaises et établissements publics à caractère administratif face à la probable concurrence des autres

écoles européennes s'inquiètent de la faiblesse des moyens tant en personnel, enseignants ou non, et en fonctionnement qui leur sont accordés. Elles demandent la reconnaissance d'un statut enseignant, une meilleure dotation de fonctionnement et d'investissement pour les écoles et une revalorisation des aides accordées aux étudiants. Enfin, elles souhaitent la mise en place d'un diplôme de doctorat en architecture. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur les demandes formulées par les écoles et de lui indiquer les mesures tant statutaires que financières envisagées permettant aux écoles d'architecture françaises d'assurer leur mission de formation de professionnels compétents.

#### *Circulation scolaire (réglementation et sécurité)*

**28734.** - 21 mai 1990. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème de la sécurité des jeunes enfants dans les véhicules automobiles. Trop souvent ceux-ci sont placés à l'avant ou à l'arrière des véhicules sans aucun moyen de maintien, ce qui est à l'origine de nombreux et trop souvent graves accidents. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour : 1° lancer une campagne d'information auprès des familles sur ce problème majeur de sécurité ; 2° imposer l'exigence de systèmes de sécurité pour éviter que de jeunes enfants, que le moindre choc risque de projeter hors de leur siège dépourvu de fixations, ne soient pas les premières victimes de tout incident de parcours ; 3° proposer l'homologation de systèmes de sécurité adaptés aux divers stades de l'enfance.

#### *Voirie (routes)*

**28814.** - 21 mai 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de doter la région Nord-Pas-de-Calais, et notamment son littoral, d'infrastructures routières capables d'assurer l'avenir, dans la perspective de l'Europe de 1992 et des grands travaux en cours (T.G.V. et tunnel sous la Manche). Dans cet objectif, il lui demande donc de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions formulées lors d'une réunion de travail tenue à la préfecture du Pas-de-Calais sur l'aménagement de la R.N. 39, aménagement conditionné notamment par la réalisation de travaux sur le tronçon Lambus-Bloville. Il souligne l'urgence de ces travaux pour que la région Nord-Pas-de-Calais soit effectivement dotée des équipements routiers lui permettant d'assurer ses choix et ceux de l'Etat dans une perspective européenne, alors que le département du Pas-de-Calais ne peut, à lui seul, assurer ces choix, souhaitant, quant à lui, qu'« une nouvelle négociation soit engagée entre les partenaires du contrat de plan sur une clé de financement tenant compte du coût réel des opérations ».

#### *Voirie (routes)*

**28827.** - 21 mai 1990. - **M. Xavier Humault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'intérêt de l'amélioration de la R.N. 771 entre Savenay et Laval. Il lui demande à quelle date il compte faire entreprendre ces travaux et de préciser la nature de ceux-ci.

#### *Logement (accession à la propriété)*

**28837.** - 21 mai 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le peu de liberté accordé aux organismes H.L.M. pour faciliter la vente de logements sociaux à leurs occupants, compte tenu de l'obligation qui leur est faite de respecter le prix plancher fixé par la direction des services fiscaux. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre, afin de favoriser cette forme d'accession sociale à un moment où, l'attribution d'un prêt P.A.P. étant liée à l'existence d'un apport personnel et immédiat de 10 p. 100, ce type d'accession sociale pourrait malheureusement devenir, de plus en plus, le seul possible financièrement pour la plupart des familles concernées.

#### *Architecture (C.A.U.E.)*

**28939.** - 21 mai 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** ses plus vives inquiétudes quant au devenir des C.A.U.E. départementaux, créés dans le cadre de la loi sur l'architecture

de 1977. L'importance du rôle joué et des missions remplies par ces organismes n'est plus à démontrer : développant au quotidien de multiples actions pour la promotion de la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, par l'information du public et le conseil aux élus locaux, les C.A.U.E. ont prouvé leur nécessité d'être. Cependant, alors que les tâches qui leur incombent ont pris une ampleur sans précédent depuis la décentralisation, l'Etat s'est progressivement désengagé, tout en continuant pourtant à considérer l'architecture et l'aménagement du cadre de vie comme étant d'intérêt public. Les C.A.U.E. sont pour la plupart financés par le produit d'une taxe départementale perçue sur les permis de construire. Cette base de calcul a ainsi de manière évidente des retombées très inégales selon les départements : la stagnation, voire la régression, du taux de construction accentue encore les menaces pesant sur l'existence des C.A.U.E. Enfin, la baisse des crédits affectés au financement des architectes, consultants, mis à disposition des C.A.U.E. par les D.D.E. et dont le rôle sur le terrain est essentiel, constitue une dernière tâche sombre au tableau de la situation financière et des moyens des C.A.U.E. Dans ces conditions, quels que soient les efforts déployés par les personnels des C.A.U.E. représentant environ mille professionnels, architectes, urbanistes, plasticiens, paysagistes, sociologues, économistes, géographes, etc., les missions de service public ne pourront bientôt plus être assurées. Devant le risque de voir compromis tout le travail accompli quotidiennement par les C.A.U.E. depuis plus de dix ans, il lui demande instamment quelles mesures il entend prendre afin que ces organismes puissent continuer à œuvrer réellement pour une véritable culture populaire de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, ainsi que pour des espaces de vie de qualité. A cet égard, il souhaiterait que le budget de 1991 tienne compte de ces exigences ; il aimerait ainsi connaître les intentions en ce sens.

#### *Logement (H.L.M.)*

**28940.** - 21 mai 1990. - **M. Hubert Grimmault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les dispositions du décret n° 90-213 du 9 mars 1990 relatif aux placements financiers des organismes d'H.L.M. et modifiant le code de la construction et de l'habitation. Ces mesures prises, en autorisant un prélèvement sur les fonds disponibles, vont à l'encontre de l'effort annoncé en faveur du logement social et pénalisent les organismes. D'autre part, la perte des produits financiers engendrera un déséquilibre des comptes d'exploitation, et démotivera l'ensemble des personnels puisque la part d'excédents échappera systématiquement aux organismes. Il lui demande en conséquence quelle action il envisage de mener afin de corriger les effets pervers du décret précité.

#### *Architecture (C.A.U.E.)*

**28941.** - 21 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement départementaux dans le cadre de la loi sur l'architecture de 1977, qui les a créés, exercent leurs compétences dans quatre-vingt-six départements. Ils développent au quotidien de multiples actions pour la promotion de la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, par l'information du public et le conseil aux élus locaux. Leur action est d'autant plus importante dans les petites communes dépourvues de services techniques. L'importance de leur rôle et de ces missions n'est plus à démontrer. Cependant, alors que ces tâches ont pris une ampleur sans précédent depuis la décentralisation (multiplication des conseils aux élus notamment) l'Etat s'est progressivement désengagé, tout en continuant à affirmer que l'architecture et l'aménagement du cadre de vie sont des missions d'intérêt public. Les C.A.U.E. sont pour la plupart financés par le produit d'une taxe départementale, perçue sur les permis de construire. Cette base de calcul a forcément des retombées très inégales selon les départements. Les C.A.U.E. des départements à faible rendement de taxe, et ils sont nombreux, sont en effet les premiers à souffrir de cette absence de moyens. Par ailleurs, le taux de construction stagne, voire régresse et il est important de souligner que les C.A.U.E. déploient une grande partie de leurs activités de conseil dans le domaine de l'aménagement et de réhabilitation, dans certains secteurs hors du champ de perception de la taxe. Cette situation précaire est accentuée par la diminution progressive des crédits pour le financement des architectes-consultants, mis à disposition des C.A.U.E. par les D.D.E. et dont le rôle sur le terrain est essentiel. Dans le département de la Moselle, les temps partiels de ces architectes, deux jours par mois pour chacun pour des secteurs de quatre à sept cantons, aboutissent à les rendre inopérants. Face à cette restriction, les

C.A.U.E. ne sont plus en mesure d'assurer certains services qu'ils rendaient aux D.D.E., comme les avis sur dossiers lors de l'inscription des permis de construire. S'ils souhaitent préserver quelque peu la partie pédagogique, mission de base des C.A.U.E., ils sont obligés soit d'abandonner d'autres missions soit de se faire rémunérer certaines prestations afin de conserver leurs architectes. Il semble que l'Etat ait décidé de renoncer à assumer ses responsabilités et que les objectifs de la loi sur l'architecture de 1977 soient délaissés. Dans ces conditions, quels que soient les efforts déployés par les personnels des C.A.U.E., représentant environ mille professionnels architectes, urbanistes, plasticiens, paysagistes, sociologues, économistes, géographes, etc. les missions de service public ne pourront plus être assurées. Il serait désastreux que l'économie dérisoire effectuée au détriment d'une ligne budgétaire déjà modeste compromette le travail accompli depuis dix ans. Il lui demande que, dans la préparation du budget de l'Etat pour 1991, des décisions soient prises pour tenir compte des missions d'intérêt public qui incombent aux C.A.U.E., c'est-à-dire œuvrer pour une véritable culture populaire de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement et pour des espaces de vie de qualité.

#### *Architecture (C.A.U.E.)*

28942. - 21 mai 1990. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Dans les départements dont le produit de la taxe additionnelle à la taxe locale à l'équipement est faible, celle-là, même ajoutée à l'aide aux départements les moins riches, ne suffit pas à pallier le désengagement de l'Etat dans le financement des C.A.U.E. Les missions qui leur sont imparties ne pourront plus être pleinement assurées si cette situation se prolonge, risquant ainsi de priver les particuliers, les collectivités locales et divers services de l'Etat d'un service souple et gratuit. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux difficultés que connaissent les C.A.U.E. des départements les moins riches en matière de financement des postes d'architecte consultant.

### FAMILLE

#### *Enfants (politique de l'enfance)*

28605. - 21 mai 1990. - M. Claude Dhinnin appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les résultats de l'étude menée par l'académie américaine des pédiatres à propos des enfants et de la télévision. Cette étude dénonce les dangers d'une trop longue écoute de la télévision pour les enfants. Elle a, en particulier, établi un lien entre les heures passées devant la télévision et l'obésité. Elle met également en garde les parents contre le fait que la violence y est présentée de telle sorte que les enfants peuvent la croire acceptable lorsqu'elle est utilisée par les « bons ». Il lui demande ce qu'elle pense de cette étude, si une étude similaire a été menée en France, et d'une manière plus générale, si elle entend mener une campagne d'information pour une meilleure utilisation de la télévision par les enfants.

#### *Enfants (enfance martyre)*

28736. - 21 mai 1990. - M. Raymond Marceillin appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur le vœu récemment adopté à l'unanimité par l'Académie nationale de médecine sur les enfants victimes de sévices. Il lui demande quelles mesures de prévention le Gouvernement envisage de prendre pour la détection, la surveillance, en vue d'assurer une protection plus efficace de l'enfance maltraitée.

#### *Retraites : régime général (calcul des pensions)*

28943. - 21 mai 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les problèmes rencontrés par les assistantes maternelles pour

bénéficier d'une pension de retraite décente en raison de l'adaptation de la législation actuelle. Il tient à rappeler en effet que la cotisation versée par les assistantes maternelles, basée sur les dispositions prévues par la loi du 17 mai 1977, porte sur un montant trop faible pour donner droit à une retraite convenable. Il apparaît ainsi que, pour une assistante maternelle gardant deux enfants, la cotisation annuelle ouvre droit à seulement deux trimestres par an, au lieu de quatre constituant l'annuité. L'intéressée ne pourra donc jamais atteindre les 150 trimestres requis pour prétendre à prendre sa retraite à soixante ans. Cette situation semble d'autant plus pénalisante que les assistantes maternelles sont rémunérées sur la base d'un salaire forfaitaire mensuel indexé sur le S.M.I.C. et que leurs horaires de travail ne sont pas inférieurs à la durée légale hebdomadaire. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre une initiative visant à modifier l'actuelle législation en permettant notamment aux assistantes maternelles de pouvoir cotiser par rapport à leur salaire brut, ce qui leur permettrait d'obtenir une retraite plus conforme au travail accompli tout au long de leur activité professionnelle.

#### *Prestations familiales (allocations familiales)*

28944. - 21 mai 1990. - M. Jean-Claude Bouliard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des jeunes de plus de vingt ans scolarisés dans un établissement d'enseignement secondaire et dont les familles ne perçoivent aucune prestation familiale pour eux en raison de leur âge. En effet, le nombre de ces jeunes âgés de plus de vingt ans poursuivant un bac professionnel ou un second cycle d'enseignement général et technologique est chaque année de plus en plus important. A titre d'exemple, ils étaient 891 dans les établissements publics et privés du département de la Sarthe en 1987-1988, en 1989-1990 ils sont 1342. Ces jeunes motivés par l'acquisition d'une formation et d'un diplôme de base sont souvent issus de familles modestes pour qui la poursuite d'études d'une jeune de vingt ans pèse fortement sur leurs ressources, même si les caisses d'allocations familiales leur octroient quelques fois une allocation de rentrée à caractère extra-légal. Dans ces conditions, il serait certainement opportun qu'une évolution de la législation leur ouvre droit au bénéfice des allocations familiales. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce problème et de lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées permettant d'apporter une aide plus importante en particulier sous forme d'allocations familiales aux familles modestes dont les enfants âgés de vingt ans poursuivent des études secondaires.

### FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

#### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

28588. - 21 mai 1990. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les mouvements sociaux qui agitent actuellement de nombreuses catégories de fonctionnaires. L'origine de ce mécontentement tient à une dégradation du pouvoir d'achat qui se poursuit depuis plusieurs années, au non-rattrapage des salaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier et à la non-application des termes de la clause de sauvegarde de l'accord salarial de la fonction publique pour 1988-1989. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend proposer et faire adopter afin de répondre aux revendications et aux aspirations des fonctionnaires de notre pays.

#### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

28589. - 21 mai 1990. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le mécontentement qui grandit parmi les fonctionnaires relativement à l'augmentation de leurs traitements, qui ne tient pas compte de la clause de sauvegarde prévue dans l'accord salarial signé en 1989. Par ailleurs et concernant les retraités de la fonction publique, l'augmentation des pensions qui leur sont versées reste calculée sur la masse salariale, laquelle inclut donc différentes mesures catégorielles, (avancement d'échelon, promotion, prime de risque et de technicité...). Or, ne bénéficiant plus de ces différentes mesures, les retraités subissent donc une moindre progression - voire une

baisse - de leur pouvoir d'achat, par rapport à leurs collègues en activité. Il demande confirmation de ce que la clause de sauvegarde figurant dans l'accord salarial signé en 1989, pour les fonctionnaires, a bien été respectée et souhaite connaître les mesures susceptibles d'être arrêtées pour remédier à la situation préjudiciable que connaissent actuellement les retraités.

*Fonctionnaires et agents publics  
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

**28602.** - 21 mai 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le préjudice de carrière que subissent les attachés contractuels du fait de la non-publication des textes relatifs à la titularisation des catégories A et B, prévue aux articles 73 et 74 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il lui rappelle que les textes relatifs à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B ont été publiés et que les attachés contractuels concernés ont bénéficié d'une reconstitution de carrière avec prises en compte de leur ancienneté et de la possibilité d'être intégrés sur leur demande dans la fonction publique de l'Etat après un détachement de cinq ans. Il lui signale tout particulièrement la situation des attachés contractuels du ministère de la justice qui, recrutés sur des postes d'attachés titulaires existants, n'ont pu, à ce jour, prétendre à une situation au moins comparable à celle des attachés contractuels des collectivités territoriales. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

**28614.** - 21 mai 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les légitimes préoccupations des fonctionnaires et agents publics devant la remise en cause par le Gouvernement, en raison des décisions unilatérales qu'il a prises récemment, de la négociation salariale contractuelle avec les organisations syndicales de fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entre néanmoins dans les intentions du Gouvernement de prendre les mesures souhaitables en vue de procéder à un véritable rattrapage salarial au titre de l'accord pour 1988-1989 et au maintien du pouvoir d'achat pour tous les fonctionnaires en 1990.

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

**28678.** - 21 mai 1990. - **M. André Delattre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser ce qui pourrait s'opposer à ce que les fonctionnaires titulaires d'Etat bénéficient des mêmes droits que les fonctionnaires titulaires des collectivités territoriales en matière d'indemnisation pour perte involontaire d'emploi; notamment lorsque des fonctionnaires d'Etat sont amenés à démissionner pour suivre le conjoint ou le concubin dans sa nouvelle résidence lorsque ce changement de résidence est motivé par des raisons d'ordre professionnel. La circulaire FP/4 n° 17117 du 27 juin 1989 ne vise que les agents non fonctionnaires de l'Etat en matière d'indemnisation du chômage. Il souhaite savoir s'il y aurait inégalité de traitement entre fonctionnaires titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales et entre les agents non titulaires et les fonctionnaires titulaires de l'Etat en matière d'indemnisation pour perte involontaire d'emploi.

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

**28698.** - 21 mai 1990. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui définit les obligations des fonctionnaires. La rédaction de cet article reste ambiguë car elle ne précise pas dans quels cas l'ordre donné, auquel le fonctionnaire subordonné peut se soustraire, est illégal. On peut donc s'interroger sur l'étendue de cette notion. Dans quels cas le fonctionnaire est susceptible d'encourir les peines prévues par le code pénal lorsque l'acte a été ordonné par un supérieur hiérarchique et apparaît contraire à l'intérêt

public? Par ailleurs, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 n'évoque pas les mêmes obligations pour les fonctionnaires territoriaux. Les problèmes de fond sont pourtant les mêmes. Il souhaiterait donc savoir s'il est prévu, d'une part une homogénéisation de ces textes, et, d'autre part quelle interprétation il convient d'en donner.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunération)*

**28703.** - 21 mai 1990. - **M. Jean-Michel Testu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des couples de fonctionnaires, mariés ou non, ayant un ou plusieurs enfants à charge et qui perçoivent un supplément familial de traitement. La circulaire n° 39/7B/4 du 9 juin 1951 du ministère du budget précise que la notion d'enfant à charge servant à déterminer l'ouverture de ce droit est la même que celle retenue en matière de prestations familiales. Par ailleurs, dans cette même circulaire, il est fait référence à la notion de chef de famille pour déterminer le bénéficiaire du supplément familial de traitement dans l'hypothèse d'un ménage de fonctionnaires. Or, en matière de prestations familiales, comme en d'autres, le décret n° 78-378 du 17 mars 1978 pris en application de la loi du 4 juillet 1975 sur la sécurité sociale introduit un droit d'option permettant aux couples de fonctionnaires de déterminer d'un commun accord lequel d'entre eux a la qualité d'allocataire, en application de la législation substituant à la notion de chef de famille celle d'autorité parentale conjointe. Il lui demande s'il entend donner les instructions nécessaires à l'application des dispositions du décret n° 78-378 du 17 mars 1978 au domaine particulier du supplément familial de traitement des fonctionnaires.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

**28808.** - 21 mai 1990. - **M. François Rochebloine** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, qu'en octroyant qu'une augmentation de 0,5 p. 100 et un point d'indice majoré au 1<sup>er</sup> janvier 1990 au titre du rattrapage pour 1988-1989, le Gouvernement a fait subir une perte sensible de pouvoir d'achat aux fonctionnaires actifs et retraités, et, en ne respectant pas la clause de sauvegarde, a remis en cause la politique salariale menée dans la fonction publique depuis vingt ans. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour renouer avec la politique contractuelle et ouvrir enfin de véritables négociations salariales.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

**28839.** - 21 mai 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le mécontentement suscité chez les organisations syndicales de fonctionnaires par la façon dont le Gouvernement a mené les négociations salariales et qui s'est traduite par l'absence d'une véritable politique contractuelle. En effet, celles-ci regrettent vivement son refus d'appliquer de manière stricte la clause de sauvegarde de l'accord salarial pour 1988 et 1989 et sa décision unilatérale d'augmenter les salaires de 1,2 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1990. Elles estiment que cette attitude était motivée par la volonté du Gouvernement de ne pas assurer le maintien du pouvoir d'achat de tous les fonctionnaires et réclament la reprise rapide de négociations prenant en compte leurs revendications. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à cette demande.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

**28881.** - 21 mai 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le profond mécontentement exprimé par les organisations syndicales de la fonction publique à l'égard de l'attitude du Gouvernement qui met en cause, par des décisions unilatérales, la négociation contractuelle au sein de la fonction publique. Le maintien du pouvoir d'achat en masse et non en niveau, appliqué à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales depuis 1983, se traduit en réalité par une diminution du pouvoir d'achat pour ceux d'entre eux - les plus nombreux - qui ne bénéficient d'aucune mesure catégorielle. Il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions

visant à ouvrir de nouvelles négociations avec les organisations syndicales représentatives afin de donner un véritable contenu à la politique contractuelle au sein de la fonction publique.

## FRANCOPHONIE

*Français : langue (défense et usage)*

28822. - 21 mai 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur le fait que l'Afnor (Association française de normalisation) a lancé récemment une enquête probatoire sur l'utilisation des radio-émetteurs mobiles (CB sur la bande de 27 MHz). Cette enquête réalisée conjointement avec des organismes européens correspond au projet dit « ETS BA PR 27 ». Or, l'ensemble du questionnaire diffusé aux associations d'utilisateurs de CB en France est rédigé en anglais sans aucune traduction. Ceci est d'autant plus inadmissible qu'il est envisagé d'utiliser les réponses comme support d'une future réglementation européenne. Par ailleurs, certaines des questions sont totalement extravagantes compte tenu des us et coutumes des utilisateurs français. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de rappeler l'Afnor à l'ordre en commençant bien entendu par lui interdire la diffusion de questionnaires de sondage en langue étrangère.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Handicapés (COTOREP)*

28737. - 21 mai 1990. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés considérables que provoquent, pour les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé, les retards dans le traitement pour les Cotorep des dossiers de renouvellement de cartes d'invalidité. Il est inadmissible que certains handicapés se trouvent privés de tout revenu pendant des périodes pouvant atteindre entre six mois et une année. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, s'il ne conviendrait pas notamment de rappeler aux Cotorep qu'il n'est pas justifié de procéder à un réexamen systématique du cas des bénéficiaires de cartes d'invalidité délivrées à titre définitif.

*Handicapés (COTOREP)*

28738. - 21 mai 1990. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation difficile dans laquelle se trouvent un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés du département de la Guadeloupe qui voient leurs droits suspendus en raison d'absence de décision ou de décision tardive de la part des Cotorep, au moment du renouvellement de leur dossier. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter aux handicapés de telles difficultés qui les pénalisent dramatiquement.

*Handicapés (COTOREP)*

28739. - 21 mai 1990. - M. Roger Rinchet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation particulièrement difficile à laquelle se trouvent confrontés de plus en plus de personnes handicapées, malades ou invalides lors du renouvellement de leur carte d'invalidité, du fait du retard pris par les Cotorep dans l'instruction des dossiers qui lui sont soumis. Ces retards occasionnent bien souvent la perte de tout revenu pour les bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé ce qui aggrave encore la situation déjà pénible dans laquelle ils se trouvent. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer le fonctionnement des Cotorep et par là même la situation des personnes handicapées, malades et invalides.

*Handicapés (COTOREP)*

28740. - 21 mai 1990. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des handicapés, malades et invalides qui sollicitent le renouvellement de leurs cartes d'invalidité. Les Cotorep prennent en effet de plus en plus de retard pour examiner les dossiers. Les délais se situent actuellement entre six et douze mois. Or, durant cette période, les handicapés se trouvent privés de ressources, notamment après la cessation du relais assuré pendant trois mois par les caisses d'allocation familiales. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Handicapés (COTOREP)*

28741. - 21 mai 1990. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la gravité de la situation de certains bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés qui voient leurs droits suspendus en raison de l'absence de décision de la Cotorep au moment du renouvellement de leur carte. En effet ces instances, qui allèguent un manque de personnel, ont pris de plus en plus de retard à se prononcer sur les dossiers qui leur sont soumis. Serait-il envisageable que les personnes handicapées bénéficiaires de la carte d'invalidité (et particulièrement de celle délivrée à titre définitif) évitent lors de l'obligation du renouvellement de leur carte ces nouveaux examens médicaux et toutes ces démarches qui les contraignent dans leur vie quotidienne et les pénalisent dans la perception de leur allocation.

*Handicapés (COTOREP)*

28742. - 21 mai 1990. - M. Pierre Métails appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés qui voient leurs droits suspendus, non pas à la suite de l'évolution de leur état, mais en raison de l'absence de décision de la Cotorep au moment du renouvellement de leur carte. Cette situation est intolérable pour les handicapés qui se trouvent privés souvent de tout revenu pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois. En effet, la C.A.E. qui prenait le relais pendant trois mois en attendant la décision de la Cotorep, suspend maintenant ses prestations au terme de l'agrément de celle-ci. Pour remédier à cet état de fait, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre.

*Handicapés (COTOREP)*

28743. - 21 mai 1990. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation alarmante de très nombreux adultes handicapés, qui ne perçoivent plus leurs allocations, en raison du retard pris par la Cotorep dans le renouvellement de leurs cartes d'invalidité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre une situation qui voit une catégorie de gens déjà défavorisés, privés de ressources pendant des périodes pouvant aller jusqu'à un an.

*Handicapés (COTOREP)*

28744. - 21 mai 1990. - M. René André appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation d'un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui, par suite des retards des Cotorep pour le renouvellement de leur carte d'invalidité, se trouvent privés de ressources. Ces retards s'échelonnent généralement de six à douze mois et si les caisses d'allocation familiales peuvent pendant trois mois prendre le relais, ce n'est plus possible au-delà de ce délai. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer le fonctionnement des Cotorep.

*Handicapés (COTOREP)*

28745. - 21 mai 1990. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation précaire d'un grand nombre de bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé lors du renouvellement de leur carte d'invalidité. En effet, ces catégories se retrouvent dépourvues de ressources lorsqu'on les oblige au renouvellement de leurs cartes d'invalidité qui ont été délivrées à titre définitif, et ce, alors même qu'une circulaire du 3 juillet 1979, émanant du ministère de la santé et de la famille, soulignait que les cartes délivrées « à titre définitif » restaient toujours valables sans qu'il y ait besoin de recourir à des examens médicaux systématiques dès lors qu'il n'existe aucun doute sur l'état d'incapacité permanente de l'intéressé. La plupart des caisses Cotorep connaissent désormais un retard d'au moins six mois dans le traitement des dossiers et il est fort prévisible que cette situation ne fera qu'empirer. Il serait souhaitable que l'administration fasse l'effort nécessaire pour permettre à ces personnes de percevoir de manière continue leur allocation et pour leur éviter de subir les conséquences d'un retard dont seule l'administration est responsable. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux Cotorep de limiter le délai de traitement des dossiers à deux mois et pour assurer aux handicapés et invalides la continuité de la perception de leur allocation adulte handicapé lors du renouvellement de leur carte.

*Handicapés (COTOREP)*

28746. - 21 mai 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent actuellement un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés de plusieurs départements, qui voient leurs droits suspendus, non pas à la suite de l'évolution de leur état, mais en raison de l'absence de décision de la Cotorep départementale au moment du renouvellement de leur carte. En effet, ces instances ont pris de plus en plus de retard à conclure les dossiers qui leur sont soumis, alléguant qu'il leur manque du personnel. Compte tenu du fait que, renseignements pris, le retard de plus de six mois nécessaire au traitement d'un dossier allait atteindre dix à douze mois, cette situation devient intolérable pour les handicapés qui se trouvent ainsi privés de tout revenu durant cette période. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre, afin de remédier à cet état de fait dans les meilleurs délais.

*Handicapés (COTOREP)*

28747. - 21 mai 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation d'un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés qui ont leurs droits suspendus en raison de l'absence de décision des Cotorep. En effet ces instances ont pris un retard très important et certains handicapés ont vu leurs prestations suspendues. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre devant la gravité de cette situation.

*Handicapés (COTOREP)*

28748. - 21 mai 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la situation des handicapés qui exercent une profession dans le cadre d'un atelier protégé et qui, en raison d'un handicap inférieur à 80 p. 100, ne perçoivent pas l'allocation aux adultes handicapés. Ces personnes ne perçoivent pas non plus l'allocation logement, sauf l'hypothèse des jeunes de moins de vingt-cinq ans. Dès lors, et à la différence de ceux travaillant en Centre d'aide par le travail (C.A.T.), ces travailleurs handicapés peuvent être confrontés à des difficultés pour vivre correctement avec la rémunération perçue, soit 90 p. 100 du S.M.I.C. Certains, face à cette situation, souhaiteraient que leur situation se rapproche de celle des travailleurs en C.A.T. Leur différence de handicap ne justifie pas, selon eux, une telle différence de traitement. Il lui demande les mesures qu'il envisage d'adopter pour faciliter l'existence des handicapés qui ne perçoivent que 90 p. 100 de leur salaire.

*Handicapés (sports)*

28945. - 21 mai 1990. - **M. Michel Sainte-Marie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, s'il n'estime pas nécessaire que la Fédération nationale sports et loisirs pour les aveugles et les ambyopes puisse obtenir une reconnaissance officielle pour lui, permettre de s'occuper du sport et des loisirs des handicapés visuels.

**INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE***Impôts locaux (redevances des mines)*

28609. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le fait que la redevance départementale et communale des mines est un prélèvement déconnecté du résultat économique et peut avoir pour effet soit de s'opposer à la mise en exploitation de gisements à rentabilité marginale, soit d'anticiper la fermeture de gisements en phase de déclin. Ce phénomène est accentué en période de prix déprimés de l'énergie qui favorisent la croissance de la production intérieure brute et, corrélativement, l'augmentation de la redevance départementale et communale des mines, accusant encore davantage le poids relatif de cette taxe lorsque les marges d'exploitation se réduisent. Cette situation contredit l'effet incitatif de la provision pour reconstitution de gisements pour explorer le sous-sol national et accentue la dépendance pétrolière du pays. Il souhaiterait donc qu'il indique quelles sont ses intentions en la matière.

*Risques technologiques (lutte et prévention)*

28691. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation des habitants de zones de protection des sites industriels à haut risque. Il serait souhaitable qu'un processus permanent et complet d'information soit formellement défini afin de permettre à ces populations de savoir faire face à toutes les éventualités même les plus improbables. En conséquence, il lui demande de lui préciser qu'elles sont les dispositions prévues actuellement à cet égard et les mesures complémentaires susceptibles d'être envisagées.

*Pétrole et dérivés (stations-service)*

28749. - 21 mai 1990. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la naissance de conflits toujours plus nombreux entre les compagnies pétrolières et les gérants de station-services à leur enseigne, ces conflits étant souvent motivés par le caractère léonin de certaines clauses des conventions que, depuis le début des années 1980, celles-ci ont imposé à ceux-ci. En outre, la situation d'un gérant mandataire de la ville de Nice le montre - il semblerait que plus encore que les autres pétroliers - la compagnie Total fasse preuve d'une particulière intransigeance à l'encontre de ses gérants mandataires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'intervenir auprès des compagnies pétrolières en général et de Total en particulier, afin de les inciter à ne pas abuser, en la matière, de leur position dominante.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et aménagement du territoire : administration centrale)*

28861. - 21 mai 1990. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'arrêt rendu le 23 janvier 1990 par la cour d'appel de Paris dans un litige opposant les distributeurs d'énergie à propos d'une publicité comparant le prix de différentes énergies. Cette publicité a été jugée illicite et trompeuse. Sans qu'il s'agisse de commenter une décision de justice, il convient cependant de relever que l'arrêt considère que les données utilisées dans la publicité litigieuse sont « incertaines et critiques ». Il apparaît pourtant que ces données étaient prises dans des documents officiels et régulièrement publiés par l'Observatoire de l'énergie,

organisme dont le sérieux est reconnu de tous, dépendant du ministère de l'industrie. Il lui demande ce qu'il pense de cette appréciation portée sur les travaux de l'Observatoire de l'énergie.

## INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N<sup>os</sup> 19923 Henri Cuq ; 19971 Henri Cuq.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : police)*

**28598.** - 21 mai 1990. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le commissariat de police de Saint-Paul (Réunion) qui a été transformé en simple bureau de police. Or, la commune de Saint-Paul comprend un important centre urbain qui se développe constamment. De ce fait, la sécurité des personnes et des biens n'est plus convenablement assurée. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la possibilité de réinstaller un commissariat de police dans cette commune.

*Délinquance et criminalité (vols : Seine-Saint-Denis)*

**28620.** - 21 mai 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème préoccupant du développement des vols de pièces d'identité et de leur trafic dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, de nombreux adolescents sont agressés dans certaines cités dégradées de ce département par des voyous pour uniquement le vol de leur pièce d'identité. C'est le cas notamment sur la commune de Clichy-sous-Bois où ces papiers d'identité volés seraient falsifiés et blanchis sur la commune riveraine de Montfermeil, au sein de la cité des Bosquets. De nombreux faits constatés viendraient confirmer l'existence d'un véritable trafic. Il lui demande donc, d'une part, s'il est informé de cet état de fait et, d'autre part, ce qu'il compte entreprendre pour le réprimer.

*Délinquance et criminalité (statistiques)*

**28624.** - 21 mai 1990. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la discrimination existant entre la publicité tapageuse donnée - notamment dans les médias audiovisuels - aux agressions commises par un Français contre un étranger extra-européen, singulièrement s'il est d'origine maghrébine et celle, très discrète, réservée aux agressions commises par des Maghrébins sur des Français. Or, un rapport sur la lutte contre le racisme et la xénophobie qui lui a été, à sa demande, remis le 27 mars 1990, précise que quarante-quatre maghrébins ont été l'objet d'agressions racistes en 1989. Bilan : un tué, trente blessés. Ces agressions doivent être fermement réprimées. Mais elles sont sans commune mesure avec le nombre d'agressions en tout genre - meurtres, viols, vols avec violence - commises par des Maghrébins contre des Françaises et des Français. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'exiger qu'un rapport, étudiant les actes à caractère raciste dont sont l'objet ses compatriotes, soit établi et lui soit remis.

*Fonction publique territoriale (discipline)*

**28629.** - 21 mai 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 27 du décret n<sup>o</sup> 89-677 du 18 septembre 1989 indiquant que si le conseil de discipline de recours se juge suffisamment informé, il statue définitivement et arrête le texte d'un avis de rejet ou une recommandation motivée. Dans l'hypothèse de l'avis de rejet, il souhaiterait savoir si l'agent sanctionné dispose néanmoins de la possibilité d'introduire un recours devant les juridictions administratives contre cet avis. En outre, au cas où l'autorité territoriale ne suivrait pas la recommandation du conseil de discipline suggérant la modification de la sanction, il lui demande de lui préciser quel sera, le cas échéant, l'acte que l'agent devra déférer au juge administratif pour obtenir gain de cause.

*Fonction publique territoriale (discipline)*

**28630.** - 21 mai 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la décision d'une autorité locale suspendant un agent sur le fondement de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 doit être motivée dans les conditions prévues par la loi n<sup>o</sup> 79-587 du 11 juillet 1979.

*Cultes (Alsace-Lorraine)*

**28631.** - 21 mai 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'instruction du 16 décembre 1911 relative à la construction et à l'entretien d'églises paroissiales et de presbytères. Cette instruction prévoit que, lorsque le conseil de fabrique émet des réserves sur le projet de travaux dont la commune est maître d'œuvre, il appartient à l'autorité de tutelle, et plus précisément à l'autorité devant accorder à la commune l'autorisation d'exécuter les travaux, de trancher le différend. De plus, en cas de divergence de vues entre l'autorité de tutelle et l'évêque, la décision relève de l'autorité supérieure. Or la loi n<sup>o</sup> 70-1297 du 31 décembre 1970 a supprimé toute approbation des délibérations des conseils municipaux concernant les travaux et grosses réparations réalisés par les communes. De même, la loi n<sup>o</sup> 82-213 du 2 mars 1982 a abrogé toute autre forme d'approbation. Il souhaiterait, en conséquence, savoir si l'autorité préfectorale ou ministérielle demeure néanmoins compétente pour trancher les litiges susceptibles d'intervenir entre une commune et un conseil de fabrique, lors de la réalisation par la commune, en tant que maître d'œuvre, de travaux sur un édifice cultuel.

*Communes (Alsace-Lorraine)*

**28632.** - 21 mai 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer le fondement juridique de l'indemnité pour sonnerie des cloches qui est inscrite au budget de certaines communes d'Alsace-Moselle par délibération du conseil municipal.

*Cultes (Alsace-Lorraine)*

**28633.** - 21 mai 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser le rôle et la composition des commissions d'art sacré et des orgues qui sont prévues dans les deux diocèses d'Alsace-Moselle.

*Cultes (Alsace-Lorraine)*

**28634.** - 21 mai 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si, conformément à l'article 93 du décret impérial du 30 décembre 1809, il demeure compétent, en cas de divergence d'appréciation entre le préfet et l'évêque, pour statuer sur le bien-fondé de la demande d'intervention financière communale présentée par une fabrique d'église dont les revenus sont insuffisants.

*Cultes (Alsace-Lorraine)*

**28635.** - 21 mai 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si une commune peut légalement refuser de combler le déficit budgétaire d'une fabrique d'église, comme le prévoit l'article L. 261-4 (4<sup>o</sup>) du code des communes, en invoquant la possibilité pour la fabrique de vendre certains de ses biens immobiliers ou mobiliers.

*Communes (pollution et nuisances)*

**28636.** - 21 mai 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** des précisions relatives aux limites territoriales des pouvoirs de police du maire en matière de tranquillité publique, notamment lorsque la source d'une nuisance est

située dans une commune voisine. Tel est le cas lorsqu'un maire a réglementé la pratique de l'aéromodélisme sur un terrain communal situé en dehors de l'agglomération, afin de ne pas gêner ses administrés, mais qui est contigu aux habitations de la commune voisine. Que peut faire le maire de cette dernière, face aux plaintes des habitants (la commune étant située en Alsace-Moselle, le préfet ne dispose pas d'un pouvoir de substitution).

*Mort (cimetières)*

28637. - 21 mai 1990. - M. Jean-Marie Demange signale à M. le ministre de l'intérieur que, dans certaines communes, il est devenu impossible de déterminer pour quelle durée certaines concessions funéraires ont été accordées, les actes juridiques ayant disparu. Le problème se pose plus particulièrement pour les concessions qui sont encore entretenues. Etant donné qu'il n'est plus possible de savoir à quelle date une concession arrivera à échéance, il souhaiterait qu'il soit précisé dans quelles conditions une commune peut remédier à cette situation.

*Mort (cimetières)*

28638. - 21 mai 1990. - M. Jean-Marie Demange indique à M. le ministre de l'intérieur que certaines communes continuent d'accorder des concessions centenaires alors que celles-ci ont été supprimées par l'ordonnance du 6 janvier 1959. Il souhaiterait savoir dans quelles conditions les communes concernées peuvent régulariser cette situation. Dans le cas où la commune a supprimé la catégorie des concessions perpétuelles, peut-elle obliger les titulaires de concessions centenaires accordées depuis 1959 à les lui rétrocéder en échange de l'octroi d'une concession de quinze, trente ou cinquante ans ? Il souhaiterait en outre que M. le ministre lui précise quelles seraient les conditions financières de cette opération, tant pour la commune que pour le titulaire de la concession centenaire qui a été indûment accordée.

*Mort (cimetières)*

28639. - 21 mai 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur si, dans le cas de la donation d'une concession funéraire par son titulaire à un tiers, la commune peut exiger du nouveau bénéficiaire de la concession le versement d'un capital sur le fondement de l'article L. 361-14 du code des communes.

*Mort (cimetières)*

28640. - 21 mai 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur si, à l'occasion de la donation d'une concession funéraire perpétuelle par son titulaire à un tiers et lorsque la catégorie des concessions perpétuelles a été supprimée dans la commune, le maire ou le conseil municipal peut convertir d'office cette concession perpétuelle en une concession à durée déterminée.

*Mort (cimetières)*

28641. - 21 mai 1990. - M. Jean-Marie Demange rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, aucune disposition légale n'interdit au titulaire d'une concession funéraire d'en faire, avant toute inhumation, une donation par laquelle il s'en dépouille irrévocablement au profit d'un membre de sa famille ou d'un tiers. Il souhaiterait qu'il lui précise si une donation au profit d'un tiers est impossible dès lors que la concession a déjà reçu une inhumation et ce, quelle que soit la date de celle-ci.

*Cultes (Alsace-Lorraine)*

28642. - 21 mai 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer si, en Alsace-Moselle, les communes peuvent verser aux ministres des cultes des indemnités pour gardiennage des églises.

*Cultes (Alsace-Lorraine)*

28645. - 21 mai 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser quelle est la personne morale (établissement culturel ou commune) qui doit prendre en charge les frais de construction de l'église et du

presbytère, en cas de création de nouvelle paroisse et si le principe de la subsidiarité de l'intervention de la commune prévu par le décret impérial du 30 décembre 1809 est susceptible de s'appliquer en la matière.

*Cultes (Alsace-Lorraine)*

28646. - 21 mai 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser à quelle autorité (commune ou conseil de fabrique) incomberait la reconstruction d'une chapelle de secours.

*Cultes (Alsace-Lorraine)*

28647. - 21 mai 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser quelle autorité (commune, conseil de fabrique ou association culturelle) doit prendre en charge, en Alsace-Moselle, les frais de construction de l'église paroissiale, en cas de création d'une nouvelle paroisse.

*Cultes (Alsace-Lorraine)*

28648. - 21 mai 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer à quelle autorité (commune ou conseil de fabrique) incombent, en premier lieu, respectivement la construction et l'entretien de la chapelle vicariale prévue aux articles 8 à 10 du décret impérial du 30 septembre 1807.

*Communes (rapports avec les administrés)*

28649. - 21 mai 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer, avec précision, les différences entre les modalités de communication des documents administratifs instaurées par l'article L. 181-13 du code des communes et celles résultant de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

*Communes (rapports avec les administrés)*

28650. - 21 mai 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si le maire d'une commune alsacienne ou mosellane peut refuser de communiquer un document administratif, au motif que la demande qui lui est présentée se fonde sur l'article L. 121-19 du code des communes, qui est inapplicable dans les départements du Rhin et de la Moselle, alors que des dispositions similaires sont en vigueur dans ces trois départements, mais codifiées à l'article L. 181-13 du code susvisé.

*Communes (voirie)*

28651. - 21 mai 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si le conseil municipal d'une commune de Moselle peut décider, de manière unilatérale, d'implanter un abribus sur un usoir communal.

*Urbanisme (plans d'alignement)*

28652. - 21 mai 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les formalités de publicité foncière à accomplir par les communes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, afin d'officialiser le transfert des propriétés non bâties résultant de l'approbation et de la publication d'un plan d'alignement.

*Communes (voirie)*

28653. - 21 mai 1990. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'occupation illégale d'une propriété privée dont peut se rendre coupable une commune suite à la réalisation d'une voie communale. Plus précisément, il souhaiterait savoir si la construction d'une telle voie empiétant, sans autorisation, sur une propriété privée constituée une voie de fait ou une emprise irrégulière. En outre, il lui demande de lui indiquer si la procédure d'expropriation peut être engagée afin de

régulariser cette situation (alors que les travaux sont terminés), lorsqu'un accord amiable ne peut être trouvé. Enfin, il lui demande de lui préciser si la commune peut invoquer la prescription acquisitive trentenaire, lorsque cette occupation se poursuit depuis plus de trente ans.

#### *Justice (fonctionnement)*

**28661.** - 21 mai 1990. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déroulement de l'expulsion dont ont été l'objet deux de ses concitoyens, jusqu'alors gérants mandataires d'une station-service. Outre deux commissaires de police, un huissier, un camionneur-déménageur, un serrurier et plusieurs responsables de la compagnie pétrolière intéressée, quatre inspecteurs du prestigieux groupe d'intervention de la police nationale ont procédé à l'exécution du jugement d'expulsion. L'honorable parlementaire s'étonne d'une telle présence qui tendrait à faire croire que deux honnêtes commerçants français sont aussi dangereux pour l'ordre public que de dangereux terroristes moyen-orientaux et demande au ministre de bien vouloir lui préciser s'il est habituel que des membres du G.I.P.N. se livrent à de telles activités.

#### *Cultes (Alsace-Lorraine)*

**28750.** - 21 mai 1990. - **M. André Berthoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse qui lui a été communiquée le 21 avril 1990, à sa question n° 14245 du 12 juin 1989. Dans cette réponse, il était indiqué que la chapelle de secours ne pouvait entraîner de charge obligatoire ni pour l'établissement culturel, ni, subsidiairement, pour la commune. Or, une circulaire figurant page 68 du *Bulletin du ministère de l'intérieur* de 1859 indique expressément que « les règles établies par le décret du 30 décembre 1809 à l'égard des frais de réparation, de reconstruction ou d'agrandissement des églises paroissiales ou succursales sont également applicables aux chapelles de secours, et que les travaux intéressant ces dernières constituent pour les communes une dépense obligatoire lorsque les fabriques se trouvent dans l'impossibilité d'y pourvoir ». Au vu de ces éléments, il souhaiterait savoir si une évolution de la législation ou de la jurisprudence est, depuis 1859, intervenue en la matière pour justifier sa position actuelle. De même, il lui demande de bien vouloir rappeler les obligations respectives des conseils de fabrique, des communes, voire des habitants, à l'égard des édifices culturels (chapelles paroissiales, vicariales, communales, de secours...) autres que les églises paroissiales.

#### *Industrie aéronautique (politique et réglementation)*

**28802.** - 21 mai 1990. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque crucial de moyens de notre pays en matière de protection des forêts et des sites contre les incendies. Or des entreprises aéronautiques françaises sont à même de concevoir et de produire un appareil polyvalent pouvant remplir la mission bombardier d'eau. Ainsi l'entreprise Hispano-Siza a la capacité, en coopération avec Turbomeca, de mettre en chantier un moteur répondant aux spécifications requises, dans un délai rapproché. La société Aérospatiale a les compétences pour définir et pour produire un avion de type écopeur, comme les professionnels de la lutte anti-incendie le réclament. Cette société a d'ailleurs déjà étudié un tel appareil. De plus la société Dassault a conçu un système de largage d'eau pour le Bréguet Atlantique. Ces coopérations auraient le double avantage de doter la France de moyens efficaces de lutte contre les incendies et d'un même mouvement de développer notre industrie aéronautique et nos emplois. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour engager un tel processus.

#### *Drogue (lutte et prévention)*

**28805.** - 21 mai 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation difficile que connaît le département du Nord en matière de trafic et de consommation de drogue. En effet, du bilan pour le premier trimestre de l'année 1990 que vient d'établir la direction inter-régionale des douanes, il ressort une augmentation de près de 30 p. 100 des affaires de drogue constatées par rapport à la même période de l'an dernier. Le Nord est un des départements les plus touchés par ces problèmes. La situation socio-économique catastrophique qu'il connaît en est certainement la raison majeure. Cela entraîne des conséquences dramatiques pour notre population, et notamment chez les jeunes. En conséquence,

il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour s'attaquer résolument à ce fléau qui ne cesse de se développer, non seulement dans le Nord mais aussi partout en France. Notamment, il faut s'attaquer aux gros bonnets du trafic. Ensuite, il faut renforcer les contrôles aux frontières, d'où la nécessité de maintenir et de développer la douane. Il faut mettre en place de vastes campagnes d'information permanente sur les dangers de la drogue en direction des parents, mais aussi et surtout des lycées et collèges. Il faut s'orienter vers une autre politique économique et sociale, qui satisfasse à l'exigence d'un emploi bien rémunéré pour tous, aux besoins de formation, de loisirs, de culture, etc. Enfin, il faut développer les centres de soins spécifiques pour les malades, ainsi que prendre les mesures et les moyens nécessaires pour aider à la réinsertion sociale et professionnelle des anciens toxicomanes.

#### *Police (commissariats et postes de police)*

**28806.** - 21 mai 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation que connaît la ville de Beuvrages (59192) en matière de sécurité. En effet, depuis quelque temps, le vandalisme, les mauvais agissements, les vols, les agressions resurgissent sur le territoire de la commune. L'inquiétude et l'insécurité s'emparent de la population. La dégradation de la situation socio-économique du Valenciennois est la cause de l'augmentation de la délinquance. En cela, les seules vraies réponses à ce problème sont la relance de l'emploi et l'amélioration à tous points de vue du niveau et de la qualité de la vie de la population. Le droit des habitants à la sécurité doit être reconnu et assuré. Cette tâche incombe aux services de police et de gendarmerie à qui les moyens doivent être donnés, pour qu'ils puissent assurer convenablement leur mission de service public. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la sécurité des personnes et des biens puisse être assurée comme il se doit à Beuvrages et notamment par la réouverture d'une antenne de police permanente dotée des effectifs et du matériel nécessaires.

#### *Pollution et nuisances (bruit)*

**28810.** - 21 mai 1990. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application des pouvoirs de police du maire, dans les communes à police étatisée, pour ce qui concerne les nuisances sonores. En effet, aux termes d'un avis en date du 8 novembre 1988, le Conseil d'Etat a expressément indiqué que le soin de réprimer les nuisances sonores incombait à l'Etat seul en vertu de l'article L. 132-8 du code des communes. Or, les circulaires d'application, en faisant un amalgame entre police générale et police spéciale, ainsi qu'entre les communes à police étatisée et celles qui ne le sont pas, ont incité certains préfets à rejeter sur les maires des communes à police étatisée le traitement des plaintes, leur répression et la mise en œuvre des mesures à imposer éventuellement. L'argumentation étant la suivante : les services communaux d'hygiène et de santé sont compétents en la matière, en conséquence il vous appartient d'agir au nom de l'Etat. Il apparaît que cette position est plus que contestable. Contrairement à ce qui est affirmé, les services communaux d'hygiène et de santé des communes à police étatisée, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, n'étaient pas compétents en matière de nuisances sonores, en application de l'article L. 132-8 du code des communes. Si certains d'entre eux se sont spécialisés dans la lutte contre le bruit, c'est une question de fait et non de droit. Beaucoup de ces centres n'ont jamais pris de mesures particulières ou acquis de matériel en vue de traiter les problèmes de bruit et se trouvent contraints à intervenir en raison de l'attitude des préfets, évoquée ci-dessus. Par ailleurs, aucune des dispositions législatives ou réglementaires, que ce soient les articles L. 1, L. 2, L. 43, L. 49 et L. 772 du code de la santé publique, ou le décret n° 88-523 du 5 mai 1988, ne prévoit que la police dite spéciale est de « la compétence du maire agissant au nom de l'Etat ». Cette mention ne figure nulle part ; bien au contraire, les textes précisent qu'ils sont applicables « sous réserve des pouvoirs reconnus aux autorités locales ». En conséquence, si le pouvoir de l'autorité locale n'est pas reconnu, comme c'est le cas pour la présente affaire, l'Etat seul doit assurer la mission contestée. Il est donc demandé à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, notamment s'il pense saisir à nouveau le Conseil d'Etat pour qu'il précise son avis. Dans le cas où malgré tout l'intervention des services communaux d'hygiène et de santé serait obligatoire, l'acquisition de matériel sonométrique est-elle obligatoire, alors qu'il existe des sociétés privées performantes et que ces affaires peuvent se traiter efficacement devant la juridiction judiciaire dans le cadre des nuisances de voisinage ?

*Communes (conseillers municipaux)*

**28824.** - 21 mai 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer le nombre de conseillers municipaux minoritaires dans les villes de plus de 3 500 habitants, par département et par étiquettes politiques.

*Nomades et vagabonds  
(politique et réglementation)*

**28833.** - 21 mai 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement inquiétant, en tous lieux, de la mendicité, de la « manche » selon l'expression la plus couramment usitée, qui est souvent le fait de jeunes. A cela s'ajoute que cette mendicité s'accompagne parfois de pressions, voire de menaces à peine voilées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la loi et faire cesser d'urgence cette pratique illicite, amoralisée et porteuse de dangers.

*Elections et référendums (campagnes électorales)*

**28840.** - 21 mai 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les remboursements de frais de campagne électorale. En effet, les critères et modalités de remboursement par l'Etat de ces frais de propagande sont quelque peu dépassés, en raison de l'évolution des techniques de campagne et d'évolution des coûts. Il conviendrait, semble-t-il, d'allouer une somme forfaitaire, laissant au candidat le soin de répartir son montant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

*Police  
(commissariats et postes de police : Seine-Saint-Denis)*

**28841.** - 21 mai 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le retard pris dans la construction du commissariat de Villepinte (Seine-Saint-Denis). En effet, dans le cadre du projet de construction de la maison d'arrêt « Les Fossettes », dans la ville de Villepinte, l'avis favorable du conseil municipal, avait été donné, le 12 juin 1987, sous réserve de la satisfaction d'un certain nombre de conditions, au titre desquelles figurait notamment la construction d'un nouveau commissariat de police. Ce n'était que la reprise d'un engagement négocié avec le gouvernement d'alors et confirmé par le préfet de la Seine-Saint-Denis, par lettre du 26 décembre 1986. Le 28 mars 1988, le maire de Villepinte recevait une lettre du S.G.A.P. de Paris, portant transmission du « programme des besoins immobiliers (...) notifié par le ministère de l'intérieur » et indiquant que les études relatives à cette opération, ont fait l'objet de l'inscription d'un crédit d'études de 1 200 000 francs, au titre du programme 1988. Un échange de correspondances et plusieurs réunions de travail ont eu lieu, portant sur le programme de construction proprement dit et sur la localisation. Le site retenu d'une superficie de 3 000 mètres carrés, se trouve à l'angle du boulevard Robert-Ballanger et de la voie d'accès à la salle des spectacles, avenue Jean-Fourcaud, sur les terrains dit Glorieux, appartenant à la commune qui par délibération du 28 juin 1988, a décidé de céder gratuitement l'assiette dudit terrain à l'Etat. Par ailleurs, le S.G.A.P. de Paris a confirmé son accord pour que cette construction soit réalisée par la société d'économie mixte « Semaville », dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée, sur la base d'un mandat type. Lors d'une visite technique sur le site, de Paris-Nord II, le 31 août 1989, le maire de Villepinte a remis à **M. le ministre de l'intérieur**, une note synthèse, sur l'Etat de ce dossier, avec la confirmation que la commune était prête à répondre à la demande du ministère, à savoir : « fournir un équipement clé en main. » Au mois de décembre 1989, le maire de Villepinte, a été reçu par le directeur des affaires immobilières, au ministère de l'intérieur, qui lui a annoncé l'envoi imminent d'une lettre d'accord du ministre de l'intérieur. Cette transmission imminente a été confirmée par le préfet lors de la visite le mercredi 21 mars 1990, du chantier de la maison d'arrêt « Les Fossettes ». A ce jour, à la première quinzaine de mai, l'accord tant attendu, n'est toujours pas parvenu au maire de Villepinte. Ce long retard pose la question de la crédibilité des engagements que l'Etat prend vis-à-vis des élus locaux et donc de la population des communes concernées. La réponse est urgente : les travaux de la maison d'arrêt seront achevés à la fin 1990, le nouveau commissariat de police ne pourra donc être opérationnel, contrairement aux engagements initiaux des pou-

voirs publics. Il est clair que l'ouverture de la maison d'arrêt ne se fera pas sans difficulté, si la construction du commissariat de police n'est pas lui-même, sinon en voie d'achèvement, du moins bien engagée au niveau des travaux. Il lui demande donc quand et comment il compte honorer les engagements de l'Etat pris à l'égard notamment du maire de Villepinte et donc de toute la population de cette ville.

*Délinquance et criminalité  
(lutte et prévention : Seine-Saint-Denis)*

**28842.** - 21 mai 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le climat d'insécurité qui sévit dans la ville de Sevran (Seine-Saint-Denis). En effet, cette ville de 40 000 habitants connaît, depuis plusieurs mois, une délinquance et une criminalité particulièrement préoccupantes, comme le montrent les agressions dont plusieurs femmes ont été récemment les victimes, par jets de gaz lacrymogènes, puis par vol de leur sac à main. Ce genre d'agressions par de jeunes voyous se multiplie très dangereusement. Il est urgent que des mesures exceptionnelles puissent être prises dans cette ville, pour remédier rapidement à cette situation. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

*Collectivités locales (syndicats et groupements)*

**28863.** - 21 mai 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les possibilités offertes par l'article L. 166-1 du code des communes, d'associer à un syndicat mixte un office public d'H.L.M. En l'état, le texte précité dispose que les syndicats mixtes réunissent des collectivités locales et « d'autres établissements publics », ce qui ne semble pas exclure les O.P.H.L.M. Il souhaite donc qu'il lui confirme ces possibilités d'adhésion aux syndicats mixtes.

*Régions (comités économiques et sociaux)*

**28866.** - 21 mai 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le futur projet de loi relatif au statut de l'élu local. Ce texte définit l'élu local comme étant l'élu municipal, départemental et régional. La loi a institué auprès des conseils régionaux des comités économiques et sociaux régionaux qui concourent à l'administration de la région. Cette spécificité implique qu'au statut de l'élu régional soit associé un statut propre aux membres des comités économiques et sociaux régionaux. Or aucun des textes définissant l'organisation et le fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux ne fait référence à un statut spécifique à leurs membres. C'est pourquoi il paraît souhaitable que le projet de loi prévoie en faveur de ceux-ci un véritable statut qui concernerait les autorisations d'absences, l'institution d'un système de crédit d'heures, l'action de garanties professionnelles et de déroulement des carrières, les règles indemnitaires et un véritable droit à la formation, afin que les intéressés voient l'exercice de leur mandat facilité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à cette requête.

*Police (personnel)*

**28885.** - 21 mai 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les enquêteurs de police nationale qui ont obtenu la moyenne à l'examen professionnel (brevet d'aptitude technique) de 1988 qui a été annulé par le Conseil d'Etat. Afin que soit respecté le principe d'égalité entre fonctionnaires d'un même corps, ils souhaitent que tous les enquêteurs ayant obtenu la moyenne à ce brevet bénéficient de la loi de validation prochainement soumise au Parlement. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Pornographie (lutte et prévention)*

**28946.** - 21 mai 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la banalisation de la diffusion d'affiches publicitaires à caractère pornographique et commercial. Il lui signale que cela est de plus en plus ressenti, dans l'opinion publique, comme une atteinte au respect de la personne humaine et, plus particulièrement, de la femme. Par ailleurs, il insiste sur la véritable agression pornographique que cela signifie et sous-entend chaque jour pour les

enfants et les adolescents. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser, d'une part, la réglementation en vigueur et, d'autre part, les mesures de protection et de limitation qu'il envisage de prendre.

*Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)*

28947. - 21 mai 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que selon certaines sources et compte tenu de l'insuffisance des effectifs de sous-préfet, des études seraient actuellement engagées au ministère de l'intérieur pour supprimer certaines sous-préfectures en s'appuyant à la fois sur le fait que certains arrondissements sont de moins en moins peuplés et sur le fait que depuis 1982, les attributions des sous-préfets ont été considérablement réduites. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si tel est le cas et si, comme certaines rumeurs s'en sont fait l'écho, des projets ont été élaborés dans le département de la Moselle.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Handicapés (sports)*

28677. - 21 mai 1990. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les structures pour les sportifs aveugles ou amblyopes. Nous sommes conscient que chaque handicap pose des problèmes différents dans la pratique d'un sport et déjà des fédérations reconnues et habilitées pour les sourds, les handicapés mentaux ou physique aident à diffuser parmi les handicapés la pratique du sport. Souvent cette activité est nécessaire dans la lutte incessante pour surmonter le handicap. La perte de la vision dans la pratique du sport pose des problèmes spécifiques, pourtant aucune fédération particulière n'est reconnue au plan national alors que la Fédération internationale de sports pour aveugles existe au plan mondial. L'absence de fédération particulière habilitée peut être une source de gêne dans le traitement des problèmes. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour répondre aux problèmes particuliers de la pratique du sport pour le non-voyant et si une reconnaissance d'une fédération particulière pour eux fait l'objet d'études.

*Handicapés (sports)*

28679. - 21 mai 1990. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les revendications de la Fédération nationale sports et loisirs pour les aveugles et les amblyopes. Celle-ci souhaite, compte tenu de la spécificité du handicap et du caractère particulier de l'organisation de leurs sports et loisirs se voir reconnue comme l'a été, au niveau mondial, la Fédération internationale de sports pour les aveugles. Il lui demande s'il entend mettre en œuvre les modalités pratiques de cette reconnaissance officielle.

*Sports (dopage)*

28828. - 21 mai 1990. - M. François Loncle demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, si des contrôles antidopage seront exercés à l'occasion des Internationaux de France de tennis de Roland-Garros. Il fait observer en le déplorant que le président de la Fédération internationale de tennis avait fait en sorte que ces contrôles soient empêchés au cours de précédents tournois organisés à Paris.

*Handicapés (sports)*

28948. - 21 mai 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) signale à l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, la

qualité des travaux scolaires réalisés par la Fédération nationale sports et loisirs, pour les aveugles et les amblyopes. Il lui demande quelle procédure il entend mettre en place pour assurer la reconnaissance de cette fédération sportive spécifique.

*Handicapés (sports)*

28949. - 21 mai 1990. - M. Alain Vidaiies appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la demande formulée par la Fédération nationale sports et loisirs pour les aveugles et les amblyopes qui souhaiterait obtenir l'habilitation jeunesse et sports. Elle justifie cette demande par la spécificité des activités qu'elle est amenée à organiser dans le cadre sportif et s'appuie sur le fait qu'il existe une fédération sportive des sourds de France, la fédération du sport adapté et la Fédération handisports qui ont également chacune leur spécificité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction à la F.N.S.L.A.A.

*Handicapés (sports)*

28950. - 21 mai 1990. - M. Michel Sainte-Marle demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, s'il n'estime pas nécessaire d'accorder une reconnaissance officielle à la Fédération nationale sports et loisirs pour les aveugles et les amblyopes.

## JUSTICE

*Services (politique et réglementation)*

28584. - 21 mai 1990. - M. Jacques Rimbaut attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le projet de loi qui vise à réformer les professions juridiques et judiciaires et sur la répercussion dans l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. L'exercice du droit sera désormais réservé aux membres des professions juridiques et judiciaires. Or les professionnels de la comptabilité, participant à la définition de la stratégie de l'entreprise, prennent en compte la dimension juridique et fiscale de son organisation depuis longtemps. De plus, le cursus commun de formation menant au diplôme d'expertise comptable et à l'exercice du commissariat aux comptes exige de larges connaissances juridiques. L'inquiétude de ces personnels est motivée par : 1° l'intégration forcée des anciens conseils fiscaux dans la profession comptable, conséquence de la fusion des avocats et des conseils juridiques ; 2° la rédaction de l'article 20 qui modifie l'article 57 de la loi de 1971 et la reconnaissance de la mission fiscale à titre principal ; alors qu'à la demande du marché et des chefs d'entreprises, les professionnels comptables et financiers maîtrisent la fiscalité et le droit des sociétés, la nouvelle disposition limiterait le recours des entreprises à leurs services ; 3° la rédaction de l'article 57 qui subordonne l'activité en matière juridique et fiscale des professionnels comptables à des conditions restrictives. D'autre part, les membres de l'ordre doivent pouvoir recevoir des mandats de représentation de leurs clients devant l'administration fiscale et le juge administratif à l'exception du Conseil d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux préoccupations des professionnels comptables dans l'accomplissement de leur mission.

*Services (sociétés de recouvrement)*

28593. - 21 mai 1990. - M. André Thien Ah Koon s'inquiète auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de la multiplication des cabinets de recouvrement de créances. Le développement de cette activité correspond à une demande sans cesse croissante tant des entreprises que des particuliers ; mais l'absence de réglementation, notamment quant aux conditions requises pour l'exercice de cette activité, risque à terme de produire des conséquences dommageables tant à l'égard des créanciers que des débiteurs. Il le prie de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun de réglementer la profession d'agent de recouvrement de créances en sachant que cette fonction est offi-

ciellement dévolue aux huissiers de justice et que ces procédures de recouvrement sont définies par le nouveau code de procédure civile.

#### *Système pénitentiaire (personnel)*

28597. - 21 mai 1990. - M. André Thlen Ah Koon indique à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'il a eu connaissance d'informations selon lesquelles les personnels de certains établissements pénitentiaires auraient fait l'objet de mesures diverses apparaissant comme des sanctions déguisées prises à la suite des mouvements revendicatifs auxquels les intéressés auraient participé dans le courant de l'année 1989. Ces mesures, si elles ont été réellement prises, sont de nature à engendrer des mécontentements et à créer de nouvelles difficultés au sein de la profession. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il envisage de faire effectuer une enquête administrative en vue de vérifier l'exactitude des informations rapportées et, dans le cas où celles-ci seraient avérées, de prendre toutes les dispositions qu'imposerait la situation.

#### *Juridictions administratives (personnel)*

28667. - 21 mai 1990. - Sachant d'une part que les contractuels ont vocation à être titularisés et qu'ils sont étrangers au fait que leur administration d'affectation organise ou non des titularisations et, d'autre part, que certains d'entre eux, parmi les plus confirmés, renoncent à se présenter au concours complémentaire de recrutement dans le corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel du fait des conditions de reclassement actuellement prévues, M. Jean-Paul Bachy demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il envisage de modifier en conséquence l'article 21-II du décret n° 88-938 du 28 septembre 1988 portant statut particulier de ce corps de sorte de tenir compte pour leur reclassement dans le corps, à la suite de leur réussite à ce concours, de l'ancienneté professionnelle ou de la rémunération précédemment détenue par les contractuels, comme cela est prévu pour les titulaires et magistrats. Ce qui correspondrait tant aux objectifs de ce concours qu'à l'équité.

#### *Services (politique et réglementation)*

28751. - 21 mai 1990. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'importance d'une réforme de l'aide légale. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la prochaine réforme des professions judiciaires et juridiques, de proposer une refonte du système actuel de l'aide légale. Si l'idée que les avocats français ont de leur mission leur interdit d'accepter que les Français les plus démunis ne puissent être défendus dans les mêmes conditions que les autres, il apparaît que l'aide légale destinée en principe à permettre l'égalité de tous devant la justice correspond à un acte d'altruisme de la part de l'avocat qui en prend la charge. Devant l'importance croissante du secteur assisté, il apparaît nécessaire de remédier à l'insuffisance des indemnités versées. Il lui demande s'il entend prendre en compte la résolution du comité des ministres du Conseil d'Europe relative à l'assistance judiciaire et la consultation juridique, préconisant de tenir compte des ressources et charges financières de l'intéressé, ainsi que du coût probable de la procédure pour apprécier si cette assistance est nécessaire.

#### *Droits de l'homme et libertés publiques (crimes contre l'humanité)*

28870. - 21 mai 1990. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la publication dans le magazine *L'Express* du 27 avril 1990 d'une enquête sur l'internement en France, puis la déportation de milliers d'enfants juifs âgés de deux à seize ans. On ne peut que se féliciter d'une telle publication, car elle permet de lutter contre l'oubli, première arme des « falsificateurs de l'Histoire ». Il est révélateur que le responsable du principal mouvement d'extrême droite français ait déclaré qu'il était malsain de se souvenir ou de « ressusciter les périodes sombres de l'histoire de France ». Il est vrai que plusieurs de ses amis politiques ont, à l'époque, cautionné ces crimes, et qu'il siège au Parlement européen dans le même groupe qu'un ancien S.S. Si le crime est connu, la sanction tarde à venir. Il est anormal pour un pays démocratique que les responsables de ces crimes puissent finir leurs jours de façon pai-

sible. Il désire savoir si toutes les responsabilités ont été établies. Ces camps, comme celui de Pithiviers, dépendaient exclusivement de l'administration française. Il apparaît que les représentants de l'État vichyste n'ont jamais été inquiétés, voire questionnés sur ce sujet. Est-il exact que certains d'entre eux siègent encore au conseil de Paris ? Des procédures ont-elles été ou peuvent-elles être diligentées ? Ne convient-il pas de revoir les délais d'interdiction de consultation des archives, sous peine de ne voir jamais écrite complètement cette sombre page de l'histoire de France, les témoignages oraux ne pouvant être confrontés aux pièces écrites ?

#### *Système pénitentiaire (détenus)*

28884. - 21 mai 1990. - M. Yves Cousseain demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quelles suites seront données aux propositions contenues dans le rapport de M. Jean-Claude Karsenty sur la sécurité dans les prisons, qui lui a été remis fin mars 1990.

#### *Enfants (garde des enfants)*

28890. - 21 mai 1990. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une douloureuse affaire qui s'est déroulée dans la région lyonnaise. Un père célibataire est décédé des suites d'un accident de circulation. La mère des deux enfants, sans travail, sans domicile fixe et sous curatelle, a laissé par écrit la garde des enfants à leur oncle, frère du disparu, et ne s'est pas rendue à la convocation du juge. Celui-ci a décidé de placer les deux enfants dans un centre d'accueil, malgré la volonté formellement exprimée de leur oncle de les prendre et de les élever avec les siens. Il lui demande s'il envisage de modifier les règles législatives, de façon à éviter les placements aux enfants victimes de faits similaires, lorsqu'il y a volonté manifeste de prise en charge par la famille de ces enfants. Il insiste sur le fait que cette situation peut se produire pour tout enfant issu d'un couple non marié n'ayant pas expressément fait acte d'autorité parentale au dernier vivant, ou lorsque le parent survivant, pour des raisons qui lui appartiennent, ne désire pas assumer la responsabilité parentale.

## LOGEMENT

#### *Logement (politique et réglementation : Paris)*

28665. - 21 mai 1990. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les conditions de mise en vente par appartements d'immeubles à loyers modérés situés à Paris (11<sup>e</sup>), 55, boulevard de Charonne et 29, rue des Boulets, qui ont été cédés en novembre 1989 par la compagnie Abeille-Assurances à des promoteurs privés. Il s'agit d'immeubles construits en 1967 avec des prêts aidés du Crédit Foncier de France, qui nécessitent d'importants travaux de réhabilitation. Les promoteurs concernés les ont acquis respectivement aux prix de 10 477 F et de 10 800 F le mètre carré utile, pour les revendre aussitôt, sans travaux, entre 18 500 F et 24 000 F le mètre carré, c'est-à-dire au prix atteint par la construction neuve dans le quartier. Dans ces conditions, très peu de locataires vont être en mesure de faire valoir leur droit de préemption et l'immense majorité d'entre eux vont se trouver en situation d'être expulsés, soit par le promoteur, soit par des acheteurs extérieurs, au terme des baux en cours. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure peuvent intervenir les pouvoirs publics en pareil cas. Peut-on ainsi laisser des promoteurs réaliser impunément de telles opérations spéculatives et fixer des prix à la revente correspondant à la construction neuve pour des immeubles dégradés et qui plus est, ayant bénéficié à leur origine d'apports publics ? Ne serait-il pas souhaitable enfin d'obliger les promoteurs qui se livrent à de telles opérations à procéder au relogement préalable des habitants, compte tenu des énormes plus-values réalisées.

#### *Logement (logement social)*

28688. - 21 mai 1990. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, à propos du projet de loi visant à la mise

en œuvre du droit au logement. En effet, concernant le problème de l'accès au logement, il semblerait que certaines dispositions du projet de loi qui intéressent les bénéficiaires du R.M.I. ne soient pas étendues aux personnes qui disposent de faibles ressources. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont susceptibles d'être prises rapidement afin de remédier à cette situation.

*Logement (P.A.P.)*

**28735.** - 21 mai 1990. - M. Jean Kuchelda appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, à propos des dispositions du décret du 17 février 1990 par lesquelles ont été définies les nouvelles modalités d'obtention du prêt P.A.P. En effet, aux termes de ce texte, obligation est faite aux intéressés de disposer d'un apport personnel de 10 p. 100 du coût global de l'opération. Cette formulation, intéressante par elle-même, notamment dans le cadre de la lutte contre l'endettement, apparaît cependant quelque peu restrictive puisqu'au niveau des statistiques de 1989, 40 p. 100 des demandeurs d'un prêt P.A.P. disposaient d'un apport inférieur à 10 p. 100. En conséquence, il lui demande que cette exigence relative à la constitution de l'apport personnel puisse être ramenée à un taux moindre, suffisamment représentatif de l'effort d'épargne du ménage, ce qui permettrait sans doute d'éviter un nouvel effondrement du marché de la construction des maisons individuelles.

*Logement (H.L.M.)*

**28752.** - 21 mai 1990. - M. Hervé de Charette attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le mécontentement provoqué par la parution du décret 90-213 du 9 mars 1990 relatif aux placements financiers des organismes d'H.L.M. Ce décret impose aux offices et sociétés anonymes d'H.L.M. d'ouvrir un nouveau livret A auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou chez les comptables publics, et d'y déposer leurs fonds propres qui seront rémunérés à 4,5 p. 100. Une franchise d'un minimum de 30 millions de francs est tolérée pour le fonctionnement courant indispensable des organismes. Or l'association régionale des organismes d'habitations à loyer modéré des pays de la Loire estime que cette mesure est grave, d'une part dans son principe et d'autre part sur les conséquences désastreuses qu'elle engendrera et que n'a senti aucun des initiateurs de cette modification du code de la constitution et de l'habitation. En effet, au moment où les sociétés anonymes d'H.L.M. initient des actions appuyées sur des politiques de partenariat, au service de catégories défavorisées, elles ont besoin d'accroître leur capacité financière pour remplir leur mission d'intérêt général, à destination de toutes catégories de population : les démunis, les personnes âgées, les jeunes, etc. Aussi, cette mesure arbitraire et contraignante va à l'encontre du succès d'un tel projet enfermant la profession dans un carcan administratif paralysant. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'abroger ce décret pris sans la concertation nécessaire et de prévoir une solution négociée à ce problème de participation.

*Logement (H.L.M.)*

**28753.** - 21 mai 1990. - M. Jean Bégault demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, s'il a envisagé les difficultés de gestion que va engager pour de nombreux organismes d'H.L.M. l'application du décret n° 90-213 du 9 mars 1990, modifiant les conditions de placement de la trésorerie de ces organismes. Il attire son attention sur le fait que les efforts de rationalisation et de gestion rigoureuse de leur trésorerie ont permis aux organismes d'H.L.M. de rétablir, dans l'ensemble, l'équilibre financier indispensable au bon exercice de leur rôle social, et toute baisse des produits financiers risque d'avoir des répercussions regrettables sur le niveau des dépenses d'entretien et de rénovation, pourtant déjà jugées insuffisantes. Il lui demande si cette décision autoritaire et d'application rigide lui paraît compatible avec le discours des pouvoirs publics sur le recul de l'économie administrée, la recherche d'une politique contractuelle locale et la nécessaire modernisation des H.L.M.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

**28868.** - 21 mai 1990. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la modification des règles de calcul appliquées par

l'A.N.A.H. depuis 1989. Dans quelle mesure l'A.N.A.H., établissement public budgétisé, peut-elle modifier unilatéralement les engagements qu'elle a pris par contrat avec certaines communes ? Ces dernières ont engagé des crédits pour le bon déroulement des O.P.A.H. et se trouvent devant des problèmes financiers non prévus au départ. Il semble particulièrement anormal que cet organisme puisse remettre en cause un engagement pris au cours d'une convention.

*Logement (P.A.P.)*

**28951.** - 21 mai 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le décret n° 90-150 du 16 février 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation, et relatif aux prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété. Ce texte fixe à 10 p. 100 le montant de l'apport personnel pour la construction de logement, bénéficiant d'un prêt P.A.P. L'application de cette mesure est la source de difficultés pour les intéressés dont les dossiers sont en instance, ou qui ont des projets rapidement réalisables, et qui, bien souvent n'ont pas économisé les sommes permettant de couvrir les 10 p. 100 d'apport personnel obligatoire. Elle lui demande donc s'il envisage d'instaurer une période transitoire qui permettrait d'éviter une baisse importante des mises en chantier.

**MER**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 24425 Dominique Gambier.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**28592.** - 21 mai 1990. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les problèmes rencontrés par les mytiliculteurs vendéens exerçant dans le Perthuis breton, dont les limites administratives maritimes départementales ont été fixées par arrêté du 21 juin 1978. L'arrêté n° 95 du 21 janvier 1990, paru au *Journal officiel* du 25 janvier 1990, a modifié une fois de plus cette limite, à tel point qu'à une centaine de mètres près la bouée d'atterrissage du Lay, rivière du port de L'Aiguillon-sur-Mer, serait en zone charentaise, alors qu'en partant du même point la côte de l'île de Ré est distante de 8 kilomètres. Depuis longtemps, les mytiliculteurs demandent qu'une partie de leurs taxes professionnelles soit réservée aux communes du littoral, en dédommagement des espaces maritimes touristiques empiétés par leurs concessions. Ils souhaitent que les taxes des 800 hectares de filières à moules en projet dans le Perthuis breton, vendées à 50 p. 100 avant le 25 janvier 1990 et qui se révèle aujourd'hui charentais à 90 p. 100, soient versées cependant équitablement entre les communes de ces départements. Aussi il lui demande ce qu'il envisage de mettre en œuvre pour satisfaire les mytiliculteurs vendéens.

*Produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs)*

**28693.** - 21 mai 1990. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les difficultés rencontrées actuellement par les jeunes pour accéder à la profession de patrons pêcheurs et sur les craintes nées du projet de plan d'orientation pluriannuel 1992-1996. Il l'informe que les jeunes patrons qui ne peuvent faire valoir une antériorité de propriétés de puissance de pêche sont de fait écartés de l'accès à la propriété d'un bateau neuf. Parallèlement, le coût de la « bonne occasion » atteint aujourd'hui un seuil prohibitif pour un jeune en situation de premier investissement. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre aux jeunes d'accéder à la profession de patrons pêcheurs.

*Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)*

28694. - 21 mai 1990. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les risques inhérents à l'utilisation du chalut à perche. Il l'informe que la Commission européenne a affirmé qu'elle disposait actuellement d'aucun élément tangible démontrant les effets pervers de cette technique et qu'elle estimait que c'était à la France de commander une étude pour mesurer les impacts du chalut à perche. Aussi il lui demande de lui faire part de sa position sur l'utilisation de cette technique de pêche et de lui indiquer s'il envisage de faire procéder à une étude sur les risques du chalut à perche qui pourrait compromettre le fragile équilibre de la pêcherie par la destruction des terriers où se reproduit le crustacé.

**PERSONNES ÂGÉES***Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

28754. - 21 mai 1990. - M. André Thlen Ah Koon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la nécessité d'une représentativité réelle et effective des retraités regroupés en association lors des négociations et des prises de décisions qui les concernent. En effet, seuls les syndicats représentatifs ont le droit de siéger lors des rencontres de concertation avec des organismes tels que les caisses de retraite ou encore l'Unedic, quand les retraités qui sont les premiers concernés ne peuvent exprimer eux-mêmes leurs doléances alors qu'ils représentent plus de 15 p. 100 de la population française. Aussi, il lui demande s'il envisage de permettre une représentation spécifique des retraités par le biais des délégués de leurs associations qui sont de plus en plus nombreuses.

*Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

28755. - 21 mai 1990. - M. Claude Barate attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'inquiétude ressentie par les retraités sur un certain nombre de points : 1° les retraités sont absents des conseils d'administration et des commissions paritaires de l'Unedic et des Assedic, de la C.N.A.M. et de la C.N.A.V., des C.R.A.M. et des C.P.A.M., ainsi que des caisses de retraite complémentaire. Ce sont les syndicats d'actifs qui ont le monopole de la représentativité, et les intérêts des retraités, qui sont actuellement 10 millions, ne peuvent être correctement défendus ; 2° l'indexation des pensions est calculée sur la base de la plus faible augmentation constatée dans l'évolution des salaires ou dans celle des prix. Ce système prive les retraités des gains de productivité ; c'est pourquoi les intéressés demandent que les revalorisations de pension soient égales à celles des salaires bruts ; 3° les pensions, d'après les propositions du X<sup>e</sup> Plan, seraient calculées à partir du salaire annuel moyen (S.A.M.) des vingt-cinq meilleures années au lieu de dix, ce qui entraînerait une perte très importante. D'autre part, la durée d'assurance pour obtenir une retraite à taux plein passerait de 150 à 165 trimestres, ce qui équivaut à une remise en cause de la retraite à soixante ans. Les retraités souhaitent l'abandon de telles mesures ; 4° Quant aux pensions de réversion, les intéressés demandent à ce que l'on s'achemine vers un taux unique devant tendre vers 60 p. 100 ; 5° enfin, l'aide de l'Etat à l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) qui finance le surcoût engendré par l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les régimes de retraite complémentaire est arrivé à échéance le 31 mars dernier. Selon le Premier ministre, les pouvoirs publics n'entendent pas proroger la contribution de l'Etat, lequel estime avoir fait largement son devoir à ce sujet. Les partenaires sociaux, faute d'un financement même partiel de l'Etat, envisageraient de restaurer les coefficients d'abattement en vigueur avant 1983 et, de ce fait, les futurs retraités n'auraient plus à soixante ans qu'une pension complémentaire amputée de 25 p. 100. Le Gouvernement ne peut laisser planer le doute et l'incertitude sur un sujet aussi important qui détermine le niveau de vie futur d'un très grand nombre de personnes. Il lui demande donc de bien vouloir faire le point dans les meilleurs délais possibles sur ces différentes questions. Il sou-

haiterait surtout savoir quelles décisions celui-ci envisage de prendre afin de maintenir aux futurs retraités partant à soixante ans une retraite non diminuée, telle qu'elle était perçue au cours des dernières années.

*Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

28968. - 21 mai 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le problème de la représentativité des retraités. En effet ceux-ci ne sont pas, à l'opposé d'un grand nombre d'autres groupes sociaux, représentés dans les institutions qui ont souvent la charge de décider pour eux. On fixe, sans les consulter le plus souvent, la grille indiciaire qui déterminera, en ce qui concerne la fonction publique, leurs moyens d'existence pendant de nombreuses années. Il en est ainsi pour le mode de calcul de la pension C.N.A.V.T.S., de même que pour le taux de remboursement des frais de maladie par la sécurité sociale. Aujourd'hui les retraités sont absents en tant que tels des conseils d'administration et des commissions paritaires de nombreux organismes : de l'Unedic, des Assedic, de la C.N.A.M., de la C.N.A.V., des C.R.A.M. et des C.P.A.M., ainsi que des caisses de retraites complémentaires. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que soient prises en compte leurs revendications d'une représentation spécifique des retraités.

*Personne âgées (soins et maintien à domicile)*

28969. - 21 mai 1990. - M. Yves Coussaln attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la situation des personnes âgées dépendantes. En effet, la France compte actuellement dix millions de personnes âgées de plus de soixante ans dont 850 000 ont plus de quatre-vingt-cinq ans. Les projections démographiques établies par l'I.N.S.E.E. montrent que d'ici l'an 2000 ces deux catégories de population auront augmenté de deux millions de personnes. Le nombre des retraités et personnes âgées qui perdent ou ont perdu leur autonomie se trouve de ce fait en croissance et va progresser encore très rapidement. Par ailleurs, 95 p. 100 des personnes âgées souhaitent continuer à vivre chez elles aussi longtemps que possible. Or, aujourd'hui, le système actuel de financement de l'aide ménagère ne permet pas d'apporter aux personnes âgées dépendantes une aide suffisante : les services de soins infirmiers à domicile disposent de 34 000 places alors que des études nationales ont fixé ces besoins actuels à 380 000 places. C'est pourquoi les organisations nationales représentatives de retraités et les fédérations et unions nationales d'associations d'aide à domicile ont décidé de mener ensemble une campagne de mobilisation en vue de la reconnaissance du risque dépendance au sein de notre système de protection sociale. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

**P. ET T. ET ESPACE***Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

28608. - 21 mai 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la réforme des classifications des personnels de la poste et de France Télécom. Au vu des travaux relativement avancés de la commission des classifications, de nombreux retraités de ce service public s'inquiètent puisqu'il ne semble pas apparaître, en l'état actuel, que le bénéfice de la réforme soit envisagé en leur faveur. Une telle situation serait d'autant plus étonnante que ceux-ci ont participé au développement de leur administration et notamment dans le secteur des télécommunications où un effort de développement et de modernisation important n'a pu être accompli qu'avec le concours actif du personnel. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'étendre aux fonctionnaires retraités de son ministère les dispositions qui résulteront des conclusions de la réforme des classifications.

*Politique extérieure (Comores)*

28619. - 21 mai 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'interruption depuis plusieurs semaines des relations postales entre la France et la République des Comores. En effet, plusieurs compatriotes ayant des membres de leur famille en poste aux Comores se plaignent de ne plus avoir d'acheminement de courrier à destination et en provenance des Comores. Il souhaiterait donc connaître les raisons de cette interruption du service public de la poste avec ce pays et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

*Postes et télécommunications (fonctionnement)*

28756. - 21 mai 1990. - M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la présence postale en zone rurale. En effet, depuis quelques années, on assiste à la fermeture d'une partie de ces établissements situés dans des zones à faible densité de population parfois très éloignés de grands centres mais où réside entre autre un grand nombre de retraités ayant parfois des difficultés pour se déplacer. Or en fermant ces bureaux La Poste prive certains villages de possibilités d'expansion économique. De plus, depuis de nombreuses années, La Poste s'est vu confier une mission de service financier. Or elle perd très souvent des parts de marché du fait de ne pouvoir accorder toutes les catégories de prêts. Aussi il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre, en particulier, lors de l'examen de la réforme des postes et des télécommunications engagée actuellement.

*Postes et télécommunications  
(bureaux de postes : Haute-Savoie)*

28812. - 21 mai 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les difficultés d'accessibilité que posent les bureaux de poste dans la région annécienne. Il lui rappelle qu'en ce qui concerne notamment la poste principale d'Annecy, un projet d'aménagement avait été accepté et voté en 1985, mais sa réalisation a été constamment reportée pour des raisons budgétaires. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation insatisfaisante.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

28876. - 21 mai 1990. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la rémunération des fonds déposés par les agents des P.T.E. en activité sur leur C.C.P. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour étendre l'application de ces dispositions aux retraités des postes, des télécommunications et de l'espace.

**RECHERCHE ET TECHNOLOGIE***Animaux (protection)*

28970. - 21 mai 1990. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur l'émoi causé par les expérimentations effectuées sur les animaux, aujourd'hui dénoncées par de nombreux Français. Les méthodes de substitution existantes devraient permettre une réduction notable de ces expérimentations. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une politique de promotion à l'utilisation des méthodes de substitution et de lui préciser les efforts que le Gouvernement compte entreprendre dans ce domaine.

**RELATIONS AVEC LE PARLEMENT***Aménagement du territoire  
(politique et réglementation : Ile-de-France)*

28616. - 21 mai 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur le débat sur l'avenir de l'Ile-de-France. En effet, le Parlement devrait, semble-t-il, au-delà de la lecture individuelle par chaque

parlementaire du *Livre blanc sur l'Ile-de-France*, de la discussion d'une taxe sur les bureaux au détour d'un collectif budgétaire, et de la révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France, se pencher sur l'avenir de la région parisienne lors d'un véritable débat parlementaire sur la région Capitale. Il lui demande donc s'il compte organiser un tel débat au Parlement.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 23379 André Durr ; 23640 Jacques Godfrain.

*Politiques communautaires (professions médicales)*

28586. - 21 mai 1990. - M. Joseph-Henri Maujōan du Gasset expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'à l'heure actuelle, l'Europe de la santé est au bord d'un « trop-plein » de médecins. Cela du fait de « l'invasion » de la France par certains pays tels que l'Italie, qui forme environ 14 000 nouveaux diplômés par an, contre 5 500 en France, et l'Allemagne, qui sort chaque année 11 000 médecins et qui « stocke » actuellement 50 000 jeunes dans ses hôpitaux, selon le mot d'un des responsables des organisations syndicales françaises de médecins (cela au détriment, parfois, de la qualité de la formation de ces praticiens). Il lui demande quelle est sa pensée sur ce problème et quelle solution il envisage pour limiter les migrations des médecins entre pays européens, et s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'inciter Bruxelles à prendre une directive tendant à limiter l'introduction de praticiens européens sur le territoire français.

*Famille (politique familiale)*

28590. - 21 mai 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge ; la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses, qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique Aide à domicile - Naissances multiples intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité.

*Prestations familiales  
(allocation pour jeune enfant et allocation parentale)*

28591. - 21 mai 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. De plus, l'allocation parentale d'éducation n'étant pas cumulable avec l'A.P.J.E., la famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples enfants perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de modifier cette situation pour que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

*Santé publique (SIDA)*

28594. - 21 mai 1990. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur sa réponse à la question n° 7553 du 26 décembre 1988 (*Journal officiel* du 17 juillet 1989, page 3255) afférente au dépistage du sida dans le cadre du contrôle médical des candidats à la naturalisation. En effet, tout en reconnaissant que ce contrôle médical n'a été instauré par le législateur que dans un but de prévention sanitaire au titre de laquelle doivent obligatoirement être dépistées notamment les maladies vénériennes, il est répondu que «...le dépistage du V.I.H. chez les candidats à la naturalisation ne saurait être justifié par aucun texte...». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le sida ne serait pas une maladie vénérienne (vénérienne : adjectif qui se rapporte à, ou qui est provoqué par l'acte sexuel, selon la définition donnée par le dictionnaire des termes techniques de médecine de MM. Garnier et Delamare) et celles pour lesquelles il semble considérer que le sida soit une affection moins dangereuse pour la prévention sanitaire que la tuberculose ou la maladie vénérienne dont pourrait être atteint un candidat à la naturalisation.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28596. - 21 mai 1990. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les négociations engagées en 1989 entre les caisses d'assurance maladie et les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. Ces négociations, qui portaient sur la base de revalorisation tarifaire, ont abouti à un accord. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement compte entériner cet accord.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

28601. - 21 mai 1990. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes exprimées par l'ensemble des instances syndicales viticoles au sujet d'un rapport sur la santé publique des Français en relation avec le problème de l'alcoolisme notamment. Les différents syndicats professionnels concernés ne contestent en aucun cas l'acuité de ce problème. En France, un effort important est consenti pour limiter la production, pour améliorer la qualité des produits et pour promouvoir d'importants marchés à l'exportation. Toutefois, ils se montrent inquiets sur une aggravation du dispositif législatif français à l'égard de la publicité et de la fiscalité concernant le vin, en l'absence d'une démarche européenne commune et simultanée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures précises il envisage de prendre, d'une part, afin que l'information des Français sur les problèmes engendrés par l'alcoolisme ne soit pas de nature à pénaliser nos producteurs viticoles, d'autre part, dans la perspective d'une harmonisation des différentes politiques des pays de la Communauté européenne à la veille de 1993.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

28611. - 21 mai 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation faite aux commis et agents principaux de la fonction publique hospitalière dans le cadre des mesures gouvernementales de refonte de la grille indiciaire de la fonction publique. Rappelant que les commis titulaires de la fonction hospitalière ont obtenu leur grade après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours très sélectif et que la plupart d'entre eux ont exercé pendant plusieurs années diverses responsabilités administratives appréciées par les directions hospitalières, il s'étonne de constater que la nouvelle grille indiciaire regroupe en une seule catégorie les sténodactylographes et les commis. Il estime qu'une telle disposition constitue un blocage, voire une régression infligée aux commis qui, pour certains se trouvent ainsi après quinze ou vingt ans de services publics dans la situation qui était la leur au début de leur carrière en qualité de sténodactylographe. Il lui demande par conséquent de bien vouloir envisager les mesures qui permettraient aux commis titulaires de la fonction publique hospitalière d'obtenir une revalorisation indiciaire tenant compte de leur qualification et de la qualité de leur travail.

*Femmes (emploi)*

28625. - 21 mai 1990. - M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes rencontrés par les jeunes veuves. En effet, la France connaît un problème particulier compte tenu d'un risque de veuvages élevés dû à une surmortalité masculine, alors que dans le même temps la protection des veuves est moins développée que dans beaucoup d'autres pays de la Communauté européenne. Cette situation est particulièrement difficile pour les jeunes veuves qui, très souvent, ont encore à charge des enfants, ont à supporter des obligations familiales contractées au moment de l'activité de leur mari (par exemple, des remboursements d'emprunts) et enfin, se trouvent plongées brutalement devant la nécessité d'assurer la vie quotidienne de leur famille et donc de trouver un emploi dans une situation du marché du travail qui reste particulièrement difficile, notamment pour les femmes. Conscient de ces difficultés et soucieux de faciliter le retour à l'emploi des jeunes veuves, le législateur, par la loi du 19 décembre 1989, a accordé aux femmes isolées et notamment aux veuves, le bénéfice d'une embauche avec exonération des charges sociales. Cependant, le décret du 30 janvier 1990 fixant les modalités d'application, ne fait plus référence aux femmes isolées. Il l'interroge donc pour lui demander que les textes réglementaires soient modifiés dans les plus brefs délais afin de permettre aux jeunes veuves de bénéficier de cette exonération qui leur permettra de faciliter leur retour à l'emploi.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

28656. - 21 mai 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le rapport que vient de rédiger la mission d'information, de concertation et de proposition sur la réforme hospitalière. Il lui demande la suite qu'il compte y réserver sur le plan législatif ou réglementaire.

*Femmes (mères de famille)*

28659. - 21 mai 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de la reconnaissance du statut de mère de famille. En effet, un grand nombre de mères de famille ont été choquées de constater que, lors du recensement du mois d'avril dernier, elles ne correspondaient à aucune rubrique. Or, elles ne se reconnaissent ni dans le cadre de « femme au foyer » ou « autre inactif » ni dans « vous travaillez », sous-entendu travail rémunéré. Pourtant, elles ont conscience, à juste titre, de fournir un travail indispensable à la nation en élevant leurs enfants qui seront la France de demain. Elles demandent donc une reconnaissance sociale ouvrant droit à une retraite. Il lui rappelle, à ce sujet, qu'en R.F.A., une prestation vieillesse vient d'être mise en place pour toutes les mères ayant élevé des enfants et qu'au Luxembourg une allocation est versée pendant deux ans au parent qui ne travaille pas pour élever son enfant. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quand la France compte prendre des dispositions analogues.

*Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)*

28660. - 21 mai 1990. - M. Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des veuves des travailleurs frontaliers ayant exercé leur activité professionnelle en République fédérale d'Allemagne. En effet, entre le décès de leur époux et la liquidation de la pension de réversion allemande, ces veuves, ainsi que leurs enfants, ne sont pas prises en compte par les caisses primaires d'assurance maladie de Moselle, et se retrouvent donc sans protection sociale. Or, le délai de liquidation de ces pensions peut, dans certains cas, atteindre six mois, et cela sans la moindre protection sociale si l'institution allemande n'a pas adressé à la C.P.A.M. le formulaire E120 qui atteste l'existence d'un droit à pension, ce qui est tout à fait inadmissible et par ailleurs non conforme à la réglementation communautaire en la matière (règlement C.E.E. 1408-71, article 26). Aussi il lui demande s'il n'est pas possible de soumettre les veuves de travailleurs frontaliers, dans la période comprise entre le décès du conjoint et la liquidation de la pension, au même régime que les travailleurs frontaliers licenciés, dans la période comprise entre le départ de chez l'employeur allemand et la date où ils perçoivent une allocation chômage, par l'application com-

binée de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale et de l'article 25, paragraphe 2, du règlement C.E.E. précité conformément à la lettre circulaire de M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace du 13 mai 1985, en permettant ainsi aux intéressés de bénéficier d'une protection sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(indemnités journalières)*

**28675.** - 21 mai 1990. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de certains salariés affiliés au régime général qui ne peuvent obtenir le paiement des indemnités journalières qui leur sont dues en cas d'arrêt maladie dûment justifié qu'après un délai à l'issue duquel les services liquidateurs observent la situation de ce salarié, attendant de connaître la décision de reprise du travail ou alors de prolongation de l'arrêt. Il lui demande, en conséquence, si le mécanisme de règlement des premiers jours d'arrêt, dès lors qu'ils permettent la liquidation des droits, peut être enclenché, évitant ainsi une attente du versement des droits souvent incompatible avec la situation de certains foyers.

*Retraites : généralités (bénéficiaires)*

**28681.** - 21 mai 1990. - **M. René Dosière** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes des droits à la retraite. En effet, le versement de ceux-ci est lié à deux conditions cumulatives, avoir soixante ans révolus et avoir cotisé pendant trente-sept annuités et demie. Il arrive que certaines personnes remplissant la seconde condition se trouvent, après un licenciement économique, en situation de demandeur d'emploi en fin de droits. Ils sont alors dans une situation financière difficile. Aussi, il lui demande si, dans ce cas précis, il ne serait pas envisageable de donner à ces personnes l'accès aux droits à la retraite.

*Bourses d'étude (bourses d'enseignement supérieur)*

**28682.** - 21 mai 1990. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la diminution du nombre de bourses d'étude attribuées aux élèves désirant entreprendre une formation paramédicale. En effet, la direction départementale des affaires sanitaires sociales (D.D.A.S.S.) de Moselle, chargée de redistribuer ces bourses, a vu son quota baisser alors que la demande de bourse augmentait considérablement. De nombreux élèves désirant entreprendre une formation paramédicale n'ont pu bénéficier des bourses, alors même qu'ils auraient pu y prétendre s'agissant d'une bourse servie par le ministère de l'éducation nationale s'ils avaient entrepris une formation classique après le baccalauréat. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour éliminer cette discrimination et permettre à chaque élève en formation paramédicale d'effectuer sa scolarité dans de bonnes conditions.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine : calcul des pensions)*

**28690.** - 21 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos du décret n° 85-339 du 15 mars 1985 relatif aux pensions minières. En effet, au terme de cette disposition qui modifie le décret n° 48-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, les périodes pendant lesquelles les affiliés ont bénéficié de l'ouverture anticipée du droit à pension de retraite entrent en compte pour la détermination des droits aux prestations vieillesse et aux pensions des survivants (article 3). Ce dernier article ne s'applique cependant qu'aux retraites anticipées qui ont pris effet postérieurement au 30 septembre 1984. En conséquence, il lui demande si le décret dont il est question pourrait être rapidement modifié, afin que tous les mineurs mis en retraite anticipée, et ce, à quelque date que ce soit, puissent bénéficier, pour mettre fin à cette situation pour le moins discriminatoire, des effets de cet article 3.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(calcul des pensions)*

**28704.** - 21 mai 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les droits à pension de vieillesse des personnes qui exercent conjointement une activité artisanale et commerciale.

Il lui expose le cas d'un artisan qui s'est trouvé dans l'obligation de cesser son métier pour cause de maladie, sans pour autant que son invalidité, inférieure à 80 p. 100, l'empêche de continuer à exercer son activité de commerçant. Ayant perçu une pension d'invalidité desservie par la C.A.P.S.A., l'intéressé a, à l'âge de soixante ans, sollicité le bénéfice de sa retraite d'artisan pour inaptitude au travail, ce qui lui fut refusé en raison de la non-cessation de son activité commerciale par application de l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités d'application de ce texte aux personnes affiliées à la fois au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales et au régime d'assurance vieillesse des professions commerciales, en cas de cessation de l'une ou l'autre de ces activités.

*Professions paramédicales : rémunérations*

**28757.** - 21 mai 1990. - **M. Michel Fromet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la valeur de la lettre clef A.M.M. qui n'a pas été revalorisée depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la Convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation est intervenu - accord non entériné à ce jour par le Gouvernement. Il lui demande donc quelle suite il entend donner à ce projet.

*Professions paramédicales (rémunérations)*

**28758.** - 21 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la valeur de la lettre clef A.M.M. qui n'a pas été revalorisée depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la Convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Il lui demande quelle suite il entend donner à ce projet.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

**28759.** - 21 mai 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Ces fonctionnaires, recrutés par concours parmi les titulaires d'un diplôme de docteur en pharmacie, peuvent être considérés comme de haut niveau scientifique. Leurs missions de contrôle du médicament, de la recherche à la dispensation, s'avèrent cruciales tant du point de vue de la santé publique que d'un point de vue économique. Le faible niveau de rémunération et le manque de perspective de carrière risquent cependant d'aboutir à terme à une désaffection à l'égard de cette profession. Il lui demande par conséquent ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation et rendre cette profession à nouveau attractive alors qu'aujourd'hui déjà le rythme des démissions s'accélère.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

**28760.** - 21 mai 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les importantes difficultés auxquelles se trouvent confrontés les pharmaciens inspecteurs de la santé. Il tient à rappeler que ces fonctionnaires d'Etat dont le statut n'a été que très peu modifié depuis 1950 exercent pourtant une profession dynamique des compétences scientifiques de plus en plus importantes. En effet, les pharmaciens inspecteurs jouent traditionnellement un rôle essentiel dans la protection de la santé publique. De plus, leur formation universitaire scientifique de haut niveau (bac + 6) leur permet de participer activement à l'essor technique et économique de l'industrie pharmaceutique française. Or la stagnation de leur statut et de leurs salaires entraîne une regrettable diminution du nombre de candidats aux concours ainsi que des départs de plus en plus fréquents des pharmaciens chevronnés vers d'autres secteurs plus lucratifs. Il va de soi qu'une telle situation ne peut que nuire à la qualité du médicament mis au point et fabriqué en France et à la position de notre industrie pharmaceutique face à la concurrence internationale. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de revaloriser dans un avenir proche le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé, notamment par des améliorations salariales substantielles permettant à ce corps de conserver, voire d'améliorer son niveau de qualité.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28761. - 21 mai 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Actuellement, le statut de ces fonctionnaires d'Etat est inadapté aux missions et responsabilités qui leur sont confiées. Leurs tâches sont en effet importantes, puisqu'elles consistent essentiellement au contrôle du médicament dans toutes ses phases, de la recherche à la dispensation. Leur rôle est donc non seulement important au niveau de la santé publique, mais également au niveau de l'industrie pharmaceutique. Leur rémunération et leurs perspectives de carrière sont par contre inintéressantes comparées à celles des pharmaciens de niveau scientifique équivalent opérant dans le privé ou le parapublic ou même des pharmaciens praticiens hospitaliers. Il s'ensuit que le recrutement s'appauvrit et que, par ailleurs, en l'absence de mesures de revalorisation importantes et rapides, la haute qualité du corps des pharmaciens inspecteurs de la santé, risque de ne pouvoir être maintenue et que l'administration française ne disposera plus d'un corps d'inspecteurs compétents et internationalement reconnus. Il semble donc que le statut de ce corps d'inspecteurs doit faire l'objet d'une révision, notamment au niveau des salaires et des possibilités de promotion. Il lui demande de bien vouloir faire examiner la situation de ces fonctionnaires d'Etat.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28762. - 21 mai 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'adapter le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé à leurs actuelles missions. En effet, l'industrie pharmaceutique travaille aujourd'hui pour un marché mondial. Les multinationales ne poursuivent leurs recherches que dans les pays où la qualité scientifique est telle que les grands pays industrialisés en acceptent les résultats. La valeur des services d'inspection est une donnée capitale pour cette reconnaissance. Or, la rémunération et les perspectives de carrière des pharmaciens inspecteurs de la santé sont inintéressantes comparées à celles des pharmaciens de niveau scientifique équivalent opérant dans le privé ou le parapublic (recherche, fabrication, audit) ou même des pharmaciens praticiens hospitaliers (qui bénéficient d'une sécurité d'emploi équivalente). Il s'ensuit que le recrutement s'appauvrit tandis qu'un nombre de plus en plus important d'éléments dynamiques démissionne. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, afin que la haute qualité de ce corps de professionnels soit maintenue et que l'administration française dispose d'un corps d'inspecteurs compétents et internationalement reconnus.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28763. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes que rencontrent les pharmaciens inspecteurs de la santé, fonctionnaires d'Etat. En effet, ces personnels remplissent des missions que leur confient des textes législatifs et réglementaires, exercées tant sur le terrain que sur dossier au siège des inspections régionales et surtout au ministère chargé de la santé. Ces missions consistent essentiellement en des opérations de contrôle du médicament ou du produit pharmaceutique ou toxique, de la phase de recherche à la mise sur le marché. Les conditions de rémunération et de déroulement de carrière de ces personnels, recrutés après six ans d'études supérieures, comme leurs collègues du secteur privé, découragent tant les candidats éventuels que les pharmaciens inspecteurs en fonction. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour revaloriser cette profession et pour inciter les étudiants à devenir pharmaciens inspecteurs.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28764. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Ces fonctionnaires d'Etat qui sont les garants de la qualité des médicaments sont soumis à un statut particulier dans le cadre du statut général de la fonction publique déterminé par le décret n° 50-267 du 3 mars 1950, plusieurs fois modifié. Leurs rémunérations et perspectives de carrière se révèlent particulière-

ment défavorables en comparaison de celles des pharmaciens de niveau scientifique équivalent opérant dans le secteur privé ou para-public (recherche, fabrication, audit) ou même des pharmaciens praticiens hospitaliers qui bénéficient d'une sécurité d'emploi identique. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de procéder à une revalorisation substantielle du statut des pharmaciens inspecteurs de la santé qui répondrait aux attentes d'un corps dont le rôle irremplaçable est unanimement reconnu.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28765. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Ces derniers, fonctionnaires d'Etat, sont garants de la qualité du médicament mais l'absence de revalorisation de leur carrière semble induire des incidences sur le recrutement de cette catégorie de personnels. Il souhaite donc connaître les mesures qu'il est possible d'envisager pour répondre à ce problème.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

28766. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves civiles chefs de famille. La fédération des veuves civiles émet des souhaits au sujet des pensions de réversion, selon quatre priorités : la suppression du plafond de ressources pour attribution, l'augmentation du taux à 60 p. 100, l'attribution d'un fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les titulaires de la seule pension de réversion, le cumul de la retraite personnelle et de la pension de réversion jusqu'au montant maximum de la sécurité sociale. Il souhaite savoir quelles mesures peuvent être envisagées pour répondre à ces vœux.

*Enseignement supérieur (examens et concours)*

28767. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Baeuwler** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le niveau d'homologation du diplôme d'Etat d'assistant du service social, qui est actuellement homologué au niveau 3, soit bac plus deux ans, alors que trois années d'études sont nécessaires à l'obtention de ce diplôme. Il lui demande s'il entend faire adopter des mesures pour que la durée d'études soit mieux prise en considération.

*Politiques communautaires (santé publique)*

28768. - 21 mai 1990. - **M. Alain Brune** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes posés par les transfusions sanguines, dans le cadre du marché unique européen. En effet, les dons de sang, en France, répondent à une éthique qui se base sur le bénévolat et la gratuité. En revanche, dans certains pays de la Communauté économique européenne, les transfusions sanguines conduisent à des rémunérations. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour préparer notre pays à l'ouverture des frontières tout en sauvegardant les principes du bénévolat et de la gratuité qui fondent notre système de transfusions de sang.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

28769. - 21 mai 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières libérales qui s'inquiètent de n'avoir bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire des soins infirmiers depuis 1987. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et faire en sorte que ces personnels bénéficient du même traitement que les partenaires sociaux des différents secteurs d'activité.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

28770. - 21 mai 1990. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les tarifs des soins infirmiers libéraux. Alors que les partenaires sociaux des différents secteurs d'activité négocient actuellement soit le rattrapage en salaires de 1989, soit les avances de 1990, les infirmières libérales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire convenable des soins infirmiers depuis 1987. Des propositions de revalorisation tarifaire ont déjà

été négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie et des travaux sont entrepris avec la direction des hôpitaux, relatifs à la coordination des soins hospitaliers et des soins infirmiers à domicile. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver aux propositions qui lui ont été présentées, il y a plus de six semaines, par la fédération nationale des infirmiers.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

28771. - 21 mai 1990. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la revalorisation tarifaire des soins dispensés par les infirmières libérales. Des propositions de revalorisation ont été arrêtées après négociation avec les caisses nationales d'assurance maladie depuis fin février 1990. Il lui demande de lui faire connaître la suite que le Gouvernement envisage de donner à ces propositions.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

28772. - 21 mai 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les infirmières libérales. Ces dernières ne comprennent pas que le Gouvernement tarde à avaliser les propositions de revalorisation des tarifs de leur profession négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie. Elle lui demande ce qui justifie ce retard et s'il est disposé à satisfaire les revendications légitimes de ces personnels de santé.

*Professions paramédicales :  
(masseurs-kinésithérapeutes)*

28773. - 21 mai 1990. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, d'une part, sur la valeur de la lettre clef A.M.M. qui n'a pas évolué depuis mars 1988 et, d'autre part, sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En ce qui concerne la valeur de la lettre clef A.M.M., comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Toutefois, cet accord n'a pas encore été entériné par le Gouvernement, tout comme le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie, pourtant voté par la commission permanente de la nomenclature. Il est à rappeler que la dernière nomenclature date de 1972. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en matière de réforme de la nomenclature et de revalorisation tarifaire des actes de kinésithérapie.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28774. - 21 mai 1990. - M. Jean-Pierre Bœumler attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie examiné par la commission permanente de la nomenclature. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est envisagé de donner suite à ce projet et dans l'affirmative, selon quels délais.

*Professions paramédicales : masseurs-kinésithérapeutes*

28775. - 21 mai 1990. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la valeur de la lettre clef A.M.M. qui n'a pas été revalorisée depuis mars 1988, pour les kinésithérapeutes. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Il lui demande donc quelle suite il entend donner à ce projet.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28776. - 21 mai 1990. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des kinésithérapeutes qui s'inquiètent du devenir du projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Il lui demande s'il envisage de publier ce texte qui a été adopté par la commission permanente de la nomenclature.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28777. - 21 mai 1990. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des kinésithérapeutes dont la valeur de la lettre clef A.M.M. n'a pas évolué depuis mars 1988. Il souhaiterait savoir quelle est sa position par rapport à l'accord sur la revalorisation tarifaire conclu avec les caisses d'assurance maladie qui n'a toujours pas été agrée par le Gouvernement.

*Professions paramédicales  
(masseurs-kinésithérapeutes)*

28778. - 21 mai 1990. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui fait remarquer que la valeur de la lettre clef A.M.M. n'a pas évolué depuis mars 1988. Les négociations tarifaires qui se sont engagées dès le mois d'avril 1989 avec les caisses d'assurance maladie, ainsi que le prévoyait le texte de la convention nationale, ont abouti à un accord sur la base de la revalorisation tarifaire. Or cet accord n'a pas encore été entériné par le Gouvernement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28779. - 21 mai 1990. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Il lui fait remarquer que ce texte voté par la commission permanente de la nomenclature attend toujours pour être publié, l'avis de son ministère. Cette situation met directement en cause l'intérêt des malades, puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que, depuis cette date, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus envisageable d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend traiter ce dossier dans les plus brefs délais.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28780. - 21 mai 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur deux problèmes qui préoccupent de façon tout à fait légitime les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. En premier lieu, il tient à rappeler que la valeur de la lettre clef A.M.M. n'a pas évolué depuis le mois de mars 1988. Ainsi que le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès avril 1989 et un accord de principe sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu. Cependant, cet accord n'ayant pas été à ce jour entériné par le Gouvernement, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position officielle du Gouvernement sur ce point.

*Professions paramédicales  
(masseurs-kinésithérapeutes)*

28781. - 21 mai 1990. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie dont le texte a été voté par la commission permanente de la nomenclature. Il lui rappelle que l'ancienne nomenclature date de plus de dix-huit ans et n'est plus adaptée à la réalité des techniques et du matériel aujourd'hui utilisés. Il lui demande de lui faire connaître son avis en ce qui concerne l'adoption de la nomenclature des actes des kinésithérapeutes.

*Famille (politique familiale)*

28782. - 21 mai 1990. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'établissement d'un dossier de bourse scolaire. Il semble en effet important de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple, comme à leurs frères et sœurs nés lors d'une naissance unique, les mêmes chances que

dans les autres familles nombreuses. Il lui demande de lui préciser ses intentions en ce domaine important de notre politique familiale.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

28783. - 21 mai 1990. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelles sont les dispositions envisagées, dans le cadre de la loi de finances pour 1991, afin de développer les équipements hospitaliers de pointe (scanner, I.R.M.) qui font actuellement défaut dans de nombreuses régions.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

28784. - 21 mai 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité constante de doter nos hôpitaux des équipements les plus modernes tels que scanners, I.R.M., etc., et de soutenir cet effort dans le temps ainsi que sur l'ensemble du territoire. Il lui demande ainsi de quelle manière il entend traduire cette nécessité dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1991.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

28785. - 21 mai 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le scanner et l'imagerie à résonance magnétique. Des études font apparaître, en effet, que les patients français disposent beaucoup moins de scanners que ceux de la majorité des nations européennes, que de nombreuses régions françaises sont de véritables déserts de l'énergie médicale moderne et que, faute de scanner proche de leur domicile, de nombreux patients ne bénéficient jamais de cette technique de pointe. Il lui demande s'il trouve cette situation normale et ce qu'il compte faire pour y remédier.

*Pauvreté (R.M.I.)*

28786. - 21 mai 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'attribution du R.M.I. Ainsi il rapporte le cas d'une famille dont les parents vivant maritalement élèvent quatre enfants grâce au seul revenu du chef de famille. Les enfants, non reconnus par le chef de famille, figurent sur le seul livret de la mère, en qualité d'ayants droit, conduisant cette dernière à solliciter l'attribution du R.M.I. pour compléter les maigres ressources du foyer. Les services de la caisse d'allocations familiales, appelés à examiner ce dossier, refusent de reconnaître le droit à prestation à cette jeune femme au motif que, demeurant notoirement avec un célibataire salarié, les ressources de celui-ci sont considérées comme constituant les ressources du ménage, alors même que l'administration fiscale ne reconnaît pas l'existence, dans le cas présent, d'un foyer fiscal. Un tel cas de figure peut-il ouvrir droit à un R.M.I. au profit de la mère ?

*Prestations familiales (cotisations)*

28787. - 21 mai 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le déflonnement des cotisations d'allocations familiales dont ont fait l'objet les professions libérales. Le Gouvernement s'était engagé (réponse à la question écrite n° 14434 du 12 juin 1989) à fixer chaque année les taux de cotisation en concertation avec les organisations professionnelles intéressées. Or, pour 1990, les taux ont encore été augmentés, et il semble que la concertation annoncée n'ait pas eu lieu. Il souhaiterait connaître les raisons de cette absence de concertation.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités)*

28788. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le souhait exprimé par de nombreuses associations de préretraités et de retraités, notamment par l'union française des retraités U.F.R., de bénéficier d'une représentation légitime au sein des instances officielles décidant de leur sort avec voix délibératives et non pas seulement consultatives. Ils sont absents des conseils d'administration et des commissions

paritaires de l'Unedic et des Assedic, de la C.N.A.M. et de la C.N.A.V., des C.R.A.M. et des C.P.A.M. ainsi que des caisses de retraite complémentaire ; ce sont les syndicats d'actifs qui ont le monopole de la représentativité et les intérêts des préretraités et des retraités ne peuvent être correctement défendus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de satisfaire cette juste revendication de l'union française des retraités.

*Handicapés (personnel)*

28789. - 21 mai 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels des centres d'aide par le travail public. En effet, les disparités de rémunération qui existent actuellement au sein de la fonction publique hospitalière et, notamment, en matière d'attribution de l'indemnité spéciale de sujétion, plus communément appelée « les 13 heures supplémentaires » entraîne une désaffection pour les postes vacants. Très peu d'agents ou personnels acceptent de rejoindre les centres d'aide par le travail par voie de mutation. C'est ainsi que les éventuels candidats aux divers concours refusent bien souvent d'y participer, ou bien encore en refusent le bénéfice, considérant qu'un moniteur d'atelier ne peut prétendre au début de carrière qu'à 5 200 F net mensuel ; un agent de bureau à 4 700 F, etc. Si cette situation s'éternisait, elle risquerait de favoriser les départs de ces agents vers des établissements publics pouvant leur offrir une meilleure rémunération. Il lui demande s'il compte entreprendre, en collaboration avec son collègue de la fonction publique, une revalorisation de ces rémunérations qui tiennent compte de la spécificité de ces emplois.

*Prestations familiales (cotisations)*

28790. - 21 mai 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement justifié de l'assemblée permanente des chambres des professions libérales, provoqué par la nouvelle augmentation des charges qui leur sont imposées, suite à la publication des nouveaux taux de cotisations dues au titre des prestations familiales pour 1990, et cela sans consultation préalable, contrairement à l'engagement qu'il avait pris l'an dernier dans sa réponse à la question écrite n° 14-770 parue au *Journal officiel* du 7 août 1989. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui justifient l'attitude du Gouvernement.

*Retraites : généralités (allocation de veuvage)*

28791. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le fonds de l'assurance veuvage est actuellement excédentaire. Cet excédent devrait permettre le relèvement de l'allocation en 1<sup>re</sup> année et celui du taux de dégressivité, en 2<sup>e</sup> année à 34 p. 100 et en 3<sup>e</sup> année à 15 p. 100, ainsi que la couverture gratuite pour l'assurance maladie aux allocataires en 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

28792. - 21 mai 1990. - **Mme Ellsabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation salariale des médecins du travail des personnels hospitaliers ; les textes concernés (arrêté du 29 juin 1960, décret du 16 août 1985) n'ont jamais prévu l'échelonnement pour leur carrière. Les médecins hospitaliers sont ainsi les seuls membres de la fonction publique hospitalière à ne pas avoir de déroulement de carrière ; si cette situation reste en l'état, il est à craindre que le recrutement de médecins compétents et motivés ne puisse se faire dans des conditions satisfaisantes. Elle lui demande par conséquent les mesures qu'il compte prendre pour corriger au plus vite cette situation.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

28795. - 21 mai 1990. - **M. Robert Mondargent** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des retraités ayant souscrit un contrat de solidarité avant la parution du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 posant le principe du délai de carence. Initialement lésés par l'application rétroactive - et donc illégale - de ce décret, certains de ces retraités se sont vu attribuer une allocation d'ajustement de carence de congés payés. Or, ces versements

tardifs n'ont pas été accompagnés de l'attribution de points de retraite correspondant à la carence par les régimes de certaines caisses, telle la C.I.P.G., C.I.P.C.A., l'Etat ne s'étant pas engagé à les financer. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rectifier cette situation aussi anormale qu'injuste.

*Drogue (établissements de soins)*

**28798.** - 21 mai 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des institutions ayant mission de prévention et de soins auprès des toxicomanes. Alors que tout le monde s'accorde sur la gravité de la situation en matière d'abus de produits toxiques et de toxicomanie et que l'impact médico-légal de ce phénomène pèse de plus en plus lourd sur la vie de la cité, le réseau sanitaire et social de soins et de prévention, spécialisé en toxicomanie, est gravement menacé. Les actions de ces institutions sont définies par la loi du 31 décembre 1970, qui prévoit le financement public des actions de prévention et par la loi du 23 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les départements. Depuis près de vingt ans, ce cadre législatif a permis à des milliers de toxicomanes d'être pris en charge. Pourtant, depuis quatre ans, l'application de taux directeurs draconiens, consécutifs à la diminution du franc constant du budget de l'Etat, concernant ces actions entraîne une précarité de plus en plus inquiétante pour les associations œuvrant dans ce secteur. L'absence de décret régissant le financement des structures pour toxicomanes, renforce la précarité de celles-ci. De plus, sur consigne du ministère du budget, sous prétexte qu'une nouvelle convention ne serait pas signée, les sommes dues par l'Etat ne seraient pas versées. Au moment où le nombre de toxicomanes est évalué entre 80 000 et 120 000 et que l'épidémie de sida se développe parmi eux, on mesure le désastre que constituerait une diminution du dispositif de prévention et de soin. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour empêcher l'étranglement financier des organisations chargées de ce dispositif et pour leur permettre de continuer à assurer leur tâche dans de bonnes conditions.

*Hôpitaux et cliniques  
(centres hospitaliers : Bouches-du-Rhône)*

**28800.** - 21 mai 1990. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la décision qu'envisagent de prendre les directions des hôpitaux de La Timone et de la Conception, à Marseille, concernant le chauffage de leurs établissements. Il semblerait, en effet, que l'utilisation du charbon soit abandonnée pour le gaz. Cette décision serait lourde de conséquences pour notre région. En effet, on substituerait à une énergie d'origine française (charbon de Provence et charbon lorrain, soit 11 000 tonnes par an) du gaz d'importation. Outre les pertes en devises, à terme cette transformation supprimerait dix emplois, conduirait à la perte d'un savoir-faire régional sur les chaudières de moyenne capacité et réduirait les débouchés pour notre charbon de Provence. Il convient d'ajouter que, en dépit du coût relativement bas du gaz importé, celui-ci représenterait un surcoût de 300 kF par an par rapport au charbon. Les problèmes de pollution évoqués peuvent être momentanément résolus par la pose de dépoussiéreurs et, à terme, par l'équipement de l'établissement avec une chaudière à lit fluidisé circulant, dont la C.N.I.M. - entreprise régionale - maîtrise parfaitement la technologie pour des chaudières de cette capacité. L'équipement en dépoussiéreurs peut être réalisé par C.D.F. Energie ; le coût, 1 500 000 F, pouvant faire l'objet de subventions. En conséquence, devant l'importance que revêt ce dossier pour notre région, son avenir industriel, son indépendance énergétique, il lui demande d'intervenir pour que le choix du charbon prévale.

*Handicapés (établissements : Seine-Saint-Denis)*

**28803.** - 21 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du centre de traitement éducatif de Saint-Mandé. Ce centre qui accueille trente-deux enfants souffrant de handicaps mentaux, pour certains profonds, voit son existence menacée faute de pouvoir disposer d'un lieu d'accueil adéquat. Dans un premier temps, alors que la propriétaire des murs dispose de l'autorisation officielle de démolir, le centre devrait voir son effectif réduit à vingt enfants dès septembre prochain, en conformité avec les directives de la D.D.A.S.S. qui ne veut en aucun cas accepter le financement de la dépense supplémentaire assurant le logement de ces enfants. A terme, alors que des solutions réalistes et adaptées ont été avancées par les parents et éducateurs concernés, il est à craindre que de telles

dispositions qui plongent dans le plus grand désarroi les personnels tout comme les familles de ces enfants déjà frappés par le destin, n'aient pour seul objectif que la fermeture pure et simple de l'établissement. Ainsi, alors que le manque de place est criant en France et tout particulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis (le centre de Saint-Mandé reçoit cinquante à soixante demandes d'admission par an), alors que la convention internationale des droits de l'enfant stipule expressément que chaque enfant handicapé doit pouvoir bénéficier d'une éducation adaptée, il est impératif que ceux-ci, déjà exclus de la société, ne soient pas victimes d'une injustice supplémentaire les privant à tout jamais d'une réinsertion possible. Aussi il lui demande : 1° quelle disposition pratique il compte prendre pour que la D.D.A.S.S. garantisse aux enfants, parents et personnels du centre de traitement éducatif de Saint-Mandé un logement adéquat leur permettant de maintenir des capacités d'accueil correspondant à la demande ; 2° de bien vouloir l'informer de l'avancement du programme pluriannuel de création de places que M. Michel Gilibert, secrétaire d'Etat chargé des handicapés et accidentés de la vie, s'était engagé à défendre ; 3° de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin de remédier au retard reconnu en ce domaine de certains départements, dont la Seine-Saint-Denis.

*Enseignement supérieur (Ecole nationale de l'aviation civile)*

**28818.** - 21 mai 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la prise en charge des frais de l'examen médical d'aptitude au pilotage d'avion auquel sont obligatoirement soumis les futurs candidats au concours de l'Ecole nationale d'aviation civile. Ne s'agissant pas d'un acte réalisé dans le cadre de la maladie, la sécurité sociale en refuse le remboursement. Le candidat doit alors en assumer personnellement le prix souvent élevé. Dans ces conditions, il lui demande alors si l'administration ne pourrait prendre le relais de la sécurité sociale ou, plus simplement, solliciter l'avis du médecin de famille sur l'aptitude physique du candidat.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(régime de rattachement)*

**28820.** - 21 mai 1990. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes qui exercent des activités multiples relevant de différents régimes de sécurité sociale. En matière d'assurance maladie maternité, aux termes de l'article L. 615-4 du code de la sécurité sociale, les personnes exerçant plusieurs activités professionnelles cotisent simultanément aux régimes dont relèvent ces activités, mais le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur activité principale. L'activité non salariée est présumée principale. L'activité salariée constitue l'activité principale si l'intéressé a accompli au moins 1 200 heures de travail salarié lui ayant procuré un revenu au moins égal à celui de ses activités non salariées (art. R. 615-3 du code de la sécurité sociale). Ainsi, en cas de maladie maternité, le salarié dont l'activité non salariée constitue l'activité principale ne peut prétendre, au titre de son contrat de travail, aux prestations en espèces et plus particulièrement aux indemnités journalières de sécurité sociale, ni à celles d'un éventuel régime de prévoyance dont le versement est subordonné à celui de la sécurité sociale. Cette situation apparaît pour les intéressés comme inéquitable du fait que le salarié ne puisse pas bénéficier, au titre de son contrat de travail, des prestations de la sécurité sociale pour lesquelles il a pourtant cotisé et soit privé des prestations complémentaires du régime de prévoyance mis en place dans son entreprise et auquel, le plus souvent, il a l'obligation d'adhérer. Cette injustice semble encore plus manifeste lorsque ledit salarié effectue dans son entreprise plus de 1 200 heures de travail, voire une durée de travail identique à celle des autres collaborateurs dont c'est l'unique activité. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement est prêt à prendre des initiatives qui permettraient aux intéressés de bénéficier des prestations auxquelles leurs activités salariées devraient leur donner droit.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**28829.** - 21 mai 1990. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'injustice qui existe en matière de revalorisation de carrière de certaines infirmières. En effet, une infirmière ayant fait ses études dans une école privée et exerçant dans un établissement hospitalier public ne peut pas faire prévaloir ces années d'études dans le calcul de sa retraite. Par contre, une infirmière ayant fait ses études dans une école publique et exer-

çant dans un établissement privé bénéficie de cet avantage. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire disparaître cette injustice.

*Bolssons et alcools (publicité)*

28831. - 21 mai 1990. - **M. Bernard Schrelner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur sa volonté d'interdire toute publicité sur les boissons alcoolisées. Si chacun se doit de participer activement à la lutte contre le fléau que représente l'alcoolisme, il lui semble cependant que la clandestinité ne soit pas la solution idéale. En effet, il n'y a pas de publicité pour la drogue et pourtant sa consommation augmente constamment. Par ailleurs, les récentes études démontrent clairement que la publicité pour les boissons alcoolisées n'augmente pas la consommation mais qu'elle déplace la consommation entre produits de même catégorie d'une marque vers une autre. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'avoir une politique de prévention et d'éducation contre l'alcoolisme plutôt qu'une interdiction totale dont les conséquences seraient de favoriser les grands groupes au détriment de certains autres qui disparaîtraient, tuant ainsi les petits producteurs et empêchant à de nouveaux fabricants de se faire connaître sur le marché.

*Handicapés (établissements)*

28862. - 21 mai 1990. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'absence de normes minimales applicables aux « foyers de vie » pour personnes handicapées. Il apparaît que les conditions d'hébergement des résidents de ces foyers sont souvent insuffisantes et qu'il serait dès lors nécessaire qu'un texte réglementaire vienne définir des normes techniques, des normes d'encadrement des résidents et des normes de qualification des personnels appropriées. L'article 4 de la loi du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, prévoit d'ailleurs que les normes minimales quantitatives et qualitatives d'équipement et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux sont fixées par décret. Il lui demande donc s'il envisage de prendre l'initiative d'un tel décret.

*Eau (pollution et nuisances : Morbihan)*

28877. - 21 mai 1990. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation particulièrement préoccupante résultant, dans le département du Morbihan, de la pollution des eaux de consommation par les nitrates. Il lui demande si, au cours de ces dix dernières années, une enquête épidémiologique a été confiée à l'Observatoire régional de la santé en Bretagne, tendant à rechercher une éventuelle corrélation entre l'incidence de cancers gastriques et la résidence dans des zones à teneur élevée de nitrates dans l'eau de boisson. Il lui demande, le cas échéant, de bien vouloir lui en communiquer les conclusions.

*Pauvreté (lutte et prévention)*

28878. - 21 mai 1990. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la campagne menée par l'Association Solidaire Chômeurs Loire afin d'obtenir du Gouvernement l'amnistie pour les chômeurs de longue durée poursuivis par les tribunaux et les huissiers, et les blanchir de leurs dettes. Ce problème n'est pas propre qu'à la Loire. Aussi, la bonne réponse à apporter à tous les chômeurs de longue durée, dans le cadre d'une politique globale de réinsertion professionnelle et sociale, consisterait à les faire bénéficier d'une mesure d'amnistie de leurs dettes personnelles, y compris fiscales et parafiscales, vis-à-vis des poursuites dont ils sont trop souvent l'objet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

*Assurance maladie maternité : prestations (frals de transport)*

28879. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes que rencontrent les entreprises de taxi implantées en milieu rural. Elles effectuent de plus en plus de transports à caractère sanitaire qui représentent parfois jusqu'à 90 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Le statut de ces entreprises de taxi en milieu rural est mal défini. Elles connaissent de plus en plus de difficultés dans le domaine des

prises en charge remboursées par les caisses d'assurance maladie. L'incertitude de leur statut empêche ces entreprises rurales de taxi de s'équiper et même d'embaucher d'une manière durable. Il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles ces entreprises de taxi peuvent effectuer leurs transports sanitaires et ainsi contribuer au désenclavement du milieu rural.

*Femmes (mères de famille)*

28886. - 21 mai 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de la reconnaissance du statut de mère de famille. En effet, un grand nombre de mères de famille ont été choquées de constater que, lors du recensement du mois d'avril dernier, elles ne correspondaient à aucune rubrique. Or elles ne se reconnaissent ni dans le cadre de « femme au foyer » ou « autre inactif » ni dans « vous travaillez », sous-entendu travail rémunéré. Pourtant, elles ont conscience, à juste titre, de fournir un travail indispensable à la nation en élevant leurs enfants qui seront la France de demain. Elles demandent donc une reconnaissance sociale ouvrant droit à une retraite. Il lui rappelle, à ce sujet, qu'en R.F.A. une prestation vieillesse vient d'être mise en place pour toutes les mères ayant élevé des enfants et qu'au Luxembourg une allocation est versée pendant deux ans au parent qui ne travaille pas pour élever son enfant. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer quand la France compte prendre des dispositions analogues.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

28887. - 21 mai 1990. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelle politique il entend mener pour maîtriser les dépenses de santé qui, en 1989, ont progressé plus vite que la richesse nationale (8,9 p. 100 contre 7,4 p. 100).

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

28904. - 21 mai 1990. - Lors des événements d'Algérie, de très nombreux harkis ont trouvé la mort en raison de leur attachement à la France. Leurs veuves qui n'ont pas pu rejoindre la métropole survivent dans des conditions misérables puisque la pension qui leur est allouée est de 5 francs par jour. Cet état de choses constitue une grande injustice de la nation envers les familles de ceux qui l'ont fidèlement servie. C'est pourquoi **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** ce qu'il compte faire en faveur de ces personnes.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

28905. - 21 mai 1990. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves de supplétifs algériens, tués lors des opérations de maintien de l'ordre en Algérie. Il lui expose que selon une association chargée de la défense des intérêts de ces ayants droit, les veuves d'anciens harkis ne disposeront que d'une allocation viagère de 150 F par mois. Dans la mesure où cette information serait confirmée, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures de revalorisation de cette allocation sont envisagées.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

28911. - 21 mai 1990. - **M. Georges Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le sort des veuves de harkis morts lors des événements d'Algérie en raison de leur attachement à la France. Nombre d'entre elles ont été dans l'impossibilité de rejoindre la métropole pour garder la nationalité française et ont dû subsister dans des conditions extrêmement difficiles. En effet, la pension qui leur est allouée, sous la désignation d'allocation viagère, n'est que de 150 francs par mois, soit 5 francs par jour. Encore faut-il considérer que certaines d'entre elles ne perçoivent aucun subside, faute d'avoir pu formuler la demande nécessaire et apporter la preuve de leur qualité de veuve de supplétif. Cette situation constitue, sur le plan humain, moral et social, une injustice de la part de la nation envers les familles de ceux qui l'ont fidèlement servie. Il souhaite donc connaître quelles mesures il compte mettre en œuvre pour y remédier et témoigner ainsi du soutien de la France.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

28952. - 21 mai 1990. - M. Michel Jacquemaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la réflexion menée par les associations de retraités et d'aide à domicile portant sur la nécessité de reconnaissance du « risque de dépendance ». Si actuellement 510 000 personnes âgées sont prises en charge au titre de l'aide ménagère à domicile, d'ici à l'an 2000 et selon les évaluations, ce sont 2 000 000 de personnes qui nécessiteront une aide pluriquotidienne, hebdomadaire ou occasionnelle. Or on constate aujourd'hui qu'un quart seulement de ceux qui en ont besoin bénéficient d'une aide à domicile dont le niveau varie selon les régimes de retraite et les départements. En outre, une faible proportion de retraités ont des ressources suffisantes pour supporter le coût d'une garde à domicile voire d'un hébergement du type long séjour. Il lui demande donc de lui faire connaître sa position et ses intentions à ce sujet.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28953. - 21 mai 1990. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes que rencontre la profession de masseur-kinésithérapeute. En effet, malgré le texte conventionnel qui régit l'exercice libéral de cette profession, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés refuse toute négociation. De plus, malgré le décret de compétence d'août 1985, le masseur-kinésithérapeute ne dispose toujours pas d'une nomenclature. Enfin, les tarifs n'ont pas été revus depuis plus de deux ans malgré l'obligation conventionnelle à laquelle est tenue la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre afin de régler cette situation et permettre à cette profession de continuer à exercer dans des conditions acceptables.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28954. - 21 mai 1990. - M. Claude Barate attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie qui n'attend plus que son avis. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972 et que, de 1972 à 1990, les techniques ont évolué de telle façon qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande quand il pense pouvoir traiter ce dossier.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28955. - 21 mai 1990. - M. Claude Barate attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la valeur de la lettre clef A.M.M. qui n'a pas évolué depuis mars 1988 en ce qui concerne les actes de kinésithérapie. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu, accord non entériné par le Gouvernement. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur ce problème.

*Avortement (politique et réglementation)*

28956. - 21 mai 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dangers de la pilule abortive RU 486. Une commission internationale d'enquête présidée par le professeur Pierre de Vernejoul demande sa suppression et son retrait de la distribution. En effet, le taux de réussite à 96 p. 100 sur une grossesse de sept semaines n'est obtenu que grâce à l'association de prostaglandines au RU 486. Or, ces substances peuvent avoir des effets secondaires dangereux, et même mortels sur certaines catégories de femmes et bien que la distribution du RU 486 soit sous haute surveillance, les risques qui découlent de son utilisation sont réels. De plus, le fait de rajouter, dans une notice, des précautions d'utilisation des prostaglandines n'est pas une garantie de sécurité suffisante. Elle lui rappelle également que répondant à sa question écrite du 14 novembre 1988 (*Journal officiel* du 6 mars 1989, page 1158) il lui affirmait : « qu'aucun effet

secondaire sérieux immédiat ou à long terme n'a été observé chez les femmes », suite à l'utilisation du RU 486. Elle lui demande donc de revenir sur sa décision hâtive d'autoriser la commercialisation du RU 486.

*Professions paramédicales (orthophonistes)*

28957. - 21 mai 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes que suscitent chez les orthophonistes les ajournements successifs des agréments de la nomenclature des actes de l'orthophoniste et de l'avenant tarifaire à la Convention nationale des orthophonistes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons du silence du Gouvernement sur ces deux textes de l'application desquels dépendent pourtant la possibilité, pour les professionnels concernés, de faire face à l'augmentation de la demande de soins, et la qualité même de ces soins.

*Enseignement supérieur (examens et concours)*

28958. - 21 mai 1990. - M. Jean-Pierre Santa Cruz attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le niveau de l'homologation du diplôme d'assistant de service social au niveau III (bac + 2), qui est obtenu à l'issue de trois ans d'études après le baccalauréat, comprenant 1 400 heures d'enseignement technique, quatorze mois de stage et la présentation d'un mémoire de type universitaire. Il lui demande s'il est envisagé de modifier ce niveau d'homologation, de modifier la définition restrictive d'assistant de service social et de reconnaître le rôle d'instruction des décisions pour l'accès aux prestations et aux aides s'accompagnant, dans la réalité, d'interventions en matière d'insertion sociale et professionnelle, de protection de l'enfance en danger, de lutte contre l'illettrisme et l'échec scolaire, de prévention des toxicomanies, des M.S.T. et du sida, de maintien à domicile des personnes âgées, d'intégration des handicapés et de réinsertion sociale des détenus dans les prisons, notamment.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

28959. - 21 mai 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations des kinésithérapeutes. Il apparaît en effet que la valeur de la lettre clef A.M.M. n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989, et un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu, accord non entériné à ce jour par le Gouvernement. Il lui demande donc de lui préciser la position officielle du Gouvernement à cet égard.

*Hôpitaux et clinique (personnel)*

28960. - 21 mai 1990. - Mme Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire qui est faite aux orthophonistes de la fonction hospitalière. En effet, la profession d'orthophoniste se trouve aujourd'hui confrontée à une proposition de revalorisation qui, en fait, est plutôt dévalorisante - tant au point de vue de la non-prise en compte de la réalité de la profession que d'un simple point de vue comptable. Il lui rappelle qu'au début de leur exercice, dans le cadre des hôpitaux, les orthophonistes bénéficiaient du même statut que les psychologues, lesquels sont aujourd'hui assimilés aux personnels de catégorie A - tout comme les sages-femmes (Bac + 4) - depuis les récents travaux de refonte de la fonction publique, avec pour bornage 7 700 - 13 000 francs en trois grades. Il lui précise que les psychologues ont également vu leur carrière revalorisée de manière substantielle à cette occasion puisque leur bornage devient 7 900 - 17 000 francs en un seul grade. Il lui rappelle, en outre, que les orthophonistes, désormais formés selon un cursus universitaire organisé en 4 ans dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine sont, quant à eux, dans la situation suivante, en application de décret du 1<sup>er</sup> septembre 1989 : catégorie B, bornage en quatre grades commençant tous à 6 680 francs (contre 7 150 francs dans l'ancien régime) et se terminant respectivement à 9 727 francs (contre 9 516 francs dans l'ancien régime), 10 548, 11 321 francs et 12 024 francs. Rappelant le rôle prépondérant des orthophonistes dans la phase diagnostic

au sein de tous les hôpitaux où ils interviennent dans le champ de compétence précis qui est le leur, il lui demande s'il envisage que les orthophonistes aient un statut digne de leurs fonctions.

*Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)*

28961. - 21 mai 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes exprimées par les retraités et pré-retraités à propos de l'éventuelle remise en cause du financement de la retraite à soixante ans. En effet, il apparaît que l'Etat ne participerait plus à la structure financière créée en 1983 lors de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Dans cette hypothèse, il semble que les régimes complémentaires appliquent un coefficient d'abattement pour les retraités pris avant soixante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant l'ouverture de négociations entre les partenaires sociaux, afin que les salariés ayant opté pour la retraite à soixante ans bénéficient, malgré le désengagement éventuel de l'Etat, d'une retraite à taux plein après le 31 mars 1990, et que soient respectés, à leur égard, les engagements pris.

*Santé publique (maladies et épidémies)*

28962. - 21 mai 1990. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le professeur Mirko Beljanski, directeur de recherche honoraire au C.N.R.S. Ses travaux de ce biologiste - qui passa trente ans à l'Institut Pasteur - sont consacrés à la cancérogénèse. Ses observations scientifiques l'ont conduit à sélectionner des substances biologiques spécifiques et non toxiques qui seraient, selon lui, efficaces sur un certain nombre de patients atteints du cancer ou du sida. Ses recherches reposent sur plusieurs études expérimentales (celles de l'Unité 77 de l'Inserm ; celles de l'hôpital de Lausanne et de la faculté de Berne). Il est aujourd'hui poursuivi pour « exercice illégal de la médecine et de la pharmacie » ; les applications biothérapeutiques de ses travaux n'ont, semble-t-il, pas fait l'objet d'un examen impartial. Un comité représentatif désigné par les pouvoirs publics, chargé d'évaluer scientifiquement les recherches de ce professeur et de tester ses produits, pourrait être constitué. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces propositions.

*Prestations familiales (cotisations)*

28963. - 21 mai 1990. - M. Georges Chavannes attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement des Assemblées permanentes des chambres des professions libérales. Celles-ci font part de leurs très vives préoccupations concernant d'une part l'augmentation des charges des professionnels libéraux résultant des taux de cotisations dues au titre des prestations familiales pour 1990 d'autre part, de la publication du décret fixant ces nouveaux taux sans consultation de l'Assemblée permanente des chambres des professions libérales, malgré les engagements pris par le Gouvernement de ne les décider qu'après concertation avec les organisations représentatives des professions libérales. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard ?

*Prestations familiales (cotisation)*

28964. - 21 mai 1990. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les taux de cotisations dues au titre des prestations familiales pour 1990 par les professions libérales. Il lui demande de lui indiquer les raisons pour lesquelles, contrairement aux engagements souscrits précédemment, les taux ont été augmentés pour 1990, sans aucune consultation préalable des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés ?

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

28965. - 21 mai 1990. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'état actuel de l'équipement en moyens de diagnostics modernes (scanner, I.R.M.). De nombreuses régions françaises en sont totalement dépourvues, condamnant leurs habitants à une médecine de deuxième rang. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir le droit de tous les Français à accéder facilement à ces techniques de pointe.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

28966. - 21 mai 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières libérales. Les partenaires sociaux des différents secteurs d'activité ont négocié soit le rattrapage en salaires de 1989, soit les avances de 1989. En revanche, les infirmières libérales semblent n'avoir bénéficié d'aucune mesure de revalorisation tarifaire des soins infirmiers depuis 1987. Il leur reste bien sûr la possibilité d'accroître encore leur temps de travail afin d'augmenter leurs revenus mais le Conseil économique et social considère déjà qu'il est excessif en horaire hebdomadaire (70 heures) comme en durée annuelle (250 jours). Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans le cadre de sa vaste politique de revalorisation de la santé en France, pour améliorer cette situation.

*Ministère et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

28967. - 21 mai 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé. Fonctionnaires d'Etat d'un haut niveau scientifique, recrutés par concours parmi les titulaires d'un diplôme de docteur en pharmacie (bac + 6), ces personnels sont les garants de la qualité des médicaments. Or il semble que leur statut soit totalement inadapté à leurs missions actuelles. Actuellement tous les P.H.I.S. n'atteignent pas, loin s'en faut, le grade de divisionnaire, sommet d'une carrière normale, avant leur retraite. Cette situation risque encore de se dégrader si aucune mesure n'est prise en faveur d'un corps qui reste encore très jeune (il y a aujourd'hui trente-cinq P.H.I.S. ayant l'ancienneté requise pour être promu principal, or il n'en passe chaque année, en moyenne, que quatre ou cinq). La rémunération et les perspectives de carrière des P.H.I.S. semblent inintéressantes comparées à celles des pharmaciens de niveau scientifique équivalent opérant dans le privé ou le parapublic (recherche, fabrication, audit...) ou même des pharmaciens praticiens hospitaliers (qui bénéficient d'une sécurité d'emploi équivalente). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la haute qualité du corps des P.H.I.S. puisse être maintenue et que l'administration dispose toujours d'un corps d'inspecteurs compétents et internationalement reconnus.

**TOURISME**

*Tourisme et loisirs (agences de voyages)*

28683. - 21 mai 1990. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur les lacunes actuelles de la législation et de la réglementation nationale en matière de commercialisation de produits touristiques. En effet, à l'heure actuelle un citoyen français ne peut devenir correspondant d'une agence de voyages belge afin d'en diffuser les produits sur le territoire français. Compte tenu des perspectives générées par la mise en place progressive du marché unique européen à l'horizon 93, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle modification pourrait être apportée à cette situation.

*Tourisme et loisirs (stations de montagne)*

28971. - 21 mai 1990. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur les conséquences de l'application du nouveau calendrier des vacances scolaires pour les stations de sports d'hiver. Le calendrier des vacances scolaires tel qu'il doit entrer en vigueur dès la rentrée scolaire prochaine revient en effet à priver les stations de ski d'une partie importante de leurs ressources puisque celui-ci aboutit à écourter la saison d'une période traditionnellement très favorable à la pratique des activités de sports d'hiver. Les vacances de printemps sont ainsi prévues en 1991 pour la zone B du samedi 27 avril 1991 au lundi 13 mai 1991 et pour la zone A du samedi 20 avril au lundi 8 mai 1991. Il est évident que la pratique du ski dans les stations des Alpes-du-Sud et notamment dans les stations des Alpes-Maritimes ne pourra plus être possible à ces dates. La suppression des vacances de printemps dans le déroulement d'une saison hivernale correspond à une baisse du volume des activités des professionnels du tourisme en montagne évaluée à 25 p. 100. Une telle diminution du volume d'activité des stations de sports d'hiver serait vraisemblablement fatale à nombre d'entre elles compte tenu des difficultés considérables

qu'elles rencontrent depuis trois ans, de par l'absence répétée d'un enseignement suffisant. Il lui demande donc quelles actions il compte entreprendre auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, pour faire en sorte que l'application du prochain calendrier des vacances scolaires ne constitue pas une véritable catastrophe pour l'économie de nombreuses stations de montagne et n'aboutisse à la faillite de milliers d'entreprises associées aux sports d'hiver.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

### *Taxis (politique et réglementation : Val-d'Oise)*

28695. - 21 mai 1990. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les difficultés que rencontrent les habitants des banlieues pour se faire prendre en charge par des taxis à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle. Elle lui demande de faire contrôler rigoureusement les refus de prise en charge qui pénalisent les usagers dont certains n'osent pas faire appel à la police pour faire valoir leurs droits.

### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

28696. - 21 mai 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les risques d'accidents occasionnés par le comportement de certains conducteurs de voiture sans permis. En effet, à l'occasion des départs en vacances, certaines personnes n'hésitent pas à utiliser ces voitures pour accomplir des distances de plusieurs centaines de kilomètres ou parfois pour tracter des remorques. Si l'existence de tels véhicules peut être d'un secours évident pour certaines personnes (en particulier personnes âgées) afin d'accomplir leurs déplacements quotidiens, l'utilisation de ces derniers sur les routes nationales fréquentées par des vacanciers est de nature à créer de graves accidents. La petite vitesse de ces voitures, la surprise et les brusques ralentissements créés par leur présence sur les routes à grande fréquentation en sont les principales causes. Aussi il lui demande dans quelle mesure est-il possible de prendre des mesures visant à prévenir ces risques et éviter certains comportements dangereux.

### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

28891. - 21 mai 1990. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les accidents relativement nombreux qui sont causés par des véhicules poids lourds, du fait de l'insuffisante endurance des dispositifs de freinage, qui résistent mal aux sollicitations répétées dont ils sont l'objet sur les itinéraires à forte densité de circulation. Il est par ailleurs reconnu que l'utilisation de ralentisseurs électriques permet de soulager considérablement les freins traditionnels et d'assurer ainsi leur maintien permanent en bon état de fonctionnement. Il lui demande si, dans ces conditions, et pour apporter une contribution significative à l'amélioration de la sécurité sur les routes, il ne lui apparaît pas souhaitable de rendre progressivement obligatoire, et d'abord sur les véhicules neufs, la présence de ralentisseurs électriques sur les véhicules poids lourds de plus de six tonnes.

### *Circulation routière (circulation urbaine)*

28892. - 21 mai 1990. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les inconvénients qui résultent des disparités que l'on peut trop souvent constater s'agissant des feux tricolores, quant au temps de fonctionnement du feu orange. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable que la durée de fonctionnement de ce feu soit, d'une part, suffisamment longue pour permettre une période de transition significative entre le feu vert et le feu rouge et, d'autre part, d'une durée uniforme afin d'éviter aux usagers d'être surpris, comme c'est trop souvent le cas, avec les conséquences fâcheuses que l'on peut imaginer, par une brièveté d'utilisation intempestive et dangereuse. Par ailleurs, les feux tricolores à l'usage des piétons présentent le plus souvent la caractéristique de comporter, pour le

feu vert, un temps de clignotement particulièrement utile, qui avertit les usagers avec quelques secondes d'avance de son extinction et du prochain allumage du feu orange. Il lui demande si une étude pourrait être engagée afin de vérifier si cette disposition pourrait être étendue aux feux tricolores principaux, dans le cadre des mesures envisagées pour apporter plus de sécurité aux usagers de la route.

### *Politiques communautaires (transports routiers)*

28896. - 21 mai 1990. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les conditions d'exercice du métier de chauffeur routier et lui demande si, au regard des problèmes d'harmonisation qui se posent dans la perspective du marché européen et dans le cadre des actions de concertation conduites avec tous les partenaires du transport routier, il ne lui apparaît pas utile d'engager un processus de consultation en vue de l'institution d'un « statut du conducteur routier professionnel ».

### *Transports fluviaux (voies navigables)*

28972. - 21 mai 1990. - M. François Loncle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation et le rôle de la Batellerie française. La réalisation du Marché unique européen doit se traduire prochainement par une augmentation considérable du trafic général des transports. Pour des raisons de coût, de sécurité et de respect de l'environnement, le transport fluvial doit améliorer sa part de trafic. C'est dans cet esprit qu'ont été décidées, au début des années 80, une réfection de l'infrastructure fluviale et une mise à gabarit des canaux, qui accédaient ainsi aux normes européennes. En conséquence, il lui demande à quelle échéance ces travaux seront programmés et entrepris, tant pour la liaison Rhin-Rhône que pour la liaison Seine-Nord.

### *Politiques communautaires (transports routiers)*

28973. - 21 mai 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les graves conséquences qu'aurait sur nos entreprises routières françaises l'instauration au 1<sup>er</sup> juillet de la taxe allemande sur les poids lourds. Par conséquent, il lui demande quelles démarches il a entreprises pour lutter contre ce projet de taxe allemande et quelles mesures le Gouvernement entend prendre si l'Allemagne persiste dans le maintien de cette taxe.

### *Circulation routière (accidents)*

28974. - 21 mai 1990. - M. Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le parallèle qui peut être indubitablement établi en matière de danger routier, entre alcoolisme et toxicomanie. En effet, de la même façon que les automobilistes peuvent être soumis à un test de dépistage d'alcool dans le sang, il lui semblerait opportun d'envisager et de mettre en vigueur l'utilisation de l'ADY, appareil automatique révélant en une demi-heure les traces de drogues telles que hachisch, cocaïne, marijuana et barbituriques. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si l'instauration d'un tel type de contrôle a déjà été étudié et il aimerait connaître son opinion à ce sujet et la suite qu'il compte donner à cette proposition.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### *Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)*

28600. - 21 mai 1990. - M. Michel Peichat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'actuelle réglementation des Assedic pour obtenir le versement des allocations aux jeunes inscrits au chômage à la recherche d'un premier emploi. La réglementation prévoit qu'une allocation est versée si le jeune chômeur a travaillé au moins trois mois chez un ou plusieurs employeurs, ou bien s'il est effectivement au chômage depuis six mois ou plus. Il souligne

à son attention que de nombreux jeunes sont actuellement dans une situation intermédiaire à ces réglementations, et qu'ils ne bénéficient d'aucun secours, le R.M.I. excluant les jeunes de moins de vingt-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir l'informer des projets du Gouvernement en ce domaine, à l'heure où le contexte économique de la France ne permet pas d'assurer un travail à chacun de nos jeunes concitoyens.

*Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)*

28662. - 21 mai 1990. - M. Michel Peichat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des personnes âgées de cinquante-six ans, se retrouvant au chômage et ne pouvant bénéficier de l'allocation solidarité spécifique si les revenus de leur conjoint sont supérieurs à 7 000 francs. Il s'étonne de cette apparente inégalité de traitement entre ces personnes et les personnes âgées de cinquante-cinq ans au moment de leur dernier emploi et pouvant bénéficier de la préretraite, sans plafonnement de ressources. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Travail (droit du travail : Loire)*

28793. - 21 mai 1990. - M. Théo Vial-Massat appelle la toute particulière attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences extrêmement graves de la gestion économique et sociale menée par l'entreprise R.V.I. de Saint-Priest, de son acharnement à briser toutes les résistances syndicales. Adeptes, en effet, d'une gestion musclée des ressources humaines, dites « par le stress », cette direction met désormais directement en cause la santé, la vie même de ses salariés. Ainsi, aux maladies nerveuses succèdent les suicides qui tous portent le sceau de cette gestion de « gagneurs ». Le dernier en date concerne une infirmière en poste depuis vingt et un ans dont les compétences ont toujours été reconnues et louées, au moins jusqu'au jour où cette infirmière est devenue élue C.G.T. Le nombre d'accidents du travail, liés au recrutement effréné d'intérimaires se multiplie dans l'entreprise, ils ont ébranlé les capacités de cette dernière à faire face à une telle surcharge de travail. Si on y ajoute les pressions de toutes sortes exercées à l'encontre d'une militante syndicale mettant en cause les conséquences d'une telle gestion, s'explique alors assurément la volonté de cette infirmière à mettre fin à ses jours. Si, extrêmement grave en soi, apparaissent les différents éléments poussant une femme au geste extrême, que penser aujourd'hui du fait qu'ayant survécu à son geste désespéré elle se trouve sous la menace d'un licenciement pour avoir introduit une arme à feu dans l'enceinte de l'entreprise. Ce geste désespéré ayant eu lieu dans le bureau du supérieur hiérarchique. La direction se devant « d'assurer la sécurité du personnel » considère par conséquent « impossible la poursuite de relations contractuelles normales ! » A une gestion mettant bien en cause la vie même de son personnel, la direction ajoute le mépris le plus total à l'encontre de ceux qui, poussés au suicide, y ajoutent l'erreur professionnelle

de se « rater » ! En conséquence, il lui demande quelles mesures celui-ci compte prendre pour refuser le licenciement de cette infirmière et pour inciter la direction de cette entreprise nationalisée à revoir dans le sens de l'intérêt des hommes sa gestion économique et sociale.

*Culture (Institut du monde arabe)*

28843. - 21 mai 1990. - M. Jean-Pierre Deialande demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour quelles raisons il a autorisé le licenciement économique collectif de trois délégués du personnel Force ouvrière de l'Institut du monde arabe, malgré deux rapports défavorables de l'inspection du travail et alors même que le budget de cet établissement a été augmenté de 20 p. 100 et que les effectifs ont été « réajustés » de 6,4 p. 100, passant de 188 à 200 agents.

*Jeunes (emploi)*

28893. - 21 mai 1990. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le caractère restrictif de mise en œuvre des contrats « emploi-solidarité ». En effet, les titulaires d'un baccalauréat ou d'un B.T.S. ne peuvent prétendre au bénéfice de ce dispositif que s'ils sont inscrits depuis au moins douze mois à l'A.N.P.E. dans les dix-huit mois précédant l'embauche, ce qui, dans la pratique, conduit à écarter systématiquement les jeunes titulaires d'un bac ou d'un B.T.S. pendant au moins une année après la sortie du système scolaire, car bien évidemment, ils ne peuvent s'inscrire à l'A.N.P.E. tant qu'ils sont en situation scolaire. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que, dans l'intérêt d'une meilleure efficacité des contrats « emploi-solidarité » et dans la perspective de lutter avec le maximum de chances contre le chômage, il convient de modifier le plus rapidement possible les codes d'accès des titulaires de baccalauréats ou de B.T.S. au bénéfice de ces contrats.

*Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)*

28975. - 21 mai 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des personnes au chômage qui ne peuvent prétendre aux allocations Assedic parce qu'elles touchent la pension de réversion d'un conjoint décédé. En l'état actuel des dispositions légales et réglementaires, il apparaît que dans certains cas, une personne sans emploi aurait le droit aux allocations du vivant de son conjoint et en serait privée une fois le conjoint décédé c'est-à-dire après la diminution des revenus du ménage qu'entraîne par ailleurs le décès (la pension de réversion étant inférieure au montant de la retraite). En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

### **3. RÉPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Adevah-Poef (Maurice)** : 26275, économie, finances et budget.  
**Alliot-Marie (Michèle) Mme** : 25048, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**André (René)** : 8675, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 23039, défense ; 25241, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25272, consommation ; 25273, budget ; 25899, équipement, logement, transports et mer ; 25900, équipement, logement, transports et mer.  
**Ansart (Gustave)** : 26268, personnes âgées ; 24546, équipement, logement, transports et mer.  
**Auberger (Philippe)** : 24836, transports routiers et fluviaux.  
**Aubert (Emmanuel)** : 21381, intérieur.  
**Autexleu (Jean-Yves)** : 3284, solidarité, santé et protection sociale ; 17148, logement ; 18350, handicapés et accidentés de la vie ; 25537, budget.

### B

**Bachelet (Pierre)** : 18077, équipement, logement, transports et mer ; 23179, solidarité, santé et protection sociale ; 23522, justice.  
**Bacmier (Jean-Pierre)** : 21162, équipement, logement, transports et mer ; 25775, agriculture et forêt.  
**Balduyck (Jean-Pierre)** : 20001, solidarité, santé et protection sociale.  
**Balligand (Jean-Pierre)** : 20046, équipement, logement, transports et mer.  
**Barande (Claude)** : 26782, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Barate (Claude)** : 22384, solidarité, santé et protection sociale ; 26212, économie, finances et budget ; 27307, défense.  
**Barnier (Michel)** : 22004, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25340, solidarité, santé et protection sociale.  
**Barrot (Jacques)** : 27902, Premier ministre.  
**Bataille (Christian)** : 24497, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bandis (Dominique)** : 24815, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25092, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bayard (Henri)** : 22685, équipement, logement, transports et mer ; 25515, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 25532, solidarité, santé et protection sociale ; 26545, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bayrou (François)** : 25713, équipement, logement, transports et mer.  
**Beauvils (Jean)** : 21564, industrie et aménagement du territoire.  
**Beaumont (René)** : 19169, équipement, logement, transports et mer.  
**Belx (Roland)** : 25781, solidarité, santé et protection sociale.  
**Berthoi (André)** : 25222, intérieur ; 26176, défense.  
**Besson (Jean)** : 23968, solidarité, santé et protection sociale.  
**Birraux (Claude)** : 21000, équipement, logement, transports et mer ; 23650, équipement, logement, transports et mer ; 24261, personnes âgées ; 24342, solidarité, santé et protection sociale ; 24359, équipement, logement, transports et mer ; 25018, solidarité, santé et protection sociale.  
**Blanc (Jacques)** : 3255, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bockel (Jean-Marie)** : 21563, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bocquet (Alain)** : 24768, industrie et aménagement du territoire ; 26201, budget.  
**Bois (Jean-Claude)** : 12723, économie, finances et budget ; 24412, logement.  
**Bonrepaux (Augustin)** : 26100, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bosson (Bernard)** : 15277, solidarité, santé et protection sociale ; 23247, équipement, logement, transports et mer ; 25022, solidarité, santé et protection sociale.  
**Boncheron (Jean-Michel) Charente** : 20744, transports routiers et fluviaux.  
**Boulard (Jean-Claude)** : 2672, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 15931, économie, finances et budget ; 22016, budget ; 24306, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26282, défense ; 26285, défense ; 26287, postes, télécommunications et espace.  
**Brana (Pierre)** : 25260, économie, finances et budget ; 26344, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Branger (Jean-Guy)** : 25980, justice.  
**Brard (Jean-Pierre)** : 17495, équipement, logement, transports et mer ; 22168, personnes âgées.

**Briane (Jean)** : 19557, équipement, logement, transports et mer ; 22900, économie, finances et budget ; 24890, économie, finances et budget ; 26215, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Brocard (Jean)** : 25487, solidarité, santé et protection sociale.  
**Brochard (Albert)** : 19648, équipement, logement, transports et mer ; 20322, communication.  
**Broissia (Louis de)** : 16897, équipement, logement, transports et mer ; 25073, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

### C

**Calloud (Jean-Paul)** : 24417, solidarité, santé et protection sociale ; 24462, équipement, logement, transports et mer.  
**Capet (André)** : 24418, intérieur ; 24617, personnes âgées.  
**Carton (Bernard)** : 23923, équipement, logement, transports et mer ; 24953, économie, finances et budget ; 27362, logement.  
**Castor (Elie)** : 11157, départements et territoires d'outre-mer.  
**Cavallé (Jean-Charles)** : 28109, Premier ministre.  
**Cazenave (Richard)** : 23537, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 24012, agriculture et forêt.  
**Charles (Serge)** : 23858, équipement, logement, transports et mer.  
**Charroppin (Jean)** : 26234, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Chasseguet (Gérard)** : 13364, intérieur ; 26555, équipement, logement, transports et mer.  
**Chavanes (Georges)** : 21153, économie, finances et budget ; 27611, postes, télécommunications et espace.  
**Chollet (Paul)** : 23946, personnes âgées.  
**Clément (Pascal)** : 25531, solidarité, santé et protection sociale ; 25637, communication.  
**Clert (André)** : 23403, solidarité, santé et protection sociale.  
**Colin (Daniel)** : 24929, économie, finances et budget ; 25723, intérieur.  
**Colombani (Louis)** : 24069, équipement, logement, transports et mer ; 25979, justice.  
**Couanau (René)** : 18244, mer.  
**Cousin (Alain)** : 19888, équipement, logement, transports et mer.  
**Coussain (Yves)** : 24595, équipement, logement, transports et mer ; 25083, famille ; 26951, défense.  
**Crépeau (Michel)** : 26767, défense.  
**Cuq (Henri)** : 24379, équipement, logement, transports et mer ; 25445, équipement, logement, transports et mer ; 25512, éducation nationale, jeunesse et sports.

### D

**Daillet (Jean-Marie)** : 19586, équipement, logement, transports et mer.  
**Dassault (Olivier)** : 23973, équipement, logement, transports et mer.  
**Daugreilh (Martine) Mme** : 25276, économie, finances et budget ; 28108, Premier ministre.  
**Debré (Bernard)** : 21646, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Dehalne (Arthur)** : 25446, intérieur ; 25897, intérieur.  
**Delalande (Jean-Pierre)** : 17104, collectivités territoriales ; 25447, budget.  
**Delattre (André)** : 14891, handicapés et accidentés de la vie ; 24108, équipement, logement, transports et mer ; 25011, solidarité, santé et protection sociale.  
**Delattre (Francis)** : 21221, solidarité, santé et protection sociale.  
**Demange (Jean-Marie)** : 16363, intérieur, 23371, équipement, logement, transports et mer ; 24078, solidarité, santé et protection sociale ; 24177, intérieur ; 25391, équipement, logement, transports et mer ; 26359, budget.  
**Denvers (Albert)** : 15188, solidarité, santé et protection sociale.  
**Deprez (Léonce)** : 25473, logement ; 25476, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 27021, logement.  
**Deschaux-Beaume (Freddy)** : 26247, économie, finances et budget.  
**Dolez (Marc)** : 24614, solidarité, santé et protection sociale ; 24772, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25552, équipement, logement, transports et mer.  
**Dolige (Eric)** : 20592, équipement, logement, transports et mer.  
**Doilo (Yves)** : 27141, postes, télécommunications et espace.  
**Douyère (Raymond)** : 3773, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Drouin (René)** : 25556, Premier ministre ; 25790, éducation nationale, jeunesse et sports.

Dubernard (Jean-Michel) : 22716, solidarité, santé et protection sociale.  
 Dugoin (Xavier) : 18195, équipement, logement, transports et mer ; 24047, solidarité, santé et protection sociale ; 25109, solidarité, santé et protection sociale ; 25951, budget.  
 Dupilet (Dominique) : 17316, équipement, logement, transports et mer ; 18240, commerce et artisanat ; 22378, économie, finances et budget ; 24130, intérieur ; 27482, logement.  
 Durand (Adrien) : 25686, solidarité, santé et protection sociale.  
 Duroméa (André) : 8086, collectivités territoriales.

## E

Enmann (Charles) : 25401, justice ; 25886, agriculture et forêt.  
 Emmanuelli (Henri) : 23416, équipement, logement, transports et mer.

## F

Falala (Jean) : 22771, équipement, logement, transports et mer ; 24834, transports routiers et fluviaux.  
 Falco (Hubert) : 24005, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25725, budget.  
 Farran (Jacques) : 22536, économie, finances et budget.  
 Ferrand (Jean-Michel) : 24017, consommation.  
 Févre (Charles) : 17670, solidarité, santé et protection sociale.  
 Floch (Jacques) : 20179, équipement, logement, transports et mer ; 26784, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Françaix (Michel) : 13170, solidarité, santé et protection sociale.  
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 9583, solidarité, santé et protection sociale ; 12085, équipement, logement, transports et mer ; 17228, solidarité, santé et protection sociale ; 19039, économie, finances et budget.  
 Fréville (Yves) : 23995, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23997, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Fuchs (Jean-Paul) : 25671, éducation nationale, jeunesse et sports.

## G

Gaits (Claude) : 20070, intérieur.  
 Gallet (Bertrand) : 24251, équipement, logement, transports et mer.  
 Gambier (Dominique) : 22656, équipement, logement, transports et mer ; 24250, équipement, logement, transports et mer.  
 Gantier (Gilbert) : 25067, équipement, logement, transports et mer ; 25847, justice ; 26542, budget.  
 Garmendia (Pierre) : 10464, équipement, logement, transports et mer.  
 Garrouste (Marcel) : 21562, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Gastines (Henri de) : 23970, intérieur.  
 Gateand (Jean-Yves) : 22238, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22844, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Gaulle (Jean de) : 26313, budget.  
 Gayssot (Jean-Claude) : 22193, économie, finances et budget ; 23079, solidarité, santé et protection sociale ; 24865, intérieur ; 26490, justice ; 26950, commerce et artisanat.  
 Geng (Francis) : 23130, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Gengenwin (Germain) : 22455, solidarité, santé et protection sociale ; 22463, transports routiers et fluviaux ; 25985, solidarité, santé et protection sociale.  
 Germon (Claude) : 17636, solidarité, santé et protection sociale ; 25166, équipement, logement, transports et mer.  
 Godfrain (Jacques) : 18715, équipement, logement, transports et mer ; 19412, solidarité, santé et protection sociale ; 23538, économie, finances et budget ; 23539, budget ; 24535, équipement, logement, transports et mer ; 25440, postes, télécommunications et espace ; 25441, postes, télécommunications et espace ; 25442, postes, télécommunications et espace ; 25626, agriculture et forêt.  
 Goldberg (Pierre) : 25208, logement.  
 Goulet (Daniel) : 23857, équipement, logement, transports et mer.  
 Gourmelon (Joseph) : 19477, personnes âgées.  
 Goutzes (Gérard) : 24222, agriculture et forêt ; 25560, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.  
 Griotteray (Alain) : 21508, collectivités territoriales ; 23190, équipement, logement, transports et mer ; 23191, équipement, logement, transports et mer ; 23574, équipement, logement, transports et mer.  
 Guélléc (Ambroise) : 23561 ; mer.  
 Gulchard (Olivier) : 14810, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Guichon (Luclen) : 25187, budget.  
 Guyard (Jacques) : 18223, équipement, logement, transports et mer.

## H

Hage (Georges) : 26447, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Harcourt (François d') : 23728, équipement, logement, transports et mer ; 25258, budget.  
 Hermier (Guy) : 25467, éducation nationale, jeunesse et sports.

Hoïlande (François) : 19521, équipement, logement, transports et mer.  
 Houssin (Pierre-Rémy) : 20252, agriculture et forêt ; 24348, solidarité, santé et protection sociale ; 25437, consommation.  
 Hubert (Elisabeth) Mme : 23214, équipement, logement, transports et mer ; 26783, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Hunault (Xavier) : 22559, budget.  
 Hyst (Jean-Jacques) : 17049, solidarité, santé et protection sociale ; 26233, éducation nationale, jeunesse et sports.

## I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 23198, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24032, équipement, logement, transports et mer ; 25094, économie, finances et budget.

## J

Jacquaint (Muguette) Mme : 21713, équipement, logement, transports et mer ; 22695, équipement, logement, transports et mer.  
 Jacquat (Denis) : 21006, industrie et aménagement du territoire ; 21108, solidarité, santé et protection sociale ; 23071, solidarité, santé et protection sociale ; 23082, équipement, logement, transports et mer ; 23281, économie, finances et budget ; 24463, équipement, logement, transports et mer ; 24935, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 25199, équipement, logement, transports et mer ; 25416, solidarité, santé et protection sociale ; 26168, postes, télécommunications et espace ; 26232, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26402, postes, télécommunications et espace.  
 Jonemann (Alain) : 19967, équipement, logement, transports et mer ; 24795, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24827, solidarité, santé et protection sociale.  
 Julia (Didier) : 15044, budget.

## K

Kiffer (Jean) : 23843, solidarité, santé et protection sociale ; 25112, équipement, logement, transports et mer ; 25113, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Koehl (Emile) : 19649, économie, finances et budget ; 20459, solidarité, santé et protection sociale.  
 Kucheida (Jean-Pierre) : 24501, solidarité, santé et protection sociale ; 24502, solidarité, santé et protection sociale.

## L

Laffineur (Marc) : 19642, équipement, logement, transports et mer ; 75234, collectivités territoriales ; 25388, intérieur.  
 Lagorce (Pierre) : 26491, justice.  
 Lajoinie (André) : 21717, équipement, logement, transports et mer.  
 Lamassoure (Alain) : 10473, économie, finances et budget ; 20841, solidarité, santé et protection sociale.  
 Landrain (Edouard) : 17094, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18427, équipement, logement, transports et mer.  
 Laurain (Jean) : 15304, jeunesse et sports ; 16112, solidarité, santé et protection sociale ; 18480, économie, finances et budget ; 22456, solidarité, santé et protection sociale.  
 Le Déaut (Jean-Yves) : 25800, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Le Drian (Jean-Yves) : 21812, défense.  
 Lecuir (Marie-France) Mme : 17659, solidarité, santé et protection sociale.  
 Lefort (Jean-Claude) : 23571, équipement, logement, transports et mer.  
 Lefranc (Bernard) : 25123, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Legras (Philippe) : 20576, handicapés et accidentés de la vie ; 25612, intérieur ; 26589, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28110, Premier ministre.  
 Legros (Auguste) : 14898, départements et territoires d'outre-mer.  
 Lengagne (Guy) : 23422, équipement, logement, transports et mer ; 24507, équipement, logement, transports et mer ; 24509, équipement, logement, transports et mer ; 26147, équipement, logement, transports et mer ; 26221, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Léonard (Gérard) : 18209, solidarité, santé et protection sociale ; 25450, intérieur ; 26000, solidarité, santé et protection sociale.  
 Léotard (François) : 14396, aménagement du territoire et reconversions ; 20405, économie, finances et budget ; 25998, solidarité, santé et protection sociale ; 26762, budget.  
 Lepercq (Arnaud) : 20505, équipement, logement, transports et mer ; 27295, Premier ministre.  
 Lestas (Roger) : 23357, intérieur.  
 Ligot (Maurice) : 23961, solidarité, santé et protection sociale.  
 Limouzy (Jacques) : 21696, équipement, logement, transports et mer.  
 Loidi (Robert) : 25988, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Lombard (Paul)** : 20280, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 24211, équipement, logement, transports et mer.  
**Longuet (Gérard)** : 21148, économie, finances et budget ; 22682, solidarité, santé et protection sociale ; 23183, solidarité, santé et protection sociale ; 24524, solidarité, santé et protection sociale ; 26028, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

## M

**Madella (Alain)** : 19968, équipement, logement, transports et mer ; 23274, collectivités territoriales ; 24646, équipement, logement, transports et mer ; 26594, justice.  
**Mahéas (Jacques)** : 23223, solidarité, santé et protection sociale.  
**Malandain (Guy)** : 20739, équipement, logement, transports et mer ; 21088, économie, finances et budget ; 25568, logement.  
**Malvy (Martin)** : 17139, économie, finances et budget ; 22660, agriculture et forêt ; 22661, équipement, logement, transports et mer.  
**Mancel (Jean-François)** : 23544, solidarité, santé et protection sociale ; 23972, équipement, logement, transports et mer ; 25830, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Maadon (Thierry)** : 7061, équipement, logement, transports et mer ; 22249, équipement, logement, transports et mer.  
**Marcellin (Raymond)** : 25965, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Marchand (Philippe)** : 25125, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25864, agriculture et forêt ; 26211, défense.  
**Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme** : 20387, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Masson (Jean-Louis)** : 17099, équipement, logement, transports et mer ; 18258, équipement, logement, transports et mer ; 18979, équipement, logement, transports et mer ; 20058, solidarité, santé et protection sociale ; 21114, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 21595, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21854, justice ; 23377, économie, finances et budget ; 23680, justice ; 24351, équipement, logement, transports et mer ; 24536, intérieur ; 25228, industrie et aménagement du territoire ; 25732, intérieur ; 25733, intérieur ; 25734, intérieur ; 27041, défense.  
**Mathus (Didier)** : 26224, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Mattel (Jean-François)** : 23243, mer ; 23964, transports routiers et fluviaux ; 26357, solidarité, santé et protection sociale.  
**Manger (Pierre)** : 20366, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Manjollaz du Gasset (Joseph-Henri)** : 19924, équipement, logement, transports et mer ; 23307, équipement, logement, transports et mer ; 24356, intérieur ; 24365, équipement, logement, transports et mer ; 24499, intérieur ; 24892, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25489, intérieur.  
**Mayoud (Alain)** : 24664, solidarité, santé et protection sociale.  
**Mazeaud (Pierre)** : 8606, solidarité, santé et protection sociale.  
**Méhaugnerie (Pierre)** : 26400, fonction publique et réformes administratives.  
**Mesmin (Georges)** : 18103, équipement, logement, transports et mer ; 20962, équipement, logement, transports et mer ; 22297, équipement, logement, transports et mer ; 24460, équipement, logement, transports et mer.  
**Mestre (Philippe)** : 26263, solidarité, santé et protection sociale.  
**Migaud (Didier)** : 24512, équipement, logement, transports et mer.  
**Miossec (Charles)** : 3440, agriculture et forêt.  
**Milqueu (Claude)** : 22625, solidarité, santé et protection sociale.  
**Montdargent (Robert)** : 24249, équipement, logement, transports et mer ; 25468, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.

## N

**Nesme (Jean-Marc)** : 20961, équipement, logement, transports et mer ; 26069, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Nungesser (Roland)** : 21666, éducation nationale, jeunesse et sports.

## O

**Oehler (Jean)** : 14629, intérieur.  
**Ollier (Patrick)** : 26594, justice.

## P

**Paecht (Arthur)** : 25233, équipement, logement, transports et mer ; 26297, solidarité, santé et protection sociale.  
**Pandraud (Robert)** : 20909, économie, finances et budget ; 21541, solidarité, santé et protection sociale ; 25278, économie, finances et budget.  
**Patriat (François)** : 24575, personnes âgées ; 25576, transports routiers et fluviaux ; 25630, logement.

**Pelchat (Michel)** : 25639, agriculture et forêt ; 27807, Premier ministre.  
**Pérlcard (Michel)** : 25007, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Perrut (Francisque)** : 20918, solidarité, santé et protection sociale ; 24323, solidarité, santé et protection sociale.  
**Peyronnet (Jean-Claude)** : 6046, équipement, logement, transports et mer.  
**Philibert (Jean-Pierre)** : 22048, solidarité, santé et protection sociale.  
**Piat (Yann) Mme** : 24747, justice ; 25653, solidarité, santé et protection sociale.  
**Pierna (Louis)** : 9118, équipement, logement, transports et mer ; 25927, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Pinte (Etienne)** : 22938, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25055, équipement, logement, transports et mer.  
**Poignant (Bernard)** : 25911, agriculture et forêt.  
**Poniatowski (Ladislav)** : 26340, solidarité, santé et protection sociale.  
**Pons (Bernard)** : 19417, solidarité, santé et protection sociale ; 23845, budget ; 24396, équipement, logement, transports et mer ; 25735, fonction publique et réformes administratives ; 25736, solidarité, santé et protection sociale ; 26262, solidarité, santé et protection sociale.  
**Pourchon (Maurice)** : 23182, budget.  
**Preef (Jean-Luc)** : 22448, solidarité, santé et protection sociale ; 25367, équipement, logement, transports et mer ; 26301, équipement, logement, transports et mer.  
**Proriol (Jean)** : 24949, solidarité, santé et protection sociale ; 25036, famille.

## Q

**Queyranne (Jean-Jack)** : 23433, solidarité, santé et protection sociale ; 23808, économie, finances et budget.

## R

**Raoult (Erle)** : 23052, économie, finances et budget.  
**Recours (Alfred)** : 24490, solidarité, santé et protection sociale.  
**Reltzer (Jean-Luc)** : 20870, équipement, logement, transports et mer.  
**Reymann (Marc)** : 18964, communication ; 23516, transports routiers et fluviaux.  
**Richard (Luclen)** : 12855, solidarité, santé et protection sociale ; 24688, économie, finances et budget ; 24807, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Rigal (Jean)** : 10976, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Rigaud (Jean)** : 24258, solidarité, santé et protection sociale.  
**Rimbaut (Jacques)** : 18393, équipement, logement, transports et mer ; 24812, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25841, intérieur ; 26183, fonction publique et réformes administratives.  
**Rocheboline (François)** : 25392, logement ; 25430, transports routiers et fluviaux ; 25991, solidarité, santé et protection sociale.  
**Rodet (Alain)** : 19554, équipement, logement, transports et mer.  
**Roger-Machart (Jacques)** : 19983, justice ; 25873, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Rossi (José)** : 24336, agriculture et forêt ; 24337, intérieur.  
**Rufenacht (Antoine)** : 23856, mer.

## S

**Saint-Eliler (Francis)** : 24647, équipement, logement, transports et mer.  
**Sainte-Marie (Michel)** : 26465, agriculture et forêt.  
**Santini (André)** : 25398, économie, finances et budget.  
**Schreiner (Bernard) Yvelines** : 23801, recherche et technologie.  
**Séguin (Philippe)** : 26293, fonction publique et réformes administratives.  
**Seitlinger (Jean)** : 20038, équipement, logement, transports et mer.  
**Spillier (Christian)** : 24657, solidarité, santé et protection sociale.  
**Stasi (Bernard)** : 24039, consommation ; 24675, transports routiers et fluviaux.  
**Sturbols (Marie-France) Mme** : 24151, solidarité, santé et protection sociale ; 24760, équipement, logement, transports et mer ; 26414, postes, télécommunications et espace.  
**Sueur (Jean-Pierre)** : 16982, solidarité, santé et protection sociale ; 21095, solidarité, santé et protection sociale.

## T

**Tardito (Jean)** : 10199, justice ; 21406, logement.  
**Tenailleon (Paul-Louis)** : 24698, équipement, logement, transports et mer.  
**Terrot (Michel)** : 23947, solidarité, santé et protection sociale ; 26366, collectivités territoriales ; 26481, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Thien Ah Koon (André)** : 16919, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18804, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26423, postes, télécommunications et espace.

## U

**Ueberschlag (Jean)** : 25082, solidarité, santé et protection sociale.

## V

**Vachet (Léon)** : 15033, industrie et aménagement du territoire ; 23477, équipement, logement, transports et mer ; 24384, équipement, logement, transports et mer ; 24732, agriculture et forêt.

**Vasseur (Philippe)** : 22339, équipement, logement, transports et mer ; 22668, équipement, logement, transports et mer ; 25318, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Vidal (Joseph)** : 20743, handicapés et accidentés de la vie.

**Vignoble (Gérard)** : 23783, personnes âgées ; 24033, équipement, logement, transports et mer ; 24371, équipement, logement, transports et mer ; 25749, équipement, logement, transports et mer.

**Virapoullé (Jean-Paul)** : 20647, équipement, logement, transports et mer.

**Vuillaume (Roland)** : 21415, économie, finances et budget ; 23217, budget.

## W

**Wacheux (Marcel)** : 8221, économie, finances et budget.

**Warhouver (Aloyse)** : 22898, économie, finances et budget.

**Weber (Jean-Jacques)** : 25106, solidarité, santé et protection sociale ; 25605, solidarité, santé et protection sociale ; 25690, solidarité, santé et protection sociale ; 25846, justice.

**Wiltzer (Pierre-Audré)** : 24276, solidarité, santé et protection sociale.

## Z

**Zeller (Adrien)** : 22200, solidarité, santé et protection sociale ;

25045, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ;

25103, consommation.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Politique extérieure (U.R.S.S.)

**25556.** - 12 mars 1990. - **M. René Drouin** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour aider concrètement l'Arménie ainsi que les Arméniens habitant l'Azerbaïdjan. Il lui demande, devant l'urgence et face à l'inertie dont font preuve les responsables soviétiques de la sécurité, de favoriser l'organisation d'un pont aérien afin de secourir ceux qui, à l'instar des juifs, sont menacés d'extermination physique.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur la situation de l'Arménie et des Arméniens habitant l'Azerbaïdjan. Le Gouvernement français, qui avait apporté une aide considérable à l'Arménie au moment où elle était affectée par un terrible tremblement de terre, a continué à suivre avec une extrême attention les événements survenant dans cette région. Il a été très vivement préoccupé par les tragiques développements du début de l'année, au cours desquels la tension a franchi un nouveau seuil, des violences ont été perpétrées, les affrontements interethniques se sont multipliés. Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères a, dès le 20 janvier, adressé un message à son homologue soviétique, M. Chevarnadze, pour lui exprimer la très vive émotion de la France, en soulignant combien les événements dramatiques qui se déroulaient en Arménie et en Azerbaïdjan étaient douloureusement ressentis dans notre pays. Il a, au nom du Gouvernement, demandé que tout soit fait pour éviter de nouveaux affrontements et pour rétablir les conditions d'une coexistence durable et pacifique entre les communautés. Lors de sa visite récente à Moscou le 30 mars, il a abordé une nouvelle fois ces questions avec M. Chevarnadze. La France est bien consciente de l'extrême gravité et de la complexité de la situation sur laquelle elle veille de façon très attentive. Conscient des sentiments qui animent la communauté arménienne de France, le Gouvernement lui renouvelle les assurances de sa profonde sympathie et partage avec elle l'espoir que de tels faits dramatiques ne se reproduiront pas.

#### Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

**27295.** - 10 avril 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'iniquité du traitement infligé aux infirmiers libéraux qui n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire convenable depuis 1987. Des propositions de revalorisations tarifaires négociées avec les caisses nationale d'assurance maladie ayant été déposées depuis plus de six semaines au cabinet de **M. le Premier ministre**, il lui demande de rendre de toute urgence son arbitrage.

*Réponse.* - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique que la composition et les missions de la commission nationale sur la place et le rôle de l'infirmière réunie par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le secrétariat d'Etat chargé des droits des femmes, témoignent de la prise en considération de l'ensemble des questions posées par la reconnaissance de la profession, sous ses différents aspects : la commission se penche non seulement sur les éléments propres au fonctionnement des établissements participant au service public hospitalier, et au statut des personnels infirmiers qui concourent dans ces établissements à l'organisation des soins, mais également sur les questions qui concernent l'ensemble de la profession, en matière notamment de formation ou de prise en considération de l'échéance communautaire de 1992. C'est dans le cadre de cette approche d'ensemble que pourra être examinée l'hypothèse de la création d'un organisme professionnel.

#### Urbanisme (schémas directeurs : Ile-de-France)

**27807.** - 30 avril 1990. - **M. Michel Peichat** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer les mesures destinées à favoriser la concertation, lors de la révision du schéma directeur de la région Ile-de-France, en ce qui concerne les associations agréées pour la défense du cadre de vie.

*Réponse.* - Afin de préparer le projet de schéma directeur de la région Ile-de-France, des commissions thématiques, dont la nature et la composition doivent être prochainement arrêtées en liaison avec le conseil régional, seront mises en place. Il est, en particulier, envisagé la création d'une commission Environnement et agriculture. Les représentants des associations de défense du cadre de vie y seront naturellement associés. Au-delà, une nouvelle concertation devrait avoir lieu sur l'avant-projet de schéma directeur à laquelle ces associations seront invitées à participer comme elles l'ont été dans l'actuel débat sur le livre blanc de l'Ile-de-France.

#### Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

**27902.** - 30 avril 1990. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les sentiments d'incompréhension et d'injustice que ressentent, toujours plus vivement, les anciens d'Afrique du Nord. En dépit des nombreuses déclarations gouvernementales successives, une attribution de la carte du combattant n'a pas été mise en œuvre. Il avait été indiqué que les cahiers de la gendarmerie permettraient de repérer plus aisément les unités qui avaient été effectivement placées en zones d'opérations à risques. Il nous est indiqué maintenant que ces cahiers de la gendarmerie ne pourraient plus être utilisés à cette fin et ce sont de nouvelles déclarations aussi vagues que générales qui tiennent lieu de réponse aux anciens d'Afrique du Nord. Au moment où la France doit encourager un renouveau du civisme, une meilleure compréhension des problèmes posés par les pays d'Afrique et en particulier d'Afrique du Nord, il lui demande s'il n'envisage pas lui-même d'adresser un message d'encouragement en direction de cette génération qui a le sentiment que ses efforts et ses sacrifices sont en passe d'être oubliés. Il lui demande s'il n'entend pas résoudre, dans des délais rapprochés, quelques problèmes concernant cette génération : une attribution plus équitable de la carte du combattant, une harmonisation des conditions de départ à la retraite avec celles qui ont été accordées aux générations du feu antérieures, de manière à assurer la prise en charge des cas les plus douloureux concernant, notamment, les chômeurs de longue durée.

*Réponse.* - En réponse à l'honorable parlementaire, il est précisé que l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-114 du 21 décembre 1967) a institué un titre de reconnaissance de la nation afin d'officialiser les mérites acquis au titre des services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord (1952-1962) à un moment où ces opérations n'ouvraient pas encore droit à la carte du combattant. Les policiers et les C.R.S. ont été exclus du bénéfice de ce titre car ils n'effectuaient pas des services militaires mais des services civils. Quoi qu'il en soit, les fonctionnaires de police peuvent désormais prétendre à la carte du combattant dans le cas où, durant une période de détachement dans une unité militaire, ils ont assuré les mêmes missions ou connu les mêmes risques que les militaires qui y étaient eux-mêmes affectés.

#### Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

**28108.** - 7 mai 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des infirmières libérales. En effet, les infirmières libérales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire convenable des soins infirmiers

depuis 1987. Or il leur est impossible d'accroître leur temps de travail, le Conseil économique et social le jugeant déjà excessif en horaire hebdomadaire : 70 heures, comme en durée annuelle : 250 jours et plus. Les propositions de revalorisations tarifaires négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie attendent maintenant un arbitrage qui soit favorable aux infirmières libérales. Elle demande donc s'il compte prendre des dispositions allant dans le sens du souhait des infirmières libérales.

*Réponse.* - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique que la composition et les missions de la commission nationale sur la place et le rôle de l'infirmière réunie par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le secrétariat d'Etat chargé des droits des femmes, témoignent de la prise en considération de l'ensemble des questions posées par la reconnaissance de la profession, sous ses différents aspects : la commission se penche non seulement sur les éléments propres au fonctionnement des établissements participant au service public hospitalier, et au statut des personnels infirmiers qui concourent dans ces établissements à l'organisation des soins, mais également sur les questions qui concernent l'ensemble de la profession, en matière notamment de formation ou de prise en considération de l'échéance communautaire de 1992. C'est dans le cadre de cette approche d'ensemble que pourra être examinée l'hypothèse de la création d'un organisme professionnel.

#### *Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**28109.** - 7 mai 1990. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des infirmières libérales. Celles-ci revendiquent une revalorisation tarifaire des soins infirmiers depuis 1987. A l'heure où les partenaires sociaux des différents secteurs d'activité bénéficient de rattrapage ou d'avances divers en salaires, la profession éprouve un profond sentiment d'iniquité au regard de leur traitement. Leurs propositions négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie ont été déposées au cabinet de **M. le Premier ministre** depuis plus de huit semaines. Il lui demande en conséquence de rendre un arbitrage rapide et favorable.

*Réponse.* - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique que la composition et les missions de la commission nationale sur la place et le rôle de l'infirmière réunie par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le secrétariat d'Etat chargé des droits de la femme, témoignent de la prise en considération de l'ensemble des questions posées par la reconnaissance de la profession, sous ses différents aspects ; la commission se penche non seulement sur les éléments propres au fonctionnement des établissements participant au service public hospitalier, et au statut des personnels infirmiers qui concourent dans ces établissements à l'organisation des soins, mais également sur les questions qui concernent l'ensemble de la profession, en matière notamment de formation ou de prise en considération de l'échéance communautaire de 1992. C'est dans le cadre de cette approche d'ensemble que pourra être examinée l'hypothèse de la création d'un organisme professionnel.

#### *Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

**28110.** - 7 mai 1990. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'iniquité du traitement infligé aux infirmiers libéraux qui n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire convenable depuis 1987. Des propositions de revalorisations tarifaires négociées avec la Caisse nationale d'assurance maladie ayant été déposées depuis plus de deux mois au cabinet de **M. le Premier ministre**, il lui demande de rendre de toute urgence son arbitrage.

*Réponse.* - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique que la composition et les missions de la commission nationale sur la place et le rôle de l'infirmière réunie par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le secrétariat d'Etat chargé des droits des femmes, témoignent de la prise en considération de l'ensemble des questions posées par la reconnaissance de la profession, sous ses différents aspects : la commission se penche non seulement sur les éléments propres au fonctionnement des établissements participant au service public hospitalier, et au statut des personnels infirmiers qui concourent dans ces établissements à l'organisation des soins, mais également sur les questions qui concernent l'ensemble de la profession, en matière notamment de formation ou de prise en considération de l'échéance communau-

taire de 1992. C'est dans le cadre de cette approche d'ensemble que pourra être examinée l'hypothèse de la création d'un organisme professionnel.

## AGRICULTURE ET FORÊT

### *Agriculture (indemnités de départ)*

**3440.** - 3 octobre 1988. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'attribution de l'indemnité annuelle de départ. L'article 9 du décret n° 74-131 du 20 février 1974 dispose que le postulant à l'indemnité annuelle de départ doit avoir exercé l'activité de chef d'exploitation jusqu'à cinquante-cinq ans. Cette limitation d'âge peut parfois poser problème. Il lui cite ainsi le cas d'un exploitant agricole qui, devenu invalide suite à un accident grave, a été contraint de cesser son activité à cinquante-deux ans. Ayant encore trois enfants à charge et une épouse également invalide, il a déposé une demande d'I.A.D. pour subvenir aux besoins de sa famille. Mais cette demande a été rejetée puisqu'il avait moins de cinquante-cinq ans au moment de l'arrêt de l'exploitation. Ne bénéficiant d'aucune aide, et étant trop jeune pour pouvoir prétendre à un avantage vieillesse, il se trouve désormais dans une situation particulièrement délicate. L'octroi de l'I.A.D. lui aurait permis d'obtenir un complément de ressources très utile. Il lui demande si, au vu de ce cas certainement pas isolé, il ne serait pas possible de prévoir des aménagements aux conditions d'attribution de l'I.A.D.

*Réponse.* - L'indemnité annuelle de départ a pour objectif d'inciter les chefs d'exploitation agricole, non encore titulaires d'un avantage de vieillesse, à cesser leur activité à soixante ans, afin de permettre l'installation des jeunes agriculteurs et une amélioration des structures des exploitations existantes. Les dispositions en vigueur autorisent, toutefois, les chefs d'exploitation reconnus invalides à un taux supérieur à 50 p. 100 à bénéficier de l'indemnité annuelle de départ à compter de leur cinquante-cinquième anniversaire. Cette possibilité constitue une mesure favorable prise à l'égard de cette catégorie d'agriculteurs, pour laquelle elle se justifie néanmoins tout à fait. Il n'est pas possible, cependant, d'étendre cette disposition aux chefs d'exploitation n'ayant pas encore atteint leur cinquante-cinquième anniversaire, sans changer la nature de cette aide dont l'objectif principal demeure l'amélioration des structures agricoles. Le Gouvernement est toutefois conscient des difficultés que peuvent rencontrer actuellement les agriculteurs et met en place un dispositif d'ensemble destiné à leur venir en aide et pour lequel 300 MF ont été prévus dans le projet de budget pour 1989.

### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

**20252.** - 13 novembre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'évolution de l'agriculture amène à constater une très forte augmentation du capital d'exploitation. De ce fait, les difficultés rencontrées lors de la transmission des exploitations font apparaître que très souvent les cédants sont invités à laisser leur capital dans l'exploitation pour permettre l'installation d'un jeune. Cela représente un risque financier certain et l'immobilisation d'un capital rendu indisponible. Cette situation fait apparaître que le plus avantageux au moment de la cessation consisterait à vendre la totalité du capital au plus offrant, sans se soucier de la pérennité de l'exploitation. Ainsi cette situation peut décourager les agriculteurs de vouloir installer des jeunes. Aussi, pour pallier ces inconvénients, il lui demande que des points de retraite supplémentaires soient attribués gratuitement et de façon sensible au cédant.

*Réponse.* - Dans le contexte démographique et économique actuel de l'agriculture, les problèmes relatifs à la transmission des exploitations agricoles revêtent une grande importance pour l'avenir du monde agricole. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture et de la forêt a mis en place un groupe de travail chargé de proposer un ensemble de mesures destinées à favoriser la transmission des exploitations, que l'évolution actuelle de l'agriculture et notamment l'accroissement du capital d'exploitation rendent parfois difficile. Ce groupe de travail a notamment mis l'accent dans son rapport sur la nécessité d'encourager la transmission progressive de l'exploitation grâce au développement des formes sociétaires, qui permettent le maintien du capital du cédant dans l'exploitation, ou encore grâce à la mise en place de plans de transmission ; à cette fin, des mesures législatives ont d'ores et déjà été prises dans la loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi du 30 décembre 1988. Par ailleurs, le recours à

des méthodes d'évaluation de l'exploitation agricole fondées sur la prise en compte de la rentabilité de celle-ci est préconisé. Des réunions régionales sont organisées à l'heure actuelle sur ce thème, à l'issue desquelles seront définies, en accord avec les services compétents du ministère de l'économie, des finances et du budget, les mesures éventuelles à prendre. Enfin, le groupe de travail a élaboré des propositions à caractère fiscal et financier, destinées à alléger le coût de la reprise. Ces suggestions nécessitent une concertation interministérielle pour leur mise en œuvre. Il ne peut par contre être envisagé, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'accorder un supplément de retraite aux agriculteurs qui favorisent l'installation d'un jeune. Outre qu'elle augmenterait les charges du régime d'assurance vieillesse agricole, une telle mesure introduirait une discrimination de traitement entre retraités, au détriment de ceux qui n'ont pu trouver de successeur et qui s'estimeraient ainsi doublement pénalisés par rapport aux autres.

#### *Politiques communautaires (politique agricole commune)*

**22660.** - 8 janvier 1990. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences qu'entraînera la mise en œuvre de la directive tabac pour les exploitants de certaines régions. Au cours des années qui viennent, l'application de cette directive va considérablement modifier les conditions de commercialisation et de production du tabac en France, dans le cadre de la lutte contre le cancer. S'agissant d'une activité économique qui assure l'équilibre financier de plusieurs milliers d'exploitations, il lui demande quelles mesures le Gouvernement et la C.E.E. entendent prendre en faveur des producteurs contraints à réduire ou à arrêter cette activité ; celles qui seront prises par la S.E.I.T.A. pour faire évoluer la production vers le respect de cette directive, tout en maintenant la part la plus importante de tabac national.

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture et de la forêt est conscient de l'impact possible sur la consommation de tabac en France du projet de directive communautaire réduisant les seuils autorisés pour les goudrons des cigarettes. L'évolution de la consommation entraînera probablement une réduction des débouchés des tabacs bruns français et un accroissement du marché des variétés blondes pauvres en goudrons. Bien que toute prévision à terme du niveau de consommation soit hasardeuse, un programme de reconversion variétale, présenté par les professionnels concernés, est à l'étude au sein des services du ministère de l'agriculture et de la forêt. Il devrait permettre d'accompagner la nécessaire mutation de la tabaculture française, par un effort accru de recherche, d'expérimentation et d'investissement. La commission, pour sa part, n'envisage aucune mesure spécifique de reconversion à l'échelon communautaire, hormis les adaptations des prix et quantités maximales garanties, telles que prévues par les règlements de l'organisation commune de marché. La S.E.I.T.A. conduit, de son côté, un important programme de recherche, d'expérimentation variétale et de conception de nouvelles cigarettes alliant goût et légèreté afin que la part de marché des cigarettes à base de tabacs bruns français puisse être en partie préservée.

#### *Agriculture (exploitants agricoles)*

**24012.** - 12 février 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de préparer les entreprises agricoles à la grande échéance de 1993. Dans cette perspective, il est nécessaire de créer un statut d'entreprise à part entière et rigoureux dans une politique agricole renouvelée. Parmi les diverses propositions qui vont dans ce sens, certaines revêtent une importance toute particulière. La reconnaissance juridique de l'entreprise agricole est notamment primordiale au même titre qu'une formation adaptée des jeunes agriculteurs, la mobilité des moyens de production ou la parité des conditions de concurrence intra-européenne. Par conséquent, il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent pour favoriser l'adaptation de l'agriculture française au nouveau contexte communautaire.

*Réponse.* - Plusieurs réformes importantes ont été réalisées, au cours des dernières années, afin de mettre progressivement en place un statut des entreprises agricoles et, plus généralement, de faciliter l'adaptation des exploitations au contexte dans lequel elles sont placées. Ainsi a été instituée, dès 1985, l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) dont les caractéristiques, notamment fiscales, ont pu être améliorées depuis. La réforme des aides à l'installation, en 1988, a permis de mieux appréhender le contexte économique de l'installation et la situation spécifique du conjoint au sein de l'exploitation. La loi

d'adaptation de 1988, complétée en 1990, place les entreprises agricoles à parité avec leurs homologues s'agissant des procédures amiables ou judiciaires de redressement et de liquidation ou encore du mode de calcul des cotisations sociales. Ces réformes s'inscrivent bien dans le contexte communautaire et il reste maintenant à apprécier les résultats de ces nouvelles dispositions, dont l'effet ne pourra s'apprécier qu'à moyen terme.

#### *Politiques communautaires (politique agricole commune)*

**24222.** - 12 février 1990. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des interprofessions pour lesquelles le législateur français a donné un cadre juridique par la loi du 10 juillet 1975, modifiée par celles du 4 juillet 1980 et du 30 décembre 1986. Ces organismes qui se sont vu condamner par la Cour de justice des communautés européennes (arrêt Cognac du 30 janvier 1985 et arrêt Unilec/Larroche du 22 septembre 1988) risquent de voir réduire progressivement leurs champs de compétences. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre en place un fonctionnement satisfaisant du système interprofessionnel dans un cadre juridique reconnu par les instances communautaires.

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture et de la forêt demeure bien conscient des enjeux constitués par la reconnaissance au plan européen des interprofessions qui, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1975, ont contribué à la promotion d'une politique de la qualité des produits et à la mise en place d'un espace commercial cohérent ; c'est pourquoi, afin de mettre un terme aux incertitudes concernant la compatibilité des actions de ces organismes avec la réglementation européenne, des initiatives ont été prises conjointement par les pouvoirs publics et les professionnels afin de démontrer à la commission que des organisations de filière existaient sous une forme ou sous une autre dans la plupart des États membres et que la France n'était pas isolée dans sa démarche. La commission travaille à l'élaboration d'un cadre communautaire. Le ministre de l'agriculture n'a pas manqué de rappeler, dans le cadre des récentes négociations, l'importance qu'il attache à ce dossier et l'urgence d'une réponse communautaire.

#### *Animaux (épizooties)*

**24336.** - 19 février 1990. - **M. José Rossi** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'article 46-9 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux avait mis à la charge des départements « les frais du service départemental des épizooties », c'est-à-dire, en fait, les dépenses relatives à la lutte contre les maladies contagieuses des animaux. Ces frais, qui constituent encore des dépenses obligatoires pour les collectivités départementales, recouvrent actuellement, par une extension prévue à l'article 215 du code rural, l'exécution de toutes les prescriptions de police sanitaire des animaux et même des oiseaux de toute espèce ou des insectes, tels que les abeilles. Outre le fait que les départements ne se voient confier par les lois de décentralisation aucune compétence en matière de santé animale, on constate que la liste des maladies des animaux réputées contagieuses continue à être régulièrement étendue par décret, en dernier lieu ceux des 8 mai 1981, 3 septembre 1985 et 17 janvier 1986. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas que toutes les dépenses de cette nature ne soient plus supportées par les départements. Il souhaiterait savoir par quel moyen et dans quel délai il pourrait être mis fin à l'anomalie que constitue l'intervention financière obligatoire des collectivités départementales, en dehors de leur champ légal de compétence.

*Réponse.* - L'article 215 du code rural avait défini les attributions du service des épizooties constitué dans chaque département pour assurer l'exécution de toutes les prescriptions de police sanitaire des animaux. Les dépenses y afférentes étaient à la charge des budgets départementaux. Or, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, aucune compétence n'a été attribuée aux départements en la matière par les lois de décentralisation. À l'occasion du partage fonctionnel des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dont le cadre juridique a été fixé par le décret n° 88-477 du 29 avril 1988, il a été confirmé que les missions exercées en ce domaine par les services vétérinaires étaient entièrement d'Etat. Il en résulte qu'à terme, il doit être mis fin au mode actuel de financement des dépenses du service des épizooties. En ce sens, l'article 38-1 de la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre II du code rural abroge l'article 215 du code rural, à compter de l'entrée en vigueur du décret qui précisera les modalités financières résultant du partage fonctionnel des directions

départementales de l'agriculture et de la forêt. Ce décret en Conseil d'Etat, qui devrait s'appliquer au plus tard le 31 décembre 1990, sera pris en vertu de l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985. Dans cette attente, sont maintenues les prestations antérieures, en application de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Durant cette période transitoire, il n'a pas été constaté de dépense supplémentaire mise à la charge des départements provenant de modifications de la réglementation. Les adjonctions apportées depuis 1982 à la liste des maladies réputées contagieuses ont concerné pour l'essentiel des maladies exotiques qui n'existent pas en Europe et n'ont pas entraîné pour les départements de dépenses nouvelles au titre de la police sanitaire.

*Politiques communautaires  
(politique agricole commune)*

**24732.** - 26 février 1990. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de tracer un cadre communautaire interprofessionnel de la filière agro-alimentaire. Depuis de nombreuses années, la gestion de multiples filières agricoles et agro-alimentaires en France est assurée avec le concours des interprofessions. Ces organismes se sont créés à l'initiative des professionnels, et leur fonctionnement repose sur un dialogue permanent entre les partenaires représentant la production, la commercialisation et la transformation. Le législateur français a d'ailleurs apporté son appui à cette démarche en donnant un cadre juridique spécifique aux interprofessions par la loi du 10 juillet 1975, modifiée ensuite par celles du 4 juillet 1980 et du 30 décembre 1986. Cependant, depuis quelques années, à défaut d'une reconnaissance juridique communautaire, les interprofessions ont vu certaines de leurs activités condamnées par la Cour de justice des Communautés européennes (arrêt « Cognac » du 30 janvier 1985 ; arrêt Unilec contre Larroche du 22 septembre 1988). Considérant que l'évolution de cette jurisprudence risquait de réduire progressivement leur champ de compétence, les interprofessions ont engagé, dès 1985, des démarches auprès des instances européennes en vue d'obtenir une reconnaissance juridique. Depuis cette date, les ministres de l'agriculture ont d'ailleurs accompagné cette démarche en intervenant activement au conseil des ministres de la C.E.E. et auprès de la commission. Ce dossier interprofessionnel a pris maintenant un caractère européen. En effet, dans les différents Etats membres de la C.E.E., il existe des organismes sous responsabilité professionnelle (Consorti en Italie, Produktaschappen aux Pays-Bas, etc.), qui ont pour caractéristique commune de promouvoir une démarche de filière associant les représentants de la production, de la transformation et du négoce des produits agricoles et agro-alimentaires. Ainsi, à l'initiative de la France, les représentants de l'ensemble de ces organisations se sont rencontrés, pour la première fois, à Bruxelles, le 7 novembre dernier. Cette réunion a permis de dégager un consensus général sur la nécessité de créer un cadre juridique communautaire reconnaissant les organismes de filière, et de sensibiliser la commission européenne sur ce dossier. Bien que **M. Mac Sharry**, commissaire européen chargé de l'agriculture, ait participé à cette journée, aucune avancée réelle de la commission sur ce sujet n'est à ce jour réalisée. Dans cette perspective, il apparaît donc important que les principes retenus par le législateur dans la loi du 10 juillet 1975 puissent continuer à s'appliquer, notamment en ce qui concerne les modalités de création et de fonctionnement des interprofessions et leur financement par des cotisations volontaires obligatoires. De plus, il importe que le système d'extension prévu par les textes législatifs continue à s'appliquer. A cette fin, il conviendrait que les Etats membres de la C.E.E. conservent une compétence résiduelle pour rendre obligatoires des mesures nationales conformes à la réglementation communautaire et qui, prises à l'initiative d'un secteur professionnel, deviendraient, de ce fait, applicables à l'ensemble des opérateurs économiques concernés. C'est pourquoi il lui demande d'appuyer les actions des professionnels auprès de la commission de la C.E.E. afin que le système interprofessionnel puisse continuer à fonctionner de façon satisfaisante dans un cadre juridique reconnu par les instances communautaires.

*Réponse.* - Les incertitudes concernant la compatibilité des actions des organismes interprofessionnels au regard de la réglementation communautaire, notamment le droit de la concurrence et le régime de la circulation des produits à l'intérieur de la C.E.E., rendent indispensable la mise au point de dispositions juridiques au plan européen permettant la reconnaissance de relations contractuelles entre les opérateurs des filières agro-alimentaires. Les récentes initiatives prises conjointement par le ministre de l'agriculture et de la forêt et les professionnels ont sensibilisé les instances communautaires aux enjeux constitués par ce dossier ; elles ont en particulier démontré que les organi-

sations de filière existaient sous une forme ou sous une autre dans plusieurs Etats membres de la C.E.E. et qu'elles pouvaient utilement contribuer à la mise en place d'un espace commercial cohérent et à la promotion d'une politique de la qualité des produits. La commission travaille à l'élaboration d'un cadre communautaire. Le ministre de l'agriculture n'a pas manqué de rappeler, dans le cadre des récentes négociations, l'importance qu'il attache à ce dossier et l'urgence d'une réponse communautaire.

*Règles communautaires : application (agriculture)*

**25626.** - 12 mars 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** pourquoi la France n'a pris aucune initiative pour rendre applicables dans notre pays les dispositions de l'article 19 du règlement C.E.E. n° 797-85 qui prévoit la possibilité d'attribuer une aide d'un peu plus de 1 000 francs à l'hectare aux agriculteurs qui, dans certaines zones définies, mettent en place ou maintiennent des pratiques de production compatibles avec la protection de l'environnement, de la faune et du paysage. Plusieurs de nos partenaires, et notamment la R.F.A., le Royaume-Uni, ayant mis en œuvre cette faculté dans leur pays, il en résulte une disparité au niveau des agriculteurs français que ceux-ci comprennent mal. Il souhaiterait savoir s'il peut obtenir de la Commission de Bruxelles, et lui faire connaître, le bilan comparatif de l'application de cet article 19 dans les différents pays de la Communauté. Il lui demande également dans quel délai et selon quelles modalités il envisage de rendre ces dispositions communautaires opérationnelles en France.

*Réponse.* - En 1987, le Conseil des ministres de l'agriculture a adopté le règlement n° 1760-87 qui introduit dans les zones sensibles du point de vue de l'environnement une compensation financière pour les agriculteurs soucieux d'adopter des pratiques culturales plus compatibles avec les exigences de la protection de la nature. Par la suite, dans le cadre de la renégociation du règlement n° 797-85 (amélioration de l'efficacité des structures des exploitations agricoles), le Conseil a décidé, sous présidence française, de relever le plafond des crédits éligibles au F.E.O.G.A.-Orientation de 100 à 150 ECU par hectare. Ce régime est d'application facultative et a été mis en œuvre au Royaume-Uni, en République fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas, au Danemark et en Italie. La Commission doit d'ailleurs soumettre au Conseil un rapport sur l'état d'application de ce dispositif, assorti de propositions avant le 30 juin 1990. A ce jour, cette disposition n'est pas appliquée en France. Cependant, les services du ministère de l'agriculture et de la forêt, conjointement avec ceux des autres départements ministériels concernés, travaillent à sa mise en place prochaine. D'ores et déjà, trois programmes pilotes sont à l'étude dans la Crau, le Vercors et la Charente-Maritime et seront présentés très prochainement à la Commission tandis que de nouveaux projets sont à l'étude dans une quinzaine de régions françaises. Le Gouvernement entend bien utiliser les concours communautaires pour appliquer largement cette disposition qui vise à une meilleure protection de l'environnement et au maintien des activités agricoles. Ce type de mesure permettra également de souligner auprès de l'opinion le rôle essentiel des agriculteurs en matière de sauvegarde de l'environnement et des paysages.

*Recherche (animaux)*

**25639.** - 12 mars 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987, chapitre II, section 1, qui mentionne qu'il existe des établissements de fourniture d'animaux de laboratoire. Il souhaiterait connaître le nombre de ces établissements ouverts en France et le nombre d'animaux fournis par ces établissements au cours d'une année pour les espèces suivantes : primates, chiens, chats, lapins, cobayes, hamsters, rats, souris. Il souhaiterait également savoir, en ce qui concerne les chats et les chiens, si certaines fourrières et certains refuges entrent dans cette catégorie d'établissement. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

*Recherche (animaux)*

**26465.** - 2 avril 1990. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de l'expérimentation sur les animaux. Le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 mentionne, au chapitre II, sec-

tion 1, qu'il existe des établissements de fourniture d'animaux de laboratoire. Il lui demande s'il peut lui indiquer quel est le nombre de ces établissements, quel est le nombre d'animaux fournis par ces établissements au cours d'une année pour les espèces suivantes : primates, chiens, chats, lapins, cobayes, hamsters, rats, souris et, en ce qui concerne les chiens et les chats, si certaines fourrières ou refuges entrent dans cette catégorie d'établissements.

**Réponse.** - La réglementation relative à l'expérimentation animale a seulement prévu la déclaration à la préfecture (services vétérinaires) des établissements éleveurs ou fournisseurs d'animaux de laboratoire, sans envisager leur « agrément ». Du fait de cette procédure décentralisée, les services centraux du ministère de l'agriculture et de la forêt ne sont pas en mesure pour l'instant de fournir des informations statistiques réclamées. Toutefois, toutes dispositions sont prises pour qu'au fur et à mesure de la mise en œuvre de cette réglementation récente un fichier puisse être constitué. Les refuges et les fourrières ne peuvent en aucun cas être considérés comme établissements de fourniture d'animaux de laboratoire. En ce qui concerne ces dernières, le décret du 6 octobre 1904 qui permettait la cession d'animaux destinés à être abattus, à des établissements publics d'enseignement ou de recherches scientifiques a été abrogé par le décret n° 86-796 du 27 juin 1986.

#### *Elevage (bétail)*

35775. - 19 mars 1990. - M. Jean-Pierre Baemier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation du transport des animaux de consommation, et particulièrement quand celui-ci s'effectue par voie routière. Ces animaux sont souvent transportés dans des conditions d'hygiène douteuses et soumis à la soif, la faim et l'épuisement. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures seront prises pour assurer des conditions de transport satisfaisantes.

**Réponse.** - Le transport des animaux vivants par voie routière doit être réalisé conformément à un ensemble de dispositions réglementaires propres à éviter aux animaux des mauvais traitements lors des transports nationaux ou internationaux. Lorsque, pour une cause quelconque, à l'occasion d'un transport, quelle qu'en soit la destination, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, ou lorsqu'il est constaté par l'autorité compétente que les dispositions relatives à leur protection en cours de transport ne sont pas respectées, le Préfet prend les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum. Il peut ordonner l'abattage éventuellement sur place dans les cas où des soins appropriés ne pourraient être utilement donnés aux animaux. Les divers services concernés font un maximum d'efforts pour la mise en œuvre de ces dispositions lorsque cela est nécessaire ainsi que cela fut par exemple le cas lors d'interruption du trafic routier aux abords du tunnel sous le Mont-Blanc.

#### *Pollution et nuisance (lutte et prévention)*

25864. - 19 mars 1990. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'utilisation abusive des pesticides. Des recherches sont entreprises afin de trouver des solutions alternatives à l'utilisation des pesticides. Il semblerait cependant que la France ait pris du retard par rapport à ses voisins dans le domaine des techniques de culture. Il lui demande de lui faire connaître le stade actuel des recherches entreprises et si de nouvelles méthodes de culture sont d'ores et déjà mises en place pour limiter, voire supprimer l'usage des pesticides.

**Réponse.** - L'usage des produits de protection des cultures est une des composantes essentielles des systèmes de production de l'agriculture. Ils permettent de limiter la fluctuation des recettes des exploitations et de préserver ainsi un équilibre avec les charges financières fixes. Leur emploi raisonné permet de préserver le potentiel de production des parcelles non seulement en volume mais surtout en qualité. Leur emploi est strictement réglementé et leurs conditions d'utilisation sont fixées pour chaque usage de manière à ne pas présenter de risques pour la santé des applicateurs et des consommateurs de produits non plus que pour l'environnement. Leur utilisation pourrait être considérée comme abusive dès lors que ces conditions d'emploi ne seraient pas respectées. Les contrôles de résidus effectués par les services des différents ministères concernés (agriculture, consommation, santé) montrent que les cas de dépassements des normes sont extrêmement rares. Néanmoins, lorsque de tels excès sont constatés des mesures d'incitation des agriculteurs à l'emploi de méthodes alternatives et éventuellement des limitations d'emploi peuvent

être appliquées au niveau local. D'une manière générale, des conseils sont diffusés en permanence par les services régionaux de la protection des végétaux des directions régionales de l'agriculture et de la forêt, auprès des agriculteurs par l'intermédiaire des avertissements agricoles pour une utilisation raisonnée et judicieuse des produits phytosanitaires. Cette forme d'incitation à une modération de l'emploi des produits de protection des cultures qui a été fortement développé au cours des dix dernières années doit bénéficier au cours des exercices budgétaires suivants d'un soutien encore plus important pour accentuer cette action en faveur de la protection de l'environnement. Par ailleurs des recherches et expérimentations sont menées par l'Institut national de la recherche agronomique et les services du ministère de l'agriculture et de la forêt pour la mise au point de méthodes alternatives de protection des cultures. Les méthodes de lutte biologique ou de lutte intégrée, déjà mises au point, bénéficient d'un soutien actif des services du ministère de l'agriculture et de la forêt pour leur développement. Enfin une directive, actuellement soumise au conseil des ministres de la Communauté économique européenne, devrait définir des conditions communes à l'ensemble des pays de la Communauté pour l'homologation des produits phytopharmaceutiques et la définition de leurs conditions d'emploi. Ce projet de directive prévoit notamment une révision du dossier toxicologique et des usages des substances actives actuellement employées dans les pays membres.

#### *Syndicats (agriculture)*

25886. - 19 mars 1990. - Dans l'attente de la parution de la liste annoncée par le décret n° 90-137 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si l'association Agriculture 06 sera dorénavant autorisée à siéger au sein des instances départementales mentionnées dans l'annexe I du décret précité.

**Réponse.** - Dans le même esprit qui a conduit, pour les élections aux chambres d'agriculture, à instaurer un mode de scrutin permettant à toutes les tendances significatives de l'électorat d'être représentées et de s'exprimer au sein de ces établissements publics, le décret n° 90-137 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions a institué un dispositif permettant l'admission des représentants des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles dont l'audience est incontestable au sein des principales instances de concertation, afin d'y garantir l'expression des divers courants d'opinion. Ce texte fixe notamment un ensemble de critères objectifs à remplir par les organisations syndicales pour être admises à siéger aux différents niveaux départemental, régional et national, au sein de commissions consultatives existantes, limitativement énumérées, ainsi que les modalités d'établissement et de renouvellement des listes des organisations et de la composition des commissions. Les critères retenus s'appuient essentiellement, non seulement sur la régularité du fonctionnement des organisations syndicales d'exploitants agricoles, mais encore sur leur audience appréciée sur la base des résultats obtenus par elles aux élections à la chambre d'agriculture dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés. C'est ainsi que pour être habilitée à siéger dans une instance départementale, une organisation doit justifier d'un fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis cinq ans au moins, et avoir obtenu dans le département plus de 15 p. 100 des suffrages exprimés. La liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des instances départementales mentionnées dans l'annexe I du décret précité doit être établie par le préfet avant le 1<sup>er</sup> juillet 1990. Le décret prévoit également que, pour l'entrée en vigueur du dispositif, la composition de chacun des organismes ou commissions concernés est revue avant le 1<sup>er</sup> mars 1991. Dans ce cadre, l'accès effectif de chacun des organisations habilitées à ces organismes ou commissions dépend seulement du nombre de sièges qui y sont prévus pour leurs représentants. Lorsque celui-ci est limité et inférieur au nombre d'organisations habilitées, il appartient au préfet, sous le contrôle éventuel du juge, de trouver la solution la plus conforme à l'esprit du texte.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

25911. - 19 mars 1990. - M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que les exploitants agricoles, associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun, sont pénalisés en matière de retraite

en cas de décès de leur mari par l'interprétation très restrictive donnée à l'article 1122 du code rural. En effet, il lui fait observer que, selon les caisses centrales de M.S.A., dans le cadre d'un G.A.E.C., on ne peut pas considérer que le conjoint survivant continue l'exploitation du décédé si tous les deux étaient déjà membres d'un même G.A.E.C.; elles ne peuvent donc jamais ajouter à leurs annuités propres celles qui ont été acquises par le défunt. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer ses intentions pour éviter que les agricultrices devenues chefs d'exploitation puissent, de ce fait, voir leurs droits à la retraite minorés.

*Réponse.* - Le troisième alinéa de l'article 1122 du code rural dispose, en effet, que si le chef d'exploitation est décédé avant d'avoir demandé la liquidation de sa retraite, le conjoint survivant continuant l'exploitation peut, pour le calcul de sa pension de retraite, ajouter à ses annuités propres d'assurance celles acquises par l'assuré décédé. En adoptant une mesure aussi favorable, l'intention du législateur était manifestement d'inciter les agricultrices devenues veuves prématurément à poursuivre l'activité professionnelle de leur mari, en reprenant à leur compte l'exploitation que ce dernier mettait en valeur, avec les responsabilités et charges supplémentaires que cela implique. Comme le signale l'honorable parlementaire, il s'avère que, dans la pratique, ces dispositions ne sont pas appliquées dans l'hypothèse où les deux époux étaient déjà membres d'un même groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.). Si cette restriction est logique dans le cas où la situation professionnelle du conjoint survivant au sein du G.A.E.C. n'est pas modifiée par le décès de l'assuré, elle est en revanche moins justifiée lorsque ledit conjoint survivant reprend, sinon en totalité, du moins en partie, les responsabilités et obligations qui étaient celles du défunt. Sous réserve de l'observation qui précède, le ministre de l'agriculture et de la forêt partage l'analyse de l'auteur de la question et des instructions, en conséquence, seront prochainement adressées à la mutualité sociale agricole.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

### Politiques communautaires (développement des régions)

14396. - 12 juin 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur l'aide des crédits régionaux européens. Il lui demande quelles actions nouvelles seront engagées en 1990 à l'aide de ces crédits, notamment en faveur des zones rurales les plus fragiles.

*Réponse.* - La réforme des fonds structurels, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989, a amené de profondes modifications de la politique régionale communautaire, et notamment dans le fonctionnement du Feder. Fondée sur le principe de la concentration des interventions des fonds structurels au profit des régions les plus déshéritées, elle entraîne un ciblage de l'action et des fonds - et notamment du Feder - sur trois types de zones : les régions en retard de développement (objectif 1), pour la France : la Corse et les D.O.M.-T.O.M.; les régions de reconversion industrielle et sociale (objectif 2); les zones de développement rural (objectif 5 b) dont la liste a été arrêtée par la commission le 10 mai 1989 et qui, en France, couvrent 34 p. 100 du territoire métropolitain. La majeure partie des fonds et 80 p. 100 du Feder sont destinés à couvrir prioritairement les besoins des régions de l'objectif 1. En France, en ce qui concerne l'objectif 5 b, les fonds structurels européens (Feder, F.S.E., FEOGA) devraient apporter leur concours à hauteur de 920 millions d'ECUS minimum pour la période 1989-1993. L'aide communautaire, principalement, vise à la diversification de l'activité économique, l'adaptation de l'agriculture et la valorisation des ressources naturelles, la protection de l'environnement et la formation professionnelle.

## BUDGET

### Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

15044. - 26 juin 1989. - M. Didier Julia demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser si le locataire imposable au titre de l'I.S.F.

doit, lors de l'établissement de sa déclaration, inscrire à l'actif les dépôts de garantie versés à son propriétaire. Dans l'affirmative, il lui demande s'il trouve logique que la même somme déclarée à la fois par le propriétaire et le locataire, soit deux fois taxée au titre de l'I.S.F.

*Réponse.* - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les dépôts de garantie constituent une créance du preneur qui doit être comprise dans l'assiette de sa cotisation s'il est assujéti à l'impôt de solidarité sur la fortune (I.S.F.). Cela étant, par mesure de simplification, il sera désormais admis sans condition particulière que le bailleur ne comprenne pas les dépôts de garantie qu'il a reçus dans sa base imposable à l'I.S.F. Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire en évitant la double imposition qu'il redoute.

### Impôts locaux (taxe d'habitation)

22016. - 18 décembre 1989. - M. Bruno Bourg-Bonnat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les disparités de traitement qui existent entre les différents services départementaux en ce qui concerne l'assujettissement à la taxe d'habitation des « appartements dits de vie » mis à la disposition des handicapés par les instituts médico-éducatifs. Il semble en effet que, dans certains départements, il y ait pour ces logements exonération de la taxe d'habitation dans la mesure où ce mode d'hébergement n'est pas distingué du mode traditionnel qu'est l'internat, alors que, dans d'autres, cet élément n'est pas pris en compte. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans le souci d'une contribution aux actions en faveur des handicapés, de généraliser les mesures d'exonération déjà pratiquées.

*Réponse.* - Conformément à l'article 1407-II-3 du code général des impôts, les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et les pensionnats (dortoirs, réfectoires, etc.) ne sont pas imposables à la taxe d'habitation. Il n'est pas possible d'étendre l'exonération de taxe d'habitation à d'autres locaux tels que les appartements mis à la disposition des handicapés par les instituts médico-éducatifs. Il en résulterait en effet un transfert de charge au détriment de contribuables modestes dont la situation est tout aussi digne d'intérêt. Cela étant, les personnes handicapées imposables personnellement à la taxe d'habitation peuvent bénéficier, lorsqu'elles sont non imposables à l'impôt sur le revenu, du dégrèvement total, prévu à l'article 1414-3 du code général des impôts, dès lors que leur infirmité ou invalidité les empêche de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence.

### Communes (finances locales)

22559. - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - M. Xavier Humault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences néfastes pour les communes que risque d'engendrer la réforme de la dotation globale de fonctionnement. Toutes les études financières concluent que cette réforme va se traduire par une augmentation de la fiscalité locale. Aussi lui demande-t-il quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de dissiper la crainte légitime des élus locaux.

*Réponse.* - Le système actuellement en vigueur a été conçu, en 1979, afin de placer le principal concours de l'Etat aux collectivités locales à l'abri de la politique conjoncturelle du Gouvernement. C'est pourquoi le montant de la dotation globale de fonctionnement a été jusqu'à présent assis sur la base des recettes de T.V.A. nette réellement encaissées, aux taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Or le contexte politique et budgétaire dans lequel ces mécanismes ont été mis en place s'est profondément modifié. En effet, les engagements communautaires de la France, et notamment la mise en œuvre de l'Acte unique européen, impliquent, d'année en année, des baisses successives des taux de la T.V.A. afin de parvenir à un système à deux taux se situant à l'intérieur des fourchettes fixées par les autorités de Bruxelles. A l'occasion de la discussion relative au projet de loi de finances pour 1989, il était déjà apparu que le mode d'indexation appliqué jusqu'alors n'avait plus de sens, puisque l'abaissement des taux de T.V.A. dans le cadre de l'harmonisation de la fiscalité européenne n'est pas retenu pour le calcul de la dotation, qui repose ainsi sur des recettes de plus en plus fictives. Par ailleurs, il n'est pas tenu compte de l'augmentation de la part des recettes de T.V.A. prélevée par le budget communautaire, ce qui conduit l'Etat à supporter seul l'effort financier de la construction européenne. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1990, l'institution d'un mode de revalorisation plus cohérent et plus

équitable. L'Assemblée nationale a adopté un système de revalorisation de la D.G.F. qui la met à l'abri des effets de l'inflation et fera bénéficier progressivement les collectivités locales des fruits de la croissance. Pour l'année 1990, la dotation sera revalorisée en fonction de l'évolution des prix à la consommation des ménages. En outre, une régularisation importante au titre de 1989 a été prise en compte par anticipation dès le mois de janvier 1990. En 1991, la D.G.F. évoluera en fonction d'un indice composite égal à la somme de l'indice des prix et de la moitié de la croissance du P.I.B. en volume. Enfin, à partir de 1992, il sera tenu compte des prix et, pour deux tiers, du P.I.B. en volume. Ce nouveau mode de revalorisation permettra donc aux collectivités locales de disposer des ressources financières nécessaires.

#### *Chasse et pêche (politique et réglementation)*

**23182.** - 22 janvier 1990. - **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les éventuelles modifications des modalités de perception de la taxe piscicole et de sa nature juridique. En effet, il semblerait que le mode actuel de recouvrement de ces redevances donne satisfaction aux associations et aux fédérations concernées. Depuis cinquante ans, elles collectent cette taxe pour abonder les finances du Conseil supérieur de la pêche sans l'aide de l'Etat et gérer la pratique de ce sport de loisir et de détente. Sachant le rôle que jouent ces associations auprès d'un grand nombre d'adhérents, il lui demande les raisons qui l'ont amené à envisager une modification de la délivrance de la taxe piscicole dans son système actuel.

*Réponse.* - En application des dispositions de l'article 414 du code rural, toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association de pêche agréée et avoir versé, en sus de sa cotisation statutaire, une taxe piscicole dont le produit est affecté au conseil supérieur de la pêche, établissement public à caractère administratif, pour les dépenses de mise en valeur du domaine piscicole national. La taxe piscicole est directement acquittée depuis l'origine auprès des trésoriers des associations de pêche et de pisciculture contrairement aux principes généraux régissant la perception de taxes ou de redevances, en même temps que la cotisation statutaire annuelle de membre adhérent à ces associations. Le produit de cette taxe est ensuite reversé au conseil supérieur de la pêche. Aucune modification de ce mécanisme de paiement n'a été décidée par le Gouvernement.

#### *Impôt sur le revenu (B.I.C.)*

**23217.** - 22 janvier 1990. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les problèmes que peut poser la déductibilité des charges financières des entreprises individuelles ayant un capital négatif. Deux arrêts du Conseil d'Etat en date du 29 juillet 1983 et du 20 février 1985 précisent que le résultat est réputé réalisé à la clôture de l'exercice, sans possibilité de le répartir sur la période. Cette position ne poserait pas de problème si l'administration fiscale acceptait de rattacher le bénéfice à l'exercice de référence, mais celle-ci se référant à l'arrêt du 29 juillet 1983 précise que le résultat, bien qu'il soit acquis fiscalement à la clôture de l'exercice, doit être rattaché à l'exercice suivant pour apprécier la position du capital d'une entreprise individuelle. Si le capital est négatif, l'exploitant est censé avoir effectué des prélèvements excessifs, et une partie des frais financiers est à enlever des frais. La possibilité de rattacher le résultat à l'exercice auquel il est effectivement acquis permettrait à beaucoup d'entreprises individuelles d'éviter une correction fiscale. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème qu'il vient de lui évoquer.

#### *Impôt sur le revenu (B.I.C.)*

**23239.** - 29 janvier 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dispositions prévues par une instruction du 10 septembre 1985 de la direction générale des impôts (4C-7-85) relative à la déduction des charges financières dans les entreprises individuelles. En effet, dans ces entreprises, « suivant une jurisprudence et une doctrine constantes, si le solde du compte

de l'exploitant est débiteur du fait des prélèvements effectués, les frais financiers correspondant aux découverts ou emprunts bancaires rendus nécessaires par la situation de trésorerie sont considérés comme supportés dans l'intérêt de l'exploitant et non dans celui de l'entreprise », et ne sont en conséquence pas admis en déduction du bénéfice de l'exercice. Ce principe ne paraît pas discutable sur le fond, mais les modalités de réintégration de ces charges financières sont complexes et paraissent préjudiciables aux entreprises sur deux points en particulier. Tout d'abord, parmi les charges financières non déductibles figurent les intérêts d'emprunts quelle que soit leur affectation, y compris ceux contractés pour l'acquisition d'éléments d'actif de l'entreprise et quelle que soit leur date de réalisation. Une première distorsion est donc créée entre les modes de financement des éléments d'actif en privilégiant l'acquisition en crédit-bail. La deuxième consiste à obliger ces entreprises à retenir les intérêts d'emprunts, même ceux contractés avant l'apparition de la situation débitrice du compte de l'exploitant. Ensuite, dans le calcul du solde du compte de l'exploitant, le résultat de l'exercice n'est retenu uniquement qu'à la date de clôture de l'exercice. Il ne peut donc pas être réparti, par exemple, par parts mensuelles sur la période couverte par l'exercice, ce qui correspondrait mieux à la réalité de sa réalisation. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des remarques qui précèdent.

*Réponse.* - La rémunération du travail de l'exploitant est constituée par son bénéfice. Les prélèvements qu'il effectue en cours d'exercice pour ses besoins privés ne sont pas des charges d'exploitation, mais des retraits anticipés des bénéfices escomptés. Les règles fiscales et comptables s'accordent pour considérer que le résultat d'une entreprise est réputé réalisé à la clôture de l'exercice de non pas au jour le jour selon la règle des fruits civils. Cette analyse a été confirmée par le Conseil d'Etat. En outre, il résulte d'une jurisprudence constante de la Haute Assemblée qu'un exploitant individuel est réputé constituer sa trésorerie privée au détriment de celle de son entreprise lorsque le solde de son compte personnel devient débiteur du fait des prélèvements qu'il effectue. Dans cette situation, les frais financiers qui en découlent ne peuvent être considérés comme supportés dans l'intérêt de l'entreprise, quelle que soit l'affectation des emprunts correspondants. Toutefois, ces principes n'ont de portée pratique qu'à l'égard des contribuables soumis à un régime réel d'imposition. Les petites entreprises assujetties au régime du forfait ne se les voient pas opposer. Enfin, l'article 44 sexies du code général des impôts qui prévoit un régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, car c'est sur ces entreprises que pèsent généralement les charges d'emprunt les plus élevées.

#### *Associations (politique et réglementation)*

**23845.** - 5 février 1990. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que son attention a été appelée sur le fait qu'à l'occasion d'un débat télévisé consacré à l'Islam (La Cinq, mardi 16 janvier 1990) le représentant de l'organisation La Voix de l'Islam aurait fait état d'une subvention gouvernementale de 400 000 francs attribuée à cette association. Celle-ci est apparue comme représentant un islam extrémiste lors de la manifestation islamique organisée à Paris à l'occasion de l'appel au meurtre lancé contre l'écrivain Salman Rushdie. Il lui demande si cette affirmation est exacte et dans ce cas les critères qui ont présidé à l'attribution d'une telle subvention à une telle association.

*Réponse.* - Il a été question, au cours du débat télévisé auquel fait référence l'honorable parlementaire, d'une subvention de 400 000 francs qui aurait été accordée, en 1988, à l'association La Voix de l'Islam, par le fonds d'action sociale (F.A.S.), organisme dont la tutelle est exercée conjointement par le ministre chargé du budget et le ministre chargé des affaires sociales. Il ressort des vérifications effectuées par les services du ministère du budget, auprès de la direction du F.A.S. ainsi que de son agent comptable, qu'aucune subvention n'a été versée par le F.A.S. à cette association et que mon prédécesseur n'a jamais été saisi d'un tel dossier. Il convient en outre de rappeler que les subventions accordées par le F.A.S. sont l'objet, en fonction de leur montant, d'une décision d'attribution du conseil d'administration de cet établissement ou de son directeur. En février 1988, mois au cours duquel l'association La Voix de l'Islam prétend avoir bénéficié d'une subvention de 400 000 francs, le conseil d'administration examinait lui-même toutes les demandes d'un montant supérieur à 100 000 francs. Ce conseil de trente-huit membres étant composé à parité de représentants des ministères concernés

et des partenaires sociaux, on ne voit pas comment une telle subvention aurait pu être attribuée à cette association, dont les activités sont étrangères à l'action du F.A.S.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

25187. - 5 mars 1990. - M. Lucien Gulchon rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que l'amortissement des voitures d'entreprise immatriculées dans la catégorie des voitures particulières est exclu des charges déductibles pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse une certaine limite. Celle-ci était fixée, lorsque la date de la première mise en circulation a eu lieu entre le 1<sup>er</sup> juillet 1985 et le 31 décembre 1987, à 50 000 francs. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1988 elle est de 65 000 francs. Ces voitures de société n'ouvrant droit qu'à amortissement calculé sur une base ne correspondant pas généralement à la valeur réelle, de nombreuses entreprises ne s'équipent pas d'un véhicule et préfèrent indemniser l'utilisation du véhicule personnel de leurs salariés qui se servent de celui-ci pour leur activité professionnelle. Le barème des frais publiés par l'administration pour le calcul des frais professionnels des véhicules utilisés dans ces conditions ne prévoit que la puissance des véhicules allant de 3 CV à 13 CV. Il lui demande comment indemniser le kilométrage parcouru pour le compte de l'entreprise par un cadre possédant une voiture de 16 CV fiscaux (Peugeot 605, Renault 25, etc.).

*Réponse.* - Pour la détermination, d'une part, du résultat imposable des entreprises et, d'autre part, du revenu imposable des salariés, il est admis que les remboursements des dépenses de transport exposées par les salariés qui utilisent leur véhicule personnel dans le cadre de leur activité professionnelle soient calculés selon un mode forfaitaire à la double condition que le nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel soit justifié et que le tarif kilométrique retenu n'excède pas celui qui résulte du barème fourni par l'administration. A cet égard, le tarif prévu pour les véhicules d'une puissance de 13 CV vaut également pour ceux dont la puissance est supérieure. Cela dit, le barème de l'administration ne présente qu'un caractère indicatif. Si cette solution se révèle désavantageuse pour les salariés, ils peuvent tenir le compte exact de leurs frais de voiture et en demander le remboursement à leur employeur. Le remboursement de ces sommes est admis en déduction du résultat imposable des entreprises et exonéré d'impôt sur le revenu entre les mains de leurs bénéficiaires à condition, bien entendu, d'être appuyé des pièces justificatives. Ces règles vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

25258. - 5 mars 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés que connaissent les éleveurs de bovins à une époque où le premier tiers provisionnel de l'impôt sur le revenu leur est réclamé. La sécheresse de 1989 qui, dans certaines régions a duré près de quinze mois, a obligé les éleveurs à assurer des achats en aliments qui ont grevé leur trésorerie et obéré une évolution favorable de leur avenir. Parfois même, ils ont dû vendre une partie de leur cheptel, ce qui a conduit à une baisse des cours que des importations massives n'ont qu'accentués. Leur faculté contributive est diminuée d'autant. En outre, et alors même que les prix des denrées agricoles ne progressent pratiquement pas, les exploitants agricoles assistent en revanche à une augmentation quasi exponentielle des bénéfices forfaitaires (doublement de 1983 à 1988). Il lui demande si un report sur deux ans de l'impôt sur le revenu avec un paiement à hauteur de 50 p. 100 à la fin mai et le solde en février 1991 pourrait être envisagé et si, pour les impositions forfaitaires, un ralentissement de la hausse pour tenir compte de la stagnation des coûts ne pourrait être décidé.

*Réponse.* - En matière de forfait agricole, les bénéfices sont fixés annuellement par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires au sein de laquelle siègent quatre représentants des agriculteurs, ou, le cas échéant, par la commission centrale. L'administration informe les membres de ces différentes instances des résultats obtenus par les agriculteurs tels qu'ils apparaissent notamment dans les comptes qu'elle établit ; ceux-ci prennent en considération l'ensemble des données : volume des productions, prix pratiqués et frais engagés au cours de la campagne. La profession procède généralement de la même façon. Cet échange d'informations, enrichi par les obser-

vations du représentant du ministère de l'agriculture et de la forêt, permet de cerner avec objectivité la conjoncture, sous ses différents aspects. Pour l'année 1989, les propositions de bénéfices que l'administration a formulées dans le département du Calvados ont été adoptées localement. Ces décisions, qui n'ont pas été frappées d'appel, ont un caractère définitif et s'imposent à l'administration. Elles ne peuvent léser les intérêts légitimes des éleveurs de bovins dès lors que ceux qui estiment que les bénéfices forfaitaires ne correspondent pas à leur situation personnelle peuvent opter pour l'un des régimes réels ou le régime transitoire. Par ailleurs, dans le département du Calvados, la progression des bénéfices forfaitaires évalués en francs courants a été, dans la période de 1983 à 1988 et selon les régions du département, de 13 à 18 p. 100. Enfin, il n'est pas possible de déroger, par voie de disposition générale, en faveur d'une catégorie, de contribuables relevant d'un secteur d'activité déterminé, aux conditions d'exigibilité et de paiement de l'impôt. En effet, les difficultés rencontrées du fait de la sécheresse peuvent être très différentes d'un agriculteur à l'autre. Il paraît préférable, par conséquent, de résoudre les difficultés fiscales en fonction de chaque cas particulier. C'est la raison pour laquelle des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor leur demandant d'examiner, dans un esprit de large compréhension, les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités formulées par les contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leurs impôts aux échéances légales. Il appartient, par conséquent, aux éleveurs de bovins en difficulté, de s'adresser à leur comptable du Trésor qui apportera la plus grande attention aux demandes qu'ils formuleront.

*T.V.A. (déductions)*

25273. - 5 mars 1990. - M. René André appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes de trésorerie que rencontrent les entreprises commerciales qui enregistrent une forte augmentation de leur activité en période estivale, du fait de la lenteur avec laquelle les services fiscaux effectuent les remboursements de T.V.A. En effet, l'intense activité des périodes estivales se traduit, pour ces entreprises, par une augmentation proportionnée de leurs achats. Le système actuel de déclaration de T.V.A. fait que ces entreprises sont débitrices pour les déclarations du mois de juillet et août, mais qu'elles se trouvent avec un solde créditeur pour la déclaration du mois de septembre, envoyée le 24 octobre. Alors que l'entreprise débitrice doit adresser sa régularisation dans le mois suivant, les services fiscaux attendent un trimestre civil pour effectuer les remboursements, ce qui pose des problèmes de trésorerie importants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

*Réponse.* - Les crédits de T.V.A. ne peuvent être remboursés au titre de l'un des trois premiers trimestres civils que si chacune des déclarations déposées au titre du trimestre fait apparaître un crédit ; cette condition n'est pas exigée pour les crédits dégagés au titre du dernier trimestre. La suppression de cette règle du trimestre civil créditeur augmenterait les dépenses budgétaires de l'Etat dans une proportion telle qu'elle n'est pas envisageable actuellement. Toutefois, les entreprises saisonnières, c'est-à-dire celles dont les établissements sont ouverts seulement pendant une période de l'année et qui reprennent régulièrement leur activité après une fermeture complète, peuvent solliciter le remboursement du crédit de T.V.A. non encore imputé dès la fin du mois suivant la période d'activité, sans attendre la fin d'un trimestre civil, que l'entreprise soit débitrice ou non les mois précédents.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

25447. - 12 mars 1990. - Les dispositions de l'article 641 du code général des impôts prévoient que le délai pour l'enregistrement des déclarations de succession est fixé à six mois après le décès. Or ce délai s'avère souvent trop court pour permettre aux successibles de se procurer les divers renseignements indispensables, pour faire les recherches nécessaires et, éventuellement, pour réaliser des actifs pour règlement des frais et droits. C'est pourquoi M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, quel est son sentiment à ce sujet et s'il ne lui paraîtrait pas opportun de porter ce délai de six mois à un an.

*Réponse.* - Dans la généralité des cas, le délai fixé par l'article 641 du code général des impôts se révèle suffisant pour permettre aux successibles d'accomplir leurs obligations. Par ailleurs,

en cas de difficultés pour acquitter les droits résultant de la déclaration, les redevables peuvent demander à bénéficier du paiement fractionné ou différé prévu à l'article 1717 du code précité. Cela dit, seul un intérêt de retard de 0,75 p. 100 par mois, destiné à réparer le préjudice financier subi par le Trésor, est perçu à compter du premier jour du mois suivant celui de l'expiration du délai légal d'enregistrement des déclarations. De plus, les majorations de droits destinées à sanctionner le défaut ou le retard dans la souscription d'une déclaration ne sont applicables qu'à partir du premier jour du septième mois suivant celui de l'expiration du même délai, soit, en fait, le premier jour du treizième mois après le décès. Par ailleurs, l'intérêt de retard à la charge des héritiers qui ont versé, avant la présentation de la déclaration de succession à l'enregistrement, des acomptes sur les droits de succession dont ils sont débiteurs, est liquidé en tenant compte de la date de ces acomptes. Enfin, il est admis que, lorsque la déclaration de succession est enregistrée tardivement, et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours d'une première mise en demeure, la majoration applicable au taux de 10 p. 100 est calculée sur le montant des droits résultant de la déclaration après déduction des acomptes versés spontanément dans les douze mois suivant le décès. Enfin, sur demande des redevables, les majorations encourues sont susceptibles d'atténuation au plan gracieux, compte tenu des circonstances particulières de chaque affaire. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. La modification du délai légal en cause, qui présenterait un coût budgétaire sensible, n'est donc pas envisagée.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**25537.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le système de réduction d'impôt pour frais de garde des jeunes enfants. Des améliorations incontestables ont été apportées, notamment dans le cadre de la dernière loi de finances. Une anomalie subsiste toutefois en ce qui concerne les chômeurs qui, exception faite de ceux qui suivent un stage de formation, ne peuvent toujours pas en bénéficier. Cela constitue pour les intéressés une injustice flagrante. Déjà pénalisés par la perte de leur emploi et privés d'une partie de leurs revenus, ils ne peuvent légalement profiter de cet avantage qui leur serait revenu de droit s'ils avaient conservé leur situation antérieure. Chacun sait pourtant qu'il est délicat de prospecter sérieusement le marché de l'emploi avec un bambin à charge toute la journée. De plus, il est très difficile, surtout en ville, d'obtenir une place en crèche. Ainsi, un chômeur qui retirerait son enfant de crèche pendant sa période d'inactivité forcée n'aurait aucune assurance de lui retrouver une place le jour où il serait amené à retravailler. Enfin, tous les psychologues sont d'accord pour affirmer qu'il n'est pas dans l'intérêt du jeune enfant de trop diversifier ses modes de garde. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de lever cette exclusion injustifiée frappant les chômeurs régulièrement inscrits à l'A.N.P.E., afin de faciliter leur réinsertion dans la vie active.

*Réponse.* - Le dispositif prévu à l'article 199 *quater* D du code général des impôts réserve la prise en compte des frais de garde au cas des foyers fiscaux dont les membres ne sont pas en mesure d'assurer la garde de leurs jeunes enfants en raison, soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit d'une longue maladie ou d'une infirmité, soit de la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur. Sont assimilés à l'exercice d'une activité, les stages de formation professionnelle suivis par les demandeurs d'emploi. La condition d'exercice d'une activité professionnelle peut aussi être considérée comme remplie l'année au cours de laquelle le contribuable perd son emploi, ou retrouve un emploi, sans que les frais de garde à retenir puissent excéder le montant des revenus professionnels. C'est donc pour des situations dans lesquelles la période de chômage excède une année civile que les demandeurs d'emploi se trouvent en principe écartés du bénéfice de la mesure, comme toutes les personnes ne faisant pas état de contraintes impliquant un recours inévitable à une garde extérieure. Cela dit, les personnes qui éprouvent des difficultés financières importantes ont la possibilité de demander une modération de leur cotisation d'impôt sur le revenu dans le cadre de la procédure gracieuse.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

**25725.** - 19 mars 1990. - **M. Hubert Faico** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le cas suivant : une personne exploitait en location meublée

durant la saison douze bungalows ou appartements répartis sur sa propriété. Les produits tirés de cette activité représentaient la source de ses revenus et étaient largement supérieurs à 150 000 francs T.T.C. Cette personne était imposée pour cette activité au régime forfaitaire, tant au titre des B.I.C. que de la T.V.A. Elle acquittait également la taxe professionnelle. Cette personne étant décédée, ses héritiers (enfants) poursuivent son activité de loueur en meublé. Il lui demande si les héritiers peuvent bénéficier des dispositions du décret n° 85-356 du 23 mars 1985 sur le paiement différé et fractionné des droits de mutation à titre gratuit, en ce qui concerne l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers affectés par la défunte à son activité de loueur en meublé : 1° Au cas où la quote-part du chiffre d'affaires revenant à chacun d'eux est inférieure à 150 000 francs T.T.C. ou que les revenus en provenant ne représentent pour chacun d'entre eux pas plus de 50 p. 100 des revenus du foyer fiscal ; 2° Au cas où au lieu de poursuivre ensemble cette activité, ils se partagent la totalité desdits biens et poursuivent chacun séparément l'activité de leur défunte mère : a) si le chiffre d'affaires de chacun d'eux est supérieur à 150 000 francs et que cette activité constitue la majeure partie de leurs revenus ; b) si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie pour l'un d'entre eux seulement ou pour tous ; 3° En cas d'exploitation séparée, la cessation d'activité de l'un d'eux remettra-t-elle en cause le bénéfice du paiement différé et fractionné pour l'autre ?

*Réponse.* - Pour bénéficier du régime de paiement différé et fractionné des droits de mutation à titre gratuit institué par le décret n° 85-356 du 23 mars 1985, la mutation doit porter sur l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés à l'exploitation d'une entreprise qui doit avoir été exploitée par le défunt ou le donateur. Cela étant, la cession de plus du tiers des biens ayant bénéficié du paiement différé et fractionné entraîne pour le cédant l'exigibilité immédiate des droits en suspens. Cette déchéance est toutefois appréciée au niveau des biens reçus par chaque héritier, légataire ou donataire pour lesquels le bénéfice des modalités de paiement a été accordé. Dans ces conditions, le bénéfice du paiement différé et fractionné est susceptible d'être accordé à la mutation des biens servant à l'exercice d'une activité de loueur en meublé professionnel au sens de l'article 151 *septies* du code général des impôts, quel que soit le montant du chiffre d'affaires qui sera réalisé ensuite par les bénéficiaires des biens transmis. De même, la cessation d'activité par l'un des héritiers légataires ou donataires n'entraîne pas l'exigibilité immédiate des droits en suspens pour les autres bénéficiaires qui poursuivent l'activité de loueur en meublé. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### *T.V.A. (taux)*

**25951.** - 19 mars 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'importance du montant des taxes sur la valeur ajoutée (T.V.A.) prélevées sur les appareils médicaux à destination des personnes handicapées moteur. C'est ainsi qu'il a été calculé que pour un lit électrique le montant perçu par l'Etat en cas de location est de 3 385 francs de T.V.A. par an, alors que la sécurité sociale ne participe pour la même période que pour 4 056 francs. 83 p. 100 de l'aide apportée par l'assurance maladie est donc consacrée à compenser le surcoût lié à la T.V.A. L'unification européenne impose un abaissement des taux de T.V.A. que les effets financiers bénéfiques de la croissance économique rendent possibles. Il apparaît, dans ces conditions, d'autant plus souhaitable, dans un objectif de solidarité envers la population handicapée et dans un souci de bonne gestion de nos dépenses sociales, que priorité soit accordée à l'abaissement de la T.V.A. sur de telles dépenses. Il lui demande ce qu'il envisage de faire à ce sujet.

#### *T.V.A. (taux)*

**26762.** - 9 avril 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le coût des appareils médicaux nécessaires aux personnes handicapées. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions qui conduiraient à une exonération ou à une baisse de 5,5 p. 100 du taux de la T.V.A. sur ces appareillages.

*Réponse.* - La situation des personnes dont la santé nécessite l'aide d'appareillages spécifiques constitue une des préoccupations prioritaires du Gouvernement. Cette volonté s'est concrétisée dans les lois de finances pour 1998 et 1989, par une réduction de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à certains appareillages pour handicapés (fau-

teuils roulants, prothèses internes, stimulateurs cardiaques, chaussures orthopédiques). Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. Mais il n'est malheureusement pas possible, actuellement, d'aller au-delà et d'étendre le champ d'application du taux réduit à l'ensemble des matériels et des aides techniques utilisés par les personnes handicapées.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

26201. - 26 mars 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la question suivante. A l'âge de soixante-quinze ans, les anciens combattants bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leurs impôts sur les revenus. Malheureusement peu de personnes concernées bénéficient de cette disposition. C'est pourquoi il lui demande de ramener le bénéfice de cette disposition à l'âge de soixante-cinq ans, c'est-à-dire au moment de l'obtention de la retraite de combattant.

*Réponse.* - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue certes une dérogation à ce principe. Mais, comme toute exception en matière fiscale, sa portée doit demeurer limitée. Il n'est donc pas envisagé d'en étendre le champ d'application.

#### *Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

26313. - 26 mars 1990. - M. Jean de Gaulle attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la fiscalité des rachats de créances. Il rappelle à ce sujet que le profit consécutif au remboursement d'une créance rachetée par une personne physique est normalement imposable, en conformité des dispositions de l'article 92-1 du code général des impôts, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Toutefois, compte tenu de l'intérêt et des effets positifs, au regard de la pérennité de l'entreprise et des emplois qui y sont attachés, des rachats de créances effectués dans le cadre d'une procédure collective, notamment par les actionnaires, dans le but d'éviter la liquidation des biens, il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire échapper à l'imposition dans la catégorie des bénéfices non commerciaux le profit tiré du remboursement des créances rachetées au cas de redressement de l'entreprise défaillante.

*Réponse.* - D'une manière générale, le profit résultant du remboursement d'une créance rachetée par une personne physique doit être regardé comme provenant d'une exploitation lucrative au sens de l'article 92-1 du code général des impôts. Il ne peut être envisagé de déroger à ce principe dont la validité a été à plusieurs reprises confirmée par le Conseil d'Etat, quels qu'aient été par ailleurs les effets du rachat de la créance.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

26359. - 2 avril 1990. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 775 du code général des impôts qui autorise les personnes tenues de souscrire une déclaration de succession à déduire, au titre du passif, les frais d'obsèques, à hauteur de trois mille francs. Ce plafond n'a pas changé depuis plus de quinze ans et se trouve actuellement très éloigné du coût moyen pratiqué en la matière. Dans le respect de l'esprit de ces dispositions et afin de leur conserver une certaine équivalence, il conviendrait de les actualiser en les revalorisant. Il lui demande s'il envisage de modifier en conséquence l'article 775 du C.G.I.

*Réponse.* - Compte tenu des contraintes budgétaires et des autres priorités fiscales, il n'a pas paru possible de relever le plafond de déductibilité des frais funéraires et le montant des abattements prévus en matière de droits de mutation par décès.

#### *Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôts)*

26542. - 2 avril 1990. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'inquiétude que suscite au sein du monde associatif l'application des nouvelles règles concernant les déductions fiscales en faveur d'œuvres caritatives. L'an dernier, en effet, les contribuables pouvaient en principe déduire, à concurrence de 5 p. 100 de leur revenu imposable, leurs contributions aux œuvres. Or, cette année, 40 p. 100 seulement des dons sont déductibles. Cette mesure semblant présenter un caractère dissuasif certain, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'étudier à nouveau la question.

*Réponse.* - Depuis l'imposition des revenus de 1989, les dons effectués par les particuliers au profit d'œuvres d'intérêt général ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 40 p. 100 de leur montant, celui-ci étant retenu comme par le passé dans la limite de 1,25 p. 100 ou 5 p. 100 du revenu imposable. En outre, les dons affectés à la fourniture gratuite de repas ou de logement à des personnes en difficulté donnent droit, dans la limite d'un plafond de 500 F, à une réduction d'impôt de 50 p. 100. Ces nouvelles dispositions ont été adoptées pour favoriser encore davantage le développement du secteur associatif, en augmentant l'avantage fiscal attaché aux dons effectués par les contribuables moyens et modestes. La simplification opérée par la loi de finances de 1990 devrait, en outre, en rendant le système plus compréhensible, entraîner un accroissement du volume des dons.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### *Fonction publique territoriale (rémunérations)*

8086. - 16 janvier 1989. - M. André Duroméa demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, ce qu'il compte faire pour accorder aux infirmières et techniciens paramédicaux des collectivités territoriales l'indemnité spéciale de sujétion dont bénéficient actuellement les infirmières hospitalières.

*Réponse.* - Des études relatives aux futurs statuts particuliers de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, menées avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sont en voie d'achèvement et devraient faire l'objet dans les mois qui viennent, de discussions sur la base de projets précis. Ces statuts, concerneront notamment les infirmières territoriales et les techniciens paramédicaux dont les responsabilités et les sujétions seront examinées à cette occasion, et le régime indemnitaire redéfini.

#### *Professions sociales (aides ménagères)*

17104. - 4 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les problèmes rencontrés par les aides ménagères à domicile employées par les communes. Il lui demande, en particulier, si la prime de transport accordée à ces dernières ne pourrait pas être remplacée par une prime de déplacement, qui prendrait mieux en compte les dépenses réelles qu'elles doivent effectuer ; il lui demande également s'il est exact que les salaires de cette catégorie de personnel n'ont connu qu'une faible augmentation depuis 1985.

*Réponse.* - Les régimes indemnitaires dont peuvent bénéficier les agents territoriaux sont actuellement en cours de modification pour tenir compte, notamment, de la publication des statuts particuliers des cadres d'emplois. La suggestion de l'honorable parlementaire sera examinée à cette occasion. Il convient, par ailleurs, de signaler s'agissant de la rémunération des aides ménagères employées par les communes, que ces dernières ont bénéficié des revalorisations générales de traitement ainsi que des mesures propres aux basses rémunérations.

#### *Communes (personnel)*

21508. - 11 décembre 1989. - M. Alain Griotteray souligne l'urgence de l'amélioration du statut des secrétaires généraux adjoints. Ces cadres de direction ont en effet de lourdes responsabilités et des attributions spécifiques, ce qui requiert des qua-

lités et des aptitudes qui ne sont nullement prises en compte dans les textes. Au niveau du maintien des seuils démographiques tout d'abord, qui sont en contradiction avec le principe de libre administration des collectivités locales. Ensuite au point de vue des conditions d'intégration et de recrutement de ces cadres dans la filière administrative qui comportent des anomalies flagrantes. Ainsi, l'échelle indiciaire est identique, que ce soit pour l'emploi de secrétaire général adjoint d'une ville de 20 à 40 000 habitants ou pour l'emploi d'attaché principal existant dans les communes de 10 000 habitants, alors que les fonctions sont différentes. Sur le plan des perspectives de carrière, enfin, qui sont inexistantes pour les secrétaires généraux adjoints d'une ville de 20 à 40 000 habitants qui parviennent à l'échelon terminal de leur grade. En effet, les dispositions statutaires d'accès au grade d'administrateur, soit par concours, soit par promotion interne, conduisent à placer ces cadres de direction à un indice inférieur à celui détenu dans leur précédent grade, ce qui est pour le moins paradoxal et particulièrement injuste. En outre, il serait équitable de faire bénéficier les secrétaires généraux adjoints de la prime de responsabilité servie, de façon restrictive, aux seuls secrétaires généraux alors que les missions qui leur sont confiées sont de même nature. Il demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, les décisions qu'il compte prendre pour redresser une situation choquante et devenue presque ubuesque.

**Réponse.** - A l'issue des négociations engagées depuis le 19 décembre 1989, le Gouvernement a conclu le 9 février dernier avec cinq organisations syndicales de fonctionnaires un accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Cet accord comporte un ensemble de mesures concrètes au nombre desquelles figure la revalorisation et le réaménagement de la carrière type des attachés territoriaux. A l'indice brut terminal des attachés principaux actuellement fixé à 801 devrait se substituer un indice égal à 966. En outre, une réflexion sera ultérieurement menée sur les grades et emplois d'encadrement supérieur. Par ailleurs, il convient d'ajouter que, afin de faciliter l'accès par voie de promotion interne des attachés principaux et directeurs territoriaux au cadre d'emplois des administrateurs, un décret du 9 juin 1989 a, d'une part, remplacé le seuil de 100 000 habitants par celui de 80 000 pour le recrutement dans ce cadre d'emplois et, d'autre part, amélioré le taux de promotion interne qui est maintenant fixé à une nomination à ce titre pour trois recrutements. S'agissant enfin des secrétaires généraux adjoints, les dispositions du décret n° 88-631 du 6 mai 1988 instituant une prime de responsabilité répondent à l'objectif d'accorder un avantage de rémunération à ceux des détenteurs d'un emploi fonctionnel qui se trouvent placés à la tête de l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local. L'extension de cet avantage à d'autres catégories d'agents ne manquerait pas de poser le problème de l'ajustement corrélatif de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat exerçant les fonctions de niveau comparable. La nécessité de limiter le montant des prélèvements obligatoires conduit donc à ne pas envisager la mesure évoquée par l'honorable parlementaire.

#### Communes (personnel)

**23274.** - 22 janvier 1990. - M. Alain Madelin signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, que l'inadéquation de l'augmentation du coût de la vie avec les faibles augmentations des salaires annuels dans la fonction publique aboutit à une situation difficile pour le personnel, qui a le sentiment d'être abandonné. Cette situation rend délicat, pour les maires, le recrutement d'un personnel qu'il est impossible de motiver et empêche une collectivité d'accomplir convenablement, en l'état actuel des choses, sa mission de service public. Aussi, au moment où un certain nombre de dispositions ont été adoptées en faveur des fonctionnaires de l'enseignement et de l'administration des finances, il est urgent de prendre des décisions parallèles pour les agents communaux sous peine de voir leur déception et leurs difficultés aboutir à des mouvements de revendications. Si rien n'était fait rapidement, c'est à une hémorragie des meilleurs éléments de la fonction publique territoriale que l'on assisterait, et, par là même, à une véritable dégradation du service public.

**Réponse.** - A l'issue des négociations engagées depuis le 19 décembre 1989, le Gouvernement a conclu le 9 février 1990 avec cinq organisations syndicales de fonctionnaires un accord sur la rénovation de la grille. Cet accord, qui concerne les agents des quatre catégories des trois fonctions publiques, vise à revaloriser les rémunérations, à améliorer les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. A ces mesures s'ajoutent des dispositions visant à favoriser la promo-

tion professionnelle : les limites d'âge seront supprimées pour se présenter aux concours internes et les contingents de places offerts à la promotion interne seront augmentés. En outre, l'application des quotas d'avancement de grade sera assouplie. Avant la fin de l'année, s'engagera une réflexion avec les organisations syndicales signataires en vue de soumettre au Parlement un projet de loi supprimant la notion de catégorie (A, B, C et D) qui apparaît comme un élément de rigidité et de cloisonnement dans les déroulements de carrière.

#### Impôts locaux (taxe professionnelle)

**25234.** - 5 mars 1990. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation financière difficile des communes devant faire face à des opérations de désinvestissement de la part d'établissements industriels importants ayant pour unique objectif de réduire la taxe professionnelle. Le procédé, qui semble devoir se développer en France, consiste en effet à vendre l'ensemble des outils de production à une société de leasing qui, tout en les maintenant sur place, les loue à l'entreprise. Le résultat est que la base de calcul de la taxe professionnelle peut être réduite de manière considérable par rapport à celle prise en compte initialement pour l'évaluation du montant de cette taxe. La commune, n'ayant aucun moyen de s'opposer à ce procédé, peut donc se voir imposer un véritable sinistre fiscal du fait de la chute de ses recettes. Cette situation est particulièrement inquiétante dans les communes où l'entreprise concernée par ce montage juridique et financier apporte l'essentiel des ressources de taxe professionnelle. Pour ces raisons, il lui demande si le Gouvernement peut envisager des dispositions permettant d'éviter le développement de ce procédé qui remet en cause le principe même de l'équilibre de la fiscalité locale réalisé par les ressources de taxe professionnelle.

**Réponse.** - Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'envisager des mesures contraignantes à l'égard des entreprises qui, par libre choix, décident de louer plutôt que d'acheter des équipements et biens mobiliers. Cela étant, les règles d'assiette de la taxe professionnelle prévoient que sont retenus dans la base de cette taxe tous les biens dont l'entreprise a eu la disposition pour l'exercice de son activité, que ce soit à titre d'achat ou de location. A cet égard, l'évaluation des équipements et biens mobiliers pris en location par une entreprise ne peut différer, au terme de l'article 1469-3° du code général des impôts, de plus de 20 p. 100 de celle résultant du calcul de droit commun et qui consiste à retenir comme valeur locative 16 p. 100 du prix de revient du bien acquis.

#### Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

**26366.** - 2 avril 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuel dus aux fonctionnaires territoriaux. Il apparaît que le droit de congé est déterminé en fonction de la durée de service accompli au cours de l'année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Or, ce droit s'acquiert après l'accomplissement du service, il lui semblerait logique que ces congés ne puissent être pris que durant l'année A 1. Il le remercie par conséquent de bien vouloir lui indiquer, dans le cas où l'interprétation qui vient d'être faite est exacte, à quel moment un agent partant à la retraite peut faire valoir ses droits à congé et dans le cas contraire si la notion du service accompli s'applique par référence à la journée, à la semaine ou au mois.

**Réponse.** - Le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 prévoit que tout fonctionnaire territorial en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles de ce décret, pour une année de service accompli du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. Les fonctionnaires qui partent à la retraite bénéficient d'un congé déterminé en application des dispositions qui précèdent, combinées avec celles de l'article 2 du décret du 26 novembre 1985 qui prévoient que les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis. Ce congé intervient avant la date prévue pour la cessation définitive des fonc-

tions. Il convient de calculer la durée de services en mois si elle porte sur un nombre entier de mois et, à défaut, en semaines ou en jours.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerce et artisanat  
(conjointes de commerçants et d'artisans)*

18240. - 2 octobre 1989. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des conjoints d'artisans qui ne peuvent pas bénéficier du statut d'aides familiaux alors qu'il existe des dispositions légales pour accorder ce statut aux enfants d'artisans. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin d'élargir les critères d'attribution de ce statut.

*Réponse.* - Le statut d'aide familial a été créé dans le régime des artisans pour permettre aux membres de la famille aidant le chef d'entreprise autres que le conjoint, d'acquiescer des droits propres, en matière d'assurance vieillesse et invalidité-décès. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963, les aides familiaux cotisent à titre obligatoire au régime artisanal sur une assiette fixée forfaitairement au tiers du plafond de la sécurité sociale. La possibilité de cotiser volontairement aux régimes de retraite des non-salariés a été ouverte aux conjoints d'artisans par l'article 23 bis de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, sur un revenu d'assiette au moins égal à celui des aides familiaux. La loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 leur a ensuite ouvert de nouvelles possibilités de cotiser en permettant le partage de l'assiette des cotisations entre le chef d'entreprise et le conjoint lorsque celui-ci est mentionné en qualité de collaborateur. Les conjoints peuvent ainsi acquiescer des droits personnels à la retraite et être couverts en cas d'invalidité selon des modalités souples, adaptées aux capacités contributives des petites entreprises du secteur des métiers. En outre, lorsqu'ils n'ont pas personnellement cotisé, les conjoints d'artisans peuvent prétendre à des droits dérivés de ceux de l'assuré. C'est la raison pour laquelle les représentants élus qui assurent la gestion des régimes d'assurance vieillesse des artisans n'ont pas à ce jour jugé opportun d'élargir aux conjoints les critères d'attribution du statut d'aide familial.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans : montant des pensions)*

26950. - 9 avril 1990. - M. Jean-Claude Gayssot souhaite faire part à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, des préoccupations des artisans retraités. Leurs pensions, après avoir été faiblement revalorisées en janvier 1988, ont été augmentées de 1,20 p. 100 en juillet 1989. Cette mesure a été définie sur la base d'une inflation de 2,2 p. 100. Or, celle-ci se situe à 3,5 p. 100 environ. Cette perte de pouvoir d'achat est inacceptable car, déjà, la majorité des couples d'artisans-retraités disposent mensuellement de moins de 5 000 francs pour « vivre ». En conséquence, il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre pour revaloriser les pensions des artisans-retraités et répondre à leurs légitimes revendications.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que depuis l'alignement en 1973 des régimes de retraite de base des artisans et des commerçants sur le régime général des salariés, les pensions servies aux artisans sont revalorisées aux mêmes dates et aux mêmes taux que celles servies aux salariés, qu'il s'agisse des droits acquis avant ou après 1973. Il lui est également précisé que pour l'année 1989 le taux de majoration des pensions a été de 1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1989 et de 1,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1989. Pour apprécier l'évolution globale du revenu des retraités, il convient toutefois de prendre en considération la diversité de leurs revenus qui peuvent comprendre une retraite de base acquise successivement dans différents régimes et une retraite complémentaire. La définition des modalités de revalorisation des pensions, tenant compte notamment de l'évolution du revenu des actifs cotisants et de celle des prix, s'inscrit dans un ensemble de mesures plus vastes visant à maîtriser l'évolution des charges des divers régimes de retraite, en vue de garantir leur pérennité. Dans l'immédiat, le Gouvernement s'engage à respecter le maintien du pouvoir d'achat des retraités, conduisant à une revalorisation des retraites de base des salariés, des artisans

et des commerçants et du minimum vieillesse de 2,15 p. 100 à compter de janvier 1990 (dont 0,90 p. 100 au titre du rattrapage pour 1989) et de 1,30 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990. Les taux de revalorisation sont fixés par l'article 14 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, en corrélation avec la prévision d'inflation des prix de 2,5 p. 100 pour l'année 1990.

## COMMUNICATION

*Radio (radios privées : Bas-Rhin)*

18964. - 16 octobre 1989. - M. Marc Reymann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les attributions de fréquence FM à Strasbourg. Il apparaît en effet indispensable que la capitale des institutions parlementaires de l'Europe puisse s'offrir des radios locales dignes de ce nom comme NRJ, Sky Rock, Fréquence Alsace, Radio Mandarin et Radio Azur, alors que subsistent plusieurs fréquences libres, notamment entre 106 et 108 MHz. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle va prendre dans les meilleurs délais pour donner à la FM strasbourgeoise un véritable choix de programmes en relation directe avec l'idée de capitale culturelle et économique que veut se donner Strasbourg en France et en Europe.

*Réponse.* - La liste des fréquences pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence pouvant être attribuées dans le secteur de Strasbourg, publiée au *Journal officiel* le 8 décembre 1983, prévoyait onze fréquences. Ces onze fréquences, comprises entre 88 MHz et 106 MHz, ont toutes été attribuées. Pour la bande de fréquences allant de 106 à 108 MHz, les accords internationaux signés à Genève en 1984 prévoient seulement une fréquence 106,9 MHz utilisable à Strasbourg. Actuellement cette fréquence est toujours utilisée par les armées, et ne devrait être disponible qu'à partir de l'été 1991 pour la radiodiffusion. Des contacts ont été pris par le Conseil supérieur de l'audiovisuel avec le ministre de la défense pour faire avancer cette date. En effet, la loi du 30 septembre 1986 a confié au Conseil supérieur de l'audiovisuel, et à lui seul, la compétence de délivrer des autorisations d'usage des fréquences aux services de radiodiffusion sonore.

*Télévision (Chaîne 7)*

20322. - 13 novembre 1989. - M. Albert Brochard demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, de lui préciser la politique qu'il entend définir et assumer à l'égard de la S.E.P.T., chaîne de télévision nationale dont les qualités sont connues et appréciées et qui n'attend pour son développement et son rayonnement que l'accès à un réseau hertzien afin d'être, enfin, vue par les Français.

*Réponse.* - Parallèlement aux efforts poursuivis pour développer les moyens de réception directe des signaux de T.D.F. 1 et accélérer l'implantation du câble en France, le Gouvernement souhaite que la S.E.P.T. puisse bénéficier d'une fenêtre de diffusion clairement identifiée sur un réseau hertzien national. J'ai l'honneur de vous informer qu'un accord a été conclu entre les responsables de F.R. 3 et de la S.E.P.T., pour la diffusion des programmes de cette dernière le samedi à compter du 3 février 1990.

*Télévision (Antenne 2 : programmes)*

25637. - 12 mars 1990. - M. Pascal Clément attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la programmation, le 5 février 1990, sur Antenne 2, de l'émission « L'Amour en France ». Compte tenu du grand nombre de protestations qui lui ont été transmises tant par les associations familiales que par des particuliers à la suite de cette émission, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour protéger les enfants et les familles devant le danger que peut représenter la diffusion de telles émissions.

*Réponse.* - L'émotion suscitée chez beaucoup de téléspectateurs par la diffusion de ces émissions, et notamment par la première consacrée aux enfants, est réelle. Indépendamment de tout juge-

ment personnel, il faut rappeler que les décisions concernant la programmation de telle ou telle émission relèvent de la seule responsabilité des dirigeants d'Antenne 2. Aux termes de la loi du 30 septembre 1986, cette responsabilité éditoriale s'exerce sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; celui-ci a d'ailleurs immédiatement réagi en écrivant aux dirigeants d'Antenne 2 et en publiant le communiqué suivant : « A l'occasion de la diffusion, par Antenne 2, du premier épisode de la série documentaire "L'amour en France", consacré à l'éducation sexuelle des jeunes enfants, le C.S.A. a rappelé qu'aucune atteinte ne doit être portée à la dignité de la personne humaine. En particulier, toutes les précautions doivent être prises, dans la programmation des chaînes, pour qu'aucune violence psychologique ne soit infligée aux enfants. En conséquence, le Conseil a demandé aux responsables d'Antenne 2 de veiller personnellement au respect de ce principe. » Par ailleurs, la chaîne a décidé d'organiser à l'antenne un débat à l'issue des dernières émissions de cette série, ce qui constitue une bonne réponse aux questions, critiques et inquiétudes qu'elle a suscitées. Ce débat est programmé pour le 24 avril dans le cadre de l'émission « Les Dossiers de l'écran ».

## CONSOMMATION

### Agro-alimentaire (miel)

24017. - 12 février 1990. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le malaise actuel de la profession apicole et sur l'absence de défense spécifique de ses produits dans notre système juridique. En effet, il apparaît que depuis deux ans le marché du miel subit une crise grave qui touche autant les miels de cru que les miels de toutes fleurs. Les cours se sont effondrés de plus de 30 p. 100 ce qui conduit les apiculteurs à stocker chaque année le tiers de leur production. Cette situation tient certainement aux conditions d'un marché fort peu réglementé dans lequel les miels haut de gamme, fabriqués selon les règles très exigeantes du code des usages de la profession, affrontent sans avoir droit à une appellation distinctive des produits de faible qualité. Ceux-ci sont souvent le résultat de mélanges de miels de diverses provenances dont les producteurs sont situés hors C.E.E. Force est de constater qu'en la matière, le décret du 22 juillet 1976 pris pour application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles en ce qui concerne le miel définit de manière trop vague, dans ses articles 1<sup>er</sup> à 4, le produit miel. Il ne fixe pas de manière impérative, dans son article 6-2, les mentions relatives à l'origine florale ou végétale et le nom régional, territorial ou topographique de cette marchandise. Les difficultés de la profession pourraient pourtant être plus facilement combattues si, en complément de ce décret, le Gouvernement envisageait de donner force légale ou réglementaire aux définitions élaborées par l'institut technique d'apiculture définissant les différents types de miels monofloraux et leur attribuant certaines normes de qualité. Il lui demande si elle entend tenir compte des difficultés des apiculteurs professionnels en introduisant dans notre système légal et réglementaire ces normes, qui, sans pénaliser une culture artisanale pratiquée à titre annexe, permettraient d'éclairer les consommateurs sur la spécificité des produits haut de gamme fabriqués par les professionnels.

Réponse. - Le commerce des miels est régi par le décret du 22 juillet 1976 transposant dans le droit national une directive communautaire de 1974, elle-même inspirée d'une norme du Codex alimentarius F.A.O./O.M.S. (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture/Organisation mondiale de la santé). Ce texte impose aux miels un haut niveau de qualité, quel que soit leur pays de production et en fixe les caractéristiques physicochimiques de manière très précise. Par ailleurs, un document établi par des laboratoires spécialisés et précisant les critères analytiques (organoleptiques, physicochimiques et poliniques) des principaux miels dits monofloraux produits en France sert de référence aux laboratoires effectuant les contrôles, à la demande des professionnels ou de l'administration. Ce document, à la demande de l'interprofession intermiel est appelé à avoir prochainement force réglementaire. Il constitue la base d'un arrêté en cours d'élaboration fixant les critères d'identification des miels de colza, lavande, sapin, romarin, acacia et callune. Ce texte devrait, avec l'appui de la profession au niveau européen, être proposé à la Commission des communautés économiques européennes pour constituer la référence applicable au marché des miels dans la Communauté économique européenne (C.E.E.).

### Publicité (réglementation)

24039. - 12 février 1990. - M. Bernard Stasi appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'article 5 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs, ainsi qu'à diverses pratiques commerciales qui visent « les opérations publicitaires réalisées par voie d'écrit qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain attribué à chacun des participants... ». Il aimerait savoir si cette formulation implique que la loi vise l'ensemble des loteries promotionnelles ou si elle est limitée aux opérations de vente par correspondance. Par ailleurs, le même texte prévoyant qu'il doit être indiqué sur les documents présentant ces opérations « la valeur commerciale » des lots mis en jeu, il souhaiterait connaître la valeur qu'il convient de retenir lorsque les lots sont fabriqués spécialement pour une opération sans être mis en vente dans le commerce.

Réponse. - Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux de l'ordre judiciaire, il apparaît que l'article 5 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 ne concerne pas l'ensemble des loteries. Sont visées les opérations publicitaires réalisées par voie d'écrit, quelles qu'en soient leurs appellations, et qui consistent à annoncer ou à laisser croire aux destinataires des courriers, catalogues, qu'ils sont attributaires d'un lot, généralement d'une grande valeur, alors que la totalité des prix attribués n'a qu'une faible valeur très faible valeur. La vente par correspondance étant par nature utilisatrice de la voie écrite, relève donc bien des dispositions de l'article 5, dès lors que les opérations organisées ont les caractéristiques ci-dessus mentionnées. Le législateur n'a cependant pas restreint le champ d'application de ce texte à ce seul type de vente. Les opérations publicitaires visées le sont, dès qu'il y a utilisation de l'écrit comme moyen de leur réalisation. La vente par correspondance n'étant pas seule utilisatrice de la voie écrite pour la réalisation de cette technique promotionnelle, l'article 5 n'est donc pas limité à cette seule méthode de vente. En ce qui concerne la valeur commerciale des lots mis en jeu, lorsque ceux-ci sont fabriqués spécialement pour une opération sans être mis en vente dans le commerce, le législateur n'a pas défini de mode de calcul. Toutefois, il convient de considérer que ce type de lot a un prix, qui est celui payé par l'organisateur de l'opération publicitaire au fabricant. La valeur commerciale doit être appréciée en fonction de ce prix, augmenté de la marge bénéficiaire habituelle du secteur commercial considéré. Une surévaluation artificielle de ce genre de lot pourrait tomber sous le coup de l'article 44-1 de la loi du 27 décembre 1973 réprimant la publicité trompeuse.

### Commerce et artisanat (durée du travail)

25103. - 5 mars 1990. - M. Adrien Zeller demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, de veiller à ce que la commission de travail qui serait chargée par le conseil de la consommation de rendre un avis sur le rapport Chaigneau relatif à l'ouverture des magasins le dimanche comprenne ou entende des représentants susceptibles de faire valoir la situation particulière des trois départements d'Alsace-Moselle régis par le droit local.

Réponse. - Le rapport Chaigneau relatif à l'ouverture des magasins le dimanche a fait l'objet d'un avis de la part du conseil national de la consommation lors de la séance plénière du 27 mars 1990. Le débat a porté exclusivement sur le principe même de l'ouverture des magasins le dimanche et sur les règles générales à retenir. Il n'était donc pas envisageable, à ce stade, d'examiner les situations locales et notamment la situation particulière des trois départements d'Alsace-Moselle. Naturellement, dans l'hypothèse où des mesures législatives ou réglementaires sur l'ouverture des commerces le dimanche seraient envisagées, les représentants des départements d'Alsace-Moselle ne manqueraient pas d'être consultés.

### Commerce et artisanat (politique et réglementation)

25272. - 5 mars 1990. - M. René André appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la réponse faite à sa question écrite n° 8722, Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 24 avril 1989, relative aux difficultés rencontrées par les professionnels dans l'application du décret n° 87-1045 du 22 décembre 1987 qui définit les conditions de présentation des

écrits constatant les contrats de garantie et de service après-vente. Il lui rappelle qu'en conclusion de cette réponse elle disait : « Toutefois, une négociation a été engagée entre les représentants des secteurs professionnels concernés (distribution traditionnelle, vente à distance) et les services du secrétariat d'Etat chargé de la consommation pour que soient prises en compte les éventuelles difficultés pratiques rencontrées par certaines entreprises. Il lui a été signalé par des organismes représentant les professionnels concernés qu'ils avaient demandé à la direction générale de la concurrence et de la consommation des modifications de forme du document paru avec le décret du 22 décembre 1987, et notamment lors d'une réunion qui s'est tenue avec les services de cette direction le 21 décembre 1988. Ces organismes avaient élaboré un nouveau document soumis aux services concernés en février 1989 et semblent n'avoir jamais obtenu de réponse, et notamment sur deux questions, à savoir : un accord sur le texte et la possibilité d'éditer ce dernier sans tomber sous le coup de la législation sur les ententes. Ils ont demandé, en juin 1989, l'intervention du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, pour qu'une position claire et définitive soit établie. Il lui demande, compte tenu de la réponse précitée et des indications qui précèdent, quelle réponse peut être adressée aux demandes des organisations citées pour leur permettre d'imprimer pour leurs mandants des formulaires conformes à la norme et aux différentes modifications demandées. Ils estiment inopportun en conséquence d'opérer des contrôles tant que cela ne sera pas réalisé et souhaitent que des instructions dans ce sens soient données aux différentes directions concernées.

*Réponse.* - Le décret n° 87-1045 du 22 décembre 1987 régissant les conditions de présentation de certains contrats de garantie et de service après-vente est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1988. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a été saisie, en janvier 1990, par l'un des organismes cités par l'honorable parlementaire, d'un projet de contrat-type, sur lequel elle a donné son avis. Les professionnels concernés disposent donc actuellement de toutes les réponses à leurs interrogations sur la mise en œuvre pratique de ce décret. En conséquence, aucune raison n'existe de ne pas contrôler l'application d'un texte réglementaire, dont la parution remonte à plus de deux ans.

#### Ventes et échanges (réglementation)

25437. - 12 mars 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les délais de paiement des produits alimentaires périssables. En effet, ces délais ne peuvent excéder trente jours après la fin du mois de livraison. Or, il apparaît pour les professionnels que ces délais sont difficiles à tenir. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de revoir l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence afin d'allonger ce délai de paiement.

*Réponse.* - En limitant les délais de paiement de certains produits, le législateur a entendu corriger certaines distorsions dans le jeu normal de la concurrence tout en prenant en compte les caractéristiques des produits concernés. Dans le secteur des produits alimentaires périssables où la rotation des stocks est très rapide (généralement inférieure à une semaine), le petit commerce se trouvait, en effet, défavorisé par rapport aux grandes surfaces qui obtenaient des délais de paiement largement supérieurs et bénéficiaient ainsi d'un avantage considérable de trésorerie. Les dispositions de l'article 35 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 tiennent compte de cette situation et les délais prévus, qui sont de trente jours après la fin du mois de livraison, permettent de rétablir un équilibre entre les différentes formes de commerce sans constituer une contrainte excessive pour les partenaires économiques. Dans ces conditions, un allongement des délais n'apparaît pas souhaitable.

### CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

#### Patrimoine (musées)

24935. - 26 février 1990. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire l'opportunité qu'il y aurait à instaurer un système de forfait d'entrée dans les musées nationaux et les

expositions artistiques pour les enseignants d'arts plastiques ou d'arts appliqués et les élèves des écoles relevant de ces domaines, qui auraient ainsi une plus grande facilité financière pour nourrir la culture dont ils ont nécessairement besoin dans le secteur qu'ils ont choisi, tout comme les autres enseignants ou élèves qui puisent leurs sources au sein des bibliothèques. Il lui demande s'il envisage de prendre une telle mesure.

*Réponse.* - Le régime du droit d'entrée de la Réunion des musées nationaux, fixé par son conseil d'administration, a déjà prévu des mesures en faveur des enseignants et des élèves des écoles d'art : l'ensemble des membres du corps enseignant a accès gratuitement aux collections permanentes des musées nationaux, aux expositions des petits musées, et bénéficie du tarif réduit pour l'accès aux expositions des galeries nationales du Grand Palais, du Luxembourg, des musées du Louvre et d'Orsay ; les élèves des écoles d'art bénéficient des mêmes avantages.

#### Communication (dépôt légal)

25045. - 5 mars 1990. - M. Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur une éventuelle modification du système du dépôt légal national des ouvrages édités ou imprimés en France. En effet, il semblerait que l'on veuille ramener à deux exemplaires, au lieu de sept actuellement, l'obligation du dépôt légal pour les imprimeurs et éditeurs. Faut-il rappeler que le seul dépôt légal représente pour la Bibliothèque nationale plus du tiers des entrées chaque année ? Que chaque année, la bibliothèque nationale obtient ainsi 40 000 livres et brochures, 30 000 titres de périodiques et 10 000 publications officielles ? Le dépôt légal est en fait une participation justifiée des éditeurs et imprimeurs aux efforts consentis par la collectivité pour faciliter au plus grand nombre l'accès à la culture, ou à une certaine forme de culture. Participation justifiée d'autant plus qu'elle reste très modeste et ne constitue pas une charge excessive pour les éditeurs et imprimeurs. De plus, dans l'optique de la création d'un « pôle européen de la documentation » à Strasbourg, qui bénéficierait de l'excellente réputation internationale de ses universités et centres de recherches, ainsi que de la présence des fonds documentaires de la bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg, des instituts de recherche et des bibliothèques du Conseil de l'Europe, le Gouvernement français devrait consentir à l'effort d'instituer le dépôt légal national d'un exemplaire sur les sept, à Strasbourg. De ce point de vue, les craintes les plus vives se font jour quant à l'avenir de ce « pôle européen » à Strasbourg, avec un dépôt légal réduit de sept à deux exemplaires, et quant à la vigueur de l'engagement du Gouvernement de soutenir Strasbourg dans sa vocation de capitale européenne. Aussi, il souhaite qu'il puisse lui indiquer si un tel projet de modification du dépôt légal est en cours, et, dans l'affirmative, quelles justifications sont apportées à une telle démarche. Il souhaiterait également que M. le ministre puisse, dans la perspective de la vocation de Strasbourg, prendre rapidement un engagement ferme sur le soutien effectif, notamment au travers de l'institution d'un dépôt légal national à Strasbourg, pour le projet « Strasbourg - pôle européen de la documentation ».

*Réponse.* - Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire confirme que le Gouvernement prépare effectivement une réforme du régime juridique du dépôt légal afin de l'adapter non seulement aux conditions de fonctionnement de la Bibliothèque de France, mais plus généralement au développement des nouvelles technologies qui influent sur la conservation des œuvres écrites et audiovisuelles. Cette réforme sera menée en concertation très étroite avec l'ensemble des partenaires concernés. Il apparaît d'ores et déjà que les propositions n'interfèrent que partiellement avec la fonction des bibliothèques des collectivités locales et sur le soutien que l'Etat leur apporte. A ce propos, il convient de préciser que la définition d'une nouvelle géographie des bibliothèques est inhérente à la mise en œuvre de la Bibliothèque de France. Celle-ci devant être elle-même à dimension européenne. C'est dans son cadre que la bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg trouvera sa place.

#### Patrimoine (politique du patrimoine)

25073. - 5 mars 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'inquiétude ressentie par les associations nationales de sauvegarde du patrimoine à la suite

de la parution du prérapport de M. Jean Monnier : « Mission de réflexion sur le patrimoine ». Celui-ci contient, en effet, trois principales propositions qui paraissent d'une gravité exceptionnelle quant à leur principe et à leur mise en œuvre. Il s'agit, en premier lieu, de la suppression du concept même de monument historique qui reste à la base de notre système de protection. Il s'agit, d'autre part, de la substitution des dispositions légales relatives aux abords (qui lient le monument historique à son environnement) par celle de site (qui s'attache à cerner une entité nouvelle en un habitat groupé en tant que tel). Il s'agit, enfin, d'un nouveau transfert de décision pour le patrimoine régional qui échapperait au préfet pour revenir au président du conseil régional. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre afin que s'établisse une véritable concertation avec l'ensemble des associations de sauvegarde du patrimoine qui, bien que principalement concernées par ce rapport, n'ont, semble-t-il, pas été consultées jusqu'ici.

*Réponse.* - Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée tendant à examiner l'opportunité de créer une troisième catégorie de protection juridique destinée aux édifices d'intérêt local, M. Jean Monnier a estimé devoir consulter diverses associations agissant en faveur de la préservation du patrimoine sur les orientations qu'il se propose de donner à son rapport. Les réflexions de M. Monnier, consignées dans un prérapport intitulé « Mission de réflexion sur le patrimoine », ont effectivement donné lieu de la part de plusieurs associations aux observations dont il est fait état dans la question posée par l'honorable parlementaire. Ces observations ont été portées à la connaissance de M. Monnier auquel il appartient d'apprécier la suite qu'il entend leur réserver dans son rapport définitif, après avoir, le cas échéant, procédé à une consultation de l'ensemble des associations concernées ou de certaines d'entre elles.

#### *Cinéma (politique et réglementation)*

25468. - 12 mars 1990. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'expérience inédite réalisée par la ville d'Argenteuil. Le 3 février dernier, en effet, pour la première fois, des personnes sourdes et malentendantes ont pu voir un film français (*Camille Claudel*) sous-titré en français, dans une salle de cinéma de la ville. Cette expérience est la première de son genre, au niveau mondial. L'immense succès rencontré par cette manifestation, organisée avec le concours des associations de personnes sourdes et malentendantes, révèle l'existence d'un espace culturel qui mériterait d'être mieux occupé. C'est pourquoi, il lui demande de réfléchir à la possibilité de promouvoir de façon régulière ce genre d'initiatives qui concerne près de quatre millions de personnes en France.

*Réponse.* - L'accès à la culture des catégories défavorisées constitue une des préoccupations prioritaires du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Il a toujours souhaité mener une politique dynamique de réduction de ces inégalités en concertation avec les professionnels intéressés, et toutes les initiatives qui concourent à cet objectif ont reçu l'appui de son ministère. L'opération de sous-titrage en français de films français à l'intention du public sourds et malentendant mise en place par la ville d'Argenteuil me paraît à tout point de vue exemplaire. Elle a reçu un soutien du Centre national de la cinématographie qui sera formalisé prochainement dans le cadre d'une convention de développement cinématographique entre cet établissement et la ville d'Argenteuil. Il paraît important que cette initiative ne reste pas isolée. A cet effet, des contacts sont pris d'ores et déjà avec la Fondation de France et les communes susceptibles de participer à cette opération afin de toucher le public le plus large possible, de permettre une décentralisation de cette opération et de lui assurer une pérennité. Le secrétariat d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie, les associations de sourds et malentendants ainsi que les professionnels - exploitants de salles et distributeurs de films - seront associés à la réflexion menée sur cette opération.

#### *Patrimoine (politique du patrimoine)*

25476. - 12 mars 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire s'il peut confirmer et préciser (ou démentir) que des centaines d'œuvres d'art seraient « reléguées » sans affectation précise, après des « innombrables commandes d'Etat », ainsi que l'indique *Vie publique* (n° 198, janvier 1990), pour déplorer cette situation qui ne peut laisser les élus municipaux indifférents.

*Réponse.* - L'article paru dans le numéro de janvier 1990 de *Vie publique* donne des possibilités de dépôts d'œuvres d'art achetées ou commandées par l'Etat une idée quelque peu erronée en affirmant que d'innombrables commandes de l'Etat seraient sans affectation précise. Il existe, certes, pour les collections des musées nationaux, une longue tradition de dépôts au profit des musées relevant des collectivités territoriales, destinés à permettre à ceux-ci de compléter leurs collections ou d'illustrer un thème du patrimoine culturel local. Les modalités de ces dépôts, définies par le décret n° 81-240 du 3 mars 1981, tendent pour l'essentiel à garantir que l'œuvre est présentée au public dans des conditions de sécurité satisfaisantes et se trouve placée sous la responsabilité d'un personnel de conservation qualifié. Le fonds national d'art contemporain, pour sa part, conduit également depuis la fin du siècle dernier une politique de prêts et de dépôts dans les musées ou les édifices publics, tant pour une présentation permanente de l'art contemporain que pour des expositions temporaires. Le nombre des œuvres maintenues dans ses réserves pour des raisons principalement techniques (conservation, restauration, retour d'expositions) est cependant très limité au regard de l'étendue de la collection. L'outil le plus approprié à la présentation d'œuvres d'art dans les espaces publics est le fonds de la commande publique géré par le centre national des arts plastiques. Mais il convient de préciser que chaque projet de commande publique est, préalablement à sa réalisation, étudié avec la collectivité locale concernée sous l'ensemble de ses aspects : choix de l'artiste, examen de ses propositions, définition du lieu d'implantation, modalités de financement. Les œuvres de la commande publique trouvent donc en principe place, au terme de ce processus, dans le lieu prévu originellement.

#### *Propriété intellectuelle (droits d'auteur)*

25560. - 12 mars 1990. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les tarifs très élevés, imposés par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique pour le paiement de la redevance dite « d'auteur », réglée par les syndicats de discothèques ainsi que par certaines associations organisatrices de spectacles. Ces tarifs prennent en compte non seulement la recette due à la production de musique mais également des recettes annexées qui n'ont aucun rapport avec les œuvres musicales. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les redevances réclamées par la S.A.C.E.M. soient compatibles avec l'intérêt des auteurs et celui des organisateurs de spectacles.

*Réponse.* - La rémunération des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique fait l'objet d'une tarification justifiée et raisonnable. Cette rémunération est justifiée par sa référence au droit exclusif que l'article 21 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Aux termes de l'article 35 de la même loi, la rémunération doit prendre la forme d'un versement proportionnel aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre. Elle s'applique à toutes les représentations de l'œuvre, à l'exception de celles qui sont effectuées dans le cercle de famille qui doivent être à la fois gratuites et de caractère privé (art. 41). Pour déterminer la rémunération de l'auteur, il convient de prendre en compte l'ensemble des recettes provenant de la vente ou de l'exploitation, qu'elles soient la contrepartie de la délivrance d'un billet d'entrée ou le produit de la vente de consommations lorsqu'elles sont liées à l'exploitation de la musique. C'est dans ce sens que la cour de cassation a jugé à plusieurs reprises que la S.A.C.E.M. était fondée à percevoir une rémunération en pourcentage de l'ensemble des recettes réalisées par les exploitants de discothèques au titre de la vente des consommations. L'application de la législation, confirmée par la jurisprudence, est effectuée de manière raisonnable par la S.A.C.E.M., société de perception et de répartition des droits placée sous le contrôle du ministre chargé de la culture par l'article 41 de la loi du 3 juillet 1985. S'agissant des exploitations de discothèques, cette société a conclu avec les syndicats représentatifs des discothèques des protocoles d'accord aux termes desquels le montant des droits à verser par les adhérents exploitants - et non par les syndicats eux-mêmes comme mentionné dans la présente question - est réduit sensiblement en contrepartie des garanties et facilités de perception qui lui sont reconnues. Le dernier protocole en date, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 est particulièrement favorable aux discothèques dont la S.A.C.E.M. a pris en considération certaines difficultés d'exploitation. Dans ces conditions, le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire tient à exprimer la surprise et l'inquiétude que lui cause la réticence de certains exploitants de ces établissements de loisirs musicaux à respecter la législation de la

propriété artistique, alors que leur activité est essentiellement fondée sur l'utilisation de la musique enregistrée. Si ces comportements devaient perdurer, il envisagerait de proposer au Parlement un renforcement des dispositions législatives en la matière. En ce qui concerne les associations, il est utile de rappeler que, dans les lois de 1957 et de 1985, le législateur a pris en considération les contraintes et les missions du mouvement associatif en imposant aux sociétés de perception et de répartition des droits d'accorder des réductions aux associations justifiant leur fonction d'intérêt général ou d'éducation populaire. Allant au-delà de ses obligations légales, la S.A.C.E.M. a, depuis de nombreuses années, conclu des protocoles d'accord avec l'ensemble des composantes du mouvement associatif, conduisant à réduire de 10 à 25 p. 100 la rémunération des auteurs, en contrepartie d'actions d'information sur l'utilisation des œuvres musicales et de conciliations en cas de différends. Elle a pratiqué de même pour les fêtes communales par le truchement de l'association des maires de France. A l'égard des deux catégories d'utilisateurs de musique enregistrée citées par l'honorable parlementaire, le ministère de la culture considère donc que les représentants des auteurs compositeurs de musique appliquent de manière très raisonnable les dispositions légales les concernant. Il souhaite que les utilisateurs prennent une conscience accrue de leurs obligations à l'égard des auteurs dont la juste rémunération est non seulement conforme à la volonté du Parlement unanimement confirmée dans la loi du 3 juillet 1985, mais aussi indispensable au développement de la création musicale.

## DÉFENSE

### Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

21812. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la mise en œuvre du décret n° 89-749 du 18 octobre 1989 relatif au statut des corps de techniciens supérieurs d'études et de fabrication du ministère de la défense. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'engager la reconnaissance de la formation à bac + 3 pour les agents de ce nouveau corps et si la création du nouveau corps des ingénieurs d'études et de fabrication ne pouvait être accompagnée de l'intégration progressive par le choix des plus anciens T.S.E.F. interdits de concours, afin de réparer certaines injustices qu'avait entraînées la mise en œuvre du statut de 1976. Il lui demande également si les plans de carrière ne pourraient être améliorés en débloquent les 200 postes budgétaires d'I.E.F. non encore affectés.

### Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

23039. - 22 janvier 1990. - M. René André expose à M. le ministre de la défense que la mise en application du décret n° 89-749 du 18 octobre 1989 relatif au statut des corps de techniciens supérieurs d'études et de fabrication soulève un vif mécontentement des fonctionnaires cadres techniques de la défense. Depuis le 6 novembre dernier, ils sont en grève illimitée, cette grève affectant dans un premier temps le programme de refonte du sous-marin *Le Terrible*. Les grévistes intéressés par ce programme ayant été réquisitionnés, le mouvement s'est reporté sur le programme du sous-marin de nouvelle génération *Le Triomphant*. L'intersyndicale des personnels intéressés refuse le nouveau statut les concernant car elle estime que celui-ci ne correspond pas aux fonctions réellement exercées. Elle demande la reconnaissance du niveau bac + 3 et le classement des T.S.E.F. en catégorie A. Actuellement les négociations en cours au ministère de la défense avec les organisations syndicales concernées visent à examiner les points suivants : l'analyse de la situation comparée à d'autres corps techniques de niveau de recrutement à bac + 2 qui pourrait justifier l'appartenance des T.S.E.F. à la catégorie A ; l'appellation d'assistant ingénieur, défini par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 créant notamment le corps des assistants ingénieurs de la recherche qui pourrait refléter la situation des T.S.E.F. en terme de condition de recrutement, d'attribution et de responsabilité professionnelle, de place dans la hiérarchie des corps techniques. La totalité du dossier en cours d'examen doit être présentée au comité technique paritaire fixé au 14 décembre. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention et quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction aux techniciens supérieurs d'études et de fabrication de son département ministériel.

*Réponse.* - La réforme des corps civils d'encadrement technique du ministère de la défense, qui s'est traduite par les décrets n° 89-749 et n° 89-750 du 18 octobre 1989, relatifs respectivement aux statuts des techniciens supérieurs et des ingénieurs d'études et de fabrications, s'inscrit dans le cadre du nécessaire relèvement du niveau général des qualifications et de leur indispensable adaptation aux missions industrielles du ministère de la défense face à l'accélération de l'évolution des technologies. Ainsi, en ce qui concerne les techniciens, la réforme a consisté à regrouper les cinq corps de techniciens d'études et de fabrications (T.E.F.) en deux corps de techniciens supérieurs (T.S.E.F.) recrutés au niveau Bac + 2, une formation complémentaire d'adaptation à l'emploi étant prévue durant le stage. Cette réforme constitue une première étape et une étude est en cours pour examiner dans quelles conditions la formation supplémentaire d'une durée d'une année scolaire prévue par le statut pourrait être homologuée au niveau Bac + 3. Dans l'immédiat, la situation des T.S.E.F. ne peut toutefois être dissociée des mesures du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique qui prévoit un classement indiciaire intermédiaire entre la catégorie A et la catégorie B pour les corps, qui comme les T.S.E.F. exigent une qualification spécifique d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat et imposent l'exercice effectif de responsabilités et de techniques particulières. Ce classement se traduira pour les T.S.E.F. par une amélioration indiciaire de 12 points majorés en début de carrière et de 15 points majorés au sommet. Par ailleurs, les corps des ingénieurs d'études et de fabrication (I.E.F.) qui s'est substitué aux ingénieurs-techniciens d'études et de fabrications (I.T.E.F.) est essentiellement un corps de promotion interne pour les T.S.E.F. qui peuvent y accéder par voie de concours interne ouvert pour 65 à 75 p. 100 des postes à pourvoir, après huit ans de services. La réduction à cinq années de cette condition est actuellement envisagée par analogie avec les nouvelles filières de formation d'ingénieur de production préconisées par les conclusions du rapport Decomps, qui seront accessibles aux techniciens supérieurs ayant cinq années d'expérience professionnelle. En outre, la proportion d'accès au choix dans le corps des ingénieurs d'études et de fabrication (I.E.F.) a été fixée à 1/6<sup>e</sup> des nominations prononcées par concours comme cela est habituel pour l'accès à un corps de catégorie A. Dans le cadre du protocole d'accord précité, cette proposition sera portée à 1/5<sup>e</sup>. S'agissant enfin du volume des postes d'I.E.F. qui seront offerts aux concours pour l'année 1990, il est envisagé d'ouvrir une centaine de postes.

### Armée (armée de l'air)

26176. - 26 mars 1990. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la réorganisation du commandement de l'armée de l'air en Lorraine et plus particulièrement du transfert de l'état-major de la 1<sup>re</sup> région aérienne de Metz à Villacoublay. Il semble que lors de la présentation du plan « Armée 2000 » en juin 1989 il n'avait pas été fait état de ce remaniement qui suscite de nombreuses réactions au sein des personnels de l'armée de l'air et des Lorrains. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet et si d'autres mesures de restructuration sont encore susceptibles d'affecter la Moselle.

*Réponse.* - Le plan Armée 2000 correspond à une volonté politique d'assurer à notre pays une défense fiable, efficace, moderne, donc crédible. La séparation entre le commandement de la force aérienne tactique (Fatac) et la 1<sup>re</sup> région aérienne (R.A.) est fondée sur le principe de la priorité donnée à l'opérationnel. Dans l'organisation actuelle de l'armée de l'air, le couple Fatac-1<sup>re</sup> R.A. est une exception : alors que tous les autres commandements opérationnels sont autonomes, seul le commandement de la Fatac est lié à celui d'une région aérienne. Ce binôme constitue un commandement lourd et hétérogène. De plus, les missions opérationnelles de la Fatac n'ont aucun lien avec les fonctions de support territorial qui est de la responsabilité de la région. Par ailleurs, le nouveau découpage en trois régions aériennes au lieu de quatre, source évidente d'économie, a conduit notamment à élargir le territoire de la 1<sup>re</sup> R.A. de cinq départements, plus ceux de la région Ile-de-France, à englober six bases supplémentaires et à porter ses effectifs à 40 000 personnes réparties sur trente-trois départements. La conjonction des motifs opérationnels et de nécessités pratiques a conduit l'armée de l'air à proposer la séparation de la Fatac et de la 1<sup>re</sup> R.A. Les conséquences pour l'agglomération messine sont en réalité mineures puisque le déplacement de la 1<sup>re</sup> R.A. entraîne celui de 200 personnels militaires seulement. Ainsi, la Fatac demeurera à Metz et le transfert de l'état-major de la 1<sup>re</sup> armée, dès juillet prochain, de Strasbourg à Metz, permettra de rapprocher deux entités opérationnelles appelées à travailler ensemble dans leurs missions aéroterrestres. La présence sur son territoire de deux des

plus importants commandements de l'armée française permet ainsi à Metz d'accueillir la poignée de commandement de l'ensemble des forces de manœuvre. Cette ville demeure ainsi une des places privilégiées de notre système de défense, représentant près de 11 000 personnes, militaires et civils, dépendant du ministère de la défense, sans compter les familles, des infrastructures importantes qui constituent un impact économique de poids pour l'activité commerciale et industrielle locale.

#### Armée (médecine militaire)

26211. - 26 mars 1990. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le devenir de l'hôpital thermal des armées d'Amélie-les-Bains. Les soins dispensés dans cet établissement, les installations entièrement adaptées aux invalides de guerre, l'environnement rassurant et réconfortant sur le plan moral font que les anciens combattants invalides de guerre y sont très attachés et craignent un transfert de gestion au bénéfice du secteur privé. Il lui demande de faire connaître ses intentions en ce qui concerne plus particulièrement l'hôpital des armées d'Amélie-les-Bains.

#### Armée (médecine militaire)

27307. - 16 avril 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude exprimée par l'association départementale des déportés, internés, résistants, patriotes et familles de disparus, suite à une éventuelle fermeture de l'hôpital thermal des armées d'Amélie-les-Bains. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce dossier en lui rappelant qu'un tel départ aurait également des conséquences économiques importantes pour la région.

**Réponse.** - Le « thermalisme militaire » trouve ses origines dans une loi du 12 juillet 1873. Le service de santé des armées est chargé de mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution de la thérapeutique thermique lorsqu'elle a été prescrite par le médecin aux militaires et anciens militaires malades ou blessés du fait ou à l'occasion du service. Il dispose, à cet effet, des moyens thermaux des stations ; selon l'importance de la demande, il s'agit des établissements hospitaliers « militaires » qui y sont implantés, ou, dans d'autres stations, de l'installation d'un cabinet médical militaire et du recours aux structures civiles par conventions, voire de la prise en charge directe des frais résultant de cures effectuées librement. La recherche de l'adéquation des moyens du service de santé des armées à ses diverses missions, et principalement le soutien des forces et l'amélioration constante des plateaux techniques des hôpitaux, demeurent les objectifs permanents et prioritaires. A cet égard, plusieurs facteurs apparaissent déterminants et de nature à justifier l'étude qui a été entreprise sur la redéfinition de l'organisation des soins thermaux au profit des ayants droit du service de santé des armées : une constante diminution du nombre de curistes et un taux de renouvellement quasi nul, résultant en grande partie

4° Nombre de classes et nombre d'élèves :

	AIX		AUTUN		SAINT-CYR		PRYTANÉE national militaire	
	Classe	Elèves	Classe	Elèves	Classe	Elèves	Classe	Elèves
<b>Première année :</b>								
Lettres supérieures .....	2	64	1	30	2	60	2	62
Mathématiques supérieures .....	3	84	1	30	2	75	2	62
<b>Deuxième année :</b>								
Première supérieure .....	2	50	1	30	2	60	2	62
Mathématiques spéciales .....	-	-	-	-	-	-	-	31

5° Nombre moyen d'élèves par classe : 30 ; 6° Nombre d'heures de cours de langue russe par semaine : Aix-en-Provence : 13 heures ; Autun : 4 heures ; Saint-Cyr : 12 heures ; prytanée national militaire : 14 heures ; 7° L'enseignement de la langue russe aux écoles de Coëtquidan concerne 14 élèves pour l'école spéciale militaire de Saint-Cyr et 12 pour l'école militaire interarmes. 2 professeurs résidents assurent annuellement respectivement 330 et 350 heures de cours et un professeur vacataire 82 heures de cours.

d'autres choix thérapeutiques ; un accroissement des exigences légitimes de la population concernée, dont les besoins résultant de l'âge ou du handicap s'accroissent de moins en moins avec l'organisation actuelle ; le droit au libre choix prévu par l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité, applicable à la quasi-totalité des curistes ; enfin la nécessité pour le service de santé des armées de renforcer et de concentrer ses moyens - notamment la ressource humaine - vers ses hôpitaux de court séjour afin de permettre le développement des techniques de pointe et la recherche de la qualité dont bénéficie directement le soutien des forces. Le ministère de la défense étudie, en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants les solutions qui, tout en permettant de réaliser ce dernier objectif, assurent aux curistes « militaires » la continuité des soins thermaux dans des conditions administratives et financières de prise en charge et d'indemnisation qui garantissent les droits des intéressés. S'agissant de l'hôpital thermal des armées d'Amélie-les-Bains, aucune cession de cet établissement à un quelconque organisme civil, public ou privé, n'a été envisagée à ce jour.

#### Grandes écoles (écoles militaires)

26282. - 26 mars 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation actuelle de l'enseignement de la langue russe dans les diverses écoles militaires, notamment celles préparant au concours de l'école spéciale militaire. Il souhaite connaître : 1° la liste des écoles préparatoires dispensant cet enseignement ; 2° le nombre d'élèves concernés dans chaque école ; 3° le nombre de professeurs en charge de cet enseignement ; 4° le nombre de classes et le nombre d'élèves par classe pour chaque établissement ; 5° le nombre moyen d'élèves par classe ; 6° les mêmes informations pour l'école de Saint-Cyr-Coëtquidan ; 7° le nombre d'heures de cours assurées par chaque professeur dans chaque établissement concerné.

**Réponse.** - Les différents points abordés par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1° La langue russe est enseignée dans les lycées militaires d'Aix-en-Provence, d'Autun et de Saint-Cyr, ainsi qu'au prytanée national militaire de La Flèche dans les classes préparatoires ; 2° Les élèves étudiant la langue russe se répartissent de la manière suivante :

	PREMIÈRE ANNÉE	DEUXIÈME ANNÉE
Aix-en-Provence .....	59	27
Autun .....	5	9
Saint-Cyr .....	20	7
La Flèche .....	8	20

3° Nombre de professeurs enseignant la langue russe : Aix-en-Provence : 2 ; Autun : 1 ; Saint-Cyr : 2 ; La Flèche : 1.

#### Grandes écoles (écoles militaires)

26285. - 26 mars 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation actuelle de l'enseignement de la langue arabe dans les écoles militaires. Son développement avait été prévu dans le cadre d'une meilleure for-

mation des futurs officiers, notamment à l'école de Saint-Cyr-Cotéquan. Selon certaines informations, cet enseignement ne serait plus assuré faute de crédits ; il y serait substitué un enseignement sur la civilisation égyptienne et arabe dont le but, pour être louable, ne saurait correspondre à la formation attendue. Il souhaite donc connaître les raisons d'une telle situation.

*Réponse.* - L'enseignement de la langue arabe est toujours dispensé aux écoles de Cotéquan. Actuellement, neuf élèves de l'école militaire spéciale de Saint-Cyr et seize de l'école militaire inter-armes (E.M.I.A.) étudient cette langue. La civilisation arabe est étudiée uniquement par des élèves de l'E.M.I.A. Cela est lié au fait que le diplôme de l'école, attribué en fin de 2<sup>e</sup> année, équivaut au D.E.U.G. et permet sous certaines conditions l'accès en 2<sup>e</sup> cycle. Le programme du D.E.U.G. comportant une partie consacrée à la civilisation, la scolarité dans cet établissement a été calquée au plus près sur l'enseignement en faculté.

#### *Service national (dispense)*

26767. - 9 avril 1990. - M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés que rencontrent les jeunes chefs d'entreprise qui doivent abandonner leur activité afin d'accomplir leurs obligations militaires. Il lui demande si, à titre exceptionnel, ces jeunes créateurs d'emplois ne pourraient pas bénéficier d'une exemption.

*Réponse.* - La loi permet aux jeunes gens de choisir entre dix-huit et vingt-deux ans la date de leur appel sous les drapeaux. Ils peuvent ainsi effectuer leurs obligations militaires avant de se lancer dans la vie active. L'article L. 32 du code du service national dispose en outre que « peuvent demander à être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise ». La condition d'être chef d'entreprise depuis deux ans au moins est exigée pour que la sincérité du demandeur et la stabilité de l'entreprise soient prouvées. Cette disposition permet de préserver l'emploi des salariés qui y travaillent. Au demeurant, les situations individuelles particulières qui sont signalées au département de la défense sont et seront toujours examinées avec le plus grand soin et avec bienveillance, eu égard aux répercussions sur l'emploi.

#### *Gendarmerie (fonctionnement)*

26951. - 9 avril 1990. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour assurer la sécurité de la population rurale dans le cadre de la réorganisation de la gendarmerie nationale.

*Réponse.* - La réduction des astreintes imposées aux militaires des brigades de la gendarmerie nationale n'entraînera pas une baisse de la qualité du service dans les zones rurales. En effet, l'adoption d'une nouvelle organisation du service des unités qui combineront désormais leurs efforts dans un cadre géographique élargi, permettra de garantir à tout moment la rapidité de l'intervention. C'est ainsi que les appels de nuit recevront toujours une réponse immédiate soit du personnel de la brigade directement concernée, soit d'un service spécialisé de veille auquel sera rattachée cette unité. Les interventions résultant de ces appels seront prises en charge alternativement par la brigade locale, comme par le passé, ou par une autre unité en alerte ou en service à proximité. Les délais d'intervention seront donc les mêmes lorsque la brigade locale assurera la permanence. Ils pourront être, selon le cas, légèrement allongés ou réduits, en fonction du lieu de l'événement lorsque le service spécialisé de veille alertera l'unité voisine ou la patrouille de surveillance la plus proche. Lorsqu'un événement nécessitera des effectifs plus importants, supérieurs à ceux de la brigade locale ou de l'unité de première intervention, ceux-ci seront concentrés par les soins du service spécialisé de veille. Au total, compte tenu des moyens techniques qui seront mis en place en 1990, ce dispositif, qui pourra faire l'objet de quelques ajustements durant une période d'adaptation, fonctionnera au mieux des intérêts de chacun et se traduira à terme par une amélioration du service.

#### *Armée (armée de l'air : Moselle)*

27041. - 16 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que toutes les mesures annoncées au cours de l'été 1989 pour la mise en œuvre du plan Armées 2000 prévoyaient explicitement d'une part que

Villacoublay et Bordeaux feraient partie de la même région militaire aérienne et que, d'autre part, Metz resterait le siège d'une autre région militaire aérienne. C'est donc avec la plus grande stupeur que l'on vient d'apprendre que le Gouvernement aurait modifié le découpage des régions aériennes du plan « Armées 2000 » en intégrant Villacoublay dans la région aérienne de Metz, le chef-lieu étant corrélativement transféré de Metz à Villacoublay. Les mesures de restructuration prises dans le cadre du plan « Armées 2000 » peuvent être justifiées à la fois par des objectifs stratégiques et par des objectifs d'économie budgétaire. Par contre, les tractations politiques qui ont conduit *a posteriori* à modifier le découpage initialement prévu des régions aériennes et des chefs-lieux de région correspondants sont intolérables. La ville de Metz a déjà été spoliée par la perte du premier corps d'armée qui y était implanté, mais on avait prétexté une compensation par l'implantation de l'état-major de la première armée. En ce qui concerne la région aérienne, il en va tout autrement, car on a simplement déshabillé une ville au profit d'une autre. Les orientations décidées et annoncées publiquement par le ministère de la défense en ce qui concerne le plan « Armées 2000 » doivent être respectées. Villacoublay et Bordeaux devaient faire partie de la même région, le chef-lieu étant à Villacoublay. Nul ne peut prétendre que l'organisation du plan « Armées 2000 » annoncée en juillet 1989 doit être modifiée. Cette organisation avait d'ailleurs été solennellement confirmée par l'envoi à chaque parlementaire d'un courrier accompagné du schéma de présentation des nouvelles régions militaires pour les trois armées. Toute modification injustifiée serait donc un véritable abus de confiance au détriment des villes et des collectivités qui en sont les victimes. Dans ces conditions, il lui demande donc si, à l'avenir, il est encore possible de porter un crédit à ses propres décisions.

*Réponse.* - Le ministre de la défense invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse qu'il lui a déjà apportée lors de la séance des questions au Gouvernement, le 4 avril 1990.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

#### *D.O.M.-T.O.M. (Guyane : agriculture)*

11157. - 27 mars 1989. - M. Elie Castor attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la nécessité de faire prévaloir les spécificités de l'agriculture guyanaise et de sauvegarder ses intérêts, notamment auprès des divers instituts de recherche. Il souligne qu'à l'horizon de 1993 les départements d'outre-mer accusent un retard structurel important, se traduisant notamment par : l'exiguïté des marchés locaux, l'éloignement des marchés européens, les difficultés liées à l'exportation vers les pays limitrophes, l'insuffisance des équipements, mais surtout l'inexistence d'une législation adéquate quant à l'attribution des terres. Une taxe parafiscale étant prélevée sur les exportations fruitières pour les instituts de recherche, il lui demande s'il doit dorénavant considérer ces derniers comme des handicaps structurels supplémentaires, dans la mesure où ces établissements ne disposent toujours pas de crédits substantiels, voire de techniciens en nombre suffisant pour répondre aux besoins des agriculteurs guyanais.

*Réponse.* - Le décret n° 87-584 du 22 juillet 1987 institue une taxe parafiscale dans les départements d'outre-mer sur les expéditions de fruits et préparations à base de fruits hors de ces départements au profit de l'I.R.E.A. département « fruitiers » du C.I.R.A.D. C'est en fait le renouvellement d'une taxe qui existe depuis 1952 (art. 24 du décret n° 52152 du 13 février 1952). Cette taxe en Guyane a produit, pour 1988, 5 600 francs de recette. Ce très faible montant n'est rien comparé aux budgets qui ont permis à l'I.R.E.A. de conduire ses actions en Guyane. A titre de comparaison, toujours pour l'année 1988, la taxe parafiscale a produit 2,9 MF en Guadeloupe et 4,5 MF en Martinique. Ces sommes représentaient respectivement 21 p. 100 du budget de l'I.R.E.A. en Guadeloupe, 33 p. 100 en Martinique et seulement 0,7 p. 100 en Guyane. L'I.R.E.A. est présent dans ce département depuis 1976 et a contribué au développement de l'agriculture guyanaise. Il a permis notamment que se développe une activité fruitière avec l'installation d'une pépinière. Parallèlement, une unité de fabrication et de congélation de jus de fruits a été implantée et a été remise à la disposition de la profession. Les actions de vulgarisation entreprises ont permis que se constitue un potentiel de production de limes, pour le marché local et pour l'envoi en métropole. Malheureusement, la S.I.C.A.-F.H.L. a échoué et aucune organisation professionnelle n'a repris en main le devenir de cette production. Le verger a progressivement périclité et les efforts récents consentis par l'O.E.D.E.A.O.M. pour le remettre en état n'ont pas encore obtenu le résultat souhaité. L'I.R.E.A., qui depuis 1987 a participé à cet effort de remise en

état, souhaite poursuivre et élargir son action. Il est indispensable que parallèlement, côté professionnel, une organisation prenne en main le devenir des réalisations fruitières et rentabilise les efforts faits en matière de recherche agronomique. Tant que le développement des productions fruitières n'aura pas atteint un niveau suffisant, la taxe parafiscale sera marginale dans le budget de la recherche en Guyane. En 1990, le C.I.R.A.D. va poursuivre son effort à travers les crédits qui lui viennent du ministère de la recherche et de la technologie, en renforçant un certain nombre de programmes concernant les collections de matériel végétal et en augmentant les effectifs de chercheurs dans le domaine de la technologie du bois, la santé animale et l'amélioration des plants (riz hybride). La région quant à elle, dans le cadre des contrats de plan Etat-région, apporte une contribution annuelle de l'ordre de 2,6 MF, en nette augmentation par rapport aux années précédentes. Enfin, d'autres contrats sont en cours de négociations entre la région et la C.E.E. pour le renforcement des structures et des équipements, ainsi que pour des programmes de recherche appliquée en agronomie.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques naturels)*

14898. - 26 juin 1989. - M. Auguste Legros appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les suites de la catastrophe Firinga qui a frappé l'île de la Réunion il y a plusieurs mois maintenant, notamment dans le secteur agricole. Il lui rappelle que les professionnels de l'agriculture ont chiffré le total des pertes du secteur agricole à hauteur de 500 millions de francs, sans compter les pertes de certains exploitants et le cas des agriculteurs qui étaient déjà en difficulté avant d'être sinistrés. Il lui demande de présenter un bilan précis des évaluations officielles et des mesures d'indemnisation intervenues. Par ailleurs, il souhaite connaître les mesures générales à caractère économique, les mesures spécifiques aux productions végétales et les mesures spécifiques aux productions animales que le Gouvernement a mises en œuvre. De même, il lui demande de préciser les actions entreprises ou prévues en faveur des agriculteurs en difficulté après la catastrophe. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

*Réponse.* - Les pertes agricoles retenues lors de la réunion interministérielle du 3 mars 1989, organisée au retour de la mission d'évaluation qui s'était rendue à la Réunion, s'élèvent à 156 MF hors canne à sucre, dont 62 MF pour les pertes de récoltes et 94 MF pour les pertes de fonds. Au cours de la même réunion ont été fixés des taux moyens d'indemnisation de 40 p. 100 pour les pertes de récolte et 80 p. 100 pour les pertes de fonds et une enveloppe prévisionnelle de crédits de 99,8 MF. Sur propositions des administrations locales, des modulations sont intervenues pour que les planteurs de géranium soient indemnisés au taux de 50 p. 100 et que les pertes totales de terres agricoles le soient au taux de 100 p. 100. Pour l'aviculture, les taux ont été respectivement de 20 p. 100 et 50 p. 100 pour les pertes de récolte et de fonds en tenant compte du fait que ces équipements étaient assurables. Afin d'accélérer la mise en œuvre des indemnisations, il a été décidé par le comité départemental d'expertise de ne pas attendre l'exploitation des 9 000 dossiers déposés en mairie par les agriculteurs et d'intervenir rapidement sur chacun des secteurs dont les pertes pourraient être calculées de manière fiable, soit à partir d'expertises réalisées sur le terrain par des commissions spécialisées (horticulture intensive et aviculture intensive), soit à partir de la validation des pertes de leurs adhérents pour les secteurs organisés en coopérative (élevage porcins, bovins, production laitière), soit à partir des données de productions chiffrées des coopératives (vanille, géranium). Les dégâts fonciers provoqués par ravinements ont été estimés par la Safer, par expertise réalisée sur chaque exploitation ayant indiqué ce type de perte au niveau de la déclaration. Les autres pertes maraichères, horticoles de plein champ, vivrières, fruitières, bâtiments et animaux pour les agriculteurs n'appartenant pas aux secteurs organisés ont été indemnisées après saisie informatique complète de l'ensemble des dossiers déposés en mairie. Les différentes indemnisations, secteur par secteur, canne à sucre non comprise, sont énumérées dans le tableau qui suit :

SECTEUR	MONTANT des aides (en MF)	NOMBRE de dossiers
Productions végétales organisées ...	22 720	1 878
Productions animales organisées et aviculture .....	12 353	390

SECTEUR	MONTANT des aides (en MF)	NOMBRE de dossiers
Secteurs non organisés (maraichage, arboriculture...)	43 081	3 850
Dégâts fonciers .....	environ 5 000 (certains dossiers en cours)	environ 420
Divers (dont dossiers en cours d'instruction) .....	de l'ordre de 8 000	

En ce qui concerne la canne à sucre, l'estimation des pertes a été déterminée à partir des résultats chiffrés de la campagne. Elles sont de l'ordre de 130 millions et conduiront à une indemnisation de 52 millions. Afin de soulager la trésorerie des planteurs, des avances à hauteur de 40 MF ont été effectuées entre le 15 septembre 1989 et le 17 novembre à partir des crédits d'Etat (5 MF) et des avances mises à disposition par les collectivités locales (35 MF). Le souci de l'Etat, des collectivités locales et de la profession est d'assurer la continuité de cette filière et sa consolidation. A la demande du Gouvernement, l'inspecteur général Colonna a effectué une mission sur place au début du mois de décembre 1989 sur les perspectives de l'économie sucrière à la Réunion. Le rapport qui sera remis, servira de base à l'examen, en concertation avec la profession, des mesures à long terme concernant la filière canne-sucre. En attendant, une table ronde examinera les conditions d'organisation de la prochaine campagne sucrière. Au titre des mesures autres que d'indemnisation qui ont été mises en œuvre par le Gouvernement en faveur de l'ensemble des secteurs agricoles sinistrés, il faut citer notamment : dégrèvement exceptionnel de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre de 1989 (dégrèvement automatique de 10 p. 100 à 50 p. 100 suivant les communes avec une incidence financière globale pour l'Etat de 12,7 MF), étalement sur cinq ans à taux 0 de l'échéance 1989 des prêts bonifiés (crédit du ministère de l'agriculture de 13,7 MF), reports d'échéances fiscales et sociales, prêts spéciaux... Enfin il existe, tant au niveau du ministère de l'agriculture que des collectivités locales, des procédures spéciales d'intervention auprès d'agriculteurs en difficulté.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Douanes (agences en douane)*

8221. - 16 janvier 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des entreprises de transitaires du Nord-Pas-de-Calais dans la perspective de 1993. En effet, l'Acte unique européen et l'ouverture des frontières entre les pays de la C.E.E. devraient conduire à une restriction de l'activité d'agence en douane exercée par les transitaires qui auront à faire face à une reconversion d'une partie importante de leur personnel. La région Nord-Pas-de-Calais compte plus de 90 entreprises exerçant les fonctions de transitaires qui emploient environ 3 000 personnes affectées au rôle d'agents en douanes. Or l'administration des douanes, partenaire essentiel des transitaires, semblerait décidée à supprimer plusieurs de ses bureaux situés sur les frontières, et avoir opté pour le renforcement de bureaux intérieurs. Dans cette optique le maintien de quelques centres de dédouanement aux frontières apparaîtrait comme un atout pour le Nord-Pas-de-Calais qui pourrait ainsi matérialiser sa vocation de région marchande. Afin de permettre aux transitaires de préparer dès maintenant leur reconversion dans les meilleures conditions, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser une concertation entre ces professionnels des transports et l'administration des douanes.

### *Douanes (agences en douane)*

10473. - 6 mars 1989. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les inquiétudes des commissionnaires et agents en douane engendrées par les mutations liées au Grand Marché européen. En effet, un grand nombre d'agents en douane sur la frontière pyrénéenne ont dû investir, en matériel et en personnel, pour faire face à l'accroissement du trafic, lié notamment à l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté européenne. Or la suppression des opérations de contrôle aux frontières pour les produits intracommunautaires le 1er janvier 1993 entraînera la disparition de cette activité. Dans ce cadre, cer-

taines mesures devront être prises afin de permettre à ces professionnels de se reconvertir et de s'orienter vers d'autres activités de transport ou de distribution. Il demande qu'elles soient les mesures envisagées par le Gouvernement afin de faciliter la reconversion de cette profession d'ici à 1993. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

#### *Douanes (agences en douane)*

12723. - 8 mai 1989. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les craintes exprimées par les représentants des transitaires en douane de la région Nord-Pas-de-Calais. Ceux-ci redoutent en effet, du fait de l'Acte unique européen et de l'ouverture des frontières au 1<sup>er</sup> janvier 1993, une restriction de leur activité d'agence en douane. Ils doivent donc dès maintenant se préparer à une reconversion d'une partie non négligeable de leur personnel et souhaitent pouvoir s'y préparer en étroite concertation avec l'administration des douanes. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées afin d'accompagner ces professionnels du transport, qui constituent une importante activité économique régionale.

*Réponse.* - L'achèvement du grand marché intérieur, prévu pour la fin de 1992, ne peut manquer d'avoir des répercussions sur les méthodes de travail de l'administration des douanes et l'activité des professionnels du transport et du dédouanement. Beaucoup d'incertitudes entourent encore les modalités pratiques et le calendrier selon lequel le projet de construction européenne entrera progressivement dans les faits. Un dispositif douanier réparti sur l'ensemble du territoire restera à l'évidence nécessaire pour assurer le contrôle du trafic commercial avec les pays tiers, amené à se développer, ainsi que les contrôles qui demeureront indispensables dans les échanges intracommunautaires en fonction du degré de réalisation de l'objectif d'intégration. C'est pourquoi il ne saurait être envisagé de supprimer la totalité des bureaux de douane dans les zones frontières intracommunautaires. Un bon nombre d'entre eux devront être maintenus pour assurer la fonction de « bureaux intérieurs » de la Communauté, notamment dans les zones de forte densité industrielle et humaine telle la région Nord-Pas-de-Calais. Dans le but de préparer la nouvelle carte de dédouanement de la région, la concertation avec les professionnels, qui a d'ailleurs toujours existé, se poursuit afin de dégager des orientations communes concernant la localisation des services. Actuellement, elle est surtout axée sur le lancement du projet de création du centre international de Roncq-Neuville-en-Ferrain, auquel la douane est étroitement liée, et dont l'ouverture est prévue pour la fin de l'année. Toutefois, les partenaires de la douane, professionnels du transport et commissionnaires en douane, doivent être conscients de ce que la nécessaire reconversion à laquelle ils devront se plier d'ici à 1993 ne dépend que très marginalement d'options propres à cette administration dont la mission est de prendre en compte les données de la vie économique et de s'y adapter, et non de les freiner ou de les contrarier.

#### *Français : ressortissants (Français à l'étranger)*

15931. - 17 juillet 1989. - M. Bruno Bourg-Broc signale à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que dans le rapport de la Cour de cassation pour l'année 1988 il est indiqué (p. 269) que la chambre criminelle en raison de « l'imprécision des termes de la loi » a été « obligée de donner une définition du "résident français" dans le cadre de la réglementation sur les relations financières avec l'étranger » (chambre criminelle, 13 septembre 1988). Le rapport suggère une intervention du législateur pour donner plus de clarté à la terminologie actuellement employée. Il lui demande quelle suite il compte donner, en ce qui le concerne, à cette suggestion. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - C'est avec raison que l'honorable parlementaire reprend le problème posé par la Cour de cassation dans son rapport pour l'année 1988 (page 269) sur « l'imprécision des termes de la loi » dans la définition du « résident français » dans le cadre de la réglementation des relations financières avec l'étranger. La définition de la notion de résident est désormais donnée par le décret n° 89-938 du 29 décembre 1989, qui a totalement supprimé le contrôle des changes, et qui définit dans son article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, les résidents comme « les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt en France, les fonctionnaires

ou autres agents publics français en poste à l'étranger et les personnes morales françaises ou étrangères pour les établissements en France ». De plus, paraîtra très prochainement au *Journal officiel* une circulaire précisant la notion de centre d'intérêt principal, en conformité stricte avec les recommandations du manuel de la balance des paiements du Fonds monétaire international.

#### *Chasse et pêche (droits de pêche)*

17139. - 4 septembre 1989. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur un projet qui viserait à modifier les modalités de perception des redevances piscicoles acquittées annuellement par les pêcheurs. Le système actuel permet une bonne évaluation des taux en fonction des besoins, un coût de recouvrement relativement faible et une grande souplesse dans la vente des timbres, y compris les jours fériés, à proximité des coins de pêche. Interrogé par des sociétés de pêche que cette information a inquiétées, il lui demande si le projet est réel et s'il l'était, les mesures qu'il prendrait pour éviter la disparition de ces avantages auxquels sont particulièrement attachés les associations de pêche.

*Réponse.* - En application des dispositions de l'article 414 du code rural, toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association de pêche agréée et avoir versé, en sus de sa cotisation statutaire, une taxe piscicole dont le produit est affecté au conseil supérieur de la pêche, établissement public à caractère administratif, pour les dépenses de mise en valeur du domaine piscicole national. Contrairement aux principes généraux régissant la perception de taxes ou de redevances, la taxe piscicole est directement acquittée depuis l'origine auprès des trésoriers des associations de pêche et de pisciculture, en même temps que la cotisation statutaire annuelle de membre adhérent à ces associations. Le produit de cette taxe est ensuite reversé au conseil supérieur de la pêche. Aucune modification de ce mécanisme de paiement n'a été décidée par le Gouvernement.

#### *Banques et établissements financiers (crédit)*

18480. - 9 octobre 1989. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le problème particulier que rencontrent les personnes handicapées occupant un emploi, en ce qui concerne l'obtention d'un prêt bancaire. Les organismes bancaires octroient des prêts bancaires pour ces personnes handicapées moyennant le paiement d'une surprime, ce qui crée une situation d'injustice sociale et financière considérable. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - Les établissements de crédit sont seuls responsables des risques qu'ils encourent. Ils ont toute liberté pour accorder ou refuser les concours demandés par leurs clients, compte tenu de l'appréciation qu'ils portent sur leur capacité financière et sur les garanties proposées. L'honorable parlementaire fait état d'une surprime qui serait exigée par les organismes bancaires pour l'octroi de prêts à des personnes handicapées. Aucune pratique de ce genre n'a été observée. Cependant, l'octroi d'un prêt peut être conditionné par la souscription d'une police d'assurance dont le montant des primes est fonction du risque couvert et de divers éléments relatifs à l'emprunteur dont son état de santé. Il peut alors pour les personnes handicapées en résulter un surcoût, mais non imputable aux établissements de crédit.

#### *Domaine public et domaine privé (immeubles : Paris)*

19039. - 23 octobre 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'il serait désireux de connaître le sort des terrains occupés actuellement par ses services quai Branly. Ces terrains, d'une surface de 2,5 hectares, qui sont situés dans la circonscription dont le député susvisé est maire et qui étaient, avant d'être occupés par le ministère des finances, un lieu de loisirs fort apprécié de la population parisienne, ont une importance considérable dans la composition sociologique du 7<sup>e</sup> arrondissement. Le parlementaire susvisé a appris par des journaux que le Gouvernement avait l'intention d'y installer un centre de conférences international et il voudrait avoir des informations plus sûres que des articles de presse. Il croit devoir rappeler au

ministre des finances que le P.O.S. du secteur prévoit pour ce terrain une réserve dont la ville de Paris est bénéficiaire au même titre que l'Etat, ce qui, par conséquent, justifie une certaine curiosité des élus de la ville au sujet du destin de ce terrain. Il lui rappelle, d'autre part, que l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, introduit par la loi du 18 juillet 1985, prévoit, pour toute opération de grande importance, une obligation de concertation dès le début des études. Il lui rappelle enfin que la politique de décentralisation préconisée par le Gouvernement rend encore plus nécessaire la concertation en ce qui concerne l'usage de ce terrain et le respect des textes en vigueur. Sous le bénéfice de ces remarques, il lui demande quelles sont ses intentions pour l'avenir de cet emplacement.

**Réponse.** - Dans le cadre du regroupement des services centraux du ministère de l'économie, des finances et du budget autour du site de Bercy, les terrains du quai Branly actuellement occupés par certains services seront prochainement libérés. Il a été décidé que ces terrains, d'une superficie de 2,5 hectares, seraient utilisés pour l'édification d'un centre de conférences internationales, digne de notre capitale et à la hauteur des besoins en la matière. A cette fin, un arrêté de mars 1986 a affecté le terrain au ministère des affaires étrangères. Le projet de centre de conférences internationales, qui a donné lieu à un concours d'architecture dont le lauréat vient d'être désigné, intègre bien évidemment l'ensemble des directives d'urbanisme fixées par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de Paris et par le plan d'occupation des sols, qui s'imposent aux concepteurs comme le montre le règlement du concours. En particulier, un espace vert de 7 500 mètres carrés sera reconstitué et ouvert au public, et un parc de stationnement résidentiel de 300 places sera créé. Ce projet a reçu l'aval du secrétaire général de la ville de Paris, et a été approuvé par l'Atelier parisien d'urbanisme (A.P.U.R.). Il est en outre précisé que le décret n° 89-993 du 22 décembre 1989, qui a créé l'établissement public chargé de la construction du centre de conférences internationales, a prévu la présence d'un représentant du maire de Paris au conseil d'administration de cet établissement.

#### *Epargne (politique de l'épargne)*

**19649.** - 30 octobre 1989. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'avec l'abolition du contrôle des changes en juillet 1990 les résidents français pourront détenir des comptes bancaires à l'étranger et placer leurs fonds hors de France auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas tenus de faire de déclaration au fisc français. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter le risque de délocalisation de l'épargne, qui se traduit sans doute moins par une fuite de capitaux que par une hausse des taux d'intérêt pour retenir les placements en France.

**Réponse.** - Ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, l'abolition des dernières restrictions en matière de contrôle des changes, à laquelle la France devait procéder avant le 1<sup>er</sup> juillet 1990, donne aux résidents français le droit de détenir des comptes bancaires à l'étranger. La France a devancé de six mois cette échéance européenne, en supprimant la totalité du contrôle des changes par le décret n° 89-938 du 29 décembre 1989. S'il est exact que les intermédiaires financiers non résidents qui recueillent des fonds de résidents français n'ont pas d'obligation de déclaration de ceux-ci au fisc français ni des intérêts et autres revenus versés à ces résidents, cela ne signifie nullement que la France soit désarmée dans la lutte contre la fraude fiscale qui pourrait apparaître dans ce domaine. En effet, en vertu des conclusions adoptées au Conseil européen des ministres des finances du 18 décembre 1989 par onze Etats membres, ceux-ci prendront, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1990, les mesures leur permettant de fournir des informations dans les cas individuels où des présomptions de fraude grave seront invoquées par l'autorité requérante, même lorsque l'Etat requis n'aura pas la possibilité dans son propre droit d'obtenir des renseignements auprès des établissements financiers pour ses propres besoins. Pendant une période transitoire de deux ans, dans la mesure où un Etat membre n'estimerait pas possible de fournir ces informations dans le cadre de la procédure d'assistance mutuelle, la procédure d'entraide judiciaire pourrait être appliquée à condition qu'elle permette d'obtenir les mêmes résultats tangibles que la procédure visée ci-dessus. En outre, l'article 98 de la loi de finances pour 1990, en fondant une obligation de déclaration des transferts vers l'étranger et en instituant les présomptions que d'une part les avoirs détenus à l'étranger sont des revenus en cas de transferts non déclarés, que d'autre part en l'absence de déclaration de revenus sur les avoirs détenus à l'étranger, ceux-ci sont censés avoir été rémunérés au taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées, constitue un instrument efficace de lutte contre la fraude fiscale. Les adaptations

de la fiscalité de l'épargne auxquelles il a été procédé, notamment dans la loi de finances pour 1990, sont de nature à écarter le risque d'une délocalisation massive de l'épargne française. Au demeurant, la délocalisation des placements d'épargne vers l'étranger ne signifierait pas nécessairement qu'ils cesseraient d'être effectués en francs ; par ailleurs la liberté des mouvements de capitaux étendue aux pays européens nous permettra de bénéficier de placements accrus de source étrangère. En définitive, il n'y a pas lieu de craindre qu'une délocalisation de l'épargne conduise à une hausse des taux d'intérêt du franc visant à retenir les placements sur notre monnaie.

#### *Communes (finances locales)*

**20405.** - 20 novembre 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la grande inquiétude des maires et conseillers généraux face à la modification des modalités d'évolution de la dotation globale de fonctionnement telle qu'elle est envisagée dans le projet de loi de finances pour 1990. Il lui rappelle la part très importante que représente la D.G.F. dans les recettes de fonctionnement des communes (jusqu'à 40 p. 100). La faire évoluer comme la moyenne annuelle des prix à la consommation, au lieu d'être indexée sur les recettes nettes de la T.V.A. à la législation constante, priverait les collectivités locales de 5 milliards de recettes en 1990 avec toutes les conséquences sur l'équilibre de leur budget, sur la fiscalité locale et sur le rythme de leurs investissements que cela sous-entend. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette disposition à la fois inopportune et infondée.

#### *Communes (finances locales)*

**21153.** - 4 décembre 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les très vives préoccupations exprimées par les maires et conseillers généraux à l'égard de la modification des modalités d'évolution de la dotation globale de fonctionnement contenue dans le projet de loi de finances pour 1990. Il lui rappelle que la D.G.F. représente jusqu'à 40 p. 100 des recettes de fonctionnement des communes. La faire évoluer comme la moyenne annuelle des prix à la consommation au lieu d'être indexée sur les recettes nettes de la T.V.A. à législation constante priverait les collectivités locales et territoriales de cinq milliards de recettes en 1990 avec toutes les conséquences sur l'équilibre de leur budget, sur la fiscalité locale, sur le rythme de leurs investissements. Il lui demande en conséquence de bien vouloir rapporter cette mesure.

#### *Communes (finances locales)*

**23281.** - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la réforme de la dotation globale de fonctionnement qui fera perdre en 1990 cinq milliards de francs aux collectivités locales. Alors même que l'Etat désire préparer le pays à affronter le grand marché européen, il en retire les moyens à ses principaux artisans économiques aux côtés des entreprises que sont les collectivités locales. Celles-ci seront de plus dans l'impossibilité de poursuivre leurs investissements ou d'assumer leurs dépenses de fonctionnement, à moins d'alourdir leur prélèvement fiscal sur les populations. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer cette question afin de donner au pari de la décentralisation les moyens financiers de sa réussite.

**Réponse.** - Le système actuellement en vigueur a été conçu, en 1979, afin de placer le principal concours de l'Etat aux collectivités locales à l'abri de la politique conjoncturelle du Gouvernement. C'est pourquoi le montant de la dotation globale de fonctionnement a été jusqu'à présent assis sur la base des recettes de T.V.A. nettes réellement encaissées, aux taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Or, le contexte politique et budgétaire dans lequel ces mécanismes ont été mis en place s'est profondément modifié. En effet, les engagements communautaires de la France, et notamment la mise en œuvre de l'acte unique européen, impliquent, d'année en année, les baisses successives de la T.V.A. afin de parvenir à un système à deux taux se situant à l'intérieur des fourchettes fixées par les autorités de Bruxelles. A l'occasion de la discussion relative au projet de loi de finances pour 1989, il était déjà apparu que le mode d'indexation appliqué jusqu'alors n'avait plus de sens, puisque l'abaissement des taux de T.V.A. dans le cadre de l'harmonisation de la fiscalité européenne n'est pas retenu pour le calcul de la dotation, qui repose ainsi sur des recettes de plus en plus fictives. Par ailleurs, il n'est pas tenu

compte de l'augmentation de la part des recettes de T.V.A. prélevée par le budget communautaire, ce qui conduit l'Etat à supporter seul l'effort financier de la construction européenne. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1990, l'institution d'un mode de revalorisation plus cohérent et plus équitable. L'Assemblée nationale a adopté un système de revalorisation de la D.G.F. qui la met à l'abri des effets de l'inflation et fera bénéficier progressivement les collectivités locales des fruits de la croissance. Pour l'année 1990, la dotation sera revalorisée en fonction de l'évolution des prix à la consommation des ménages. En outre, une régularisation importante au titre de 1989 a été prise en compte par anticipation dès le mois de janvier 1990. En 1991, la D.G.F. évoluera en fonction d'un indice composite égal à la somme de l'indice des prix et de la moitié de la croissance du P.I.B. en volume. Enfin, à partir de 1992, il sera tenu compte des prix et, pour deux tiers, du P.I.B. en volume. Ce nouveau mode de revalorisation permettra donc aux collectivités locales de disposer des ressources financières nécessaires.

#### *Collectivités locales (finances locales)*

**20909.** - 27 novembre 1989. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le décret n° 89-842 du 16 novembre, qui porte attribution d'une prime exceptionnelle de croissance en faveur du personnel des collectivités locales par transposition des dispositions du décret n° 89-603 du 25 octobre 1989 allouant cette prime au personnel civil et militaire de l'Etat. Cette prime, bien qu'insuffisante, est amplement méritée. Cependant, il lui demande s'il envisage, pour éviter des difficultés budgétaires à nos collectivités locales, d'assurer une contrepartie financière, cette prime n'ayant pu bien entendu faire l'objet d'une imputation budgétaire au titre de l'année 1989.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la prime exceptionnelle de 1 200 francs attribuée, au titre des résultats de la croissance de 1989, aux fonctionnaires des trois fonctions publiques est une mesure qui, par sa portée générale, s'apparente à une mesure de revalorisation des traitements. Il s'ensuit que son financement doit intervenir, pour l'Etat comme pour les collectivités locales, dans les mêmes conditions que la revalorisation des traitements. Prévoir une compensation financière à ce titre au profit des collectivités locales dont les ressources bénéficient, au demeurant, en 1989 des fruits de la croissance, reviendrait à considérer que la prise en charge par celles-ci de leurs dépenses de personnel doit être maintenue au niveau actuel de rémunération de leurs agents. S'agissant, par ailleurs, de la fonction publique de l'Etat, les moyens de financement nécessaires de cette prime propre à l'exercice 1989 ont été prévus dans le projet de loi de finances rectificative de fin d'année. Ils sont gagés en partie par des économies effectuées sur d'autres chapitres de dépenses. Rien n'interdit aux collectivités locales d'agir de même par la procédure du virement de crédits ou du budget supplémentaire dans l'hypothèse où les dotations disponibles aux chapitres de rémunération s'avèreraient insuffisantes.

#### *Moyens de paiement (chèques)*

**21088.** - 4 décembre 1989. - Certains établissements bancaires, tel le Crédit foncier de France, perçoivent auprès de leurs clients des intérêts de retard égaux aux taux du prêt majoré de 3 points et appliqués au nombre de jours entre la date d'échéance et le jour où le versement est « comptabilisé en valeur ». Etant donné qu'il peut y avoir plusieurs jours entre la date de réception du chèque par l'établissement et celle de l'encaissement par celui-ci, des intérêts de retard peuvent être perçus en raison d'un week-end ou d'un arrêt de travail consécutif à un congé de l'établissement bancaire. **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser si la date de paiement à retenir est celle de la réception du chèque par l'organisme bancaire ou celle de l'encaissement par cet organisme.

*Réponse.* - Le mode de calcul des dates de valeur prend en compte les opérations non à la date réelle à laquelle elles sont effectuées mais à une date qui est légèrement postérieure pour les crédits et antérieure pour les débits. En ce qui concerne les remises de chèques à l'encaissement, la valeur est déterminée de façon à laisser à la banque le temps nécessaire pour les présenter et faire venir effectivement les fonds. Cette pratique tient compte du fait que la banque ne peut utiliser les sommes portées sur le chèque que quelques jours après sa remise. C'est pourquoi certains établissements de crédit peuvent être conduits à demander des intérêts de retard pendant le délai entre la date d'encaisse-

ment effectif du chèque et la date de remise de celui-ci. La date à retenir pour que le chèque soit porté au crédit du bénéficiaire est bien celle de l'encaissement par la banque. Le renforcement de la concurrence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, date du libre établissement et de la libre prestation de services au sein de la Communauté économique européenne, pourrait conduire les établissements de crédit à revoir les conditions d'application des « dates de valeur », qui sont laissées à leur libre appréciation sous réserve d'une information préalable de leur clientèle.

#### *Banques et établissements financiers (Banque de France)*

**21148.** - 4 décembre 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de la fermeture de la succursale de Saint-Dizier de la Banque de France. Il lui rappelle que cette agglomération, la première du département, est située dans une région dynamique de part la présence de cinq entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions de francs, de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Marne, du Comité métallurgique de Champagne ainsi que d'un Tribunal de commerce. Il lui demande si les conséquences d'une telle décision ont été mesurées et s'il lui semble encore possible de revenir sur cette décision.

*Réponse.* - La Banque de France a décidé, au début de l'année 1989, d'élaborer un plan d'entreprise, afin de répondre à l'évolution de ses missions. L'institut d'émission doit en effet prendre en compte la modernisation des techniques et adapter notamment ses comptoirs à celle-ci. La Banque de France possède actuellement 233 comptoirs, chiffre nettement supérieur à celui des instituts d'émission de la plupart des pays occidentaux. Le gouverneur de la Banque de France a confié à une commission indépendante, composée de personnalités extérieures et d'agents de tous grades et de toutes catégories de la Banque de France, présidée par M. Gosselin, conseiller d'Etat, un travail de définition des comptoirs susceptibles de disparaître, compte tenu de critères techniques (volume de monnaies fiduciaires et nombre d'entreprises dans le rayon d'action). Cette commission a rendu ses travaux, qui ont été diffusés aux agents et aux élus des départements concernés : elle proposait la suppression de trente quatre comptoirs ainsi que deux créations. Ce travail technique a servi de base à une concertation avec les organisations représentatives du personnel de la Banque de France, ainsi qu'avec les élus locaux. Le gouverneur de la Banque de France a présenté au comité central d'entreprise le rapport de cette commission. Il a fait procéder à une visite des comptoirs concernés. Il a reçu les élus afin d'intégrer les arguments socio-économiques lui permettant d'avoir une approche globale de l'organisation du réseau et de corriger le cas échéant les propositions de la commission lorsque celles-ci pouvaient être en contradiction avec d'autres exigences de l'institut d'émission. A l'issue de cette première concertation, il a présenté ses orientations à un second comité central d'entreprise de la Banque de France, qui s'est tenu à la mi-décembre. Au cours d'un troisième comité central d'entreprise, qui s'est déroulé les 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 1990, le gouverneur, après avoir procédé à une vaste concertation, a présenté des modifications à la liste élaborée par la commission sur la base de critères quantitatifs. Le cas du comptoir de Saint-Dizier a été signalé au gouverneur de la Banque de France, qui n'a pu éviter sa fermeture à l'issue des consultations auxquelles il a procédé. Les propositions qui ont été faites dans le cadre de ce plan de modernisation par un établissement dont il convient de respecter l'autonomie de gestion ne pouvaient pas être remises en cause sans compromettre la modernisation de la Banque de France qui est absolument nécessaire. Le décret n° 90-209 du 9 mars 1990 portant révision du réseau des comptoirs de la Banque de France prévoit la fermeture de vingt-deux comptoirs, au nombre desquels figure celui de Saint-Dizier. Le ministre de l'économie et des finances a cependant demandé que ses services se mettent à la disposition des élus, afin de les aider à résoudre les difficultés consécutives à la fermeture de ce comptoir.

#### *Banques et établissements financiers (Banque de France : Doubs)*

**21415.** - 11 décembre 1989. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la réorganisation de l'implantation de la Banque de France prévue pour tenir compte des modifications qui ont affecté le tissu économique local ainsi que les modalités administratives et techniques d'exercice de ses activités. Le comptoir de Pontarlier vient d'être inscrit par la commission chargée de cette analyse sur la liste de ceux dont les activités

devraient faire l'objet d'un transfert sur une autre unité, au sein de structures que le gouvernement de la Banque estime mieux dimensionnées et plus à même de répondre aux attentes des principaux acteurs de l'économie. D'une façon générale, la Banque de France joue un rôle d'information et d'aide aux entreprises, par le biais notamment des autres banques et des experts-comptables. Or il semble qu'on s'oriente vers une régionalisation qui est certes plus rentable, mais qui, à terme, pourrait bien aboutir à un démantèlement de ce service public. L'éloignement de la Banque de France vis-à-vis des administrés fait qu'elle serait moins à même d'appréhender l'économie locale, surtout dans cette partie du département du Doubs qu'on nomme le Haut-Doubs et qui présente un particularisme sociologique et économique certain. Il lui fait observer que, depuis 1988, le développement économique de Pontarlier et de sa région semble en meilleure voie. Des entreprises suisses s'installent ou vont s'installer. Pontarlier, de par sa situation géographique et de par sa proximité avec la Suisse, a une place à tenir dans l'Europe communautaire et les contacts se multiplient pour développer sa zone industrielle. Par ailleurs, les voies de communication sont dans l'ensemble correctes, ce qui est un atout pour l'installation des entreprises à Pontarlier. Par contre, durant l'hiver la communication serait rendue difficile entre Besançon et des régions avec lesquelles la Banque de France de Pontarlier traite traditionnellement (Morteau et la Suisse, par exemple). Ainsi donc, la fermeture du comptoir de Pontarlier serait très dommageable au développement économique de cette région. Ce serait même un non-sens, alors que Pontarlier se développe et que la Banque de France est en train de changer d'image de marque et montre sa volonté d'ouverture vers l'extérieur. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir en faveur du maintien du comptoir de la Banque de France de Pontarlier et de sa succursale pour permettre à la région de poursuivre le développement dans lequel elle s'est engagée et donner tout son sens à la notion de service public.

*Réponse.* - La Banque de France a décidé, au début de l'année 1989, d'élaborer un plan d'entreprise, afin de répondre à l'évolution de ses missions. L'Institut d'émission doit en effet prendre en compte la modernisation des techniques et adapter notamment ses comptoirs à celle-ci. La Banque de France possède actuellement 233 comptoirs, chiffre nettement supérieur à celui des instituts d'émission de la plupart des pays occidentaux. Le gouverneur de la Banque de France a confié à une commission indépendante, composée de personnalités extérieures et d'agents de tous grades et de toutes catégories de la Banque de France, présidée par M. Gosselin, conseiller d'Etat, un travail de définition des comptoirs susceptibles de disparaître, compte tenu de critères techniques (volume de monnaies fiduciaires et nombre d'entreprises dans le rayon d'action). Cette commission a rendu ses travaux, qui ont été diffusés aux agents et aux élus des départements concernés : elle proposait la suppression de trente-quatre comptoirs ainsi que deux créations. Ce travail technique a servi de base à une concertation avec les organisations représentatives du personnel de la Banque de France ainsi qu'avec les élus locaux. Le gouverneur de la Banque de France a présenté au comité central d'entreprise le rapport de cette commission. Il a fait procéder à une visite des comptoirs concernés. Il a reçu les élus afin d'intégrer les arguments socio-économiques lui permettant d'avoir une approche globale de l'organisation du réseau et de corriger le cas échéant les propositions de la commission lorsque celles-ci pouvaient être en contradiction avec d'autres exigences de l'Institut d'émission. A l'issue de cette première concertation, il a présenté ses orientations à un second comité central d'entreprise de la Banque de France, qui s'est tenu à la mi-décembre. Au cours d'un troisième comité central d'entreprise, qui s'est déroulé les 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 1990, le gouverneur, après avoir procédé à une vaste concertation, a proposé plusieurs modifications à la liste initiale. C'est à l'issue de cette procédure qu'il a été décidé que le comptoir de Pontarlier ne figurerait pas sur la liste des suppressions, compte tenu de sa situation particulière et de son niveau d'activité. Il sera inclus dans le dispositif des caisses allégées, avec extension du rayon d'action à l'ensemble de l'arrondissement.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation)*

22193. - 25 décembre 1989. - Cette année encore, la taxe d'habitation pèse lourdement sur le budget des familles. Les modalités de calcul sont injustes, les dégrèvements accordés ne prennent pas en compte l'ampleur des difficultés des foyers. Parallèlement, les contribuables se heurtent à la lenteur des réponses de l'administration pour la rectification d'erreurs, obtenir un délai de paiement ou un dégrèvement. Entre-temps, le paiement intégral de l'impôt leur est exigé. En conséquence, M. Jean-Claude Gaysnot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que dans

ces situations, la date d'exigibilité de la taxe soit reportée. Aucune pénalité ne doit être appliquée avant une réponse écrite aux requêtes déposées par les familles ; que les centres des impôts disposent de personnels en nombre suffisant pour permettre aux agents de mener à bien leur mission d'accueil et de conseil à l'égard des contribuables : c'est d'ailleurs le sens des légitimes revendications des salariés des impôts, depuis plusieurs mois maintenant, auxquelles aucune suite n'a été réservée.

*Réponse.* - Conformément à l'article L. 277 du livre des procédures fiscales, le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant des impositions mises à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation et précisé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit, être autorisé à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférentes. Le sursis de paiement ne peut lui être refusé que s'il n'a pas constitué auprès du comptable les garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Cette dernière condition est destinée à éviter toute manœuvre dilatoire. Lors de la grève des services des finances, un dispositif spécial a été mis en place pour les contribuables qui ne pouvaient obtenir facilement le sursis légal de paiement. Ainsi, lorsqu'un contribuable informait le comptable du Trésor chargé du recouvrement du dépôt d'une réclamation auprès d'un centre des impôts en grève, deux solutions pouvaient se présenter : s'il n'était pas possible de déterminer le montant du dégrèvement attendu, l'imposition contestée bénéficiait du sursis légal de paiement après éventuelle constitution de garanties suffisantes, si l'importance des sommes en jeu le justifiait ; si, en revanche, le montant exact du dégrèvement à venir était connu, il convenait alors d'inviter le redevable à acquitter, dans les délais légaux, la partie non contestée. Les procédures décrites plus haut entraînent la suspension des poursuites en paiement qui ne seront éventuellement reprises par des comptables publics qu'au vu de la décision de l'administration. Cependant, dans un souci de simplification, la direction générale des impôts et la direction de la comptabilité publique envisagent des modalités simplifiées d'octroi du sursis de paiement pour les impositions de faible montant, notamment celles relatives à la taxe d'habitation. En toute hypothèse, en ce qui concerne les contribuables qui seraient dans l'impossibilité justifiée de régler à temps leur impôt, des instructions ont été données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent avec la plus grande bienveillance, toutes demandes de délais de paiement ou de remises de majorations qu'ils seraient susceptibles de formuler.

#### *Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)*

22378. - 25 décembre 1989. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes que rencontrent les artisans lors de la revente de leur entreprise. En effet, la transmission d'entreprise artisanale ne se fait pas naturellement, d'une part, parce que l'artisan a rarement la notion de la valeur de son entreprise et, d'autre part, parce que les conditions fiscales et sociales favorisent la création au détriment de la transmission. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre les mesures fiscales nécessaires à l'amélioration de la transmission d'entreprise artisanale.

*Réponse.* - L'amélioration des conditions de la transmission des entreprises est un des objectifs prioritaires de la politique fiscale du Gouvernement. Ainsi les lois de finances pour 1989 et 1990 ont fortement réduit les droits d'enregistrement sur les mutations de fonds de commerce, notamment pour les petites entreprises. En effet, les taux perçus au profit de l'Etat et des collectivités locales sont désormais de 0 p. 100 jusqu'à 100 000 F, 7 p. 100 entre 100 000 F et 300 000 F et 14,20 p. 100 au-delà. De même pour faciliter la transformation d'une entreprise individuelle en société de capitaux, la loi de finances pour 1990 a réduit de 11 p. 100 à 4,80 p. 100 les droits exigibles en cas d'apport de fonds de commerce ou d'immeuble. Par ailleurs, il existe de nombreuses dispositions qui allègent l'imposition des plus-values lors de la transmission des entreprises. Ainsi, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative à la transmission et au développement des entreprises a porté au double des limites du forfait, le plafond de chiffre d'affaires en dessous duquel s'applique l'exonération totale des plus-values professionnelles à l'impôt sur le revenu. En outre, les plus-values professionnelles constatées à l'occasion de la transmission à titre gratuit d'entreprises individuelles font l'objet d'un report d'imposition si les conditions posées à l'article 41-11 du code général des impôts sont réunies. De même, les dispositions de l'article 151 octies du code déjà cité autorisent le report d'imposition des plus-values professionnelles déduites du fait de l'apport en société des éléments de l'actif

affectés à une activité professionnelle exercée à titre individuel. Ce report d'imposition est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport sont transmis à titre gratuit. Enfin, divers avantages fiscaux permettent de faciliter le rachat d'entreprises par les salariés. L'ensemble de ces mesures va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Commerce extérieur (importations)

22536. - 1<sup>er</sup> janvier 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés que connaissent certaines des entreprises des Pyrénées-Orientales pour obtenir des autorisations d'importation de certains produits agro-alimentaires en provenance d'Afrique. A ce propos, il rapporte le cas d'une entreprise des Pyrénées-Orientales désirant importer sur le territoire national des bananes biologiques en provenance du Sénégal et pour l'importation desquelles l'administration adopte des positions divergentes. Selon les divers services ministériels concernés, il semble que ces produits soient interdits à l'importation en France du fait qu'ils n'émanent pas d'un pays A.C.P. dit « privilégié ». De ce fait, l'importation de bananes du Sénégal se trouve interdite puisque émanant d'un pays non privilégié, alors que la distinction entre pays A.C.P. privilégiés et non privilégiés ne semble pas exister en toute lettre dans les accords de Lomé. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise s'il n'y aurait pas lieu d'autoriser l'importation des bananes biologiques du Sénégal sans limitation, compte tenu qu'il s'agit tant au niveau des moyens et techniques de culture que des consommateurs d'un produit nouveau, spécifique, très éloigné des productions bananières habituelles.

Réponse. - La question de l'importation de bananes biologiques originaires du Sénégal doit être examinée dans le cadre de l'application de la convention C.C.E./A.C.P., qui pose le principe du libre accès pour les produits agricoles originaires des Etats A.C.P., mais prévoit également un certain nombre d'exceptions et de régimes dérogatoires à ce principe, en particulier sur la banane, en vertu de l'article 145 de la convention de Lomé et du protocole n° 4 qui lui est annexé. Ce protocole, qui vient d'être reconduit à la suite de la signature de la IV<sup>e</sup> convention de Lomé, garantit la permanence et la priorité des flux en provenance des fournisseurs traditionnels de la Communauté. La notion de « fournisseurs traditionnels » couvre les pays qui, pour des raisons historiques, et sur une longue période, ont maintenu un courant d'exportation régulier et significatif vers un Etat de la Communauté européenne : le Cameroun, la Côte-d'Ivoire et Madagascar vers la France, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Dominique et la Jamaïque vers le Royaume-Uni, ainsi que la Somalie vers l'Italie. Cette notion est distincte de celle de « pays privilégiés », qui n'existe pas dans les accords de Lomé, et qui serait contraire au principe de non-discrimination entre les Etats A.C.P. C'est dans ce cadre juridique que doivent être envisagées les modalités d'importation de bananes originaires du Sénégal. Par ailleurs, les importations de bananes dites biologiques ne sont pas, jusqu'à présent, soumises à des règles spécifiques.

#### Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

22898. - 15 janvier 1990. - M. Aloyse Warhouver interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la dotation spéciale instituteur effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990. Il constate que de nombreuses communes ont versé l'indemnité Logement pour le premier trimestre de l'année scolaire 1989-1990 aux instituteurs nommés depuis la rentrée des classes. Une régularisation est-elle envisagée pour les communes qui ont consenti à cette avance ?

Réponse. - L'article 4 de la loi n° 89-466 du 10 juillet 1989 a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1990 la date d'application de la réforme de la gestion de l'indemnité représentative de logement des instituteurs prévue par l'article 85 de la loi de finances pour 1989. En conséquence, c'est à bon droit que les communes ont versé cette indemnité pour le premier trimestre de l'année scolaire 1989-1990, c'est-à-dire dans le courant du dernier trimestre de l'année civile 1989. La gestion de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs intervenant dans le cadre de l'année civile, les communes ont reçu la part de cette dotation afférente au versement de l'indemnité représentative de logement pour l'ensemble de l'année civile 1989, comprenant donc le premier trimestre de l'année scolaire 1989-1990.

#### Impôts locaux (taxe professionnelle)

22900. - 15 janvier 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'inadéquation des bases de calcul de la taxe professionnelle de plus en plus impopulaire et contestée par les entreprises parce qu'inéquitable dans sa répartition et pénalisante sinon à l'égard de nombreuses petites et moyennes entreprises commerciales, artisanales et industrielles. Il lui demande si des études et simulations sont faites actuellement par le ministère des finances pour rechercher de nouvelles bases de calcul de l'assiette de cet impôt, bases plus équitables et tenant davantage compte de la réalité économique des entreprises. La création d'une commission *ad hoc*, chargée de mettre à plat ce lancinant problème de la taxe professionnelle et de rechercher les voies et moyens d'une solution la plus proche possible de l'équité dans la répartition de cet impôt ou son remplacement éventuel, a-t-elle été envisagée ? Quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard, d'une part, de la taxe professionnelle, d'autre part, d'une réforme d'ensemble de notre fiscalité directe et indirecte ?

Réponse. - Les nombreuses études entreprises au cours des années récentes n'ont pas révélé à ce jour de mode d'imposition des entreprises au profit des collectivités locales qui présenterait moins d'inconvénients que la taxe professionnelle et qui permettrait d'envisager une réforme de cette dernière. Cela dit, le Gouvernement, conscient de la charge que cette taxe représente pour les entreprises, recherche en permanence les moyens de mieux l'adapter aux capacités contributives de ces dernières. C'est ainsi qu'au cours des dernières années ont été instituées diverses mesures d'allègement, telle notamment la réduction de moitié, sous réserve de la hausse des prix, des augmentations des bases d'imposition des entreprises qui embauchent ou investissent. D'autre part, le seuil de plafonnement des cotisations par rapport à la valeur ajoutée a été successivement ramené de 6 p. 100 à 5 p. 100 puis à 4,5 p. 100. L'article 7 de la loi de finances pour 1990 abaisse à nouveau, à compter de ladite année, le taux du plafonnement à 4 p. 100 de la valeur ajoutée des redevables. En outre des simulations sont effectuées à la demande du Parlement pour étudier les dispositifs susceptibles d'améliorer la répartition des ressources de taxe professionnelle des collectivités locales et, par suite, de permettre à celles dont le potentiel fiscal est faible d'alléger néanmoins leur pression fiscale. Enfin, soucieux de réactualiser les évaluations cadastrales entrant dans l'assiette des quatre taxes directes locales, le Gouvernement présentera prochainement au Parlement un projet de révision des valeurs locatives foncières.

#### Etrangers (statistiques)

23052. - 22 janvier 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'intérêt présenté par le prochain recensement pour l'amélioration de l'évaluation de la population immigrée demeurant dans notre pays. En effet, il convient de constater que, dans le débat national qui traite de l'intégration et de l'immigration clandestine, il n'est guère possible de dénombrer le nombre exact d'étrangers vivant dans notre pays. Il est indispensable que cette dimension spécifique de dénombrement de la population étrangère soit placée au premier rang des priorités de ce recensement et que des dispositions soient prises en ce sens dans les directives données aux collectivités locales, maîtres d'œuvre locales de ces opérations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte entreprendre en ce sens. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - Le recensement de la population de mars-avril 1990 fournira une estimation actualisée de la population étrangère et permettra d'en connaître les principales caractéristiques socio-démographiques. Afin d'augmenter la fiabilité du recensement, notamment dans les quartiers des grandes métropoles où la proportion d'étrangers est la plus élevée, l'I.N.S.E.E. a renforcé le dispositif de collecte ; en particulier, 200 assistants techniques ont été recrutés spécialement pour faciliter les contacts entre les agents recenseurs et la population étrangère. Une vaste campagne d'information, par le biais des consulats, des associations locales et des organes de presse, a également été menée avec pour objectif de mieux faire comprendre et accepter le recensement et d'obtenir un maximum de réponses. Enfin des notices explicatives en arabe, portugais, turc et vietnamien ont pu également être fournies aux habitants par les agents recenseurs. Cet effort significatif accompli par l'I.N.S.E.E. a, dans la majorité des cas, permis aux collectivités locales d'exécuter le recensement de l'ensemble de la population dans de bonnes conditions.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

23377. - 29 janvier 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait qu'une personne qui doit un impôt sur le revenu inférieur au seuil de 380 francs est dispensée de son paiement. Par ailleurs, de nombreux avantages sont attachés à la non-imposition (redevance télé, taxe d'habitation, cotisations sur les retraits, etc.). Il souhaiterait, en conséquence, qu'il lui indique si ces avantages s'appliquent dès lors qu'aucun impôt sur le revenu n'est exigé ou, au contraire, uniquement si l'impôt calculé est nul.

*Réponse.* - Les dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe d'habitation et de redevance audiovisuelle sont accordés, sous réserve que les autres conditions soient remplies, aux contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est inférieure au seuil de mise en recouvrement (380 francs en 1989, 400 francs en 1990). En 1990, les redevables de la taxe d'habitation dont la cotisation d'impôt sur le revenu excède ce seuil peuvent bénéficier du dégrèvement partiel prévu à l'article 1414-B du code général des impôts si cette cotisation n'excède pas 1 550 francs ou si elle n'excède pas 15 000 francs du nouveau plafonnement à 4 p. 100 du revenu imposable prévu par l'article 6-III de la loi de finances pour 1990.

*Assurances (contrats)*

23538. - 29 janvier 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées par les jeunes étudiants, locataires de chambres et de studios indépendants, et tenus par la loi de s'assurer contre les risques dont ils doivent répondre à ce titre. En fait sinon en droit et en l'état actuel du marché de l'assurance, les intéressés ne peuvent en effet y parvenir qu'en souscrivant des contrats d'assurance multirisques dont l'objet dépasse largement le cadre de cette assurance obligatoire. Il en est ainsi lorsqu'ils doivent également assurer contre le vol, sur la base d'un forfait imposé, un mobilier sans valeur ou se prémunir contre la survenance d'autres événements censés représenter pour eux un risque patrimonial (chute d'avion ou choc d'un véhicule à moteur, par exemple). Cela étant, il lui demande s'il n'estime pas que le respect du principe de la liberté contractuelle exigerait, à tout le moins, de mieux distinguer ce qui ressortit à l'assurance obligatoire de ce qui relève de la responsabilité de chacun, à peine de voir les charges d'assurance atteindre rapidement un poids exorbitant dans le budget des particuliers.

*Réponse.* - Il est exact qu'il n'est pas aisé pour un locataire de trouver actuellement sur le marché de l'assurance des contrats dont les garanties sont strictement limitées à la couverture de la responsabilité civile occupant qu'il est tenu d'assurer au titre de la loi. Cette garantie est généralement comprise dans des contrats multirisques dont l'objet est effectivement beaucoup plus large que la simple responsabilité locative. Il est certain qu'au cours des années les assureurs ont adjoint aux garanties de base, incendie et risques locatifs, des garanties de plus en plus nombreuses, souvent parce que les assurés ont demandé à être plus complètement protégés. Les pouvoirs publics eux-mêmes ont favorisé cette évolution en recommandant ou en imposant des extensions de garantie (pour la tempête, pour les catastrophes naturelles, pour les attentats). Cependant l'éventail des contrats multirisques habitation offerts sur le marché français est très large tant en ce qui concerne l'étendue des garanties, que le montant des primes. Si certaines entreprises d'assurance n'offrent qu'un modèle de contrat standard, dont on ne peut adapter la garantie, d'autres proposent des garanties de bases minimum auxquelles s'ajoutent des options qui ne sont souscrites que si l'assuré le désire. Il convient de signaler également que quelques assureurs ont mis au point des contrats spécifiquement destinés aux étudiants. De ce fait, il apparaît que la diversité et la souplesse des formules proposées actuellement sur le marché devraient permettre malgré tout à chaque candidat à l'assurance de trouver des garanties adaptées à ses besoins et à sa situation financière.

*Communes (fonctionnement)*

23808. - 5 février 1990. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la possibilité pour une municipalité d'exploiter les enquêtes effectuées dans le cadre du recensement. En effet, dans le cadre du programme de déve-

loppement social des quartiers (D.S.Q.), il est prévu d'affiner la connaissance des populations concernées en effectuant des études précises dont les éléments sont par ailleurs systématiquement recueillis par les enquêteurs-recenseurs. Il lui demande, s'il est possible à une municipalité menant une opération de D.S.Q. de passer une convention avec l'I.N.S.E.E. afin de bénéficier des informations nécessaires à une meilleure mise en place du programme. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - L'un des principaux objectifs du recensement général de la population est de fournir aux municipalités les données statistiques dont elles ont besoin pour leurs études et programmes de développement. La délibération n° 90-23 du 20 février 1990 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés définit les conditions de la mise à disposition des collectivités territoriales, par l'I.N.S.E.E., des données anonymes issues du recensement. Ainsi, une municipalité menant une opération de développement social des quartiers (D.S.Q.) pourra bénéficier des informations statistiques nécessaires, par quartier et même par îlot, dans le cadre d'un contrat passé entre cette municipalité et l'I.N.S.E.E.

*Communes (conseillers municipaux)*

24688. - 26 février 1990. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation spécifique des agents du Trésor exerçant également un mandat de conseiller municipal. Sachant que l'article L. 121-24 du code des communes fait obligation aux employeurs de laisser aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil municipal le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent, il souhaiterait connaître les dispositions officielles dans le cas mentionné dans la présente question ainsi que l'incidence de l'exercice des fonctions municipales sur l'organisation du temps de travail et le versement du traitement des agents se trouvant dans ce cas.

*Réponse.* - Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les agents du ministère de l'économie, des finances et du budget bénéficient, comme tous les fonctionnaires investis d'un mandat électif, de nombreuses facilités pour exercer leurs fonctions d'élus locaux. Dans le cadre du dispositif actuel, notamment la loi n° 49-1101 du 2 août 1949 et le décret n° 59-310 du 14 février 1959, le ministère de la fonction publique et des réformes administratives établit traditionnellement une distinction entre les autorisations spéciales d'absence rémunérée et les autorisations d'absence non rémunérée. Les premières sont destinées à permettre aux agents d'assister aux réunions des assemblées dont ils font partie, les secondes ont pour vocation de faciliter leur participation aux travaux des commissions dépendant des assemblées locales. L'incidence de l'exercice des fonctions municipales sur l'organisation du temps de travail et le versement du traitement des agents investis d'un mandat électif découle logiquement de ce qui précède : le fonctionnaire peut s'absenter du service afin d'assurer son mandat électif tant au conseil que dans les commissions qui en dépendent ; s'il le souhaite et afin de ne pas connaître une réduction de son traitement mensuel, l'agent peut compenser les autorisations d'absence non rémunérée accordées pour participer aux commissions municipales soit en effectuant des heures supplémentaires, soit en prenant sur ses jours de congé annuels. En outre, les maires et maires adjoints bénéficient d'autorisations supplémentaires, dans les conditions fixées par la circulaire F.P. n° 905 du 3 octobre 1967 : une journée ou deux demi-journées par semaine pour les maires des communes de 20 000 habitants au moins ; une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les maires adjoints des communes de 20 000 habitants au moins. Enfin, il est donné une suite favorable aux demandes d'exercice des fonctions à temps partiel ou de mise en position de détachement présentées par les agents investis de fonctions électives.

*Impôt sur le revenu (B.I.C.)*

24890. - 26 février 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la rigueur des dispositions de l'instruction du 10 septembre 1985 relative à la déduction des charges financières dans les entreprises individuelles. Les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la réintégration de ces charges, selon ce texte, semblent en effet très défavorables à l'entrepreneur. Ainsi aucune distinction n'est opérée parmi les intérêts d'emprunts en fonction

de leur affectation, et ceux afférents à l'acquisition d'éléments d'actifs de l'entreprise figurent, de ce fait, parmi les charges financières non déductibles. Par ailleurs, l'antériorité du prêt ou de l'avance consentis à l'entreprise par rapport à la période de situation débitrice du compte courant ne permet pas d'écarter l'application de la règle de réintégration des charges financières. Enfin, il n'est pas admis que le résultat soit réparti sur la période couverte par l'exercice. Il lui demande si le Gouvernement ne partage pas son sentiment d'une sévérité excessive du dispositif mis en place par l'instruction du 10 septembre 1985 et souhaiterait savoir s'il envisage d'en assouplir les modalités.

**Réponse.** - La rémunération du travail de l'exploitant est constituée par son bénéfice. Les prélèvements qu'il effectue en cours d'exercice pour ses besoins privés ne sont pas des charges d'exploitation, mais des retraits anticipés des bénéfices escomptés. Les règles fiscales et comptables s'accordent pour considérer que le résultat d'une entreprise est réputé réalisé à la clôture de l'exercice et non pas au jour le jour selon la règle des fruits civils. Cette analyse a été confirmée par le Conseil d'Etat. En outre, il résulte d'une jurisprudence constante de la Haute Assemblée qu'un exploitant individuel est réputé constituer sa trésorerie privée au détriment de celle de son entreprise lorsque le solde de son compte personnel devient débiteur du fait des prélèvements qu'il effectue. Dans cette situation, les frais financiers qui en découlent ne peuvent être considérés comme supportés dans l'intérêt de l'entreprise, quelle que soit l'affectation des emprunts correspondants. Toutefois, ces principes n'ont de portée pratique qu'à l'égard des contribuables soumis à un régime réel d'imposition. Les petites entreprises assujetties au régime du forfait ne se les voient pas opposer. Enfin, l'article 44 sexies du code général des impôts, qui prévoit un régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices en faveur des entreprises nouvelles, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, car c'est sur ces entreprises que pèsent généralement les charges d'emprunt les plus élevées.

#### *Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)*

24929. - 26 février 1990. - M. Daniel Colin fait remarquer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que les acquéreurs de véhicules d'occasion doivent acquitter des pénalités de retard quand l'ancien propriétaire n'a pas acquis la vignette réglementaire. Il trouve cette situation anormale et lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'y remédier.

**Réponse.** - Le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur incombe normalement au propriétaire du véhicule à la date de l'ouverture de la période d'imposition ou de la première mise en circulation en France. En cas de vente d'un véhicule dépourvu de vignette, en cours de période d'imposition, c'est par priorité le propriétaire du véhicule au jour du fait générateur de l'impôt qui en est redevable, les propriétaires successifs étant cependant solidairement responsables de son paiement par application des dispositions de l'article 317 *decies* II de l'annexe II au code général des impôts. Il appartient donc aux intéressés de régler entre eux, dans le cadre de leurs conventions, la question de la contribution au paiement de la taxe et des pénalités légalement exigibles.

#### *Comptables (experts-comptables)*

24953. - 26 février 1990. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions du décret du 12 août 1969 relatif aux fonctions de commissaire aux comptes et d'expert-comptable. Les missions économiques dévolues à ces professions, audit légal ou contractuel, sont extrêmement proches. Or, en vertu de ce décret, les experts-comptables diplômés peuvent sur leur demande être inscrits sur la liste des commissaires aux comptes, mais ces derniers, malgré un stage long et un examen jugé très difficile, ne peuvent bénéficier de facto de la même équivalence pour s'inscrire comme expert-comptable. Dès lors que les deux filières sont conformes aux dispositions communautaires sur l'accès à une profession libérale, il lui demande s'il n'estimerait pas judicieux d'introduire cette équivalence de l'examen de commissaire aux comptes au niveau de l'article 7 bis de l'ordonnance du 19 février 1945 régissant la profession d'expert-comptable.

**Réponse.** - Les commissaires aux comptes, dans leur très grande majorité, sont titulaires du diplôme d'expert-comptable ce qui leur permet d'accéder librement aux deux professions. Cela étant, les missions des experts-comptables et celles des commissaires aux comptes ne coïncident pas exactement : c'est pourquoi

ces derniers, en l'état actuel de la réglementation, ne peuvent pas être inscrits automatiquement à l'ordre des experts-comptables, lorsqu'ils ne disposent pas du diplôme requis.

#### *Jeux et paris (politique et réglementation)*

25094. - 5 mars 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les ressources que procurent au Trésor les enjeux des quelque 20 millions de parieurs français qui s'adonnent annuellement aux différentes loteries. Elle lui précise qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain, la T.V.A. a été ramenée de 28 à 25 p. 100. Afin de compenser les pertes qui doivent en résulter, le ministre du budget vient de mettre en place un « droit de timbre » d'un montant égal à celui de la baisse. Sur 100 francs parés, le Trésor reçoit 32,86 francs, soit environ 6 milliards de francs par an. Elle lui demande, en conséquence, de lui préciser si une affectation de cette somme a été envisagée.

**Réponse.** - La loi de finances initiale pour 1990 prévoit la baisse du taux majoré de T.V.A. de 28 à 25 p. 100. Tout comme lors de la loi de finances précédente, cette baisse du taux majoré a été compensée pour les jeux de hasard par une augmentation des droits de timbre. Le mécanisme de compensation fiscale mis en place consiste à majorer de 3,4 à 3,7 p. 100 les droits de timbre déjà existants pour les paris sur les courses de chevaux, et les enjeux du loto national et du loto sportif. En outre, un droit de timbre de 0,5 p. 100 sur les bulletins de la loterie instantanée et du Tapis vert a été institué. Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que l'augmentation ou la création de droit de timbre n'entraîne pas un alourdissement de la fiscalité sur les jeux. Elle est seulement destinée à assurer la neutralité fiscale de la baisse du taux majoré de T.V.A. applicable aux commissions perçues par les organisateurs de jeux de hasard. Enfin, s'agissant de recettes fiscales et conformément au principe d'universalité budgétaire, il n'est pas envisagé de procéder à une affectation des sommes en question.

#### *Vignettes (politique et réglementation)*

25260. - 5 mars 1990. - M. Pierre Brana prie M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui indiquer la raison pour laquelle les entreprises d'auto-école sont soumises au paiement de la vignette automobile alors qu'il s'agit d'un outil de travail et si des mesures d'exemption sont prévues par les textes.

**Réponse.** - La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt réel qui est perçu, en principe, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération des éléments tenant à la personne du redevable, aux caractéristiques du véhicule ou à sa destination. Les cas d'exonération de taxe différentielle motivés par l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles sont limitativement énumérés aux articles 317 *decies* de l'annexe II au code général des impôts et 155 M de l'annexe IV au même code. Toute nouvelle exonération, notamment en faveur des véhicules appartenant aux établissements d'enseignement de la conduite automobile, aboutirait inévitablement à une généralisation de l'exemption à tous les véhicules servant à l'exercice d'une profession. Il en résulterait d'importantes pertes de recettes pour les départements et la région de Corse que l'Etat devrait compenser chaque année. Cela étant, il est rappelé que dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la taxe différentielle constitue une charge déductible des bénéfices imposables, ce qui atténue sensiblement l'incidence financière.

#### *T.V.A. (taux)*

25276. - 5 mars 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation professionnelle des agents immobiliers. En effet, alors que ces professionnels ne sont que de simples prestataires de service, le taux de T.V.A. qui leur est appliqué est le même que celui des commerçants. Elle lui demande donc s'il compte baisser le taux de T.V.A. appliqué aux agents immobiliers.

**Réponse.** - Il n'est pas envisagé de baisser le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux prestations fournies par les agents immobiliers. En effet, les mesures relatives au taux de la taxe sur la valeur ajoutée doivent désormais prendre en compte l'objectif d'harmonisation européenne. Or le projet actuel de la

Commission des communautés européennes en matière de rapprochement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée ne prévoit pas d'appliquer un taux réduit aux prestations de services des agents immobiliers. Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée devrait leur être appliqué, comme à la plupart des prestations de services qui répondent à des besoins courants.

#### *Collectivités locales (finances locales)*

**25278.** - 5 mars 1990. - La loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à l'endettement des ménages a mis en place un dispositif permettant le remboursement anticipé des prêts consentis aux ménages et ce, avec exonération de toute indemnité au titre du remboursement anticipé. Ainsi, les ménages pourront-ils renégocier, à tout moment et sans pénalité aucune, leurs emprunts personnels. Or, en l'état actuel de la réglementation, les collectivités territoriales, qui réalisent près de 70 p.100 de l'investissement public en France, ne bénéficient pas de dispositions de même nature ; notamment auprès du groupe de la Caisse des dépôts et consignations. En effet, il convient de rappeler que lorsqu'une collectivité territoriale contracte un prêt auprès du groupe de la C.D.C., notamment la rédaction du contrat de prêt stipule qu'il pourra y avoir remboursement anticipé à l'issue de la première période d'amortissement, moyennant une indemnité équivalente à six mois d'intérêts. Par le biais de négociations spécifiques, il est possible d'obtenir le remboursement anticipé pendant la première période d'amortissement, mais, moyennant le versement d'une indemnité actuarielle dont le coût rend aléatoire le bénéfice d'un remboursement anticipé. L'action au service du quotidien, des nouvelles solidarités risquant de s'en trouver mieux assurée par l'allègement du poids de la dette, **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui indiquer si le Gouvernement envisage d'étendre les dispositions sus-rappelées adoptées en faveur des ménages à l'ensemble des collectivités locales et établissements publics rattachés.

*Réponse.* - Si le mouvement général de désinflation rend justifiée la préoccupation des emprunteurs de renégocier leur dette à taux élevé, la réponse ne consiste pas pour les pouvoirs publics, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, à s'immiscer dans les relations contractuelles entre prêteurs et emprunteurs en obligeant les organismes de crédit à accepter les termes de renégociation demandés par les débiteurs. Ce serait en effet remettre en cause le principe de notre droit selon lequel le contrat fait la loi des parties et reconnaître au profit des collectivités locales un véritable droit à renégociation de leur dette, préjudiciable à l'équilibre financier des organismes de crédit, alors même que ces derniers, pas plus que l'Etat ou les entreprises, ne bénéficient d'un tel droit. A cet égard, si des mesures spécifiques ont été prises en faveur des ménages, ces mesures qui ne concernent que les crédits à la consommation à court terme, ne sauraient être généralisées au profit de l'ensemble des débiteurs. Au demeurant, un effort très important a été entrepris, en particulier par la Caisse des dépôts et consignations et le Crédit local de France, en faveur du réaménagement de la dette à taux élevé des collectivités locales. Ainsi, depuis 1985, c'est un encours de 60 MF de dette à taux élevé qui a pu être réaménagé permettant de ramener le taux d'intérêt moyen de la dette de ces collectivités auprès de ces deux organismes à moins de 10 p. 100. En outre, la situation financière des collectivités locales s'est grandement améliorée, ce dont le Gouvernement se félicite : ainsi le ratio annuités de la dette sur recettes de fonctionnement devrait se situer cette année autour de 18 p. 100 contre 24 p. 100 en 1987.

#### *Impôt sur le revenu (calcul)*

**25398.** - 12 mars 1990. - **M. André Santini** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, les difficultés que rencontrent les associations à but humanitaire. La transparence financière doit y être établie, tant du point de vue de l'investissement que de la politique salariale ou des frais généraux. Le renforcement des contrôles externes effectués par les commissaires aux comptes agréés participe à la clarification recherchée. Toutefois, le coût de la certification des comptes augmente d'une manière significative les frais généraux des petites structures. Il lui demande s'il entend faire examiner cette situation, en envisageant par exemple une amélioration du régime fiscal applicable aux commissaires aux comptes lorsqu'ils exercent dans ce cadre.

*Réponse.* - Les honoraires perçus par les commissaires aux comptes dans l'exercice de leur activité sont imposables, dans les conditions de droit commun, sans que soit prise en compte la qualité du bénéficiaire des prestations. Sur ce point, la situation

des commissaires aux comptes n'est pas différente de celle des autres prestataires ou fournisseurs qui concourent au bon fonctionnement des associations à but humanitaire.

#### *Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)*

**26212.** - 26 mars 1990. - **M. Claude Barate** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si la date butoir du 31 décembre 1985, date après laquelle aucun emprunt ne peut bénéficier d'un prêt de consolidation prévu par l'article 10 de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, ne peut être reportée au 31 juillet 1988, date limite fixée par la loi de 1987 pour le dépôt des prêts de consolidation.

*Réponse.* - Aux termes de la loi du 16 juillet 1987, tous les emprunts et dettes directement liés à l'exploitation et contractés avant le 31 décembre 1985 peuvent être consolidés, à l'exclusion toutefois des dettes fiscales. Il convient de souligner que la date limite du 31 décembre 1985, fixée par la loi, permet de couvrir une période de plus de vingt ans depuis le retour des Français d'outre-mer et donc de répondre largement aux difficultés financières qu'ils ont rencontrées à cette occasion, puisque la quasi-totalité des prêts de réinstallation ont été accordés entre 1962 et 1975 et que les prêts complémentaires aux prêts de réinstallation, quant à eux, ont été consentis dans leur grande majorité avant le 31 décembre 1985. Quant aux prêts consentis dans une période récente postérieure à 1985, il convient d'observer que dans la majorité des cas leur finalité n'est plus la réinstallation mais le développement et la modernisation d'entreprises, voire simplement le fonctionnement de l'entreprise. Il n'apparaît donc pas possible d'admettre ces prêts de droit commun au bénéfice de la procédure de consolidation.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

**26247.** - 26 mars 1990. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que les principes en vigueur pour l'enregistrement des testaments sont inadmissibles. C'est ainsi, par exemple, qu'un testament par lequel un oncle ou une tante lègue des biens déterminés à chacun de ses neveux est enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un père ou une mère lègue des biens déterminés à chacun de ses enfants est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé. Cette disparité de traitement basée sur une interprétation aberrante des dispositions de l'article 1075 du code civil suscite de violentes critiques renouvelées à maintes reprises. De toute évidence, le fait d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand les bénéficiaires d'un testament sont des descendants du testateur au lieu d'être d'autres héritiers ou de simples légataires est contraire à la plus élémentaire équité. La situation actuelle est intolérable et ne doit pas durer indéfiniment. Il lui demande si une modification de l'article 1075 susvisé lui semble nécessaire pour rendre impossible un abus flagrant dont de nombreuses familles sont victimes.

*Réponse.* - L'article 1075 du code civil prévoit que les père, mère et autres ascendants peuvent faire la distribution ou le partage de leurs biens entre leurs enfants ou descendants. L'acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage ; il est soumis aux formalités, conditions et règles qui sont prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas, les testaments dans le second. Malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage : le premier a un caractère dévolutif ; le second n'est en réalité qu'un partage imposé par l'ascendant à ses descendants grâce à une forme testamentaire. Dans ces conditions, il est normal que les testaments-partages soient imposés dans les mêmes conditions que les partages moyennant le droit fixe créerait une disparité selon la date du partage : les partages effectués avant le décès (qui ne produiront en toute hypothèse effet qu'après le décès) ne seraient pas soumis au droit de partage ; les partages faits après le décès seraient passibles de ce droit. Pour tous ces motifs, il n'est pas envisagé de modifier le régime fiscal appliqué aux testaments-partages.

#### *Pharmacie (plantes médicinales)*

**26275.** - 26 mars 1990. - **M. Maurice Adevah-Pauf** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le régime fiscal appliqué aux importations de produits pharmaceutiques à base de plantes

médicinales en provenance des pays asiatiques. Plusieurs productions, en particulier à partir de l'armoise, sont maintenant commercialisées par des agriculteurs de notre pays à des prix compétitifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si des dispositions douannières sont, ou vont être, prises sur les importations en provenance de pays tiers.

*Réponse.* - Les importations de plantes médicinales, dont fait partie l'armoise, sont effectivement exemptes de droit de douane et de toute formalité particulière. La fixation du taux des droits de douane relève de la compétence exclusive de la communauté européenne. De plus, cette compétence s'exerce dans le respect des obligations internationales souscrites par la communauté et par ses Etats membres, notamment dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.). Une négociation en vue d'instaurer un droit de douane sur les plantes médicinales dans le tarif douanier commun serait sans doute vouée à l'échec à un moment où les discussions engagées dans le cadre des négociations commerciales multilatérales s'orientent vers un abaissement généralisé de toutes les barrières tarifaires aux échanges.

## EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

### *Enseignement privé (enseignement secondaire)*

14810. - 26 juin 1989. - **M. Ollivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs de collège classés P.C.E.G. 3<sup>e</sup> grade. La situation de cette catégorie d'enseignants de collège de l'enseignement catholique n'a pas fait l'objet de discussions lors des différentes tables rondes et négociations qui ont eu lieu au sein de son ministère. Et considérant que ces personnels en poste de plus de quinze ans au service de l'éducation sont de formation initiale similaire aux actuels P.E.G.C., il lui demande d'étudier leur situation et de leur accorder la parité avec le personnel de l'éducation nationale ; c'est-à-dire l'accession au corps des P.E.G.C. dont ils font le même travail.

*Réponse.* - Le principe de parité entre les établissements d'enseignement privés et ceux de l'enseignement public posé à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959 modifiée impose de traiter de la même façon les enseignants des deux types d'établissements. En ce qui concerne la situation particulière des professeurs de collège d'enseignement général (P.C.E.G.) dans l'enseignement privé, ce principe a été respecté puisque la revalorisation de la grille indiciaire des P.C.E.G. dans l'enseignement public est étendue aux P.C.E.G. exerçant dans des établissements privés sous contrat, les P.C.E.G. bénéficiant dans l'enseignement public tout comme dans l'enseignement privé de la grille indiciaire des instituteurs spécialisés. En effet, l'arrêté du 30 août 1989 modifiant celui du 28 février 1973 fixe le nouvel échelonnement indiciaire des instituteurs spécialisés après revalorisation, applicable notamment aux professeurs de collège d'enseignement général. Pour le troisième groupe, les bornes indiciaires qui étaient antérieurement de 348-593 (indices majorés) sont passées à 355-604 au 1<sup>er</sup> septembre 1989 et seront portées à 362-613 au 1<sup>er</sup> septembre 1990. De plus, les P.C.E.G. dans l'enseignement public devant être à terme intégrés dans le nouveau corps des écoles, corps similaire à celui des professeurs certifiés, les P.C.E.G. de l'enseignement privé auront vocation à accéder à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

### *Enseignement (programme : Loire-Atlantique)*

17094. - 4 septembre 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à propos de l'enseignement du breton dans le département de Loire-Atlantique. Le ministère envisage-t-il de reconnaître officiellement l'enseignement du breton en Loire-Atlantique ? A-t-il également l'intention de créer, dès la rentrée prochaine, un poste d'enseignant de breton ? Il semblerait en effet qu'il y ait une demande importante dans les lycées nantais pour l'enseignement de cette langue régionale et qu'il ne serait pas trop tard pour qu'un poste soit créé à Nantes, dès la rentrée prochaine. Il lui demande quelles sont ses intentions.

*Réponse.* - L'enseignement des langues régionales, qui concourt au même titre que l'ensemble des autres disciplines à la formation générale de l'élève, constitue une des préoccupations du

ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Cette préoccupation a été réaffirmée dans la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, qui mentionne l'enseignement des langues régionales parmi les éléments susceptibles d'entrer dans la formation dispensée aux élèves des écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur. Il convient de souligner que cet enseignement bénéficie du statut - reconnu à tous les niveaux de scolarité - que lui a conféré l'existence d'un dispositif législatif et des textes d'accompagnement. La loi du 11 janvier 1951, dite « Loi Deixonne », ainsi que les circulaires n° 82-261 du 21 juin 1982 et n° 83-547 du 30 décembre 1983 s'inscrivent dans ce dispositif. A cet effet, la loi Deixonne a donné la possibilité au système éducatif de mettre en place un enseignement de langues et dialectes locaux dans les régions où ils sont en usage. Tel est le cas du breton en Loire-Atlantique. Afin d'assurer cet enseignement, des moyens ont été attribués à l'académie de Nantes pour l'année scolaire 1989-1990, au titre des actions spécifiques concernant les enseignements de langues et cultures régionales. Cette académie a ainsi bénéficié de 6 heures supplémentaires annuelles et de 200 heures à taux spécifique. Dans le cadre de la déconcentration, il appartient au recteur de procéder à leur répartition, selon les critères qu'il aura déterminés en fonction des priorités retenues et des situations particulières appréciées au regard des besoins de l'ensemble des disciplines.

### *Enseignement secondaire (personnel de direction)*

18804. - 16 octobre 1989. - **M. André Thlen Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des lauréats d'outre-mer du concours de recrutement des chefs d'établissement scolaire du second degré. Le nouveau statut des chefs d'établissement ne permet pas actuellement de prendre en charge des frais de changement de résidence vers la métropole des nouveaux nommés. S'ouvre alors devant eux une difficile alternative : renoncer au poste ou subir un préjudice financier important. Devant cette atteinte à l'égalité des citoyens dans la fonction publique, il lui demande donc si une modification du statut des chefs d'établissement n'est pas envisageable afin de régler ce problème.

### *Enseignement secondaire (personnel de direction)*

21562. - 11 décembre 1989. - **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut de direction des établissements secondaires. Dans les nouveaux statuts des personnels de direction, il n'est pas prévu que les agents concernés puissent bénéficier du remboursement de frais de déménagement lorsqu'ils reçoivent une nouvelle affectation. Ce qui apparaît d'autant plus anormal que, avant, les nominations se faisaient sur le plan académique, alors que, maintenant, les nominations sont nationales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les personnels de direction puissent désormais bénéficier du remboursement de leurs frais de déménagement.

### *Enseignement secondaire (personnel de direction)*

21646. - 11 décembre 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le non-remboursement par les services rectoraux des frais occasionnés par le changement de résidence des personnels de direction des établissements du second degré, issus du concours 1988 et nouvellement nommés dans l'académie d'Orléans-Tours. Il souhaite connaître les raisons de ce refus et savoir si les services rectoraux ont reçu des directives du ministère. Il lui rappelle que ces personnels étaient déjà titulaires de l'éducation nationale et qu'une promesse de remboursement des frais leur avait été faite lors de leur formation initiale.

### *Enseignement secondaire (personnel de direction : Centre)*

22844. - 15 janvier 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les personnels de direction des établissements du second degré, issus du

concours 1988 et nouvellement nommés dans l'académie d'Orléans-Tours. En effet, ces personnels s'étonnent de ce que le remboursement des frais occasionnés par le changement de résidence leur soit refusé par les services rectoraux, contrairement à ce qui leur avait été affirmé lors de leur formation initiale. Ces personnels étant déjà personnels titulaires de l'éducation nationale, ils souhaitent le remboursement des sommes engagées conformément aux décrets n° 71-856 du 12 octobre 1971 et du 3 mai 1968. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre concernant ce remboursement.

**Réponse.** - Il a été obtenu un accord permettant aux personnels de direction stagiaires, lauréats des concours, qui ont reçu une affectation définitive dès leur première année de stage, d'être immédiatement remboursés de leurs frais de déménagement.

#### *Enseignement secondaire (enseignants)*

**20387.** - 20 novembre 1989. - **Mme Gliberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs responsables de laboratoires informatiques, qui contrairement à leurs collègues de sciences physiques ne disposent pas d'heure de décharge. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

**Réponse.** - La réglementation en vigueur en matière de maxima de service des personnels enseignants ne permet pas, en son état actuel, d'envisager l'octroi d'une réduction de service aux professeurs responsables des laboratoires informatiques. Il convient toutefois de noter que des dispositions particulières ont été prises pour assurer l'entretien des matériels informatiques, la constitution de centres académiques d'entretien ou d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels ayant été le plus souvent envisagée au niveau académique.

#### *Enseignement (programmes)*

**21595.** - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions dans lesquelles est enseignée la géographie française. Il lui expose à ce sujet le cas d'une élève qui n'a reçu aucun cours de géographie française entre le C.M. 2 et son entrée dans l'enseignement supérieur. Il lui demande si cette situation lui semble normale, et quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour y remédier.

**Réponse.** - Les horaires fixés par l'arrêté du 23 avril 1985 prévoient qu'une heure au cours préparatoire et deux heures au cours élémentaire ainsi qu'au cours moyen doivent être consacrées à l'histoire et à la géographie sur les 27 heures hebdomadaires d'enseignement. Par ailleurs les horaires et programmes pour l'école élémentaire définis par l'arrêté du 15 mai 1985 précisent les objectifs et les contenus de ces disciplines. A l'issue des classes élémentaires, tous les enfants doivent donc avoir abordé l'étude de la France replacée dans son contexte, européen et mondial. Les instituteurs sont amenés à traiter les principaux aspects de la géographie de la France : relief, climat, activités économiques... à l'aide des méthodes et des outils pédagogiques qu'ils ont choisis et qui leur paraissent les mieux adaptés aux enfants qui leur sont confiés. Au collège, la géographie de la France figure au programme de la classe de quatrième, qui porte sur la géographie de l'Europe avec l'étude de l'espace européen, de ses axes de communication et de ses types de région économiques. Elle est en outre étudiée de manière approfondie en classe de troisième, dont le programme porte notamment sur la France. On y étudie l'espace et les hommes, les structures économiques et les secteurs d'activité, les diversités régionales et l'aménagement du territoire, et enfin la place et l'influence de la France dans la Communauté économique européenne.

#### *Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)*

**31666.** - 11 décembre 1989. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'injustice dont sont victimes de nombreux proviseurs, qui, pour des raisons diverses,

sont exclus de toute possibilité d'avancement de grade dans le cadre du décret du 11 avril 1988 portant statut des personnels de direction, leur bonification indiciaire étant maintenue à l'identique. Il lui demande pourquoi, dans ces conditions, ces proviseurs sont également privés de la revalorisation indiciaire correspondant à leur corps d'origine - dont ils viennent d'être détachés contre leur gré - ainsi que de l'indemnité de suivi et d'orientation accordée aux personnels enseignants et d'éducation.

**Réponse.** - Les diverses mesures arrêtées à l'égard des personnels de direction dans le cadre du statut d'avril 1988 (environ 12 500 personnes concernées) ont eu pour effet une revalorisation importante de leur situation. Ces mesures représentent un coût total de 260 millions de francs, réparti sur plusieurs exercices budgétaires. Toutefois, les décisions prises à l'égard des corps enseignants et d'inspection dans les plans de revalorisation de 1989 justifiaient une certaine harmonisation des dispositions prises en avril 1988 à l'égard des personnels de direction. Un certain nombre de mesures ont d'ores et déjà été arrêtées. C'est ainsi que, pour tenir compte des dispositions prévues à l'égard des corps enseignants, d'éducation et d'information et orientation, il a été décidé de supprimer à terme la troisième classe du corps des personnels de direction de deuxième catégorie. La transformation des emplois correspondants sera achevée d'ici au 31 décembre 1995. Par voie de conséquence, le pourcentage statutaire des emplois de première classe de deuxième catégorie sera, au cours de la même période, porté de 15 à 20 p. 100. Le pourcentage statutaire des emplois de première classe de première catégorie (30 p. 100) sera, quant à lui, atteint dès 1992. Ces dispositions permettent en particulier de garantir aux personnels de direction un avancement de classe dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. Par ailleurs, comme il en a été pour les personnels enseignants dans le cadre du plan de revalorisation, un certain nombre de mesures indemnitaires ont été arrêtées. A compter de la rentrée 1990, les indemnités des principaux de collège seront alignées sur celles des proviseurs de lycée et des proviseurs de lycée professionnel (exception faite de l'indemnité de sujétions spéciales des proviseurs des lycées de quatrième catégorie). A compter de la même date, afin notamment de rendre plus attractifs les débuts de carrière des personnels de direction, les indemnités des chefs d'établissement adjoints seront portées à 60 p. 100 de celles des chefs d'établissement. En outre, les indemnités de l'ensemble des personnels de direction seront majorées d'un montant uniforme de 4 300 francs par an, dont une moitié au titre du budget de 1991, l'autre au titre du budget de 1992. D'autre part, l'indemnité de sujétions particulières (6 200 francs), prévue pour les enseignants exerçant dans des conditions difficiles, sera attribuée aux personnels de direction des établissements concernés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. L'ensemble de ces mesures représente un coût supplémentaire d'environ 177 millions de francs. Enfin, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, envisage de nouvelles mesures dans le cadre du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique. Ainsi, des mesures relatives à la modification du classement des lycées seront prises rapidement. D'autre part, les bonifications indiciaires attachées aux emplois de direction implantés dans les établissements de première catégorie seront améliorées, compte tenu de la répartition de l'enveloppe qui sera allouée au ministère de l'éducation nationale au titre des nouvelles bonifications indiciaires. Les perspectives de carrière des personnels de direction de la première et de la deuxième classe de la deuxième catégorie seront examinées en fonction de l'incidence des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 en faveur des attachés d'administration et des corps assimilés.

#### *Enseignement secondaire : personnel (statut)*

**22004.** - 18 décembre 1989. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le sort des personnels de documentation au moment où s'élaborent de nombreux projets de réforme de l'éducation nationale, prévoyant, en particulier, que chaque établissement scolaire - lycée, collège, lycée professionnel - doit être pourvu d'un centre de documentation. Ce corps est-il condamné à l'extinction pure et simple, comme pourrait le faire croire le recrutement limité depuis 1975, ou de nouvelles perspectives d'intégration dans le corps des documentalistes d'établissements scolaires pourraient-elles être offertes à ces agents ?

**Réponse.** - La situation des personnels exerçant des fonctions de documentation et d'information dans les collèges, les lycées, les lycées professionnels et les établissements de formation relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est régie par les dispositions du décret n° 80-28 du

10 janvier 1980 modifié. Ces personnels ne sont pas constitués en un corps spécifique. Ils appartiennent aux différents corps de personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation et ont été chargés, sur leur demande, et compte tenu de leurs aptitudes, des fonctions de documentation. Ils ont donc des perspectives de carrière en tous points analogues à celles des fonctionnaires du corps auquel ils appartiennent, qui exercent des fonctions d'enseignement. Le nombre d'enseignants affectés dans des fonctions de documentation n'a cessé d'augmenter depuis 1975 et s'est établi, à la rentrée scolaire de 1989, à environ 7 000. Le décret du 10 janvier 1980 a été récemment modifié par le décret n° 89-728 du 11 octobre 1989 pour permettre aux professeurs d'éducation physique et sportive et aux personnels d'éducation de postuler un emploi en documentation. Par ailleurs, l'arrêté du 16 juin 1989 a modifié l'arrêté du 20 mai 1986 fixant les modalités des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré. Il a en effet institué une section M du C.A.P.E.S. : documentation. Peut-être présenter les concours externe et interne d'accès au corps des professeurs certifiés, en section M, les candidats justifiant des conditions fixées par les articles 8 et 9 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut de ces personnels. Lors de la première session de recrutement, organisée en section M, au début de l'année 1990, 300 emplois ont été offerts au concours externe et 100 au concours interne. L'ensemble de ces mesures témoigne donc de l'intérêt que le ministre porte à la situation des personnels exerçant les fonctions de documentaliste.

#### Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

22238. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur un problème relatif à la différence d'attribution de bourses d'enseignement supérieur entre deux académies. En effet, deux jeunes filles de l'Indre poursuivent actuellement les mêmes études en I.U.T. mais dans deux académies différentes (Orléans-Tours et Caen). Toutes deux sont sœurs, et par conséquent se trouvent dans la même situation familiale pour la prise en compte des revenus. Or, l'une perçoit une bourse d'un montant de 8 856 F par an (Orléans-Tours), l'autre de 15 462 F par an (Caen). L'écart allant du simple au double il souhaiterait savoir, en conséquence, le pourquoi d'une telle disparité.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont attribuées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciables au regard du barème national qui prévoit notamment deux points de charge pour le candidat boursier dont le domicile habituel est éloigné d'au moins 30 kilomètres de la ville universitaire où il accomplit ses études. Par ailleurs, la réglementation des bourses laisse aux recteurs un large pouvoir d'appréciation des ressources plus particulièrement lorsque celles-ci ne paraissent pas refléter les moyens réels d'existence de la famille. Ils s'entourent alors de l'avis des services fiscaux et sociaux et recueillent celui de la commission régionale des bourses. S'il peut advenir que cette déconcentration conduise ici ou là à quelques disparités, une concertation permanente est organisée entre les recteurs afin d'aboutir à une harmonisation de leurs décisions.

#### Enseignement supérieur (établissements)

22938. - 15 janvier 1990. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le devenir de l'institut océanographique, suite à plusieurs licenciements intervenus au cours de l'année 1989. Etablissement d'enseignement et de recherche, reconnu d'utilité publique, l'institut océanographique connaît depuis plusieurs années une triple crise : financière, en raison de l'insuffisant accroissement de ses ressources budgétaires ; structurelle, en raison de l'absence d'une direction à plein temps, de liens entre des départements, de plan social et d'insuffisance en matière de personnel ; d'identité, en raison de divergences croissantes qui apparaissent entre les besoins de la communauté scientifique travaillant à l'institut océanographique et le développement des activités d'information et de vulgarisation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage d'adopter pour revaloriser cet établissement dans les meilleurs délais, dans le respect des missions statutaires de la fondation.

Réponse. - L'institut océanographique est une fondation de droit privé reconnue d'utilité publique par décret du 16 mai 1906 et à ce titre n'a pas de lien direct avec le ministère de l'éducation nationale qui n'exerce pas de tutelle sur cet institut. Cet établissement qui ne bénéficie pas de subvention de la part du ministère, n'a pas fait connaître l'existence de difficultés de fonctionnement. L'intervention de M. Etienne Pinte ayant retenu l'attention du ministre d'Etat, il a été demandé à l'institut océanographique un rapport d'exercice comme le permet l'article 24 des statuts de fondation. Une étude approfondie de ce dossier est actuellement effectuée.

#### Enseignement (programmes)

23130. - 22 janvier 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les programmes scolaires concernant l'instruction civique. Au moment où la France s'ouvre au marché européen, où l'Europe politique se construit, ne serait-il pas souhaitable d'intégrer les institutions européennes dans l'enseignement de l'instruction civique ? Cela permettrait à la jeune génération française de ne pas appréhender son avenir face à la construction européenne. Il lui demande comment il envisage de dispenser un tel enseignement.

Réponse. - La dimension européenne est d'ores et déjà présente dans les programmes et instructions pour l'école élémentaire, fixés par arrêté du 15 mai 1985 ainsi que dans les contenus de formation des instituteurs. Des connaissances claires et précises sur l'histoire et la géographie de la France, située dans l'Europe et dans l'ensemble des nations, fournissent aux élèves des points de repère afin de favoriser leur compréhension du monde et de la société. L'idée d'une construction et d'une unité en devenir de l'Europe est abordée également au cours moyen dans un chapitre portant sur l'Europe. En outre, dans la perspective de la recommandation faite à Bruxelles par le conseil des ministres de l'éducation, réuni le 4 juin 1984, qui vise à instaurer durant la scolarité obligatoire l'apprentissage de deux langues vivantes étrangères, dont au moins une langue communautaire, le ministre d'Etat a mis en place, dès la rentrée 1989, une expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante à l'école élémentaire ; ce dispositif, dont les objectifs et les modalités ont fait l'objet de la circulaire n° 89-065 du 6 mars 1989 publiée au *Bulletin officiel* n° 11 du 16 mars 1989 devrait permettre d'élargir de façon significative l'enseignement précoce des langues vivantes et de sensibiliser ainsi les enfants à la richesse et à la diversité de la culture européenne. Une circulaire publiée au *Bulletin officiel* du 5 avril 1990 définit, pour la prochaine année scolaire, les conditions dans lesquelles cette expérimentation sera poursuivie et légèrement étendue. Toutefois, c'est au collège et au lycée que les élèves pourront enrichir avec le meilleur profit leurs connaissances sur l'ensemble des mécanismes communautaires et parfaire l'apprentissage des langues européennes. Une large place est déjà faite à l'Europe dans les programmes actuellement dispensés aux élèves des collèges. Le programme d'histoire est centré sur l'Europe, son histoire et sa civilisation, de la cinquième à la troisième. En géographie, l'année de quatrième est consacrée à l'étude de l'Europe. On y traite successivement l'espace européen, puis quatre Etats européens (République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Espagne ou Italie, et un Etat de l'Europe de l'Est), et enfin la Communauté économique européenne. En troisième, l'étude de la géographie de la France inclut un chapitre sur la place et l'influence de la France dans la Communauté économique européenne. Les aspects proprement juridiques sont abordés en éducation civique en classe de quatrième dans un chapitre relatif à l'Europe qui porte sur la Communauté économique européenne, communauté en devenir. Dans les lycées, la rénovation récente des programmes d'histoire et géographie s'est traduite par une plus grande place accordée à l'étude de l'Europe. En classe de seconde, le tiers du programme d'histoire est consacré à l'étude de l'Europe au XIX<sup>e</sup> siècle. En classe de première, le programme de géographie prévoit l'étude d'un ou plusieurs pays de la Communauté économique européenne, l'examen des institutions européennes et l'évolution de la Communauté dans les domaines institutionnel, économique et social. Les programmes d'histoire des classes de première et terminale abordent également au travers de l'étude des transformations du monde contemporain les phénomènes politiques, géopolitiques, économiques, sociaux et culturels relatifs à l'histoire récente de l'Europe. Pour l'avenir, le rapport annexé à la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 prévoit qu'une réflexion approfondie sur les contenus et programmes sera entreprise. Elle prendra en compte les évolutions scientifiques et techniques, ainsi que les recherches pour l'éducation, de manière à préparer

l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse dans un nouvel environnement international, dont l'Europe constitue une des composantes.

*Enseignement : personnel  
(personnel d'intendance et d'administration)*

**23198.** - 22 janvier 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le montant de l'indemnité allouée aux gestionnaires et comptables des établissements scolaires. Elle lui précise que cette indemnité tient compte du classement des catégories d'établissements scolaires prévu par l'article 28 du décret n° 88-343 du 11 avril 1989. A chacune d'elles correspond une indemnité de caisse et de responsabilité dévolue aux gestionnaires et comptables de ces établissements conformément aux dispositions prévues par le décret n° 71-847 du 13 octobre 1971. Actuellement, l'indemnité maximum s'est élevée à 5 364 francs et correspond à un montant de recettes plafonnées à 1 140 000 francs. Elle tient à préciser qu'actuellement les sommes gérées dans la plupart des établissements scolaires sont de beaucoup supérieures et correspondent à deux ou trois fois ce montant. En outre, il convient d'ajouter à ces recettes dévolues par l'Etat, les subventions attribuées par le conseil régional au titre de travaux urgents et qui sont gérées directement par les établissements scolaires. Elle lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de réévaluer les plafonds des recettes gérées par les établissements, afin qu'ils correspondent à la réalité et qu'ainsi l'indemnité de caisse et de responsabilité voit ainsi sa vraie base de calcul prise en compte.

**Réponse.** - Afin de mieux prendre en compte les situations réelles, une réévaluation des montants des recettes servant de base à la détermination des taux de l'indemnité de caisse et de responsabilité, allouée aux chefs des services économiques des établissements d'enseignement est étudiée actuellement.

*Enseignement supérieur (fonctionnement)*

**23995.** - 12 février 1990. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le taux particulièrement faible de consommation des crédits d'investissement direct (titre V) du budget de l'enseignement supérieur. Suivant le rapport de la Cour des comptes annexé au projet de loi de règlement du budget de 1988, p. 56, les crédits n'ont été employés qu'à concurrence de 55 p. 100, les dépenses enregistrant une progression de 3,45 p. 100 inférieure à la moyenne du budget de l'Etat. Cette faible utilisation des crédits s'expliquerait par « l'impossibilité pratique d'utiliser certains d'entre eux et par des difficultés de gestion ». A un moment où l'insuffisance des installations universitaires face à l'accroissement des effectifs d'étudiants se fait de plus en plus criante, ce diagnostic est particulièrement inquiétant. Il lui demande en conséquence si cette situation s'est perpétuée en 1989, quelle est la nature des difficultés de gestion rencontrées et quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour améliorer le taux de consommation des crédits mis en place.

*Enseignement supérieur (fonctionnement)*

**23997.** - 12 février 1990. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'importance du nombre d'opérations de construction ou d'équipement comptablement inachevées de la section enseignement supérieur de son budget, soit parce qu'elles n'ont pas été déclarées terminées, soit parce qu'elles sont apparemment arrêtées depuis plus de deux ans alors qu'elles sont théoriquement toujours en cours. Suivant le rapport de la Cour des comptes annexé au projet de loi de règlement du budget de 1988, page 202, le budget de l'enseignement supérieur serait un des plus concernés par ces opérations non clôturées. Il lui demande en conséquence de lui préciser les raisons d'une pareille situation.

**Réponse.** - La gestion de l'année 1989 marque un net retournement de tendance pour ce qui concerne la consommation effective des crédits de construction de l'enseignement supérieur (chapitre 56-10). 1. S'agissant des autorisations de programme, 527,376 millions de francs ont été affectés en 1989 pour un disponible de 597,161 millions de francs, soit un taux d'utilisation de 88,3 p. 100 (après 76,3 p. 100 en 1988 et 83,45 p. 100 en 1987).

Si l'on ne tient pas compte des crédits réservés (50,7 millions de francs) et des crédits ouverts en loi de finances rectificative (10,817 millions de francs), le taux d'utilisation dépasse 98 p. 100. 2. En matière de crédits de paiement, la consommation effective s'est élevée en 1989 à 612,493 millions de francs, soit une progression de 27,9 p. 100 par rapport à 1988. Le report de 1989 sur 1990 est en baisse de 18 millions de francs sur celui constaté en 1989. Le taux d'utilisation des crédits de paiement traduit un net redressement (63 p. 100 après 56 p. 100 en 1988). 3. Le décalage entre la consommation des autorisations de programme et celle des crédits de paiement s'explique par la nature de ces dépenses. La consommation des autorisations de programme dépend du montage administratif des dossiers. La consommation des crédits de paiement est en revanche liée à l'avancement des effectifs des chantiers, dans la mesure où le décaissement des crédits dépend de la facturation des entreprises, donc de la réalisation des opérations. Il n'est donc pas anormal de constater que l'augmentation de la consommation des crédits de paiement ne suit qu'avec retard celle des autorisations de programme. 4. Cela dit, des mesures ont été prises afin de réduire ce délai : la maintenance du patrimoine immobilier a été confiée aux établissements, ce qui permet de mieux rationaliser les tâches ; l'affectation des autorisations de programme se fait à un rythme nettement plus rapide, ce qui permet un démarrage des opérations plus tôt dans l'année (50 p. 100 des sommes affectées en août en 1989, contre 50 p. 100 en novembre en 1988 et 50 p. 100 en décembre en 1987). Cette accélération se poursuit en 1990 (68 opérations traitées à cette date contre 25 fin mars 1989). L'effet de ces mesures et l'avancement des chantiers lancés depuis deux ans vont entraîner une hausse très sensible de la consommation des crédits de paiement.

*Enseignement supérieur (constructions universitaires)*

**24005.** - 12 février 1990. - **M. Hubert Faico** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, les modalités de répartition des 200 000 mètres carrés qu'il envisage de mettre à la disposition des universités.

**Réponse.** - Grâce aux mesures ouvertes par le décret d'avance du 30 mars 1989 au titre du plan d'urgence 1990, qui s'ajoutent aux crédits ordinaires, il est prévu de livrer à la rentrée 1990, 200 000 mètres carrés de locaux universitaires qui se répartissent comme suit :

- mises en service correspondant à la programmation ministérielle normale	67 000 mètres carrés.
- mesures décidées dans le cadre du plan d'urgence :	
- constructions.....	92 000 mètres carrés.
- locations.....	41 000 mètres carrés.
Total.....	200 000 mètres carrés.

1. La répartition par académie des superficies qui seront livrées, au titre de la programmation normale des investissements immobiliers de l'enseignement supérieur, s'analyse comme suit :

ACADÉMIE	SURFACE DANS ŒUVRE
Aix-Marseille.....	2 500 mètres carrés
Amiens.....	2 500 mètres carrés
Antilles-Guyane.....	1 200 mètres carrés
Bordeaux.....	7 220 mètres carrés
Caen.....	7 390 mètres carrés
Clermont-Ferrand.....	2 800 mètres carrés
Créteil.....	6 035 mètres carrés
Grenoble.....	1 440 mètres carrés
Lille.....	4 100 mètres carrés
Montpellier.....	3 170 mètres carrés
Nancy - Metz.....	4 800 mètres carrés
Nantes.....	2 360 mètres carrés
Nice.....	1 540 mètres carrés
Orléans - Tours.....	6 520 mètres carrés
Paris.....	2 500 mètres carrés
Poitiers.....	585 mètres carrés
Reims.....	1 905 mètres carrés
Rennes.....	2 460 mètres carrés
Strasbourg.....	2 700 mètres carrés
Toulouse.....	1 500 mètres carrés
Versailles.....	1 765 mètres carrés
Total.....	66 990 mètres carrés

II. - Les opérations du plan d'urgence, qui permettront l'ouverture de 91 565 mètres carrés de locaux supplémentaires se répartissent de la manière suivante :

	RESTRUCTURATIONS S.D.O. (m <sup>2</sup> )	CONSTRUCTIONS S.D.O. (m <sup>2</sup> )	AMPHITHÉÂTRES S.D.O. (m <sup>2</sup> )	RESTAURANTS S.D.O. (m <sup>2</sup> )	TOTAL S.D.O. (m <sup>2</sup> )
Ile-de-France .....	8 000	11 500	900	900	21 300
Hors Ile-de-France .....	27 730	33 470	6 150	2 915	70 265
Total .....	35 730	44 970	7 050	3 815	91 565

\* surface dans œuvre.

Elles se divisent en quatre catégories : restructurations de locaux : 35 730 mètres carrés. Ces restructurations permettent de dégager des surfaces d'enseignement nouvelles : il s'agit soit de l'affectation à l'enseignement de locaux divers inutilisés ou initialement destinés à d'autres utilisations, soit de l'utilisation plus rationnelle de locaux déjà affectés à l'enseignement. Ces mesures visent à l'utilisation optimale du patrimoine existant ; constructions d'amphithéâtres : 7 050 mètres carrés. Il s'agit de constructions classiques dont la relative simplicité permet de penser qu'elles pourront être livrées à la rentrée 1990. Ces constructions s'inscrivent dans les projets de développement des universités concernées et répondent à la nécessité d'accélérer les extensions inévitables, dont certaines sont d'ores et déjà par ailleurs programmées pour une ouverture à compter de 1991 ; restaurants universitaires : 3 815 mètres carrés. Les extensions et aménagements prévus visent à une adaptation des infrastructures existantes aux méthodes modernes de restauration et à une amélioration de l'accueil des étudiants. Constructions rapides : 44 970 mètres carrés. Les opérations prévues en Ile-de-France sont à distinguer ici de celles arrêtées pour le reste de la France : en Ile-de-France (11 500 mètres carrés), il s'agit là de constructions définitives réalisées dans le cadre d'une procédure dite de conception-construction ; ces constructions s'inscrivent dans le projet général de développement des sites universitaires en Ile-de-France qui comprend l'extension des universités de la petite couronne (Paris-VIII, Paris-XI et Paris-XIII doivent être concernés dès 1990) et la création d'universités dans les villes nouvelles de Cergy, Saint-Quentin, Evry et Marne-la-Vallée ; dans le reste de la France (33 470 mètres carrés), il est prévu d'implanter un certain nombre de constructions légères au vu des besoins prévisibles. Ces constructions, bien que n'étant pas définitives, ne devront pas contrarier les projets d'aménagement des campus universitaires. III. - La répartition des 41 000 mètres carrés de locaux supplémentaires qui seront loués pour la prochaine rentrée universitaire sera arrêtée au cours du second trimestre 1990. L'enquête lancée par le ministère auprès des recteurs d'académie et des présidents d'université est actuellement en cours d'exploitation.

#### Enseignement privé (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

24306. - 19 février 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation financière très difficile de l'école Freinet de Venise. Cet établissement, de statut privé, est plus qu'une simple école ; temple d'une pédagogie largement fondée sur l'expression de l'enfant elle garde une réputation internationale en accueillant régulièrement des visiteurs américains, japonais, allemands, ... Alors, la valeur symbolique et culturelle de cette école ne mérite-t-elle pas une aide à l'investissement et au fonctionnement ? Si oui, dans quel cadre juridique et sous quels aspects compte-t-il intervenir pour faire en sorte que cette expérience pédagogique dure au-delà de cette année scolaire.

Réponse. - Une mission est actuellement confiée à l'inspection générale de l'éducation nationale en vue de rechercher une solution à la situation de l'école privée Freinet, à Venise.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement)

24772. - 26 février 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la représentation des chefs de travaux au sein des commissions permanentes et des conseils de

perfectionnement et de la formation professionnelle des lycées. Il lui rappelle que le décret n° 85-924 du 30 août 1985, publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 5 septembre 1985 a décidé que le chef de travaux siègeait, comme membre de droit, au conseil d'administration des lycées. Cette disposition n'a pas été prévue pour la commission permanente ainsi que pour le conseil de perfectionnement et de la formation professionnelle. Etant donné le rôle important des chefs de travaux, tant au sein de l'établissement que dans la liaison avec les entreprises, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que celui-ci puisse siéger dans ces deux instances.

Réponse. - La présence des chefs de travaux au sein de la commission permanente des lycées n'a pas en effet été prévue par le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Cette règle est d'ailleurs la même en ce qui concerne les directeurs adjoints des sections d'éducation spécialisée au sein des collèges et les conseillers d'éducation. La commission permanente est une formation restreinte issue du conseil d'administration et devant ainsi respecter en sa composition l'équilibre tripartite du conseil d'administration (membres de droit et élus locaux, représentants des personnels, représentants des usagers). Il n'était donc pas possible d'inclure à la commission permanente l'ensemble des membres de droit sous peine de rompre cet équilibre. Il n'en demeure pas moins que cette situation n'est pas satisfaisante compte tenu du rôle joué par ces personnels. Un changement de la réglementation, s'inscrivant dans la modification plus générale du décret du 30 août 1985, est à l'étude.

#### Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

24795. - 26 février 1990. - M. Alain Jouemann appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la faiblesse des moyens consacrés par le Gouvernement en 1990 aux enseignements artistiques qui compromettent gravement l'application de la loi du 6 janvier 1988 relative à ces disciplines. La part dérisoire attribuée à une politique de l'éducation artistique de la maternelle à l'université (vingt-six fois moins qu'en 1988) rend également impossible la mise en œuvre pratique de l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 qui stipule que « les enseignements artistiques contribuent directement à la formation des élèves ». Il lui demande d'envisager l'inscription de mesures financières nouvelles à l'occasion notamment de la préparation du prochain collectif budgétaire. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Réponse. - Pour 1990, le montant des crédits consacrés aux enseignements artistiques s'élève à 3 973 millions de francs, ce qui représente une augmentation de 300 millions de francs par rapport à 1989 et de 424 millions de francs par rapport à 1988. Cet accroissement de 12 p. 100 en deux ans des moyens affectés au développement des enseignements artistiques traduit l'effort consenti à ce titre par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, conformément aux termes de la loi du 6 janvier 1988 et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'orientation sur l'éducation. Les moyens consacrés aux enseignements artistiques comportent, pour l'essentiel, la rémunération des instituteurs et des 15 879 professeurs spécialisés dans l'enseignement des disciplines artistiques (3 605 millions de francs) ainsi que des crédits d'heures supplémentaires (297 millions de francs). Ils recouvrent, en outre, le financement de la formation continue des personnels

concernés (28 millions de francs), diverses interventions notamment sous la forme de subventions (32 millions de francs) ainsi que des crédits d'actions pédagogiques.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

24807. - 26 février 1990. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les possibilités de réintégration des professeurs d'enseignement de collège (P.E.G.C.), titulaires d'un diplôme de licence, sur le modèle de ce que prévoit le plan d'intégration exceptionnel des enseignants licenciés dans le corps des professeurs certifiés. Il lui fait observer, cependant, que les P.E.G.C. licenciés paraissent être exclus du bénéfice de ce plan, alors que leurs collègues adjoints d'enseignement et chargés d'enseignement, qui ne possèdent pas de certificat d'aptitude pédagogique, peuvent ainsi progresser dans leur carrière. Il s'étonne également, alors que les perspectives de mobilité professionnelle des P.E.G.C. semblent ainsi touchées, que le décret n° 89-670 du 18 septembre 1989 facilite le détachement dans des emplois de professeur certifié de fonctionnaires de catégorie A titulaires de la licence, ce qui semble confirmer une incohérence de méthode de même que l'instauration d'une situation discriminatoire au détriment d'enseignants titulaires expérimentés comme les P.E.G.C. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer la position et les intentions du Gouvernement sur ce problème précis qui est particulièrement mal vécu par les personnels en cause.

*Réponse.* - Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, diverses mesures ont été retenues au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collège. Si l'intégration, dans le corps des professeurs certifiés, des professeurs d'enseignement général de collège n'a pu être retenue, les perspectives de carrière de ces personnels sont toutefois notablement améliorées. Tous les professeurs d'enseignement général de collège, y compris les personnels retraités, ont obtenu une revalorisation indiciaire. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège parvenus au dernier échelon de leur corps, tel qu'il est actuellement constitué, est, pendant l'année scolaire 1989-1990, calculé par référence à l'indice nouveau majoré 517 au lieu de 509 antérieurement. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990, les corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège comprendront deux classes : la classe normale, correspondant à la carrière actuelle de ces enseignants ; la hors-classe, destinée à assurer la promotion des personnels regroupant, à terme, 15 p. 100 de l'effectif budgétaire de chaque corps, arrêté au 1<sup>er</sup> septembre 1990. Pourront être promus à la hors-classe de leur corps les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au 7<sup>e</sup> échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement, établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Deux mille cinq cents emplois répartis entre les corps de professeurs d'enseignement général de collège seront à pourvoir à la hors-classe au titre de la rentrée scolaire de 1990. Ce contingent de promotion sera maintenu les années suivantes. Le traitement des personnels parvenus au dernier échelon de la classe normale de leur corps sera, à compter de la rentrée scolaire des années 1990 et 1991, respectivement calculé sur la base des indices nouveaux majorés 525 puis 534. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège atteignant le dernier échelon de la hors-classe de leur corps sera calculé selon un indice nouveau majoré qui, fixé à 606 jusqu'en 1991, sera porté à 652 à partir de 1992. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général de collège auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à établir, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice correspondant au dernier échelon de la hors-classe créée dans le corps des professeurs certifiés. Initialement fixé à 728 nouveau majoré, cet indice sera porté à 777 en 1996. En second lieu, il est exact que l'article 42 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, tel qu'il résulte du décret n° 89-670 du 18 septembre 1989, relatif au statut particulier des professeurs certifiés, prévoit la possibilité d'être placé en position de détachement dans un emploi de ce corps. Peuvent prétendre à ce détachement les fonctionnaires titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent appartenant à un corps de catégorie A, et justifiant d'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe ; en l'espèce, une licence ou un titre équivalent. Le détachement est prononcé après avis de la commission administrative paritaire nationale, à équivalence de grade. La circulaire n° 89-384 du 15 décembre 1989, relative à la mise en œuvre de ces dispositions, rappelle comment le Conseil d'Etat apprécie la notion d'équivalence de grade. La Haute Assemblée invite à comparer « les dispositions fixant le régime statutaire et de rémunéra-

tion » applicables, d'une part, aux membres du corps d'origine, d'autre part, à ceux du corps d'accueil. Cette référence à la structure et au classement indiciaire des deux corps renvoie implicitement à l'instruction n° 3 du 1<sup>er</sup> août 1947, qui lie l'équivalence du niveau des corps à l'équivalence de la formation professionnelle exigée pour le recrutement dans ces corps ainsi qu'à celles des indices qui leur sont afférents. Le recrutement des professeurs d'enseignement général de collège, effectué jusqu'en 1985, requérait un diplôme d'études universitaires générales (niveau bac + 2) des candidats à l'entrée dans les centres de formation. Le recrutement des professeurs certifiés s'effectue au niveau licence (niveau bac + 3). Eu égard à cet élément, et à la différence du niveau de rémunération existant actuellement entre le corps de professeurs d'enseignement général de collège et le corps des professeurs certifiés, il n'y a pas d'équivalence entre les grades de ces deux corps. Aussi les professeurs d'enseignement général de collège ne peuvent-ils, dans l'immédiat, prétendre à un détachement dans un emploi de professeur certifié.

*Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

24812. - 26 février 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution des bourses pour les étudiants voulant poursuivre leurs études dans l'enseignement supérieur. Dans le contexte actuel du renforcement des inégalités, tant sur le plan des revenus que sur le plan de l'accès aux connaissances, à la culture, les bourses doivent permettre aux enfants des familles modestes d'avoir accès à l'université, aux grandes écoles. Or, aujourd'hui, les moyens attribués à cette fonction, ainsi que le mode de calcul, ne permettent pas de répondre aux besoins. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à la réévaluation et à l'extension des bourses d'études.

*Réponse.* - En matière d'aides sociales aux étudiants, les aides directes (bourses et prêts d'honneur) demeurent l'un des axes prioritaires de l'action du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur des étudiants issus des familles les plus modestes. Ainsi la nouvelle augmentation des crédits consacrés aux bourses dans la loi de finances pour 1990, moyens qui atteignent 3,166 milliards de francs, (+ 370 millions de francs, soit + 13,2 p. 100 par rapport à 1989) conforte celle de 20 p. 100 déjà enregistrée en 1989. Pour l'actuelle année universitaire, le nombre de boursiers, qui a connu une forte croissance en 1987-1988 (+ 9,4 p. 100) et en 1988-1989 (+ 10,3 p. 10) pour atteindre 217 205 boursiers, a de nouveau progressé d'environ 10,8 p. 100 et représente près de 243 000 étudiants. Les plafonds des ressources familiales ouvrant droit à bourse ont été réévalués en 1988-1989 et 1989-1990 plus rapidement que l'évolution des prix des années de référence (+ 9 p. 100 contre 5,8 p. 100 en 1986 et 1987) et les taux des bourses ont été majorés de 6 p. 100 à la rentrée universitaire 1989 après l'augmentation de 10 p. 100 intervenue à la rentrée précédente. Une nouvelle progression des effectifs de boursiers et une nouvelle revalorisation des montants des bourses sont prévues à la rentrée universitaire 1990. En outre et pour la première fois en 1990, pour faciliter la mobilité des étudiants en Europe, un crédit de 10 MF est consacré à des bourses complémentaires à celles perçues dans le cadre du programme communautaire Erasmus. Par ailleurs, et sans préjudice du développement et de l'amélioration du système des bourses, le ministre d'Etat a indiqué à l'Assemblée nationale, lors du débat budgétaire pour 1990, qu'une réflexion était actuellement engagée au ministère pour définir, en liaison avec l'ensemble des partenaires concernés, les conditions de mise en place et de gestion d'un projet d'aide sociale aux étudiants incluant bourses et prêts, qui fait actuellement l'objet d'un examen interministériel.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

24815. - 26 février 1990. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut des conservateurs en chef de bibliothèques. Ceux-ci ne seraient effectivement pas assimilés avec leurs collègues des archives et des musées. Or les gouvernements ont toujours admis la nécessité de les faire bénéficier des mêmes avancées statutaires et indiciaires, en raison du même niveau de formation professionnelle et de l'équivalence des responsabilités exercées. Il parait donc nécessaires et légitime de réformer le statut du corps des conservateurs de bibliothèques en leur donnant parité avec ceux des archives et des musées, y compris en ce qui concerne le corps des conservateurs généraux. Il lui demande de bien vouloir examiner ces pro-

positions, les conservateurs d'archives et de musées devant se voir prochainement dotés d'un nouveau statut de la part du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire.

**Réponse.** - Si les corps de conservation relevant du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire vont prochainement connaître une revalorisation de leur statut, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a saisi ses partenaires ministériels d'un projet de réforme destiné à revaloriser dans les mêmes conditions le statut du personnel scientifique des bibliothèques. Ainsi aucune disparité ne devrait être instaurée entre les différents corps de conservation dont la similitude a été reconnue par la commission Hourticq en 1969.

#### *Enseignement supérieur (fonctionnement)*

**24892.** - 26 février 1990. - **M. Joseph Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'une proposition de loi sous la signature d'un député Pierre-Bernard Couste, visant à compléter le titre III (autonomie administrative et participation) de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 avait été déposée en son temps sur le bureau de l'Assemblée nationale, par un certain nombre de députés, sous le n° 921 au cours de la 6<sup>e</sup> législature, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale, le 26 février 1979, et annexée au procès-verbal de la séance du 15 mars 1979. Depuis cette date, cette proposition n'a jamais fait l'objet d'un débat, malgré l'intérêt qu'elle présente. Il lui demande, s'il est dans ses intentions de faire venir cette proposition à discussion.

**Réponse.** - La loi du 26 janvier 1984 réaffirme le principe de l'autonomie pédagogique et administrative des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'enseignement supérieur. Il appartient aux présidents d'université ou aux directeurs d'U.F.R. de fixer librement les dates de réunion des conseils selon un calendrier qui tienne compte, dans la mesure du possible des dates retenues pour les examens. En effet, le principe de bonne administration des établissements de l'enseignement supérieur, la continuité de l'exercice des missions des instances universitaires nationales et régionales, ainsi que le grand nombre d'examens périodiques et terminaux nécessitent une souplesse que ne garantissent pas de telles dispositions législatives. La pratique universitaire révèle que les autorités qui sont chargées de la convocation des conseils universitaires auxquels participent les étudiants s'efforcent de ne pas faire coïncider dans le temps les échéances administratives et pédagogiques et ne se livrent, par ce biais, à aucune manœuvre, comme le constatait d'ailleurs l'exposé des motifs de la proposition de loi déposée en 1979. Enfin, il convient de noter que les textes portant statuts des établissements ou des instances universitaires mettent en œuvre un système très souple de suppléance ou de mandatement qui permet aux membres des conseils de donner procuration au suppléant ou même, à tout autre membre du conseil.

#### *Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

**25007.** - 26 février 1990. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème posé par la concentration horaire des études de diététique. En effet, le diplôme de diététicien se présente actuellement sous la forme d'un B.T.S. ou d'un D.U.T. qui est délivré après 1 800 heures de cours et 780 heures de stages, répartis sur vingt-quatre mois, sans interruption. Ces 24 mois d'études représentent, en fait, trois années universitaires. Or, la structure du B.T.S. ou du D.U.T. conduit à assimiler le diplôme de diététicien à un diplôme bac + 2. Cette situation est d'autant plus préjudiciable aux diététiciens qu'elle ne permet pas de rattacher leur diplôme à la directive communautaire qui concerne les diplômes sanctionnant les formations bac + 3. Il lui rappelle que les podologues ont récemment obtenu la reconnaissance d'un diplôme bac + 3. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à propos des études de diététique. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

**Réponse.** - Le brevet de technicien supérieur est un diplôme national qui sanctionne un premier cycle d'enseignement supérieur de deux années après la fin de l'enseignement secondaire. A ce titre, il s'intègre dans un dispositif de formation cohérent qui ne peut être remis en cause unilatéralement sans une réflexion globale sur l'ensemble des premiers cycles de l'enseignement

supérieur, ainsi que sur l'amont et sur l'aval de ces formations. En outre, le brevet de technicien supérieur est aujourd'hui un diplôme unanimement reconnu par les milieux économiques, qui offre les meilleures chances d'insertion professionnelle aux jeunes qui en sont titulaires. Il n'existe donc pas de raison objective d'en bouleverser la nature, même si le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports doit rester attentif à toutes les évolutions le touchant. Il est exact que le brevet de technicien supérieur n'entre pas dans le champ d'application de la directive de la Communauté européenne relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes de niveau « bac + 3 » ouvrant l'accès à des professions réglementées. Mais un projet de directive est actuellement à l'étude qui concerne les diplômes d'un niveau inférieur au niveau « bac + 3 ». Il comporte des dispositions qui permettront un traitement des diplômés situés à « bac + 2 » comparables à ceux situés à « bac + 3 », qui ouvrent l'accès aux professions réglementées. Enfin, s'agissant du problème particulier du brevet de technicien supérieur en diététique, il convient d'observer que l'arrêté du 6 novembre 1987 ayant rénové cette formation a prévu un horaire de formation de trente-deux heures hebdomadaires, sur vingt-huit semaines en première année et sur vingt-deux semaines en seconde année, auxquels s'ajoutent les stages en entreprises d'une durée de six semaines en première année et de 14 semaines en deuxième année. Si la durée des stages, rendus nécessaires par les spécificités propres de la formation, est inhabituelle pour un brevet de technicien supérieur, en revanche l'horaire hebdomadaire des cours est tout à fait dans la moyenne des horaires des brevets de technicien supérieur.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**25048.** - 5 mars 1990. - **Mme Michèle Alliot-Marle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes de violence qui sévissent dans certains établissements scolaires. Il semblerait que des victimes de violences sexuelles dans un collège des Yvelines aient dû changer d'établissement, alors que leurs agresseurs ont été réintégré dans leurs classes respectives. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter que ce type de situation choquante ne se reproduise et pour éviter la banalisation de la violence à l'école.

**Réponse.** - Le problème des violences dans les établissements scolaires est une des préoccupations du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports qui a engagé et poursuit une politique globale de prévention, afin d'aider les jeunes qui, notamment à l'adolescence, éprouvent des difficultés dans la construction de leur personnalité. Ces difficultés peuvent en effet se traduire par des manifestations de tous ordres, qu'il s'agisse des violences mais aussi des consommations nocives ou de tout comportement pathogène. La politique menée est fondée sur la formation de personnes volontaires appelées à faire partie d'équipes d'adultes-relais en mesure d'instaurer, au sein de l'établissement, un climat de dialogue et de confiance avec les jeunes et de les aider à adopter des comportements responsables. Un effort accru est fait pour sensibiliser tous les personnels de l'établissement (chef d'établissement, conseiller d'éducation, enseignants, personnels sanitaires et sociaux) aux problèmes des jeunes et les former dans le domaine de la communication. Par ailleurs, les chefs d'établissement ont été invités, par une circulaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 18 mai 1989, à mettre en place une politique de prévention en matière de santé qui vise à répondre aux questions, exprimées ou latentes, que se posent les jeunes sur les différents problèmes touchant aussi bien à la sexualité qu'aux consommations nocives et qu'à toutes questions concernant l'éducation à la vie. Il s'agit en effet d'inciter les jeunes à développer leur sens des responsabilités en les impliquant dans une démarche personnelle et positive de prévention, et en revalorisant les actions qu'ils peuvent mener en ce sens. S'agissant des cas de violences sexuelles évoqués, qui se seraient produites dans un collège des Yvelines, il n'est pas possible au ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, de saisir les autorités académiques sans disposer d'un minimum de précisions concernant l'établissement et les personnes en cause.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**25113.** - 5 mars 1990. - **M. Jean Kiffer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que l'article 16 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques dispose :

« Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un état rectificatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques ». Il ne semble pas que ce document ait été annexé au projet de loi de finances pour 1990. Il lui en demande les raisons. Il lui signale que son attention a été appelée sur la faiblesse des crédits attribués aux enseignements artistiques dans le cadre du budget de l'éducation nationale pour 1990. Ceux-ci comportaient 3 millions de francs de mesures nouvelles, soit vingt-six fois moins qu'en 1988. Il lui demande si ces informations sont exactes et souhaiterait qu'il définisse la politique qu'il entend mener à l'égard des enseignements artistiques et les moyens qu'il entend y consacrer.

**Réponse.** - S'il n'a pas été formellement satisfait aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques qui prévoient que le Gouvernement présente chaque année au Parlement en annexe au projet de loi de finances un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques, le Parlement, pour autant, n'en a pas moins été tenu pleinement informé de l'effort consacré à ce titre par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. En effet, dès la préparation de la discussion par le Parlement du projet de loi de finances pour 1990, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a porté à sa connaissance l'ensemble des éléments d'information concernant les crédits affectés au développement des enseignements artistiques par ce département. Pour ce qui concerne l'Assemblée nationale, ils ont fait l'objet de la réponse à la question n° 106 posée par sa commission des finances. Dans le cadre du budget de 1990, le montant des crédits consacrés aux enseignements artistiques s'élève à 3 973 MF, ce qui représente une augmentation de 300 MF par rapport à 1989 et de 424 MF par rapport à 1988. Cet accroissement de 12 p. 100 en deux ans des moyens affectés au développement des enseignements artistiques traduit l'effort consenti dans ce domaine par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports conformément aux termes de la loi du 6 janvier 1988. Les moyens consacrés aux enseignements artistiques recouvrent, pour l'essentiel, la rémunération des instituteurs et des 15 879 professeurs spécialisés dans l'enseignement des disciplines artistiques (3 605 MF), ainsi que des heures supplémentaires que ces derniers effectuent (297 MF). Ils recouvrent, en outre, le financement de la formation continue des personnels concernés (28 MF), diverses interventions, notamment sous la forme de subventions (32 MF), ainsi que des crédits d'actions pédagogiques.

#### *Enseignement secondaire (examens et concours)*

25123. - 5 mars 1990. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la situation des élèves de milieux modestes qui doivent acquitter un timbre fiscal pour inscriptions aux examens de cinquante francs pour le C.A.P., cinquante francs pour le B.E.P., cent cinquante francs pour le baccalauréat en L.E.T., soit souvent plusieurs timbres, puisque ces candidats se présentent à plusieurs épreuves. Il lui demande s'il est possible, à court terme, d'envisager la gratuité pour les familles justifiant de faibles ressources. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

**Réponse.** - Les arrêtés des 16 et 24 décembre 1985 prévoient que les candidats aux examens de l'enseignement secondaire sont assujettis à un droit d'examen acquitté par l'apposition, sur la demande d'inscription, de timbres fiscaux ; cependant les élèves boursiers sont exonérés de ce droit. Les enfants de familles justifiant de faibles ressources sont en général titulaires d'une bourse nationale d'études du second degré et n'ont donc pas à régler ce droit d'examen, quel que soit le nombre d'épreuves auxquelles ils se présentent.

#### *Enseignement supérieur : personnel (enseignants)*

25125. - 5 mars 1990. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignants chercheurs qui, dans le cadre de la mission de contrôle des connaissances à eux dévolue, assurent la correction des sujets qu'ils ont donnés dans l'enseignement par eux dispensé. Il lui demande si ces enseignants chercheurs sont tenus au contrôle des étudiants n'ayant point suivi leur enseignement ainsi

que des étudiants provenant d'autres départements, U.E.R. ou universités, voire dans un domaine étranger à la discipline qu'ils enseignent. Dans l'affirmative, il lui demande si cette mission de contrôle peut faire l'objet d'une rétribution spécifique et si, d'une manière générale, les enseignants chercheurs sont tenus de la mission de contrôle des connaissances lorsqu'ils sont bénéficiaires d'une période de congés sabbatiques.

**Réponse.** - L'article 55 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur définit les différentes missions des enseignants du supérieur parmi lesquelles figurent notamment « l'enseignement incluant la formation initiale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances ». Les enseignants sont par conséquent tenus, en sus de la transmission des connaissances, à la préparation des examens et concours et à leur participation aux jurys ainsi qu'à la correction des copies. Ces tâches qui sont inhérentes à la fonction enseignante peuvent s'inscrire dans le cadre d'une U.F.R. ou de l'université, voire d'une université autre que celle d'affectation dans le cas où l'enseignant est amené à compléter son service statutaire dans une autre université. Ces tâches bien entendu ne sont pas quantifiables et ne peuvent non plus être rémunérées au taux des heures complémentaires. En revanche, l'accomplissement de ces tâches ne peut être exigé d'un enseignant chercheur lorsqu'elles concernent un enseignement extérieur à sa discipline ou lorsqu'il est placé en congé pour recherches ou conversions thématiques, les bénéficiaires de ces congés étant dispensés de leurs obligations de service et notamment de leur mission d'enseignement.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement : Manche)*

25241. - 5 mars 1990. - M. René André expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les parents d'élèves et les professeurs du collège de Mortain lui ont fait valoir que les prévisions de structure pour la rentrée de 1990, et en particulier de la notable diminution du rapport heures d'enseignement/élèves, laisseraient présager une inquiétante dégradation des conditions de travail pour les élèves du collège. Celle-ci devrait conduire à la suppression systématique des dédoublements pour les travaux pratiques en sciences expérimentales et technologie, à des effectifs trop lourds dans toutes les disciplines, et en particulier en langues, à des difficultés pour organiser les enseignements de soutien, à la mise en cause de certaines options. Cette fâcheuse évolution trait tout à fait à l'encontre des objectifs affirmés d'un enseignement amélioré, plus efficace, assurant le succès du plus grand nombre. Cela est particulièrement regrettable dans les régions rurales, qui souffrent déjà d'un environnement culturel médiocre. Les parents d'élèves et les professeurs du collège de Mortain protestent avec énergie contre la réduction prévue des moyens horaires d'enseignement et souhaitent au minimum le maintien des conditions actuelles en espérant pour l'avenir une amélioration sensible de ces conditions. Sans cette amélioration, « l'égalité des chances » restera inaccessible. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

**Réponse.** - La rentrée scolaire 1990 est actuellement en cours de préparation : les mesures de carte scolaire concernant chaque académie ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée dès la préparation de la rentrée 1989, tendant à réduire progressivement les disparités existant entre les académies et à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant notamment les effectifs par classe dans les lycées. Dans le second degré, c'est la création en nombre important d'emplois (5 200) qui a permis, par une distribution favorisant les académies déficitaires, de commencer à résorber les retards. Cet impératif d'équité et de solidarité, condition d'une plus grande efficacité de notre système éducatif, a ainsi été inscrit dans la loi d'orientation adoptée par le Parlement, dont le rapport annexé énonce l'un des objectifs : « réduire les inégalités d'ordre géographique par une égalisation de l'offre de formation sur tout le territoire national ». La rentrée 1990 a été préparée avec le même souci et l'effort engagé poursuivi sur la base du budget qui a été voté. Les prévisions de rentrée dans les établissements du second degré ont confirmé, malgré un certain infléchissement, la tendance observée les années précédentes : forte augmentation des effectifs dans les lycées et les lycées professionnels (60 000 élèves supplémentaires) et diminution dans les collèges (20 000 en moins). Les décisions d'attribution d'emplois ont été arrêtées avec le souci de rééquilibrer progressivement les situations académiques, en tenant compte de l'évolution de la population scolaire et du poids des mesures catégorielles (diminution des horaires de service des P.E.G.C. et des P.L.P. compensée en fait par des heures supplémentaires). Dans l'académie de Caen, la variation des effectifs prévue pour la rentrée prochaine est de + 1 934 élèves (collèges et lycées confondus). La dotation prévue est la suivante : emplois : + 107 ; stagiaires C.P.R. + 20 ; heures supplémentaires

en équivalent-emplois : + 174 emplois. Ces dotations ont été notifiées au recteur, et c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à leur disposition, pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée scolaire 1990. Les autorités académiques sont naturellement prêtes à fournir toutes les précisions qui pourraient être souhaitées sur l'organisation de la carte scolaire de l'académie et plus particulièrement en ce qui concerne la préparation de la rentrée prochaine dans les collèges situés en zone rurale, et notamment au collège de Mortain.

#### *Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)*

**25318.** - 5 mars 1990. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de la réponse à sa question n° 17750 concernant le rallongement des trois derniers échelons du corps des certifiés. S'il est exact que, fin mars, la tentative d'inclure dans le relevé de conclusions le maintien de la durée moyenne de la carrière à vingt-six ans a été faite, elle a été abandonnée fin avril et ne figurait donc pas dans le texte final signé par le syndicat le 3 mai 1989.

*Réponse.* - Le fait que le maintien à vingt-six ans de la durée de la carrière des professeurs certifiés avançant au choix ne figure pas dans le relevé de conclusions signé par les organisations syndicales au mois de mars 1989 ne signifie pas que l'administration ait renoncé, à quelque moment que ce soit, à inclure dans le projet de décret modifiant le statut particulier des professeurs certifiés, pour équilibrer l'accélération du début de la carrière, une disposition consistant à allonger la durée des derniers échelons. Ce point a été très explicitement évoqué et longuement débattu au cours du comité technique paritaire ministériel qui, le 12 juillet 1989, a examiné le projet de texte. Un amendement d'origine syndicale, tendant à ramener de vingt-six à vingt-quatre ans la durée de la carrière au choix, a été repoussé par 6 voix pour, 20 contre, 8 abstentions et 6 refus de vote.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement : Aix - Marseille)*

**25467.** - 12 mars 1990. - **M. Guy Hermler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les insuffisances de dotation pour l'enseignement du second degré, dans l'académie Aix - Marseille. Les moyens attribués à cette académie sont, en effet, loin d'être suffisants : 1° en collèges : pour 113 élèves de moins on supprime 1 820 heures ; 2° en lycées : pour 830 élèves de plus au total, on supprime 38 divisions. De plus, la part d'heures supplémentaires imposées aux établissements scolaires s'accroît de façon importante. Cette augmentation se fait aux dépens du nombre de postes implantés et entraîne certaines suppressions de postes. Son administration compte ainsi faire accomplir en tâches supplémentaires les besoins couverts jusqu'à présent par l'implantation de postes budgétaires. Solidaires des enseignants qui protestent contre l'aggravation des conditions de travail et d'enseignement, il lui demande de prendre des mesures pour que les heures supplémentaires soient transformées en postes.

*Réponse.* - La rentrée scolaire 1990 est actuellement en cours de préparation : les mesures de carte scolaire concernant chaque académie ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée dès la préparation de la rentrée 1989, tendant à réduire progressivement les disparités existant entre les académies, et à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant notamment les effectifs par classe dans les lycées. Dans le second degré, c'est la création en nombre important d'emplois (5 200) qui a permis, par une distribution favorisant les académies déficitaires, de commencer à résorber les retards. Cet impératif d'équité et de solidarité, condition d'une plus grande efficacité de notre système éducatif, a ainsi été inscrit dans la loi d'orientation adoptée par le Parlement, dont le rapport annexé énonce l'un des objectifs : « réduire les inégalités d'ordre géographique par une égalisation de l'offre de formation sur tout le territoire national ». La rentrée 1990 a été préparée avec le même souci et l'effort engagé poursuivi, sur la base du budget qui a été voté. Les prévisions de rentrée dans les établissements du second degré ont confirmé, malgré un certain inflexionnement, la tendance observée les années précédentes : forte augmentation des effectifs dans les lycées et les lycées professionnels (60 000 élèves supplémentaires) et diminution dans les collèges (20 000 en moins). Les décisions d'attribution d'emplois ont été arrêtées avec le souci de rééquilibrer progressivement les situations académiques, en tenant compte de l'évolution de la population scolaire et du poids des mesures catégorielles (diminution des horaires de service des P.E.G.C. et

des P.L.P.). Dans l'académie d'Aix-Marseille, la variation des effectifs prévue pour la rentrée prochaine est de + 1 467 élèves (collèges et lycées confondus). La dotation prévue est la suivante : emplois : + 121 ; stagiaires C.P.R. : + 20 ; heures supplémentaires en équivalent-emplois : + 197 emplois. Ces dotations ont été notifiées au Recteur, et c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à leur disposition, pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée scolaire 1990. Les autorités académiques sont naturellement prêtes à fournir toutes les précisions qui pourraient être souhaitées sur l'organisation de la carte scolaire de l'académie. Enfin s'agissant plus particulièrement des heures supplémentaires, il est vrai que leur création a été importante lors de la préparation des récentes rentrées scolaires, compte tenu notamment de la nécessité de financer les allègements de service décidés en faveur des P.E.G.C. et des P.L.P. Dans une période de croissance des effectifs liée aux objectifs de développement de la scolarisation nécessitant un apport considérable d'emplois, le financement de l'allègement des obligations de service décidé en faveur des P.E.G.C. et des P.L.P. ne pouvait s'effectuer sans recours aux heures supplémentaires. Sans méconnaître certaines difficultés inévitables que cet accroissement des heures supplémentaires a pu susciter, il serait regrettable de ne pas les situer dans le contexte de l'effort budgétaire considérable que l'Etat consent désormais en faveur de l'éducation.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**25512.** - 12 mars 1990. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il trouve normal que le budget 1990 de l'éducation artistique soit vingt-six fois moins important qu'en 1988, et s'il n'envisage pas de le rééquilibrer dans le cadre du prochain collectif budgétaire.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**25671.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la faiblesse des moyens consacrés par le Gouvernement en 1990 aux enseignements artistiques, compromettant ainsi l'application de la loi du 6 janvier 1988, relative à ces disciplines. Il lui demande par conséquent s'il envisage l'inscription de mesures financières nouvelles les concernant, notamment à l'occasion de la préparation du prochain collectif budgétaire.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**25830.** - 19 mars 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la faiblesse des moyens consacrés par le Gouvernement, en 1990, aux enseignements artistiques, faiblesse qui compromet gravement l'application de la loi du 6 janvier 1988 relative à ces disciplines. La part dérisoire attribuée à une politique de l'éducation artistique de la maternelle à l'université (vingt-six fois moins qu'en 1988) rend également impossible la mise en œuvre pratique de l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 qui stipule que « les enseignements artistiques contribuent directement à la formation des élèves ». Il lui demande d'envisager l'inscription de mesures financières nouvelles à l'occasion notamment de la préparation du prochain collectif budgétaire.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**25965.** - 19 mars 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la réduction des moyens consacrés aux enseignements artistiques dans le cadre du budget de l'éducation pour 1990. Selon les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 « les enseignements artistiques contribueront directement à la formation des élèves ». Or les moyens financiers qui auraient pu pourvoir à cet engagement n'ont pas été prévus. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures compensatrices nécessaires, afin que ces disciplines scolaires puissent être pleinement dispensées.

**Réponse.** - Pour 1990, le montant des crédits consacrés aux enseignements artistiques s'élève à 3 973 MF, ce qui représente une augmentation de 300 MF par rapport à 1989 et de 424 MF par rapport à 1988. Cet accroissement de 12 p. 100 en 2 ans des moyens affectés au développement des enseignements artistiques traduit l'effort consenti à ce titre par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, conformément aux termes de la loi du 6 janvier 1988 et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'orientation sur l'éducation. Les moyens consacrés aux enseignements artistiques comportent, pour l'essentiel, la rémunération des instituteurs et des 15 879 professeurs spécialisés dans l'enseignement des disciplines artistiques (3 605 MF), ainsi que des crédits d'heures supplémentaires (297 MF). Ils recouvrent, en outre, le financement de la formation continue des personnels concernés (28 MF), diverses interventions, notamment sous la forme de subventions (32 MF), ainsi que des crédits à finalité pédagogique.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

**25790.** - 19 mars 1990. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dates de tenue du comité technique paritaire, et plus particulièrement sur sa commission de réouverture de postes. Le comité technique paritaire réuni en janvier/février de chaque année « gèle » certains postes d'enseignement jusqu'à la prochaine rentrée scolaire. En effet, les écoles concernées doivent attendre le jour de la rentrée pour savoir quel sort leur sera réservé en fonction des effectifs. Le jour de la rentrée l'inspecteur départemental de l'éducation nationale se rend donc dans les écoles et compte les enfants. Si l'effectif total est suffisant et répond aux critères de réouverture, il faut actuellement attendre une dizaine de jours avant que se tienne la commission de réouverture des postes. Ainsi, pendant dix à quinze jours, les enfants des classes concernées sont répartis dans les autres classes. Cette situation est très perturbante pour les uns comme pour les autres et certains enseignants ne se trouvent affectés qu'après ce délai passé. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de convoquer au plus tôt cette commission de réouverture de postes, dans les quarante-huit heures suivant la rentrée scolaire.

**Réponse.** - Les décisions de carte scolaire, ouvertures ou fermeture de postes sont de la compétence de l'inspecteur d'académie. Le comité technique paritaire départemental (et le cas échéant telle commission que cet organisme peut mettre sur pied) n'a qu'un rôle consultatif en ce domaine. Il est néanmoins obligatoire que le C.T.P. soit consulté avant que l'inspecteur d'académie ne prenne ses décisions. Lors des opérations de préparation de la carte scolaire, il peut en effet arriver que certaines décisions concernant, soit des ouvertures, soit des fermetures, soient suspendues, dans l'attente de la vérification des effectifs réels au moment de la rentrée (c'est ce qu'on appelle le « gel » de certains postes). Dans ce cas, les délais signalés par le parlementaire entre le moment de la rentrée et la décision effective de fermeture ou d'ouverture du poste « gelé » sont difficilement évitables. En effet, la justification de l'opération reposant sur l'incertitude quant à la réalité de la situation des effectifs, il convient de laisser le temps de vérifier cette réalité souvent fluctuante au cours des premiers jours de l'année scolaire. C'est pour cette raison, et à cause des inconvénients qu'elle procure que les « gels » de postes doivent être une procédure exceptionnelle. Il peut cependant être recommandé aux inspecteurs d'académie, le cas échéant, de prévoir une réunion du C.T.P., le plus près possible de la date de rentrée afin de limiter les inconvénients évoqués plus haut. Seul l'inspecteur d'académie peut fixer, en fonction de la situation locale, un délai qui soit à la fois le plus réduit possible mais suffisant pour que les vérifications nécessaires aient été effectuées.

#### *Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

**25800.** - 19 mars 1990. - **M. Jean-Yves Le Deaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent les étudiantes qui vivent en concubinage reconnu et ne perçoivent aucune bourse d'études. Cette situation compromet gravement la poursuite des études de ces personnes qui n'ont pas de ressources propres. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin d'assurer la continuité des études de ces femmes en leur octroyant une bourse ponctuelle.

**Réponse.** - La réglementation des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne prend pas en considération la situation des étudiants vivant maritalement. Ceux-ci ont les mêmes droits à bourse que

les étudiants célibataires, c'est-à-dire des droits liés aux ressources et aux charges de leurs parents. Cette disposition résulte de l'obligation édictée par l'article 203 du code civil et la jurisprudence constante de la Cour de cassation qui impose aux parents de nourrir et d'entretenir leurs enfants, mêmes majeurs, jusqu'à ce que ceux-ci soient en mesure de subvenir à leurs propres besoins. Les bourses d'enseignement supérieur n'ont donc pas pour but de se substituer à cette obligation mais se présentent comme une aide complémentaire versée aux étudiants qui ne pourraient, sans celle-ci, entreprendre ou poursuivre des études supérieures. Seuls les étudiants mariés dont le conjoint assure, par une activité professionnelle régulière et suffisante, l'indépendance financière réelle du couple et ceux ayant eux-mêmes un ou plusieurs enfants sont dispensés de communiquer les ressources de leurs parents, sous réserve toutefois de ne plus leur être rattachés fiscalement. Il n'est pas possible actuellement de considérer qu'un étudiant majeur peut obtenir une bourse indépendamment de la situation de ses parents, du seul fait qu'il n'habite plus avec eux ou vit maritalement et (ou) qu'il établit une déclaration personnelle de revenus. Toutefois, dans le cadre de la réflexion en cours sur la refonte éventuelle du système d'aides directes aux étudiants, il n'est pas exclu que la situation des étudiants vivant maritalement fasse l'objet d'un réexamen.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calculs des pensions)*

**25873.** - 19 mars 1990. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions nécessaires à la validation pour la retraite des services effectués à temps partiel au titre de l'arrêté du 19 novembre 1982, par les agents non titulaires de l'éducation nationale. Il ressort, en effet, d'une note de service n° 83-61 du 31 janvier 1983, que ne peuvent être validés pour la retraite que les seuls services rendus par des agents qui ont opté pour un temps partiel, après avoir été, depuis plus d'un an, en activité à plein temps (décret du 15 juillet 1980 ; décret du 20 juillet 1982). Aussi, il lui demande si l'intention du législateur a bien été de réserver ces mesures à ces seuls agents et si oui, quelles mesures il entend adopter pour que les autres non titulaires, qui exercent les mêmes fonctions, dans les mêmes conditions, ne se voient plus privés d'un droit équivalent à la protection sociale.

**Réponse.** - L'arrêté du 19 novembre 1982 autorise la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués à temps partiel lorsque ceux-ci ont été accomplis dans les conditions prévues aux articles 20 à 24 du titre III du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980, modifié par le décret n° 82-625 du 20 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Il est notamment précisé dans l'article 20 du décret précité que les agents non titulaires, en activité, employés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue peuvent, sur leur demande, être autorisés à accomplir un service à temps partiel selon les modalités retenues pour les fonctionnaires. Par contre, lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application de cette réglementation, les services auxiliaires à temps partiel ne sont pas validables au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite. S'agissant de réglementations qui s'appliquent à l'ensemble des fonctionnaires et non pas aux seuls agents de l'éducation nationale, il appartient au ministre de la fonction publique et des réformes administratives et au ministre délégué chargé du budget d'apprécier l'opportunité de leurs éventuelles modifications. En tout état de cause, les personnels concernés conservent le bénéfice intégral des droits acquis pendant ces périodes d'exercice de services auxiliaires à temps partiel, auprès du régime général de la sécurité sociale - risque vieillesse - et du régime de retraite complémentaire de l'Ircantec (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques) et pourront bénéficier des prestations correspondantes à l'âge requis pour les percevoir.

#### *Enseignement : personnel (enseignants)*

**25927.** - 19 mars 1990. - **M. Louis Plerna** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de l'information que lui ont communiquée les enseignants du collège des maisons d'arrêt de Paris. Selon celle-ci ces enseignants ne percevraient plus les indemnités de conseils de classe sans pour autant bénéficier des indemnités de suivi et d'orientation. Cela se traduirait pour eux par une perte de pouvoir d'achat importante alors que cette mesure interviendrait dans le cadre des dispositions de la revalorisation de la profession. Une telle mesure serait discriminatoire et totalement injustifiée car les enseignants des maisons d'arrêt de Paris, comme les autres enseignants, établissent des bilans du travail de

leurs élèves et de leur propre travail et collaborent en permanence à l'orientation de leurs élèves. Aussi, il lui demande comment il entend remédier à cette injustice.

*Enseignement : personnel (enseignants)*

26447. - 2 avril 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences résultant du décret du 6 juillet 1989 pour les instituteurs spécialisés et les professeurs du collège du centre scolaire des maisons d'arrêt de Paris. Autorisé par l'adoption de la loi d'orientation pour l'éducation nationale, le décret du 6 juillet 1989 a notamment substitué aux indemnités de conseil de classe une indemnité de suivi et d'orientation (I.S.O.) résultant de la mise en œuvre des premières mesures de « revalorisation financière » de la fonction enseignante. Les députés communistes qui avaient dès cette époque fait part du caractère utile mais limité des mesures de revalorisation prises, qu'ils considéraient toujours comme une première étape d'un plan plus vaste de revalorisation qui reste à faire, s'étonnent que ces personnels soient aujourd'hui exclus du droit de percevoir l'indemnité de suivi et d'orientation, alors qu'ils participent tous à des conseils de classe nécessaires à l'établissement des bilans de leurs élèves et de leur propre travail et qu'ils collaborent en permanence à l'orientation de leurs élèves, tant dans le cadre des structures scolaires que dans celui de la formation professionnelle pénitentiaire ou encore en préparant la réinsertion de leurs élèves. Face à cette situation qui se traduit, dans le cadre de « premières mesures de revalorisation », par une perte d'environ 500 francs par mois, s'il considère avec lui que la loi est toujours la même pour tous et conséquemment, les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que ces personnels puissent bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation à laquelle ils ont légitimement droit.

*Réponse.* - Les personnels enseignants du collège des maisons d'arrêt de Paris ont été admis au bénéfice de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989. Des instructions ont été données en ce sens le 27 mars 1990 au directeur des services académiques de l'éducation de Paris.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

25988. - 19 mars 1990. - **M. Robert Loïdi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes posés par la concentration horaire des études de diététique. En effet, le diplôme de diététicien est délivré après 1 800 heures de cours et 780 heures de stage effectués en vingt-quatre mois. Cette durée de vingt-quatre mois correspond en fait à trois années universitaires alors que le diplôme, au titre de B.T.S. ou de D.U.T., est assimilé à bac+2. Parallèlement, le diplôme de podologue s'est vu accordé le niveau bac+3. En conséquence, il lui demande, cette profession étant reconnue et inscrite au livre IV du code de la santé, eu égard à la longueur des études, s'il ne serait pas envisageable que ce diplôme soit assimilé à bac+3 de façon à le conforter dans le cadre de la Communauté européenne. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

*Réponse.* - Le brevet de technicien supérieur est un diplôme national qui sanctionne un premier cycle d'enseignement supérieur de deux années après la fin de l'enseignement secondaire. A ce titre, il s'intègre dans un dispositif de formation cohérent qui ne peut être remis en cause unilatéralement, sans une réflexion globale sur l'ensemble des premiers cycles de l'enseignement supérieur, ainsi que sur l'amont et sur l'aval de ces formations. En outre, le brevet de technicien supérieur est aujourd'hui un diplôme unanimement reconnu par les milieux économiques, qui offre les meilleures chances d'insertion professionnelle aux jeunes qui en sont titulaires. Il n'existe donc pas de raison objective d'en bouleverser la nature, même si le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports doit rester attentif à toutes les évolutions le touchant. Il est exact que le brevet de technicien supérieur n'entre pas dans le champ d'application de la directive de la Communauté européenne relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes de niveau bac+3 ouvrant l'accès à des professions réglementées. Mais un projet de directive est actuellement à l'étude, qui concerne les diplômes d'un niveau inférieur au niveau bac+3. Il comporte des dispositions qui permettront un traitement des diplômes situés à bac+2 comparables à ceux situés à bac+3, qui ouvrent l'accès aux professions réglementées. Enfin, s'agissant du problème particulier du brevet de technicien supérieur en diététique, il convient d'observer que l'arrêté du 6 novembre 1987, ayant renoué cette formation, a prévu un horaire de formation de trente-deux heures hebdomadaires, sur vingt-huit semaines en première année et sur vingt-deux semaines

en seconde année, auxquelles s'ajoutent les stages en entreprises d'une durée de six semaines en première année et de quatorze semaines en deuxième année. Si la durée des stages, rendus nécessaires par les spécificités propres de la formation, est inhabituelle pour un brevet de technicien supérieur, en revanche l'horaire hebdomadaire des cours est tout à fait dans la moyenne des horaires des brevets de technicien supérieur.

*Enseignement supérieur (étudiants)*

26069. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des familles vivant en milieu rural et dont les enfants accomplissent leurs études supérieures dans une université éloignée de leur domicile. Ces familles connaissent de nombreuses difficultés pour subvenir aux besoins de leurs enfants étudiants, notamment en matière de transport. Les liaisons domicile-faculté constituent un coût supplémentaire pour les familles qui sont éloignées de tout centre universitaire. Outre le coût de la scolarité et de l'hébergement, ces familles doivent prévoir un budget transport. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible de mettre en place, en complément des bourses d'enseignement, une indemnité spécifique de transport qui serait allouées aux familles qui demeurent à plus de 50 kilomètres des établissements universitaires.

*Réponse.* - Dans les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles universitaires, l'éloignement du candidat boursier du lieu d'enseignement est déjà pris en compte par le barème d'attribution des bourses puisque deux points de charge supplémentaires lui sont accordés lorsque son domicile habituel est éloigné de plus de 30 kilomètres de la ville universitaire fréquentée. La possibilité pour cet étudiant d'obtenir une bourse ou un taux supérieur de bourse s'en trouve renforcée. De plus, comme les autres étudiants, le boursier peut bénéficier, pour ses déplacements, d'abonnements à tarifs réduits sur le réseau de la S.N.C.F. Il peut en outre accéder aux œuvres universitaires (logement en cité universitaire, restaurant universitaire) et est exonéré du paiement des droits de scolarité en université ainsi que de la cotisation au régime étudiant de la sécurité sociale. Cependant, conscient de la charge financière que représente, pour les familles modestes, l'accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'efforce de rapprocher les enseignements des étudiants en favorisant une délocalisation contrôlée des D.E.U.G. et un meilleure répartition sur l'ensemble du territoire des départements d'I.U.T. et des sections de techniciens supérieurs. La mise en œuvre des schémas concertés de développement des formations postbaccalauréat est de nature à contribuer à dirimer les frais de déplacement supportés par les familles. Enfin et sans préjudice du développement et de l'amélioration du système des bourses, notamment par une meilleure prise en compte de l'éloignement, le ministre d'Etat a indiqué à l'Assemblée nationale, lors du débat budgétaire pour 1990, qu'une réflexion est actuellement engagée pour définir, en liaison avec l'ensemble des partenaires concernés, les conditions de mise en place et de gestion d'un nouveau système de prêts aux étudiants auquel, selon les enquêtes les plus récentes, un nombre non négligeable d'entre eux serait susceptible d'adhérer.

*Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

26100. - 26 mars 1990. - **M. Augustin Bonnefoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent les étudiants issus des milieux modestes pour poursuivre leurs études universitaires. Dans certains cas, les barèmes d'attribution ne permettent pas à des familles aux revenus pourtant très modérés de percevoir les bourses indispensables à la poursuite des études. D'autre part, pour les étudiants des zones les plus éloignées des villes universitaires les bourses attribuées sont loin de couvrir les frais d'hébergement et de déplacement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de prévoir des mesures au prochain budget pour relever le niveau des bourses d'étudiant et apporter une aide plus importante aux étudiants les plus éloignés des villes universitaires.

*Réponse.* - Les aides directes aux étudiants (bourses et prêts d'honneur) demeurent l'un des axes prioritaires de l'action du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur des étudiants issus des familles les plus modestes. Ainsi, depuis trois ans, le nombre des boursiers a progressé d'environ 10 p. 100 chaque année pour représenter 240 000 étudiants en 1989-1990. Dans le même temps, les plafonds des ressources familiales ouvrant droit à bourse ont été majorés de 16 p. 100, pourcentage

supérieur à l'évolution des prix au cours des années de référence (+ 11,6 p. 100). De même, les taux des bourses ont été revalorisés de 16 p. 100 depuis la rentrée universitaire 1988. Une nouvelle progression des effectifs de boursiers et une nouvelle augmentation des montants des bourses d'enseignement supérieur sont envisagées pour la rentrée 1990. Par ailleurs, dans les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles universitaires, l'éloignement du candidat boursier du lieu d'enseignement est déjà pris en compte par le barème d'attribution des bourses puisque deux points de charge supplémentaires lui sont accordés lorsque son domicile habituel est éloigné de plus de trente kilomètres de la ville universitaire fréquentée. La possibilité pour cet étudiant d'obtenir une bourse ou un taux supérieur de bourse s'en trouve donc renforcée. De plus, comme les autres étudiants, le boursier peut bénéficier pour ses déplacements d'abonnements à tarifs réduits sur le réseau de la S.N.C.F. Il peut en outre accéder aux œuvres universitaires (logement en cité universitaire, restaurant universitaire) et est exonéré du paiement des droits de scolarité en université ainsi que de la cotisation au régime étudiant de la sécurité sociale. Cependant, conscient de la charge financière que représente pour les familles modestes l'accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'efforce de rapprocher les enseignements des étudiants en favorisant une délocalisation contrôlée des D.E.U.G., et une meilleure répartition sur l'ensemble du territoire des départements d'I.U.T. et des sections de techniciens supérieurs. La mise en œuvre des schémas concertés de développement des formations post-baccalauréat est de nature à contribuer à diminuer les frais de déplacement supportés par les familles. Enfin et sans préjudice du développement et de l'amélioration du système des bourses, notamment par une meilleure prise en compte de l'éloignement, le ministre d'Etat a indiqué à l'Assemblée nationale, lors du débat budgétaire pour 1990, qu'une réflexion est actuellement engagée pour définir, en liaison avec l'ensemble des partenaires concernés, les conditions de mise en place et de gestion d'un nouveau système de prêts aux étudiants auquel, selon les enquêtes les plus récentes, un nombre non négligeable d'entre eux serait susceptible d'adhérer.

#### *Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

**26215.** - 26 mars 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels A.T.O.S. et sur la nécessité d'envisager une revalorisation de leur rémunération. Il lui demande quels sont les moyens budgétaires que le Gouvernement entend y consacrer dans le prochain budget.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports tient à souligner, en préalable, qu'il a reçu mandat du Gouvernement pour mettre en place un dispositif de revalorisation en faveur des personnels enseignants qui n'incluait pas les autres catégories de personnels. Il a néanmoins eu constamment le souci d'être à l'écoute des A.T.O.S. Leurs problèmes lui sont connus et les solutions qu'il a entrepris d'y apporter à la suite de la table ronde relative à la modernisation de leurs fonctions, qu'il a présidée le 16 février 1989, sont d'une ampleur sans précédent dans un passé récent. Il a rencontré à nouveau l'ensemble des organisations représentatives des personnels le 21 novembre dernier pour leur présenter ces mesures. Tout d'abord, il convient de remarquer que la loi de finances pour 1990 prévoit la création de 690 emplois budgétaires d'A.T.O.S. et d'I.T.A. (450 pour l'enseignement scolaire, 240 pour l'enseignement supérieur) confirmant l'inversion totale de la tendance dans ce domaine. En effet, après les 6 200 suppressions d'emplois intervenues avant 1988, les mesures d'urgence de juin 1988 avaient prévu la création de 300 emplois supplémentaires ; la loi de finances pour 1989 en avait créés 350. Toutefois, conscient des difficultés, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a obtenu 500 emplois en surnombre (300 pour le secteur scolaire et 200 pour le secteur universitaire) qui s'ajoutent aux 690 emplois de la loi de finances. Un effort considérable est donc fait en matière d'emploi budgétaire et de postes. L'amélioration de la situation des personnels passe également par l'amélioration des carrières. C'est pourquoi il a été décidé d'engager une profonde réforme de la structure des emplois des agents de service et ouvriers professionnels des établissements d'enseignement, qui représentaient environ 100 000 personnes, soit près de la moitié des personnels A.T.O.S. Ce projet, qui intègre les évolutions technologiques affectant le fonctionnement de ces établissements et les nouvelles formes d'organisation du travail, s'accompagnera d'une amélioration des carrières des personnels concernés. La loi de finances pour 1990 le prend en compte. A cet effet, un dispositif statutaire en voie de constitution doit se traduire par la mise en place, en catégorie C, de la nouvelle spécialité d'ouvrier d'accueil et d'entretien (Gr III future échelle II), des nouveaux corps d'ouvriers professionnels (deux grades classés aux échelles 3 et 4) et du corps d'encadrement des maîtres ouvriers (deux grades dont l'un classé à l'échelle 5 et l'autre doté d'indices spécifiques), cette nouvelle structure permettant une hausse générale des indices de traitement des agents en relevant. De plus, un corps de techniciens classé en catégorie B sera créé. Cette innovation paraît d'autant plus importante qu'elle prend en compte les besoins spécifiques des établissements dans le domaine des nouvelles technologies. Ce corps constituera, au sommet de la filière ouvrière et technique du

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la structure d'accueil des spécialistes indispensables aux évolutions ci-dessus rappelées et garantira un débouché, jusqu'ici impossible, pour les personnels de catégorie C. Par ailleurs, l'année 1990 sera marquée par le niveau exceptionnel des transformations et des créations d'emploi. Ainsi, l'ensemble des agents connaîtra une amélioration très sensible de situation découlant à la fois de ces mesures, de celles liées à l'accord salarial pour 1989 et de l'augmentation des contingents de recrutements exceptionnels de commis et de sténodactylographes. En effet, dans les secteurs scolaire et universitaire, l'augmentation et l'amélioration de la pyramide des emplois résultent de 17 300 créations et transformations, soit 12 473 au titre du budget et 4 827 au titre de l'accord salarial. Ces mesures doivent se traduire par 20 300 recrutements et promotions d'agents auxquels il convient d'ajouter 3 000 recrutements exceptionnels en catégorie C (les contingents seront doublés pour les deux dernières années d'application du plan engagé en 1987). Au total, pour 1990, le coût des mesures relatives aux personnels s'élève à 230 MF dont 70 MF obtenus récemment pour tenir compte de la situation difficile des A.T.O.S. (25 MF de mesures indemnitaires, 25 MF de transformations d'emplois supplémentaires et 500 autorisations de surnombres). Il est huit fois plus important que le coût global des mesures prises au cours des quatre dernières années. Si l'on ajoute les mesures en faveur de personnels de recherche et de formation et ceux de l'administration centrale, ce sont 25 000 personnes qui verront ainsi leur situation améliorée. L'ensemble de ce dispositif mis en place en faveur des A.T.O.S. montre que ces personnels ne sont pas, comme il a pu être dit, des « oubliés » de l'éducation nationale. Au demeurant l'article 15 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 prévoit qu'ils sont membres de la communauté éducative et qu'ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation. A cela s'ajoutent les importantes perspectives prévues dans le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des rémunérations de la fonction publique, signé le 9 février dernier par le Premier ministre et cinq organisations syndicales. Il prévoit une revalorisation sensible des rémunérations les plus basses accompagnée d'une quasi-extinction de la catégorie D, de meilleurs déroulements de carrière, une meilleure prise en compte des nouvelles qualifications et la reconnaissance de la fonctionnalité et des sujétions de certains emplois. Les personnels A.T.O.S. sont naturellement très concernés par ces mesures dont la première tranche prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1990.

#### *Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

**26221.** - 26 mars 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes liés au versement des bourses de l'enseignement supérieur. De par leur répartition trimestrielle, les sommes destinées aux étudiants pour financer leurs études n'allègent pas ces derniers des difficultés de gestion considérables (en effet, les premiers versements ne sont attribués qu'à la fin du premier trimestre). Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'établir une mensualisation de ces versements ?

#### *Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

**26344.** - 26 mars 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation actuelle des étudiants boursiers. Pour la majorité d'entre eux ces bourses ne sont pas seulement un surplus ou une aide, elles sont souvent leur seul moyen de continuer des études. Or le premier versement n'est effectué que quatre mois après la rentrée universitaire et le dernier au mois de juin. Pour tous ces étudiants issus de milieux modestes, la mensualisation des paiements de ces bourses apparaît comme une nécessité pour pouvoir faire face à des dépenses dont le rythme est la plupart du temps mensuel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour généraliser rapidement ce principe déjà en vigueur dans certaines académies afin de remédier à cet important problème en faisant disparaître cet obstacle à un meilleur déroulement des études et à l'acquisition d'une formation de qualité.

*Réponse.* - Le paiement des bourses d'enseignement supérieur ne peut intervenir que lorsque l'étudiant est effectivement inscrit dans une formation habilitée à recevoir des boursiers du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et qu'il progresse dans ses études. Les recteurs doivent, chaque année, vérifier que ces deux conditions sont bien remplies. Ils demeurent par ailleurs totalement tributaires de l'organisation administrative des établissements d'accueil et de la célérité avec laquelle les étudiants les informent de leur situation. Ainsi, en début d'année universitaire, les calendriers des sessions d'examens de rattrapage et d'inscription des étudiants, variables selon les cycles (parfois décaler pour le 3<sup>e</sup> cycle), les délais de vérification des documents nécessaires au paiement des bourses ou les transferts des dossiers d'une académie à une autre sont autant d'écarts qui interdisent un paiement rapide du premier terme de bourse, quelle qu'elle soit la périodicité adoptée pour le paiement. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'efforce cependant, en liaison avec les universités et les trésoriers-

payeurs généraux, d'améliorer les procédures d'inscription des étudiants et de raccourcir les délais de vérification des documents de paiement des bourses. Il convient néanmoins de souligner qu'à la date du 1<sup>er</sup> octobre, 50 p. 100 des bénéficiaires ont perçu leur bourse et 80 p. 100 à la date du 1<sup>er</sup> décembre, le reliquat versé ultérieurement, pour les raisons précédemment exposées, étant résiduel. Cette proportion est en constante progression depuis dix ans (à l'époque, 70 p. 100 de bourses payées au 1<sup>er</sup> décembre). En cas de retard, les étudiants ne sont pas démunis puisqu'ils peuvent solliciter une avance auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.). Pour la suite de l'année universitaire, le paiement trimestriel intervient dans la plupart des académies deux mois environ avant l'échéance de la bourse, c'est-à-dire en février et en avril. Dans ces conditions, la mensualisation, si elle est susceptible, par sa régularité, de faciliter la gestion du budget de l'étudiant, peut, à l'inverse, supprimer l'avantage de l'anticipation qui résulte du paiement trimestriel. Toutefois, des mesures sont actuellement à l'étude afin d'améliorer encore les délais de paiement des bourses. La généralisation du paiement par virement bancaire ou postal, possibilité offerte aux étudiants boursiers depuis 1968, pourrait être au nombre des solutions retenues. Elle constitue l'une des conditions indispensables pour une éventuelle mensualisation des versements. En tout état de cause, celle-ci impliquerait l'ouverture d'un compte courant par l'ensemble des boursiers.

#### *Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

26224. - 26 mars 1990. - M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur certains problèmes relatifs au dispositif d'attribution des bourses d'enseignement supérieur. En application de la réglementation actuellement en vigueur, le candidat boursier doit accéder chaque année à un niveau d'études supérieur à celui atteint précédemment, sinon il se voit supprimer le bénéfice de sa bourse au cours de son année de redoublement. Ce système, dont on comprend bien les motivations, aboutit cependant à éliminer chaque année un nombre important d'étudiants, souvent issus de milieux modestes, qui pour une raison ou pour une autre ont échoué à leurs examens et qui faute de ressources suffisantes sont contraints d'abandonner leurs études supérieures. Les étudiants en première année, compte tenu des difficultés d'adaptation que chacun connaît bien ou à cause d'une mauvaise orientation à la sortie du lycée, sont les principales victimes de cette réforme de sélection. Les étudiants qui choisissent d'effectuer leur maîtrise en deux ans sont également frappés par cette mesure, car la deuxième année de cette maîtrise est alors considérée comme un redoublement. Exceptionnellement le bénéfice des bourses d'enseignement supérieur peut être maintenu en cas de redoublement, mais les crédits correspondants mis à la disposition des recteurs sont très restreints et peu d'étudiants y ont droit. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce problème avec attention et de faire en sorte que les crédits mis à la disposition des recteurs pour les bourses exceptionnelles, attribuées à des étudiants ayant notamment rencontré de graves problèmes de santé, soient substantiellement revalorisés. Par ailleurs, il lui demande de réformer le système d'attribution des bourses d'enseignement supérieur principalement en ce qui concerne les étudiants en première année de D.E.U.G. et pour ceux qui choisissent une maîtrise aménagée sur deux ans.

*Réponse.* - Au niveau des deux premiers cycles universitaires, l'attribution d'une bourse du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ne peut être consentie que si le candidat suit un rythme régulier de progression des études en accédant chaque année à un niveau supérieur de formation. Dans le cas contraire, l'étudiant ne peut bénéficier de cette aide. Toutefois, une part des crédits des bourses peut être utilisée par les recteurs d'académie pour accorder des aides individualisées exceptionnelles. Ils prennent leur décision au regard des motifs invoqués par l'étudiant, de sa situation sociale ainsi que de l'avis de ses enseignants. Pour l'année 1989-1990, 7 814 aides ont été attribuées essentiellement à des étudiants en situation d'échec. S'agissant des redoublements consécutifs à de graves problèmes de santé, la bourse est généralement reconduite. A défaut de cette aide exceptionnelle, l'étudiant peut encore solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur auprès du recteur. Ce prêt, sans intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles il a été consenti, est alloué par un comité académique spécialisé, dans la limite des moyens disponibles à cet effet et en fonction de la situation sociale du postulant. Enfin une réflexion est actuellement en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants.

#### *Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)*

26232. - 26 mars 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité d'entretenir le souvenir du général de Gaulle auprès des jeunes Français et de leur enseigner le rôle prépondérant qu'il a joué dans l'histoire de notre pays et de nos institutions. L'occasion qui se présente aujourd'hui est celle du centenaire de la naissance du général. Par conséquent, il souhaiterait savoir quelles seront les manifestations commémoratives de cette naissance organisées au sein des établissements scolaires en 1990.

#### *Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)*

26545. - 2 avril 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il envisage, d'une façon ou d'une autre, d'associer les élèves aux cérémonies qui devraient marquer, cette année, à la fois le 100<sup>e</sup> anniversaire de la naissance du général de Gaulle et le 50<sup>e</sup> anniversaire du 18 juin. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il s'agit en ces deux dates de faire en sorte que soit mis en évidence et l'enseignement de l'éducation civique et l'enseignement de l'histoire.

*Réponse.* - En accord avec l'institut Charles-de-Gaulle, une série d'opérations ont été lancées par le ministère de l'éducation nationale dans le cadre du centenaire de la naissance du Général de Gaulle, du cinquantenaire de l'Appel du 18 juin et du vingtième anniversaire du décès de l'ancien Président de la République. Les établissements scolaires sont pleinement concernés par cette commémoration. En particulier, ils sont invités à réaliser des projets d'actions éducatives sur différents thèmes qui concourent à l'étude de la pensée, de l'action nationale et internationale du Général-de-Gaulle. Dans chaque académie, un groupe constitué de témoins, de résistants et d'universitaires apportera son soutien aux projets des établissements en liaison avec les responsables académiques à l'action culturelle. Les projets sélectionnés seront exposés à Paris lors d'un colloque international organisé par l'institut Charles-de-Gaulle. Par ailleurs, la circulaire du 14 septembre 1989 précisant les modalités du concours national de la résistance et de la déportation de 1991 propose comme thème annuel : « le général de Gaulle, chef de la France libre et de la Résistance ».

#### *Enseignement secondaire (personnel de direction)*

26233. - 26 mars 1990. - M. Jean-Jacques Hiest appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chefs d'établissements scolaires du second degré. En effet, ceux-ci ont des charges et des responsabilités de plus en plus importantes mais ils ne bénéficient pas d'avantages en contrepartie de ces obligations. C'est pourquoi ils demandent l'intégration dans les nouveaux corps (arrêtés d'intégration) l'extinction de la 3<sup>e</sup> classe à court terme par transformation de postes de 3<sup>e</sup> classe en 1<sup>re</sup> classe de la 2<sup>e</sup> catégorie la modification du classement des lycées, l'attribution des deux tiers des avantages indiciaires et indemnitaires aux adjoints, la non-opposabilité de la classe de mobilité aux personnels de direction en fonctions avant la parution du statut, ce qui permettra de régler le cas des retraitables ; l'amélioration des modifications indiciaires des 1<sup>res</sup> catégories d'établissement, la modification du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 37 du statut, pour obtenir un vrai tableau d'assimilation pour les retraités en ce qui concerne les bonifications indiciaires. Ils souhaiteraient obtenir aussi les quinze points indiciaires pour les actifs et les retraités, accélération de carrière, indemnités I.S.O. et Z.E.P., la création d'un 12<sup>e</sup> et d'un 13<sup>e</sup> échelon en 2<sup>e</sup> classe de 2<sup>e</sup> catégorie avec indice terminal 728, l'indemnité compensatrice pour absence de logement de fonctions, les indemnités de départ à la retraite, la revalorisation des indemnités actuelles avec indexation sur la valeur du point indiciaire ainsi que le remboursement immédiat des frais de déménagement pour les personnels de direction stagiaires nommés dans leur premier emploi. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces revendications avec la plus grande attention.

#### *Enseignement secondaire (personnel de direction)*

26234. - 26 mars 1990. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction des établissements du second degré.

Actuellement, après la récente revalorisation de cette catégorie de personnels, un proviseur, ex-professeur certifié d'un lycée de première catégorie (800 à 900 élèves), gagnera seulement 250 francs de plus par mois qu'un C.P.E. (jadis surveillant général) hors classe, primes et indemnités comprises. Un proviseur adjoint, ex-certifié ou ex-C.P.E. d'un lycée de première catégorie percevra 939 francs de moins par mois qu'un C.P.E. hors classe et 1 800 francs de moins qu'un C.F.C. (conseiller en formation continue), certifié. Un principal ex-P.E.G.C. d'un collège important (4<sup>e</sup> catégorie) gagnera 271 francs de moins par mois qu'un P.E.G.C. hors classe, son adjoint, lui, recevra 2 600 francs de moins, primes comprises. De plus, l'indemnité de responsabilité versée annuellement aux personnels de direction, est inférieure à l'indemnité de responsabilité et d'orientation allouée aux professeurs. Ce traitement apparaît paradoxal et c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures nouvelles rétablissant une réelle progression hiérarchique correspondant aux fonctions de responsabilités et d'encadrement qui sont celles des personnels de direction de ces établissements.

**Réponse.** - Les diverses mesures arrêtées à l'égard des personnels de direction dans le cadre du statut d'avril 1988 (environ 12 500 personnes concernées) ont eu pour effet une revalorisation importante de leur situation. Ces mesures représentent un coût total de 260 millions de francs, réparti sur plusieurs exercices budgétaires. Toutefois, les décisions prises à l'égard des corps enseignants et d'inspection dans les plans de revalorisation de 1989 ont justifié une certaine harmonisation des dispositions prises en avril 1988 à l'égard des personnels de direction. Un certain nombre de dispositions ont d'ores et déjà été arrêtées. C'est ainsi que, pour tenir compte des dispositions prévues à l'égard des corps enseignants, d'éducation et d'information et d'orientation, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a décidé de supprimer à terme la 3<sup>e</sup> classe du corps des personnels de direction de 2<sup>e</sup> catégorie. La transformation des emplois correspondants sera achevée d'ici au 31 décembre 1995. Par voie de conséquence, le pourcentage statutaire des emplois de 1<sup>re</sup> classe de 2<sup>e</sup> catégorie sera, au cours de la même période, porté de 15 à 20 p. 100. Le pourcentage statutaire des emplois de 1<sup>re</sup> classe de 1<sup>re</sup> catégorie (30 p. 100) sera quant à lui atteint dès 1992. Ces dispositions permettent en particulier de garantir aux personnels de direction un avancement de classe dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. Par ailleurs, comme il en a été pour les personnels enseignants dans le cadre du plan de revalorisation, un certain nombre de mesures indemnitaires ont été arrêtées. A compter de la rentrée 1990, les indemnités des principaux de collèges seront alignées sur celles des proviseurs de lycée et des proviseurs de lycée professionnel (exception faite de l'indemnité de sujétions spéciales des proviseurs des lycées de 4<sup>e</sup> catégorie). A compter de la même date, afin notamment de rendre plus attractifs les débuts de carrière des personnels de direction, les indemnités des chefs d'établissement adjoints seront portées à 60 p. 100 de celles des chefs d'établissement. En outre, les indemnités de l'ensemble des personnels de direction seront majorées d'un montant uniforme de 4 300 francs par an, dont une moitié au titre du budget de 1991, l'autre au titre du budget de 1992. D'autre part, l'indemnité de sujétions particulières (6 200 francs) prévue pour les enseignants exerçant dans des conditions difficiles, sera attribuée aux personnels de direction des établissements concernés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. L'ensemble de ces mesures représente un coût supplémentaire d'environ 177 millions de francs. Enfin, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports envisage de nouvelles mesures dans le cadre du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique. Ainsi, des mesures relatives à la modification du classement des lycées seront prises rapidement. D'autre part, les bonifications indiciaires attachées aux emplois de direction implantés dans les établissements de 1<sup>re</sup> catégorie seront améliorées, compte tenu de la répartition de l'enveloppe qui sera allouée au ministre de l'éducation nationale au titre des nouvelles bonifications indiciaires. Les perspectives de carrière des personnels de direction de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> classe de la 2<sup>e</sup> catégorie seront examinées, en fonction de l'incidence des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 en faveur des attachés d'administration et des corps assimilés.

#### *Enseignement privé (personnel)*

26481. - 2 avril 1990. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des directeurs d'écoles privées sous contrat qui subissent actuellement un regrettable écart de rémunération par rapport aux directeurs de l'enseignement public qui, seuls, perçoivent les indemnités indiciaires. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce problème et notamment lui préciser s'il envisage de

consulter le Conseil d'Etat afin que la haute juridiction puisse indiquer si l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959 ne serait pas de nature à mettre fin à ces disparités.

**Réponse.** - Les maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école ont, depuis l'intervention des décrets n° 78-249 et n° 78-250 du 8 mai 1978, la possibilité de conserver la qualité de contractuel ou d'agréé même s'ils accomplissent un service d'enseignement inférieur au demi-service normalement exigible. Le Conseil d'Etat, saisi à nouveau par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a estimé, dans son avis du 23 janvier 1990, qu'en l'état actuel du droit, il n'y avait pas lieu d'étendre aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat, les décharges de service et les avantages financiers liés à la direction d'une école publique.

#### *Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)*

26589. - 2 avril 1990. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres auxiliaires. Le caractère très partiel de l'intégration mise en œuvre en 1983, la précarité de leur emploi ainsi que leur situation dans l'échelle des salaires justifient l'inquiétude et le mécontentement de cette catégorie d'enseignants. Il lui demande s'il entend mettre un terme à cette situation.

**Réponse.** - Il n'est pas envisagé de mesure d'intégration exceptionnelle des maîtres auxiliaires dans un corps de personnels enseignants titulaires et il est rappelé à cet égard que, par décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 relatif à l'intégration, notamment, des adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés, le corps des adjoints d'enseignement est mis en voie d'extinction. Cependant la situation des maîtres auxiliaires, et en particulier l'accès de ces agents à des corps de fonctionnaires, constitue l'une des préoccupations majeures du ministre. A cet effet, le nombre de places offertes aux concours a été augmenté de manière sensible. Plus de 8 000 postes sont offerts aux concours internes de la session 1990, tous corps enseignants du second degré confondus, non compris les 1 300 postes offerts à l'agrégation interne. D'autre part, le décret n° 89-572 du 16 août 1989 portant diverses mesures statutaires relatives au recrutement dans certains corps de personnels enseignants et d'éducation simplifie les conditions requises pour faire acte de candidature à ces concours ; désormais, toute limite d'âge est supprimée et l'ancienneté requise pour les concours internes, à l'exception de l'agrégation interne, est abaissée de cinq à trois ans de services publics. Par ailleurs, les recteurs sont invités à mobiliser les services académiques de formation des personnels (M.A.F.P.E.N.) pour permettre aux maîtres auxiliaires de préparer les concours de recrutement dans les meilleures conditions. L'ensemble de ces dispositions devrait être de nature à offrir aux maîtres auxiliaires de réelles possibilités d'accès aux différents corps enseignants titulaires.

#### *Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

26782. - 9 avril 1990. - M. Claude Barande attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le dossier de la mensualisation des bourses attribuées aux étudiants. Il souligne les difficultés rencontrées par bon nombre d'étudiants qui perçoivent, actuellement, leur bourse par trimestre, sachant que le premier terme arrive à la fin du premier trimestre universitaire. Les étudiants connaissent les mêmes échéances que celles des personnes de la vie active (loyers mensuels, cartes de restaurant et de transport) ; aussi, la mensualisation du paiement des bourses leur permettrait une meilleure gestion de leurs ressources. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin d'améliorer les conditions d'études des étudiants boursiers.

#### *Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

26783. - 9 avril 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la mensualisation des bourses de l'enseignement supérieur. Le mode actuel de paiement des bourses ne correspond pas aux conditions optimales de travail de l'étudiant et entraîne une gestion difficile de son budget : le versement trimestriel ne suit pas le rythme mensuel des dépenses de l'étudiant (loyer, nourriture, transport) ;

le premier versement trimestriel de l'année se situe en novembre alors que c'est au mois de septembre et d'octobre que l'étudiant doit régler ses plus grosses dépenses (caution, inscription à la faculté, mutuelles), ce qui l'oblige à s'endetter progressivement. Cette inadéquation entre les recettes et les dépenses à l'intérieur du budget étudiant est la cause de nombreux échecs à l'université et entraîne un malaise financier pour l'ensemble des boursiers. Pour certaines académies, la mensualisation est effective. Pour d'autres cependant (Nantes notamment) le matériel informatique est en place mais, malgré la circulaire ministérielle n° 82-180 du 28 avril 1982, la mensualisation n'existe pas encore. Elle aimerait donc savoir à quelle date celle-ci pourra être appliquée à l'académie de Nantes.

*Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

**26784.** - 9 avril 1990. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés financières rencontrées par les étudiants. En effet, le versement trimestriel des bourses ne correspond pas au rythme mensuel des dépenses de l'étudiant (loyer, nourriture, transport). De plus, le premier versement se situe en novembre, or c'est au mois de septembre-octobre que l'étudiant doit régler ses plus grosses dépenses (caution, inscription à la faculté, mutuelle, etc.). Devant cette inadéquation, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mensualisation des bourses.

*Réponse.* - Le paiement des bourses d'enseignement supérieur ne peut intervenir que lorsque l'étudiant est effectivement inscrit dans une formation habilitée à recevoir des boursiers du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et qu'il progresse dans ses études. Les recteurs doivent, chaque année, vérifier que ces deux conditions sont bien remplies. Ils demeurent par ailleurs totalement tributaires de l'organisation administrative des établissements d'accueil et de la célérité avec laquelle les étudiants les informent de leur situation. Ainsi, en début d'année universitaire, les calendriers des sessions d'examens de rattrapage et d'inscription des étudiants variables selon les cycles (parfois décembre pour le 3<sup>e</sup> cycle), les délais de vérification des documents nécessaires au paiement des bourses ou les transferts des dossiers d'une académie à une autre sont autant d'aléas qui interdisent un paiement rapide du premier terme de bourse, quelle que soit la périodicité adoptée pour le paiement. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'efforce cependant, en liaison avec les universités et les trésoriers-payeurs généraux, d'améliorer les procédures d'inscription des étudiants et de raccourcir les délais de vérification des documents de paiement des bourses. Il convient néanmoins de souligner qu'à la date du 1<sup>er</sup> octobre 50 p. 100 des bénéficiaires ont perçu leur bourse et 80 p. 100 à la date du 1<sup>er</sup> décembre, le reliquat versé ultérieurement, pour les raisons précédemment exposées, étant résiduel. Cette proportion est en constante progression depuis dix ans (à l'époque, 70 p. 100 de bourses payées au 1<sup>er</sup> décembre). En cas de retard, les étudiants ne sont pas démunis puisqu'ils peuvent solliciter une avance auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.). Pour la suite de l'année universitaire, le paiement trimestriel intervient dans la plupart des académies deux mois environ avant l'échéance de la bourse, c'est-à-dire en février et en avril. Dans ces conditions, la mensualisation, si elle est susceptible, par sa régularité, de faciliter la gestion du budget de l'étudiant, peut, à l'inverse, supprimer l'avantage de l'anticipation qui résulte du paiement trimestriel. Toutefois, des mesures sont actuellement à l'étude afin d'améliorer encore les délais de paiement des bourses. La généralisation du paiement par virement bancaire ou postal, possibilité offerte aux étudiants boursiers depuis 1968, pourrait être au nombre des solutions retenues. Elle constitue l'une des conditions indispensables pour une éventuelle mensualisation des versements. En tout état de cause, celle-ci impliquerait l'ouverture d'un compte courant par l'ensemble des boursiers.

**ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS.**

*Animaux (oiseaux)*

**2672.** - 19 septembre 1988. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les dégâts

causés à la petite faune par la structure de certains poteaux téléphoniques. En effet, depuis plusieurs années, de nombreuses opérations d'obturation des poteaux téléphoniques creux qui se révélaient jusque-là mortels pour la petite faune, oiseaux, petits mammifères, ont été menées avec succès à l'initiative des associations de défense de l'environnement avec le concours des directions départementales des postes. Si aujourd'hui ces poteaux ne sont plus guère utilisés comme relais des lignes téléphoniques, ceux qui restent sont souvent revendus, sans être obturés, à des particuliers qui les réemploient comme clôtures ou soutiens de silos. Ainsi, leur disparition des matériels de télécommunications ne constitue qu'une solution aléatoire aux inconvénients qu'ils présentaient, s'agissant de la destruction d'animaux protégés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il ne pourrait pas être envisagé, en accord avec le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, de confier le recyclage à des entreprises spécialisées afin de récupérer le métal de ces poteaux qui constituent de véritables pièges pour la faune et contribuent à la mise en cause d'un équilibre écologique.

*Animaux (oiseaux)*

**3773.** - 10 octobre 1988. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le danger que constitue pour la petite faune l'utilisation des poteaux téléphoniques. Dans la Sarthe, les services des télécommunications procèdent dorénavant à l'obturation de ces poteaux creux. Toutefois, lorsque ces poteaux sont considérés comme étant hors d'usage par les télécommunications, ils sont souvent revendus à d'autres utilisateurs, privés pour la plupart, qui les utilisent sans les obturer. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures en vue de la destruction de ces poteaux ou de leur non-réemploi.

*Animaux (oiseaux)*

**8675.** - 23 janvier 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le caractère dangereux pour les oiseaux des poteaux en acier portant les fils téléphoniques. Le manque d'obturateurs au sommet de ces poteaux entraîne en effet de graves dommages pour certaines catégories d'oiseaux telles les mésanges ou les chouettes chevêches. De nombreuses associations se sont émues de cette situation et ont ainsi posé elles-mêmes des objections qui, malheureusement, n'ont pas résisté aux aléas climatiques. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, en concertation avec le ministère des postes, que les poteaux téléphoniques soient munis d'obturateurs afin de préserver la faune.

*Réponse.* - A plusieurs reprises le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement est intervenu auprès du ministre chargé des postes, des télécommunications et de l'espace, pour tenter de trouver des solutions au problème soulevé par l'utilisation des poteaux téléphoniques creux, qui constituent un danger mortel pour de nombreuses espèces d'oiseaux cavernicoles. La participation très active des associations de protection de la nature, conjuguée à la bonne volonté du ministère précité, a permis d'équiper bon nombre de poteaux en place d'obturateurs. Renseignement pris auprès de ce ministère, les opérations d'obturation, bien que progressives, compte tenu du nombre de poteaux de ce type implantés et des moyens en personnel, ont permis d'équiper 230 000 poteaux en 1989, ce qui a porté le nombre d'appuis obturés à 1 910 000, soit 55 p. 100 du parc. Ces opérations ont été achevées à la fin de l'année 1989 dans les directions régionales d'Alsace, d'Auvergne, de Franche-Comté, de Lorraine et opérationnelles d'Annecy, de Grenoble, de Lyon, de Saint-Etienne et de Montpellier. Pour le reste, et à l'exception des régions possédant un grand nombre de poteaux métalliques, les programmes prévisionnels s'échelonnent entre 2 et 5 ans. En outre, les services de France Télécom, soucieux de la préservation de l'environnement, ont cessé d'utiliser les appuis en métal dès 1980 dans les zones rurales et plus récemment dans les agglomérations. Un problème supplémentaire se pose du fait de l'utilisation difficilement contrôlable de ces poteaux revendus à des entreprises de recyclage ou à des particuliers. La solution du recyclage, qui suppose une importante organisation, n'a pas été retenue par le département des postes, des télécommunications et de l'espace. En revanche, le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement a demandé à ce dernier de donner des instructions pour que, d'une part, les éventuels acheteurs de ce matériel soient prévenus du risque qu'il peut faire encourir aux oiseaux et que, d'autre part, il leur soit proposé des solutions pour y remédier.

*Cours d'eau (pollution et nuisances)*

10976. - 20 mars 1989. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'inquiétude des pêcheurs de l'Aveyron quant à l'évolution de la qualité de l'eau de nos rivières et de nos lacs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réduire le nombre de pollueurs et de gaspilleurs d'eau, et pour préserver l'existence chaque jour un peu plus menacée des poissons des espèces dites nobles.

*Réponse.* - Pour tenter de réduire le nombre de pollueurs et de gaspilleurs d'eau, le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs a mis en place une politique de contractualisation visant à assurer une concertation entre les différents acteurs concernés (collectivités locales, Etat, agences de bassin notamment), afin d'aboutir à la définition de programmes d'études et de travaux, ceci aussi bien en matière d'assainissement et d'entretien des berges et du lit que de sensibilisation et d'information des usagers sur la nécessité de protéger et valoriser le milieu naturel aquatique. Cette politique s'est développée autour de trois grands types de contrats : les contrats d'agglomération concernant les grandes communes à faible taux de dépollution ; les contrats de rivière concernant la mise en œuvre de programmes de remise en état et de gestion globale des cours d'eau (les rivières Tarn et Aveyron dans le département de l'Aveyron font l'objet d'un tel contrat) ; les contrats de plan Etat-Région concernant des programmes de développement à l'échelle de la région. Par ailleurs, pour une meilleure application de la réglementation en vigueur, il a été donné aux préfets la possibilité de réorganiser les services de police des eaux en fonction des priorités du département et il a été obtenu l'augmentation des effectifs de police des installations classées. Enfin, pour lutter contre le gaspillage, les préfets doivent utiliser les pouvoirs de police qui leur incombent pour gérer au mieux la ressource. Il apparaît toutefois qu'on ne peut régler véritablement les problèmes de répartition générale des eaux avec les dispositions législatives existantes. C'est pourquoi la réflexion en cours sur la modernisation du droit de l'eau examine la possibilité de fixer, dans le cadre des autorisations accordées, le débit maximum susceptible d'être prélevé.

*D.O.M.-T.O.M. (pollution et nuisances)*

16919. - 28 août 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème de la pollution sur l'ensemble du territoire national, en particulier dans les départements et territoires d'outre-mer. En effet, ce phénomène risque d'être préjudiciable à la vocation touristique de ces régions. Aussi, une réglementation plus efficace s'impose-t-elle compte tenu des enjeux touristiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

*Réponse.* - Sur l'ensemble du territoire national, le maintien ou l'amélioration de la qualité des eaux superficielles est un réel problème auquel les communes doivent faire face. Les communes à caractère touristique sont elles aussi, de façon générale et peut-être plus que toutes autres, conscientes de l'intérêt pour elles de présenter à leurs concitoyens et touristes des eaux de qualité correcte notamment en ce qui concerne leurs zones de baignade. En métropole, l'Etat a mis en place un certain nombre d'outils permettant d'accélérer les études et travaux destinés à assurer une bonne protection de ces eaux à caractère récréatif. Il faut rappeler ici que, dans ce domaine, si l'Etat fixe les objectifs à atteindre, ce sont les communes elles-mêmes qui doivent prendre les décisions de programmation des travaux et mettre en place les moyens financiers correspondants. Les outils, mis en place par l'Etat, sont les suivants : des actions d'information et de sensibilisation vers les élus, leurs services techniques, les maîtres d'œuvre, le grand public, qui permettent, d'une part de diffuser largement les résultats d'études menées au niveau national en relation notamment avec les agences de bassin et d'autre part de fournir chaque année des résultats d'inventaire des efforts menés par les communes dans ce domaine à travers deux grandes opérations : la valorisation très large des données concernant la qualité des eaux de baignade qui intègre les données de la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, la participation à l'opération Pavillon Bleu d'Europe dont l'objectif est de mettre en évidence les communes et les ports qui font des efforts supérieurs à la moyenne en matière d'environnement. Cette opération, qui ne concerne pas à ce jour les D.O.M.-T.O.M. pourrait y être étendue dans les prochaines années ; des mesures à caractère financier afin de favoriser la relance des investissements des communes avec notamment la possibilité qui leur est offerte de répercuter sur les

usagers les charges financières induites, l'augmentation des moyens financiers des agences de bassin à l'occasion de leur V<sup>e</sup> programme d'inventaire (1987-1991) et la signature de conventions entre les agences de bassin et plusieurs organismes prêteurs des communes leur facilitant ainsi l'accès aux emprunts, la mise en place d'une politique contractuelle permettant d'aboutir à la définition de programmes pluriannuels d'études et de travaux concertés et cofinancés avec une incitation importante des agences de bassin à travers différents types de contrats : les contrats d'agglomération, les contrats de rivières, les contrats Etat-Régions jusqu'en 1988 pour certaines régions prioritaires, les contrats de baies (appelés à se développer), les contrats de départements... Dans les D.O.M.-T.O.M., l'organisation générale existante dans ce domaine n'a pas permis jusqu'à ce jour le développement large de la politique menée en métropole ; l'Etat est intervenu au coup par coup à travers des financements à titre exceptionnel (FIQV-FIDOM). Il est donc nécessaire que soit définie une politique globale et cohérente visant à assurer la protection de la qualité des eaux de ces départements et territoires. C'est pourquoi une mission d'inspection générale est en cours afin de déterminer les voies et moyens d'améliorer la gestion des ressources en eau dans les départements d'outre-mer.

*Mer et littoral**(pollution et nuisances : Bouches-du-Rhône)*

20280. - 13 novembre 1989. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation de l'étang de Berre. Ce plan d'eau, qui est le plus grand étang d'Europe, a connu de graves dégradations liées aux rejets des industries et communes riveraines ainsi qu'à l'apport d'eaux polluées de certaines rivières comme l'Arc et la Touloubre et enfin l'arrivée de l'eau douce de la Durance qui se déverse dans l'étang au niveau de la centrale E.D.F. de Saint-Chamas. Depuis 1970-1972, une action résolue des collectivités locales et des industries a permis de diminuer d'une manière très importante les pollutions urbaines et industrielles et avait amélioré la situation de ce plan d'eau. Cependant, le déversement, autorisé par le Gouvernement depuis 1966, des eaux douces de la Durance remet en cause les effets bénéfiques des actions sur les pollutions industrielles et urbaines et va entraîner, si rien n'est fait, la mort écologique de l'étang de Berre. L'arrêt de ce déversement est une obligation pour la survie de l'étang de Berre. L'amélioration de la situation, depuis qu'en raison de la sécheresse de cet été les eaux de la Durance ont cessé d'être déversées, en fait la démonstration. L'ensemble des populations riveraines avec leurs élus et leurs associations en sont conscients ; ils se mobilisent pour que les décisions nécessaires interviennent le plus rapidement possible. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter le déversement de l'eau de la Durance dans l'étang de Berre, quelles actions il compte mettre en œuvre pour redonner vie à l'étang de Berre.

*Réponse.* - La situation de l'étang de Berre a donné lieu à une consultation des élus et des experts scientifiques, effectuée au cours du premier semestre 1989 par M. le sous-préfet d'Istres, dont les différents éléments ont été consignés dans un rapport. Ce rapport conclut sur la nécessité d'engager une étude intégrée du système « Etang de Berre » avant de retenir le ou les moyens de remédier à la situation. En effet, les études faites jusqu'à présent (chacune ayant été réalisée dans un but bien précis) ne permettent pas d'appréhender le fonctionnement global de l'étang en fonction des apports prévisibles et les rejets duranciens ne sont pas les seuls perturbateurs du milieu. Le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement a demandé au comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse de définir, en liaison avec tous les partenaires intéressés, et compte tenu des propositions figurant dans ce rapport, les vocations qu'il convient de retenir pour l'Etang, ainsi que les actions nécessaires à leur mise en œuvre.

*Eau (nappe phréatique)*

20366. - 20 novembre 1989. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'exploitation des eaux souterraines. En effet, ces eaux alimentent un certain nombre de puits qui appartiennent à des particuliers ; cependant, en période de sécheresse, les agriculteurs dont les besoins en eau sont particulièrement importants font des forages qui leur sont, certes, très utiles, mais qui menacent également de tarir, à terme, les nappes d'eau souterraines. Il semble qu'aucune réglementation ne permet au préfet, en fonction de la situation météorologique, de prendre des dispositions quant à l'exploitation de ces eaux souterraines. Il lui demande s'il pense adopter

en cette matière des dispositions qui soient compatibles avec les intérêts de chacun. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.*

*Réponse.* - La multiplication des points d'eau, publics et privés, l'augmentation globale des prélèvements, la concurrence entre divers intérêts, tous légitimes, l'avantage qu'il peut y avoir à réserver les eaux souterraines à certains usages, le risque de surexploitation de certains aquifères, posent le problème d'une gestion rationnelle des ressources en eau souterraine. Dans l'état actuel de la législation, on ne dispose pas des instruments qui permettraient de mettre en œuvre une telle gestion. Le code civil et une jurisprudence constante reconnaissent au propriétaire du sol le droit de procéder au captage et au prélèvement de l'eau souterraine sur son fonds, sous la seule réserve, s'il y a lieu, des déclarations des travaux et de l'installation de prélèvement prévues au titre de l'article 131 du code minier et du décret n° 73-219 du 23 février 1973. Ce n'est en effet que dans les zones soumises aux dispositions du décret-loi du 8 août 1935 et de ses décrets d'extension qu'il est possible, par le moyen d'une procédure d'autorisation, d'adapter l'exploitation de certaines eaux souterraines aux modalités d'alimentation des aquifères. Ce droit absolu attaché à la propriété du sol favorise des pratiques qui sont parfois en opposition avec l'intérêt général. La période de sécheresse que nous connaissons rend encore ce problème plus aigu. Il est envisagé, pour répondre aux préoccupations qui s'expriment et permettre une gestion patrimoniale d'une ressource d'intérêt général, de présenter au Parlement un projet de loi tendant à moderniser le droit de l'eau pour l'adapter aux nécessités présentes. Il appartiendra dès lors au législateur de se saisir de la question et de se prononcer sur l'opportunité de la modernisation proposée.

#### Environnement (pollution et nuisances : Moselle)

21114. - 4 décembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le fait que ses services ont été saisis à de nombreuses reprises des problèmes posés par la pollution atmosphérique au nord de Metz. Initialement, cette pollution résultait pour partie de l'usine d'incinération des ordures mais à la suite de travaux importants, des améliorations substantielles ont été constatées. Il apparaît en fait que, contrairement à l'impression initiale de l'administration, l'usine d'incinération des ordures n'était pas et de beaucoup la seule responsable de la pollution. Actuellement la centrale thermique de l'usine électrique de Metz (U.E.M.) apparaît très nettement comme le plus grand pollueur et il est surprenant qu'elle ait pu bénéficier d'une compréhension tout à fait excessive de la part des services chargés de faire respecter la lutte contre la pollution. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'il est particulièrement difficile pour les élus et les administrés d'obtenir les résultats des analyses effectuées à la sortie des cheminées de cette centrale thermique. Il souhaiterait donc qu'il lui indique à quelle date ont été effectués les trois derniers contrôles de pollution de l'air par des services officiels à la sortie des cheminées de cette centrale. Il désirerait également connaître les résultats de ces analyses et les mesures envisagées pour ramener au plus tôt cette centrale thermique à un niveau de pollution compatible avec les normes légales, ce qui est d'autant plus nécessaire qu'elle est située à quelques centaines de mètres du centre ville.

*Réponse.* - La centrale thermique de l'usine électrique de Metz (U.E.M.) est actuellement réglementée, en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par un arrêté préfectoral datant du 20 septembre 1982. Cet arrêté prescrit à l'exploitant de la centrale des valeurs limites d'émissions de poussières à l'atmosphère, ainsi que la mesure de ces émissions, comportant une mesure en continu effectuée au moyen d'opacimètres, et des mesures ponctuelles de l'indice pondéral qui doivent être effectuées par un expert agréé toutes les 8 000 heures de fonctionnement et au moins une fois tous les trois ans. Les dernières mesures ponctuelles de l'indice pondéral, ont été effectuées le 13 août 1985, entre le 16 décembre 1986 et le 16 janvier 1987, et entre le 20 et le 23 décembre 1988. Les résultats obtenus, exprimés en milligrammes par thermie, sont les suivants :

CONTRÔLE (chaudières)	n° 1 charbon	n° 2 charbon	n° 3 charbon	n° 4 fioul	n° 6 charbon
Charges 80 p. 100 :					
Décembre 1988.....	544	497	191	26	-
Décembre 1986.....	932	588	104	-	452

CONTRÔLE (chaudières)	n° 1 charbon	n° 2 charbon	n° 3 charbon	n° 4 fioul	n° 6 charbon
Août 1985.....	-	-	-	107	-
Charges 50 p. 100 :					
Décembre 1988.....	193	456	183	16	765
Décembre 1986.....	946	412	-	-	-
Valeurs limites prescrites...	1 000	1 000	150	250	650

La chaudière n° 6 fonctionne très peu. La chaudière n° 3, compte tenu du léger dépassement constaté, sera l'objet d'un nouveau contrôle en 1990. Par ailleurs, la concentration de l'air ambiant en poussières est mesurée à partir de trois capteurs situés dans la zone de la ville susceptible d'être touchée par les émissions de l'U.E.M. Les valeurs moyennes pour 1989, respectivement de 36, 41 et 44 microgrammes par mètre cube, correspondent à un niveau de pollution par les poussières des environs de l'U.E.M. tout à fait acceptable, notamment au regard des dispositions de la directive européenne du 15 juillet 1980 sur l'anhydride sulfureux et les particules en suspension qui, pour les particules, situe l'objectif de qualité de l'air (valeur guide) entre 40 et 60 microgrammes par mètre cube (en moyenne annuelle). Enfin, il n'a pas été constaté, au cours de l'année écoulée, de différence très sensible des niveaux de pollution entre les périodes d'hiver correspondant au fonctionnement maximal des unités de l'U.E.M. et les périodes d'été correspondant à une marche réduite sinon nulle de l'usine. Ces résultats montrent qu'il ne peut être considéré que l'U.E.M. est à l'origine d'une pollution inacceptable de son environnement, et qu'elle fait l'objet d'une excessive compréhension de la part des services chargés de son contrôle. Toutefois, l'administration, destinataire des résultats de toutes les mesures effectuées, poursuivra ses actions visant à obtenir le strict respect des valeurs limites prescrites. Par ailleurs, il convient de mentionner que le remplacement de la chaudière la plus ancienne de la centrale est actuellement examiné par l'exploitant. Un tel remplacement devrait contribuer à réduire les émissions de la centrale. En tout état de cause, le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement a appelé l'attention du préfet sur les rejets de poussières de l'U.E.M.

#### Pollution et nuisances (lutte et prévention)

23537. - 29 janvier 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les insuffisances que révèle le fonctionnement des réseaux de surveillance de la pollution atmosphérique. La formule associative retenue jusqu'alors pour gérer ces systèmes a clairement montré ses limites. Elle ne permet pas en effet de garantir les équilibres financiers indispensables au bon fonctionnement des réseaux. Elle contribue d'autre part à favoriser entre les différentes grandes villes l'hétérogénéité des mesures réalisées, le choix des capteurs et les critères de leur localisation ne faisant l'objet d'aucune règle commune. Il semble donc nécessaire que l'Etat intervienne pour donner aux réseaux de surveillance de la pollution atmosphérique une efficacité optimale. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour inciter le Gouvernement à agir en ce sens.

*Réponse.* - En France, les réseaux de surveillance de la qualité de l'air sont, dans la plupart des cas, gérés par des associations regroupant l'ensemble des partenaires locaux concernés par la gestion de la qualité de l'air (élus locaux, représentants des administrations compétentes, des industriels et des associations de protection de l'environnement, personnalités qualifiées). Ces associations constituent des lieux de concertation et de proposition très utiles pour la mise au point des politiques locales de prévention de la pollution de l'air et pour guider l'action administrative dans ce domaine. La situation de la surveillance de la qualité de l'air en France rencontre actuellement trois types de difficultés : des problèmes d'ordre financier, liés au manque de moyens financiers mis en œuvre pour le fonctionnement et l'équipement, notamment en comparaison avec les pays étrangers ; ces problèmes découlent du caractère multipartite des structures qui, en l'absence de toute règle nationale, introduit une précarité au niveau des différentes sources de financement ; des problèmes d'ordre technique, liés à l'insuffisance des moyens consacrés à la maintenance des analyseurs, à l'intercalibrage des réseaux, au renouvellement du matériel, etc., ce qui est préjudiciable à la qualité des mesures et à l'homogénéité entre réseaux ; ces problèmes ont été mis en évidence par un rapport rédigé en 1988 par l'agence pour la qualité de l'air à la demande du secrétariat d'Etat à l'environnement et qui fait la synthèse des travaux de deux groupes de travail inter-associations qui se sont réunis tout

au long de 1987 et des enseignements tirés d'un voyage dans cinq pays européens ; des problèmes d'ordre humain, liés à l'hétérogénéité et à la précarité des statuts des personnels des associations. Pour améliorer cette situation, il est apparu nécessaire au secrétariat d'Etat à l'environnement de traiter en tout premier lieu les questions financières. En effet, d'une part, il est clair que les problèmes techniques découlent notamment du manque de moyens financiers, d'autre part, il semble nécessaire de disposer de financements stables et de bien cerner les circuits financiers existants pour pouvoir faire évoluer les modalités de gestion et de paiement de ces personnels. C'est pourquoi il a été décidé, à l'occasion de la reconduction et de l'extension de la taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique, d'inscrire le financement de la surveillance de la qualité de l'air parmi les objectifs affichés de la taxe. Cela permettra de faire face, à partir de 1991, aux besoins financiers des réseaux de mesure, notamment en matière de maintenance et de modernisation. Par ailleurs, pour ce qui concerne le budget de l'Etat, la loi de finances pour 1990 prévoit une augmentation des crédits consacrés par l'Etat aux réseaux de mesure, et en particulier le triplement des crédits d'équipement. Enfin, le secrétariat d'Etat à l'environnement a récemment proposé aux présidents des associations de gestion des réseaux de mesure qu'une « charte de la surveillance de la qualité de l'air en France » soit réalisée par un groupe de travail inter-associations. Cette charte fixerait le cadre technique général dans lequel évolueraient, avec toute l'homogénéité souhaitée, les réseaux de mesure. Elle pourrait être complétée par une démarche analogue et parallèle concernant la structure et les modalités de financement des associations. Cette opération pourrait éventuellement aboutir, si cela apparaissait nécessaire, à l'engagement d'une rénovation de la structure du système de surveillance de la qualité de l'air en France, en liaison avec l'ensemble des partenaires concernés.

#### *Pollution et nuisances (bruit)*

**2515.** - 12 mars 1990. - **M. Henri Bayard** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le problème suivant : on consacre beaucoup de mots à la lutte contre le bruit. Est-ce que pratiquement on met en place des mesures efficaces pour y porter remède ? L'exemple de nombreux cyclomoteurs est là pour démontrer le contraire. En effet, on ne règle pas le problème de bruit de ces engins par des arrêtés municipaux difficiles d'application dans la pratique. En revanche, lorsqu'on sait que le bruit de ces engins dépasse les normes admises et qu'il est créé par l'adjonction de certains dispositifs techniques achetés dans le commerce, ne serait-il pas plus simple et plus efficace d'en interdire la fabrication ou en tous cas la vente ? C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment sur ce point et si des contacts ont été pris entre son administration et celle du ministère de l'équipement et des transports.

*Réponse.* - Le bruit intempestif des motocycles pose effectivement des problèmes aigus qui peuvent provenir du mauvais état du véhicule ou de son pot d'échappement non homologué ou trafiqué. Dès 1981, un décret a interdit la fabrication et l'importation de pots d'échappement non réglementaires dès lors qu'ils sont adaptables sur des cyclomoteurs autorisés à circuler sur la voie publique. Toutefois, ces dispositions comportent encore des lacunes. Celles-ci concernent les pots d'échappement réservés à la compétition et utilisés sur la voie publique. Une modification de la réglementation va prochainement renforcer les dispositions existantes pour éviter ces utilisations abusives. Par ailleurs, un arrêté interministériel du 8 juin 1983 a rendu obligatoire la mise sur le marché de pots indémontables. Cette disposition permet de mettre en évidence la volonté délibérée de modifier leur niveau sonore. Enfin, les services de police chargés d'intervenir sur les lieux de vente ou sur la voie publique sont régulièrement incités à ne pas relâcher leur vigilance. Mais la réduction de cette nuisance intolérable passe d'abord par une sensibilisation accrue des agents publics chargés d'assurer la tranquillité de notre voisinage et par les efforts de prévention de comportements individuels agressifs à l'égard d'autrui. Tous sont concernés ; les élus locaux, les administrations, les éducateurs, les familles elles-mêmes.

#### *Chasse et pêche (politique et réglementation)*

**26028.** - 26 mars 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les conditions d'exer-

cice du droit de chasse. Il lui demande dans quelles mesures une personne peut traquer sans arme sans que cette action soit considérée comme de la chasse et souhaiterait pouvoir connaître la législation en vigueur applicable à cette situation.

*Réponse.* - La définition de l'acte de chasse est d'origine jurisprudentielle. De manière générale, on peut dire qu'il y a acte de chasse dès lors que l'on recherche et, le cas échéant, que l'on capture un gibier. Il peut y avoir acte de chasse sans être porteur d'une arme. C'est ainsi qu'a été considéré comme tel le fait de laisser quêter les chiens et de les laisser poursuivre le gibier qu'ils ont levé. Dans tous les cas, il appartient à l'intéressé de combattre la présomption d'acte de chasse et, en définitive, au juge d'apprécier souverainement en fonction des éléments portés à sa connaissance s'il y a eu ou non infraction.

### **EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER**

#### *Logement (P.A.P.)*

**6046.** - 5 décembre 1988. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes rencontrés par les personnes ayant obtenu entre 1981 et 1985 des prêts P.A.P. délivrés par le Crédit agricole et qui ne peuvent bénéficier des récentes mesures de réaménagement de leur prêt, celles-ci s'appliquant aux prêts P.A.P. délivrés par le Crédit foncier et le Crédit immobilier. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour mettre fin à cette situation.

#### *Logement (P.A.P.)*

**9118.** - 6 février 1989. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'injustice que constitue pour les familles la décision de ramener le taux de progression des prêts P.A.P. de 3,5 p. 100 à 2,75 p. 100 uniquement pour ceux accordés depuis 1981. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour étendre à tous les détenteurs de prêts P.A.P. cette mesure.

*Réponse.* - Préoccupé par la situation difficile de certains accédants à la propriété, le Gouvernement a décidé, en septembre 1988, une mesure générale et automatique de réaménagement de tous les P.A.P. à taux fixes souscrits entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 31 janvier 1985 inclus. Le réaménagement de ces prêts a pris effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1988 ; à la date anniversaire du prêt, le montant des échéances de remboursement est stabilisé durant un an puis la progressivité des charges est ramenée à 2,75 p. 100 l'an (au lieu de 3,50 p. 100 à 4 p. 100) jusqu'à l'extinction du prêt sans allongement de durée. Ces mesures sont immédiatement applicables sans démarches administratives préalables et sans frais pour les emprunteurs concernés. Elles permettent aux emprunteurs d'obtenir une baisse sensible des taux d'intérêt de leur prêt pour les années à courir et un gain élevé sur le coût global de leur emprunt. Le Gouvernement a réservé le bénéfice de cette mesure aux prêts P.A.P. dont les caractéristiques financières étaient les plus préjudiciables et les taux d'intérêt les plus élevés. Compte tenu de l'importance des encours concernés, cette action aura un coût proche de 24 milliards de francs répartis sur quinze ans et constitue un effort considérable de l'Etat en faveur des familles les plus endettées. Il apparaît toutefois que certains établissements distributeurs de P.A.P., concernés par la mesure, n'appliquent pas encore la décision gouvernementale. Alors que les prêts P.A.P. délivrés par le Crédit foncier de France (C.F.F.), le Comptoir des entrepreneurs (C.D.E.), les sociétés anonymes de crédit immobilier (S.A.C.I.) et les organismes d'H.L.M. sont effectivement réaménagés, le réseau du Crédit agricole (près de 40 000 prêts concernés) et, dans une moindre mesure, celui des Caisses d'épargne et de prévoyance (moins de 10 000 prêts concernés) ne pratiquent pas systématiquement le réaménagement des P.A.P. souscrits entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 31 janvier 1985. Les négociations engagées entre ces deux derniers organismes et le ministère de l'économie, des finances et du budget n'ont pas encore abouti à ce jour.

#### *Logement (politique et réglementation)*

**7061.** - 19 décembre 1988. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés de logement que rencontrent les jeunes travailleurs. Le problème se pose avec une

acuité particulière lorsqu'il s'agit de jeunes qui doivent se rapprocher de Paris ou de grandes agglomérations pour trouver un emploi. Peu nombreux, saturés, les foyers de jeunes travailleurs, qui constituent une solution d'attente moins onéreuse, ne peuvent répondre à une demande croissante. Sans famille susceptible de les héberger momentanément, sans revenus suffisants pour emménager immédiatement dans des logements privés (la recherche même d'un appartement exigeant à Paris plusieurs mois), certains jeunes se trouvent contraints de renoncer à l'emploi enfin trouvé et de retourner chez eux. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend adopter pour pallier une carence en contradiction avec une politique d'incitation à la mobilité géographique.

*Réponse.* - Les difficultés de logement des jeunes travailleurs font l'objet d'une attention soutenue du ministre chargé du logement. Celle-ci se manifeste essentiellement par les trois mesures suivantes : 1<sup>o</sup> Signature en 1989 avec l'union des foyers Jeunes travailleurs (U.F.J.T.) d'un accord cadre relatif aux foyers de jeunes travailleurs. Cet accord a pour objet de soutenir l'action des gestionnaires qui proposent des projets ambitieux d'insertion par l'habitat s'articulant autour de l'amélioration du bâti, la fourniture de services, un partenariat actif et la diversification de l'offre de logements permettant d'accroître la mobilité dans les foyers et par conséquent leurs capacités d'hébergement. Cet accord est assorti d'une réservation de crédits d'aide à la pierre, pour le financement des travaux de catégorie I ; 2<sup>o</sup> Soutien des comités locaux pour le logement autonome des jeunes (C.L.A.J.). L'Etat aide à la création des C.L.A.J. qui ont pour but d'informer les jeunes sur les possibilités d'accès à un logement indépendant, de les conseiller, de faciliter leurs démarches, de leur fournir des prêts d'installation et parfois des garanties de loyer. En 1990, les C.L.A.J. existants et en voie de création pourront bénéficier de subventions des ministères chargés des affaires sociales, de la justice et de la jeunesse et des sports ; le ministre chargé du logement accordera pour sa part des subventions aux C.L.A.J. qui exercent une fonction de garantie et d'intermédiaire entre les jeunes et les propriétaires, au titre des fonds d'aide au logement et de garantie dont il assure depuis 1990 le financement. 3<sup>o</sup> Le projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement voté en première lecture à l'Assemblée nationale prévoit de rendre obligatoire la mise en place dans chaque département de plans d'action pour le logement des plus défavorisés. Les jeunes travailleurs sans revenus suffisants pour accéder à un logement autonome font bien évidemment partie des catégories de population que ces plans devront prendre en compte. En outre, le projet de loi comporte des dispositions tendant à faciliter l'intervention des associations ayant pour objet l'insertion des personnes défavorisées, afin de diversifier l'offre de logements qui leur est destinée.

#### *Urbanisme (permis de construire)*

10464. - 6 mars 1989. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème de l'identification et la domiciliation du maître d'ouvrage dans les permis de construire délivrés pour des constructions sises dans des lotissements, ou nées de programmes de construction. En effet, il lui fait part des observations d'un maire ami, qui regrette de ne pouvoir contacter directement les demandeurs souvent domiciliés chez le maître d'œuvre, lotisseur ou pas. Il n'est pas possible de voir avec lui la réalité de ses besoins, ni lui faire connaître les conseils de l'A.D.I.L. ou autre. L'obligation de donner l'adresse de ces demandeurs candidats à la construction pourrait permettre de travailler de façon préventive contre les abus ou les excès commerciaux qui débouchent trop souvent sur des achats inconsidérés, puis des désastres pour ces familles devenues insolubles, obligées de vendre leur bien à peine acquis. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures allant dans ce sens, il lui semble possible de prendre.

*Réponse.* - L'administration peut avoir besoin de communiquer avec le demandeur d'un permis de construire non seulement pendant la phase d'instruction mais aussi pendant une période assez longue après délivrance dudit permis, notamment en ce qui concerne la conformité à la fin du chantier, le règlement des taxes d'urbanisme qui s'étale sur trente-six mois, les éventuels recours administratifs contre le permis de construire ou les actions pénales. Ces communications sont valablement faites à l'adresse mentionnée sur le formulaire de demande de permis de construire, seule adresse que l'administration connaît et doit prendre en compte. Si rien ne s'oppose en droit à ce que le demandeur y déclare une adresse autre que celle de son domicile réel, il est de la responsabilité personnelle du demandeur de prendre toutes mesures pour que le courrier ainsi adressé lui parvienne effectivement à quelque date que ce soit. Outre que l'inté-

ressé se priverait, par de telles pratiques, de contacts utiles avec les responsables communaux, il pourrait s'exposer à de fâcheux inconvénients tels que pénalités fiscales ou impossibilité d'assurer sa défense en justice en temps opportun. En conséquence, dans l'intérêt même des bénéficiaires d'autorisations de construire, de telles pratiques ne peuvent être que vivement déconseillées.

#### *Patrimoine (secteurs sauvegardés : Paris)*

12085. - 24 avril 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer les raisons pour lesquelles le plan de sauvegarde du VII<sup>e</sup> arrondissement, adopté à l'unanimité le 23 mars 1988, après 18 ans de procédure, n'a pas encore été transmis au Conseil d'Etat. Il a d'autant plus de raisons de poser cette question que M. le préfet d'Ile-de-France lui écrivait le 25 novembre 1988 que le rapport au Conseil d'Etat était en cours de rédaction au ministère et que le dossier complet devait être déposé à la haute juridiction avant la fin de l'année 1988.

*Réponse.* - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a transmis le dossier définitif du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris au Conseil d'Etat, le 29 mars 1990, en vue de son approbation par décret.

#### *Circulation (accidents)*

16897. - 28 août 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la politique en matière de sécurité routière. Celle-ci repose, en effet, essentiellement sur les contrôles de vitesse et ne semble pas obtenir de résultats très significatifs. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, d'une part, de la compléter par un contrôle accru de l'état des véhicules afin d'aligner la législation française avec celle de nos voisins européens, et, d'autre part, de créer un véritable corps de police routière spécialisé.

*Réponse.* - Face au fléau que constitue l'insécurité routière, le Gouvernement ne se borne pas seulement à mettre en place un dispositif d'urgence de mobilisation des forces de l'ordre contre les excès de vitesse mais poursuit une politique globale de sécurité routière portant sur tous les domaines d'intervention : amélioration des infrastructures, sécurité du véhicule, évolution du comportement des usagers. En matière de sécurité du véhicule, il convient de rappeler que le Gouvernement a pris la décision, lors de la réunion du Comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988, de soumettre les voitures particulières de plus de cinq ans d'âge à un contrôle technique périodique tous les trois ans, assorti d'une obligation de réparation des principaux organes de sécurité. Ce contrôle, qui sera mis en place prochainement, sera effectué, ainsi que le précise l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, par des contrôleurs agréés par l'Etat et dont les fonctions seront exclusives de toute autre activité exercée dans la réparation ou le commerce automobile. Compte tenu des contraintes industrielles, économiques et sociales, le régime permanent de ce nouveau contrôle ne sera atteint qu'après une indispensable phase transitoire. En matière de prévention et de contrôle des infractions, les moyens des forces de police et de gendarmerie ont été renforcés par le recrutement de 800 appelés ainsi que par l'accélération de l'équipement en appareils de contrôle (acquisition d'éthylomètres) et la modernisation des appareils de contrôle de vitesse (achat de radars Mesta 208). Les différentes mesures prises par les pouvoirs publics n'ont pas été sans effet puisque le bilan de l'année 1989 traduit une évolution favorable malgré une augmentation importante de la circulation et des conditions climatiques défavorables à la sécurité.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

17099. - 4 septembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que de nombreux automobilistes utilisent des lecteurs portatifs de cassettes, encore appelés « walkman ». Une telle habitude, lorsqu'elle est le fait d'un piéton, ne met en danger que l'intéressé lui-même. Par contre, lorsqu'il s'agit d'un conducteur de véhicule, celui-ci, qui est coupé des sons extérieurs, risque d'être une source d'accidents graves pour les tiers. Il faut d'ailleurs remarquer que le conducteur qui écoute sa radio n'est pas dans une situation comparable : ses facultés auditives ne se trouvent pas mobilisées de la

même manière car il conserve une capacité d'attention pour les bruits extérieurs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait urgent d'instituer une réglementation en la matière.

**Réponse.** - Il n'est pas apparu opportun, compte tenu de l'ampleur relative limitée du phénomène, d'interdire et de réprimer l'usage d'écouteurs et de baladeurs à bord d'un véhicule automobile ou sur un véhicule à deux roues. La décision d'utiliser ce genre d'appareils relève avant tout de la responsabilité de chaque conducteur qui doit être à même de juger de l'influence éventuellement néfaste sur la conduite de son véhicule. Si les conditions d'emploi du baladeur ne justifient pas, à l'heure actuelle, l'intervention autoritaire de l'administration, cette dernière s'est orientée vers des actions de prévention, telles que l'information des enseignants de la conduite ou des forces de l'ordre. Dans le cadre du programme national de formation à la conduite, qui fixe les objectifs pédagogiques de tous les enseignants qui instruisent les futurs conducteurs, il est expressément prévu de traiter de l'influence de la vigilance et de ses fluctuations sur la conduite, ainsi que des facteurs qui en conditionnent le niveau, le port du casque à écouteurs étant bien évidemment un de ces facteurs. Une série de dossiers thématiques, destinés aux enseignants, accompagnera ce programme. Un dossier spécifique traitera de la perception visuelle et auditive dans ses rapports avec la sécurité.

#### Voirie (autoroutes)

17316. - 11 septembre 1989. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le dossier de l'autoroute A 16 devant relier Boulogne-sur-Mer à Paris. Ce projet est essentiel pour assurer le désenclavement du littoral Pas-de-Calais dans la perspective de l'ouverture du tunnel sous la Manche. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du dossier.

**Réponse.** - Les études techniques et les procédures administratives concernant le projet d'autoroute A 16 sont conduites, sur l'ensemble de l'itinéraire Paris-Amiens-Boulogne-sur-Mer, de façon particulièrement accélérée en vue d'assurer la meilleure cohérence possible entre la mise en service de cette autoroute et celle du tunnel sous la Manche. Pour la section L'Isle-Adam-Amiens, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été ouverte le 12 février 1990. Quant à la partie Amiens-Boulogne-sur-Mer, l'étude préliminaire définissant le principe de tracé, sous la forme d'un fuseau d'un kilomètre de large, a été approuvée par décision ministérielle le 18 octobre 1989. Les services techniques vont dès lors affiner les études qui, menées avec diligence et parallèlement à une bonne concertation locale, devraient pouvoir conduire à une ouverture de l'enquête d'utilité publique avant la fin de l'année 1990.

#### Voirie (pollution et nuisances : Ile-de-France)

17495. - 18 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la construction en cours, à Paris, d'un mur anti-son le long du boulevard périphérique Est, rejetant ainsi sur les populations de Montreuil et de Bagnolet les nuisances occasionnées par le bruit et la pollution. Or à ce jour aucune mesure n'a été envisagée pour protéger les riverains de ces communes limitrophes, pourtant particulièrement exposés par l'utilisation quotidienne de cette voie à grande circulation. La construction d'un mur d'isolement en bordure des villes de banlieue ou la couverture du boulevard périphérique entre la porte de Montreuil et la porte de Bagnolet permettrait de garantir efficacement la tranquillité des habitants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions concrètes qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - Depuis 1982, l'Etat, le conseil régional, la ville de Paris, les départements de la petite couronne et les villes se sont engagés dans un plan d'action visant à réduire les nuisances sonores causées aux habitations riveraines par le trafic du boulevard périphérique. Les décisions concernant le contenu et la planification du programme de protections à mettre en œuvre sont prises par un comité de coordination, présidé par le préfet de région, où siègent les représentants de l'ensemble des parties prenantes. L'examen technique des dossiers est effectué par un comité technique, présidé par le préfet, directeur régional de l'équipement, où sont représentés les services techniques de l'Etat, de la région, des départements et de la ville de Paris. Pour le site compris entre la porte de Bagnolet et la porte de Mon-

treuil, le programme de protection a prévu dès l'origine la mise en place d'un écran côté Paris, conçu de façon à ne pas réfléchir le bruit côté banlieue, ainsi que l'insonorisation des logements situés rue Edouard-Vaillant à Bagnolet et supportant, du fait du boulevard périphérique, des niveaux de bruit supérieurs au seuil de 65 dB (A). Les travaux d'insonorisation de ces logements ont d'ores et déjà été effectués, l'office public des habitations à loyer modéré de Bagnolet ayant comme il se doit assuré leur maîtrise d'ouvrage, et l'écran envisagé côté Paris est en cours de réalisation. A ce jour, aucun dossier technique n'a été présenté par le conseil général de la Seine-Saint-Denis pour appuyer et justifier un éventuel complément de production du quartier des Coutures, à Bagnolet.

#### Voirie (autoroutes)

18077. - 2 octobre 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la décision surprise annoncée par la société autoroutière Escota, concernant les modalités d'octroi de sa carte de fidélité, précisées dans une documentation qui se veut détaillée, mais dont la clarté n'est pas des plus évidentes. En effet, la carte d'abonnement d'Escota, qui fonctionnait comme une carte de fidélité, avait l'avantage d'être gratuite, tout en facilitant la vie de l'usager et en lui permettant une ristourne. Or, Escota vient de transformer ce service en carte de crédit magnétique qui permettra certes la suppression de la monnaie et l'attente aux péages et renverra le paiement en fin de mois, sur relevé détaillé. Cependant, les automobilistes titulaires déjà comme tout un chacun de cartes de crédits, type Visa, American Express, etc., n'ont aucune raison d'acheter celle à usage très limité d'Escota, pour 120 francs par an, alors même que le taux de réduction restera à 20 p. 100 sur le trajet considéré. Si la société s'est tournée vers cette méthode pour des raisons de fonctionnement et de nouvelles technologies, au lieu d'une motivation basement matérialiste, il suggère alors que l'on équipe les péages d'Escota de terminaux acceptant les cartes de crédit du G.I.E. Carte bleue, afin de débiter directement sur les comptes bancaires des automobilistes les frais de péage, réduction faite des 20 p. 100 à maintenir.

**Réponse.** - A la fin de l'année 1989, la société de l'autoroute Estérel-Côte d'Azur (Escota) a décidé de modifier les modalités d'abonnement sur son réseau pour les véhicules légers. C'est ainsi que la carte de fidélité, délivrée gratuitement et qui permettait d'acheter, en prépaiement, des tickets avec 10 p. 100 de réduction, a été remplacée par une carte dite « Accès », payante. Ce nouvel abonnement présente, par rapport au dispositif précédent, les avantages d'un paiement différé, d'une facturation détaillée sans imputation de frais de gestion, ainsi que des remises plus fortes (pouvant atteindre 15 p. 100). La carte « Accès » procure donc des services supplémentaires qui justifient la perception d'un droit annuel de 120 francs correspondant au coût d'établissement de la carte magnétique. Remplacer ce dispositif d'abonnement par un paiement par carte bancaire, avec réduction de 20 p. 100, n'est pas une solution envisageable, dans la mesure où la carte d'abonnement et la carte bancaire n'ont pas les mêmes objectifs. En effet, si les cartes d'abonnement permettent aux usagers réguliers de bénéficier d'une réduction, en contrepartie de leur fidélité, l'acceptation de la carte bancaire est une facilité que toutes les sociétés d'autoroutes offrent à leurs clients afin de rendre le péage plus commode et plus rapide. De plus, actuellement, le groupement des cartes bancaires impose aux sociétés d'autoroutes une commission de 1 franc par transaction, ce qui rend ce service supplémentaire très coûteux, notamment en cas de péage ouvert, comme ceci est le cas sur le réseau Escota. Enfin, cette solution est contraire à l'égalité de tous les usagers devant le péage, car il n'est pas admissible qu'un règlement avec carte bancaire, de surcroît plus coûteux pour la société d'autoroutes, puisse bénéficier d'une remise de 20 p. 100 alors qu'un paiement en espèces n'offre aucune réduction à l'usager.

#### Voirie (politique et réglementation)

18103. - 2 octobre 1989. - Dans son numéro 885 du 4 septembre 1989, l'hebdomadaire *Le Point* consacre un article à un nouveau revêtement routier testé sur l'autoroute A 1, dont l'efficacité par temps de pluie rendrait la chaussée non glissante, éviterait le phénomène d'aquaplaning et améliorerait la visibilité. Tous ces avantages ont bien évidemment une incidence positive sur les risques d'accidents. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui confirmer ces informations et de lui donner le calendrier de mise en place de ce revêtement sur les autoroutes ou routes françaises.

**Réponse.** - Le revêtement testé sur l'autoroute A1 est un enrobé drainant ; il s'agit d'un type d'enrobé destiné aux couches de roulement des chaussées et qui possède une forte teneur en « vides », de l'ordre de 20 p. 100. Cette caractéristique permet à l'eau de s'écouler à travers l'enrobé (d'où sa dénomination), ce qui se traduit par une série de propriétés, favorables à la sécurité et à l'environnement : suppression ou forte limitation des projections d'eau par temps de pluie ; très bonne adhérence à moyenne et forte vitesse ; suppression de l'éblouissement dû à la réflexion des phares sur la chaussée en cas de pluie ; réduction du bruit de roulement et absorption des bruits extérieurs. Après la réalisation d'essais sur des routes nationales de 1978 à 1981, cette technique connaît un développement industriel depuis 1984, à la fois sur les routes nationales et sur le réseau autoroutier. Ses qualités en font un produit très demandé ; ainsi, à la fin de 1988, environ 2,5 millions de mètres carrés avaient été appliqués. Cependant, certaines questions doivent encore être approfondies, concernant la réparation, l'entretien de ce type de revêtement (et en particulier le maintien de ses qualités dans le temps) ainsi que son comportement hivernal ; sur ce dernier point, un important programme d'études est en cours afin de déterminer les dispositions les plus efficaces pour lutter contre l'apparition, plus redoutable, du verglas et l'éliminer. Il convient en outre de préciser que le coût de ces enrobés demeure en général plus élevé que celui des revêtements traditionnels. L'extension du programme de mise en œuvre, qui s'est encore accru en 1989, dépend des choix et des possibilités financières des différents maîtres d'ouvrage concernés : l'Etat pour les routes nationales, les sociétés concessionnaires pour les autoroutes concédées, et les diverses collectivités territoriales pour leurs réseaux propres.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

**18195.** - 2 octobre 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des architectes des bâtiments de France. En effet, ceux-ci sollicitent la transformation de leur régime d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires en un régime de primes. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions que compte prendre le Gouvernement en la matière.

**Réponse.** - Conscient de la nécessité d'améliorer la situation matérielle des architectes des bâtiments de France, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a mis en œuvre dès 1989 une amélioration substantielle du régime indemnitaire de ces agents. Celle-ci s'est notamment traduite sur le plan réglementaire par l'arrêté du 13 février 1990 qui a abrogé les dispositions de l'arrêté du 15 avril 1970 en vertu desquelles les architectes des bâtiments de France percevaient des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. Une prime de rendement leur est désormais allouée sur le fondement du décret du 18 octobre 1955 relatif aux primes de rendement susceptibles d'être attribuées aux personnels techniques titulaires du ministère de la reconstruction et du logement.

*Urbanisme (zones urbaines : Ile-de-France)*

**18223.** - 2 octobre 1989. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il ne serait pas conforme à l'intérêt des populations modestes que la S.N.C.F. cède au prix du bilan une part des terrains qu'elle possède à Paris et petite couronne, afin d'y bâtir des logements sociaux. En effet, la flambée des prix du foncier en Ile-de-France rend la construction de logements H.L.M. de plus en plus difficile, et provoque des loyers de plus en plus élevés, insupportables pour des salariés moyens.

**Réponse.** - Dans le cadre de la politique définie par le Premier ministre au mois d'octobre 1989 en faveur de la relance de la construction de logements à Paris, la mobilisation de 10 hectares de terrains détenus dans la capitale par l'Etat ou des entreprises publiques a été décidée. Une surface de terrains équivalente doit être dégagée par la Ville de Paris. Une programmation équilibrée entre les différents types de logements devra être respectée : 40 p. 100 de logements sociaux, 20 p. 100 de logements intermédiaires et 40 p. 100 de logements libres. C'est ainsi que 10,2 hectares de terrains publics ont déjà été dégagés. La contribution de la S.N.C.F. à cette opération est importante puisqu'elle représente à elle seule un apport de 6,2 hectares de terrains qui vont pouvoir être libérés par l'établissement public en plusieurs points de la capitale.

*Voirie (autoroutes : Moselle)*

**18258.** - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que, sur la section d'autoroute Metz-Saint-Avold, il n'est actuellement pas possible de souscrire des abonnements au péage. Beaucoup d'usagers ressentent cette situation comme une injustice et il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'y remédier.

**Réponse.** - La Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S.A.N.E.F.), concessionnaire de l'autoroute A 4, a l'intention de mettre à profit le remplacement du matériel dont sont dotées les installations de péage de Saint-Avold, courant 1990, pour mettre en place un système de télépéage innovant dit autopass. Ce système permettra, en premier lieu, la création d'un abonnement pour les déplacements entre lieux de domicile et de travail, entre Metz et Saint-Avold ; cet abonnement, destiné aux véhicules légers, offrira des réductions de tarif. Ce dispositif présentera, en second lieu, l'avantage de faciliter le passage du véhicule : l'autorisation de franchissement sera en effet fournie immédiatement après que le conducteur aura présenté, vitre abaissée, le badge que lui aura remis la société, devant une plaque jouant le rôle d'antenne. La S.A.N.E.F. a déjà mis en place depuis plusieurs mois sur l'autoroute A 1, à Senlis Bons-Secours et à Saint-Luitz, un tel système, à la satisfaction de tous les abonnés.

*S.N.C.F. (lignes)*

**18392.** - 9 octobre 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences locales du contrat de plan signé en 1985 entre l'Etat et la S.N.C.F. Il rappelle que, avec ses amis du groupe communiste et apparenté, il avait en son temps dénoncé le manque d'au moins 100 millions de francs pour les services dits « d'intérêt régional » au sein du budget 1989 des transports. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lever les menaces consécutives aux réductions de prestations pesant sur les dessertes omnibus ferroviaires des sections Bourges et Vierzon sur Montluçon et vice versa ; pour que cesse le démantèlement de ces lignes S.N.C.F. et de ces gares qui irriguent en profondeur notre pays.

**Réponse.** - La procédure de conventionnement global des dessertes régionales, prévue par les dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs a été engagée en 1984, permettant, au-delà des expériences ponctuelles, d'instaurer un véritable partenariat entre les régions et la S.N.C.F. L'Etat, dans le cadre du contrat de plan qu'il a signé avec l'établissement public pour la période 1984-1989, a fait un effort important pour permettre la mise en place de ce partenariat. Le montant annuel de la contribution de l'Etat, destiné à couvrir les frais d'exploitation des services régionaux s'est élevé pour la dernière année du contrat de plan à 3 789 millions de francs. Il convient de rappeler que l'Etat a aidé les régions à assumer leurs compétences dans ce domaine en signant avec elles des contrats de développement. Cette aide à la modernisation des services régionaux s'est élevée à environ 350 millions de francs pour la période 1984-1989. Aujourd'hui par son extension à presque toutes les régions, par le renouveau d'intérêt qu'il a suscité à l'égard des transports publics et les résultats obtenus dans la revalorisation de l'image des dessertes régionales, le conventionnement reste un acquis qui ne saurait être remis en cause. La région Centre, pour sa part, a signé le 26 novembre 1986 avec la S.N.C.F. une convention d'exploitation lui permettant d'avoir la maîtrise de son réseau régional de transports collectifs. Elle est désormais compétente pour prendre en concertation avec la S.N.C.F. les décisions de reconstruction ou d'amélioration qu'elle estime nécessaires. C'est dans ce cadre qu'une étude des besoins de déplacements est actuellement réalisée pour la ligne Bourges-Vierzon-Tours, ainsi qu'un programme de rénovation du matériel affecté dans le département de l'Allier. Ces projets devraient, avec l'accord du conseil régional de la région Centre, permettre de mieux répondre à la demande en modernisant l'offre de transports et de favoriser aussi bien les déplacements locaux que les correspondances avec les trains rapides et express, notamment en gare de Vierzon.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

**18427.** - 9 octobre 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ces fonctionnaires, qui disposent, semble-t-il, d'un statut

obsolète, le négocier depuis plusieurs années pour l'actualiser. En mai 1989, les négociations du contrat I.T.P.E.-Demain, dans lequel s'engageaient collectivement les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, ont été rompues, alors que les I.T.P.E. s'engageaient à soutenir les grandes politiques de l'Etat en matière de modernisation, en échange d'un échancier raisonnable d'aboutissement de leur nouveau statut. Il l'interroge sur l'état actuel de ces négociations et sur l'actualisation prochaine d'un nouveau statut.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)

18715. - 9 octobre 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Les intéressés attendent la rénovation de leur statut, la perspective d'une véritable carrière et des rémunérations en rapport avec leurs responsabilités et leurs résultats. Il lui demande s'il entend engager, sur ces différents points, une concertation avec les ingénieurs des travaux publics et s'il peut lui préciser les mesures concrètes qu'il entend leur proposer.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)

19169. - 23 octobre 1989. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation statutaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (I.T.P.E.) et des conséquences sur l'économie de la nation. En effet, les I.T.P.E. constituent l'essentiel des ressources humaines de haut niveau en matière de support technique des D.D.E. et c'est sur eux que s'appuient les élus des départements et des communes pour rendre efficaces les services à l'usager dans l'ensemble des domaines de leur ressort. Ces fonctionnaires sont conscients que l'Etat ne soit en mesure de tout améliorer à la fois et ils ont admis pendant trois ans le blocage dû à la pause catégorielle alors que leur statut de 1971, obsolète, ne permet plus de gérer ce corps de cinq mille agents de l'Etat au mieux des intérêts de la nation. Celui-ci ne leur permet pas un déroulement de carrière logique ni un niveau de rémunération en rapport avec les responsabilités assumées. En conséquence, il lui demande ce qui s'oppose, aujourd'hui à la mise en place effective du « nouveau statut des I.T.P.E. » approuvé par le comité technique paritaire ministériel du 6 décembre 1985, qui constituerait un premier pas significatif et justifié vers un corps unique de fonctionnaires techniques au sein du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)

19521. - 30 octobre 1989. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les préoccupations exprimées par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet, ces fonctionnaires attendent depuis plusieurs années que leur soient proposées une véritable rénovation de leur statut ainsi qu'une redéfinition de leur rôle dans le cadre du plan de modernisation de l'administration. Aspirant à cette modernisation et convaincus de sa nécessité, ils sont prêts à faire des efforts pour faire avancer cette réforme et pour améliorer ainsi le service aux usagers. Il s'avère indispensable que les négociations, malheureusement interrompues, reprennent rapidement. En conséquence, il lui demande s'il entend engager sur ces différents points une concertation avec ces agents et de lui préciser les mesures concrètes qu'il compte leur proposer.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)

19642. - 30 octobre 1989. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui ont tenté, au début de l'année, d'entreprendre une démarche contractuelle avec le ministère de l'équipement, en conformité avec la circulaire du Premier ministre sur le renouveau du service public. Ainsi, cette démarche tendait à confirmer l'attachement de cette catégorie professionnelle à la modernisation de leur administration. Toutefois, considérant le manque de suivi des négociations avec vos services qui retarde d'autant l'action de modernisation en cours de cette

administration, il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement afin de renouer un dialogue constructif avec ce corps d'ingénieurs de l'Etat.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)

19967. - 6 novembre 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le mécontentement de ingénieurs des travaux publics d'Etat (I.T.P.E.), dont le statut et les revendications salariales ne font plus l'objet d'aucune négociation depuis le mois de juin dernier. Comme tous les fonctionnaires, ils ont accepté depuis plusieurs années une pause statutaire. Aujourd'hui, alors que leur administration leur impose sans contrepartie les contraintes de la modernisation, ils souhaitent pouvoir assumer pleinement leurs missions de techniciens, de managers et de conseillers. Il lui demande s'il entend rétablir le dialogue avec ces professionnels afin d'élaborer avec eux un contrat de partenariat.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)

19968. - 6 novembre 1989. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des ingénieurs des travaux publics. Il souligne qu'un malaise existe actuellement au sein de ce corps d'Etat qui compte 5 000 techniciens dont la formation correspond à bac plus cinq années d'études supérieures. En effet, leurs tâches sont multiples au sein des directions départementales de l'équipement ainsi que des ports et des aéroports tant dans la maîtrise des grands ouvrages de l'Etat que dans les conseils auprès des collectivités locales. Il lui indique que le découragement et la démotivation de ce corps d'Etat se sont accentués en juin dernier quand son ministère n'a pas signé le Contrat I.T.P.E. dans lequel les ingénieurs s'engageaient à participer à la modernisation de l'équipement dans l'optique d'un meilleur service offert au public et d'une meilleure considération du personnel. Ce contrat et cette démarche sont pourtant conformes aux nouveaux rapports sociaux que le Gouvernement souhaite instaurer dans la fonction publique. En conséquence, il lui demande de prendre rapidement des mesures pour permettre la mise en place des rapports contractuels d'une nouvelle forme entre l'Etat et les 5 000 ingénieurs des travaux publics qu'il emploie, dont les compétences et l'efficacité sont reconnues par tous.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)

20179. - 13 novembre 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation statutaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet, ces personnels négocier depuis de nombreuses années en vue d'actualiser leur statut devenu obsolète. En mai 1989, les négociations du contrat I.T.P.E. Demain, dans lesquelles s'engageaient collectivement ces personnels pour soutenir les grandes politiques de modernisation, en échange d'un échancier raisonnable de la mise en place de leur nouveau statut, n'ont pu aboutir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question et les mesures qu'il entend proposer à ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)

20505. - 20 novembre 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des 5 100 ingénieurs des travaux publics de l'Etat actuellement en activité. En effet, ces fonctionnaires soucieux de la qualité et de l'efficacité du service aux usagers, réclament un statut et des rémunérations en rapport avec leurs responsabilités et leurs résultats. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en faveur de ces ingénieurs fortement impliqués dans la vie et le développement des régions.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

**20647.** - 20 novembre 1989. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les termes de la motion que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, réunis en assemblée générale, lors de la journée de grève nationale du 15 septembre 1989, ont adoptée. Cette motion demande à ce que les I.T.P.E. et I.D.T.P.E. bénéficient, d'une part, de perspectives de carrière plus motivantes au-delà de l'âge de quarante-cinq ans, d'autre part, d'une évolution de leur statut telle que le principe de sa refonte a été approuvé par le comité technique paritaire ministériel du 6 septembre 1985 (corps unique, amélioration des premier et deuxième niveaux, création d'un troisième niveau de grade, reconnaissance réelle du travail). La représentation nationale ayant rappelé, à plusieurs reprises, le souci de qualité et d'efficacité qui anime le corps des I.T.P.E. au service des usagers, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre dans le cadre des négociations en cours au plan local et au plan national.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

**21162.** - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Baumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les revendications des ingénieurs des travaux publics de l'Etat récemment en grève. Ces agents de l'Etat ont accepté, il y a déjà plusieurs années, une politique de modernisation active de leurs corps construite sur le contrat et le partenariat. Malgré les propositions concrètes faites dès 1988, ils ont aujourd'hui le sentiment de n'être pas entendus, malgré leur attachement au service public et leur sens de l'intérêt général. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'assurer une réouverture rapide des négociations.

*Réponse.* - A la suite des actions engagées par le Syndicat national des ingénieurs des travaux publics de l'Etat au cours de cet été et notamment de la journée de grève du 15 septembre dernier, les négociations qui se sont tenues fin septembre ont permis de déboucher sur un accord au terme duquel le syndicat a décidé de lever ses consignes d'actions. Cet accord porte sur les deux principales mesures suivantes : amélioration des conditions de gestion au niveau du passage dans les grades de classe exceptionnelle, et d'ingénieur divisionnaire, et dans l'emploi de chef d'arrondissement ; réouverture du dossier relatif à la réforme du statut actuel des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dans le cadre d'études à engager en concertation avec les représentants du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, prenant en compte les évolutions que ce corps a connues au cours de ces dernières années et les dispositions prévues par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques.

*S.N.C.F. (structures administratives : Moselle)*

**18979.** - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que lors des arbitrages sur le regroupement des directions régionales S.N.C.F. de Metz et de Nancy, il avait été décidé qu'en compensation de la fixation du siège régional fusionné à Metz, le poste régional de commandement serait, lui, installé à Nancy. Il était entendu qu'en tout état de cause, les réductions d'effectifs, aussi bien à Metz qu'à Nancy, seraient proportionnelles aux effectifs existants. Or, il semble qu'insidieusement, des mesures sont préparées en violation de cet accord initial. La compensation portant sur le poste de commandement regroupé dans la région nancéienne aurait notamment pour corollaire une réduction plus que proportionnelle des effectifs à Metz. Elle pourrait même tendre à terme à un regroupement total des services dans le sud de la région. Cette situation serait d'autant plus surprenante que pendant plusieurs années les principales études de la S.N.C.F. concernaient un regroupement global de toutes les activités régionales à Metz. Il souhaiterait donc qu'il lui indique : 1° quels étaient les effectifs initiaux à Metz et à Nancy ; 2° quels devraient être les effectifs à Metz et à Nancy tels qu'ils étaient prévus dans l'accord de réduction proportionnelle lié au regroupement ; 3° quels seront les effectifs réels à l'issue des regroupements en cours. De plus, il désirerait savoir, le cas échéant, pour quelle raison l'accord initial pourrait ne pas être respecté.

*Réponse.* - Des études ont été conduites par la direction générale de la S.N.C.F., sur les questions relatives à la fusion des directions régionales de Metz et de Nancy. Les effectifs initiaux

tels qu'ils ressortaient au niveau du cadre d'organisation des divisions régionales des deux régions s'élevaient en décembre 1988 à un total de 946 agents répartis à raison de 513 pour Metz et 433 pour Nancy. La répartition des effectifs entre les deux sièges régionaux était d'environ 54 p. 100 pour Metz et 46 p. 100 pour Nancy en décembre 1988. Ce pourcentage devrait être maintenu à l'issue des regroupements (mi-1992). Les effectifs prévus à mi-1992, tels qu'ils sont actuellement envisagés pour le cadre d'organisation à cette date, devraient atteindre le niveau d'environ 357 agents à Metz et 307 à Nancy, soit au total 664 personnes. Enfin, en ce qui concerne le maintien du principe de la bilocalisation des services, la S.N.C.F. entend que celle-ci soit assurée durablement.

*Voirie (routes)*

**19554.** - 30 octobre 1989. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de la liaison Limoges-Clermont-Ferrand par Aubusson. Actuellement, cette liaison s'opère par une voirie départementale. En effet, cet axe routier autrefois intégré dans la voirie nationale a été déclassé en 1972. En dépit des efforts importants qu'ont consentis depuis près de quinze ans les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse et du Puy-de-Dôme ainsi que les régions Limousin et Auvergne, pour compléter les dotations du fonds spécial d'investissements routiers, cette liaison ne répond plus à l'évolution du trafic et aux contraintes de sécurité routière dans les zones qu'elle traverse. En conséquence, il lui demande, compte tenu de l'intérêt que revêt une voie moderne et rapide de communication entre les chefs-lieux du Limousin et de l'Auvergne (Limoges et Clermont-Ferrand), de mettre à l'étude dans les meilleurs délais le reclassement en voirie nationale de cet axe routier.

*Réponse.* - Le rôle de la R.D. 941 comme grande liaison inter-régionale, puisqu'elle relie Limoges à Clermont-Ferrand, son importance économique et le trafic toujours croissant qu'elle supporte constituent autant de réalités plaçant en faveur du reclassement de cette route départementale dans le réseau national. Compte tenu de la vocation de cet axe, le principe de son changement de statut a été retenu et l'arrêté ministériel entérinant cette décision devrait intervenir dans les meilleurs délais. Cette mesure, qui vient compléter les grands aménagements routiers déjà entrepris avec le doublement de la R.N. 20 et la construction de l'autoroute A 71, manifeste bien la priorité accordée par le Gouvernement à la modernisation du réseau ; elle devrait contribuer à parachever le désenclavement des régions traversées par ces axes.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)*

**19557.** - 30 octobre 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des agents des catégories C et D de la D.D.E. qui, du fait de la titularisation massive des personnels non titulaires à des grades supérieurs au leur, voient leur déroulement de carrière fortement compromis. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour le reclassement des personnels titulaires dans les mêmes conditions que les non-titulaires afin de sauvegarder un esprit de solidarité et de communauté d'intérêts des personnels et pour que soient reconnus les efforts déployés par ces agents dans le but d'obtenir une meilleure productivité au sein de l'administration de l'équipement.

*Réponse.* - Les mesures de titularisation ont permis à des agents non titulaires du niveau des catégories C et D d'être titularisés, s'ils le désiraient, dans un corps comparable de fonctionnaires. Cette mesure était tout à fait indépendante d'une idée de promotion puisqu'en aucun cas la note ou la manière de servir n'a servi de critère pour accepter ou refuser la titularisation. La possibilité de promotion réservée aux agents titulaires de l'Etat par voie de concours ou de liste d'aptitude suit une autre logique. Toutefois, soucieux de préserver une bonne entente au sein de ses services, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a examiné avec attention les revendications exprimées par ces personnels titulaires et portant sur les rémunérations et l'évolution des statuts. Ainsi, lors d'une réunion qui s'est tenue le 8 décembre 1989 sous la présidence de son directeur du cabinet avec les représentants des fédérations C.G.T., G.G.T.-F.O. et C.F.D.T. de l'équipement, diverses mesures ont été arrêtées dont l'objectif est de revaloriser le car-

rière de certaines catégories d'agents du ministère et d'améliorer leur rémunération afin de tenir compte notamment de l'évolution et de l'augmentation des tâches. Ces mesures tendent à améliorer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, le régime indemnitaire des personnels C et D administratifs, des services techniques et des secrétaires administratifs qui sera ainsi revalorisé. Ainsi ces mêmes personnels viennent de percevoir, sous la forme d'une prime exceptionnelle, un complément au titre de l'année 1989. Par ailleurs, avec l'accord du ministre du budget, il a été décidé un repyramidage des corps des secrétaires administratifs, commis et dessinateurs par la création de postes supplémentaires de promotion, au titre du budget 1990. Ces mesures constituent une amélioration sensible des possibilités de promotion initialement prévues, notamment pour les corps de commis et dessinateurs. En outre, sans préjuger des mesures pouvant intervenir au niveau de l'ensemble de la fonction publique, 386 agents de bureau supplémentaires seront nommés agents techniques de bureau au titre du budget 1990. La situation des ouvriers des parcs et ateliers (O.P.A.) et celle des agents des travaux publics de l'Etat ont également fait l'objet de mesures d'amélioration. S'agissant des O.P.A., la prime d'ancienneté est portée de 24 à 27 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 pour les agents ayant une ancienneté de 27 années de services. Par ailleurs l'étude de la révision de la classification des O.P.A. sera entreprise début 1990 dans le cadre d'un groupe de travail, auquel seront associés les représentants des personnels concernés. Enfin, en ce qui concerne les agents des travaux publics de l'Etat, dans l'attente du projet de réforme statutaire qui devrait aboutir sur la base du projet adopté par le comité technique paritaire ministériel en janvier 1984, des mesures de promotion doivent intervenir dès 1990, à savoir : la création du grade de maître ouvrier des travaux publics de l'Etat et l'ouverture aux O.P. 1, par liste d'aptitude, de 600 postes de promotion dans ce grade avec maintien du service actif ; la transformation de 1 200 postes d'O.P. 2 en postes d'O.P. 1 permettant les promotions correspondantes par liste d'aptitude ; la transformation de 2 100 postes d'agents de travaux en O.P. 2, au lieu des 1 500 initialement prévus.

#### *Voirie (routes)*

**19586.** - 30 octobre 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les préoccupations de l'union routière de France à l'égard du budget 1990. Selon cette organisation représentative des usagers et des professionnels, « si l'on constate à la lecture de la loi de finances que l'entretien quotidien de la route (les "nids de poule") est grosso-modo assuré, on s'aperçoit par contre d'une très forte diminution des crédits affectés au programme des "renforcements coordonnés" du réseau national. On passe, en autoconsommations de programme, de 642 MF seulement en 1989 à 390 MF seulement en 1990. On ne pourra "renforcer", c'est-à-dire remettre en état, parfois élargir, redresser et surtout mettre "hors gel" que 150 kilomètres environ de routes nationales, alors qu'il en reste encore 5 000 à traiter. Le programme de renforcement, démarré en 1969, devait se terminer en 1980. Il a donc déjà pris un certain retard, mais au rythme de 600 kilomètres par an depuis 1978 on pouvait espérer un déroulement raisonnable. Or le budget 1989 ne permettait d'engager que 300 kilomètres et 1990 diminue encore ! Cela veut dire pendant un nombre encore plus grand d'années : des routes nationales mal calibrées, soumises aux barrières de dégel ; donc des itinéraires de remplacement plus encombrés, des retards à la livraison pour les entreprises, etc. Cela veut dire aussi une perte d'activité certaine pour un bon nombre de P.M.E./P.M.I. locales de travaux publics pour qui ce programme de renforcement, par sections de quinze à vingt-cinq kilomètres, représentait parfois l'essentiel de l'activité. » Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions.

#### *Voirie (routes)*

**19648.** - 30 octobre 1989. - **M. Albert Brochard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les préoccupations de l'union routière de France à l'égard du budget 1990. Selon cette organisation représentative des usagers et des professionnels, « si l'on constate à la lecture de la loi de finances que l'entretien quotidien de la route (les "nids de poule") est grosso-modo assuré, on s'aperçoit par contre d'une très forte diminution des crédits affectés au programme des "renforcements coordonnés" du réseau national. On passe, en autoconsommations de programme, de 642 MF en 1989 à 390 MF seulement en 1990. On ne pourra "renforcer", c'est-à-dire remettre en état, parfois élargir, redresser et surtout mettre "hors gel" que 150 kilomètres environ de routes nationales,

alors qu'il en reste encore 5 000 à traiter. Le programme de renforcement, démarré en 1969, devait se terminer en 1980. Il a donc déjà pris un certain retard, mais au rythme de 600 kilomètres par an depuis 1978 on pouvait espérer un déroulement raisonnable. Or le budget 1989 ne permettait d'engager que 300 kilomètres et 1990 diminue encore ! Cela veut dire pendant un nombre encore plus grand d'années : des routes nationales mal calibrées, soumises aux barrières de dégel ; donc des itinéraires de remplacement plus encombrés, des retards à la livraison pour les entreprises, etc. Cela veut dire aussi une perte d'activité certaine pour un bon nombre de P.M.E.-P.M.I. locales de travaux publics pour qui ce programme de renforcement, par sections de quinze à vingt-cinq kilomètres, représentait parfois l'essentiel de l'activité. » Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions.

#### *Voirie (routes)*

**23082.** - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** les inquiétudes de l'Union routière de France, regroupant des usagers et des professionnels, vis-à-vis du budget 1990. La lecture de la loi des finances est éloquent en ce qui concerne les crédits alloués pour les « renforcements coordonnés » du réseau national, qui passent de 642 millions de francs en 1989 à seulement 390 millions de francs pour 1990. Ces sommes ne vont permettre de traiter que 150 kilomètres de routes nationales alors qu'il en reste 5 000 ! Ceci signifie des économies réalisées aux dépens de la sécurité des automobilistes mais également une perte de revenus souvent essentiels à la survie de certaines petites entreprises de travaux publics locales. Il lui demande de lui faire part de son opinion et de ses intentions à ce sujet.

**Réponse.** - En raison de l'effort consenti pour les investissements routiers dans le cadre des contrats signés par l'Etat et les régions, le budget 1990 marque une pause en matière de rénovation et de mise hors gel des chaussées. Il convient cependant de rappeler que ce programme est bien avancé puisque 82 p. 100 des chaussées du réseau routier national sont d'ores et déjà libres de barrières de dégel. Par ailleurs, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a décidé de simplifier radicalement le système actuel des barrières de dégel de façon à faciliter l'activité économique du pays. Ainsi pour le réseau routier national, il n'y a plus que deux seuils d'interdiction, alors qu'il y en avait quatre auparavant ; les limites sont désormais fixées à 7,5 tonnes et 12 tonnes, les deux plus pénalisantes ayant été supprimées. De plus, tous les véhicules de transport de marchandises seront autorisés à circuler sur les voies interdites aux poids lourds de plus de 12 tonnes, pourvu qu'ils ne dépassent pas la mi-charge. Ce nouveau dispositif a été proposé aux maires et conseillers généraux, gestionnaires des réseaux locaux et départementaux ; il sera ainsi appliqué dès cet hiver sur la totalité des routes nationales sensibles au gel et dans les trois quarts des départements. Ces mesures semblent apporter une réponse adaptée aux besoins de l'activité économique.

#### *S.N.C.F. (lignes : Basse-Normandie)*

**19858.** - 6 novembre 1989. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la politique menée par la S.N.C.F. S'il est vrai, en effet, que cette grande entreprise publique a un devoir de bonne gestion, elle a aussi, parce qu'elle est publique, un devoir d'aménagement du territoire. A l'heure de l'Europe et surtout à l'approche de 1993, il est important de relier les grandes villes françaises et européennes. Mais l'Europe ne sera réussie que s'il n'y a pas de régions laissées à l'écart. Or, de ce point de vue, la S.N.C.F. organise l'exclusion. Il n'est pas acceptable, aujourd'hui, de remplacer le service ferroviaire par ce que la direction de la S.N.C.F. appelle la « Technique routière » (pour ne pas dire par des cars !) Il est établi que ce type de service ne répond plus à l'attente de la clientèle. Dans le département de la Manche, la gare de Coutances est, pour l'essentiel, reliée à la ligne Cherbourg-Paris par un service de cars ; les usagers, dès lors, désertent la gare de Coutances et vont prendre le train à Carentan. Il est alors facile à la S.N.C.F. d'expliquer que la ligne Coutances-Saint-Lô-Lison n'est pas rentable faute de voyageurs ! C'est organiser de façon méthodique le « déménagement de l'espace national ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour obliger la S.N.C.F. entreprise publique, à faire son devoir d'aménagement du territoire.

**Réponse.** - La loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 donne aux régions vocation à organiser, en concertation avec la S.N.C.F., les transports collectifs régionaux

de voyageurs. Cette loi donne en effet compétence aux collectivités territoriales qui sont les mieux à même d'appréhender les besoins de la population pour organiser sous leur autorité leur réseau de transports collectifs. C'est dans ce cadre que la région Basse-Normandie a signé le 10 juillet 1986 une convention d'exploitation lui permettant d'avoir la maîtrise de son réseau régional de transports collectifs. La région est désormais compétente pour prendre, en concertation avec la S.N.C.F., les décisions de restructuration ou d'amélioration qu'elle estime nécessaires pour les services dont elle est responsable. C'est ainsi que sur la relation Coutances - Saint-Lô, il a été créé au service d'hiver une relation ferroviaire supplémentaire de milieu d'après-midi, ainsi que des services express en fin de semaine sur la ligne Caen - Rennes. En outre, les liaisons routières Lison - Saint-Lô et Coutances - Granville ont été accélérées et le confort des véhicules a été amélioré sur ces lignes. D'autres projets sont actuellement à l'étude pour renforcer la desserte quotidienne en période estivale sur la liaison Caen - Rennes afin d'améliorer les échanges entre Paris et Coutances, d'une part, et entre la Normandie et la Bretagne, d'autre part.

#### *Communes (urbanisme)*

19924. - 6 novembre 1989. - M. Joseph-Henri Maujoiian du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que certains sont inquiets devant le fait que le droit de préemption urbain des maires puisse être remis en cause afin d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale en faveur du logement des plus démunis. En effet, le projet de loi permettrait à l'Etat d'opposer aux maires, qui n'accepteraient pas de signer des plans locaux pour le logement des plus démunis, une sorte de droit de « sur préemption » au profit des constructeurs de logements aidés. En s'attaquant ainsi aux pouvoirs des magistrats municipaux sur un des terrains les plus sensibles pour eux, l'urbanisme, et plus précisément sur un dossier, le logement, dont chacun reconnaît la complexité technique et l'importance politique, le Gouvernement semble poursuivre une démarche inquiétante. Il lui demande ce qu'il en est et ce qu'il compte faire pour rassurer les élus locaux et aller dans le sens des lois de 1982.

*Réponse.* - Loger les plus défavorisés nécessite le développement d'une offre de logements qui leur soient accessibles, mais en veillant à éviter tout phénomène de concentration des populations concernées. Les communes sont des acteurs essentiels pour atteindre cet objectif, étant donné leurs responsabilités en matière d'urbanisme et de gestion du territoire communal. Le projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement, qui est en cours de discussion au Parlement, a pour but de favoriser la mobilisation de tous, en respectant les compétences de chacun, dans une recherche permanente de contractualisation. Mais il est des cas où cette politique contractuelle peut ne pas aboutir, par exemple, quand une commune se refuse à accueillir des logements sociaux en utilisant le droit de préemption dans le seul but d'interdire à une association ou à un organisme d'H.L.M. de réaliser une opération de logements locatifs sociaux. Dans ces cas extrêmes l'Etat se doit de garantir les solidarités nécessaires. C'est pourquoi, le projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement comporte une disposition excluant du champ d'application du droit de préemption urbain les immeubles dont l'aliénation est agréée par le représentant de l'Etat dans le département, en vue d'accroître l'offre de logements sociaux.

#### *S.N.C.F. (assistance aux usagers)*

20038. - 13 novembre 1989. - M. Jean Seiflinger demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer les mesures qu'il compte prendre afin que les horaires de la S.N.C.F. soient mis à la disposition des usagers au moment de leur changement. Comme les années précédentes, cette année, le changement d'horaire est intervenu le 23 septembre 1989 et, une fois de plus, un mois plus tard, les horaires spéciaux tels que le document qui contient une sélection des meilleurs trains d'affaires, circulant sur les grandes lignes. Ce retard cause un préjudice certain à l'image de marque de la S.N.C.F.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de son cahier des charges qui lui font l'obligation de mettre à la disposition des voyageurs, de manière précise et accessible, toutes les informations utiles portant sur les horaires des trains, la S.N.C.F. attache

la plus grande importance à l'information de sa clientèle. Aussi, des efforts sont faits pour l'améliorer tant sur le plan humain, par la formation de son personnel, que sur le plan technique, par la réalisation de guides et de fiches aisés à consulter. Ceux-ci sont habituellement adressés aux gares suffisamment à l'avance pour permettre à sa clientèle d'en disposer avant l'entrée en vigueur de chaque nouveau service. Malheureusement, lors du dernier changement de service, des difficultés techniques ont effectivement provoqué un important retard dans la mise à disposition de quelques fiches horaires, intéressant plus particulièrement la région de Metz, et de la brochure trains d'affaires. Dans un tel cas, les agents peuvent bien évidemment fournir aux voyageurs tous les renseignements souhaités, à l'aide de l'indicateur officiel. Les désagréments occasionnés par ce retard sont, en effet, regrettables, et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a demandé à la S.N.C.F. de s'efforcer à l'avenir d'éviter qu'un tel incident ne se reproduise.

#### *Décorations (réglementation)*

20046. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la médaille d'honneur des chemins de fer. Il lui demande si ses conditions d'obtention ont été alignées sur celles de la médaille du travail.

#### *Décorations (réglementation)*

22339. - 25 décembre 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des agents de la S.N.C.F. au regard des médailles d'honneur du travail. Alors que vingt années de service effectuées dans 4 entreprises maximum sont suffisantes pour obtenir dans le secteur privé une médaille d'argent, c'est vingt-cinq ans de présence effective que demande la S.N.C.F. à ses agents pour une même décoration et trente-cinq ans pour médaille de vermeil alors que trente années suffisent pour les autres entreprises. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures visant à réduire cette inégalité.

*Réponse.* - Les conditions d'attribution des médailles d'honneur du travail et des médailles d'honneur des chemins de fer, se font selon les modalités suivantes : la médaille d'honneur du travail, décernée en application du décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 comporte 4 échelons : argent, vermeil, or et grand or et peut être attribuée aux salariés justifiant respectivement, chez quatre employeurs au maximum, d'une durée de services de 20, 30, 38 et 43 ans ; la médaille d'honneur des chemins de fer, décernée en application du décret n° 53-549 du 5 juin 1953, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-769 du 23 septembre 1987, comporte seulement 3 échelons : argent, vermeil et or et peut être décernée aux salariés justifiant respectivement d'une durée de services de vingt-cinq, trente-cinq et trente-huit ans dans les chemins de fer d'intérêt général ou local de la métropole, des départements d'outre-mer ou de détachement à l'étranger. Ces durées sont réduites à vingt, trente et trente-trois années pour les agents de conduite qui peuvent justifier de quinze années de services en cette qualité. Il convient, d'une part, d'observer que la médaille d'honneur du travail est décernée en règle générale à des salariés de droit privé dont le statut n'est pas comparable à celui des cheminots et assimilés. D'autre part, les services susceptibles d'être pris en compte pour la médaille d'honneur du travail sont limités aux activités accomplies chez quatre employeurs en principe. De telles conditions n'existent pas pour les cheminots et autres bénéficiaires qui peuvent accomplir toute leur carrière dans une seule entreprise. En outre, il convient de prendre en considération le fait que la médaille d'honneur du travail ne comporte aucune disposition permettant de prendre en compte les périodes d'éloignement et de disponibilité dans certains cas, comme pour l'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer (art. 5 du décret). De même, contrairement à ce qui est applicable pour la médaille d'honneur des chemins de fer, il n'est accordé pour la médaille du travail aucune bonification d'ancienneté de services attachée à la qualité de victime de guerre et les titres obtenus en qualité d'ancien combattant n'ouvrent droit à aucune réduction particulière. Il apparaît donc que les conditions d'attribution des deux distinctions répondent à des situations différentes. C'est la raison pour laquelle l'alignement des deux réglementations n'a pu être réalisé. Cependant, le ministre n'est pas opposé à ce qu'une étude tendant à réduire les inégalités entre les deux régimes d'at-

tribution des médailles d'honneur soit entreprise, comme vous le souhaitez. Mais un alignement intégral sur le régime de la médaille d'honneur du travail n'est pas actuellement envisagé.

#### Voirie (autoroutes)

20592. - 20 novembre 1989. - M. Eric Dollgé demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir l'informer sur l'état d'avancement de la décision de construction de l'autoroute du Sud bis jusqu'à Cosne-sur-Loire et ensuite jusqu'à Roanne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le coût prévu pour toutes ces opérations.

Réponse. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) du 18 novembre 1988 a décidé de prolonger l'autoroute Dordives-Montargis, déjà prévue au schéma directeur routier national du 18 mars 1988, jusqu'à Cosne-sur-Loire. Cette décision, qui a reçu l'approbation des régions concernées, sera prochainement entérinée par décret. L'avant-projet sommaire de la section Dordives-La Bussière, au sud de Montargis, est en cours d'élaboration par le centre d'études techniques de l'équipement de Rouen. En ce qui concerne le tronçon Montargis-Cosne-sur-Loire, les préfets du Loiret et de la Nièvre ont engagé la consultation des élus locaux dans le cadre des études préliminaires d'avant-projet sommaire afin d'arrêter une bande d'un kilomètre de large sur la base de laquelle se poursuivront les études. Par ailleurs, les contrats entre l'Etat et les régions dégagent pour la période 1989-1993 plus de 600 millions de francs pour l'aménagement de la R.N. 7 jusqu'à Roanne. Ils prévoient, dans la Nièvre, la mise à deux fois deux voies entre Mesves-sur-Loire et Tronsanges, dans l'Allier, la réalisation de la première phase à une seule chaussée de la déviation de Moulins et dans la Loire, la construction d'une route neuve à deux fois deux voies entre Perreux et L'Hôpital-sur-Rhins, au sud de Roanne. Cependant, le rythme d'aménagement de la R.N. 7 demeurerait encore trop lent face à la croissance du trafic et aux besoins de développement des régions concernées. Aussi le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ont-ils décidé le 29 novembre 1989 d'accélérer la modernisation de la R.N. 7 entre Cosne-sur-Loire et Roanne grâce à un programme spécifique financé en totalité par l'Etat, étalé sur six ans entre 1991 et 1996 et représentant une dépense de 1,83 milliard, soit 305 millions de francs par an, en moyenne. Dans la Nièvre, ce programme permettra la mise à deux fois deux voies entre Cosne-sur-Loire et Mesves-sur-Loire ainsi qu'entre Tronsanges et Magny-Cours ; en définitive, dans ce département, la R.N. 7 en prolongement de l'autoroute à péage Dordives - Cosne-sur-Loire sera à deux fois deux voies de façon continue entre Cosne-sur-Loire et Magny-Cours. Dans l'Allier, outre le doublement de la déviation de Moulins, l'accélération de la modernisation de la R.N. 7 permettra d'effectuer un aménagement continu à deux fois deux voies depuis Villeneuve-sur-Allier jusqu'à la route Centre-Europe Atlantique (R.N. 145) ainsi que les déviations de Varennes-sur-Allier et Lapalisse-Saint-Prix. Enfin, dans le département de la Loire, le programme spécifique prévoit l'achèvement de la rocade de Roanne à deux fois deux voies et la réalisation des déviations de Saint-Martin-d'Estreaux, La Pacaudière, Changy et Saint-Germain-Lespinnasse.

#### Voirie (autoroutes : Yvelines)

20739. - 27 novembre 1989. - M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le projet d'élargissement de l'autoroute A 12 entre Rocquencourt et Bois-d'Arcy (Yvelines) sur une longueur de 6 kilomètres. S'il n'est pas contesté que cette section, qui connaît actuellement un trafic de 85 000 voitures par jour, dont 20 p. 100 de poids lourds, doit être élargie de 2 x 2 à 2 x 4 voies, il conviendrait de veiller plus particulièrement à la protection des riverains des communes de Fontenay-le-Fleury et Saint-Cyr-l'École contre les nuisances sonores (allant jusqu'à 73 dB alors que la limite légale est de 65 dB) et la pollution atmosphérique déjà difficilement supportables actuellement, certains logements de Fontenay-le-Fleury se situant à moins de 60 mètres des voies de circulation. Aussi, il lui demande s'il est prévu, comme le réclament les 15 000 habitants concernés et leurs élus, de couvrir la traversée de la partie urbanisée (1 200 mètres au plus) pour résoudre le grave problème des nuisances supplémentaires ainsi engendrées, et améliorer l'environnement, déjà

fort dégradé, de toute une population, sachant que les écrans anti-bruit actuels ne constituent pas une protection sonore satisfaisante au-delà du troisième étage dans le cas d'immeubles collectifs ? Il lui fait en outre remarquer que cette couverture s'avère d'autant plus nécessaire que, d'une part, cette section de l'autoroute A 12 risque vraisemblablement dans un premier temps, de devenir un maillon de la « Francilienne » (autoroute A 88) et que, d'autre part, l'autoroute A 14 et le bouclage de l'autoroute A 86, par Viroflay et Versailles, à l'ouest, seront réalisées en souterrain pour, respectivement, sauvegarder des arbres et atténuer le plus possible les nuisances causées aux riverains.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est conscient de la nécessité de veiller à la protection contre le bruit des riverains d'A 12 à Fontenay-le-Fleury et Saint-Cyr-l'École, compte tenu du projet d'élargissement à deux fois quatre voies de cette autoroute. Le dossier d'avant-projet, destiné à préciser les dispositions techniques et financières, est en cours d'examen par les services techniques de l'équipement et envisage différentes solutions de protection : soit par des écrans absorbants, soit par la couverture des sections les plus urbanisées. Une première analyse des résultats de cette étude fait apparaître que, si la solution par couverture apporte effectivement, sur le plan acoustique, un confort tout à fait satisfaisant pour les riverains, elle présente en revanche un impact visuel important et implique un surcoût significatif, aussi bien en investissement qu'en exploitation. Cette solution est à comparer de façon objective avec une solution de protection par des écrans acoustiques complétés par des éléments en retour au-dessus de la chaussée ("casquettes"), plus classique, qui offre un confort sonore comparable et donc l'impact est plus réduit. Aucune solution n'est a priori écartée ; la décision n'interviendra qu'après concertation avec tous les intéressés ainsi qu'avec la région d'Île-de-France et le département des Yvelines.

#### Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)

20870. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Luc Reltzer appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur les graves difficultés que connaît le laboratoire de l'équipement de Colmar qui fait partie du centre d'études techniques de l'équipement de l'Est, du fait de l'insuffisance de ses effectifs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter la disparition de ce laboratoire. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

#### Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)

21717. - 18 décembre 1989. - M. André Lajoine attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation du laboratoire de l'équipement à Colmar. Ce service dénommé « Antenne de Colmar du laboratoire régional de Strasbourg » fait partie du centre d'études techniques de l'équipement de l'Est (C.E.T.E. de l'Est). Il souffre d'un manque d'effectifs qui risque de conduire à sa disparition s'il ne reçoit pas rapidement des effectifs nouveaux de jeunes agents par dotation de postes de fonctionnaires. Il y a actuellement dix-sept agents dans ce laboratoire, en dix-sept ans, quatorze personnes sont parties. L'hémorragie doit être stoppée. Les syndicats C.G.T. et C.F.D.T. estiment à neuf agents (deux de catégorie B, sept de catégorie C) le nombre d'effectifs supplémentaires nécessaires afin de faire face à la charge de travail croissant. Le développement de l'activité économique nécessite un haut niveau de compétence pour maîtriser l'évolution scientifique et technique. Le laboratoire de Colmar répond à cette nécessité dans le domaine du génie civil, spécialement l'activité bâtiment et travaux publics. Il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre afin que le C.E.T.E. soit en état de fonctionner normalement.

Réponse. - Créés par décision ministérielle du 10 mai 1968, les sept centres d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) couvrent l'ensemble du territoire national, tant métropolitain que D.O.M. et T.O.M. Leur organisation diffère selon les structures initialement mises en place lors de leur création, l'étendue du territoire dont ils ont la charge et enfin l'économie des régions où ils opèrent. Certains comportent ainsi un, deux ou trois laboratoires régionaux ; d'autres disposent d'antennes locales, soit dans les activités de laboratoires, soit dans différents domaines

d'étude, tels que l'urbanisme, l'aménagement qui nécessitent parfois une présence de proximité, conduisant à l'établissement ou au maintien de telles antennes. Quelle que soit l'organisation à une époque donnée, l'évolution des moyens, comme celle de l'activité, peut conduire à des modifications de structures guidées par le souci de rationalité. Comme tous les services de l'Etat, les C.E.T.E. ont subi des compressions d'effectifs : 300 agents, soit 7 p. 100 de l'effectif global entre 1985 et 1989. Avec 28 agents en moins, ce qui représente 6,3 p. 100 du total, le C.E.T.E. de l'Est n'apparaît pas plus défavorisé que les autres. En tout état de cause, il appartient à son directeur de moduler les moyens mis à sa disposition pour accomplir les missions et atteindre les objectifs qui lui sont assignés. Un problème particulier existe pour le remplacement des spécialistes. La direction du personnel a engagé plusieurs démarches dont l'objectif est de rétablir un potentiel de spécialistes propre à assurer la pérennité de leur rôle dans l'ingénierie publique française. Ainsi devraient être recrutés en 1990 une cinquantaine d'ouvriers professionnels des services techniques, nombre équivalent à celui de 1989, dix-sept ingénieurs des travaux publics de l'Etat sur titres et quelques experts techniques des services techniques. De même afin de mieux gérer la mobilité, il est prévu de transformer les emplois de non-titulaires vacants en emplois de titulaires. Ces dispositions devraient fournir en quelques années les moyens d'un renouvellement satisfaisant des équipes en place.

#### Architecture (architectes)

20961. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des agrées en architecture (maîtres d'œuvre) qui sont titulaires de récépissés depuis l'instauration de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, mais dont le statut n'a jamais fait l'objet d'une décision définitive depuis lors. De fait, les maîtres d'œuvre et autres agrées en architecture ne possèdent aucun statut juridique réglementant l'exercice de leur profession et sont toujours soumis à une situation déclarée provisoire par cette loi. De plus, ils s'inquiètent de ce qu'il adviendra de leur profession avec la mise en place du marché unique le 1<sup>er</sup> janvier 1993 puisque la reconnaissance de leur qualification au sein de la C.E.E. n'est pas établie. Cette absence de statut crée de nombreux problèmes dans cette profession. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette situation et pour conclure à une décision définitive de cette procédure entamée depuis douze ans.

Réponse. - Le problème des maîtres d'œuvre titulaires de récépissés en instance d'agrément résulte des dispositions de l'article 37-2<sup>o</sup> de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Il convient de distinguer, d'une part, les personnes qui ont bénéficié d'un agrément en architecture, conformément à l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977, qui portent le titre d'agrées en architecture et qui sont inscrites au tableau de l'ordre des architectes, et, d'autre part, les maîtres d'œuvre, titulaires d'un récépissé de dépôt de leur demande d'agrément, qui se sont vu refuser cet agrément dans un premier temps, qui ont fait appel de cette décision et dont le recours n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive. Sur le plan interne, les agrées en architecture bénéficient des mêmes droits et obligations que les architectes ; en revanche, l'accès aux pays de la C.E.E. où la profession d'architecte est réglementée ne leur est pas ouvert pour le moment. Pour remédier à cette situation, des solutions sont à l'étude : accès au D.P.L.G. par une filière de formation diplômante ouverte aux professionnels en activité et si l'opportunité se présente, demande de réouverture des négociations sur la directive européenne de 1985, notamment. La situation des maîtres d'œuvre titulaires de récépissés n'est en revanche que provisoirement traitée sur le plan interne. Les positions très divergentes des différentes catégories professionnelles concernées par ce problème ont conduit le ministre à confier une mission à M. Jacques Floch, député de la Loire-Atlantique et maire de Rezé, afin de rechercher un consensus minimum nécessaire au règlement de l'affaire. Les conclusions du rapport remis par M. Floch font l'objet, actuellement, d'une consultation des organisations professionnelles. Le ministre, au vu de ces avis, compte adopter une solution globale dans des délais rapprochés.

#### S.N.C.F. (assistance aux usagers)

20962. - 27 novembre 1989. - La S.N.C.F. a récemment mis en service le premier tronçon du T.G.V.-Atlantique. Il en résulte une réduction appréciable des durées d'acheminement entre Paris et un certain nombre de villes de l'Ouest de la France. Or, il est

devenu difficile de se renseigner sur les horaires de la S.N.C.F. L'ancien Chaix, devenu incompréhensible depuis plusieurs années, n'est plus en vente dans les librairies des gares. L'indicateur officiel « ville à ville » est coûteux, difficile à trouver et incomplet. L'opuscule « trains d'affaires », encore moins complet, n'est plus à jour. Pour se renseigner dans les gares, il faut se résigner à de longues attentes. Le minitel ne fournit que des renseignements sommaires et tous les foyers n'en sont pas équipés. Aucun de ces moyens ne permet à un voyageur éventuel de mettre au point un voyage dès lors que ce voyage comporte une correspondance. Devant ces faits, on ne peut se défendre de l'impression que la S.N.C.F. réserve désormais tous ses soins aux seules liaisons directes en T.G.V. et qu'elle prépare les esprits à un abandon des lignes classiques. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il ne pourrait pas obtenir de la S.N.C.F. qu'elle mette à la disposition du public des informations plus complètes et plus faciles à obtenir.

Réponse. - Conformément aux dispositions de son cahier des charges la S.N.C.F. se doit de mettre à la disposition des voyageurs, de manière précise et accessible, toutes les informations utiles portant sur les horaires des trains, les tarifs, les conditions générales d'exploitation des services et les prestations complémentaires qu'elle fournit. Elle prend toute disposition visant à la plus large diffusion de ces informations. L'information donnée aux voyageurs est un élément important de la qualité du service ferroviaire qui fait l'objet d'un article spécifique du contrat de plan passé entre l'Etat et la S.N.C.F. Dans cette perspective toute une gamme de moyens de renseignements est mise à la disposition de la clientèle, soit par consultation personnelle, soit par contact avec les agents de l'établissement public. C'est ainsi que la S.N.C.F. met gracieusement à la disposition des voyageurs, à chaque changement de service, des fiches horaires « nationales » ou « régionales » qui complètent le ville à ville en donnant les horaires d'une gare origine vers une gare destination, ainsi que des documents publicitaires tels les fascicules « trains d'affaires », les guides du voyageur TGV - Sud-Est et Atlantique - ou le guide à la préparation du voyage en trains autos ou motos accompagnés. L'informatisation des horaires a permis de développer toute une gamme de documents de lecture aisée, dont l'indicateur officiel présenté par relation et dénommé « ville à ville ». Ce document, dont le prix est actuellement de 45 francs, répond à la majeure partie des besoins des voyageurs. Il est mis en vente dans les bibliothèques des gares. Quant à l'indicateur par fascicules, il est essentiellement destiné aux professionnels. De plus, à ces supports s'est ajoutée une information disponible en temps réel grâce au minitel domestique, qui connaît un succès croissant, et aux centres de renseignements téléphonés. La situation actuelle représente une nette amélioration par rapport à celle où l'indicateur « Chaix » était le seul document existant. La S.N.C.F. est cependant consciente que le service actuellement fourni est perfectible. Aussi poursuit-elle ses efforts pour l'améliorer tant sur le plan humain par la formation de son personnel, que sur le plan technique par la réalisation d'outils plus performants.

#### Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)

21000. - 4 décembre 1989. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le faible effectif des services de l'équipement de Haute-Savoie. Ce manque de personnel ayant pour conséquence d'allonger les délais d'obtention des permis de construire, il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation qui entrave la bonne marche des entreprises de construction.

Réponse. - Le pointage systématique des effectifs de l'équipement en Haute-Savoie a permis de faire apparaître une douzaine de vacances au sein des personnels de catégorie C. C'est pourquoi, afin d'assurer la qualité des prestations offertes par les services de l'équipement, il a été décidé de pourvoir au plus vite ces vacances avec, dans un premier temps, huit affectations (cinq sténodactylographes, deux commis et un dessinateur). Les postes non pourvus restants seront au fur et à mesure des disponibilités fournis par les mutations ou les concours.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

21696. - 18 décembre 1989. - M. Jacques Limouzy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la prime de croissance accordée aux fonctionnaires actifs ou retraités pour le mois de novembre 1989. C'est un décret du 25 octobre 1989 qui a permis aux fonctionnaires agents civils et militaires de l'Etat de percevoir cette prime. Bénéficient de la prime en cause les fonctionnaires et agents dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction de ceux-ci, à l'exclusion des agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation et des agents contractuels recrutés pour des besoins saisonniers. Les ouvriers des parcs de matériel et d'entretien des routes et autoroutes, des bases aériennes, des ateliers maritimes et fluviaux du service de l'équipement, ainsi que les titulaires d'une pension régie par le régime de retraite des ouvriers des parcs et ateliers, se trouvent donc exclus du bénéfice de cette prime de croissance. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les ouvriers relevant de son ministère ainsi que les retraités puissent bénéficier de dispositions analogues à celles prévues en faveur des fonctionnaires de l'Etat et de ses retraités.

*Retraites : régimes antérieurs et spéciaux  
(ouvriers de l'Etat : politique à l'égard des retraités)*

23416. - 29 janvier 1990. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le mécontentement des retraités de son ministère anciens ouvriers des parcs et ateliers, exclus du bénéfice de l'allocation exceptionnelle de 900 francs, accordée aux fonctionnaires et agents de l'Etat retraités. Il lui demande s'il envisage d'étendre le versement de cette allocation aux personnels à statut ouvrier.

*Réponse.* - L'article 6 du décret 89-803 du 25 octobre 1989 prévoit qu'une allocation spéciale s'ajoutant à la pension est attribuée aux retraités civils et militaires bénéficiaires au 1<sup>er</sup> novembre 1989 d'une ou plusieurs pensions au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime local d'Alsace-Lorraine. Or, relevant du régime spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, les ouvriers des parcs et ateliers retraités ou leurs ayants cause ne peuvent prétendre à cette allocation exceptionnelle, les dispositions du décret 89-803 ne leur étant pas applicables.

*Transports urbains (R.E.R.)*

21713. - 18 décembre 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la dégradation des conditions de transports sur le réseau R.E.R., ligne B. En effet, les incidents sont quotidiens sur cette ligne desservant les villes de la banlieue Nord de Paris, des milliers d'usagers des villes concernées voyagent dans des conditions très difficiles du fait de retards importants. D'autres part, les usagers prenant le train à la gare Aubervilliers-La Courneuve doivent faire face à une mauvaise desserte de cette station, s'ajoutant à une dégradation des conditions d'accueil et de sécurité, la gare étant fermée aux heures matinales et tardives de la journée. Cette situation doit s'améliorer ; or, les projets de la S.N.C.F. ne s'inscrivent pas dans cette démarche. En effet, selon la lettre aux élus, publiée par la direction régionale de Paris-Nord, la ligne B serait réorganisée afin d'augmenter la cadence d'un train supplémentaire par heure et ce, en 1993-1994 et pour les gares au-delà d'Aulnay-sous-Bois. Les conditions de transports sont aujourd'hui dans un tel état qu'elles ne peuvent attendre 1993 et en écartant près de la moitié des villes et les populations intéressées. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des transports en avançant l'achat des commandes de nouveaux matériels, en créant des emplois pour l'entretien des rames et pour l'accueil des usagers, et en augmentant la fréquence des trains desservant la gare d'Aubervilliers-La Courneuve.

*Réponse.* - La gare d'Aubervilliers-La Courneuve bénéficie actuellement d'une desserte d'un niveau satisfaisant et de même ordre que celui de gares situées à une même distance de Paris, soit quatre trains à l'heure dans chaque sens. Il est prévu de porter cette cadence à cinq trains à l'heure. Cette amélioration de la desserte ne pourra cependant pas intervenir avant 1993. En

effet, le matériel roulant qui dessert la ligne subira jusqu'à cette date des transformations destinées à en améliorer la fiabilité. Ces transformations immobiliseront une partie du parc et interdiront jusqu'à leur achèvement toute modification de la grille actuelle. Quant aux irrégularités de circulation des trains qui ont pu causer quelques désagréments aux usagers d'Aubervilliers-La Courneuve, elles s'expliquent en partie par des incidents techniques. Une aggravation sensible a pu être observée depuis un mois du fait de l'entrée en vigueur de nouvelles modalités d'exploitation de la ligne D qui emprunte elle aussi le tunnel reliant la gare du Nord à Châtelet. Ces incidents devraient diminuer pour permettre un retour progressif à une situation normale d'autant plus que la S.N.C.F. a la ferme volonté de parvenir rapidement à des résultats dans ce domaine de l'amélioration de la qualité du service qu'elle offre aux usagers. Ce souci se concrétise par la mise en œuvre d'un plan d'amélioration de la qualité qui recouvre aussi bien la sûreté des personnes et des biens que la sécurité et la régularité des circulations et pour lequel un effort financier important a été consenti.

*Transports aériens (compagnies)*

22249. - 25 décembre 1989. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la décision du conseil d'administration d'Air France d'adopter la formule du leasing. Cette décision a donné naissance à Air France Partners Leasing (A.F.P.L.) dont la compagnie nationale détiendra 45 p. 100 du capital au côté du groupe Partners (45 p. 100), de la B.N.P. (6 p. 100) et de la Banque Indosuez (4 p. 100). Air France revendra à A.F.P.L. des appareils qu'elle louera ensuite pour les faire voler sous ses propres couleurs avec ses équipes aux commandes. Cette formule, très prisée des Américains, présente l'avantage pour Air France d'alléger son bilan en reportant sur A.F.P.L. le poids de la dette liée aux achats d'avions neufs et d'assouplir sa gestion. Il s'inquiète en revanche du choix de l'implantation du siège social de l'A.F.P.L. situé aux Antilles néerlandaises. Il lui demande en conséquence s'il lui semble normal qu'une compagnie nationale publique installe l'une de ses filiales dans un paradis fiscal.

*Réponse.* - Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'intérêt de la création par Air France et ses partenaires financiers de la société Air France Partners Leasing (A.F.P.L.) qui achète ses avions à la compagnie pour les lui donner en location est d'ordre financier. Sur le plan fiscal, l'installation d'A.F.P.L. aux Antilles néerlandaises est sans incidence. L'article 209 B du code général des impôts rend en effet imposables en France, au nom de la société participante et sous certaines conditions qui sont en l'espèce remplies, les résultats des filiales ou sous-filiales établies dans les pays à fiscalité privilégiée.

*Transports aériens (aéroports)*

22297. - 25 décembre 1989. - La presse a annoncé, courant novembre, le sauvetage par la S.P.A. de 20 000 poussins en transit à l'aéroport de Roissy. Il y a quelque temps, 600 écureuils en transit dans le même aéroport n'ont pu être sauvés. M. Georges Meslin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer quelles mesures il envisage de prendre pour que de tels incidents ne se reproduisent plus, qui ne peuvent que porter atteinte à la réputation européenne et internationale des installations du premier aéroport de Paris.

*Réponse.* - Le problème du traitement de l'importation ou du transit des animaux vivants sur l'aéroport Charles-de-Gaulle va être prochainement résolu par la construction d'une station animale conformément au projet qui a reçu l'accord tant de l'administration (direction de l'aviation civile, services vétérinaires, service des douanes) que des compagnies aériennes (Air France, U.T.A.) et de leurs importateurs concernés. En conséquence, Aéroports de Paris investira cette année trois MF dans la réalisation de cet équipement qui permettra de continuer l'importation et le transit des animaux vivants sur l'aéroport Charles-de-Gaulle dans le respect des normes internationales tout en évitant le renouvellement des incidents constatés dans le passé.

*Transports fluviaux (voies navigables)*

22656. - 8 janvier 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le réseau fluvial français et son raccordement à celui de l'Europe. En effet, après plusieurs années de difficultés, la batellerie française retrouve un regain d'activité. En 1985, le schéma directeur des voies navigables françaises et la réfection de l'infrastructure fluviale avaient été approuvés et décidés. Les voies navigables apparaissent indéniablement comme un facteur indispensable de compétitivité, de sécurité, de protection de l'environnement, et d'unité entre les pays, compte tenu en outre de l'échéance de 1993. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte retenir et mettre en œuvre pour engager progressivement la réalisation des grandes liaisons fluviales telles qu'ont été prévues au schéma directeur.

*Réponse.* - Au cours de la réunion des ministres qui s'est tenue le 17 janvier dernier sous la présidence du Premier ministre, il a été décidé d'engager un processus de modernisation de la gestion des voies navigables. Cette nouvelle gestion, qui associera les différentes catégories d'utilisateurs, devrait permettre d'améliorer l'entretien du réseau, d'exploiter les voies d'eau au mieux des différentes utilisations, d'aider à la modernisation des professions concernées et enfin de mettre en place les infrastructures nouvelles nécessaires, notamment à la création progressive d'un réseau de dimension européenne. Pour ce faire un nouvel établissement public remplacera l'actuel Office national de la navigation qui verra ses missions élargies. En outre, un financement propre, s'ajoutant aux ressources budgétaires fixées annuellement et tenant compte de la polyvalence de la voie d'eau, sera mis en place. Cependant, sans attendre la création de ce nouvel établissement public il a d'ores et déjà été décidé d'engager en 1990 des opérations de modernisation du réseau. Il s'agit en effet des dragages de la Saône et de la section Niffer-Mulhouse de la liaison Saône-Rhin, pour lesquelles est toutefois attendue une participation des collectivités locales.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)*

22661. - 8 janvier 1990. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'évolution des C.E.T.E. dans le contexte de la décentralisation et de la construction européenne. La section d'une grande centrale syndicale ayant saisi les parlementaires sur ce sujet, il lui demande de lui faire savoir quelles perspectives il entend donner à ces centres, quelle sera l'évolution de leurs moyens et quelles solutions il préconise pour assurer leur maintien et leur développement.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)*

23650. - 5 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'avenir des centres d'études techniques de l'équipement dans le contexte de la décentralisation et de la construction européenne. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer le maintien et le développement de ces services d'ingénierie publique dans le domaine des travaux que nous envient nos voisins européens.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)*

24371. - 19 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'avenir des centres d'études techniques de l'équipement dans le contexte de la décentralisation et de la construction européenne. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer le maintien et le développement de ces services d'ingénierie publique dans le domaine des travaux que nous envient nos voisins européens.

*Réponse.* - Le réseau technique du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, constitue un potentiel scientifique et technique de haut niveau, unanimement reconnu

par ses partenaires. Sa richesse tient à la fois à la qualité des hommes qui le composent, ainsi qu'à l'organisation et à l'articulation des diverses compétences qui s'y développent. Dans ce dispositif, les C.E.T.E. jouent un rôle essentiel, étant à la charnière entre les besoins du terrain et les orientations politiques et stratégiques des directions et services techniques centraux. Eu égard à l'évolution de l'économie nationale, et bientôt européenne, la direction du personnel a engagé dès le début de l'année 1988, une réflexion destinée à mettre en évidence les nouveaux enjeux et leurs conséquences sur les voies et moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs. Découlant de cette réflexion, des chantiers sont d'ores et déjà lancés pour assurer le renouvellement des spécialistes et maintenir le haut niveau de technicité du réseau technique et de ses hommes. D'autres en sont au stade préparatoire pour permettre la passation de contrats d'objectifs-moyens, nécessaires au développement harmonieux des compétences acquises ou nouvelles. Enfin, une instruction générale en cours d'élaboration actualisera les bases organisationnelles des C.E.T.E. au sein du réseau technique, qui avaient été définies dans l'instruction ministérielle du 10 mai 1968.

*Voirie (autoroutes)*

22668. - 8 janvier 1990. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui faire connaître l'état des études portant sur le doublement de l'autoroute A 1. Il lui rappelle que ce doublement est reconnu indispensable en raison de la saturation de l'autoroute A 1. Il attire son attention sur la nécessité de tenir compte, dans la définition du tracé de la voie doublant l'autoroute A 1, des impératifs de l'aménagement du territoire. Il lui demande donc s'il compte faire procéder à la réalisation d'une voie prolongeant la future autoroute A 16 à partir d'Amiens vers Lille, en passant par le Ternois (avec un échangeur à hauteur de la R.N. 39) et Béthune. Une telle liaison permettrait de désenclaver une zone rurale confrontée à des problèmes de pertes d'activités et de doter enfin le Boulonnais d'une liaison convenable avec la métropole : le Nord - Pas-de-Calais par la R.N. 42 jusqu'à Saint-Omer, l'A 26 jusqu'à Béthune et la nouvelle voie jusqu'à Lille. Il lui demande également quelles seraient les caractéristiques de cette nouvelle voie qui devrait, dans la traversée de la zone rurale, respecter le site et l'outil agricole du Ternois.

*Réponse.* - Le développement actuel du trafic et la poursuite de sa croissance à long terme font craindre une saturation progressive de l'autoroute A 1, déjà portée à deux fois trois voies et très chargée dans les régions parisienne et lilloise. Les autoroutes Calais-Dijon, Calais-Rouen, Boulogne-sur-Mer - Amiens-Paris, inscrites au schéma directeur routier national, permettront de délester l'A 1 d'une partie de son trafic, mais ces reports de trafic risquent de ne pas être suffisants pour enrayer la saturation progressive de cet axe à long terme. Dans cette hypothèse, l'étude d'opportunité d'un itinéraire alternatif Lille-Amiens-Paris a été poursuivie pour répondre à la demande de la région Nord - Pas-de-Calais, en vue de son inscription éventuelle au nouveau schéma directeur routier national. Ce doublement pourrait comporter deux sections : la première, de soixante-cinq kilomètres environ, entre l'autoroute A 16 à hauteur d'Amiens et l'autoroute A 26 au nord d'Arras, la seconde, longue de quarante kilomètres environ, reliant l'autoroute A 26 à hauteur de Béthune à l'autoroute A 22 au nord de Tourcoing. Tout en captant une part significative du trafic d'A 1 et en facilitant les relations entre le Nord et la Normandie, cette nouvelle autoroute améliorerait les liaisons entre les capitales du Nord et de la Picardie. Toutefois, à ce stade de la réflexion, il s'agit de se prononcer sur le principe d'une liaison et non d'en fixer les caractéristiques précises. Si l'inscription au schéma directeur routier national devait être retenue, des études plus approfondies seraient alors entreprises pour définir le tracé et les principales caractéristiques de cette liaison, en concertation avec les élus locaux concernés.

*Voirie (autoroutes)*

22685. - 8 janvier 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il peut lui rappeler, année par année depuis 1980, le nombre de kilomètres d'autoroutes réellement ouverts à la circulation, ainsi que la prévision véritable pour 1990.

*Réponse.* - Pour répondre à la demande qui lui est présentée au sujet du nombre de kilomètres d'autoroutes concédées à péage ouverts à la circulation chaque année depuis 1980, ainsi que des prévisions pour 1990, le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et de la mer, précise qu'entre 1980 et 1989 le nombre de kilomètres d'autoroutes concédées à péage mis en service se décompose de la manière suivante : 301 en 1980, 329 en 1981, 138 en 1982, 128 en 1983, 140 en 1984, 137 en 1985, 111 en 1986, 163 en 1987, 124 en 1988, 346 en 1989 ; en 1990 le nombre prévu est de 152 kilomètres.

#### *Transports aériens (aéroports : Seine-Saint-Denis)*

**22695.** - 8 janvier 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fonctionnement de l'aéroport d'affaires du Bourget. Cet aéroport se situe au cœur d'une zone fortement urbanisée de la banlieue nord, et actuellement de graves dangers pèsent sur les populations. En effet les mesures de sécurité élémentaires ne sont pas respectées. De ce fait les avions décollent et atterrissent en dehors de tout respect des normes de sécurité. L'aéroport fonctionne de nuit, parfois avec la seule présence d'un contrôleur uniquement qualifié Aérodrôme, car, par manque d'effectifs, le poste Aiguilleur du ciel est vacant. Cette situation doit prendre fin. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des populations et des villes voisines.

*Réponse.* - Les contrôleurs de la circulation aérienne qui exercent leurs fonctions sur l'aéroport du Bourget sont titulaires soit de la qualification « aérodrôme », soit des qualifications « approche » et « aérodrôme ». Lorsque la disponibilité en contrôleurs qualifiés « approche » s'avère temporairement insuffisante pour ouvrir la totalité des postes de travail prévus au tableau de service, des mesures sont prises - en pleine conformité avec les règles en vigueur - pour adapter la charge de travail au nombre et à la qualification des personnels présents. Ces mesures consistent, notamment, à limiter la cadence du trafic et à adopter des procédures particulières, adaptées aux qualifications personnelles des agents présents. La sécurité, tant des aéronefs que des populations survolées, est assurée dans les mêmes conditions qu'habituellement et ne fait à aucun moment l'objet d'un quelconque compromis. Le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour intensifier le recrutement des contrôleurs. Cent emplois ont été créés dans ce corps en 1989 ; cent autres l'ont été au budget de 1990 et cent le seront encore en 1991. Ces mesures ont déjà permis de rétablir numériquement l'effectif des contrôleurs du Bourget. Les actions de formation locale, conduisant à l'obtention des qualifications appropriées, sont en cours et permettront de lever progressivement les restrictions imposées au trafic.

#### *Transports (tarifs)*

**22771.** - 8 janvier 1990. - M. Jean Falala appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le fait que les personnes handicapées physiques de plus de vingt-cinq ans (autres que les non-voyants) ne bénéficient d'aucune réduction sur les transports S.N.C.F., alors que d'autres catégories sociales comme les personnes âgées, les familles nombreuses ou les militaires bénéficient de réductions. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, en accord avec son collègue le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, d'accorder une réduction sur les transports S.N.C.F. aux personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

*Réponse.* - Les invalides civils (y compris les non-voyants) ne disposent pour leurs propres déplacements d'aucune tarification spécifique ayant trait à leur handicap. Toutefois, en fonction du degré de leur invalidité, la personne qui les accompagne est susceptible de bénéficier de la gratuité (pour les titulaires d'un avantage tierce personne) ou du demi-tarif si la personne handicapée est titulaire de la carte d'invalidité avec un taux d'incapacité de 80 p. 100 ou plus, en période bleue du calendrier Voyageurs (et banche avec réservation). Ces mesures ont été prises après une large concertation avec, notamment, les associations de handicapés les plus représentatives, siégeant au sein du Comité de liaison pour le transport des handicapés. La S.N.C.F. étudie toutefois, pour l'horizon 1993, la mise au point d'une nouvelle formule commerciale tarifaire qui s'appliquerait aux accompagnateurs mais également à la personne handicapée accompagnée. Il est à signaler que pour les longs déplacements les handicapés peuvent utiliser le tarif « billet de séjour » qui accorde 25 p. 100 de réduction sur le plein tarif, en période bleue, pour des

voyages aller-retour ou circulaires d'au moins 1 000 kilomètres, le voyage retour ne pouvant s'effectuer qu'après une période comprenant un dimanche ou fraction de dimanche ou jour férié légal.

#### *Transports aériens (compagnies)*

**23190.** - 22 janvier 1990. - Si l'on peut toujours se féliciter de la création d'un grand pool français du transport aérien, le rachat de la partie du capital d'U.T.A. contrôlé par M. Jérôme Seydoux appelle au moins une question sur les termes de la concurrence et surtout sur le défaut de transparence d'une vente négociée dans le secret des cabinets. Dans ces conditions M. Alain Griotteray interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer pour connaître les projets exacts du Gouvernement sur une éventuelle ouverture du capital de la compagnie Air France. Il serait paradoxal qu'une seule personne privée, en l'occurrence M. Seydoux, voire un de ses représentants directs, détienne une fraction des actions d'Air France. Même si, de 1986 à 1988, la politique libérale n'a pas, dans le domaine spécifique du transport aérien, abouti à une véritable modification des données de la concurrence, il n'est pas d'exemple d'une telle opacité et d'un tel défaut d'informations pour une opération intéressant une entreprise concernant le grand public et portant sur près de 7 milliards de francs. Les privatisations avaient à cette époque le souci d'associer le maximum de Français par la diffusion de l'actionnariat direct et populaire. Il semblerait donc qu'Air France souhaite accueillir par milliers des usagers, mais que le Gouvernement, en revanche, refuse l'idée d'intéresser les petits actionnaires au développement de la compagnie.

*Réponse.* - Aux termes de l'accord négocié entre la compagnie nationale Air France et le groupe Chargeurs, ce dernier a cédé à Air France le 22 janvier 1990 54,58 p. 100 des actions d'U.T.A. Cette première transaction a été suivie d'une garantie de cours de l'action en Bourse de Paris assurée par Air France en faveur des actionnaires minoritaires d'U.T.A. Elle a ainsi acquis au total à la date du 13 février 1990 70,95 p. 100 des actions d'U.T.A. Le financement de cette opération par la compagnie nationale sera assuré par un prélèvement sur sa trésorerie, le recours à des emprunts et la cession de certains actifs. Par ailleurs, Air France s'est engagée à acheter au groupe Chargeurs dans les prochaines années, si ce dernier le demande, le restant de sa participation dans U.T.A. Pour autant, il n'a nullement été envisagé de céder à M. Seydoux une partie du capital d'Air France, qui demeure détenu à hauteur de 99,38 p. 100 par l'Etat.

#### *Transports aériens (compagnies)*

**23191.** - 22 janvier 1990. - M. Alain Griotteray s'interroge sur le mode d'évaluation de la valeur de rachat des titres de M. Jérôme Seydoux dans U.T.A., qui cotaient 2 770 francs à la veille de la transaction qui devrait s'effectuer à plus de 4 083 francs (soit une prime de 47 p. 100). Qu'il y ait un écart n'a rien d'anormal dans une cession de bloc, mais les conditions du calcul ne peuvent, pour une telle opération, rester inconnues. La méthode utilisée est contraire au principe d'information du marché. Il demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il est disposé à donner sur cette affaire au moins autant d'informations qu'en communiquait M. Ballardur lors des privatisations, si critiquées, précisément sur le thème des valeurs d'introduction ou d'échanges de titres.

*Réponse.* - Le prix de la transaction a été déterminé par accord entre la compagnie nationale Air France et Chargeurs S.A. sur la base d'une estimation de la valeur de la compagnie U.T.A. réalisée selon les critères usuels pour ce type de transaction et prenant notamment en considération le cours de l'action U.T.A. en bourse de Paris, la valeur d'actif d'U.T.A., les résultats de l'entreprise, sa capacité d'autofinancement. Les filiales et participations d'U.T.A. ont bien entendu été prises en compte dans cette évaluation. Il a de plus été consenti au vendeur une prime comparable à celles consenties en moyenne par les acquéreurs dans les transactions amicales de ce type qui interviennent sur le marché français.

#### *Permis de conduire (réglementation)*

**23214.** - 22 janvier 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'apprentissage anticipé de la conduite destiné aux jeunes âgés de seize ans au moins. La conduite desdits jeunes gens est, à ce jour, autorisée

sur les routes à quatre voies mais interdite sur autoroute. Elle lui demande s'il ne serait pas envisageable d'autoriser l'usage de l'autoroute après un certain temps d'apprentissage. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

*Réponse.* - Compte tenu des observations réalisées depuis la mise en place de l'apprentissage anticipé de la conduite, les pouvoirs publics ont décidé d'aménager les dispositions restreignant l'accès au réseau autoroutier pour les jeunes en conduite accompagnée dans le cadre de cet apprentissage. Aux termes de la circulaire du 10 octobre 1989 relative à l'accès des jeunes au réseau routier et autoroutier dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, parue au *Journal officiel* du 10 novembre 1989, la phase de conduite accompagnée est désormais autorisée sur autoroute.

#### *Hôtellerie et restauration (réglementation)*

23247. - 22 janvier 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le risque que courent les communes touristiques, notamment en montagne, de voir lentement disparaître leur potentiel hôtelier par transformation des hôtels en appartements sans qu'aucun dialogue s'établisse avec les communes, ni qu'aucune autorisation ait à être demandée même lorsque les communes ou les pouvoirs publics ont soutenu financièrement la création de ces ensembles hôteliers. Il lui demande si, à l'instar de la législation en vigueur dans certains pays d'Europe, il ne lui paraîtrait pas opportun d'adopter une réglementation par laquelle l'hôtellerie serait différenciée de l'habitation ordinaire de façon à créer un dialogue obligatoire entre les hôteliers qui voudraient transformer leurs hôtels en appartements, et l'autorité responsable des permis de construire, dialogue qui se transformerait en autorisation préalable obligatoire lorsque des soutiens financiers publics sont intervenus.

*Réponse.* - Au regard du droit de l'urbanisme, l'hébergement hôtelier caractérise une destination particulière d'une construction, distincte de l'habitation. C'est la raison pour laquelle toute transformation d'hébergement hôtelier (hôtel, village de vacances...) en logement est considérée comme un changement d'affectation. Les travaux éventuels entraînés par ce changement entrent dans le champ du permis de construire, en application du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et sont soumis au régime de l'autorisation ou à celui de la déclaration selon la nature et l'importance des travaux rendus nécessaires. Le contrôle de l'autorité compétente en matière de permis de construire porte seulement sur le respect des règles fixant la destination des constructions et la densité, l'opportunité du changement d'affectation relevant de la responsabilité du seul propriétaire. Dans la mesure où le problème posé relève du mode d'exploitation des constructions et non de l'urbanisme, la solution du problème soulevé paraît résider dans la fixation de conditions auxquelles serait soumise l'attribution des soutiens financiers par les communes ou les pouvoirs publics.

#### *Industrie aéronautique (entreprises)*

23307. - 22 janvier 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** que l'année 1989 a été celle de tous les records pour Airbus Industrie qui prendra, en 1990, toutes dispositions pour consolider sa position sur le marché mondial, comme l'a indiqué un administrateur de cette société. Malgré cela, un grave problème menace cette activité. Il s'agit de la grève des ouvriers de Chester de British Aerospace, en Angleterre. Cette grève a interrompu, pendant neuf semaines environ, la fabrication des voilures, rendant pratiquement impossible l'assemblage des appareils à Toulouse. Et elle risque aussi de mettre au chômage technique, à court terme, les usines allemandes de M.B.B. (fuselage), les ateliers français d'Aérospatiale. Par contre, les ateliers de Nantes et Saint-Nazaire ne semblent pas atteints dans l'immédiat. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'utiliser cette conjoncture au profit des chantiers de Nantes et Saint-Nazaire, peut-être par la création de nouvelles chaînes. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

*Réponse.* - La grève qui paralysait depuis le 30 octobre dernier la fabrication des voilures de l'Airbus dans l'usine de Chester de British Aerospace a pris fin le lundi 5 mars. Les partenaires du consortium ont d'ores et déjà défini un plan industriel d'urgence pour rattraper dans les délais les plus courts le retard pris dans la production des avions. Ce plan fait suite à une série de

mesures particulières mises en œuvre dès le début du conflit pour éviter dans toute la mesure du possible que la situation connue en Grande-Bretagne ne conduise à des arrêts de travail dans les autres centres de fabrication de l'Airbus. La solution consistant en la création de nouvelles unités où aurait pu se poursuivre le montage des voilures malgré la grève n'a pas été retenue par les industriels. Cette mesure n'aurait eu d'effet que bien trop tardivement au vu des délais d'installation et aurait nécessité de plus des investissements considérables sans fondements économiques réels. Ainsi, grâce aux dispositions arrêtées par les partenaires, les répercussions de ce conflit sur le calendrier de livraison devraient rester limitées. Airbus Industrie prévoit en 1990 la livraison de 109 appareils au lieu des 132 envisagés initialement et annonce le retour au plan de production d'origine dès la fin de l'année prochaine.

#### *Electricité et gaz (distribution de l'électricité et du gaz)*

23371. - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si l'avis formulé par le maire pour les ouvrages de distribution d'énergie en application de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme constitue un avis conforme, notamment dans le cadre des procédures prévues aux articles 49 et 50 du décret du 14 août 1975 portant réglementation d'administration publique pour les distributions d'énergie.

*Réponse.* - L'avis formulé par le maire concernant les ouvrages de distribution d'énergie, en application de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme, est un avis simple portant sur les seules dispositions d'urbanisme applicables. Cet avis est distinct et indépendant de l'avis recueilli dans le cadre des procédures prévues aux articles 49 et 50 du décret n° 75-781 du 14 août 1975 qui portent sur les caractéristiques techniques générales du projet et relèvent des attributions du ministère chargé de l'industrie.

#### *S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

23422. - 29 janvier 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème que rencontrent les salariés pour se rendre sur leur lieu de travail en utilisant les services de la S.N.C.F. Pour permettre à ces derniers d'effectuer le trajet domicile-travail, la S.N.C.F. délivre des abonnements hebdomadaires de travail facilitant le voyage à ces salariés et leur donne le droit d'effectuer autant de voyages que nécessaire. L'obtention de cette carte requiert certaines conditions et, en particulier, la distance maximale doit être de 75 kilomètres. Or de plus en plus les employés sont appelés à remplir des obligations professionnelles loin de leur lieu de résidence. Il existe, au-delà de 75 kilomètres, la possibilité d'abonnements mensuels, mais leurs prix sont prohibitifs et ne permettent pas aux salariés les plus modestes d'en bénéficier. Par exemple pour un abonnement Modulopass Boulogne-sur-Mer - Amiens de 85 kilomètres, le prix de la carte est de 320 francs auquel s'ajoutent mensuellement 892 francs. Si l'on prend le cas d'un salarié qui travaille à Amiens et habite Boulogne-sur-Mer, il lui en coûtera 10 893 francs par an. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'envisager de relever le plafond actuel de 75 kilomètres pour le porter au moins au double.

*Réponse.* - L'Etat apporte une contribution de plusieurs centaines de millions de francs pour compenser les réductions accordées au titre des abonnements sociaux : abonnements d'élèves, étudiants et apprentis et abonnements de travail, valables pour des trajets n'excédant pas 75 kilomètres. Le Gouvernement ne méconnaît pas le problème posé par les usagers dont le lieu de travail est distant de plus de 75 kilomètres du lieu de résidence, mais le souci de contenir l'évolution des dépenses de l'Etat ne permet pas actuellement d'envisager une extension des avantages consentis. Or, des solutions adaptées au contexte régional ont déjà pu être trouvées. C'est ainsi que la région Midi-Pyrénées, dans le cadre des attributions prévues par la loi d'orientation des transports intérieurs, a apporté une solution au problème en créant au 1<sup>er</sup> septembre 1989 un titre de transport valable sur des trajets définis par convention entre la S.N.C.F. et la région, qui permet, le cas échéant, outre l'utilisation des lignes ferroviaires, celle de certains réseaux urbains. Ce nouveau titre est valable pour des trajets domicile-travail pouvant atteindre 159 kilomètres. Il s'applique à toutes les relations ayant pour origine et destination des villes de Midi-Pyrénées auxquelles s'ajoutent cinq localités proches : Pau, Agen, Brive, Carcassonne et La Tour-de-Carol.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

23477. - 29 janvier 1990. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait qu'un certain nombre de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires relevant de ses services, n'ont toujours pas bénéficié des droits à reclassement qu'ils détiennent cependant depuis plus de sept années. Il s'agit de droits reconnus aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la majorité d'entre eux, âgés au moins de soixante-cinq ans et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître pour ce qui concerne son département ministériel : 1° le stade de la procédure auquel est parvenu le dossier ayant obtenu un avis favorable de la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ; 2° si ses services gestionnaires de personnels ont procédé à l'instruction des cinquante et un dossiers que la commission interministérielle de reclassement leur a envoyé pour un nouvel examen. Il lui demande enfin de lui faire connaître les directives et les délais d'exécution qu'il envisage de donner à ses services gestionnaires de personnels en vue d'accélérer le règlement des dossiers encore en instance dont certains ont été déposés depuis plus de sept ans par des bénéficiaires souvent très âgés.

*Réponse.* - Le dossier, qui avait reçu un avis favorable de la commission administrative de reclassement du 22 juin 1988, ne comportait pas de proposition de reconstitution de carrière. C'est pourquoi l'administration de l'équipement a demandé à l'intéressé des compléments d'information. A ce jour, ce dernier n'a toujours pas transmis les documents réclamés. Quant aux 51 dossiers examinés lors de cette même commission et renvoyés pour un nouvel examen, la direction du personnel les a à nouveau étudiés et complétés avant de les adresser à la commission administrative de reclassement par envoi des 12 juin et 27 septembre. Mais aucune commission ne s'est tenue depuis lors. Par ailleurs, suite à une réunion du 25 janvier 1990 entre l'A.F.A.N.O.M. et le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, il a été demandé au ministre délégué auprès des affaires sociales, chargé de la famille, des droits de la femme, de la solidarité et des rapatriés, de retourner tous ces dossiers en instance, afin qu'ils puissent être de nouveau traités en totale harmonie avec les modalités de reclassement préconisées par l'A.F.A.N.O.M., à savoir : application stricte de l'avancement moyen ; traiter en priorité les dossiers des agents titulaires ayant passé postérieurement à l'empêchement un concours, puis ceux des non titulaires ; les dossiers des agents n'ayant pas passé de concours seront étudiés et transmis avec avis défavorable (puisque ne respectant pas l'arrêt Taverne) sauf cas particuliers (résistants). En application de cette nouvelle méthodologie, il n'est pas possible à ce jour de déterminer le délai d'instruction nécessaire.

*Transports aériens (Air France)*

23571. - 29 janvier 1990. - M. Jean-Claude Lefort signale à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que la compagnie nationale Air France vient d'inaugurer deux lignes vers les Etats-Unis depuis Lille et Mulhouse. Il s'en réjouit ainsi que son groupe parlementaire. Il était temps. Depuis 1983, les parts de marché d'Air France sur les Etats-Unis sont passées de 50 à 36 p. 100. C'est déjà en soi une dégradation importante des positions du pavillon français. Mais de plus, outre les compagnies américaines traditionnelles Panam et TWA, qui évoluent à Roissy-Charles-de-Gaulle en concurrence d'Air France, trois « méga compagnies » (American, Continental, Delta) exploitent leur trafic depuis Orly. En 1990, United, le plus puissant transporteur américain, évoluera lui aussi à Orly. Tout cela sans concurrence aucune de la compagnie nationale. Cette situation est alarmante pour les intérêts nationaux. Lors de la table ronde du 11 octobre dernier, M. le directeur de la D.G.A.C. a admis le bien-fondé de cette inquiétude et s'est déclaré favorable à l'ouverture de lignes vers les Etats-Unis dès lors qu'Air France en ferait la demande. Il lui demande d'intervenir en faveur d'une première ouverture d'une ligne Orly-New York dès 1990.

*Réponse.* - La Compagnie nationale Air France poursuit la consolidation de son activité sur le marché France - Etats-Unis grâce notamment à l'ouverture des liaisons au départ de la province française et à un accroissement des fréquences et des capacités sur les lignes déjà exploitées comme Paris-Chicago et

Paris-Washington. Air France, qui exploite aujourd'hui quarante-quatre fréquences hebdomadaires sur cet axe, devrait ainsi augmenter de plus de 50 p. 100 le nombre de ses vols d'ici à 1991. Dans ce cadre, elle a décidé d'ouvrir une liaison Orly-New York qui, combinée aux horaires d'Air Inter, permettra d'offrir à un grand nombre de villes de province une liaison quotidienne de bonne qualité avec une correspondance aisée.

*Voirie (autoroutes : Val-de-Marne)*

23574. - 29 janvier 1990. - M. Alain Grotteray attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'éventuelle fermeture de la bretelle d'accès de Joinville sur l'autoroute de l'Est, qui soulève une véritable inquiétude chez les Fontenaysiens. En cas de fermeture de l'accès de Joinville, en effet, les résidents du canton ouest de Fontenay, qui utilisent cet accès pour se rendre sur leur lieu de travail dans l'Est parisien, seraient contraints de récupérer l'autoroute, soit à Nogent directement ou via Val de Fontenay, soit à Charenton, ce qui entraînerait dans tous les cas une perte de temps d'environ vingt minutes. Par ailleurs, il souligne que la ville de Joinville, commune sur laquelle est située la bretelle d'accès, est particulièrement opposée à cette fermeture.

*Réponse.* - L'ouverture de la section d'A 86 franchissant la Marne en souterrain a été accompagnée de mesures d'exploitation sur l'autoroute A 4, qu'il était nécessaire de mettre en place en même temps. C'est ainsi qu'au droit du pont de Nogent-sur-Marne l'autoroute A 4 a été ramenée à trois voies de circulation dans chaque sens et que la voie de droite, dans le sens Paris-province, a été affectée à l'accès à la section sous-fluviale d'A 86 et à la sortie vers le pont lui-même. Cette dernière mesure a eu pour conséquence la fermeture entre 16 heures et 21 heures, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, de la bretelle d'accès à l'autoroute A 4 à partir du carrefour de Beauté à Joinville-le-Pont. En effet, le très important flux de véhicules quittant l'autoroute A 4 en direction d'A 86 et du pont de Nogent-sur-Marne aurait été gravement perturbé par un difficile entrecroisement avec le flux d'entrée sur A 4 par cette bretelle, situation qui aurait présenté des dangers certains ; de plus, l'autoroute A 4 réduite à trois voies dans le secteur aurait eu une capacité insuffisante pour écouler la totalité du trafic en cas de maintien de la bretelle de Joinville-le-Pont. Cet accès a donc dû être fermé aux heures de pointe de la circulation, le soir, pour des raisons de sécurité et d'écoulement du trafic.

*Transports (transports en commun)*

23728. - 5 février 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation de nombreux anciens combattants invalides et militaires retraités bénéficiant du sigle G.I.G., qui ne trouvent pas dans les transports en commun de places assises. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'augmenter le nombre de ces places pour ces personnes. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

*Réponse.* - Le nombre de places assises réservées à certaines catégories d'usagers dans les véhicules assurant le transport en commun de voyageurs est fixé par arrêté préfectoral. Pour Paris et l'Ile-de-France, le nombre de places ainsi réservées est de deux places dans les véhicules comportant moins de vingt places assises, trois places dans les véhicules comportant plus de quarante places assises. Ces places doivent être munies d'une marque très apparente. Les bénéficiaires de cette mesure, tels que mutilés de guerre, aveugles civils, invalides du travail et infirmes civils, femmes enceintes et personnes accompagnées d'enfants de moins de quatre ans, disposent par exemple de trente-deux places assises dans une rame composée de huit voitures. Les places qui sont offertes semblent être en nombre suffisant pour permettre à la partie des usagers qui souffrent d'un handicap permanent ou temporaire de voyager dans des conditions de confort satisfaisantes. Il convient par ailleurs de rappeler que les places occupées par des voyageurs qui ne bénéficient pas de ces dispositions doivent être cédées immédiatement aux bénéficiaires se présentant sur le parcours. Pour résoudre les problèmes qui peuvent se poser, il a été demandé aux entreprises de transport de rappeler aux voyageurs les règles de courtoisie et de civisme qui s'imposent vis-à-vis de ceux pour lesquels tout voyage présente un caractère de pénibilité.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)*

**23857.** - 5 février 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les dangers qui menacent actuellement les Centres d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) qui constituent une ingénierie publique de haut niveau indispensable compte tenu de la décentralisation et de la construction européenne. Les C.E.T.E., dont la valeur technique est reconnue par l'ensemble de la profession des travaux publics, ont été créés de 1968 à 1973 et comportent : sept ensembles de services d'études et d'ingénierie ; dix-sept laboratoires régionaux ; trois agences régionales ; deux centres d'études et de construction de prototypes génie civil ; un centre d'expérimentation routière ; une station d'essais de matériel routier ; six centres régionaux d'information et de coordination routière (C.R.I.C.R.). Ils ont en commun : leurs missions de bureaux d'études et de laboratoire de l'Etat ; leur statut et celui de leur personnel ; leurs systèmes de gestion comptable ; leurs domaines d'activités pluridisciplinaires ; leurs formes d'interventions variées ; leurs types de « clientèle ». Leur personnel, qui comptait 4 150 agents en 1979 dont 400 titulaires et 3 750 non-titulaires, n'en compte plus que 4 070 en 1986. Il comprend 3 160 techniciens et spécialistes dont 840 ingénieurs de toutes spécialités. Ce personnel est entièrement d'Etat. Il est constitué à 90 p. 100 de non-titulaires embauchés sur titres. Le personnel titulaire (en particulier les cadres A) est très mobile et ne reste guère plus de trois ou quatre ans. Il assure essentiellement les postes de direction. Le personnel non titulaire reste très sédentaire et a su développer une spécialisation très poussée. La pyramide des âges a mal évolué puisque la tranche d'âge des trente-cinq ans est passée entre 1979 et 1988 de 44 p. 100 à 14 p. 100. Cette situation est due à l'application stricte de deux mesures administratives : l'obligation de diminuer les effectifs dans le service public et l'interdiction de recruter du personnel non titulaire. Le remplacement qualitatif et quantitatif n'est plus assuré. Les directeurs des C.E.T.E. ont dû recruter du personnel vacataire. Il y a cinq fois plus de vacataires dans les sept C.E.T.E. que dans l'ensemble des 100 D.D.E. Ces agents occupent surtout des postes administratifs de catégorie C mais ils sont de plus en plus nombreux à tenir des postes techniques. Embauchés sur la base de 120 heures par mois, ils constituent une classe d'agents permanents sous-payés et n'ayant aucun droit en cas de licenciement. Les mesures prises au cours des dernières années en ce qui concerne leur mission les ont mis dans l'impossibilité de planifier leurs activités à moyen terme et même à court terme. L'essentiel du personnel vit à l'heure actuelle une profonde crise d'identification. Si l'évolution qui a eu lieu continue, elle fera peser, à court terme, de graves risques sur la crédibilité d'une ingénierie publique pourtant considérée par la profession comme compétente et efficace. Les C.E.T.E. constituent un service extérieur de l'Etat d'un type original puisqu'ils facturent toutes leurs prestations aux organismes qui en sont les bénéficiaires. Leur système de gestion s'est révélé bien adapté lorsqu'il s'agit de la commande centrale mais déficient dans l'organisation de la commande locale. La qualité des services de l'Etat confère aux C.E.T.E. une représentativité certaine de l'ingénierie française, de même qu'une garantie de pérennité de leur action. Ils constituent en fait à la fois la base de référence technique irremplaçable pour l'ingénierie privée, et la mémoire technique du ministère. Cette même qualité des services de l'Etat leur permet d'être garants d'une indépendance technique précieuse dans certains débats contradictoires ou dans la recherche de labels d'expertise. Elle pourrait s'avérer primordiale : les concrétisations de la décentralisation sur le plan national et de l'aide de l'acte unique au niveau européen vont entraîner l'apparition de nouveaux partenaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux difficultés sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

*Réponse.* - Le réseau technique du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, constitue un potentiel scientifique et technique de haut niveau, unanimement reconnu par ses partenaires. Sa richesse tient à la fois à la qualité des hommes qui le composent, ainsi qu'à l'organisation et à l'articulation des diverses compétences qui s'y développent. Dans ce dispositif, les C.E.T.E. jouent un rôle essentiel, étant à la charnière entre les besoins du terrain et les orientations politiques et stratégiques des directions et des services techniques centraux. Eu égard à l'évolution de l'économie nationale, et bientôt européenne, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a engagé dès le début de l'année 1988, une réflexion destinée à mettre en évidence les nouveaux enjeux et leurs conséquences sur les voies et moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs. Découlants de cette réflexion, des chantiers sont d'ores et déjà lancés pour assurer le renouvellement des spécialistes et maintenir le haut niveau de technicité du réseau technique et de ses hommes. D'autres en sont au stade préparatoire pour permettre la passation de contrats d'objectifs moyens néces-

saires au développement harmonieux des compétences acquises ou nouvelles. Enfin, une instruction générale en cours d'élaboration actualisera les bases organisationnelles des C.E.T.E. au sein du réseau technique, qui avaient été définies dans l'instruction ministérielle du 10 mai 1968. En ce qui concerne le recrutement du personnel vacataire, il s'agit là d'une pratique courante dans les C.E.T.E. depuis leur création. Un article spécifique de leur chapitre de fonctionnement est affecté à cet usage (chapitre 37-46, article 20), dont la croissance annuelle est négociée avec la direction du budget. Le suivi d'exécution en est effectué mensuellement. Mais d'une manière générale, s'agissant des renouvellements des personnels techniques des C.E.T.E., les demandes entreprises (recrutement sur titres d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat, recrutement d'experts techniques et d'ouvriers professionnels des services techniques, transformation de postes vacants de personnels non titulaires en emplois de titulaires) visent à doter ceux-ci, dans les formes réglementaires, des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions. Tout au plus, il faudra encore quelques années avant qu'un nouveau rythme de croisière soit atteint.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**23858.** - 5 février 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème que pose la circulation de certains cyclomoteurs. Pour circuler plus vite, de nombreux jeunes n'hésitent pas à modifier leur cyclomoteur. Ils peuvent en effet se procurer facilement dans le commerce les pièces de rechange qui permettent aux deux-roues d'atteindre parfois une vitesse de 100 kilomètres à l'heure, alors que leur vitesse réglementaire ne doit pas dépasser 45 kilomètres à l'heure. Si de telles « performances » accroissent le risque d'accidents, elles portent aussi le niveau sonore de ces engins à 110 décibels, alors que le seuil toléré est fixé à 86 décibels. En outre, la plupart des utilisateurs de ces cyclomoteurs trafiqués ignorent que, en cas d'accident, ils ne sont généralement pas couverts par l'assurance, même s'ils ont souscrit un contrat ainsi que la loi les y oblige. En effet les garanties souscrites portent sur un cyclomoteur dont les caractéristiques sont précisées dans le contrat et non sur un engin modifié qui ne ressemble plus au modèle d'origine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier aux problèmes posés.

*Réponse.* - Le Gouvernement partage entièrement les soucis exprimés par l'honorable parlementaire pour ce qui concerne les dangers liés à la modification des cyclomoteurs qui tend à accroître la vitesse. Le code de la route interdit les modifications de ce genre, et les services chargés de la police de la route ont pour mission de surveiller et de réprimer la présence sur la route d'engins ainsi modifiés. Pour accroître l'efficacité de cette mission, le Comité interministériel de la sécurité routière du 21 décembre 1989 a décidé que le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux prépareraient un texte généralisant l'interdiction de mise en vente des équipements de véhicules non homologués et interdisant celles des pièces non homologuées destinées à transformer un véhicule. Enfin, il a été demandé aux compagnies d'assurances, au moment où elles assurent un cyclomoteur, d'informer les usagers des risques graves qu'ils courent s'ils procèdent à des modifications ayant pour effet d'accroître la vitesse réglementairement limitée par construction à 45 kilomètres/heure.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**23923.** - 5 février 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les réductions de tarif accordées aux pensionnés de guerre sur les lignes S.N.C.F. Il observe que depuis plusieurs années, certaines catégories d'usagers - familles, étudiants, personnes âgées - ont pu bénéficier d'une politique tarifaire plus attractive sans que les avantages légitimes des pensionnés de guerre aient été améliorés. Il lui demande s'il envisage pas de tenir compte de cette situation et de réviser dans un sens plus favorable les taux de réduction dont bénéficient ces derniers.

*Réponse.* - Les réformés pensionnés de guerre ayant un taux d'invalidité compris entre 25 et 35 p. 100 bénéficient, sur le réseau principal de la S.N.C.F., d'une réduction de 50 p. 100 et ceux qui ont un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 p. 100 bénéficient d'une réduction de 75 p. 100 sur le plein tarif. Ces

réductions sont valables en première comme en deuxième classe. La gratuité du voyage est, en outre, accordée au guide de l'invalidité à 100 p. 100. Cette réduction a un caractère social, c'est-à-dire que son incidence sur le résultat de la S.N.C.F. est compensée par le budget de l'Etat. Ces avantages leur sont accordés sans restriction, alors que les personnes âgées, par exemple, achètent une carte annuelle qui coûte actuellement 125 francs et ne sont autorisées à bénéficier de la réduction de 50 p. 100 qu'en période bleue du calendrier voyageurs ; l'abonnement pour élèves étudiants n'est pas non plus gratuit et est soumis à certaines contraintes (parcours, durées des études et âge). Il faut signaler qu'il existe également des réductions sur les réseaux urbains qui accordent de plus en plus la gratuité de transport aux anciens combattants et victimes de guerre.

#### *S.N.C.F. (lignes)*

23972. - 12 février 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le mécontentement croissant des Beauvaisiens qui utilisent la ligne S.N.C.F. Beauvais-Paris pour se rendre à leur travail. Ces personnes, qui sont plus de mille d'après certaines estimations, mettent près de deux heures pour arriver sur leur lieu de travail et autant de temps pour rentrer chez elles. Elles sont souvent absentes de leur domicile pendant quatorze heures et un grand nombre est déjà dans le train dès 6 h 15 ou 6 h 30. Selon les intéressés, la situation qu'ils connaissent se dégrade à chaque changement d'horaire. Les retards sont de plus en plus nombreux, les temps de transport de plus en plus longs dans des trains inconfortables qui connaissent des pannes de lumière et de chauffage fréquentes et qu'il n'est pas prévu de remplacer par du matériel moderne. Elle risque d'être encore plus difficile à partir du 28 janvier en raison des travaux du T.G.V.-Nord, en gare de Paris-Nord, de nombreux trains mettront alors 1 h 20 pour effectuer le trajet. En outre, la S.N.C.F. augmentant chaque année le prix des abonnements beaucoup plus que celui des autres types de billet, ceux des usagers concernés qui ont choisi de voyager en première classe pour atténuer les fatigues du transport ou pour pouvoir continuer à travailler plus aisément, doivent déboursier plus de 10 000 francs par an. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin le plus rapidement à une telle situation qui est particulièrement éprouvante pour ces travailleurs et offrir à ceux-ci des conditions de transport satisfaisantes.

#### *S.N.C.F. (lignes)*

23973. - 12 février 1990. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le mécontentement croissant des Beauvaisiens qui utilisent la ligne S.N.C.F. Beauvais-Paris pour se rendre à leur travail. Ces personnes qui sont plus de mille d'après certaines estimations, mettent près de deux heures pour arriver sur leur lieu de travail et autant de temps pour rentrer chez elles. Elles sont souvent absentes de leur domicile pendant quatorze heures et un grand nombre est déjà dans le train dès 6 h 15 ou 6 h 30. Selon les intéressés, la situation qu'ils connaissent se dégrade à chaque changement d'horaire. Les retards sont de plus en plus nombreux, les temps de transport de plus en plus longs dans des trains inconfortables qui connaissent des pannes de lumière et de chauffage fréquentes et qu'il n'est pas prévu de remplacer par du matériel moderne. Elle risque d'être encore plus difficile à partir du 28 janvier en raison des travaux du T.G.V.-Nord, en gare de Paris-Nord, de nombreux trains mettront alors 1 h 20 pour effectuer le trajet. En outre, la S.N.C.F. augmentant chaque année le prix des abonnements beaucoup plus que celui des autres types de billet, ceux des usagers concernés qui ont choisi de voyager en première classe pour atténuer les fatigues du transport ou pour pouvoir continuer à travailler plus aisément, doivent déboursier plus de 10 000 francs par an. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin le plus rapidement possible à une telle situation qui est particulièrement éprouvante pour ces travailleurs et offrir à ceux-ci des conditions de transport satisfaisantes.

*Réponse.* - La S.N.C.F. rencontre de grandes difficultés dans l'exploitation de la ligne Paris-Beauvais : les horaires ont dû être modifiés depuis le 28 janvier dernier en raison de l'important chantier ouvert à la gare de Paris-Nord pour les travaux du futur T.G.V. Nord, mais aussi pour la construction de deux voies supplémentaires entre Paris-Nord et Saint-Denis, qui permettront d'améliorer la circulation, donc la régularité des trains en direction de Beauvais et Pontoise. En attendant l'achèvement de ces travaux, prévu pour la fin de l'année 1993, la S.N.C.F.,

consciente des désagréments subis par les usagers de cette ligne, a mis en circulation sur la ligne Paris-Beauvais deux rames inox qui offrent une capacité d'environ 250 places assises supplémentaires, sur lesquelles on peut régler le chauffage et qui permettent de réduire de quelques minutes la durée du trajet. La qualité du service proposé aux usagers est aussi une des préoccupations majeures du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Elle fait l'objet d'un article spécifique du contrat de plan, signé le 14 mars 1990 par l'Etat et la S.N.C.F. pour la période 1990-1994, stipulant notamment qu'en période perturbée la S.N.C.F. veillera à la bonne information des usagers. A partir du 22 janvier 1990, les agents de la S.N.C.F. ont distribué dans les trains et les gares concernés deux séries de documents informant les usagers des nouvelles dispositions qui avaient été prises. Au sujet de l'augmentation du prix des abonnements Modulopass, s'il est vrai que cette hausse est supérieure à la hausse moyenne applicable aux tarifs voyageurs, il n'en est pas moins vrai que la S.N.C.F. a tenu l'engagement de modération qu'elle avait pris en 1988, et qu'elle a la possibilité de moduler librement les hausses portant sur ses différentes prestations ; la hausse du prix des abonnements s'applique en effet à des prestations dont les tarifs sont inférieurs aux coûts et qui sont très déficitaires pour la S.N.C.F. Il faut signaler que depuis le 1<sup>er</sup> février 1990 la nouvelle tarification Modulopass comporte une dégressivité temporelle des prix des forfaits mensuels liée à l'ancienneté. Ainsi l'abonnement « Fidélité », qui correspond à la troisième année d'abonnement et est le plus fréquent sur la ligne Paris-Beauvais, offre une réduction de 60 p. 100 par rapport au coût des mêmes trajets à plein tarif pendant un an.

#### *S.N.C.F. (assistance aux usagers)*

24032. - 12 février 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** du retard apporté à la diffusion de l'information concernant les grèves à la S.N.C.F. En effet, alors que les préavis déposés par les syndicats concernant l'arrêt de travail du 31 janvier dernier étaient connus des services plus d'une semaine avant la date fixée, le grand public n'a été averti que l'avant-veille du jour prévu. Sans parler de la désorganisation provoquée par la grève elle-même, la diffusion tardive de l'information cause au public un préjudice supplémentaire. Elle lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que les préavis de grève soient répercutés auprès de la presse dès qu'ils sont déposés par les syndicats.

#### *S.N.C.F. (assistance aux usagers)*

24033. - 12 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** du retard apporté à la diffusion de l'information concernant les grèves à la S.N.C.F. En effet, alors que les préavis déposés par les syndicats concernant l'arrêt de travail du 31 janvier dernier étaient connus des services plus d'une semaine avant la date fixée, le grand public n'a été averti que l'avant-veille du jour prévu. Sans parler de la désorganisation provoquée par la grève elle-même, la diffusion tardive de l'information cause au public un préjudice supplémentaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les préavis de grève soient répercutés auprès de la presse dès qu'ils sont déposés par les syndicats.

*Réponse.* - Lorsque les organisations syndicales représentatives du personnel de la S.N.C.F. prennent la décision d'une cessation concertée du travail et déposent un préavis de grève auprès de la direction de la S.N.C.F., comme elles sont tenues de le faire conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 1963, elles font généralement parvenir simultanément un communiqué aux agences de presse. Tel a été le cas lorsque les organisations syndicales ont décidé, au cours d'une réunion du 18 janvier 1990, de déposer un préavis de grève pour la période du 30 janvier, 20 heures, au 1<sup>er</sup> février, 6 heures. Un communiqué de presse a été envoyé à l'agence France Presse à l'issue de la réunion inter-syndicale, le 18 janvier au soir. L'agence a diffusé le message qui a été transmis par les quotidiens d'information nationaux et la presse audiovisuelle dès le 19 janvier, puis commenté dans la presse les jours suivants jusqu'à la date du mouvement de grève lui-même. La S.N.C.F. ne peut communiquer une information précise sur l'importance des perturbations et sur les services qui seront assurés tant qu'elle ne connaît pas avec une relative fiabilité les effectifs dont elle pourra disposer. Cette information ne peut être donnée que dans un délai relativement court avant le début du mouvement de grève, délai pendant lequel la S.N.C.F. s'efforce de fournir aux journalistes, par l'intermédiaire de son service de presse, et de mettre à la disposition du public dans les

gares l'information la plus complète possible sur les horaires des trains afin de limiter les inconvénients de ces arrêts de travail pour sa clientèle.

*Transports (transports en commun)*

24069. - 12 février 1990. - Les non-voyants utilisant les transports en commun connaissent des difficultés évidentes lors des différents arrêts. **M. Louis Colomani** demande en conséquence à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il envisage la généralisation pour tous les transports en commun, ferroviaires et routiers, des annonces par microphone des différents arrêts.

*Réponse.* - Rendre les transports en commun et notamment le métro parfaitement accessibles aux personnes handicapées est l'un des objectifs prioritaires de la politique des transports actuellement mise en œuvre par les pouvoirs publics. C'est ainsi que, dans le cadre d'un programme pluriannuel d'accessibilité, des mesures ont été prises en faveur des non ou mal-voyants : les quais du métro ont été équipés de bandes d'alerte au sol qui en signalent le bord ; sur le R.E.R., l'installation de ces bordures est en cours d'achèvement. Pour l'annonce du nom des stations par voie sonore, une expérimentation a été réalisée il y a quelques années sur une ligne de métro ; aucune suite n'a été donnée à cette expérimentation, car elle a été mal perçue par l'ensemble des voyageurs. Toutefois, les progrès qualitatifs réalisés dans le domaine de la voix de synthèse permettent à la R.A.T.P. d'entreprendre de nouvelles études quant à la faisabilité d'un système sonore annonçant le nom des stations. Le ministre chargé des transports a, en ce domaine, la volonté d'amener les entreprises de transport à des résultats satisfaisants. Cela ne sera possible que si les entreprises accompagnent les réalisations de ce type destinées aux personnes handicapées d'actions pédagogiques, conduisant l'ensemble des voyageurs à intégrer les raisons de dispositifs qu'ils peuvent ressentir comme agressifs. Quoi qu'il en soit, des informations qui peuvent aider les non ou mal-voyants sont d'ores et déjà diffusées par voie sonore à l'intérieur des voitures du métro ou du R.E.R. sur les lignes dont les extrémités sont en fourche ; les annonces sont effectuées dans la station qui précède la bifurcation. D'autres mesures ont également pour but de faciliter les déplacements des personnes souffrant d'un handicap visuel : une édition en braille du guide « Handicap et déplacements en Ile-de-France », commun à la S.N.C.F. et à la R.A.T.P., est disponible. Enfin, pour assurer la continuité entre les différents moyens de transport, la S.N.C.F. et la R.A.T.P. ont créé un service d'accompagnement des personnes handicapées depuis et jusqu'à leur domicile ; devant le succès rencontré par cette innovation, une association s'est créée en 1989 pour assurer quotidiennement ce service.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

24108. - 12 février 1990. - **M. André Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'utilisation par les automobilistes de leurs feux de croisement la nuit en agglomération. Cet usage pourrait être une source de gêne pour les divers utilisateurs de la chaussée, deux roues ou piétons alors que bien souvent l'éclairage public permet la circulation en feux de positions comme le code le préconisait antérieurement. En effet, l'humidité fréquente surtout en hiver, pourrait être la cause de réverbérations, sources d'accident en agglomération par éblouissement. Il serait intéressant de comparer les statistiques d'accidents en agglomération, en particulier lors des mois d'hiver (entre novembre et février), avant et après l'institution de l'usage des feux de croisement en agglomération, pour prendre conscience du phénomène. Il lui demande donc si de telles statistiques ont été faites ou quelles mesures il compte prendre pour que soient évalués les avantages et inconvénients de l'usage des feux de croisement en agglomération.

*Réponse.* - Les feux de croisement sont conçus pour donner un éclairage non éblouissant et pour pouvoir être utilisés en toute circonstance. La gêne causée par les projecteurs de croisement des véhicules résulte d'un réglage défectueux de ceux-ci. La réglementation exige le bon réglage des feux de croisement et prévoit des sanctions en cas de non-respect de cette prescription ; il appartient aux forces chargées de la police de la route de faire respecter cette réglementation. Il convient par ailleurs de rappeler que l'expérience d'obligation des feux de croisement effectuée en

France entre 1980 et 1982, à laquelle vous faites allusion, n'a été concluante ni dans un sens ni dans l'autre ; c'est pourquoi il a été décidé de laisser aux usagers le choix de leur comportement.

*S.N.C.F. (gares : Bouches-du-Rhône)*

24211. - 12 février 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le programme de fermeture de gares S.N.C.F. sur la ligne de la Côte Bleue dans le département des Bouches-du-Rhône. En vue d'améliorer sa productivité, la S.N.C.F. veut remplacer les agents dans les petites gares par des automates de vente. Cette mesure, si elle était appliquée, aurait des conséquences graves pour les usagers qui ne trouveraient plus les mêmes services dans les gares et qui seraient confrontés à des problèmes de sécurité et de qualité d'accueil. En mettant en avant la seule notion de productivité, c'est l'idée même de service public qu'abandonne la S.N.C.F. Loin de permettre le maintien des lignes, cela risque de détourner les usagers du rail vers d'autres moyens de transport, et à terme, leur fermeture. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien du service public dans de bonnes conditions sur les lignes de la Côte Bleue dans les Bouches-du-Rhône.

*Réponse.* - Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la S.N.C.F. se doit de prendre des dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir un service adapté aux besoins de la population. En ce qui concerne le service voyageurs, elle a été amenée à examiner les conditions d'ouverture au public des gares qui présentent un coût élevé eu égard à leur faible activité. C'est ainsi qu'elle modifie le régime d'exploitation de certaines gares du département des Bouches-du-Rhône dans lesquelles la suppression du personnel commercial est envisagée. D'une manière générale, chaque fois qu'une gare ne comporte plus d'agent pour vendre les billets, elle est alors équipée d'un distributeur automatique de titres de transport de type horodateur. Les mesures de réorganisation ainsi entreprises n'affectent en rien la desserte proprement dite. Quant à la sécurité des voyageurs, lorsqu'un point d'arrêt est susceptible de changer de régime d'exploitation, les éventuelles particularités en matière de visibilité, de densité des circulations ferroviaires, du nombre de voies et d'importance de la fréquentation sont systématiquement examinées. Il a été demandé à l'établissement public de veiller à la bonne information des responsables des collectivités locales concernées et de rechercher autant que possible, en concertation avec ceux-ci et avec d'autres partenaires, des solutions satisfaisantes aux problèmes qui peuvent apparaître au niveau local.

*Industrie aéronautique (entreprises : Haute-Garonne)*

24249. - 12 février 1990. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de ses inquiétudes au sujet de la décision envisagée par l'Airbus Industrie de transférer en Allemagne la chaîne d'assemblage de l'A 321. Résultant d'une nouvelle répartition des tâches entre les membres du consortium européen, cette décision ne manquerait pas d'avoir des conséquences graves pour l'industrie aéronautique française. L'A 321 n'étant que la version allongée de l'A 320, il pourrait être assemblé à Toulouse sur la même chaîne que sa version de base. De ce point de vue, le transfert de chaîne relèverait d'une incohérence industrielle. Il prévoit, par ailleurs, et à terme, le problème de l'avenir de la chaîne d'assemblage de l'A 320. Concevoir la coopération européenne de telle façon s'inscrit, qu'on le veuille ou non, dans une optique d'abandon. C'est pourquoi, il lui demande d'agir pour la sauvegarde de ce secteur de pointe, qu'est devenue aujourd'hui l'aéronautique française.

*Réponse.* - Le conseil de surveillance d'Airbus Industrie qui s'est réuni à Toulouse le 2 mars dernier a confirmé pour les nouveaux programmes A-321 et A-330/A-340 le principe du regroupement sur un même site industriel des tâches d'assemblage final et d'aménagement intérieur. Ces opérations seront ainsi réalisées à Hambourg pour ce qui est de l'A-321 alors qu'elles seront regroupées à Toulouse pour le programme A-330/A-340. Ces mesures doivent se traduire par une réduction des délais et des coûts de production. Elles répondent ainsi à la préoccupation première des partenaires du système Airbus d'améliorer la rentabilité économique des programmes et de conforter ainsi les succès techniques et commerciaux exemplaires déjà remportés par l'avion européen. Les décisions prises par le conseil ne modifient en rien l'organisation industrielle des programmes en cours.

Ainsi les Airbus A-300, A-310 et A-320 continueront d'être assemblés à Toulouse sans que soit en aucune façon remise en cause la vocation de l'Aérospatiale pour ces programmes.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**24250.** - 12 février 1990. - **M. Dominique Gambler** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la réglementation actuelle concernant la signalisation arrière des véhicules. En effet, il semble qu'à côté des feux de freinage et des feux d'éclairage la présence d'un feu de freinage sur la plage arrière soit interdite, contrairement à ce qui peut se passer dans certains pays. Il lui demande la situation exacte de la réglementation sur ce point et si une modification est envisagée, compte tenu de l'efficacité de ce troisième feu, surtout la nuit ou par temps de brouillard.

*Réponse.* - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la réglementation communautaire et internationale, dont la réglementation française est tributaire, interdisent la présence sur les véhicules d'un troisième feu stop. La réglementation communautaire exige la présence de deux feux stop individualisés sur les véhicules, alors que la réglementation américaine accepte la confusion entre le feu stop et l'indicateur de direction. C'est pourquoi les études américaines montrant l'intérêt d'un feu stop spécifique sur la lunette arrière des voitures ne sont pas transposables en Europe. Des expériences ont cependant été effectuées, mais n'ont donné aucun résultat probant. Actuellement, les organes internationaux qui préparent la réglementation des automobiles examinent ce dossier : le gouvernement français apporte sa contribution technique à ces travaux et se ralliera aux éventuelles évolutions qui en résulteront.

#### *Assurances (construction)*

**24251.** - 12 février 1990. - **M. Bertrand Gallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que connaît l'assurance construction instaurée par la loi du 4 janvier 1978. Si les deux taxes votées lors de la dernière loi de finances ont pour objet de résorber le déficit financier actuel de ce système d'assurance, elles ne règlent pas le problème de fond de la garantie que doit le maître d'œuvre à son client. Il lui demande donc s'il est envisagé de procéder à la réforme de l'assurance construction et, si oui, selon quelles orientations et dans quels délais.

*Réponse.* - Si, dans l'ensemble, le système de responsabilité et d'assurance construction donne satisfaction aux maîtres d'ouvrage qui font construire, il est nécessaire de le faire évoluer régulièrement en fonction des besoins nouveaux de protection du consommateur. Ainsi, l'article 47 de la loi n° 89-1014 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen vient-il de modifier la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, essentiellement dans le but d'améliorer la procédure de règlement amiable des sinistres au maître de l'ouvrage par l'assureur de dommages. Par ailleurs le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a lancé une étude pour faire le bilan de l'application et de l'efficacité du dispositif, étude dont les résultats seront prochainement connus, et contribueront à nourrir une réflexion sur le système de responsabilité et d'assurance construction. C'est à travers cette réflexion globale, liée très largement aux orientations qui seront prises dans le cadre européen, que doit être traitée la question de la garantie du maître d'œuvre à son client dont fait état l'honorable parlementaire.

#### *S.N.C.F. (T.G.V.)*

**24351.** - 19 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que, dans le cadre de l'étude du T.G.V.-Est, les pouvoirs publics ont toujours indiqué que l'embranchement de Rémilly vers Forbach et Sarrebruck dépendait des projets de la Bundesbahn pour la desserte de Mannheim et Francfort. Afin de respecter une continuité technique, il était notamment entendu que les travaux d'aménagement côté français seraient du même type que ceux décidés côté allemand. Or, à l'issue d'une rencontre entre le ministre-président de Rhénanie-Palatinat, M. Wagner, et le ministre fédéral allemand des transports, M. Zimmermann, un accord vient d'être conclu. Les autorités allemandes ont décidé qu'il n'était plus question de seulement moderniser la ligne existante entre Mannheim et Sarre-

bruck, mais qu'une ligne T.G.V. nouvelle serait construite. Cette décision modifie donc radicalement les données du problème car Mannheim serait de la sorte à 2 h 15 minutes de Paris. Par l'embranchement de Rémilly, la Lorraine deviendrait l'un des pivots du réseau européen des trains à grande vitesse. Cela suppose cependant que, du côté français, les pouvoirs publics mesurent l'importance de l'enjeu. Il souhaiterait donc que M. le ministre des transports lui indique : 1° si l'il peut confirmer définitivement le principe de la création de l'embranchement T.G.V. de Rémilly ; 2° si, sur la section Rémilly-Forbach, les indications fournies antérieurement seront respectées, à savoir que la France réalisera les mêmes travaux d'infrastructure que sur la prolongation côté allemand ; 3° si l'étude de la ligne T.G.V. Paris-Est ne devrait pas intégrer, dès maintenant, une annexe consacrée à la réalisation d'une ligne T.G.V. en site propre entre Rémilly, Forbach et la frontière allemande.

*Réponse.* - Sur la base des conclusions remises fin janvier 1989 par le groupe de travail franco-allemand chargé d'étudier une liaison ferroviaire entre Paris, l'est de la France et le sud-ouest de l'Allemagne, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a confié à M. Philippe Essig, ancien ministre, ingénieur général des ponts et chaussées, la mission d'étudier, en liaison avec les collectivités locales intéressées, le tracé du projet de T.G.V.-Est et de rechercher les concours financiers nécessaires à sa réalisation. Le cadre de cette mission se limite, pour ce qui concerne le projet de construction d'une ligne nouvelle, à la desserte de l'est de la France. La possibilité de réaliser une jonction directe vers Forbach et Sarrebruck ne peut résulter que d'un accord international qu'il conviendra de négocier en temps opportun avec nos partenaires allemands et sur la base d'engagements précis.

#### *S.N.C.F. (fonctionnement)*

**24359.** - 19 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions d'accès des groupes d'enfants aux trains. Si on ne peut que se féliciter des succès commerciaux de la S.N.C.F. et notamment de la réussite du programme T.G.V., il ne faudrait pas toutefois négliger le rôle de service public de l'entreprise. C'est ainsi que l'accès des groupes d'enfants aux trains, et notamment à certains T.G.V., ne s'effectue pas dans des conditions satisfaisantes. En effet, l'augmentation du trafic T.G.V. sur certaines liaisons, sans que le parc ait été adapté à la demande, ne permet plus aux groupes d'enfants d'avoir accès à ces trains, avec tous les inconvénients sur le plan du confort, de la sécurité et des tarifs que cela suppose. Par ailleurs, le seuil retenu pour la constitution des trains d'enfants programmés est actuellement trop élevé. Aussi, il lui demande d'intervenir auprès de la S.N.C.F. afin que soient rétablies de bonnes conditions d'accès au transport par fer des groupes d'enfants.

*Réponse.* - Le taux de réduction, applicable dans le cadre des tarifs S.N.C.F. « promenades d'enfants » destinés à développer les voyages d'instruction ou d'agrément effectués par des groupes scolaires composés d'enfants de moins de quinze ans et de leurs accompagnateurs, a été révisé par le précédent gouvernement dans le cadre de la loi de finances pour 1988. Sa décision, applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1988, prévoit que la réduction est désormais uniformément fixée à 75 p. 100 du plein tarif alors qu'auparavant les enfants de quatre à douze ans ne payaient que la moitié du prix perçu pour un enfant de plus de douze ans ou un adulte. Conscient des difficultés créées par cette décision, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a demandé à la S.N.C.F. de bien vouloir étudier attentivement les solutions permettant d'accorder, dans le cadre de sa politique commerciale, des possibilités particulières de réduction tarifaire. C'est ainsi que la S.N.C.F., dans toute la mesure du possible et en fonction des dates de voyage, essaye de maintenir une réduction qui se rapproche au maximum du tarif appliqué antérieurement mais qui tient également compte de ses contraintes de trafic et des disponibilités de son parc. Ces dispositions, prises dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, doivent permettre à l'établissement public de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir un service adapté aux besoins de la population. Sur le réseau T.G.V., pour les voyages de groupe donnant lieu à préparation et négociation, la S.N.C.F. continue, comme sur les autres réseaux, d'apporter un soin particulier au transport de groupe en mettant en place des trains spécialisés en dédoublement des trains réguliers, notamment pour les groupes d'enfants pendant les vacances scolaires. D'ores et déjà, la S.N.C.F. prévoit, au moment des vacances scolaires pour les départs de début juillet 1990, près d'une trentaine de trains supplémentaires vers les principales destinations touristiques de l'Ouest, du Sud-Ouest

et du Sud-Est, vers le Massif central et les Alpes. Il en sera de même pour les retours de fin juillet ainsi qu'au début et à la fin du mois d'août 1990. Néanmoins, le succès commercial du T.G.V. entraîne une occupation croissante des trains et a conduit la S.N.C.F. à n'accorder qu'une réduction maximale de 20 p. 100 sur le plein tarif, aux groupes qui emprunteraient les T.G.V. particulièrement chargés dont la liste figure à l'indicateur officiel du service d'hiver 1989-1990.

#### S.N.C.F. (fonctionnement)

**24365.** - 19 février 1990. - **M. Joseph-Henri Maujouiian du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que la mise en service du T.G.V., lorsqu'elle a lieu, entraîne une amélioration remarquable tant en ce qui concerne la rapidité que la qualité du transport. Il est pourtant un point qui semble regrettable et suranné, c'est l'obligation de se procurer la Résa 300 pour utiliser le train. Cette obligation d'apparence anodine entraîne des difficultés très réelles pour le voyageur surtout occasionnel. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette exigence qui pour beaucoup apparaît comme inutilement contraignante.

**Réponse.** - Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la politique tarifaire de la S.N.C.F. pour le T.G.V. Atlantique doit viser à assurer à l'établissement public une juste rémunération des investissements qu'il a engagés tant en infrastructures qu'en matériel roulant. La tarification du T.G.V. Atlantique a été fixée par la S.N.C.F. à la suite d'études approfondies sur le comportement de sa clientèle, à un niveau permettant au plus grand nombre d'usagers de bénéficier des avantages du T.G.V. Atlantique. L'emprunt du T.G.V. constituant une nette amélioration de la qualité de transport ferroviaire en termes de gain de temps et de confort, il est légitime que les tarifs proposés à l'usager soient légèrement supérieurs à ceux d'un train classique. Cette tarification repose sur les mêmes principes que ceux en vigueur sur le T.G.V. Sud-Est : tarification de l'usage de la ligne nouvelle, réservation obligatoire, nuancement temporel des suppléments. Ces derniers sont destinés à inciter les voyageurs à se reporter sur d'autres T.G.V. sans supplément ou des trains classiques, à écrêter ainsi les pointes de trafic en étalant la demande et à assurer une exploitation optimale du parc coûteux du T.G.V. Atlantique. Quant à la Résa 300, elle tient compte des particularités du T.G.V. Atlantique et représente pour l'ensemble des T.G.V. les plus onéreux une hausse de 32 p. 100, mais seulement de 15 p. 100 pour les autres, ce qui compte tenu des avantages nouveaux ne paraît pas exagéré. La Résa 300 non utilisée peut être à tout moment échangée, autant de fois que l'usager le désire, et cela jusqu'à une heure après le départ prévu. Si la valeur de la Résa 300 restituée est supérieure à celle de la Résa 300 échangée, la S.N.C.F. rembourse la différence de prix.

#### Urbanisme (permis de construire)

**24379.** - 19 février 1990. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur une difficulté d'application des dispositions de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme. Sur le fondement des dispositions de cet article qui assujettit à permis de construire les changements de destination, une commune prétend soumettre à permis de construire la division en appartements d'un château aux motifs que certains éléments immobiliers (façade, toiture, deux pièces et un escalier) auraient été inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Il est précisé que la mise en copropriété n'entraîne aucune modification de l'aspect, des volumes de l'immeuble, qu'aucun travail ne doit être réalisé sur les parties inscrites, la division respectant au surplus la ventilation originelle des pièces à l'intérieur de l'immeuble. Il lui demande donc si, en présence de travaux exclusivement intérieurs et sans incidences sur les éléments immobiliers inscrits, l'autorité administrative peut à bon droit soutenir l'existence d'un changement de destination, l'usage d'habitation étant toujours conservé.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, les travaux à exécuter sur une construction existante ne sont soumis à permis de construire ou, selon leur nature ou leur importance, à déclaration, que lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de créer des niveaux supplémentaires. Le fait que ces travaux concernent un bâtiment (ou une partie de bâtiment) inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ne fait qu'exclure la possibilité de recourir à la déclaration de travaux, la procédure de permis de

construire étant seule applicable dans ce cas, conformément à l'article L. 422-4 du code de l'urbanisme. Cette circonstance ne modifie en rien les cas limitativement énumérés à l'article L. 421-1 précité qui, seuls, justifient un contrôle au titre de l'urbanisme, sans préjudice des dispositions spécifiques aux monuments historiques fixées par la loi du 31 décembre 1913.

#### S.N.C.F. (T.G.V.)

**24384.** - 19 février 1990. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'émoi suscité dans la population des Bouches-du-Rhône par la diffusion par la S.N.C.F. des plans des futurs tracés du T.G.V. Méditerranée. Cette émotion est partagée par l'ensemble des élus locaux qui s'étonnent particulièrement de l'absence de concertation de la part de la S.N.C.F. dans la réalisation de son projet. Cette situation explique la naissance de nombreux comités de défense et de protestation des élus. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, d'intervenir auprès de la direction régionale de la S.N.C.F. afin qu'un véritable dialogue puisse s'établir et, d'autre part, quelles mesures il entend prendre au niveau de son ministère pour prendre en compte les avis des élus de la population concernée.

**Réponse.** - Le Gouvernement a décidé le 31 janvier 1989 l'élaboration d'un schéma directeur des liaisons ferroviaires à grande vitesse. Les études sont actuellement en cours et, conformément aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, un projet de schéma directeur sera prochainement soumis à l'avis des conseils régionaux et des comités régionaux des transports. Par ailleurs, à la demande du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, la S.N.C.F. étudie de façon plus détaillée le prolongement du T.G.V. Sud-Est en direction de Marseille et Nice, d'une part, et de l'Espagne, d'autre part. Dans le cadre de ces études, la S.N.C.F. est amenée à rencontrer les élus des collectivités territoriales concernées afin de leur présenter ses réflexions. La concertation qui vient ainsi de s'engager va se poursuivre afin qu'une solution consensuelle, tenant compte de l'ensemble des intérêts des départements traversés, puisse être dégagée lorsque la S.N.C.F. remettra ses conclusions au ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

#### Automobiles et cycles (immatriculation)

**24396.** - 19 février 1990. - **M. Bernard Pons** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'anomalie qui règne en matière d'intervention du service des mines préalable à l'immatriculation en France de certains véhicules importés de l'étranger. En effet, l'intervention du service des mines est subordonnée à la production par le propriétaire du véhicule d'un document dénommé « certificat de conformité ». Or, ce document est délivré par l'importateur agréé de la marque. Il s'ensuit que le propriétaire d'un véhicule d'un type non importé par l'importateur de la marque se voit refuser la délivrance par ce dernier du certificat de conformité et par voie de conséquence est dans l'impossibilité de présenter son véhicule au service des mines. Par ailleurs, certaines marques étrangères, notamment italiennes, qui seraient à même de fournir la pièce en question se refusent à l'adresser à qui-conque, sauf à l'importateur de la marque. Il s'ensuit que le propriétaire du véhicule se trouve dans une impossibilité de fait de faire immatriculer le véhicule en France alors qu'il l'a importé régulièrement en acquittant, en particulier, la T.V.A. Il lui demande si le véritable monopole que s'arrogent les importateurs, sanctionné par l'attitude du service des mines, n'est pas contraire au principe de la libre circulation des biens prévue par le traité de Rome et s'il ne juge pas opportun d'infléchir la procédure en usage au service des mines, de manière à tenir en échec le droit régulier des importateurs de permettre ou d'interdire la mise en service de certaines voitures automobiles dans notre pays.

**Réponse.** - Lorsqu'un véhicule provenant de l'étranger est muni d'un certificat de conformité à un type réceptionné en France, il peut être immatriculé directement et l'intervention du service des mines n'est pas nécessaire. Le service des mines n'intervient que lorsqu'il est nécessaire d'identifier le véhicule et de vérifier sa conformité à la réglementation technique française. Le propriétaire du véhicule doit alors fournir tous les éléments permettant d'établir cette conformité. La procédure actuellement appliquée en France est analogue à celle de nos voisins communautaires et conforme aux directives de la Commission des communautés européennes. Les services techniques du ministère n'ont pas été informés de difficultés récentes dans l'application de cette procé-

ture, notamment pour des véhicules de marque italienne. Ils examineront avec attention les informations particulières que pourra fournir l'honorable parlementaire.

#### *Pollution et nuisances (bruit)*

**24460.** - 19 février 1990. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les nuisances résultant du survol fréquent de Paris par des hélicoptères décollant de l'héliport de Paris-Issy, notamment à l'occasion de baptêmes de l'air. Il rappelle que le préfet de police, dont l'attention a été attirée sur ce problème par certains conseillers de Paris par la voie d'une question orale (n° 89179), a, dans sa réponse, laissé prévoir l'élaboration d'un arrêté ministériel tendant à interdire les baptêmes de l'air au départ de l'héliport de Paris-Issy. En conséquence, se faisant l'écho des doléances de nombreux Parisiens, il lui demande si une décision sera prise rapidement à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

*Réponse.* - Le développement du trafic constaté sur l'héliport d'Issy-les-Moulineaux et le souci de limiter les nuisances sonores qui pourraient en découler ont conduit à définir des règles restrictives d'utilisation de cet héliport, destinées à recentrer sa vocation sur les seuls besoins de desserte de la capitale. L'arrêté ministériel établi à cette fin a été signé le 12 mars 1990 et prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1991. Dès cette date, les vols d'écoule et d'entraînement seront interdits tant au départ qu'à destination de l'héliport d'Issy-les-Moulineaux, ainsi que les baptêmes de l'air.

#### *Voirie (routes)*

**24462.** - 19 février 1990. - **M. Jean-Paul Cailoud** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer l'état de la réflexion conduite par les pouvoirs publics au regard du problème que pose en matière de sécurité l'existence de routes à trois voies banalisées, en lui rappelant le danger que constitue la possibilité de dépassement dans les deux sens.

*Réponse.* - Il y a une vingtaine d'années, à une époque où le réseau autoroutier était peu développé et le trafic en forte croissance, les routes à trois voies étaient exploitées par banalisation de la voie centrale. Au fil du temps, le réseau des routes à trois voies a été largement amélioré et continue de l'être en fonction des caractéristiques géométriques et de tracé de chaque section. Certaines routes à trois voies ont été doublées par des autoroutes, d'autres élargies à quatre voies ou transformées en routes à deux fois deux voies. D'autres encore ont été calibrées à 10,50 mètres. Enfin certaines de ces routes ont reçu une signalisation au sol permettant d'affecter les voies lorsque nécessaire. L'affectation des voies en deux plus une par marquage au sol accroît la sécurité dans la mesure où, réalisée ponctuellement en fonction du relief et des courbes, elle facilite les dépassements et réduit les risques de collisions frontales. Ce principe s'est révélé très supérieur dans ses effets à celui du marquage dit « à l'italienne » consistant, sur des tronçons successifs, à affecter deux voies à un sens de circulation avec inversion systématique en des points à peu près équidistants. Les expériences effectuées dans divers pays ont, en effet, démontré que ce dispositif accroissait le nombre des accidents et diminuait la capacité de la route. L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, dans son livre I (7<sup>e</sup> partie relative aux marquages sur chaussées), recommande clairement ces dispositions.

#### *S.N.C.F. (assistance aux usagers)*

**24463.** - 19 février 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'information diffusée par la S.N.C.F. dans les gares, information qui se révèle très insuffisante lorsqu'il s'agit d'annoncer le retard d'un train. Ceci est préjudiciable tant pour le voyageur en partance qui se trouve désorienté que pour les personnes qui attendent un proche et qui s'inquiètent de ne pas le voir arriver. Le personnel de la S.N.C.F.

est ainsi par trop sollicité. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de cette société nationale afin qu'elle améliore sa communication auprès des usagers.

*Réponse.* - L'information donnée aux voyageurs est une des composantes essentielles de la qualité du service qui leur est proposé. Le contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F. pour la période 1990-1994, dont le projet a été approuvé le 15 février par le conseil d'administration de la S.N.C.F., consacrera à la qualité de service un article spécifique stipulant notamment que la S.N.C.F. devra s'attacher tout particulièrement à l'amélioration de l'information donnée aux voyageurs, qu'ils soient en gare ou qu'ils utilisent les services téléphoniques et télématiques, et qu'en situation perturbée, elle veillera à la bonne information des usagers et à la résolution rapide des problèmes posés en ces circonstances. Cet objectif d'amélioration de la qualité donnera lieu à un suivi attentif de la part du ministère qui s'attachera à ce que la S.N.C.F. développe les moyens nécessaires, techniques, humains, pour améliorer ses prestations et sa communication auprès des usagers, notamment lorsque des retards ou incidents rendent l'information plus difficile certes, mais aussi particulièrement nécessaire.

#### *Transports (transports en communs)*

**24507.** - 19 février 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des handicapés et des femmes enceintes utilisant les transports en commun régulièrement. Gênés par les conditions physiques particulièrement inhérentes à leur état, ces personnes peuvent être sujettes à des malaises. Ne leur serait-il pas possible de leur permettre l'utilisation « 1<sup>re</sup> classe » (train, R.E.R., métro) pendant les heures d'affluence.

*Réponse.* - L'accès aux voitures de 1<sup>re</sup> classe, avec un titre de transport de 2<sup>e</sup> classe, est autorisé, sans supplément, aux femmes enceintes. Cette mesure est valable aussi bien sur le réseau ferré de la R.A.T.P. (métro et R.E.R.) que sur les lignes de la banlieue parisienne de la S.N.C.F. Les bénéficiaires doivent être titulaires de la carte de priorité délivrée, dès la déclaration de grossesse, par les caisses d'allocations familiales. Bénéficient également du surclassement sur les lignes du métro et le R.E.R., les mutilés de guerre, les non ou mal-voyants dont le degré de vision est inférieur à 1/20. Les autres infirmes civils (invalides du travail, personnes dont le degré de vision se situe entre 1/10 et 1/20, celles pour lesquelles la station debout est pénible, si elles sont domiciliées en région parisienne, invalides de 80 p. 100 ou plus) et éventuellement leurs guides bénéficient du surclassement sur le seul métro. Le même avantage est consenti aux personnes âgées de soixante-quinze ans ou plus. Bénéficient du surclassement sur les lignes de banlieue de la S.N.C.F. les mutilés de guerre ayant un taux d'invalidité de 10 à 20 p. 100 s'ils sont domiciliés dans la région des transports parisiens ou dans une commune d'Ile-de-France située hors de cette région s'ils se déplacent dans celle-ci pour des raisons professionnelles. Si leur taux d'invalidité est supérieur à 25 p. 100, aucune condition de domicile n'est exigée. Bénéficient également du surclassement sur les lignes de banlieue de la S.N.C.F. les aveugles civils ayant un degré de vision inférieur à 1/20 s'ils sont domiciliés en région des transports parisiens ou dans une commune d'Ile-de-France située hors de cette région s'ils s'y déplacent pour des raisons professionnelles.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**24509.** - 19 février 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes liés au port obligatoire de la ceinture de sécurité à l'arrière des véhicules. Nécessaire en ce qui concerne les véhicules dotés de portes à l'arrière, cette réglementation ne présente-t-elle pas des risques particuliers lorsqu'elle s'applique aux véhicules qui, fermés à l'arrière, ne sont équipés que de deux portières à l'avant. Il lui demande s'il pourrait lui indiquer si des études ont été faites concernant ces risques particuliers et dans l'affirmative communiquer quels en ont été les résultats.

*Réponse.* - Le comité interministériel de la sécurité routière, lors de sa réunion du 21 décembre 1989, a décidé l'extension du port obligatoire de la ceinture de sécurité aux places arrière des voitures particulières. Le port ne sera rendu obligatoire qu'aux

places arrière équipées de ceinture. Depuis 1979 le port de la ceinture de sécurité est obligatoire en toutes circonstances aux places avant des voitures particulières et a été étendu récemment aux camionnettes. Cette mesure dont l'efficacité n'est plus contestée a permis de sauver de nombreuses vies humaines et son extension aux places arrière, comme l'ont déjà décidé plusieurs pays européens, devrait conduire à une amélioration significative de la sécurité routière. Dans notre pays, où le taux de port de la ceinture à l'arrière est pratiquement nul, il n'y a évidemment pas de statistiques d'accidents permettant de mettre en évidence l'efficacité routière du port de la ceinture à l'arrière. Les études de laboratoire effectuées en France, ainsi que les résultats de certains pays étrangers, montrent que la gravité des accidents des usagers ceinturés est inférieure à celle des non ceinturés, même en cas d'incendie de véhicule et en cas d'immersion, et même pour les passagers arrière d'un véhicule ne comportant que deux portes.

#### S.N.C.F. (lignes)

**24512.** - 19 février 1990. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les inquiétudes des usagers concernant les horaires d'été de la ligne S.N.C.F. Grenoble-Veynes. Un certain nombre d'arrêts seraient supprimés à cause de l'inadaptation au profil de la ligne des matériels roulants actuellement en service. Il lui demande quelles mesures la société nationale s'engage à mettre en œuvre pour choisir un matériel roulant mieux adapté, permettant une amélioration de la desserte.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs, le syndicat mixte regroupant la région Rhône-Alpes et les départements qui la composent a signé le 6 octobre 1989 avec la S.N.C.F. une convention d'exploitation lui donnant la maîtrise de son réseau régional de transports collectifs. La ligne Grenoble-Veynes fait partie de cette convention. Le syndicat mixte est désormais compétent pour prendre, en concertation avec la S.N.C.F., les décisions de restructuration ou d'amélioration qu'il estime nécessaires pour les services dont il est responsable. Cette ligne, à voie unique et au profil très accidenté, a fait depuis un an l'objet d'une modernisation complète du matériel qui assure un meilleur confort et une régularité accrue des dessertes. La S.N.C.F. a proposé d'étudier la suppression de l'arrêt en gare de Saint-Maurice-en-Trièves de deux trains en plein été afin d'améliorer la vitesse commerciale de cette ligne. Il appartient donc maintenant à l'autorité organisatrice d'étudier ce projet dans les meilleurs délais.

#### Circulation routière (signalisation)

**24535.** - 19 février 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quelle est la définition d'une agglomération. Il lui demande si un panneau de limitation de vitesse à 60 km/h en rase campagne sans aucune maison alentour peut être considéré comme conforme aux textes en vigueur.

*Réponse.* - L'article R. 1 du code de la route définit l'agglomération comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». En application de l'article R. 44 du code de la route « les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire ». A l'intérieur des agglomérations ainsi définies, la vitesse maximale autorisée est en principe de 60 kilomètres à l'heure. L'implantation d'un panneau d'entrée d'agglomération en rase campagne pourrait être considérée par un tribunal administratif comme une erreur manifeste d'appréciation. Il convient toutefois de signaler qu'en application de l'article R. 225 du code de la route, les autorités chargées de la police peuvent « prescrire, dans la limite de leurs pouvoirs, des mesures plus rigoureuses dès lors que la circulation routière l'exige ». Cet article permet donc de fixer à 60 kilomètres à l'heure la vitesse maximale autorisée en rase campagne lorsque la sécurité le justifie.

#### Minerais et métaux (entreprises : Nord - Pas-de-Calais)

**24546.** - 19 février 1990. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les graves menaces qui pèsent sur les deux usines du Nord qui fabriquent des roues et essieux de

chemin de fer : celles de Leffrinckoucke et de Trith-Saint-Léger. Jusqu'au 31 décembre 1989, ces deux entreprises appartenaient au groupe sidérurgique Ascométal. Au 1<sup>er</sup> janvier 1990, elles ont été devenues des filiales sous la dénomination de Valdunes et l'objectif de la direction générale est, aujourd'hui, de rassembler juridiquement les deux sites et leur direction en un seul établissement. Ce qui est une façon de sortir de la tutelle de l'Etat une partie de ses productions. On comprend mieux cette démarche quand on sait que Valdunes a l'intention de créer une activité d'usinage de roues et peut-être même d'essieux dans un pays du Maghreb et de rassembler sur un seul site ce que la France garderait (pour combien de temps ?) de cette fabrication. Si ces projets se réalisaient, ce serait, à terme, la condamnation ou de l'usine de Trith-Saint-Léger ou de celle de Leffrinckoucke. La fabrication des roues et essieux de chemin de fer est partie intégrante de l'industrie ferroviaire. A ce titre, il avait été annoncé que Valdunes bénéficierait des retombées positives, pour le Nord, de la construction du tunnel sous la Manche. A ce titre aussi, ces deux entreprises peuvent et doivent participer au développement et à la modernisation de la S.N.C.F. En conséquence, il lui demande de préciser : 1<sup>o</sup> quelles parts des marchés d'Eurotunnel et du T.G.V. seront attribuées aux usines de Leffrinckoucke et de Trith-Saint-Léger ; 2<sup>o</sup> quelles interventions il entend personnellement effectuer pour que la région du Nord et la France gardent et puissent développer la fabrication des roues et essieux de chemin de fer.

*Réponse.* - La construction du tunnel sous la Manche et les différents programmes de trains à grande vitesse récemment engagés par la S.N.C.F. ainsi que par nos partenaires européens belges et britanniques fournissent à l'industrie ferroviaire française les meilleures chances de se maintenir parmi les premiers constructeurs mondiaux. La réputation de qualité et de fiabilité du matériel actuellement en service sur notre réseau national et en particulier le matériel à grande vitesse de la ligne Paris-Sud-Est est fondée sur des relations de partenariat industriel éprouvées. Ces relations qui sont à l'initiative du chef de file industriel ne sont actuellement pas remises en cause pour ce qui concerne la fabrication des roues et essieux des rames à grande vitesse. Dès lors, la société Ascométal Valdunes doit bénéficier des marchés récemment notifiés. Ces nouvelles commandes qui représentent un volume de travail appréciable sont réparties entre les différents sites productifs sous la seule responsabilité des dirigeants de l'entreprise. Il convient à cet égard de rappeler que la confiance des grands clients nationaux que sont notamment la S.N.C.F. et la R.A.T.P. repose en partie sur le savoir-faire de la main-d'œuvre ainsi que sur l'équipement et l'implantation des unités de production. Par ailleurs, les actions entreprises par le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en faveur de la région du nord de la France se sont traduites par une série de commandes importantes en matériel à 2 niveaux ainsi qu'en matériel de transports urbains. Ces marchés qui correspondent à des besoins réels des entreprises de transport seront exécutés pour l'essentiel dans la région Nord - Pas-de-Calais.

#### Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

**24595.** - 19 février 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le renforcement des contrôles techniques des véhicules. En effet, l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions précise que ce contrôle sera effectué par des contrôleurs agréés par l'Etat et dont les fonctions seront exclusives de toute autre activité exercée dans le commerce automobile ou la réparation. Ce contrôle devant commencer en 1990, il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication des décrets d'application de cette loi.

*Réponse.* - Les textes réglementaires afférents à la mise en œuvre du nouveau contrôle technique, notamment le projet de décret fixant les modalités de fonctionnement de ce futur système et pris en application de l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, sont actuellement en cours d'élaboration. Ces textes seront prochainement examinés dans le cadre d'une concertation avec les différents partenaires concernés. A la fin de cette consultation les projets de décret dans leur état final seront soumis à l'avis du Conseil de la concurrence, du conseil national de la consommation et enfin du Conseil d'Etat.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

24646. - 19 février 1990. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des techniciens de l'équipement dont il semble que les qualifications, aussi bien que les responsabilités qu'ils assument, ne soient pas suffisamment prises en compte par le projet de réforme de leur statut actuellement à l'étude. Il lui demande quelle attitude il entend adopter à l'égard des revendications légitimes de ces fonctionnaires, et plus particulièrement à l'égard de la catégorie B considérée comme groupe « charnière » et qui n'a connu aucune réforme depuis vingt ans.

*Réponse.* - Les négociations engagées entre les différents départements ministériels sur les perspectives d'évolution et de réforme du corps des techniciens de l'équipement ont permis d'aboutir à un certain nombre de constats et de conclusions. La refonte de la grille de la fonction publique crée un contexte nouveau qui doit être intégré à ces réflexions.

*Industrie aéronautique (entreprises : Haute-Garonne)*

24647. - 19 février 1990. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le programme Airbus. Le 26 janvier dernier le conseil mensuel de surveillance de la direction d'Airbus Industrie annonçait que la France et l'Allemagne allaient bientôt procéder à la répartition des tâches des futurs Airbus A 321, A 330 et A 340. Actuellement, les chaînes de montage des versions de l'Airbus existantes se trouvent à Toulouse. Or, il semble qu'Airbus Industrie se tourne vers la construction d'une nouvelle chaîne de montage en Allemagne pour les futurs produits du consortium. Il lui demande de lui préciser les intentions du groupement de construction de l'Airbus. La France sera-t-elle exclue du montage des futurs Airbus. Gardera-t-elle la maîtrise du montage de ceux déjà existants.

*Réponse.* - Le conseil de surveillance d'Airbus Industrie qui s'est réuni à Toulouse le 2 mars dernier a arrêté différentes mesures d'ordre industriel touchant à la production des Airbus A 321 et des Airbus A 330 - A 340. En application de celles-ci, l'A 321, version allongée de l'A 320, sera assemblé à Hambourg et y recevra son aménagement intérieur, alors que ces opérations, pour ce qui est du programme A 330 - A 340, seront effectuées par l'Aérospatiale, à Toulouse. Ces dispositions qui découlent des orientations prises par les partenaires lors du précédent conseil de surveillance tenu en janvier dernier confirment le principe du regroupement en un même lieu des travaux d'aménagement intérieur et d'assemblage final pour les programmes en développement. Elles ne touchent en rien à la répartition des tâches sur les programmes en cours. Ainsi, la chaîne de montage des Airbus A 320 et celle des Airbus A 300 et 310 restent implantées à Toulouse, de même que l'aménagement commercial de ces différents programmes continuera d'être réalisé à Hambourg.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)*

24698. - 26 février 1990. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le mécontentement grandissant des personnels des directions départementales de l'équipement, suscité par le dysfonctionnement et les dégradations des conditions de travail et de sécurité dus aux surcharges entraînées par des réductions importantes d'effectifs. C'est ainsi que, dans le budget prévu pour 1990, 1 000 postes d'agents ont été supprimés sur le plan national. Ces dysfonctionnements sont par ailleurs accentués par le grand nombre de postes vacants. La dégradation en particulier des rémunérations proposées dans la fonction publique incite les personnels à quitter leurs postes. Il semble regrettable que les D.D.E., qui ont pour rôle de représenter l'Etat dans ses diverses fonctions de conseil, de contrôle et de planification des équipements publics, ne puissent bénéficier de conditions de travail plus favorables. Les personnels souhaiteraient aujourd'hui, en concertation avec les différentes parties concernées, débattre d'une réorganisation éventuelle des services dans une structure plus dynamique. Il lui demande comment le Gouvernement entend répondre à ce cri d'alarme.

*Réponse.* - Il est vrai que les emplois budgétaires de la section urbanisme-logement et services communs devraient diminuer en 1990 de 980 emplois par rapport aux effectifs budgétaires de 1989 ; ce qui représente 0,9 p. 100 contre 1,5 p. 100 prévus initialement dans le cadre des orientations budgétaires pour 1990. Il faut toutefois souligner que les mesures qui viennent d'être arrêtées, permettent d'augmenter très sensiblement le nombre de recrutements en 1990. Il devrait en résulter une diminution sensible des postes vacants non pourvus. Par ailleurs, soucieux de préserver la qualité du service public, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a donc examiné avec attention les revendications exprimées par les personnels des directions départementales de l'équipement et, portant sur les rémunérations, l'évolution des statuts et les conditions de travail. Ainsi, lors d'une réunion qui s'est tenue le 8 décembre 1989 sous la présidence de son directeur de cabinet avec les représentants des fédérations C.G.T., C.G.T.-F.O. et C.F.D.T. de l'équipement, diverses mesures ont été arrêtées dont l'objectif est de revaloriser la carrière de certaines catégories d'agents du ministère et d'améliorer leur rémunération afin de tenir compte, notamment, de l'évolution et de l'augmentation des tâches. Ces mesures tendent à améliorer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, le régime indemnitaire des personnels C et D administratifs, des services techniques et des secrétaires administratifs qui sera ainsi revalorisé. Ainsi ces mêmes personnels viennent de percevoir, sous la forme d'une prime exceptionnelle, un complément au titre de l'année 1989. Par ailleurs, avec l'accord du ministre du budget, il a été décidé un pyramidage des corps des secrétaires administratifs, commis et dessinateurs, par la création de postes supplémentaires de promotion, au titre du budget 1990. Ces mesures constituent une amélioration sensible des possibilités de promotion initialement prévues, notamment pour les corps de commis et dessinateurs. En outre, sans préjuger des mesures pouvant intervenir au niveau de l'ensemble de la fonction publique, 386 agents de bureau supplémentaires seront nommés agents techniques de bureau au titre du budget 1990. La situation des ouvriers des parcs et ateliers (O.P.A.) et celle des agents des travaux publics de l'Etat ont également fait l'objet de mesures d'amélioration. S'agissant des O.P.A., la prime d'ancienneté est portée de 24 à 27 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 pour les agents ayant une ancienneté de 27 années de services. Par ailleurs, l'étude de la révision de la classification des O.P.A. sera entreprise début 1990 dans le cadre d'un groupe de travail, auquel seront associés les représentants des personnels concernés. Enfin, en ce qui concerne les agents des travaux publics de l'Etat, dans l'attente du projet de réforme statutaire qui devrait aboutir sur la base du projet adopté par le comité technique paritaire ministériel en janvier 1984, des mesures de promotion doivent intervenir dès 1990, à savoir : la création du grade de maître ouvrier des travaux publics de l'Etat et l'ouverture aux O.P. 1, par liste d'aptitude, de 600 postes de promotion dans ce grade avec maintien du service actif ; la transformation de 1 200 postes d'O.P. 2 en postes d'O.P. 1 permettant les promotions correspondantes par liste d'aptitude ; la transformation de 2 100 postes d'agents de travaux en O.P. 2, au lieu des 1 500 initialement prévus.

*S.N.C.F. (T.G.V.)*

24760. - 26 février 1990. - Mme Marie-France Strebols attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'angoisse d'un bon nombre d'agriculteurs face au projet de tracé du T.G.V. Sud-Est. La multiplication des tracés crée un véritable maillage destructeur pour l'agriculture et l'environnement. Les études se multiplient et sont extrêmement coûteuses alors que certaines ont déjà été réalisées lors du projet d'autoroutes A 6 et A 7. Suivre ces axes de circulation apporterait énormément moins d'inconvénients que de réaliser de nouveaux tracés. Elle lui demande quelles sont les réelles intentions du Gouvernement, compte tenu des impératifs économiques en jeu, ainsi que ce qu'il compte faire au sujet de l'inquiétude grandissante suscitée par cette ligne T.G.V. Sud-Est.

*Réponse.* - Le Gouvernement a décidé le 31 janvier 1989 l'élaboration d'un schéma directeur des liaisons ferroviaires à grande vitesse. Les études sont actuellement en cours et, conformément aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, un projet de schéma directeur sera prochainement soumis à l'avis des conseils régionaux et des comités régionaux des transports. Par ailleurs, à la demande du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, la S.N.C.F. étudie de façon plus détaillée le prolongement du T.G.V. Sud-Est en direction de Marseille et Nice, d'une part, et de l'Espagne, d'autre part. Dans le cadre de ces études, la S.N.C.F. est amenée à rencontrer les élus des collectivités territo-

riales concernées afin de leur présenter ses réflexions. La concertation qui vient ainsi de s'engager va se poursuivre, afin qu'une solution consensuelle, tenant compte de l'ensemble des intérêts des départements traversés, puisse être dégagée lorsque la S.N.C.F. remettra ses conclusions au ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

#### Urbanisme (P.O.S.)

**25055.** - 5 mars 1990. - **M. Etienne Pinte** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir préciser les dispositions réglementaires concernant la construction de plusieurs bâtiments sur une même propriété lorsqu'elle est réalisée dans le cadre d'une opération d'ensemble où les acquéreurs sont soumis à un règlement de construction à l'intérieur d'une Z.U.H. du plan d'occupation des sols.

*Réponse.* - L'article R. 421-7-1 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité de déposer une demande de permis de construire groupée portant sur la construction, sur un même terrain, par une seule personne physique ou morale, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, lorsque les bâtiments sont construits pour le compte d'une seule personne. Cette disposition réglementaire est sans application lorsque les bâtiments sont construits pour des propriétaires différents, même si ces derniers ont fait appel à un même entrepreneur, et les permis de construire correspondants ne peuvent alors être accordés qu'après avoir effectué une division du terrain ou satisfait à la procédure de lotissement. D'une manière générale, tout projet de construction doit être compatible avec les dispositions du plan d'occupation des sols s'il existe et, notamment, avec celle du règlement de la zone du plan dans laquelle est situé le terrain concerné. Il convient donc de se reporter au règlement de la zone pour connaître les conditions qui sont mises à la réalisation du projet. Pour le cas particulier visé, il n'est pas possible d'apporter une réponse mieux adaptée, la question ne précisant pas le contenu du règlement de la zone en cause et les modalités de réalisation du projet.

#### Politique extérieure (Inde)

**25067.** - 5 mars 1990. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il est exact que le gouvernement indien ait refusé d'associer dans son enquête le constructeur européen de l'avion d'Indian Airlines qui s'est écrasé récemment en Inde lors de sa procédure d'atterrissage, faisant quatre-vingt-dix victimes. Dans cette hypothèse, il souhaiterait savoir si le gouvernement français entend entreprendre des représentations auprès du gouvernement indien afin que le constructeur de l'appareil soit associé, comme il est normal, à l'enquête.

*Réponse.* - L'Airbus A-320 de la compagnie Indian Airlines accidenté à Bangalore le 14 février 1990 effectuait un vol domestique. L'enquête à mener sur cet accident n'est donc pas soumise, en principe, aux dispositions fixées par convention internationale et s'appliquant aux vols internationaux. Toutefois, il est d'usage, dans un tel cas, que l'Etat qui mène l'enquête accorde à l'Etat du constructeur les mêmes privilèges que si l'accident était survenu lors d'un vol international : l'Etat qui a certifié la bonne navigabilité de l'avion en cause est associé à l'enquête ; ses représentants sont accompagnés par les experts du constructeur, agissant en qualité de conseillers techniques. Il est exact que, dans le cas de l'A-320 accidenté à Bangalore, cette participation n'a pas été admise immédiatement en raison, vraisemblablement, de l'ouverture simultanée d'une procédure d'enquête judiciaire. Des interventions ont donc été faites auprès des autorités indiennes pour souligner l'utilité de cette participation, eu égard aux exigences de sécurité du transport aérien. Elles ont abouti dans un délai raisonnable : le gouvernement indien a accepté la participation à l'enquête de représentants du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, accompagnés par des experts d'Airbus Industrie.

#### Politiques communautaires (transports aériens)

**25112.** - 5 mars 1990. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la décision de la Communauté européenne de refuser le rachat par Air France de la société U.T.A. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis au sujet de ce refus. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

*Réponse.* - Suite à la prise de participation majoritaire d'Air France au capital d'U.T.A., la commission des communautés européennes a adressé à la compagnie nationale une lettre lui indiquant les raisons pour lesquelles elle considère que cette opération est de nature à constituer une infraction à l'article 86 du traité de Rome. Par cette même lettre, elle a invité la compagnie nationale à lui faire part de ses observations sur les griefs retenus et à lui proposer les mesures qu'elle jugerait appropriées pour rendre les effets de cette participation compatibles avec les règles du traité. Air France a transmis sa réponse à la commission dans le délai de rigueur, qui expirait le 30 mars 1990. Cette dernière doit à présent préciser sa position. A ce stade, elle n'a donc pas exprimé un refus.

#### Voirie (autoroutes)

**25166.** - 5 mars 1990. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'application de la circulaire ministérielle du 25 avril 1974 imposant l'éclairage des autoroutes et des voies rapides à partir du seuil fixé à 50 000 véhicules par jour (seuil le plus élevé de tous les pays de la communauté européenne ; à titre d'exemple, il est de 35 000 véhicules par jour en Grande-Bretagne). Un relevé précis des sections d'autoroutes montre qu'actuellement près de 500 kilomètres de voies ont un trafic supérieur au seuil donné ci-dessus et ne sont pourtant pas encore éclairées. Dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière, il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette situation et réviser, compte tenu de l'évolution du trafic routier, la circulaire du 25 avril 1974.

*Réponse.* - La circulaire interministérielle du 25 avril 1974 fixe à 50 000 véhicules par jour le seuil de trafic à partir duquel il convient d'examiner l'opportunité de l'éclairage d'une autoroute. Le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a fait procéder à une analyse détaillée des dernières études sur l'apport de l'éclairage en matière de sécurité pour savoir s'il y avait lieu de réévaluer ce seuil. Bien au contraire, ces études semblent prouver que l'éclairage est principalement un facteur de confort et qu'il n'apporte d'amélioration de sécurité que dans des situations très particulières (échangeurs par exemple). Dans ces conditions, il paraît souhaitable de réserver les crédits affectés à la sécurité routière à des actions dont l'effet sur la sécurité est certain. C'est pourquoi, avant de mettre en œuvre l'éclairage lorsque le trafic dépasse 50 000 véhicules par jour, il convient d'examiner si les caractéristiques particulières de la section justifient un tel investissement au titre de la sécurité.

#### Voirie (tunnels)

**25199.** - 5 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** ses inquiétudes quant au surcoût de travaux de 70 milliards de francs (par rapport aux 50 milliards de francs initialement prévus) qui ressort des audits réalisés à la demande de la société concessionnaire du tunnel sous la Manche. Cette société se verra donc obligée de souscrire des prêts bancaires pour mener les travaux engagés à terme. Il lui demande ainsi, dans le cas où la garantie de la France et de la Grande-Bretagne serait sollicitée, quelle serait la réponse du Gouvernement français.

*Réponse.* - De nouvelles évaluations ont été faites concernant le coût prévisible final de construction du tunnel sous la Manche. Le maître d'œuvre chargé de celles-ci par la société concessionnaire Eurotunnel et l'entreprise constructrice T.M.L. s'est prononcé sur un chiffre de 72 milliards qui n'a pas eu l'accord de T.M.L. Ainsi une nouvelle expertise de la question est en cours par les banques qui participent au financement de l'opération. Quoiqu'il en soit, des besoins de financement supplémentaire sont nécessaires. Ils sont actuellement recherchés par Eurotunnel

qui envisage, d'une part, une augmentation de son capital et, d'autre part, des prêts bancaires. Mais, bien entendu, comme le prévoit le Traité de Cantorbéry concernant la construction et l'exploitation par des sociétés concessionnaires d'une liaison fixe transmanche dans son article 1<sup>er</sup>, et la concession correspondante dans son article 2, il est hors de question que « soit fait appel à des fonds des gouvernements ou à des garanties gouvernementales de nature financière ou commerciale ». En conséquence, si une garantie de l'État français était sollicitée, le Gouvernement ne pourrait donc que renvoyer les concessionnaires aux dispositions de la concession et du traité.

#### S.N.C.F. (T.G.V.)

**25233.** - 5 mars 1990. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le projet de schéma directeur de T.G.V. Méditerranée. Afin de faire du T.G.V. un levier de développement du sud de la France, il est important que soit assurée la desserte des principales villes de la région et notamment de Toulon. Aussi, il lui demande où en est ce dossier et d'intervenir pour que la ville de Toulon ne soit pas laissée à l'écart du tracé du T.G.V.

*Réponse.* - Un projet T.G.V. Méditerranée, prolongement du T.G.V. Sud-Est vers Marseille, l'Italie et l'Espagne, fait actuellement l'objet de premières études par la S.N.C.F. dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse. Ce document sera, au cours des prochaines semaines, officiellement porté à la connaissance et soumis à l'avis des conseils régionaux et comités régionaux des transports en application de la loi d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.) du 30 décembre 1982. Les variantes à l'étude pour le T.G.V. Méditerranée visent à assurer à l'ensemble des pôles majeurs d'urbanisation du littoral des conditions de desserte d'une qualité comparable et à minimiser les atteintes à l'environnement naturel et urbain concerné.

#### S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

**25367.** - 5 mars 1990. - **M. Jean-Luc Preel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la limitation à 75 kilomètres de la carte hebdomadaire de travail. Ce seuil paraît aujourd'hui insuffisant, car en cette période de chômage l'on est amené à accepter des emplois souvent plus éloignés de son domicile. C'est ainsi que les personnes habitant La Roche-sur-Yon et travaillant à Nantes ne peuvent bénéficier de cette carte, le trajet parcouru atteignant 77 kilomètres ! Compte tenu de l'intérêt de cette carte par rapport à la carte d'abonnement, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une modulation de cette règle.

*Réponse.* - L'Etat apporte une contribution de plusieurs centaines de millions de francs pour compenser les réductions accordées au titre des abonnements sociaux : abonnements d'élèves, étudiants et apprentis et abonnements de travail, valables pour des trajets n'excédant pas 75 kilomètres. Le ministre est sensible au problème posé par les usagers dont le lieu de travail est distant de plus de 75 kilomètres du lieu de résidence, mais le souci de contenir l'évolution des dépenses de l'Etat ne permet pas actuellement d'envisager une extension des avantages consentis. La région Midi-Pyrénées, dans le cadre des attributions que lui confère la loi d'orientation des transports intérieurs a apporté une solution au problème en créant au 1<sup>er</sup> septembre 1989 un titre de transport valable sur des trajets définis par convention entre la S.N.C.F. et la région, qui permet, le cas échéant, outre l'utilisation des lignes ferroviaires, celle de certains réseaux urbains. Ce nouveau titre est valable pour des trajets domicile-travail pouvant atteindre 159 kilomètres ; il s'applique à toutes les relations ayant pour origine et destination des villes de Midi-Pyrénées auxquelles s'ajoutent cinq localités proches : Pau, Agen, Brive, Carcassonne et La Tour-de-Carol. Des solutions de ce type peuvent être envisagées dans d'autres cas. Pour les trajets entre La Roche-sur-Yon et Nantes et plus généralement pour les déplacements concernant les pays de la Loire, il conviendrait d'examiner avec la région les conditions de mise en place d'une tarification adaptée.

#### Urbanisme (permis de construire)

**25391.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser si le mandataire du titulaire d'une promesse de vente peut présenter une demande de permis de construire sur le terrain objet de cette promesse de vente.

*Réponse.* - L'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme énonce que « la demande de permis de construire est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à construire sur le terrain... ». La promesse de vente a, pour son titulaire, le caractère de titre habilitant à construire sur le terrain. Il peut donc déposer lui-même la demande de permis de construire. Rien, toutefois, n'interdit que cette demande puisse être déposée par un mandataire du titulaire de l'habilitation, au nom et pour le compte de ce dernier.

#### S.N.C.F. (T.G.V.)

**25445.** - 12 mars 1990. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quels sont les critères selon lesquels la S.N.C.F. change le tarif des réservations du T.G.V. Atlantique en fonction des heures et des jours de départ, puisque dans certains cas le surcoût peut subir une augmentation de 70 p. 100, et, donc, si une tarification unique de ces réservations ne serait pas opportune et envisageable.

*Réponse.* - Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui a conférée la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, la politique tarifaire de la S.N.C.F. pour le T.G.V. Atlantique doit viser à assurer à l'établissement public une juste rémunération des investissements qu'il a engagés tant en infrastructures qu'en matériel roulant. La tarification du T.G.V. Atlantique a été fixée par la S.N.C.F. à la suite d'études approfondies sur le comportement de sa clientèle, à un niveau permettant au plus grand nombre d'usagers de bénéficier des avantages du T.G.V. Atlantique. L'emprunt du T.G.V. constituant une nette amélioration de la qualité de transport ferroviaire en termes de gain de temps et de confort, il est légitime que les tarifs proposés à l'usager soient légèrement supérieurs à ceux d'un train classique. Cette tarification repose sur les mêmes principes que ceux du T.G.V. Sud-Est : tarification de l'usage de la ligne nouvelle, réservation obligatoire, nuancement temporel des suppléments. Ces derniers sont destinés à inciter les voyageurs à se reporter sur d'autres T.G.V. sans supplément ou des trains classiques, à écarter ainsi les pointes de trafic en étalant la demande et assurer une exploitation optimale du parc coûteux du T.G.V. Atlantique. Quant à la Résa 300, elle tient compte des particularités du T.G.V. Atlantique et représente pour l'ensemble des T.G.V. les plus onéreux une hausse de 32 p. 100, mais seulement de 15 p. 100 pour les autres, ce qui, compte tenu des avantages nouveaux, ne paraît pas exagéré.

#### S.N.C.F. (équipements)

**25552.** - 12 mars 1990. - Les passages à niveau avec demi-barrières à fonctionnement automatique sont régulièrement le théâtre d'accidents mortels, comme cela vient de se produire récemment encore dans le Douaisis, puisqu'ils permettent aux automobilistes imprudents de franchir en zig-zag la voie ferrée, au mépris de leur propre vie et de celle de leurs concitoyens. **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui indiquer s'il compte faire progressivement remplacer les demi-barrières par des barrières complètes, ce qui constituerait un progrès important en matière de sécurité routière et ferroviaire.

*Réponse.* - Le principe général retenu pour l'équipement des passages à niveau automatisés fait l'objet de controverses depuis l'apparition de ces installations. Il convient tout d'abord de signaler que toute solution faisant appel à des barrières d'une seule pièce dont la portée couvrirait toute la largeur de la chaussée doit être écartée. En effet l'accès au passage à niveau devant être interdit en même temps aux deux sens de la circulation routière, les fermetures obligatoirement simultanées des deux barrières, fermetures qui, en l'absence de garde-barrière, ne peuvent plus être ni arrêtées ni même ralenties, amèneraient pour l'automobiliste qui aurait tardivement franchi la première barrière juste au début de son mouvement de fermeture le risque considérable de rencontrer la seconde barrière totalement fermée et d'être ainsi emprisonné dans l'emprise du chemin de fer. Pour

annuler totalement ce danger, la solution la plus simple et la plus efficace consiste de toute évidence à inunir les passages à niveau à fonctionnement automatique de demi-barrières qui n'empêchent matériellement la pénétration sur les voies qu'aux automobilistes circulant normalement à droite, et laissent ainsi l'issue toujours totalement libre. Cette disposition présente effectivement en contrepartie l'inconvénient de laisser la possibilité de franchir en chicane le passage à niveau. L'installation parfois réalisée de demi-barrières de sortie, dont la fermeture n'intervient que quelques secondes après la fermeture des demi-barrières d'entrée, permet de résoudre ce problème, mais au détriment du risque d'emprisonnement qui, lui, réapparaît car le délai entre l'achèvement de la fermeture des demi-barrières d'entrée et le commencement de la fermeture des demi-barrières de sortie doit rester faible si l'on ne veut pas arriver à des temps d'interruption trop longs de la circulation routière. Force est de plus de constater que le franchissement en chicane est un acte délibéré, qui ne peut être attribué ni à une distraction, ni à une maladresse ou à une erreur d'appréciation, constitue en conséquence une infraction inexcusable au code de la route et conduit, au mépris de la prudence la plus élémentaire, à s'exposer volontairement à un danger manifeste et imminent. C'est pourquoi, compte tenu du risque supplémentaire, léger mais néanmoins réel, que la présence des demi-barrières de sortie apporte aux automobilistes respectueux de la réglementation et soucieux de leur sécurité comme celle d'autrui, l'équipement avec quatre demi-barrières des passages à niveau automatisés semble devoir être réservé à quelques cas particuliers à examiner individuellement. Une action médiatique sur les dangers des passages à niveau et les précautions à prendre pour leur franchissement, notamment à l'intention des piétons et des conducteurs de deux-roues pour lesquels le problème est un peu différent, serait sans doute plus profitable et pourrait être envisagée.

#### *Politiques communautaires (transports)*

25713. - 19 mars 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation paradoxale dans laquelle se situe le secteur des transports. Désignée, dès 1957, comme un élément majeur de la construction de l'Europe, la politique communautaire des transports est à peine entamée en 1990. Ainsi, pour l'instant, l'harmonisation n'a été concrétisée que par des règles communes de normalisation des comptes de chemins de fer, et par la définition des obligations des Etats membres, liées à la notion de service public, vis-à-vis des trois modes de transports terrestres. Aucune disposition ne permet à un transporteur installé dans un pays de la C.E.E. d'exercer dans un autre son activité, aux mêmes conditions que les transporteurs de celui-ci. En conséquence, il lui demande quelles propositions il compte présenter au sein de la Conférence européenne des ministres des transports afin de donner une nouvelle impulsion à la réalisation d'un véritable marché unique des transports.

*Réponse.* - Bien que la politique commune des transports comprenne encore un certain nombre de lacunes, des progrès sensibles et parfois considérables ont été réalisés ces dernières années sur plusieurs points importants. Depuis qu'en 1969 ont été établies des règles de normalisation des comptes des chemins de fer et définies les obligations de service public, de nombreuses décisions ont été prises, notamment à partir de 1984 jusqu'à la dernière présidence française du second semestre de 1989, aussi bien pour libéraliser les transports au sein de la Communauté que pour harmoniser les conditions de concurrence entre les entreprises des divers Etats membres. On peut citer notamment, en matière d'harmonisation, les règlements adoptés en 1969 puis 1985, sur les temps de conduite et de repos des conducteurs routiers, la directive du 19 décembre 1984 complétée ou amendée à cinq reprises qui aboutit à fixer les poids et dimensions des véhicules utilitaires en trafic intracommunautaire, les directives de 1974 complétées en 1989 qui établissent des règles d'accès à la profession de transporteur routier, la directive du 4 octobre 1982 qui fixe les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure. Des décisions importantes ont également été prises pour libéraliser les transports routiers de marchandises, et assurer la libre prestation de service dans la Communauté : il s'agit en particulier des règlements du 21 juin 1988 qui traite du trafic international et du 21 décembre 1989 qui fixe les conditions de l'admission de transporteurs non résidents et permettra la mise en œuvre d'une première expérience de cabotage à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990. Bien d'autres mesures ont été adoptées, qui montrent que la réalisation du grand marché intérieur à partir de 1993 a été prise très au sérieux dans le domaine des transports terrestres. Les progrès qui restent encore à faire concernent en priorité trois secteurs : la fiscalité en premier lieu, même si l'ac-

tion de plusieurs Etats membres a permis de rapprocher sensiblement la situation des transporteurs de plusieurs pays. En ce qui concerne les conditions de travail des conducteurs routiers, la France a, en décembre 1989, proposé à la commission et à ses partenaires de substituer la notion de temps de travail à celle de temps de conduite. Enfin, la définition de relations plus précises et plus claires entre les Etats et les entreprises de chemin de fer a fait l'objet de propositions de la commission dont la France souhaite vivement l'adoption, notre pays apportant par ailleurs pleinement son concours aux travaux entrepris sous l'égide de la commission pour définir un réseau européen à grande vitesse et harmoniser les techniques ferroviaires.

#### *Transports (transports en commun)*

25749. - 19 mars 1990. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les désagréments causés aux usagers des transports en commun par une utilisation abusive des magnétophones portatifs à écouteurs, appelés « walkman ». Un nombre de plus en plus important de personnes se servent de ces appareils sans se préoccuper du réglage de volume sonore, ce qui perturbe les autres voyageurs qui n'ont pas toujours la possibilité de faire respecter leur tranquillité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour éviter aux usagers des transports ce genre de nuisances.

*Réponse.* - L'article 74 du décret n° 730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local dispose qu'il est interdit à toute personne de faire usage, dans les voitures, dans les salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances des gares accessibles aux voyageurs et aux usagers, d'appareils ou d'instruments sonores. Son dernier alinéa précise que les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions qui leur sont adressées par les agents de l'exploitation pour assurer l'observation de la disposition précédente ou pour éviter tout désordre. Toute personne qui contrevient à cette disposition peut être punie de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe, soit dix fois la valeur du billet correspondant à un trajet de 100 kilomètres en seconde classe sur le réseau de la S.N.C.F. Cette sanction est appliquée par les agents chargés du contrôle chaque fois qu'un voyageur fait un usage abusif du baladeur, susceptible de troubler les autres passagers de la voiture où il se trouve.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

25899. - 19 mars 1990. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les accidents causés par la mauvaise signalisation des remorques ou plateaux de tracteurs. Si les tracteurs sont bien équipés d'un gyrophare, les automobilistes peuvent ne pas distinguer les remorques ou les plateaux situés derrière. La mise en place d'un deuxième gyrophare à l'arrière de la remorque permettrait certainement d'éviter des accidents. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

*Réponse.* - La circulaire du 20 janvier 1987 relative à la circulation des engins agricoles sur certaines routes (*Journal officiel* du 27 février 1987) laisse le soin à messieurs les préfets d'imposer dans leur départements une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente, aux engins agricoles (tracteurs agricoles en fonction de remorquage ou non et machines agricoles automobile). L'arrêté du 4 juillet 1972 prévoit que la signalisation employée doit être au moins visible dans tous les azimuts, les véhicules étant à vide, pour un observateur situé à 50 mètres.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

25900. - 19 mars 1990. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que risque de provoquer, pour les familles nombreuses de trois enfants et plus, la récente décision de rendre obligatoire l'utilisation d'un système de retenue homologué, à l'arrière des véhicules. Sans remettre en cause le caractère indispensable d'une telle disposition qui tend à réduire le nombre des accidentés de la route, il lui demande de

tefois de lui préciser quelles sont les voitures françaises qui permettent actuellement d'accueillir plus de trois enfants à l'arrière au moyen de systèmes de retenue homologués. Il lui demande également si ses services ont étudié les dispositions particulières concernant les familles nombreuses.

*Réponse.* - Le comité interministériel de la sécurité routière lors de sa réunion du 21 décembre 1989 a décidé l'extension du port obligatoire de la ceinture de sécurité aux places arrière des voitures particulières dès la fin de l'année 1990. Le port ne sera rendu obligatoire qu'aux places arrière équipées de ceinture. En ce qui concerne le transport des enfants, la décision du comité international porte sur l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, d'utiliser un système de retenue homologué. La mise en œuvre de cette décision nécessitera de définir précisément les conditions de l'obligation de port compatibles avec les équipements disponibles et de prendre en compte les aspects particuliers liés au transport de plus de trois enfants.

#### *Tabac (tabagisme)*

26147. - 26 mars 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des voyageurs non fumeurs qui utilisent le réseau ferroviaire pour se déplacer. La moitié des wagons de trains de la S.N.C.F. est en général affectée aux voyageurs non fumeurs. Or, il s'avère que les usagers s'installent en priorité dans les compartiments non fumeurs et les places restantes se situent en général dans les « secteurs enfumés ». Cette situation est d'autant plus anormale qu'il est plus facile pour un fumeur de s'installer dans un endroit sain en s'abstenant momentanément de fumer que pour un voyageur non fumeur de supporter la concentration de fumée de cigarettes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - La répartition dans les trains des sièges « fumeurs » et « non fumeurs » est conforme à l'article 16 du titre II de la loi du 9 juillet 1976 et à son décret d'application du 12 septembre 1977, concernant la lutte contre le tabagisme dans les lieux affectés à un usage collectif qui prévoient au moins 50 p. 100 de places « non-fumeurs ». La S.N.C.F. respecte cette proportion dans tous les trains. Toutefois pour connaître les besoins réels de sa clientèle, elle a fait faire une analyse des réservations sur un an. Celle-ci a montré que la proportion de fumeurs était devenue proche de 1/3 pour 2/3 de non-fumeurs. C'est d'ailleurs la proportion que recommande de respecter désormais l'Union internationale des chemins de fer (U.I.C.). Ainsi, chaque fois qu'un matériel ancien a besoin d'être rénové, la répartition des places fumeurs/non-fumeurs est-elle revue autant que possible en fonction de ces règles. Quant au matériel neuf, en particulier celui du T.G.V. Atlantique, il respecte évidemment cette répartition. La S.N.C.F. a, en outre, mis en service sur l'ensemble du réseau une centaine de nouvelles voitures à couloir central : ces voitures comportent autant de places en 1<sup>re</sup> qu'en 2<sup>e</sup> classe et sont exclusivement réservées aux non-fumeurs. Par ailleurs, le ministre demande à la S.N.C.F. d'examiner pour les trains existants les modifications qu'il serait possible de mettre en œuvre sur les voitures à couloir central sans engager des dépenses excessives.

#### *S.N.C.F. (lignes : Vendée)*

26301. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Luc Preel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la déception de la Vendée quant aux espoirs fondés sur le désenclavement ferroviaire. Depuis septembre 1989, le T.G.V. est arrivé à Nantes, mais il délaisse la Vendée. Les correspondances pour les T.G.V. Nantes-Paris ne sont même pas toutes assurées. N'est-il pas possible de les améliorer ? De plus, la plupart des trains mettent actuellement une heure pour effectuer La Roche-Nantes, soit 75 kilomètres. Il lui demande si l'amélioration et l'électrification de la ligne Nantes-La Roche, puis sa prolongation vers Bordeaux et Les Sables-d'Olonne sont envisagées et dans quels délais.

*Réponse.* - Bien que la branche Ouest du T.G.V. Atlantique ne desserve pas directement la Vendée, les habitants de La Roche-

sur-Yon, et de la Vendée en général, bénéficient des avantages de la mise en service de ce train par des correspondances aménagées à Nantes. En effet, depuis le 28 janvier dernier, les jours ouvrables de base, dix relations existent entre La Roche-sur-Yon et Paris par correspondance à Nantes. Le meilleur temps de parcours est de trois heures sept minutes, soit un gain de temps de cinquante-cinq minutes par rapport à la meilleure desserte de l'hiver précédent ; en sens inverse, huit relations existent, dont la plus rapide est effectuée en deux heures cinquante-neuf minutes, et les voyageurs gagnent une heure deux minutes par rapport au dernier service d'hiver, avant la mise en service du T.G.V. Paris-Nantes. Il appartiendra, bien entendu, à la S.N.C.F. d'y apporter les améliorations qui s'avéreront nécessaires en fonction des résultats du trafic et compte tenu des discussions qu'elle a engagées avec les responsables de la ville et du département. Quant à l'électrification de la ligne Nantes-La Roche-sur-Yon-La Roche, l'établissement public n'a jamais inscrit dans un schéma directeur l'électrification de la ligne Nantes-Bordeaux. Aucune estimation des travaux n'a été faite ni d'étude économique entreprise, hormis sur le tronçon Nantes-La Roche-sur-Yon, à la demande des collectivités locales intéressées qui souhaiteraient une prolongation du T.G.V. jusqu'aux Sables-d'Olonne, du mois de juin au mois de septembre. L'électrification est une solution technique lourde qui, compte tenu des caractéristiques de l'exploitation de la ligne Nantes-La Roche-sur-Yon, n'apporte pas une réponse appropriée. Le trafic de la relation Paris-La Roche-sur-Yon-Les Sables-d'Olonne ne peut en effet justifier au plus qu'un aller et retour T.G.V. quotidien. C'est dire que tous les investissements d'infrastructure réalisés dans le cadre de l'électrification ne profiteraient qu'à cette circulation quotidienne dans chaque sens. Selon les études de la S.N.C.F., le montant de ces investissements serait de 495 millions de francs, aux conditions économiques de 1987, hors taxes. A ces investissements d'installations fixes, il faut rajouter des investissements de matériel roulant, notamment l'acquisition de matériel T.G.V. Le bilan actualisé à 8 p. 100 sur une période de vingt ans fait apparaître une perte très importante qui impliquerait le versement par les collectivités d'une subvention de l'ordre de 500 millions de francs.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat*

*(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

26555. - 2 avril 1990. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le mécontentement des géomètres de l'Institut géographique national, qui n'ont pas obtenu leur intégration dans la catégorie « classement indiciaire intermédiaire », nouvellement créée. En effet, le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques stipule que ce classement est réservé aux corps de fonctionnaires possédant « une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat, nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières » et exerçant effectivement « des responsabilités et technicités inhérentes à ces métiers ». Or, le corps des géomètres de l'I.G.N., exclusivement composé de techniciens supérieurs, remplit ces deux conditions. Possédant généralement un bac + 2, ils sont issus de l'Ecole nationale des sciences géographiques où ils ont suivi deux années d'études et une année de stages, sanctionnées par un B.T.S. reconnu par la commission des titres. Durant leur carrière, ils sont amenés à encadrer des ateliers où se trouvent des cadres de maîtrise, à donner des cours à l'E.N.S.G. ou à participer à des missions d'expertises. En plus de ces responsabilités effectives, nombreux sont les géomètres ayant suivi un cycle long de formation complémentaire (C.E.F.A.C., C.E.T.E.L., U.F.S.I.) sanctionné par un D.E.S.S. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en accord avec M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, pour répondre à l'attente légitime de ces personnels.

*Réponse.* - Le cas des géomètres de l'Institut géographique national, qui sont en effet titulaires, après deux années d'études à l'Ecole nationale des sciences géographiques, d'un brevet de technicien supérieur, doit être soumis à la première réunion du comité de suivi de l'accord sur la rénovation de la grille des classifications et rémunérations de la fonction publique.

## FAMILLE

*Prestations familiales (conditions d'attribution)*

25036. - 5 mars 1990. - M. Jean Prorlol attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la réglementation en matière de prestations familiales. En effet, de plus en plus, les jeunes d'aujourd'hui poursuivent leurs études au-delà de vingt ans, ce qui entraîne des conséquences financières importantes pour les familles (études, livres, logement, transport...). Or, c'est l'âge auquel sont supprimées les allocations familiales. En conséquence, il lui demande s'il envisage un recul de la limite d'âge lorsque les études longues sont engagées.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

25083. - 5 mars 1990. - M. Yves Coussaln attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la réglementation en matière de prestations familiales. En effet, de plus en plus, les jeunes d'aujourd'hui poursuivent leurs études au-delà de vingt ans, ce qui entraîne des conséquences financières importantes pour les familles (études, livres, logement, transports...). Or, c'est l'âge auquel sont supprimées les allocations familiales. En conséquence, il lui demande s'il envisage un recul de la limite d'âge lorsque des études longues sont engagées.

*Réponse.* - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à 16 ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite est portée à 17 ans, dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Elle est fixée à vingt ans notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, à condition qu'il ne bénéficie pas d'une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés vécues par les familles qui, ayant élevé deux ou plusieurs enfants voient diminuer ou s'éteindre leurs droits à certaines prestations, lorsque l'ainé d'entre eux atteint l'âge de 20 ans et n'est plus considéré comme étant à charge, au sens de la législation sur les prestations familiales. Cependant, le maintien de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale, impose des choix en matière de politique familiale. Aussi, plutôt que de disperser l'aide monétaire disponible, le Gouvernement estime-t-il nécessaire de la concentrer prioritairement sur les familles supportant les plus lourdes charges financières soit en l'occurrence, les familles jeunes et nombreuses. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé d'étendre à 18 ans, l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement, ne seront plus servies en cas d'inactivité. Cette mesure qui prendra effet au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 1990, a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles ayant les plus lourdes charges et de réduire la disparité de traitement avec les familles ayant des enfants poursuivant des études ou bénéficiaires d'une formation. Un projet de loi est déposé au Parlement en vue de prolonger de 16 à 18 ans, le versement de l'allocation de rentrée scolaire. De plus, le droit à cette prestation sera ouvert non seulement aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale, mais également à celles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. L'extension des limites d'âge actuelles (20 ans) pour l'ensemble des catégories concernées (inactifs, étudiants...) entraînerait un surcoût considérable que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de réaliser. S'agissant des familles dont les enfants poursuivent leurs études, au-delà de 20 ans, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre à leurs besoins. La législation fiscale prévoit en outre des dispositions particulières en faveur des familles qui ont de grands enfants à charge, et ce jusqu'à 25 ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (ex. : prestations supplémentaires pour étudiants).

FONCTION PUBLIQUE  
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES*Fonctionnaires et agents publics  
(attachés d'administration centrale)*

25735. - 19 mars 1990. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le mécontentement des attachés d'administration centrale face aux dispositions contenues dans le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique, qui prévoient de fusionner les deux premiers grades du corps des attachés d'administration centrale et de porter l'indice terminal à l'indice brut 966. Les intéressés considèrent que ces dispositions vont banaliser et dévaloriser leur statut. Ils attendent une revalorisation significative des débuts et fins de carrière de ce corps ainsi qu'un réaménagement de sa structure interne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Réponse.* - Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales représentatives des fonctionnaires prévoit des mesures significatives qui s'appliqueront aux attachés d'administration centrale. Par la suppression des deux classes du grade d'attaché, celui-ci se déroulera sans barrage jusqu'à l'indice brut 780, ce qui constitue une amélioration du début de la carrière des attachés. L'indice du deuxième échelon, qui correspond à la situation minimale au moment de la titularisation, est en outre relevé de l'indice brut 404 à l'indice brut 410. Ceux des attachés d'administration centrale qui sont recrutés par la voie des instituts régionaux d'administration bénéficieront, dès la première année d'application du protocole, de la rémunération afférente à l'indice brut 340 au lieu, précédemment, de l'indice brut 302. L'indice terminal des attachés principaux d'administration centrale sera porté de l'indice brut 901 à l'indice brut 966, ce qui représentera un gain brut mensuel de plus de 1 100 francs, non négligeable, en fin de carrière. Le fait que des mesures analogues, impliquant une structure statutaire parallèle, soient prévues pour les corps des services extérieurs paraît tout à fait justifié, dès lors qu'elles auront pour effet d'harmoniser les carrières de personnels largement recrutés par la voie des instituts régionaux d'administration, ou par la voie de concours organisés directement par chaque administration pour des candidats justifiant soit des mêmes conditions de diplôme soit, de conditions d'ancienneté de services publics comparables. De telles dispositions sont en effet de nature à faciliter la mobilité que le Gouvernement souhaite encourager et qui correspond tant aux besoins des administrations qu'aux aspirations des personnels, remarque étant faite que certaines organisations syndicales d'attachés d'administration centrale ont, par ailleurs, demandé la prise en compte de la mobilité lors des avancements de grade. De telles dispositions vont dans le sens de l'accroissement des débouchés offerts aux attachés et aux attachés principaux d'administration centrale qui peuvent accéder aux corps administratifs des services extérieurs, notamment par la voie du détachement suivi d'une intégration. Le protocole d'accord prévoit également que les incidences des mesures qu'il énumère pour des corps déterminés seront étudiées, en tenant compte des besoins fonctionnels et d'organisation des ministères, en ce qui concerne les corps, grades ou emplois fonctionnels supérieurs issus des corps concernés. L'ensemble de ce dispositif est de nature à améliorer de manière substantielle le déroulement de carrière des attachés d'administration centrale en confortant la place essentielle de ces fonctionnaires, au regard de leurs missions et des responsabilités qu'ils exercent.

*Retraites : régime général (politique à l'égard des retraités)*

26183. - 26 mars 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des ouvriers auxiliaires retraités de la direction de l'équipement. Cette catégorie de personnels retraités n'a pas bénéficié de l'allocation exceptionnelle de 900 francs qui, par décret du 25 octobre 1989, a été attribuée aux fonctionnaires retraités. Non titularisés du fait des conditions de l'époque, ayant pourtant effectué les mêmes tâches, dans des conditions pénibles, que leurs homologues titularisés, ces retraités qui perçoivent une faible pension du régime général, se trouvent injustement lésés. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre afin de répondre à cette légitime revendication.

**Réponse.** - L'article 6 du décret du 25 octobre 1989 prévoit que l'allocation exceptionnelle est attribuée aux retraités civils et militaires de l'Etat bénéficiaires au 1<sup>er</sup> novembre 1989 d'une ou plusieurs pensions au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime local d'Alsace-Lorraine. Ces dispositions, dont il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application, ne peuvent par conséquent s'appliquer aux agents retraités qui relèvent, d'une part, du régime général de la sécurité sociale et, d'autre part, de l'Ircantec.

#### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

**26293.** - 26 mars 1990. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les dispositions du décret n° 89-803 du 25 octobre 1989 portant attribution d'une prime exceptionnelle de croissance en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat ainsi que d'une allocation exceptionnelle en faveur des retraités. Il résulte des dispositions de l'article 2 de ce décret que pour pouvoir prétendre à cette prime exceptionnelle de croissance les agents visés à l'article 1<sup>er</sup> doivent être en fonctions au 1<sup>er</sup> novembre 1989. Il lui expose à cet égard, la situation d'une femme fonctionnaire qui travaillait à temps complet en 1989 mais qui exerce à mi-temps depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1989. Elle n'a bénéficié que de la moitié de la prime de croissance, le rectorat dont elle dépend lui ayant fait savoir que la situation prise en compte pour le paiement de la prime était celle du mois de novembre 1989 et qu'elle n'avait donc bien droit qu'à la moitié de cette prime. Des situations de ce genre sont évidemment inéquitables, c'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas que la situation des fonctionnaires concernés devrait être examinée sur l'ensemble de l'année 1989 afin de tenir compte de l'exercice à temps complet ou à temps partiel et suivant le nombre de mois au cours de cette année.

**Réponse.** - Les attributions individuelles de la prime exceptionnelle de croissance de 1 200 francs servie au titre de l'année 1989 ont été déterminées compte tenu de la situation des bénéficiaires à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1989. Les agents qui, à cette date, n'exerçaient pas leurs fonctions à temps plein ont donc perçu une prime réduite dans les mêmes proportions que leur rémunération principale. La prise en compte de la quotité des services effectivement accomplis au cours d'une période de référence aurait certes pu sembler plus équitable. Compte tenu cependant des difficultés de gestion que ce choix aurait entraînées dans la plupart des administrations, un tel dispositif n'a pu être retenu. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les primes exceptionnelles accordées dans le passé avaient déjà dû, pour les mêmes raisons, être soumises à des conditions d'attribution analogues.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**26400.** - 2 avril 1990. - **M. Pierre Méhaignerie** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, qu'un grand nombre de fonctionnaires ne peuvent, en raison de l'accomplissement de leur service national, réunir les quinze années de services actifs exigées par l'article L. 24-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour l'obtention d'une pension civile de jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. La durée légale du service militaire n'est pas considérée actuellement, en effet, comme une période de services « actifs ». Il lui indique que cette situation crée une différence de traitement difficilement justifiable entre personnels dont certains ont simplement rempli une obligation légale alors que d'autres en étaient exemptés ou n'y étaient pas soumis. Il lui demande, si, pour remédier à cette iniquité, il ne juge pas nécessaire de proposer, en liaison avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite permettant d'assimiler les services militaires à des services « actifs », cette assimilation pouvant intervenir, par exemple, lorsque les fonctionnaires exerçaient antérieurement et postérieurement à leurs services militaires des services civils considérés comme « actifs ».

**Réponse.** - La condition d'accomplissement effectif de quinze ans de services civils classés en catégorie B (services actifs) prévue à l'article L. 24-1-I du code des pensions civiles et militaires de retraite pour l'obtention d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans se justifie par les motifs mêmes qui ont conduit à la distinction, au regard de l'âge de la retraite, de deux catégories de services. Il s'agit, en effet, de permettre un départ anticipé à la retraite de fonctionnaires, qui, pendant une période de temps suffisamment longue pour être significative, ont occupé des emplois comportant des sujétions ou

des conditions de travail telles qu'elles justifient cette anticipation. Ce n'est qu'après l'accomplissement d'une durée de quinze ans de services de cette nature qu'un départ anticipé à la retraite est considéré comme étant justifié. Les périodes de service militaire, qui sont prises en compte lors de la détermination du montant de la retraite, ne peuvent être classées comme service actif au sens du code des pensions. On ne saurait, en effet, considérer que l'ensemble des services militaires peuvent être assimilés à des emplois de la nature de ceux définis plus haut. D'ailleurs, s'il est indéniable que certains d'entre eux, et notamment les opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord, ont pu laisser parfois des séquelles importantes, celles-ci ouvrent droit, le cas échéant, aux prestations du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et sont prises en compte dans la pension civile et militaire de retraite comme les autres services militaires, assortis éventuellement de bénéfices de campagne. Les intéressés ne subissent donc pas de pénalisation puisque, placés dans une situation différente de celle de leurs collègues en activité, ils jouissent d'avantages différents. Le Gouvernement n'envisage donc pas de modifier sur ce point la réglementation en vigueur. Il convient de signaler, enfin, que ces personnels peuvent, le cas échéant, demander le bénéfice du régime de la cessation progressive d'activité prévu par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, qui permet, dès l'âge de cinquante-cinq ans, aux fonctionnaires de l'Etat d'exercer leurs fonctions à mi-temps tout en percevant, en plus de leur traitement lié au régime de travail à temps partiel, une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein. La durée d'application de ce dispositif a été prorogée à plusieurs reprises et en dernier lieu, à l'initiative du Gouvernement, jusqu'au 31 décembre 1990 par l'article 70 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

### *Handicapés (établissements)*

**14891.** - 26 juin 1989. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent certaines familles d'enfants handicapés placés dans un établissement spécialisé belge pour obtenir la prise en charge par la C.R.A.M. des frais de séjour. Il semblerait que la D.D.A.S.S. du Nord et la C.D.E.S. freinent les admissions de certains handicapés dans des établissements spécialisés belges. A l'heure de la mise en place du grand marché européen, la question qui se pose est, notamment, de savoir s'il ne vaut pas mieux placer un enfant handicapé dans un établissement spécialisé situé en Belgique mais à proximité du domicile familial, plutôt que dans un établissement français situé à plusieurs dizaines de kilomètres de la famille. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

**Réponse.** - Chaque fois qu'il est souhaité et peut être bénéfique pour l'enfant, le rapprochement avec les familles est un souci constant des services compétents dans le domaine de l'éducation spéciale, et notamment des commissions départementales de l'éducation spéciale. C'est pourquoi des établissements situés dans le département du domicile des parents des enfants handicapés leur sont toujours proposés en priorité, chaque fois que cette solution est possible. Dans la plupart des situations, cette offre est susceptible d'atteindre le but recherché. Cependant, dans le cas particulier des personnes qui habitent une ville limitrophe d'une autre région, ou bien frontalière dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, un établissement situé en dehors de la région ou hors de France peut se révéler plus proche du domicile de l'enfant qu'une structure du département. C'est pourquoi des conventions avaient été passées entre notamment la caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Picardie et des établissements belges, permettant ainsi d'assurer le financement de prix de journée d'enfants français. Cette pratique continue à exister pour un certain nombre d'établissements, mais le recours systématique à des institutions belges n'est plus recherché. En effet, ce procédé aboutissait à masquer les besoins existant en France et donc à freiner la création de lits et places en instituts médico-éducatifs jusqu'à ce que les besoins deviennent criants. Dans ces conditions, les propositions faites aux familles concernent en priorité des établissements français. Il n'en demeure pas moins que selon les cas d'espèces, et après vérification du bien-fondé du choix des familles, il reste possible que celles-ci puissent bénéficier des services de structures situées en Belgique. Pour l'instant, les critères de choix d'un établissement à l'étranger

établis en fonction de l'intérêt de l'enfant et de la famille sont les suivants : absence de structure offrant les mêmes prestations dans un secteur géographique proche ; qualité de la prise en charge, aussi bien thérapeutique que scolaire ; possibilité de maintien de l'enfant dans son milieu familial, en particulier grâce à l'existence d'un semi-internat.

#### *Handicapés (COTOREP)*

18350. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur le mauvais fonctionnement de la Cotorep de Paris. Le délai d'instruction des dossiers y est particulièrement long : huit à neuf mois en moyenne pour la moindre décision. De plus, les notifications de taux d'invalidité sont prises souvent sans connaissance sérieuse du dossier médical des intéressés. Certains handicapés, qui ont connu une aggravation de leur état, reçoivent sans explication des notifications de baisse du taux d'invalidité pouvant entraîner des baisses injustifiées de prestations. Dans d'autres cas portés à notre connaissance, la Cotorep refuse de recevoir ou de faire visiter les malades désireux de faire constater leur état réel. Quand le médecin se déplace, il se contente trop souvent d'un examen superficiel (simple prise de tension) de pure routine. Devant cette situation, qui peut être étayée par de nombreux témoignages individuels, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les causes de ces dysfonctionnements et les dispositions envisageables pour y remédier.

*Réponse.* - Le traitement des difficultés de fonctionnement des Cotorep constitue une préoccupation constante du secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie qui a souhaité que soit mise à l'étude une réforme de ces instances en vue d'alléger, de simplifier et d'accélérer les procédures actuelles. Il convient de rappeler l'importance de la charge de travail à laquelle ces commissions doivent faire face puisqu'elles enregistrent chaque année 500 000 demandes d'allocations ou d'orientation émanant de personnes handicapées adultes. Avant la prise de décision par la section compétente, ces demandes sont examinées par une équipe pluridisciplinaire et dans certains cas un examen par un médecin spécialiste extérieur à l'équipe technique doit être prescrit, ce qui entraîne un délai entre le dépôt de la demande et la date de décision. Les difficultés de fonctionnement de la Cotorep de Paris, qui doit traiter plus de 15 000 demandes d'allocations chaque année, relevées par l'honorable parlementaire, n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. Un effort important a déjà été entrepris afin de diminuer les délais d'attente pour l'attribution des prestations aux adultes handicapés. C'est ainsi que le nombre de dossiers en attente de traitement est passé de 10 500 à la fin de l'année 1987 à moins de 2 000 en décembre 1988. Afin d'améliorer encore le traitement des demandes, il a été demandé qu'un effort particulier soit consenti par l'ensemble des agents assurant le fonctionnement de la Cotorep. Les moyens de renforcer l'effectif du secrétariat sont examinés, et une réflexion sur son informatisation est engagée, ce qui permettra d'accélérer le traitement des dossiers et d'améliorer les relations avec les usagers. Il a également été demandé que soient renforcées les liaisons entre la caisse d'allocations familiales et la Cotorep de Paris afin de permettre un suivi tout particulier des demandes de renouvellement d'allocations dont l'instruction revêtira, dans tous les cas, un caractère prioritaire de manière qu'aucune situation de rupture de versement d'allocation ne puisse se produire. S'agissant des décisions relatives aux taux d'invalidité, il convient de rappeler que les Cotorep disposent d'un pouvoir d'appréciation propre. Les usagers peuvent, s'ils sont en désaccord avec les décisions des commissions compétentes, utiliser les voies de recours ouvertes devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Un projet de guide barème, qui devra se substituer à celui utilisé actuellement pour l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, est en cours d'élaboration, ce qui devrait permettre à terme une meilleure évaluation des taux de handicap et de ce fait une attribution mieux adaptée des avantages qui leur sont liés.

#### *Handicapés (allocation compensatrice)*

20576. - 20 novembre 1989. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que si l'objectif initial de l'allocation compensatrice pour tierce personne était de permettre l'embauche d'une personne salariée, le montant de cette prestation s'avère aujourd'hui insuffisant pour réaliser une embauche, même à mi-temps. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de revaloriser cette prestation afin de permettre effectivement l'embauche d'une

tierce personne salariée, au moins à mi-temps. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

*Réponse.* - L'allocation compensatrice est une prestation relevant de l'aide sociale départementale dont l'évolution est indexée sur celle de l'ensemble des avantages vieillesse et invalidité servis par la sécurité sociale. A son taux maximum (80 p. 100 de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale), elle représente 75 p. 100 du salaire minimum de croissance brut et permet donc, compte tenu de l'exonération des cotisations sociales à laquelle elle ouvre droit, de rémunérer une tierce personne salariée pendant cent vingt heures par moi, soit une moyenne de quatre heures par jour. Le bénéfice de l'allocation compensatrice n'interdit pas par ailleurs de disposer d'une aide ménagère pour les tâches domestiques et, si besoin, de l'intervention d'un service de soins à domicile. Une disposition fiscale prévoit une réduction d'impôt pour l'emploi d'une aide à domicile dont le montant est égal à 25 p. 100 des sommes versées pour cet emploi et retenues dans la limite de 13 000 F. Pour améliorer la situation des personnes handicapées dont l'état de dépendance est le plus important, en raison notamment de leur âge, l'idée a été avancée de prévoir une modulation plus grande du taux de l'allocation compensatrice qui permettrait d'accorder à ces personnes une allocation égale à 100 p. 100 du taux de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale. Cette idée doit être examinée dans le cadre d'une vaste réflexion générale portant sur la compensation de la dépendance des personnes handicapées et âgées qu'elles soient d'ailleurs maintenues à domicile ou accueillies en établissement. Le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie s'emploie activement en ce qui le concerne, malgré les difficultés, à faire avancer la réflexion dans ce domaine en vue de trouver les solutions les plus adaptées aux besoins et aux aspirations des personnes dépendantes.

#### *Handicapés (allocation compensatrice)*

20743. - 27 novembre 1989. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'augmentation très importante des dépenses départementales relatives aux allocations compensatrices. Ces dépenses ne peuvent être maîtrisées du fait qu'elles sont liées aux décisions de la Cotorep, commission qui n'est pas placée sous la compétence départementale. Constatant que, paradoxalement, en se conformant aux textes en vigueur les départements financent indirectement des frais d'hébergement dans les établissements privés non conventionnés avec les départements, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de rendre possible le rejet de toute demande d'allocation compensatrice, formulée par une personne hébergée dans tout établissement public ou privé ainsi que le retrait de l'allocation compensatrice dès lors que le bénéficiaire est hébergé dans un établissement privé ou public. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

*Réponse.* - Concernant d'abord les Cotorep, le principe de fonctionnement de ces commissions réside moins dans la volonté d'assurer une pondération de leurs membres en fonction de la participation financière des organismes qu'ils représentent que dans le souci d'assurer l'efficacité et la cohérence des décisions et la simplification des demandes pour les intéressés. Au demeurant, préalablement à l'étude des dossiers par les Cotorep, un examen approfondi des situations est effectué par des équipes techniques au sein desquelles des agents des services d'action sociale des départements participent activement. Concernant ensuite l'allocation compensatrice, l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées stipule qu'elle est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale lorsque son incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. Son montant est fixé par référence à la majoration pour tierce personne accordée aux invalides du 3<sup>e</sup> groupe (cf art. L. 341-4 du code de la sécurité sociale) et varie en fonction de la nature et de l'importance de l'aide nécessaire. Aux termes de l'article 3 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 relatif à l'allocation compensatrice, peut prétendre à cette prestation au taux maximum de 80 p. 100 la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de la vie et qui justifie que cette aide ne peut lui être apportée, compte tenu des conditions où elle vit, que : par une ou plusieurs personnes rémunérées ; ou par une ou plusieurs personnes de son entourage subsistant de ce fait un manque à gagner ; ou dans un établisse-

ment d'hébergement, grâce au concours du personnel de cet établissement ou d'un personnel recruté à cet effet. Selon l'article 4 de ce même décret, peut prétendre à l'allocation compensatrice à un taux compris entre 40 et 70 p. 100 la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne : soit seulement pour un ou plusieurs actes de l'existence ; soit pour la plupart des actes essentiels de l'existence, mais sans que cela entraîne pour la ou les personnes qui lui apportent cette aide un manque à gagner appréciable, ni que cela justifie son admission dans un établissement d'hébergement. Il ressort de ces dispositions que l'attribution de l'allocation compensatrice à une personne accueillie en établissement d'hébergement est parfaitement admissible puisque le placement en établissement figure explicitement parmi les conditions permettant d'accorder l'allocation compensatrice au taux maximum pour les personnes ayant besoin de l'aide d'une tierce personne pour exécuter la plupart des actes essentiels de la vie. La catégorie des établissements d'hébergement dont il est question ici regroupe aussi bien les foyers pour handicapés que les maisons de retraite et les services de long séjour. Lorsque la personne handicapée est prise en charge par l'aide sociale, le paiement de l'allocation compensatrice peut être suspendu par la commission d'admission, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977, en proportion de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement pendant qu'il y séjourne et au maximum à concurrence de 90 p. 100. Lorsque la personne handicapée paie elle-même ses frais d'hébergement, elle doit pouvoir conserver l'intégralité de son allocation compensatrice au taux fixé par la Cotorep. La commission centrale d'aide sociale, statuant en contentieux, a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de confirmer cette position. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ce principe. Toutefois, la pression sur l'allocation compensatrice du fait que les personnes âgées devenues handicapées et dépendantes en raison de leur âge sont nombreuses à en demander le bénéfice, pose un problème incontestable qui mérite un examen attentif. Mais il convient de relier ce problème à la question plus vaste de la compensation de la dépendance des personnes âgées concernées qu'elles soient maintenues à domicile ou accueillies en établissement. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le ministre délégué chargé des personnes âgées et le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie s'emploient activement, malgré les difficultés, à faire avancer la réflexion dans ce domaine en vue de trouver les solutions les plus adaptées aux besoins et aux aspirations des personnes dépendantes.

## INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### *Aménagement du territoire (politique et réglementation)*

**15033.** - 26 juin 1989. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur le manque de compétitivité des aides gouvernementales à la localisation d'industries, face aux propositions de certains pays européens (notamment l'Espagne). Il lui cite en exemple le cas de la société Arco, dont l'installation avait concrétisé le renouveau de la zone industrielle de Fos-sur-Mer (13) et qui a pour objet la création d'une usine de styrène dans cette région. Cependant, du fait des subventions proposées en Espagne (30 p. 100 à 40 p. 100 du montant de l'investissement), les responsables envisagent de privilégier cette localisation. Seule, donc, une mise à niveau des aides de l'Etat peut nous permettre de rester compétitifs. Il lui demande, par conséquent, soit d'intervenir au niveau européen afin d'aboutir à une harmonisation de ces aides, soit, en cas d'insuccès de la première solution, d'étudier une augmentation des aides nationales.

*Réponse.* - La surenchère constatée en Europe en matière d'aides à la localisation d'industries ne suffit pas à justifier un alignement des aides françaises sur les niveaux les plus élevés pratiqués par d'autres pays et le dispositif actuellement appliqué permet d'agir dans de bonnes conditions pour favoriser les implantations d'entreprises dans des zones prioritaires et notamment les investissements étrangers. A ce titre, le comité interministériel des aides à la localisation des activités a primé 32 dossiers d'investissements étrangers en 1986, 26 en 1987 et 40 en 1988, représentant respectivement 26 p. 100, 40 p. 100 et 35 p. 100 du total des dossiers primés. Exprimées en pourcentage par rapport au montant total des primes d'aménagement du territoire décidées, celles attribuées aux investissements étrangers ont représenté 46 p. 100 en 1986, 44 p. 100 en 1987 et 46 p. 100 en 1988 ; pour la seule année 1988, 467 millions de francs ont été attribués à des programmes d'investissements d'entreprises étrangères. Par ailleurs, si les entreprises prennent en compte, parmi

les critères de choix de localisation, les incitations financières dont elles peuvent bénéficier, les décisions d'investir relèvent principalement des conditions d'exploitation, qui s'apprécient en fonction de paramètres tels que la situation par rapport au marché, l'environnement économique ou le coût et la productivité du personnel, qui constituent de puissants atouts pour la France. En matière de réglementation communautaire, les plafonds d'aides sont fixés par région en fonction de leurs difficultés d'emploi et de développement et la France soutient l'action de la commission en matière de politique de concurrence afin de réduire les distorsions liées aux écarts excessifs entre les interventions publiques des Etats membres. La France a ainsi fait valoir à plusieurs reprises son souhait de voir appliquer par tous les pays de la Communauté les dispositions communautaires relatives aux aides au secteur textile. La France a également contribué à l'adoption par la commission d'un dispositif d'encaissement des aides au secteur de l'automobile, qui est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

### *Risques technologiques (risque nucléaire)*

**21006.** - 4 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui indiquer sa position quant aux problèmes de sécurité posés par les sites nucléaires abandonnés et quelle mesure il compte entreprendre quant à la reconversion de ces sites.

*Réponse.* - La mise à l'arrêt définitif d'une installation nucléaire n'implique pas son abandon. L'exploitant reste responsable de l'installation, qui fait l'objet d'une procédure de mise à l'arrêt, puis d'une procédure de déclassement sanctionnée par un décret d'autorisation de l'installation déclassée. Dans tous les cas, l'installation reste soumise à des règles de sûreté acceptées par les autorités de sûreté et contrôlée en permanence. Techniquement, l'arrêt de l'installation implique d'abord la mise en œuvre de dispositions visant à assurer le confinement des radioéléments. Le démantèlement de l'installation peut être reporté pour une durée assez longue (cinquante ans, par exemple, pour les réacteurs à eau pressurisée) si les conditions techniques, économiques et de sûreté s'y prêtent.

### *Chantiers navals (emploi et activité)*

**21564.** - 11 décembre 1989. - **M. Jean Beaufills** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'industrie navale française. La restructuration de notre construction navale a permis - au prix de sacrifices sociaux importants - à ce secteur d'assainir sa situation financière. Même si la plupart des navires conventionnels ont vu leurs prix relevés, ces prix ne couvrent pas les coûts de fabrication. Tous les Etats continuent d'aider massivement leurs chantiers. Le Japon et la Corée s'accaparent une part sans cesse plus importante du marché. Répondant à l'Assemblée à une question orale, il a déclaré que « pour la construction d'usage banal, essentiellement les porte-conteneurs et les pétroliers, nous n'avions plus de chance en Europe ». Pourtant, l'Europe semble décidée à faire front. Si on examine l'état des carnets de commande dans le monde à la fin de juillet - et ces chiffres ont sans doute bougé depuis - on constate que les armateurs de ligne allemands ont en commande trente-huit porte-conteneurs, dont treize dans les chantiers allemands, les armateurs danois en ont vingt dont quatorze dans les chantiers danois, les armateurs italiens en ont huit, tous dans les chantiers italiens. En France, la C.G.M. a seulement deux porte-conteneurs en commande, aucun dans un chantier français. Au niveau des aides apportées au secteur, il existe des différences entre les pays européens. Si notre pays consacre ses aides - environ 950 MF - au moment de la négociation des contrats, nos concurrents, en particulier Italie, Pays-Bas, Allemagne, Danemark... pratiquent une politique intégrée de soutien dans laquelle les intérêts des armateurs, des banquiers, des constructeurs... sont fortement imbriqués. Avec le pavillon français on ne bénéficie par ailleurs même pas des conditions standards de crédits O.C.D.E. offertes par nos chantiers aux armateurs étrangers. Il n'est pas concevable, pour des raisons politiques, stratégiques, économiques et sociales que notre industrie navale disparaisse. Les armateurs français - et en particulier la G.G.M. avec onze navires - annoncent des constructions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que certaines de ces constructions aillent à des chantiers français, pour que notre politique maritime maintienne l'activité de son volet industriel.

*Réponse.* - La décennie 80 a été marquée par une crise sans précédent du marché mondial du transport maritime, accentuée par l'apparition de la Corée du Sud sur le marché de constructeurs de navires. A l'instar des pays constructeurs, la France en a été atteinte et de nombreux sites ont été fermés : les trois sites des Chantiers du Nord et de la Méditerranée de Dunkerque, La Ciotat et La Seyne, le site de Dubigeon-Nantes et celui de La Rochelle. Parallèlement, les pouvoirs publics ont encouragé les efforts déployés par les deux principaux chantiers français subsistants, les Chantiers de l'Atlantique et les Ateliers et Chantiers du Havre, pour valoriser leurs points forts, principalement leur capacité à concevoir et construire des navires à haute valeur ajoutée que sont en particulier les navires de transports de passagers. De leur côté, les armateurs français ont contribué à ce soutien par des commandes de navires neufs dans les chantiers français, deux transbordeurs « *Danielle Casanova* » et « *Bretagne* » livrés en 1989 par le chantier de Saint-Nazaire et, pour ce qui concerne le chantier du Havre, le paquebot à voiles « *Club Med 1* » qui a rejoint récemment les Antilles françaises - et le roulier transport de passagers « *Monte d'Oro* » commandé en mai 1989, et destiné à remplacer le roulier « *Monte Rotondo* ». Les efforts des pouvoirs publics pour maintenir en France une industrie de construction navale sont poursuivis. A cet effet, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire a demandé au Parlement de voter des crédits très importants en faveur de l'aide à la construction navale puisque leur montant, au budget pour 1990, s'est élevé à 955 MF, auquel il convient d'ajouter 160 MF en collectif de fin 1989.

#### *Charbon (houillères : Nord - Pas-de-Calais)*

24768. - 26 février 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation du patrimoine et de l'habitat minier. Les politiques désastreuses d'élimination des bases économiques et d'emplois du bassin minier menées ces dernières années s'accompagnent d'une remise en cause de tous les acquis sociaux de la profession. Il en est ainsi de la sécurité sociale minière mais aussi du patrimoine et de l'habitat minier, de son devenir et des droits des mineurs. Sur ces questions, les députés communistes ont mis en évidence les graves conséquences de ce que représentait la privatisation du parc immobilier avec la création de la Soginorpa. Les faits ont confirmé cette appréciation. L'action développée par les populations des bassins miniers, notamment au travers de la mise en place des comités de défense et de la création d'une association régionale a permis de faire face à la situation. Pour autant, les problèmes de fond restent posés, le manque complet de transparence autour du rapport Essig et la totale discrétion sur ses intentions dont a fait preuve le Premier ministre lors de son récent passage dans notre région, concernant la mise en place d'une nouvelle structure en remplacement de l'actuelle Soginorpa, ne peuvent que conforter les craintes légitimes des populations concernées. En conséquence, il lui demande de lui communiquer tous les éléments en sa possession concernant cet important dossier de l'habitat minier et de l'informer des mesures que le Gouvernement compte prendre pour stopper la remise en cause des acquis de la profession en ce qui concerne l'habitat, mais aussi par rapport aux équipements sociaux. Pour sa part, il réitère la proposition de loi qu'il a déposée avec son groupe sur ces problèmes et qui tend à assurer le respect des acquis de la profession et à répondre aux aspirations profondes des habitants des cités minières. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.*

*Réponse.* - Le devenir de l'habitat minier du Nord - Pas-de-Calais est une question importante qui retient toute l'attention des pouvoirs publics. Les propositions du Gouvernement ont été précisées par le Premier ministre dans son discours du 9 janvier dernier devant le conseil général du Pas-de-Calais. Elles comprennent en particulier le transfert de la gestion du patrimoine immobilier à une société d'économie mixte rassemblant notamment les principaux partenaires locaux et l'Etat, ainsi que l'accélération de la réhabilitation des logements pour achever celle-ci en dix ans au lieu de quinze ans au rythme actuel. Le délégué à l'aménagement du territoire a reçu le 28 mars l'ensemble des élus concernés pour examiner avec eux une première esquisse du dispositif. L'objectif du Gouvernement est, après une large concertation avec les élus et les partenaires sociaux, de mettre en place les nouvelles structures d'ici à fin 1990, afin qu'elles soient opérationnelles dès 1991. Il peut être utile de préciser que l'entrée de partenaires financiers à capitaux privés dans ces nouvelles structures n'est pas envisagée. La solution retenue garantira strictement les droits des mineurs et en particulier la gratuité du logement dans les conditions fixées par le statut.

#### *Sidérurgie (entreprises : Moselle)*

25228. - 5 mars 1990. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire que l'usine sidérurgique de Gandrange-Rombas dispose d'une aciérie relativement moderne d'une capacité de 3,6 millions de tonnes, laquelle est cependant surdimensionnée compte tenu de ce que la capacité des coulées continues en aval n'est que d'environ 2,2 millions de tonnes. De plus et surtout, les possibilités d'écoulement des produits et semi-produits sont limitées par les installations de laminage. Le laminoir à couronnes et barres (L.C.B.), résultat de la modernisation du train à four marchand (T.F.M.), n'a par exemple été que partiellement adapté et plusieurs tranches restent à engager. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, compte tenu du rôle de l'Etat, actionnaire quasi unique de la sidérurgie, s'il ne serait pas judicieux de programmer un plan d'investissement concernant le laminoir à couronnes et barres et les autres trains de laminage servant de débouchés à l'aciérie de Gandrange.

*Réponse.* - Dans le cadre de la politique sidérurgique de la Communauté européenne, le financement des investissements des entreprises sidérurgiques relève exclusivement de celles-ci. Les programmes d'investissements n'étant pas liés à de nouveaux apports de l'Etat, leur choix doit tenir compte des possibilités financières des entreprises et résulte donc d'arbitrages internes entre différentes priorités. Dans le cas particulier d'Unimétal, bien que les résultats enregistrés jusqu'en 1988 n'aient pas permis de dégager les capacités d'autofinancement nécessaires à la modernisation de ses installations, Usinor-Sacilor a néanmoins continué d'investir sur l'ensemble des sites d'Unimétal, et notamment à Gandrange. Dans la perspective d'une restauration de sa compétitivité, Unimétal a mis l'accent sur les investissements d'amélioration de la qualité. C'est ainsi qu'une unité de désulfuration de la fonte est en cours d'installation sur le site. Dans les années à venir, l'opportunité d'investissements de capacité à Gandrange sera appréciée en fonction de l'évolution de la demande de produits longs des catégories concernées et du niveau de compétitivité technique de ce site de production par rapport à la concurrence.

## INTÉRIEUR

#### *Environnement (pollution et nuisances)*

13364. - 29 mai 1989. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les nuisances que cause à l'espace rural et forestier la pratique du sport motorisé 4 x 4 hors circuits ou dans des zones classées. Face à l'ampleur de ce phénomène, il serait urgent de prendre des dispositions afin que ces véhicules ne soient pas autorisés à rouler, en compétition ou en conduite sportive, hors des circuits spécialement étudiés. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il entend réserver à la suggestion qu'il vient de lui présenter. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

#### *Environnement (pollution et nuisances)*

16363. - 31 juillet 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que pose la circulation des véhicules à quatre roues motrices, l'és notamment à la dégradation des chemins et sentiers empruntés. En raison de l'essor de ce phénomène, il souhaiterait savoir s'il ne convient pas de mener une réflexion d'ensemble, afin de concilier les intérêts de chaque partie et d'édicter ainsi des règles particulières à ce type de circulation susceptibles d'être codifiées dans le projet de code de la voirie routière.

*Réponse.* - Depuis quelques années, les loisirs motorisés de pleine nature ont connu un fort développement, qui s'est malheureusement accompagné de nuisances diverses ou d'atteintes à l'intégrité des espaces naturels. Dans certains de ces espaces, les lois et règlements en vigueur limitent, voire interdisent l'accès des véhicules motorisés, mais ces dispositions sont souvent insuffisantes, inadaptées et mal appliquées. C'est pourquoi, à l'initiative du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs, le Gouvernement a récemment délibéré d'un projet de loi qui vise à maintenir strictement les véhicules terrestres à moteur sur les seuls voies et chemins ouverts à la circulation publique. Cette mesure n'entravera pas la liberté de circu-

lation de tout possesseur d'un véhicule à moteur, ni même la pratique motorisée, les conducteurs disposant dans notre pays de 800 000 kilomètres de voies appartenant au domaine public routier et de 1 400 000 kilomètres de chemins ruraux, ainsi que d'un réseau très important de voies privées ouvertes à la circulation publique. De plus, la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a prévu dans les zones les plus sensibles des dispositions particulières permettant de protéger les espèces animales et végétales menacées et de préserver les espaces naturels fragiles. Enfin, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat a, dans son article 56, placé dans les compétences du département l'établissement d'un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Il appartient donc à chaque collectivité départementale, au vu notamment des précisions apportées par la circulaire interministérielle du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée, non seulement de déterminer les itinéraires mais également de fixer les catégories de randonneurs (pédestres, équestres et/ou motorisés) qu'elle entend accepter sur ces itinéraires. Ce même texte législatif prévoit de surcroît les modalités de consultation des communes dans le cas des chemins ruraux, et prévoit l'établissement de conventions avec les personnes publiques ou privées. L'élaboration de tels plans suppose en conséquence une concertation approfondie entre les administrations du département, les élus concernés et les responsables des différentes associations de randonneurs, rend nécessaire un accord de toutes les parties sur l'utilisation des chemins traversant les espaces ruraux et naturels, et doit s'accompagner d'une large information de la population concernée.

#### *Sécurité civile (équipement)*

14629. - 19 juin 1989. - M. Jean Oehler appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'organisation des secours par hélicoptère de la sécurité civile. En effet, ces hélicoptères sont basés principalement en montagne et sur les régions littorales, en raison des transhumances saisonnières, qu'elles soient estivales ou hivernales. Ils concourent par ailleurs à la lutte contre les feux de forêts dans le Midi de la France. De ce fait, une grande partie du territoire national est insuffisamment dotée, voire dépourvue de ces moyens (Nord-Est, Est et Centre). A une époque où les accidents de la route, les accidents du travail et les accidents des loisirs sont de plus en plus nombreux, un besoin potentiel s'affirme de jour en jour dans ces régions à tel point que des initiatives locales d'ordre privé apparaissent ici et là, sans pour autant avoir été précédées d'étude d'implantation et bien souvent en faisant appel soit à l'âme charitable des populations, soit au « sponsoring » pour ensuite demander le relais aux collectivités départementales ou régionales. Aussi, afin d'éviter que des secteurs entiers du territoire national soient oubliés, il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin d'établir une situation d'équité et de garantir l'avenir du service public dans ce domaine.

Réponse. - Actuellement, le groupement hélicoptères de la sécurité civile assure ses missions de secours et de sauvetage à partir de vingt bases complétées par les détachements saisonniers répartis sur l'ensemble du territoire. En outre, selon les saisons et leurs facteurs de risque, les moyens du groupement hélicoptères sont redéployés géographiquement. Ainsi, les trente-trois hélicoptères et les 165 membres du personnel du groupement hélicoptères ont permis de sauver 6 300 personnes en 1989. Par ailleurs, il faut signaler que les hélicoptères de la gendarmerie nationale participent également aux missions de secours, et ce dispositif est complété par les moyens dont disposent d'autres organismes publics et collectivités locales. Il est exact que des disparités existent pour ce qui est de la couverture du territoire en moyens hélicoptères de la sécurité civile et de la gendarmerie. Encore faut-il observer qu'effectivement et plus particulièrement en zone de montagne les moyens hélicoptères privés interviennent en complément des moyens publics. Le ministère de l'intérieur examine la possibilité de renforcer, là où cela est nécessaire, son parc d'hélicoptères et d'améliorer leur implantation territoriale.

#### *Sécurité sociale (bénéficiaires)*

20070. - 13 novembre 1989. - M. Claude Galts demande à M. le ministre de l'intérieur si les agents recrutés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires par application de l'article R. 354-6 du code des communes, soit directement par les communes, soit

par l'intermédiaire de services départementaux d'incendie et de secours, et affectés à la surveillance des plages du littoral sont couverts au titre de maladie, incapacité et décès résultant d'une maladie ou d'un accident professionnel, retraite et chômage, par une assurance incombant à la commune où ils sont affectés. Dans le cas où aucun texte n'imposerait aux communes concernées la charge de la couverture sociale de cette catégorie de personnel, à qui incomberait cette charge : Etat, département, région ? Etant bien entendu qu'il ne saurait être admis que des citoyens contribuant à la sécurité des usagers du littoral puissent exercer leurs fonctions sans être affiliés à un régime d'assurance maladie, maladie et accident professionnel entraînant incapacité permanente ou temporaire ou décès, retraite ou chômage.

#### *Sécurité sociale (bénéficiaires)*

21381. - 11 décembre 1989. - M. Emmanuel Aubert rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral « dispose en son article L. 131-2 du code des communes que la police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux ». Par application de ce texte la surveillance des plages maritimes relève désormais des pouvoirs de police du maire et une circulaire du ministère de l'intérieur n° 86-204 du 19 juin 1986 précise en son II prévention 223 personnels de surveillance B personnels temporaires : « En dehors des personnels bénévoles et professionnels de la société nationale de sauvetage en mer et des M.N.S. qui peuvent être mis à la disposition des maires, ceux-ci ont la possibilité, en application de l'article R. 354-6 du code des communes, modifié par l'article 6 du décret 81-1117 du 10 décembre 1984, de recruter pour une période minimale de deux mois des sapeurs-pompiers volontaires qui peuvent se voir confier la surveillance des plages sous réserve qu'ils soient titulaires du brevet national de sécurité aquatique - B.N.S.S.A. ». Le renvoi fait par cette circulaire aux dispositions de l'article R. 354-6 du code des communes indique clairement, semble-t-il, que le régime de couverture sociale contre la maladie et l'accident professionnel ou le décès applicable aux sapeurs-pompiers volontaires affectés à la surveillance des plages est celui organisé par les dispositions des articles L. 354-1 du code des communes et suivants. Par suite, il semble que la « couverture sociale » des sapeurs-pompiers volontaires recrutés par les communes ou mis à leur disposition fait partie des dépenses obligatoires pour la commune s'agissant d'assurer la sécurité des personnes se trouvant sur leur territoire. Il semble pourtant que l'obligation de la couverture sociale des sapeurs-pompiers volontaires affectés à la surveillance des plages fasse l'objet d'hésitations et de discussions en l'absence de toute prescription spécifique à cette catégorie de personnel recruté par les applications de l'article R. 354-6 du code des communes comme pompier volontaire pour être affecté à la surveillance des baignades sur les plages des départements littoraux. Ainsi des agents titulaires du diplôme d'Etat de M.N.S. ou de B.E.E.S.A.N. recrutés comme sapeurs-pompiers volontaires et affectés à la surveillance des plages auraient exercé leurs fonctions sans pour autant que ni le service départemental d'incendie et de secours ni la commune au service de laquelle ils ont été affectés, n'aient jamais procédé à leur affiliation ou souscrit une assurance particulière : pour le risque maladie ; pour le risque incapacité temporaire ou définitive totale ou partielle, ni même pour le décès résultant de l'exercice des fonctions temporaires pour lesquelles ils ont été recrutés ; pour le régime de retraite ; pour l'indemnisation de la perte involontaire d'emploi. Cette situation si elle s'avérait exacte, porterait en elle le risque de conséquences graves : elle conduirait en effet le sapeur-pompier volontaire affecté à la surveillance des plages du littoral à ne pas être indemnisé de l'invalidité ou du décès qui résulterait de l'exercice de sa profession ; elle ferait de cette catégorie de personnel des travailleurs ayant moins de droits que ceux exerçant la même activité sous une autre qualification juridique en les privant de tous droits à une retraite proportionnelle aux années de service et aussi à l'indemnisation de chômage pour ceux qui remplissent par ailleurs les autres conditions requises ; la violation du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques serait patente. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser : si les agents recrutés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires par application de l'article R. 354-6 du code des communes, soit directement par les communes, soit par l'intermédiaire de services départementaux d'incendie et de secours, et affectés à la surveillance des plages du littoral, sont couverts au titre de maladie, incapacité et décès résultant d'une maladie ou d'un accident professionnel, retraite et chômage, par une assurance incombant à la commune où ils sont affectés ? Dans le cas, enfin, où aucun texte n'imposerait aux communes concernées la charge de la couverture sociale de cette catégorie de personnel, à qui incomberait cette charge (Etat, département, région), étant entendu qu'il ne saurait être

admis que des citoyens contribuant à la sécurité des usagers du littoral puissent exercer leurs fonctions sans être affiliés à un régime d'assurance maladie et accident professionnel entraînant l'incapacité permanente ou temporaire ou décès, retraite et chômage.

#### *Sécurité sociale (bénéficiaires)*

25841. - 19 mars 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des surveillants de plages recrutés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires. En application de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, de la circulaire du ministère de l'intérieur n° 86-204 du 19 juin 1986 et de l'article R.354-6 du code des communes, les maires ont la possibilité de recruter, pour une période minimale de deux mois, des sapeurs-pompiers volontaires, titulaires du B.N.S.S.A. pour assurer la surveillance des plages des départements littoraux. Il semble que l'obligation de la couverture sociale de ces catégories de personnels fasse l'objet d'hésitations et de discussions, en l'absence de toute prescription spécifique. Il en résulterait pour le sapeur-pompier volontaire affecté à la surveillance des plages du littoral à ne pas être indemnisé de l'invalidité ou du décès, d'être privé d'une retraite proportionnelle aux années de service ou à l'indemnité de chômage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle mesure ces sapeurs-pompiers volontaires sont couverts au titre de la maladie, incapacité, décès, résultant d'une maladie ou d'un accident professionnel et de répondre à leur demande d'affiliation à un régime d'assurance maladie et accident professionnel.

*Réponse.* - Dès lors que les agents sont recrutés en qualité de sapeur-pompier volontaire, conformément aux règles fixées par les articles R 354-1 à R 354-35 du code des communes, ils bénéficient de la protection sociale propre à leur statut et sont donc couverts en cas d'accident ou de maladie survenu en service commandé. Par ailleurs, l'activité de sapeur-pompier volontaire ayant un caractère occasionnel et s'exerçant souvent en parallèle avec une activité principale, le statut du sapeur-pompier volontaire ne prévoit pas de couverture sociale au titre de la maladie extérieure au service, du chômage ou de la retraite.

#### *Automobiles et cycles (carte grise)*

23357. - 29 janvier 1990. - **M. Roger Lestas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de prendre des mesures afin de rendre obligatoire, en cas de vol et par suite de perte d'un véhicule, la restitution en préfecture de la carte grise afférente à ce véhicule ainsi que le retour de l'attestation d'assurance à l'assureur contre le règlement du sinistre ; cela afin d'éviter, ou tout au moins de limiter, l'usage frauduleux de plaques numéralogiques.

#### *Automobiles et cycles (carte grise)*

23970. - 12 février 1990. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que son attention a été appelée sur les conséquences que peut avoir le vol d'une caravane. Le propriétaire de l'un de ces véhicules lui a fait valoir qu'après le vol de celui-ci et son indemnisation par sa compagnie d'assurance, il n'a eu aucune obligation de rendre aux services préfectoraux la carte grise du véhicule volé. Il a même eu la surprise, sans doute à la suite d'une erreur, de recevoir au 1<sup>er</sup> janvier suivant une nouvelle attestation d'assurance valable pour toute l'année 1990. Il est évident que le fait de conserver la carte grise d'un véhicule volé peut permettre à un propriétaire indélicat de s'en servir comme pièce d'immatriculation d'un véhicule de même marque, de même caractéristique, qu'il aurait lui-même volé ou acquis dans des conditions frauduleuses. Il est vraisemblable que le même problème se pose, s'agissant de véhicules automobiles eux-mêmes. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître la réglementation en la matière et souhaiterait savoir s'il n'estime pas indispensable que le vol de véhicule entraîne la restitution aux services de la préfecture de la carte grise correspondante.

*Réponse.* - Toute personne ayant souscrit auprès d'une compagnie d'assurance la garantie responsabilité civile et protection juridique, conformément aux prescriptions du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code des assurances, peut également s'assurer contre le vol et les dommages en cas de vol. L'assuré est alors tenu de se conformer à certaines obligations, mentionnées dans les conditions générales du contrat. Ainsi, en cas de vol du véhicule, il doit aviser immédiatement les forces de police ou de gendarmerie et déposer plainte auprès d'elles, à charge pour celles-ci d'en

informer la préfecture du département d'immatriculation du véhicule. Cette information a pour conséquence de bloquer toute opération concernant l'immatriculation de ce véhicule (changement d'adresse, de propriétaire, duplicata de carte grise...). Néanmoins, la préfecture pourra continuer à délivrer des certificats de gage ou de non-gage, sur lesquels figurera la mention « véhicule volé » (paragraphe 6-C de la circulaire n° 84-84 du 24 décembre 1984 du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports). L'assuré est également tenu de transmettre à sa compagnie d'assurance un récépissé de dépôt de plainte délivré par le service de police ou de gendarmerie. D'une manière générale, en cas de vol, le paiement du montant de la valeur du véhicule fixée par l'expert au jour du sinistre ne peut être exigé par l'assuré qu'après un délai de trente jours (quarante-cinq jours pour certaines compagnies), à dater de la déclaration du sinistre. Le règlement implique de la part de l'assuré certaines formalités vis-à-vis de son assureur, et notamment la remise de la carte grise avec la mention « vendu le... », la production d'un certificat de cession, accompagné d'un certificat de gage ou de non-gage comportant la mention « véhicule volé », de la facture d'achat et des clés du véhicule. Ce dernier devient alors la propriété de l'assureur. En application des dispositions de l'article 6 paragraphe C de l'arrêté du 5 novembre 1984 du ministre chargé des transports, les entreprises d'assurance sont autorisées à retourner aux préfectures concernées les cartes grises des véhicules volés non retrouvés après un délai d'un an. Dès réception de ces cartes grises, dont l'envoi est accompagné d'une liste précise, datée et signée, ces véhicules peuvent être considérés comme détruits. L'assuré s'engage également à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé avant le délai de trente ou quarante-cinq jours, la société d'assurance étant seulement tenue alors d'indemniser le propriétaire à concurrence des dommages éventuels et des frais garantis.

#### *Risques naturels (vent : Pas-de-Calais)*

24130. - 12 février 1990. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, s'il compte prendre des mesures pour venir en aide aux habitants du Pas-de-Calais qui ont été victimes d'une violente tempête le 25 janvier dernier et ont, de ce fait, subi des dommages importants. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, l'indemnisation des dommages causés par la tempête ne s'effectue plus dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles mais grâce au jeu traditionnel des contrats dommages, par souscription d'un avenant « tempête-grêle-poids de la neige sur les toitures ». Les habitants du Pas-de-Calais ont donc pu être indemnisés, à ce titre, des dommages qui leur ont été causés par la tempête du 25 janvier 1990. Il convient toutefois de préciser que dans le cadre de cette extension, certains biens tels que volets, persiennes, gouttières, chéneaux et parties vitrées ne sont généralement garantis que lorsque les dommages résultent de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment. En outre, les enseignes, stores et antennes ainsi que les arbres et clôtures ne sont généralement pas couverts.

#### *Mort (crémation)*

24177. - 12 février 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, le recours à la crémation étant de plus en plus répandu, certaines communes sont amenées à construire un colombarium destiné à recevoir les urnes cinéraires, conformément à l'article R. 361-14 du code des communes. Il désirerait connaître la réglementation en ce domaine : est-ce par une vente ou par une location que la commune mettra les cases du colombarium à la disposition des administrés ? L'acheteur éventuel d'une case pourra-t-il la céder à un tiers ? La commune disposera-t-elle d'un droit de reprise semblable à celui qui s'exerce pour les concessions funéraires ?

*Réponse.* - L'article R 361-14, alinéa 1<sup>er</sup>, du code des communes précise qu'« après la crémation d'un corps, l'urne prévue à l'article R 361-45 est remise à la famille pour être déposée, à sa convenance, dans une sépulture, un colombarium ou une propriété publique ou privée ». Il n'existe, en l'état actuel des textes, aucune réglementation relative tant aux dimensions des cases de colombarium qu'aux modalités de mise à disposition de ces cases aux administrés. Cependant, dans l'hypothèse où une commune a créé un colombarium, le régime applicable à l'attribution et à la

reprise d'un emplacement dans ledit colombarium pourrait, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, s'inspirer des règles qui régissent les concessions funéraires en pleine terre dans les cimetières. C'est au maire qu'il appartient de définir ces prescriptions dans le cadre de la réglementation du cimetière communal.

#### *Administration (décentralisation)*

24337. - 19 février 1990. - M. José Rossi expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite des transferts de compétences consécutifs à la décentralisation, il arrive fréquemment que des services relevant de l'Etat et du département soient installés dans le même bâtiment. En application d'un des articles des conventions passées pour traduire ces transferts, la sécurité générale des locaux se trouvant dans ce cas est confiée au représentant de l'Etat qui est habilité à donner toutes instructions utiles à l'ensemble du personnel exerçant son activité dans ce bâtiment. Les forces de police qui assurent cette sécurité étant placées sous l'autorité du préfet, le président du conseil général, chef des services du département, peut se trouver devant un fait accompli portant atteinte à sa propre autorité, sans avoir la possibilité d'apprécier l'opportunité ou même la régularité des dispositions définies et mises en œuvre, sauf à en saisir éventuellement les juridictions compétentes. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de définir le contenu de la notion de sécurité générale applicable aux cas de l'espèce et si, en toute hypothèse, il ne conviendrait pas de prévoir dans les conventions déjà passées, qui seraient modifiées et complétées à cet effet, l'obligation d'une concertation préalable sur les dispositions qu'appellerait une situation particulière.

*Réponse.* - Prévue à l'article 26 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, la convention-type annexée au décret n° 82-243 du 15 mars 1982 reconnaît sans ambiguïté aux termes de son article 9 la responsabilité du préfet en matière de sécurité. Elle précise que « la sécurité générale des locaux est assurée par le représentant de l'Etat qui peut donner à cet effet toutes les instructions utiles à l'ensemble du personnel. Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à l'exercice par le président du conseil général de son pouvoir de police des séances et de la faculté dont il dispose de recevoir des délégations ». Lorsque la préfecture abrite à la fois les services de l'Etat et les services du département, il importe que le président du conseil général soit étroitement associé, sur la base des usages locaux et des préoccupations spécifiques de protection, à l'élaboration du dispositif de sécurité des bâtiments concernés. Cette exigence a été rappelée aux préfets par une circulaire ministérielle en date du 3 novembre 1989.

#### *Risques naturels (vent : Loire-Atlantique)*

24356. - 19 février 1990. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur devant les dégâts énormes subis par la Loire-Atlantique s'il n'est pas dans ses intentions de déclarer le département de la Loire-Atlantique zone sinistrée.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, l'indemnisation des dommages causés par la tempête ne s'effectue plus dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles mais grâce au jeu traditionnel des contrats dommages, par souscription d'un avenant « tempête-grêle-poids de la neige sur les toitures ». Les habitants du département de la Loire-Atlantique ont donc pu être indemnisés, à ce titre, des dommages qui leur ont été causés par les tempêtes de janvier et février 1990. Il convient toutefois de préciser que, dans le cadre de l'extension tempête aux contrats d'assurances classiques, certains biens tels que volets, persiennes, gouttières, chéneaux et parties vitrées ne sont généralement garantis que lorsque les dommages résultent de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment. En outre, les enseignes, stores et antennes ainsi que les arbres et clôtures ne sont généralement pas couverts.

#### *Risques naturels (vent : Nord - Pas-de-Calais)*

24418. - 19 février 1990. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'indemnisation des dommages occasionnés par la tempête qui s'est abattue avec une extrême violence sur le littoral Nord - Pas-de-Calais, et en parti-

culier sur le Calais ; en attestent les relevés de vents effectués (plus de 150 kilomètres par heure). Aujourd'hui, les nombreuses victimes de ce phénomène naturel se demandent avec inquiétude dans quel délai et à quel taux les dégâts subis vont être indemnisés. Compte tenu de l'ampleur des dégâts constatés et afin d'assurer une meilleure indemnisation de tous les sinistrés, il lui demande s'il envisage de déclarer le littoral Nord - Pas-de-Calais zone sinistrée.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, l'indemnisation des dommages causés par la tempête ne s'effectue plus dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles mais grâce au jeu traditionnel des contrats dommages, par souscription d'un avenant « tempête-grêle-poids de la neige sur les toitures ». Les habitants de la région Nord - Pas de Calais ont donc pu être indemnisés, à ce titre, des dommages qui leur ont été causés par les tempêtes du début de l'année 1990. Il convient toutefois de préciser que, dans le cadre de l'extension tempête aux contrats d'assurances classiques, certains biens tels que volets, persiennes, gouttières, chéneaux et parties vitrées ne sont généralement garantis que lorsque les dommages résultent de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment. En outre, les enseignes, stores et antennes ainsi que les arbres et clôtures ne sont généralement pas couverts.

#### *Risques naturels (vent : Bretagne)*

24499. - 19 février 1990. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est dans ses intentions d'indemniser, en partie du moins, les victimes de la tempête qui, ces jours-ci, s'est abattue sur l'Ouest de la France et sur le reste du pays.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, l'indemnisation des dommages causés par la tempête ne s'effectue plus dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles mais grâce au jeu traditionnel des contrats d'assurances dommages classiques extension « tempête-grêle-poids de la neige sur les toitures ». Les victimes des tempêtes du mois de février 1990 ont donc pu être indemnisées, à ce titre, des dommages qu'elles ont subis. Il convient toutefois de préciser que dans le cadre de l'extension tempête aux contrats d'assurances classiques, certains biens tels que volets, persiennes, gouttières, chéneaux et parties vitrées ne sont généralement garantis que lorsque les dommages résultent de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment. En outre, les enseignes, stores et antennes ainsi que les arbres et clôtures ne sont généralement pas couverts.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)*

24536. - 19 février 1990. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser dans quelles conditions les anciens sapeurs-pompiers volontaires peuvent percevoir soit une pension de retraite, soit une allocation de vétéran. Il souhaiterait notamment connaître si ces éventuelles allocations sont réversibles au profit du conjoint survivant et si la durée du service militaire est prise en compte.

*Réponse.* - Les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de vétéran aux anciens sapeurs-pompiers non professionnels sont fixées par l'arrêté du 18 août 1981. Celle-ci ne peut être versée qu'aux anciens sapeurs-pompiers non professionnels ayant accompli, en cette qualité, vingt années de services effectifs. Les autres services que ceux effectués en qualité de sapeur-pompier non professionnel ne peuvent être pris en compte. Enfin, l'allocation de vétéran n'est pas réversible au conjoint survivant.

#### *Etrangers (Haïtiens)*

24865. - 26 février 1990. - Alors qu'il circulait sur un chemin public, accompagné d'un responsable du parti communiste en Haïti et d'un secrétaire fédéral du parti communiste français, M. Jean-Claude Gayssot et ses amis ont littéralement été « chassés » par deux chiens de garde et un gardien, fusil à pompe en position de tir. Cela s'est déroulé à cinquante mètres de la villa luxueuse de Mougins où réside le dictateur Duvalier, sur une voie publique située hors de cette propriété. Cet acte injustifiable et intolérable est une atteinte à la liberté de circulation, conquise à l'issue de la Révolution française, il y a 200 ans. En conséquence, il juge inacceptable que la famille Duvalier bénéficie de l'hospitalité du gouvernement français plutôt que

d'être jugée et demande à M. le ministre de l'intérieur les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour que toute personne puisse circuler librement, en toute quiétude, sur les chemins publics aux alentours de la luxueuse demeure de ce détecteur en exil.

*Réponse.* - A la suite de l'incident rapporté par l'honorable parlementaire, le préfet des Alpes-Maritimes a fait procéder par la brigade de gendarmerie de Mougins à l'audition du gardien de la résidence en question. L'enquête a permis de confirmer que celui-ci, armé d'un fusil de chasse, était effectivement présent à l'extérieur de la propriété sur un chemin privé mais ouvert au public. En conséquence, il lui a été fermement rappelé ainsi qu'à l'occupant de cette propriété que toute intervention de nature à susciter des troubles à l'ordre public était strictement prohibée et qu'il convenait qu'à l'avenir de tels faits ne se reproduisent plus.

#### Communes (personnel)

25222. - 5 mars 1990. - M. André Berthoi demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de l'article 93 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité locale peut, après avoir consulté le conseil de discipline, procéder au licenciement d'un agent pour insuffisance professionnelle sans rechercher, au préalable, une mesure de reclassement, telle qu'elle était prévue antérieurement par l'article L. 416-12 du code des communes.

*Réponse.* - L'article 93 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire. Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans les conditions fixées par le décret n° 85-186 du 17 février 1985. Le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire n'est donc pas subordonné à l'impossibilité de le reclasser dans un autre service.

#### Services (détectives)

25446. - 12 mars 1990. - M. Arthur Dehaine appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le souhait du Conseil national supérieur professionnel des agents privés de recherches de voir modifier la dénomination « agent privé de recherches » en « agent de recherches privées », cela afin de mettre un terme à une appellation jugée inadéquate et pour permettre une harmonisation sur le plan européen. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

#### Services (détectives)

25450. - 12 mars 1990. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le souhait exprimé par les représentants de la profession de la recherche privée. Alors que la dénomination officielle de ces professionnels est celle « d'agent privé de recherches », ceux-ci sollicitent une modification de cette dénomination qui pourrait alors être « agent de recherches privées », sur la référence des textes officiels en vigueur dans les autres pays européens. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'apporter une modification à la dénomination de cette profession.

#### Services (détectives)

25612. - 12 mars 1990. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le souhait du Conseil national supérieur professionnel des agents privés de recherches de voir modifier la dénomination « agent privé de recherches » en « agent de recherches privées », cela afin de mettre un terme à une appellation jugée inadéquate et pour permettre une harmonisation sur le plan européen. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Réponse.* - La dénomination d'« agent privé de recherches » a pour origine la loi du 23 décembre 1980 modifiant la loi du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches. Cette appellation légale dont les inconvénients ne sont pas démontrés à

pour mérite d'informer le public du statut strictement privé des personnes qui exercent cette profession. Le Gouvernement n'envisage pas de proposer au Parlement une modification à ce sujet.

#### Associations (statistiques)

25489. - 12 mars 1990. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur que les associations « loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 » n'ont pas le droit de faire des bénéfices. Toutefois, il leur est possible d'avoir un fonds de trésorerie en vue de leur permettre d'exercer leur activité. Il lui demande de lui indiquer à combien s'élève à l'heure actuelle ce fonds de trésorerie.

*Réponse.* - La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association n'interdit pas à la personne morale ainsi créée de dégager des bénéfices mais exclut, conformément à son article 1<sup>er</sup>, tout partage de ceux-ci entre les adhérents, ce que confirme une jurisprudence constante des tribunaux de l'ordre judiciaire. Les excédents réalisés par l'association viennent donc alimenter une trésorerie dont le montant n'est pas limité par la loi et qui permet, d'une part, de financer les activités qu'elle s'assigne, d'autre part, de développer un fonds social ou des réserves constituant, pour l'établissement en cause, l'équivalent des fonds propres d'une entreprise.

#### Elections et référendums (bureaux de vote)

25723. - 19 mars 1990. - M. Daniel Colin rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article R. 42 du code électoral précise que chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins quatre assesseurs et d'un secrétaire. Il lui fait remarquer que l'article R. 44 du code électoral donne la possibilité à chaque candidat ou à chaque liste en présence de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs du département. Il lui demande si, dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement des bureaux de vote, il ne serait pas possible d'envisager, pour le premier tour ou le deuxième tour de scrutin, de permettre, dans le cas où il n'y aurait que deux candidats ou listes en présence, de désigner deux assesseurs par candidat ou liste.

*Réponse.* - Aux termes de l'article R. 42 du code électoral, chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins quatre assesseurs, et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune. L'article R. 44 du même code précise que chaque candidat ou liste en présence a la faculté de désigner un assesseur et un seul, pris parmi les électeurs du département, et que, dans l'hypothèse où le nombre des assesseurs ainsi désignés serait inférieur à quatre, les assesseurs manquants sont pris parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau et, à défaut, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire. Ces dispositions visent à assurer dans tous les cas, et notamment dans celui visé par l'honorable parlementaire où deux candidats ou listes seulement seraient en présence, un contrôle efficace des opérations électorales. Comme par ailleurs leur mise en œuvre ne soulève pas de difficultés particulières, aucune modification des textes en cause n'est envisagée par le Gouvernement.

#### Mort (pompes funèbres)

25732. - 19 mars 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la loi de 1986, qui assouplit les contraintes du régime des pompes funèbres, n'est pas applicable en Alsace-Lorraine. De ce fait, les familles n'ont toujours aucune possibilité de choix de l'entreprise chargée de l'enterrement. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'aligner le régime en question sur les facultés d'adaptation, applicable depuis 1986 dans le reste de la France.

#### Mort (pompes funèbres)

25733. - 19 mars 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la loi de 1986 sur les pompes funèbres n'est pas applicable dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, dans le cas d'une personne

décédée en Meurthe-et-Moselle et devant être enterrée en Moselle (lieu où la loi de 1986 n'est pas applicable). Il souhaiterait savoir si la famille du défunt peut arguer de ce que le lieu de décès est en Meurthe-et-Moselle, qui ressort de la loi de 1986, pour bénéficier de la faculté de choix de l'entreprise de pompes funèbres.

#### *Mort (pompes funèbres)*

**25734.** - 19 mars 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi de 1986 sur les pompes funèbres n'est pas applicable dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, dans le cas d'une personne décédée en Meurthe-et-Moselle et devant être enterrée en Moselle (lieu où la loi de 1986 n'est pas applicable). Il souhaiterait savoir si la famille du défunt peut arguer de ce que le lieu de décès est en Meurthe-et-Moselle, qui ressort de la loi de 1986, pour bénéficier de la faculté de choix de l'entreprise de pompes funèbres.

**Réponse.** - Ainsi que cela a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 25505 du 15 juin 1987, publiée au *Journal officiel* de la République française du 28 septembre 1987, page 5442, l'article 31-I de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales a prévu de nouvelles conditions d'exercice du monopole du service extérieur des pompes funèbres, qui sont entrées en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 : les familles ont désormais le choix, sous certaines conditions, entre le titulaire du monopole de la commune de mise en bière du défunt, de la commune d'inhumation ou de crémation ou de la commune de domicile et, en l'absence d'organisation du service, la ou les entreprises implantées dans ces communes. L'article 33 de la même loi a expressément exclu du champ d'application de ces nouvelles dispositions les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, compte tenu des règles particulières auxquelles est soumis dans ces départements le service des pompes funèbres, en vertu des articles L. 391-16 et suivants du code des communes. Il s'ensuit que les dérogations au monopole du service extérieur des pompes funèbres prévues par l'article 31-I de la loi du 9 janvier 1986 ne peuvent pas s'appliquer en Alsace-Moselle. De même, lorsqu'une ou deux des trois communes concernées sont situées en Alsace-Moselle, celles-ci ne peuvent être prises en compte pour l'application de ce mécanisme de dérogation. Les conséquences en sont les suivantes : si une ou plusieurs des communes concernées (communes de mise en bière, d'inhumation ou de crémation et de domicile) sont situées en Alsace-Moselle, plusieurs hypothèses doivent être distinguées. Première hypothèse : dans le cas où les communes de mise en bière, d'inhumation ou de crémation et de domicile sont toutes situées en Alsace-Moselle, les dérogations au monopole du service extérieur prévues par la loi du 9 janvier 1986 ne peuvent pas être mises en œuvre. Le droit local continue de s'appliquer dans les mêmes conditions que jusqu'à l'intervention de la loi du 9 janvier 1986. Deuxième hypothèse : dans le cas où une seule des communes (selon le cas, commune de mise en bière, d'inhumation ou de crémation, ou de domicile) est située hors des départements d'Alsace-Moselle, la situation est la suivante : pour ce qui est de la commune située hors d'Alsace-Moselle, le mécanisme de dérogation prévu par la loi du 9 janvier 1986 ne peut en tout état de cause trouver à s'appliquer puisqu'une seule commune, soumise à ces nouvelles dispositions, est concernée ; en conséquence, les prestations assurées éventuellement dans cette commune le sont sous le régime de l'article L. 362-1 du code des communes (loi du 28 décembre 1904), c'est-à-dire en fonction de la situation de la commune au regard du monopole : exercice du monopole ou liberté ; s'agissant des communes situées en Alsace-Moselle et des prestations assurées dans ces communes, celles-ci sont assurées dans les conditions prévues par le droit local, sans possibilité de dérogation en faveur de la régie ou de l'entreprise assurant des prestations hors d'Alsace-Moselle. Troisième hypothèse : dans le cas où, au contraire, une seule des communes est située en Alsace-Moselle et que les autres communes (selon le cas, commune de mise en bière, d'inhumation ou de crémation, ou de domicile) sont situées dans les autres départements, la situation est alors la suivante : les prestations assurées en Alsace-Moselle sont soumises au droit local, sans aucune possibilité de dérogation en faveur de la régie ou de l'entreprise assurant les prestations hors d'Alsace-Moselle ; s'agissant des communes situées hors d'Alsace-Moselle et des prestations qui y sont assurées, les règles de dérogation prévues par la loi du 9 janvier 1986 jouent entre ces deux communes (pour autant qu'il y ait deux communes distinctes) pour les prestations assurées dans ces communes. Telles sont les conditions dans lesquelles doivent s'articuler, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, les dérogations au monopole du service extérieur des pompes funèbres et le droit applicable en matière de pompes funèbres dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. En outre, comme cela a également été

indiqué à l'honorable parlementaire (voir réponse à sa question écrite n° 13553 du 29 mai 1989, publiée au *Journal officiel* de la République française du 3 juillet 1989), une consultation a été organisée sous l'autorité des préfets des trois départements d'Alsace-Moselle au sujet de l'extension éventuelle à ces trois départements d'Alsace-Moselle du régime applicable, à l'heure actuelle, en matière funéraire, en France non concordataire. Il ressort de cette large consultation, qui a permis de recueillir les avis de toutes les parties intéressées, que le maintien de la législation funéraire applicable localement est unanimement souhaité. Il n'est donc, actuellement, pas envisagé d'étendre aux trois départements d'Alsace-Moselle le droit applicable en matière d'organisation du service public des pompes funèbres dans les autres départements, tel qu'il résulte de la loi du 28 décembre 1904 et de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986.

#### *Mariage (régimes matrimoniaux)*

**25888.** - 19 mars 1990. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de concessions de terrains dans les cimetières, et de droits des époux survivants. En effet, lorsqu'une personne physique sollicite auprès du maire de sa commune la délivrance d'une concession dans un cimetière, considérant le caractère particulier des droits acquis par cette personne sur un terrain relevant du domaine public, d'une part, et les droits propres des personnes, d'autre part, il souhaiterait connaître l'étendue des droits d'un conjoint survivant, marié sous le régime de la communauté légale, afin de modifier l'affectation de la concession souscrite par le conjoint décédé, dans le but d'en étendre le bénéfice à ses propres collatéraux. Ainsi, il importe de savoir si le bénéficiaire et la disposition d'une concession peuvent figurer au nombre des droits que chaque époux peut exercer sans le consentement de l'autre.

**Réponse.** - Deux situations doivent être distinguées en ce qui concerne les droits d'un conjoint survivant en matière d'affectation d'une concession de famille dans un cimetière. Tout d'abord, il a pu être initialement co-titulaire de ladite concession avec son conjoint, décédé depuis et inhumé dans celle-ci. Dans ce cas, il bénéficie de toutes les prérogatives du titulaire d'une concession funéraire. À ce titre, il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumé dans cette concession et donc exclure certaines personnes de sa parenté. En revanche, lorsque le titulaire unique de la concession de famille dans un cimetière décède *ab intestat*, le conjoint survivant n'a aucun droit à réguler le droit à inhumation dans cette concession. En effet, en l'absence de disposition testamentaire, ladite concession passe aux héritiers à l'état d'indivision perpétuelle. Ceux-ci sont tenus de respecter les droits des cohéritiers. Cependant, la jurisprudence a précisé que le conjoint survivant se trouvait sur la même ligne que les héritiers du sang et disposait, en l'absence d'une disposition formelle contraire du titulaire initial de la concession, d'un droit à être inhumé dans la concession de famille.

#### *Elections et référendums (campagnes électorales)*

**25897.** - 19 mars 1990. - **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. Ce texte interdit notamment, trois mois avant l'élection, tout procédé de publicité commerciale par les médias et, six mois avant, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur son territoire. Il lui demande si le traditionnel « bilan de mandat », présenté par de nombreux conseils municipaux dans l'un des bulletins municipaux paraissant quelques semaines avant les élections, tombe sous le coup de cette interdiction.

**Réponse.** - Les dispositions nouvelles de l'article L. 52-1 du code électoral (issues de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990) proscrirent, dans les six mois qui précèdent une consultation générale pour le renouvellement des organes délibérants des collectivités locales, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin organisée sur leur territoire. Les débats éclairent les intentions du législateur (cf. notamment, *J.O. Débats*, A.N., 3<sup>e</sup> séance du mercredi 6 décembre 1989, pages 6075 et suivantes) : il s'agit d'éviter qu'une campagne de promotion, quels qu'en soient la forme et le support, puisse être déclenchée durant la période pré-électorale, toute « réclame » au profit d'une collectivité pouvant, dès lors qu'elle est conçue avec habileté, bénéficier aussi à ceux qui en ont la charge, alors même que le financement de telles actions est assuré par le budget de ladite collectivité. Les dispositions relatives à la limitation des dépenses électorales des candidats pour

raient autrement se trouver contournées, en même temps qu'il y aurait rupture d'égalité entre les candidats. Mais, bien évidemment, l'interdiction évoquée par l'auteur de la question ne saurait concerner le traditionnel « bilan de mandat », qui est un compte rendu, au corps électoral, du travail accompli par ceux qui, à l'élection précédente, ont été investis de sa confiance.

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Sports (basket)*

15304. - 3 juillet 1989. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation difficile que rencontrent les petits clubs locaux de basket-ball en ce qui concerne le nombre de joueurs étrangers autorisés à jouer en compétition. Pour les clubs évoluant en championnats régionaux non qualifiés aux championnats de France et championnats départementaux le nombre de joueurs ayant une licence A (Français) est limité au maximum à dix. Pour les licences concernant les étrangers, les étrangers (Fidélité), les mutés et autres situations, le nombre est limité au maximum à quatre. Aussi, de nombreux clubs locaux ou de quartiers ont en formation de très nombreux jeunes joueurs qui, à l'âge de dix-huit ans, ne pourront prétendre à participer aux compétitions que dans un nombre très limité de places prévues par le règlement. C'est le cas de jeunes immigrés d'écoles de basket. Ces restrictions apparaissent totalement démotivantes pour les clubs, leurs encadrements et leurs joueurs qui rencontrent déjà de nombreuses difficultés financières notamment. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et de lui préciser les aménagements possibles du règlement qui pénalise de jeunes joueurs étrangers.

*Réponse.* - Dans le cadre de la délégation de pouvoir qu'elle a reçue de l'Etat, la fédération française de basket-ball organise les compétitions sportives, fixant, notamment, le nombre de joueurs étrangers autorisés à jouer en compétition. Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984, les fédérations exercent leur activité en toute indépendance. Et, si le ministre chargé des sports, en tant que ministre de tutelle, veille au respect par les fédérations sportives des lois et règlements en vigueur, aucune disposition législative ne lui donne le pouvoir de statuer sur l'organisation des compétitions. Le règlement fédéral prévoit ainsi que tous les joueurs étrangers jusqu'à l'âge de dix-huit ans peuvent obtenir une licence française leur permettant d'évoluer dans les clubs de toutes les catégories du championnat ; après dix-huit ans, ils reçoivent une licence étrangère. Ils peuvent alors participer à tous les championnats départementaux et régionaux, promotion d'excellence incluse soit dans une équipe française, à raison de trois joueurs par équipe le nombre pouvant être porté à quatre dans certaines régions soit dans une équipe de leur nationalité. Une même contrainte de quota s'applique : elle ne peut comprendre plus de trois, voire quatre joueurs, ne possédant pas cette nationalité (joueurs français ou autres). Ce système de quotas vise à garantir un vivier de joueurs français susceptibles d'être sélectionnés aux niveaux national et international. Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de se prononcer sur le principe des quotas s'agissant d'un règlement de la fédération française de basket-ball relatif à l'organisation du championnat de niveau national (C.E., 24 juin 1989, Jean Bunoz C.F.F. basket-ball). Ce règlement limitait à deux par rencontre le nombre des joueurs inscrits qui sont soit de nationalité française lorsqu'elle a été acquise depuis moins de trois ans, soit de nationalité étrangère. Or, si le Conseil d'Etat a jugé ce règlement entaché d'illegalité en ce qu'il établissait des distinctions entre joueurs français, le principe des quotas limitant le nombre de joueurs étrangers n'a, lui, pas été remis en cause.

## JUSTICE

### *Ventes et échanges (réglementation)*

10199. - 27 février 1989. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les décrets d'application de la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 faisant obligation de tenir un registre pour les revendeurs

d'objets mobiliers usagés et pour les organisateurs de certaines manifestations publiques. Cette loi dont le bien-fondé n'est pas contestable fait état de la tenue d'un registre dont le modèle sera fixé par arrêté. L'exemple lui a été apporté d'une société spécialisée dans le dépôt-vente d'objets usagés de particulier à particulier dont le nombre de déposants annuel oscille de 4 000 à 5 000 et le nombre des objets vendus pendant ce laps de temps se situe entre 20 000 et 25 000, le stock permanent à gérer est d'environ 10 000 articles. Dans ces conditions, le traitement d'une telle masse de transactions, la mise en mesure de l'identité du déposant, du détail et du prix de chaque article confié et le suivi jour après jour de chaque entrée, chaque vente, du calcul de chaque commission et la mise à jour constante du compte et de la situation de chaque déposant n'ont été rendus possibles que par une application informatisée, à travers un logiciel spécifique important, et d'un matériel informatique multi-fonctions très puissant. Aucun registre classique ne pourrait se prêter à cette gestion et ces contrôles. De même que le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables prévoyait que des documents informatiques puissent tenir lieu de livre journal et de livre d'inventaire, l'arrêté fixant le modèle du registre prévu devrait reconnaître la validité de documents obtenus par un moyen informatique à partir d'un programme qui, par un système de blocage des enregistrements, interdirait les rectifications ultérieures après validation ou tout au moins conserverait la trace des anciennes inscriptions en cas de rectifications. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

*Réponse.* - Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'arrêté du 29 décembre 1988 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers, le registre de revendeur d'objets mobiliers usagés ainsi que le registre des organisateurs de certaines manifestations publiques comportant la vente d'objets mobiliers doivent être reliés de manière à ce que leurs feuillets ne soient pas détachables. Une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 15 décembre 1989 prise pour l'application de cet arrêté précise que compte tenu des obligations imposées par les textes réglementaires, en l'état actuel des techniques, la tenue de ces registres de police ne peut être informatisée. Sans méconnaître la valeur des arguments présentés à l'appui de la thèse de l'honorable parlementaire, il est apparu au Gouvernement que les techniques informatiques actuelles n'offraient pas assez de garanties pour que soit opéré un contrôle indiscutable sur les transactions portant sur les objets mobiliers usagés, qui était le principal objectif du Parlement lorsqu'il a adopté la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987.

### *Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)*

19983. - 6 novembre 1989. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'application de la « Loi Roustan » aux services du ministère de la justice. Il lui demande plus précisément dans quelle mesure une direction de ce ministère peut refuser à un de ses agents l'application des dispositions prévues en faveur du rapprochement des conjoints sous prétexte que pour une année donnée, seuls deux emplois sont à pourvoir, alors que la loi ne réserverait aux bénéficiaires de cette mesure que 25 p. 100 des postes disponibles. Le calcul des 25 p. 100 sur plusieurs années permettrait de respecter la lettre et l'esprit de la loi.

*Réponse.* - L'application de la loi Roustan n'a pas toujours été aisée dans les administrations à faible effectif. En effet, le nombre de postes vacants par département étant limité dans ces administrations faute de poste ou d'un nombre de postes disponibles divisible par 4, le mécanisme de la loi ne pouvait jouer à ce niveau. Quant au calcul des 25 p. 100 sur plusieurs années, il n'était pas envisageable, n'étant pas conforme aux règles en vigueur dans la fonction publique qui n'admet pas la possibilité du cumul. Les difficultés rencontrées étaient donc réglées au coup par coup, en conciliant au mieux les intérêts du service et celui des agents concernés. Dans le cas visé dans la question parlementaire, la situation de l'agent a pu être réglée favorablement au bénéfice de l'intéressé.

### *Etat civil (nom et prénoms)*

21854. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer dans quel délai « la réflexion globale » concernant le droit de la famille et en particulier la transmission du nom patro-

nymique à laquelle il fait allusion dans sa réponse à la question écrite n° 17141 sera terminée. Il désire également connaître dans quelles conditions les conclusions de cette réflexion seront rendues publiques.

*Réponse.* - A l'issue de la réflexion globale concernant le droit de la famille, et notamment les règles de dévolution du patronyme, à laquelle il est fait référence dans la réponse à la question écrite n° 17101 posée par l'honorable parlementaire, la Chancellerie a entrepris l'élaboration d'un projet de loi qui devrait être soumis au Parlement dans les meilleurs délais.

#### *Justice (tribunaux de grande instance : Alpes-Maritimes)*

23522. - 29 janvier 1990. - **M. Pierre Bachelet** rappelle une nouvelle fois à l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les graves problèmes de fonctionnement qui perturbent la vie du tribunal de grande instance de Grasse, dont la juridiction couvre la moitié du département des Alpes-Maritimes, soit 450 000 habitants permanents. Ce tribunal connaît actuellement une situation dramatique, notamment en raison de l'absence d'une cinquième chambre en son sein, alors qu'il a à juger un nombre d'affaires civiles supérieur à celui de tous les tribunaux à cinq chambres de France, et qu'il dispose de 28 fonctionnaires de moins que le tribunal de grande instance de Nice qui n'a pourtant jugé, en 1989, que 240 affaires civiles de plus. Le tribunal de grande instance de Grasse a enregistré 6 822 affaires nouvelles en 1989, soit une hausse de près de 10 p. 100... 6 406 dossiers ont été liquidés en 1989, mais 6 830 affaires restent en instance au 1<sup>er</sup> janvier. De même, les procédures de référés ont augmenté de près de 6 p. 100 avec 3 454 décisions... Les ordonnances sur requêtes se sont montées à 4 206 en 1989. Il convient enfin de souligner que, face à cet accroissement des charges, plusieurs postes de personnel d'exécution n'ont pu être assurés pendant plusieurs mois, et que deux postes de magistrat sont toujours vacants. Il lui demande donc, compte tenu de l'importance du volume d'affaires du tribunal de grande instance de Grasse, de bien vouloir revoir, de manière globale, les moyens en budget, matériel et personnel nécessaires pour moderniser les bâtiments, ouvrir les services aux nouvelles technologies de pointe, compléter le personnel de service ou de secrétariat, et créer enfin la cinquième chambre qui est une nécessité évidente. Il ne saurait y avoir de justice véritablement efficace et indépendante, avec des moyens de pénurie.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le garde des sceaux** sur les difficultés de fonctionnement rencontrées par le tribunal de grande instance de Grasse. Cette juridiction enregistre effectivement une activité soutenue, comparée à celle de la moyenne nationale. Aussi, la chancellerie s'efforce de remédier aux vacances d'emplois dans la limite des moyens disponibles. S'agissant de l'effectif des magistrats, deux postes sont vacants et seront pourvus dans les meilleurs délais. L'augmentation des effectifs pourra être envisagée, soit dans le cadre de l'étude en cours sur les redéploiements, soit par création de poste dans la perspective du projet du budget de 1991. Quant au greffe, les deux postes actuellement vacants seront proposés lors de la réunion des prochaines commissions administratives paritaires de mutation. En ce qui concerne le budget de fonctionnement, la dotation allouée au cours de l'exercice 1989 a été légèrement inférieure à celle de l'exercice précédent. Toutefois, afin de permettre à cette juridiction de fonctionner dans des conditions plus satisfaisantes, des crédits complémentaires d'un montant de 685 687 francs ont été délégués. Dès lors cette juridiction a pu bénéficier d'une dotation globale de 4 476 987 francs en 1989, ce qui représente une augmentation de 2,9 p. 100 par rapport à 1988.

#### *Etat civil (livret de famille)*

23680. - 5 février 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer si dans les trois départements d'Alsace-Lorraine il est possible de faire figurer sur le livret de famille les actes religieux tels que baptême, mariage, etc.

*Réponse.* - Le livret de famille est un recueil des extraits des actes de l'état civil relatifs aux membres de celle-ci. Il comporte également mention des actes ou jugements ayant une incidence sur ces extraits ainsi que les déclarations faites en application des articles 334-2 et 334-5 du code civil. Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 9 du décret du 15 mai 1974 relatif au livret de famille, aucune autre mention ne peut être apposée sur les pages de ce livret. Toutefois, un usage antérieur à 1970 prévoit, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'insertion en fin de livret d'un feuillet

vierge réservé à l'usage des ministres du culte. Les titulaires de ces livrets de famille ont ainsi, s'ils le souhaitent, la faculté de faire porter sur ce feuillet, par les ministres des cultes, une attestation relative aux cérémonies religieuses en rapport avec les actes visés dans le livret. L'inscription de ces indications ne présente aucun caractère obligatoire pour les intéressés et reste sans incidence sur leur état civil.

#### *Divorce (procédure)*

24747. - 26 février 1990. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de l'article 257 du code civil qui permet, en cas d'urgence (péril, danger), de prendre, dès la requête initiale en divorce, les mesures urgentes suivantes : autorisation pour l'époux demandeur de résider séparément, s'il y a lieu, avec les enfants mineurs ; mesures conservatoires. Cette disposition, édictée pour des conditions de danger, notamment pour les femmes battues, oblige cette dernière à quitter le domicile conjugal jusqu'à l'audience de conciliation fixée par le juge des affaires matrimoniales compétent. Or, bien souvent, un mois, si ce n'est plus, s'écoule entre ces deux audiences. Il conviendrait que, dès ce stade de la procédure, le juge aux affaires matrimoniales soit compétent pour ordonner l'attribution du domicile conjugal à la femme, surtout lorsqu'il y a des enfants, pour qui l'abandon de leur maison est fortement préjudiciable psychologiquement. En conséquence, elle lui demande que l'article 257 du code civil prévoit la compétence du juge aux affaires matrimoniales pour l'attribution du domicile conjugal dès le stade de la mesure urgente et de faire application alors des dispositions de l'article 255 du code civil.

*Réponse.* - Comme le rappelle l'auteur de la question, l'article 257 du code civil a pour objet de permettre au juge de prendre certaines mesures urgentes lors du dépôt de la requête en divorce. Ces dernières sont de deux ordres : autorisation de résidence séparée pour l'époux demandeur, s'il y a lieu avec les enfants mineurs ; mesures conservatoires pour les garanties des droits d'un époux. L'ordonnance qui prescrit éventuellement les mesures d'urgence ainsi rappelées est rendue d'une façon unilatérale et n'est pas susceptible de recours. En conséquence, l'extension des pouvoirs du juge lors du dépôt de la requête initiale, méconnaîtrait le principe du contradictoire et pourrait aboutir à des situations portant gravement atteinte aux droits de l'autre partie. En outre, l'article 257 du code civil rappelle que sont applicables les dispositions de l'article 220-1 du code civil et les autres sauvegardes instituées par le régime matrimonial. Un des époux peut saisir ainsi le président du tribunal de grande instance statuant en référé afin que toutes mesures urgentes que requièrent les intérêts de la famille soient adoptées. Les termes de l'article précité étant particulièrement généraux, la loi paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, et en conséquence, la modification suggérée ne paraît pas, en l'état, s'imposer.

#### *Magistrature (magistrats)*

25401. - 12 mars 1990. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les informations concordantes, parues dans diverses publications spécialisées selon lesquelles les nominés dans les principaux organes judiciaires sont, depuis juin 1988, quasi exclusivement issus du syndicat de la magistrature, véhiculant donc l'idéologie socialiste et démentant les écrits sur l'Etat impartial de la lettre aux Français. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur la possibilité de concilier ces données et le respect du principe de neutralité du service public de la justice.

*Réponse.* - Depuis juin 1988, le seul critère retenu pour les nominations de magistrats est celui de la compétence. Il paraît nécessaire de rappeler à l'honorable parlementaire qu'en 1982 a été instaurée une procédure dite de « clarification des nominations » qui consiste à diffuser à l'ensemble du corps judiciaire les projets de mouvements, cette diffusion étant assortie d'un délai pour l'envoi des éventuelles observations que ces projets suscitaient. Toutes les nominations aux postes du siège et leurs contestations sont soumises pour avis au conseil supérieur de la magistrature qui exerce son contrôle en toute connaissance de cause, étant destinataire de la liste des candidats aux postes à pourvoir. Les 1 899 mouvements diffusés depuis juin 1988 n'ont donné lieu qu'à 152 observations dont les auteurs excipaient uniquement de leur ancienneté supérieure à celle du candidat retenu, ou de la mobilité dont ils avaient fait preuve, ou de leur préparation, selon eux, plus affirmée à l'exercice de fonctions de

responsabilité. Ces précisions devraient être de nature à rassurer l'honorable parlementaire quant au respect du principe de neutralité du service public de la justice.

*Services (politique et réglementation)*

**25846.** - 19 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques, et relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales. Selon ce projet, en effet, les dispositions présentées ne s'intègrent nullement dans le cadre d'une nécessaire réforme d'ensemble tendant notamment à l'amélioration de l'accès au droit et à la modernisation du fonctionnement de la justice. Les pouvoirs publics continueraient donc à faire porter sur les professionnels du droit le poids de l'aide judiciaire et des commissions d'office pénales, alors qu'elles doivent s'inscrire dans le cadre d'un effort de solidarité nationale. A l'heure de l'harmonisation européenne, le barreau français doit pouvoir disposer de structures adaptées à la concurrence des juristes étrangers tout en préservant l'indépendance de la profession. En outre, il est contraire au principe d'indépendance de la profession d'admettre un exercice professionnel sous forme de capitaux avec participation extérieure. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il envisage de consulter préalablement la profession considérant que la solution à l'ensemble des points exposés ci-dessus constitue un préalable à l'examen de tout projet de réforme des professions de droit.

*Réponse.* - Ainsi que cela a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse publiée au *Journal officiel* - Assemblée nationale, Débats parlementaires, question, du 16 avril 1990, p. 19876 à la question n° 24426 posée le 12 mars 1990 -, un avant-projet de loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques et un avant-projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ont été communiqués à la fin du mois de novembre 1989 à l'ensemble des organisations professionnelles représentatives concernées, notamment celles d'avocats, en vue de recueillir leurs avis sur les solutions retenues qui tendent à offrir à ces professionnels les moyens de nature à leur permettre de se situer au plus haut niveau de la compétitivité et de la compétence. A la suite de cette communication, le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris et le Conseil national de la conférence des bâtonniers, comprenant des représentants des barreaux de toutes les cours d'appel de France et d'outre-mer, ont décidé de consulter respectivement les 7 500 avocats parisiens et les 12 000 avocats de province sur les avant-projets de textes proposés par le Gouvernement. Cette vaste consultation a donc permis à l'ensemble des barreaux français de s'exprimer. C'est au vu de toutes les observations ainsi recueillies que le texte des projets de loi déposés à l'Assemblée nationale a été arrêté, après avis du Conseil d'Etat. En ce qui concerne l'aide judiciaire, le fonctionnement du dispositif existant actuellement fait l'objet de critiques qui émanent tant des justiciables que des auxiliaires de justice, et qui portent à la fois sur les conditions d'admission à l'aide judiciaire et sur la rémunération des auxiliaires de justice. En raison de ces difficultés, le Premier ministre a confié au Conseil d'Etat, à la demande du garde des sceaux, une étude tendant à une réforme globale du système. Cette étude devra notamment concerner l'étendue du domaine couvert par l'aide judiciaire et la commission d'office ainsi que les procédures d'octroi, les modalités et le niveau de rémunération des auxiliaires de justice. Le groupe de travail institué à cette fin au sein de la section du rapport et des études au Conseil d'Etat a été installé le 3 janvier 1990. Il est prévu qu'il remette au Gouvernement ses premières conclusions très prochainement.

*Français : ressortissants (nationalité française)*

**25847.** - 19 mars 1990. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui exposer les conditions dans lesquelles est délivré le document intitulé « certificat de nationalité française ». Il lui demande également s'il ne lui paraît pas anormal qu'une jeune femme titulaire d'un passeport français, née à Neuilly (Hauts-de-Seine), d'un père et d'une mère eux-mêmes Français, et dont la généalogie française peut être reconstituée depuis plusieurs siècles pour l'un comme pour l'autre, titulaire d'une carte d'électrice à Paris, mais vivant actuellement à Zurich (Confédération helvétique), où elle a épousé un citoyen suisse, se voit opposer des délais « pouvant varier de quatre mois à deux ans » par les autorités chargées de délivrer ledit certificat dont elle a besoin pour demander la naturalisation française de son conjoint.

*Réponse.* - Le code de la nationalité française a institué dès 1945 un régime de preuve légale de la nationalité française exprimé dans ses articles 138, 142 et 149, qui exclut les présomptions et fait du certificat de nationalité française le seul document ayant par lui-même force probante légale. L'importance de ce document exige qu'il soit établi avec la plus grande rigueur. Il appartient au juge d'instance de solliciter du demandeur à qui, conformément à l'article 138 du code de la nationalité française incombe la charge de la preuve, de fournir les pièces et documents permettant de prouver sa nationalité. La complexité de certaines situations rend parfois indispensables des vérifications et des enquêtes effectuées à la diligence du magistrat, qui en pratique allongent les délais d'obtention des certificats de nationalité française. Dans le cas particulier soumis par l'honorable parlementaire, les éléments précis concernant la situation de l'intéressée ne sont pas connus de la Chancellerie. Cependant, le fait qu'elle ait épousé un citoyen étranger et que le domicile conjugal soit fixé hors de France impose des vérifications complémentaires, et tout particulièrement le contrôle de l'absence de perte de la nationalité française.

*Services (politique et réglementation)*

**25979.** - 19 mars 1990. - **M. Louis Colombani** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il envisage de tenir compte de l'inquiétude de toute la profession juridique et judiciaire après l'adoption le 28 novembre 1989 par le conseil des ministres du projet de réforme de ces professions. Le projet ne semble pas, en effet, tenir compte de la consultation préalable des organismes professionnels qui considèrent qu'il dénature la profession sans refondre le système actuel de l'aide légale.

*Services (politique et réglementation)*

**25980.** - 19 mars 1990. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inquiétudes de nombreux barreaux d'avocats de France en ce qui concerne la réforme prochaine des professions judiciaires. Il lui fait part des craintes exprimées par cette profession concernant la reniement en cause du caractère libéral de la profession, l'indépendance de l'avocat et la pérennité des régimes sociaux, de même en ce qui concerne la garantie du monopole de l'exercice du droit, tant sur le plan judiciaire que juridique. Il relève que cet avant-projet tel qu'il est rédigé reste muet sur les moyens d'assurer le libre accès à la justice pour tous les usagers du droit, sans même proposer une refonte du système actuel de l'aide légale, pour une rémunération décente de l'avocat. De même, ce texte ne semble pas apporter la garantie suffisante du maintien indispensable des ordres locaux, auprès de chaque barreau. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure il entend prendre en compte les revendications des avocats dans le dispositif de son avant-projet de loi, notamment en ce qui concerne la révision du régime de l'aide légale et de son indemnisation.

*Réponse.* - Un avant-projet de loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques et un avant-projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ont été communiqués à la fin du mois de novembre 1989 à l'ensemble des organisations professionnelles représentatives concernées, notamment celles d'avocats, en vue de recueillir leurs avis sur les solutions retenues qui tendent à offrir à ces professionnels les moyens de nature à leur permettre de se situer au plus haut niveau de la compétitivité et de la compétence. A la suite de cette communication, le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris et le conseil national de la conférence des bâtonniers, comprenant des représentants des barreaux de toutes les cours d'appel de France et d'outre-mer, ont décidé de consulter respectivement les 7 500 avocats parisiens et les 12 000 avocats de province sur les avant-projets de textes proposés par le Gouvernement. Cette vaste consultation a donc permis à l'ensemble des barreaux français de s'exprimer. C'est au vu de toutes les observations ainsi recueillies que le texte des projets de loi déposés à l'Assemblée nationale a été arrêté. En ce qui concerne l'aide judiciaire, le fonctionnement du dispositif existant actuellement fait l'objet de critiques qui émanent tant des justiciables que des auxiliaires de justice, et qui portent à la fois sur les conditions d'admission à l'aide judiciaire et sur la rémunération des auxiliaires de justice. En raison de ces difficultés, le Premier ministre a confié au conseil d'Etat, à la demande du garde des sceaux, une étude tendant à une réforme globale du système. Cette étude devra notamment concerner l'étendue du domaine couvert par l'aide judiciaire et la commis-

sion d'office ainsi que les procédures d'octroi, les modalités et le niveau de rémunération des auxiliaires de justice. Le groupe de travail institué à cette fin au sein de la section du rapport et des études au Conseil d'Etat a été installé le 3 janvier 1990. Il est prévu qu'il remette au Gouvernement ses premières conclusions très prochainement.

#### *Justice (aide judiciaire)*

**26490.** - 2 avril 1990. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inquiétudes et le mécontentement des avocats du barreau de Bobigny, comme l'ensemble de leurs confrères au niveau national. Faute de moyens matériels et humains, le système de l'aide judiciaire est insatisfaisant : les couches sociales les plus défavorisées n'ont désormais accès qu'à une justice au rabais. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre : 1° pour que le principe de l'égalité devant la loi, inscrit dans la Constitution française, soit respectée ; 2° qu'une très large concertation soit engagée avec les avocats avant le dépôt définitif du projet de réforme de cette profession.

#### *Justice (aide judiciaire)*

**26491.** - 2 avril 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des avocats qui, observant l'importance croissante du secteur assisté, craignent de ne plus être en mesure d'assurer leurs fonctions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce qui paraît constituer une insuffisance des indemnités qui leur sont versées pour assurer l'aide légale, mesures qui permettraient ainsi aux Français les plus démunis de continuer à être défendus comme les autres.

#### *Justice (aide judiciaire)*

**26594.** - 2 avril 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les préoccupations des avocats inquiets de ne pouvoir efficacement exercer, libres et responsables, leur profession en raison, notamment, de l'insuffisance des indemnités versées pour l'aide légale. Leurs réclamations étant demeurées sans réponse, ils ont dû déclencher des mouvements de grève afin d'appeler l'attention de l'opinion et des pouvoirs publics sur l'état d'indigence et de crise dans lequel se trouve plongée la justice française. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour donner suite aux demandes des avocats concernant la refonte de l'aide légale sans laquelle les citoyens les plus défavorisés ne pourront plus faire valoir leurs droits.

#### *Justice (aide judiciaire)*

**26595.** - 2 avril 1990. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude de la profession d'avocat. Le système d'aide légale ne permet pas, en raison de l'insuffisance des indemnités versées aux Français les plus démunis d'être défendus dans les mêmes conditions que les autres. Le manque de moyens et d'effectifs met en péril l'institution judiciaire, qui connaît de larges difficultés dans son fonctionnement quotidien. Il lui demande les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre et s'il entend tenir compte du cri d'alarme lancé par la profession.

**Réponse.** - La création en 1972 de l'aide judiciaire, substituée à l'assistance judiciaire, a constitué une avancée très importante dans l'amélioration de l'accès des citoyens à la justice. Elle a été complétée en 1982 par l'indemnisation des commissions d'office. Aujourd'hui, cependant, le fonctionnement de ce dispositif fait l'objet de critiques qui émanent tant des justiciables que des auxiliaires de justice, et qui portent à la fois sur les conditions d'admission à l'aide judiciaire et sur la rémunération des auxiliaires de justice : en raison de ces difficultés, le Premier ministre a confié au Conseil d'Etat, à la demande du garde des sceaux, une étude tendant à une réforme globale du système. Cette étude devra notamment concerner l'étendue du domaine couvert par l'aide judiciaire et la commission d'office ainsi que les procédures d'octroi, les modalités et le niveau de rémunération des auxiliaires de justice. Le groupe de travail institué à cette fin au sein de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat a été installé le 3 janvier 1990. Il est prévu qu'il remettra au Gouvernement ses premières conclusions prochainement.

## LOGEMENT

### *Logement (politique et réglementation)*

**17148.** - 4 septembre 1989. - **M. Jean-Yves Auteuxler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les conditions de mise en vente par appartement des immeubles de grande hauteur par des investisseurs institutionnels. Cela est notamment le cas, à Paris, de plusieurs tours situées dans les arrondissements périphériques. Les propriétaires, qui sont le plus souvent de grandes compagnies d'assurances, ont décidé de se débarrasser de ce patrimoine qu'elles jugent insuffisamment productif en refusant, pour certaines, de procéder aux travaux de sécurité et d'entretien qui leur incombent. Lors de la discussion parlementaire à propos de la nouvelle loi sur les rapports locatifs, le Gouvernement a envisagé, en pareil cas, de rendre obligatoires des mesures d'information renforcée pouvant prendre la forme d'un récapitulatif sur dix ans des charges exposées pour la gestion et l'entretien de l'immeuble et de l'obligation de fournir un diagnostic technique global. Or, dans le but d'anticiper ces mesures et de se soustraire à ses obligations légales, le groupe Abeille-Victoire, qui a mis en vente notamment une tour de vingt-neuf étages, à Paris (13<sup>e</sup>), s'empresse, par exemple, de multiplier les offres de vente (sous forme, selon le cas, de congé ou de proposition de vente d'appartement occupé aux locataires en place) alors même que l'état descriptif de division et le règlement de copropriété ne sont pas établis. Ainsi, tous ceux qui n'auraient pas donné suite à ces offres de vente perdront leur droit de préemption et les autres devront acheter l'appartement sans connaître l'état réel de l'immeuble et le montant des charges à venir. Il ressort pourtant que l'examen de la loi du 10 juillet 1965 et de l'article L. 261-11 du C.C.H. que le règlement de copropriété doit être communiqué préalablement à l'acquéreur potentiel et qu'il peut être établi dès l'origine de la copropriété afin d'entrer en vigueur dès la naissance du syndicat. Par ailleurs, le décret du 17 mars 1967 stipule clairement qu'il doit contenir l'état de répartition des charges. Il lui demande, dans ces conditions, s'il compte intervenir auprès de cette société pour l'amener à respecter les lois de la République et dans quels délais viendront en application les mesures d'information renforcée dont il a fait état.

**Réponse.** - Comme en dispose l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, tout acte de vente, sujet à publicité, doit indiquer pour chacun des locaux qu'il concerne, sa nature, sa situation, sa contenance et sa désignation cadastrale. Le même article indique que, lorsque l'acte ne concerne qu'une ou plusieurs fractions d'un immeuble, il doit comporter à la fois la désignation desdites fractions et celle de l'ensemble de l'immeuble. La désignation de ces fractions est faite conformément à un état descriptif de division. En cas d'inobservation de ces règles, le dépôt de l'acte de vente à la conservation des hypothèques est refusé par le conservateur en application de l'article 71-E du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 portant application du précédent. En outre, des dispositions de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation et de celles de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 77-742 du 30 juin 1977, pris pour l'application de l'article 10 précité, il résulte que la première vente d'un appartement et de ses locaux accessoires depuis la division de l'immeuble et l'identification de chaque lot par un état descriptif de division, publié au fichier immobilier, doit, à peine de nullité de la vente, être, préalablement à la conclusion de celle-ci, notifiée au locataire ou à l'occupant de bonne foi, occupant effectivement les lieux. Cette notification est faite à la diligence du vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Encourt donc la nullité toute vente conclue au mépris de ces dispositions et portant notamment sur des fractions non identifiées dans un état descriptif de division, quel que soit le statut juridique d'appropriation auquel les biens sont soumis. Par ailleurs, les immeubles de grande hauteur (I.G.H.) sont assujettis à des obligations relatives au contrôle de leur sécurité prévues par les articles R. 122-1 à R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.). Le propriétaire doit ainsi maintenir et entretenir les installations dans les conditions fixées par l'article 122-16 du C.C.H. Il doit organiser un système de sécurité unique pour l'ensemble des locaux conformément aux dispositions de l'article R. 122-17. De plus, comme le précise l'article R. 122-19, les autorités administratives, c'est-à-dire le maire et le représentant de l'Etat dans le département, doivent assurer un contrôle, chacun pour ce qui le concerne, de ces immeubles. La commission consultative départementale de la protection civile peut également procéder à des visites afin de constater si les prescriptions de sécurité ont été respectées. Le propriétaire de l'I.G.H. doit également tenir un registre de sécurité sur lequel sont portés tous renseignements

indispensables au contrôle de la sécurité. Ces obligations faites au propriétaire d'un I.G.H. sont assorties de sanctions prévues par les articles R. 152-1 et R. 152-2 du C.C.H. Il est à noter que la tour dont il est question, propriété du groupe Abeille-Victoire, a fait l'objet d'un rachat en bloc par un organisme d'H.L.M. Ce rachat doit permettre la conservation de la destination sociale des appartements concernés. Enfin, la commission relative à la copropriété a été saisie du problème spécifique à la mise en copropriété d'immeubles de grande hauteur.

#### *Logement (amélioration de l'habitat)*

**21406.** - 11 décembre 1989. - **M. Jean Tardito** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la modification du décret du 30 septembre 1953 sur la propriété commerciale, afin d'introduire dans ce texte une disposition qui permettrait au propriétaire de dissocier les locaux d'habitation englobés dans une location commerciale lorsqu'ils ne sont pas utilisés par le locataire, afin de pouvoir récupérer ces locaux et les remettre sur le marché locatif d'habitation. Dans les quartiers anciens en centre ville, beaucoup de logements se trouvent inoccupés et en très mauvais état. En effet, ces immeubles comportent des commerces au rez-de-chaussées. Le logement de l'étage ou des étages supérieurs est souvent inclus dans le bail commercial pour servir à l'habitation personnelle du propriétaire du fonds de commerce. Ce dernier habite la plupart du temps ailleurs ou possède plusieurs commerces. De ce fait, ces appartements sont inoccupés, ne reçoivent plus aucun entretien et deviennent insalubres. Ainsi, de très nombreux locaux d'habitation se trouvent gelés et vacants, alors que beaucoup de maires luttent contre le dépeuplement des centres villes, et que la demande de logement, émanant notamment des jeunes, y est très importante. Ces logements ne peuvent pas être réhabilités dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat puisque le propriétaire ne peut pas s'engager à fournir des baux d'habitation sur ces appartements. Pour débloquer cette situation, permettre la réhabilitation des centres villes, et remettre sur le marché du logement ces appartements, il serait nécessaire d'ajouter au décret du 30 septembre 1953 un article supplémentaire qui pourrait s'insérer à la suite de l'article 14. Cette article permettrait, dans le cas où le commerçant n'occupe pas l'appartement, de retirer cet appartement du bail commercial lors du renouvellement du bail, sous réserve pour le propriétaire de s'engager à le louer à usage d'habitation après l'avoir réhabilité. Il lui demande s'il envisage une modification du décret du 30 septembre 1953. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

*Réponse.* - Lorsqu'un bail commercial est consenti en vue de l'exercice d'une activité commerciale et comporte également une partie destinée à l'habitation, la destination commerciale confère au bail un caractère commercial pour le tout. Cette solution est depuis longtemps admise par la jurisprudence (Cour de cassation, chambre civile, 4 juillet 1934, *Gazette du Palais* 1934-2-395) sans que l'importance respective des locaux affectés, à l'un ou à l'autre de ces usages, puisse modifier la destination commerciale (Cour de cassation, chambre sociale, 9 mai 1967, D. 1967 ... 550). La proposition formulée par l'honorable parlementaire de retirer, lors du renouvellement du bail, la partie d'habitation dans le cas où le commerçant ne l'occupe pas, ne se heurte pas, à l'heure actuelle, aux règles édictées par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Ainsi, le bailleur et le preneur peuvent-ils modifier la consistance des locaux auxquels s'appliquera le bail renouvelé. Bien évidemment cette possibilité a pour corollaire l'établissement d'un loyer en rapport avec la nouvelle valeur locative. Cette solution peut rencontrer, toutefois, la réticence de certains propriétaires et locataires. En effet, l'intégration dans un tout commercial d'un local d'habitation peut constituer, à l'occasion de l'entrée dans les lieux ou de la cession du droit au bail, un élément favorable de négociation pour l'une des parties (propriétaire, locataire sortant, voire locataire entrant).

#### *Logement (politique et réglementation)*

**24412.** - 19 février 1990. - **M. Jean-Claude Bols** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur un aspect particulier de l'application du système « 1 p. 100 logement ». Certes, ce régime permet le logement de salariés à revenus modestes, pour lesquels il représente bien souvent l'essentiel de l'apport personnel. Mais il s'avère que certaines entreprises ne réservent pas ces fonds aux salariés du lieu d'implantation, favorisant ainsi une forte évaison

des sommes payées aux C.I.L. et aux C.C.I. de grandes villes, parfois éloignées, au détriment des travailleurs concernés. Il souhaiterait donc savoir ce qu'il en est de l'obligation faite aux entreprises et plus précisément envers les salariés de leur secteur d'implantation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

*Réponse.* - Les entreprises ont seules la responsabilité de décider des modalités de versement de leur participation à l'effort de construction et de son emploi, notamment la localisation des investissements en fonction de leurs besoins. Elles peuvent s'acquitter de leur contribution auprès d'un ou plusieurs organismes collecteurs, sans être obligées de tenir compte de la localisation de ces organismes. De plus, les sommes versées à un organisme collecteur sont investies par ce dernier sur instruction de l'entreprise, sans contraintes géographiques liées à la localisation du siège de l'entreprise ou du collecteur. Si l'entreprise reste maîtresse du choix du collecteur et paraît seule en mesure d'apprécier les services rendus par ce collecteur pour le logement de ses salariés, ceux-ci sont en droit d'exprimer leurs besoins personnels par l'intermédiaire du comité d'entreprise et d'orienter ainsi le choix de l'employeur.

#### *Baux (baux d'habitation)*

**25208.** - 5 mars 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les hausses de loyer. La baisse du pouvoir d'achat, le chômage, l'accroissement de la précarité, avec en parallèle l'augmentation de la part consacrée au logement dans le budget familial due à la hausse des loyers, placent de nombreuses personnes dans une situation difficile. La fédération du logement de l'Allier et avec elle de nombreuses familles exigent du Gouvernement un décret interdisant toute modification du prix du loyer au 1<sup>er</sup> janvier 1990 par rapport au prix antérieur et demandant qu'il prenne la décision de défiscaliser les propriétaires sociaux par la suppression ou la minoration de certaines taxes comme il le fait pour le secteur privé. Il lui demande de prendre des mesures en ce sens.

*Réponse.* - Le Gouvernement est soucieux de contenir l'évolution des loyers dans le cadre de sa politique de maîtrise de l'inflation et de voir les organismes d'H.L.M. jouer pleinement leur rôle social. C'est pourquoi il a été amené à plusieurs reprises à prendre des dispositions destinées à ce que les hausses de loyer restent nettement en deçà des pourcentages légalement possibles. Le non-respect de ces recommandations conduit les préfets à faire application de l'article L. 442-1-2 du code de la construction et de l'habitation qui les autorise à demander aux organismes de procéder à une seconde délibération ; durant un mois à compter de l'envoi de ce décompte les pièces justificatives sont tenues à la disposition des locataires. L'usage de cette procédure a conduit en règle générale à une stricte limitation des hausses initialement décidées. Par ailleurs, les aides personnelles au logement constituent un outil privilégié de la nouvelle politique gouvernementale en faveur du logement des ménages modestes. Ainsi, en 1990, elles augmenteront d'environ 3 milliards et demi de francs, atteignant près de 50 milliards ; cela constitue une croissance considérable, de l'ordre de 8 p. 100 de la masse des prestations, qui marque essentiellement une volonté d'amélioration de la situation des ménages modestes. Les nouveaux barèmes, applicables au 1<sup>er</sup> juillet 1989, se caractérisent ainsi par une triple priorité : maintenir l'efficacité sociale du barème : le pouvoir d'achat des prestations sera globalement maintenu pour la première fois depuis 1982 ; améliorer les barèmes les plus faibles : en secteur locatif, les loyers-plafonds de l'aide personnalisée au logement (A.P.L. 2 A) ou de l'allocation logement (A.L.) ont été sensiblement relevés en zones 1 et 2 (région parisienne et grandes agglomérations) au 1<sup>er</sup> juillet 1989. Ils le seront de manière équivalente en zone 3 (reste du territoire) au 1<sup>er</sup> juillet 1990. Un effort supplémentaire a été opéré en faveur des isolés en zone 1 (on sait que la moitié des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont des isolés). Cette mesure permettra, en zone urbaine, de maintenir plus facilement des ménages à revenu modeste dans le parc privé ; poursuivre l'extension des aides à de nouvelles catégories de bénéficiaires : un pas nouveau va être, en effet, franchi avec l'extension de ces aides au logement aux bénéficiaires de l'allocation d'insertion, c'est-à-dire les jeunes à la recherche d'un premier emploi, et aux résidents de foyers de jeunes travailleurs non conventionnés, après celle, déjà engagée et par le Gouvernement, en faveur des bénéficiaires du R.M.I. et des locataires du parc H.L.M. non réhabilité. Au total, ce sont ainsi 250 000 nouveaux ménages qui bénéficieront des aides personnelles au logement. Enfin, les organismes d'H.L.M. bénéficient de nombreuses exonérations fiscales dont les principales sont : exonération de

l'impôt sur les sociétés, exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties, exonération de la T.V.A. pour la vente de logements sociaux.

#### *Baux (baux d'habitation)*

**25392.** - 12 mars 1990. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la possibilité pour un propriétaire bailleur de donner congé à son locataire pour travaux, sous l'empire de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 dite loi Mermaz-Malandain, ou des lois Quilliot et Méhaiguerie qui ont régi auparavant la matière des loyers. En effet, certains immeubles construits avant 1948 demandent des travaux importants en raison de leur vétusté et peuvent justifier l'éviction totale des occupants, et sans qu'aucune faute ne soit imputable au locataire. La loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, dans son article 12, offrait la possibilité de donner congé aux locataires lorsque le propriétaire de l'immeuble avait obtenu un arrêté ministériel pour effectuer les travaux de rénovation nécessaire. Toutefois, aucune disposition ne prévoit une telle hypothèse, à l'échéance du bail, dans les textes postérieurs. Or, certains immeubles construits avant 1948 sont occupés par des locataires qui peuvent avoir des contrats régis par les lois de 1982, de 1986 ou de 1989. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il existe des possibilités offertes aux propriétaires de donner congé, et pour quel motif et pour quelle échéance ces possibilités pourront être mises en œuvre.

*Réponse.* - Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 régissent les conditions dans lesquelles un congé est délivré par le bailleur. Le congé doit dorénavant être justifié. Ainsi, le bailleur qui souhaite délivrer un congé ne peut, conformément à la loi, que le faire à l'échéance du bail et sur la base d'un motif légitime et sérieux qu'il lui appartient de démontrer. Ces deux conditions sont soumises au contrôle du juge en cas de litige.

#### *Baux (réglementation)*

**25473.** - 12 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'article 5 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiant la loi du 23 décembre 1986 tendant à améliorer les rapports locatifs. Cette disposition s'avère préjudiciable au propriétaire en cas de changement fréquent de locataire. En effet, celui-ci est contraint de supporter à chaque fois la moitié des frais et honoraires induits par le changement de locataire. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'introduire une disposition selon laquelle le propriétaire pourra être dispensé de ce paiement en cas de relocation dans l'année.

*Réponse.* - La règle prévue par l'article 5 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, selon laquelle il y a partage entre le bailleur et le locataire de la rémunération de l'intermédiaire à l'acte de location, répond au principe d'équilibre entre les parties voulu par le texte, et ne peut souffrir d'exception. Il ne peut y avoir en conséquence de remise en faveur de l'une des deux parties.

#### *Logement (P.A.P.)*

**25568.** - 12 mars 1990. - Le décret n° 90-150 du 16 février 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété prévoit dans son article 2 l'obligation d'un apport personnel de 10 p. 100 du prix de revient non constitué par un emprunt. Toutes les analyses faites depuis deux ans sur l'accession sociale à la propriété ont convergé vers la nécessité d'un apport personnel. Cependant, l'application « instantanée » de cette obligation va entraîner l'impossibilité pour des acquéreurs potentiels de réaliser leur souhait et peser lourdement sur la consommation des prêts P.A.P. en 1990 et 1991. On risque ainsi, le plafond de ressources ayant été relevé d'un taux inférieur à l'augmentation moyenne des revenus depuis leur dernière fixation, d'annuler la décision positive d'octroyer des prêts couvrant 90 p. 100 du prix de revient. L'effet de rupture de clientèle sera d'autant plus grand que l'apport personnel n'est pas obligatoire pour les prêts conventionnés. Enfin, le caractère instantané et immédiat de l'obligation d'apport personnel risque paradoxalement d'orienter des familles modestes vers un financement par

prêt conventionné plus cher, l'incapacité de fournir l'apport personnel les excluant des prêts P.A.P. moins chers. C'est pourquoi, après avoir rappelé son accord avec l'institution d'un apport personnel obligatoire, **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, s'il ne croit pas nécessaire d'étaler dans le temps l'application de cette obligation afin de permettre une bonne utilisation des prêts P.A.P. budgétés en 1990, sachant qu'on pourrait aboutir à l'obligation du taux de 10 p. 100 en trois ans, temps minimum pour constituer l'épargne nécessaire. L'apport pourrait être de 5 p. 100 en 1990, 7,5 p. 100 en 1991 et 10 p. 100 en 1992.

#### *Logement (P.A.P.)*

**26530.** - 2 avril 1990. - Afin de ne pas pénaliser les actuels candidats à l'accession sociale à la propriété, ni retarder les projets de construction, **M. François Patriat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, s'il envisage d'adopter des mesures transitoires au nouveau dispositif en matière de financement des prêts P.A.P., notamment en ce qui concerne l'obligation de constitution d'un rapport personnel de 10 p. 100 hors emprunt.

#### *Logement (P.A.P.)*

**27362.** - 16 avril 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la situation nouvelle créée par l'instauration d'un apport personnel de 10 p. 100 immédiatement exigible pour les P.A.P. Si le principe de cet apport personnel ne peut être discuté, il déplore en revanche son exigibilité immédiate qui contraindra les familles à revenus modestes à renoncer à leur projet d'accession ou à s'orienter vers des prêts plus coûteux, à l'encontre des objectifs recherchés. Il souhaite connaître les raisons pour lesquelles l'instauration d'un apport personnel de 10 p. 100 n'a pas été étendue au prêt conventionné. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour mettre en place un mécanisme d'épargne facilitant la constitution de l'apport personnel, et pour étendre l'obligation de l'apport personnel à l'ensemble des prêts immobiliers.

#### *Logement (P.A.P.)*

**27482.** - 23 avril 1990. - **M. Dominique Duplet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le fait que les dispositions relatives à l'obligation pour un acquéreur de justifier d'un apport personnel d'au moins 10 p. 100 du montant de l'opération constitue une mesure ne favorisant pas la relance économique du secteur du bâtiment. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'aménager ces mesures ou tout au moins d'en étaler l'application dans le temps en instaurant une période transitoire.

*Réponse.* - Afin de préserver l'accession sociale à la propriété et d'accroître la sécurité des accédants, le Gouvernement vient de procéder à un important réaménagement des prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.). Le décret n° 90-150 du 16 février 1990 (publié au *Journal officiel* du 17 février 1990) prévoit que la quotité de ce prêt peut désormais atteindre 90 p. 100 du prix de l'opération, dans la limite du plafond réglementaire qui est lui-même revalorisé. Parallèlement, les plafonds de ressources pour bénéficier d'un P.A.P. sont également relevés de 6 p. 100. Il est exigé de l'accédant un apport personnel minimal de 10 p. 100. Les nouvelles dispositions, en évitant le recours à des prêts complémentaires à taux d'intérêt élevé, en responsabilisant les ménages par un effort d'épargne préalable, doivent permettre une accession à la propriété dans de meilleures conditions de sécurité et concourir ainsi à la politique de prévention de surendettement des ménages. L'objectif visé par l'instauration de cette obligation d'apport personnel est d'éviter les erreurs commises dans le passé et les trop nombreux accidents qui en ont résulté. Ils ont conduit l'Etat à consentir un réaménagement des prêts qui coûtera au total 25 milliards de francs dont 800 millions sont inscrits dans le budget pour 1990. S'agissant de l'application immédiate de cette obligation d'apport personnel, il apparaît au ministre délégué chargé du logement qu'elle ne peut être considérée *a priori* comme de nature à remettre en cause l'accession sociale à la propriété. En effet, le relèvement du plafond des ressources et l'augmentation des quotités permettront la réalisation d'opérations qui en leur absence n'auraient pu être

financées, et conduiront à la consommation effective des crédits prévus au budget pour 1990. Par ailleurs, on peut légitimement penser que des candidats à une accession sociale ces dernières années, qui ont alors renoncé à cause du poids des prêts complémentaires exigés par une quotité trop faible, reprendront leur projet s'ils sont bien informés des qualités du nouveau P.A.P. Le ministre délégué chargé du logement suivra personnellement les conditions de mise en œuvre régulier de leurs conséquences.

#### Baux (baux d'habitation)

**27021.** - 16 avril 1990. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les difficultés d'application de la loi du 6 juillet 1989. Celle-ci précise ceux de ses articles qui sont immédiatement applicables aux contrats en cours. Il s'agit notamment de l'article 15 qui prévoit le régime du congé. Or, force est de constater que les propriétaires qui avaient conclu des baux sous le régime de la loi Quilliot, laquelle prévoyait alors un préavis de trois mois, sont pris de court pour notifier un congé en application de la loi nouvelle. En effet, supposons un bail de six ans conclu le 1<sup>er</sup> janvier 1984, la loi nouvelle du 5 janvier 1989, publiée au *J.O.* du 8 juillet 1989, exige le respect d'un préavis de six mois qui ne peut dans ce cas précis être respecté car le congé devait être notifié avant le 1<sup>er</sup> juillet 1989. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'à défaut de motif de congé valable le contrat est reconduit pour sa durée initiale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer son point de vue sur cette question précise.

**Réponse.** - L'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 prévoit que le délai de préavis applicable au congé émanant du bailleur est de six mois, alors que selon la législation antérieure ce délai était de trois mois. Il appartiendra au juge, éventuellement saisi, de déterminer dans quelles conditions un congé qui ne respecterait pas ce délai de préavis pourrait être valable en raison de l'impossibilité pour certains propriétaires de respecter cette condition dans la période de six mois suivant la promulgation de la loi.

## MER

#### Mer (accidents)

**18244.** - 2 octobre 1989. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur la réglementation concernant les véhicules nautiques à moteur tels les scooters de mer. Les différents accidents causés par ces engins cet été ont conduit à prendre des dispositions notamment à les soumettre à l'obligation d'immatriculation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989. La réglementation de la navigation des véhicules à moteur arrêtée par le préfet maritime détermine en outre la possibilité pour les communes concernées d'interdire l'évolution de ces engins dans une zone de 300 mètres à partir du rivage. Dans ce cas, il semblerait que le maire ait en revanche l'obligation de créer un chenal permettant à partir du rivage la traversée de la zone maritime littorale interdite à la circulation des véhicules nautiques à moteur. Cette obligation d'aménager un chenal à partir du rivage ne réduit-elle pas à néant, en raison des difficultés concrètes d'application qu'elle pose (les débutants dans ce genre de sport sont généralement dans l'impossibilité de se maintenir strictement dans les limites d'un chenal, le bruit du moteur et les odeurs dégagées au démarrage sont source de pollution), la volonté des élus de ne pas laisser ces engins évoluer dans une bande de 300 mètres à partir du rivage, pour des motifs de sécurité des baigneurs, usagers naturels des plages ? En outre, puisque l'article L. 131-2-1 du code des communes confère au maire la police des baignades et des activités nautiques pratiquées par des engins non immatriculés dans la zone des 300 mètres et que les scooters de mer, qui devront être immatriculés pour le 1<sup>er</sup> juillet 1990, échapperont dès lors au pouvoir de compétence du maire, le préfet maritime sera-t-il alors exclusivement compétent pour arrêter les modalités de mise à l'eau de ce type d'engin, dans l'hypothèse où il ne paraîtrait pas opportun à un élu local d'autoriser la pratique de ce sport à partir de la plage ? C'est pourquoi il est demandé au ministre de bien vouloir lui préciser, à qui, de la commune ou de l'Etat, incomberait la responsabilité d'un accident dans ce contexte réglementaire.

**Réponse.** - A la suite de différents accidents causés par des engins nautiques à moteur, le Gouvernement a été amené à édicter une réglementation plus contraignante. Cette réglementa-

tion nouvelle fait l'objet de deux arrêtés des 5 et 6 juillet 1989 publiés au *Journal officiel* du 25 juillet 1989. Une des dispositions les plus significatives de l'importance que les pouvoirs publics accordent à la sécurité des usagers des plages est l'obligation pour ces engins d'être immatriculés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990. Cette contrainte évitera la prolifération anarchique de cette nouvelle pratique. En présence du développement pris par les loisirs nautiques, l'action du ministre délégué chargé de la mer s'est également portée vers la prévention. Dans cette optique, une mission de réflexion sur la sécurité des loisirs nautiques impliquant des engins potentiellement dangereux a été confiée à M. Leclair de la mission interministérielle de la mer. Elle a donné lieu à l'établissement d'un rapport qui a été rendu public le 26 octobre 1989. Son exploitation permettra, tout en préservant une liberté qui doit demeurer le propre des activités de loisirs en mer, de mieux préciser le cadre réglementaire dans lequel celles-ci s'exercent pour renforcer leur sécurité. Ainsi, un projet de loi en cours d'élaboration porte organisation du régime des infractions relatives à la conduite et à l'enseignement de la conduite des navires de plaisance à moteur, et l'ensemble des professionnels des différents loisirs nautiques, des fabricants aux vacanciers, ainsi que les élus et les préfets maritimes, seront sensibilisés afin de prendre conscience que les plaisirs de la mer nécessitent avant tout rigueur, information et formation. En ce qui concerne la répartition de pouvoirs de police, le maire, conformément à l'article L. 131-2-1 du code des communes (art. 32 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 dite « loi littoral ») a en charge la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées par des engins non immatriculés dans la bande de 300 mètres ; il n'en demeure pas moins qu'il peut toujours réglementer, voire même interdire la pratique des engins à moteur, notamment ceux désignés sous le nom de « scooters de mer » dans la bande de 300 mètres de sa commune, dans la mesure où ladite pratique constitue un danger dans les zones réservées à la baignade qu'il aura délimitées. Rien ne l'oblige donc dans ces conditions à créer un chenal permettant à partir de la plage la traversée de la zone des 300 mètres. S'il prévoit toutefois la pratique d'engins de type scooter de mer sur son territoire maritime, un balisage approprié dans la bande des 300 mètres devra être institué par le préfet maritime. En toute hypothèse, une collaboration est impérative entre les deux autorités chargées de la police en mer, le maire dans la bande de 300 mètres (police spéciale des baignades et des sports nautiques) et le préfet maritime à partir de la laisse de basse mer (police administrative générale). En cas d'accident, la responsabilité de la commune (maire) ou de l'Etat (préfet maritime) ne pourrait être recherchée sauf carence de leur part. En tout état de cause, le partage des responsabilités respectives (Etat, commune, usagers) devrait alors être apprécié par le juge.

#### Produits d'eau douce et de la mer

(marins pêcheurs : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

**23243.** - 22 janvier 1990. - **M. Jean-François Mattel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur les conséquences de l'application de l'ordonnance de 1945, portant sur l'organisation professionnelle des pêches maritimes. Ce texte conduit à la non-représentation des marins-pêcheurs au bureau du comité central des pêches maritimes, sous la raison qu'ils n'appartiennent pas à des syndicats affiliés à des fédérations syndicales nationales représentatives. Une réforme étant en cours, il lui demande sous quels délais de nouveaux textes prévoyant une représentation régionale extérieure à toute appartenance syndicale, trouveront une application et dans l'attente de l'application de ces nouveaux textes, quelles mesures il entend prendre pour associer un représentant du comité régional des pêches et cultures marines de la région Paca aux travaux du bureau du comité central des pêches maritimes.

**Réponse.** - La réforme de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des cultures marines, engagée à la suite du rapport du président du comité central des pêches maritimes, fait actuellement l'objet d'une activité soutenue de préparation des textes législatifs et réglementaires nécessaires. A cet effet, un groupe de travail, composé de représentants des professionnels et des administrations concernés se réunit régulièrement depuis le mois de novembre 1989. La mise en place de la nouvelle structure doit se faire rapidement, afin que le Parlement puisse être saisi du projet de loi instituant la nouvelle organisation dans les meilleurs délais. Toutefois, lorsque des questions susceptibles d'intéresser les marins-pêcheurs professionnels de Provence-Alpes-Côte d'Azur seront abordées par le bureau du comité central des pêches maritimes, ses représentants seront associés à ces débats et pourront ainsi faire connaître le sentiment de la profession, comme cela a déjà été fait par le passé, en

particulier lors de la discussion et de l'adoption des décisions instaurant le permis de mise en exploitation des navires en septembre et octobre 1988 et en janvier 1989.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : pensions de réversion)*

23561. - 29 janvier 1990. - M. Ambrôise Guellec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur certaines insuffisances du régime spécial de retraite des marins. Il lui indique que le code des pensions de retraite des marins ne considère pas comme possible, à la différence de la plupart des régimes de retraite et contrairement au principe de l'égalité des droits entre l'homme et la femme, l'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant de la femme-marin. Il lui rappelle également que les femmes-marins ne bénéficient pas pour leurs droits propres en matière de retraite des avantages reconnus à d'autres assurées, et notamment aux attributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui peuvent obtenir par exemple la validation gratuite d'une annuité de service par enfant. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur la modification de cette réglementation, manifestement inadaptée, en son état actuel, à l'exercice de la profession de marin par les femmes.

*Réponse.* - Le code des pensions de retraite des marins ne prévoit la réversion d'une pension de vieillesse qu'au profit de la veuve d'un marin. Cet état du droit a pour origine le caractère presque exclusivement masculin de la profession. Afin d'établir une égalité de traitement en la matière, une modification du code des pensions est actuellement à l'étude, en liaison avec le ministre chargé du budget, visant à ouvrir un droit à pension de réversion au conjoint survivant de la femme marin. Par ailleurs, la femme marin bénéficie le cas échéant des majorations pour enfants, calculées en pourcentage du principal de la pension, prévues pour les pensionnés du régime; il n'est pas envisagé d'attribuer, en sus de ces bonifications, des annuités supplémentaires pour enfants à charge, à l'instar des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'intégration dans le code des pensions de retraite des marins de dispositions plus favorables qui peuvent exister dans d'autres régimes ne saurait

être envisagée sans tenir compte de l'équilibre et de l'économie globale du système. Il convient à cet égard de prendre en considération le fait que les conditions générales d'ouverture des droits à pension sur la caisse de retraites des marins, tant à titre personnel qu'au titre de la réversion, sont globalement plus favorables que celles applicables dans les autres régimes (notamment sur le plan de l'âge). Les problèmes de financement qui se posent au régime des gens de mer, qui doit faire appel à une participation majoritaire de l'Etat, rendent particulièrement difficile l'adoption de mesures tendant à l'attribution de nouveaux avantages en faveur des ressortissants de l'Etablissement national des invalides de la marine. De telles mesures ne pourraient actuellement être envisagées sans risquer une remise en cause des conditions d'attribution des pensions ou des bonifications y afférentes dans un sens plus restrictif.

*Transports maritimes (ports)*

23856. - 5 février 1990. - M. Antoine Rufenacht demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, de bien vouloir lui communiquer les informations permettant de compléter et d'actualiser le tableau publié par l'un de ses prédécesseurs en réponse à la question écrite n° 19940 posée par M. Jacques Valade (publiée au Journal officiel du Sénat le 20 décembre 1984). Il souhaite connaître, d'une part, le montant des financements accordés par l'Etat pour les équipements portuaires de chaque port autonome, année par année, pour la période allant de 1980 à 1990. Il lui demande, d'autre part, s'il lui serait possible de faire apparaître dans un tableau, année par année, pour la même période et pour chaque port, l'évolution du trafic portuaire en tonnage.

*Réponse.* - Le montant des financements accordés par l'Etat pour les équipements d'infrastructure de chaque port autonome au cours de la période 1980-1990 est fourni dans le premier tableau. Ces données au titre de l'année 1990 sont prévisionnelles et correspondent au programme provisoire notifié aux ports autonomes en début d'exercice. Les tableaux suivants indiquent pour la période 1980-1989, l'évolution du trafic commercial de chaque port autonome : tonnage total, vrac solides, vrac liquides, marchandises diverses et conteneurs.

Evolution des crédits (1) (autorisations de programme) accordés par l'Etat pour le financement des équipements d'infrastructure dans les ports autonomes maritimes au cours de la période 1980-1990

Unité : millier de francs

Année	Dunkerque	Le Havre	Rouen	Nantes-Saint-Nazaire	Bordeaux	Marseille	Ensemble (métropole)	Guadeloupe
1980.....	0	80 757	36 800	91 625	13 400	22 408	244 990	9 812
1981.....	50 143	53 349	28 599	61 320	18 400	12 426	224 237	1 046
1982.....	35 285	27 226	49 066	23 460	7 000	41 443	183 480	1 000
1983.....	11 560	39 839	55 200	18 292	14 695	27 880	167 466	812
1984.....	13 500	18 681	44 000	12 000	12 700	22 417	123 298	320
1985.....	16 640	9 885	35 120	21 358	18 009	15 600	116 612	60
1986.....	57 537	11 830	32 000	16 371	13 350	22 607	153 695	17 780
1987.....	17 830	76 180	29 800	7 320	9 600	16 000	156 730	0
1988.....	1 860	91 520	28 000	12 120	25 912	7 300	166 712	800
1989.....	28 888	91 591	28 000	13 800	7 630	3 600	173 509	6 120
1990 (2).....	38 900	22 100	46 000	5 600	27 000	7 200	146 800	n.d.

(1) Y compris les crédits en provenance du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.).

(2) Programme provisoire.

Conteneurs

PORTS	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
Dunkerque.....	679 709	647 405	712 952	770 938	893 213	848 328	915 642	944 460	970 456
Calais.....	44 447	34 459	37 225	32 050	31 956	29 561	27 000	28 844	15 553
Boulogne-sur-Mer.....	795	1 366	843	9 403	12 786	6 230	2 089	2 351	174
Dieppe.....	31 345	-	-	2	-	-	-	-	-
Le Havre.....	4 769 010	6 087 409	5 232 144	5 015 052	5 932 409	5 414 466	5 701 154	6 536 370	7 577 316
Rouen.....	865 174	978 881	1 208 794	1 153 938	1 174 783	1 256 449	1 172 250	1 086 272	1 064 064
Caen-Ouistreham.....	42 624	30 021	40 485	63 531	56 482	62 831	48 751	31 233	26 707
Cherbourg.....	-	-	287	-	65	-	250	-	-
Saint-Malo.....	11 120	-	-	-	3 448	-	-	-	1 117
Brest.....	-	5	64	3	148	-	-	-	-
Concarneau.....	-	-	-	-	-	-	-	-	2 328
Lorient.....	-	-	40	-	1 042	6 985	8 106	2 601	-
Nantes - Saint-Nazaire..	17 123	18 670	31 132	39 807	74 008	106 603	99 261	109 346	101 383
La Rochelle-La Pallice..	36 669	17 812	49 901	36 606	37 989	12 599	10 665	-	-

PORTS	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
Bordeaux.....	433 723	449 331	484 569	468 794	445 214	408 087	407 000	406 870	343 181
Bayonne.....	238	-	-	-	-	-	-	-	-
Port La Nouvelle.....	6 447	67	-	36	-	17	21	-	-
Sète.....	441 897	523 960	497 573	479 574	369 125	330 674	233 099	279 917	275 041
Marseille.....	2 909 481	3 585 784	3 576 212	3 514 651	3 657 872	4 356 405	4 811 309	4 185 746	4 377 832
Toulon.....	657	-	-	286	25	509	-	-	41
Nice-Villefranche.....	-	-	-	-	13 639	-	11	378	-
Bastia.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ajaccio.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des ports auto- nomes.....	9 674 220	11 767 480	11 245 803	10 963 180	12 177 499	12 390 338	13 106 616	13 269 064	14 434 232
Total des ports d'in- térêt national.....	616 239	607 685	626 418	621 491	526 705	449 406	329 992	345 324	320 961
Autres ports.....	3 715	105 933	16 286	4 480	75 143	0	14	57	93 169
Total.....	10 294 174	12 481 098	11 888 507	11 589 151	12 779 347	12 839 744	13 436 622	13 614 445	14 848 362

## Evolution du trafic des ports autonomes maritimes de 1980 à 1989

Unité : milliers de tonnes

Année	Dunkerque	Le Havre	Rouen	Nantes- Saint-Nazaire	Bordeaux	Marseille	Ensemble (métropole)	Guadeloupe
1980.....	41 115	77 428	22 173	15 368	13 322	103 384	272 800	1 419
1981.....	37 668	71 829	21 297	13 981	12 031	96 480	253 286	1 544
1982.....	32 918	59 766	18 886	15 761	10 372	91 782	229 485	1 499
1983.....	30 157	53 525	20 087	20 118	9 438	86 663	219 988	1 477
1984.....	33 343	53 965	20 657	20 672	10 011	88 012	226 660	1 865
1985.....	32 167	48 735	22 104	22 853	10 580	89 394	225 833	1 506
1986.....	32 392	47 207	21 895	24 544	9 211	98 566	233 815	1 500
1987.....	32 365	51 145	21 057	24 628	9 447	91 266	229 908	1 863
1988.....	35 658	49 900	20 420	22 000	8 853	95 690	232 521	2 036
1989.....	39 130	52 280	20 900	24 000	9 150	93 410	238 870	2 081

1989 : résultats provisoires.

## Vracs liquides des ports autonomes maritimes de 1980 à 1989

Unité : milliers de tonnes

Année	Dunkerque	Le Havre	Rouen	Nantes- Saint-Nazaire	Bordeaux	Marseille	Ensemble (métropole)	Guadeloupe
1980.....	12 150	59 527	7 279	11 711	9 743	83 365	183 775	492
1981.....	9 984	52 986	6 867	10 219	8 388	74 855	163 299	453
1982.....	10 341	39 945	6 074	12 066	6 869	69 483	144 778	342
1983.....	9 918	38 053	6 157	16 609	5 682	66 514	142 933	298
1984.....	9 557	36 930	6 503	16 414	6 489	64 010	139 903	663
1985.....	9 090	34 310	6 457	18 126	7 003	66 308	141 294	353
1986.....	10 129	33 845	8 320	18 979	4 687	75 864	151 824	337
1987.....	8 990	37 235	8 051	18 993	4 777	69 295	147 341	359
1988.....	10 147	33 576	7 322	17 154	4 589	73 369	146 157	416
1989.....	11 350	33 518	7 800	17 318	4 811	68 620	143 417	466

1989 : résultats provisoires.

## Vracs solides des ports autonomes maritimes de 1980 à 1989

Unité : millier de tonnes

Année	Dunkerque	Le Havre	Rouen	Nantes- Saint-Nazaire	Bordeaux	Marseille	Ensemble (métropole)	Guadeloupe
1980.....	23 520	9 807	11 038	2 514	2 277	11 181	60 337	396
1981.....	22 238	9 732	10 731	2 784	2 384	11 587	59 456	432
1982.....	17 462	8 551	9 266	2 555	2 244	12 406	52 484	405
1983.....	14 954	7 683	10 987	2 530	2 732	10 744	49 630	275
1984.....	17 814	7 876	10 797	3 270	2 444	13 161	55 362	313
1985.....	17 175	6 423	12 521	3 729	2 406	12 760	55 014	299
1986.....	16 226	5 300	10 781	4 489	3 061	12 235	52 092	285
1987.....	16 059	4 628	10 282	4 256	3 513	12 193	50 931	526

Année	Dunkerque	Le Havre	Rouen	Nantes-Saint-Nazaire	Bordeaux	Marseille	Ensemble (métropole)	Guadeloupe
1988 .....	18 010	5 423	10 438	3 578	3 196	12 919	53 564	618
1989 .....	19 000	6 541	10 600	5 310	3 371	14 160	58 982	526

1989 : résultats provisoires.

### Marchandises diverses des ports autonomes maritimes de 1980 à 1989.

Unité : millier de tonnes

Année	Dunkerque	Le Havre	Rouen	Nantes-Saint-Nazaire	Bordeaux	Marseille	Ensemble (métropole)	Guadeloupe
1980 .....	5 446	8 094	3 855	1 142	1 312	8 838	28 687	531
1981 .....	5 447	9 110	3 699	979	1 258	10 037	30 530	658
1982 .....	5 114	8 269	3 545	1 139	1 257	9 892	29 216	752
1983 .....	5 284	7 788	2 943	978	1 024	9 405	27 422	622
1984 .....	5 973	9 159	3 357	988	1 077	9 841	30 395	887
1985 .....	5 902	8 002	3 125	998	1 171	10 327	29 525	854
1986 .....	6 037	8 062	2 793	1 075	1 463	10 466	29 896	877
1987 .....	7 315	8 636	2 724	1 379	1 156	9 777	30 987	978
1988 .....	7 500	10 851	2 661	1 300	1 067	9 472	32 851	1 002
1989 .....	8 780	12 221	2 500	1 372	969	10 630	36 472	1 089

1989 : résultats provisoires.

## PERSONNES ÂGÉES

### Personnes âgées (établissements d'accueil)

19477. - 30 octobre 1989. - **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, si les études menées à son initiative en matière de décloisonnement des établissements sanitaires et médico-sociaux ont pu trouver leurs conclusions et quelles en seront les répercussions sur les conditions d'hébergement des personnes âgées accueillies en centre de long séjour ou en maison de retraite.

**Réponse.** - Il existe une différence au niveau de la prise en charge de l'hébergement des personnes âgées placées en services ou unités de long séjour, dépendant de la loi hospitalière, d'une part, et celles placées dans les sections de cure des maisons de retraite, relevant de la loi sociale du 30 juin 1975 modifiée, d'autre part. Il apparaît néanmoins, dans la pratique, que les personnes âgées accueillies en long séjour, comme en sections de cure, relèvent pour la plupart non d'une thérapeutique active, mais d'un hébergement accompagné de soins, dit de « nursing ». Des enquêtes médicales ont démontré, par ailleurs, l'inadéquation d'un assez grand nombre d'hospitalisations de personnes âgées, notamment dans les services de médecine, de moyen séjour et de psychiatrie. C'est pourquoi un groupe de réflexion présidé par Mme Laroque, inspecteur général des affaires sociales, a été chargé d'examiner l'opportunité et les moyens de décloisonner le secteur sanitaire et le secteur social. Ces travaux dont le rapport a été présenté récemment, ont tenu le plus grand compte de la situation des personnes accueillies dans les différents types de structures et ont proposé diverses solutions d'ordre administratif, d'une part, et financier, d'autre part, afin d'harmoniser la prise en charge des personnes âgées en fonction de leur état de santé et non en fonction du statut de l'établissement dans lequel elles sont hébergées. Des réflexions complémentaires sont actuellement en cours pour étudier les moyens de concrétiser les propositions faites par ce groupe de travail.

### Personnes âgées (politiques et réglementation)

20268. - 13 novembre 1989. - **M. Gustave Ansart** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'un récent arrêt de la Cour de cassation vient de déclarer inapplicable la loi du 4 janvier 1978 relative aux modalités d'hospitalisation des personnes âgées en long séjour. En séparant les prestations dites de soins, prises en charge à travers le forfait-soins, des prestations dites d'hébergement, laissées à la charge de l'intéressé ou de sa famille, cette loi a pendant plus de dix ans entraîné des situations très graves. Dans la région du Valenciennois, où le chômage touche des milliers de familles,

nombre de personnes âgées dont l'état de santé nécessitait une hospitalisation en moyen ou long séjour ont refusé de le faire car ne pouvant assurer elles-mêmes les charges de l'hébergement elles mettaient leurs enfants ou petits-enfants face à l'obligation alimentaire à laquelle la loi les contraignait ou devaient accepter d'hypothéquer gravement leur patrimoine, le plus souvent constitué d'une simple maison acquise au prix de durs sacrifices. Et cela alors que de nombreuses familles, de nombreux jeunes sont contraints de quitter la région par manque d'emploi ce qui accroît, d'une façon importante, le nombre de personnes âgées isolées. Durant des années, les personnes aujourd'hui âgées, ont cotisé à la sécurité sociale. Elles ont participé par leur travail au développement et à l'enrichissement de leur région et de leur pays. Faut-il rappeler que les plus de soixante-cinq ans sont ceux qui ont permis à la France de retrouver sa puissance économique au sortir de la Seconde Guerre mondiale ? Il ne serait que justice, aujourd'hui, de leur rendre, par la gratuité complète des soins que leur état de santé exige, ce qu'elles ont donné au centuple hier. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : supprimer l'obligation alimentaire et le principe de récupération sur le patrimoine ; assurer la couverture à 100 p. 100 des frais d'hospitalisation en moyen et long séjour. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

**Réponse.** - L'article 27 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé dispose que - sous réserve des dispositions de justice devenues définitives - les arrêtés préfectoraux fixant dans les unités ou centres de long séjour les forfaits journaliers de soins à la charge de l'assurance maladie ainsi que les décisions des présidents de conseil général fixant dans ces unités ou centres les prix d'hébergement, sont validés en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de l'absence des décrets d'application prévus par les articles 8 et 9 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Par ailleurs, le décret d'application de la loi du 4 janvier 1978 modifiant la loi du 31 décembre 1970 a été publié au *Journal officiel* du 8 avril 1990. S'agissant des frais d'hébergement dans un centre de long séjour, il est rappelé que ceux-ci incombent aux pensionnaires ou à leurs obligés alimentaires ; le forfait de soins se trouvant pris en charge en totalité par l'assurance maladie. D'autre part, la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 a, dans son article 28, posé le principe du versement de l'allocation de logement sociale aux personnes hébergées dans de telles unités. Un décret actuellement en cours d'élaboration devra prévoir les conditions d'application de cette disposition législative. Enfin, le Gouvernement a demandé qu'une réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées soit engagée parallèlement à la réforme de la loi hospitalière, afin d'aboutir à une meilleure adéquation entre l'état de dépendance de la personne âgée et la structure d'accueil et à une plus grande cohérence dans les prises en charge financières.

*Personnes âgées (établissements d'accueil)*

22168. - 25 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la sécurité des pensionnaires dans les maisons de retraite. Il ne semble pas, en effet, exister de texte précis ou d'instruction officielle concernant l'éventuel engagement de la responsabilité de ces établissements en cas d'accident sur la voie publique provoqué par un de leurs résidents. Ceux-ci n'abandonnant ni leur personnalité ni leur liberté de déplacement, aucune responsabilité de l'administration ne paraît ainsi pouvoir être retenue hors de l'enceinte des maisons de retraite, si ce n'est une faute de l'établissement, qui, de par la nature de sa mission, ne pourrait être assimilée qu'à un défaut de surveillance. Aussi, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire savoir si les maisons de retraite sont astreintes à une mission de surveillance particulière à l'égard de leurs pensionnaires ; 2° de préciser, dans l'affirmative, à quelles conditions la responsabilité civile de ces établissements peut être retenue pour les dommages causés par les personnes âgées en dehors de leur lieu de résidence.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement soucieux de l'accueil des personnes âgées, aussi veille-t-il particulièrement au respect de la liberté et de la dignité de cette catégorie de population. A cet égard, il convient de rappeler que la commission des clauses abusives a adopté en juillet 1985 des recommandations qui réaffirment solennellement les droits fondamentaux de la personne âgée. En ce qui concerne les pensionnaires d'une maison d'accueil, il va de soi que ceux-ci - ayant fait librement le choix de ce mode d'hébergement - conservent la plénitude des droits qui s'attachent à tout citoyen. En conséquence, la personne âgée doit pouvoir librement sortir de l'établissement quand bon lui semble, dans le respect des règles communes définies par le règlement intérieur. Dans ce cas, si des dommages sont causés par le pensionnaire, seule la responsabilité civile de ce dernier peut être engagée, la responsabilité de la maison d'accueil se limitant à l'enceinte du lieu de résidence.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

23783. - 5 février 1990. - M. Gérard Vignoble appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation critique que connaît actuellement l'aide à domicile et, en particulier, sur les difficultés du maintien à domicile des personnes âgées. En effet, si la politique de la vieillesse menée depuis plusieurs années par les gouvernements pour répondre aux besoins des personnes âgées est, sans conteste, une réussite, il n'en demeure pas moins vrai que les moyens financiers n'ont pas suivi face à la demande. Les chiffres prouvent malheureusement que, dans un avenir proche, il sera impossible de satisfaire ces besoins, tant sur le plan qualitatif que quantitatif car l'aide à domicile ne doit pas se concevoir uniquement comme une aide aux tâches matérielles, sa véritable dimension résidant dans l'accompagnement et le soutien des personnes âgées jusqu'à leur mort. Il lui demande ce qu'il a l'intention de mettre en œuvre afin que soit respectée la qualité du service tel que l'exige l'état de dépendance et de solitude des personnes âgées. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

23946. - 5 février 1990. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'insuffisance des prestations d'aide ménagère au regard des besoins de la population âgée en France. Il lui demande s'il entend augmenter le volume d'heures attribuées par les caisses d'assurance vieillesse de façon à faciliter le maintien à domicile des personnes âgées, ce qui permettrait de diminuer le nombre de ces personnes qui sont hospitalisées ou placées en maison de retraite et de réaliser de substantielles économies sur le budget de la sécurité sociale. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

24617. - 19 février 1990. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les difficultés des organismes d'aide ménagère à domi-

cile confrontés, d'une part, à la nécessité de respecter les contingents annuels d'heures d'aide ménagère alloués globalement à chaque service par les caisses régionales d'assurance maladie, d'autre part, de répondre aux besoins croissants de la population âgée. En effet, le taux d'augmentation des quotas annuels évolue beaucoup plus lentement que le taux d'accroissement des demandes en raison du vieillissement de la population. Ce déséquilibre aboutit au paradoxe suivant : alors que les instances sociales préconisent le développement du maintien à domicile de la personne âgée, les organismes d'aide à domicile se trouvent contraints de limiter, parfois de manière importante, leurs interventions. Compte tenu de ces éléments, l'aide ménagère se révèle être, dans la majorité des cas, un élément indispensable du maintien à domicile. Elle évite, retarde ou réduit au minimum les hospitalisations. Elle contribue donc, de façon conséquente, à limiter les dépenses de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la politique nationale de développement du maintien à domicile puisse, sur le terrain, s'appuyer efficacement, sur un développement proportionnel de l'aide ménagère.

Réponse. - Attentif à la situation des personnes âgées, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser leur maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide ménagère dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui en est le principal financeur, avec l'aide sociale, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. Par ailleurs, il convient de préciser que la tarification de l'aide ménagère légale au titre de l'aide sociale est désormais du ressort des collectivités départementales, lesquelles déterminent librement leur participation au financement de cette prestation. Au-delà de 1988, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume horaire d'interventions, ont été améliorés par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice de personnes âgées les plus dépendantes est poursuivi. Ainsi, en 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le volume horaire d'intervention ont progressé ; en effet, le volume d'heures a augmenté de 2 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E., pour l'évolution démographique des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, soit + 1,75 p. 100. En 1990, l'accroissement du volume d'heures d'aide ménagère pris en charge par le régime général se poursuit puisqu'il progresse de 3 p. 100 alors que l'évolution démographique des plus de soixante-quinze ans n'est que de 1,5 p. 100. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est recherchée sous la forme, notamment, d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluri-annuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la population âgée de soixante-quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier. En ce qui concerne les services de soins infirmiers à domicile, lesquels, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, ont pour vocation non pas de se substituer aux infirmiers libéraux ni de constituer de petits services d'hospitalisation à domicile, mais d'assurer des soins lents, spécifiques à la dépendance et à la polyopathie des personnes âgées, ils permettent de rendre possible leur maintien à domicile. En 1988, près de 3 400 places nouvelles ont été créées dans les services de soins infirmiers à domicile. L'accroissement de cette capacité d'accueil s'est poursuivi en 1989, passant à 35 300 places, les créations s'incluant dans la procédure de redéploiement, laquelle tend à optimiser l'utilisation des postes et des moyens existants par une adaptation permanente qui doit permettre de satisfaire les besoins recensés les plus urgents à l'aide des postes mal utilisés par les établissements pour raison de suréquipement, de surendettement ou d'inadaptation aux besoins de la population ; cet effort de redéploiement répond également à la nécessité de maîtriser l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Les services de soins infirmiers à domicile ont figuré en 1989 parmi les actions prioritaires du secteur des personnes âgées pour la réaffectation des postes et des moyens dégagés par redéploiement au même titre que les sections de cure médicale et la transformation des hospices. En 1990, une enveloppe complémentaire est accordée, destinée à permettre la création d'un millier de places de services de soins à domicile hors redéploiement. Cette mesure doit contribuer à couvrir des besoins non couverts en 1989 faute de moyens. Par ailleurs, les mesures de déduction fiscale et d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'une aide à domicile ainsi que l'institution des associations intermédiaires interviennent de façon complémentaire aux services de soins infirmiers et d'aide ménagère pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées. La mesure de réduction d'impôt sur le revenu inscrite par l'article 4.11 de la loi de finances pour 1989 autorise notamment les

personnes âgées de plus de soixante-dix ans vivant seules ou en couple indépendant à procéder à une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 du montant des sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile, dans la limite de 13 000 francs par an, que ces sommes soient versées à une association ou à un centre communal d'action sociale. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes âgées qu'elles disposent ou non d'une autonomie suffisante et en particulier aux personnes âgées handicapées en perte d'autonomie. Cette déduction s'applique, en effet, à toutes les sommes versées par les personnes âgées pour rémunérer une aide à domicile, qu'il s'agisse de la rémunération directe de gens de maisons employées au domicile des personnes âgées pour accomplir des tâches ménagères ou qu'il s'agisse des sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile (par exemple aide ménagère). La mesure d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue pour l'emploi d'une aide à domicile instituée par l'article L. 241.10 du code de la sécurité sociale bénéficie quant à elle aux personnes invalides employant une tierce personne, aux familles employant une aide pour un enfant handicapé et aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus employant une aide à leur domicile. Cette exonération s'applique à l'emploi direct d'une aide par les personnes concernées à titre de compensation financière de surcoût qui leur est imposé par le handicap ou par l'âge. C'est dans le cadre de ces mesures que l'entraide familiale est le mieux à même de s'exprimer, notamment par l'assistance aux démarches administratives qui peut être apportée aux membres âgés de la famille ; pour celles en situation d'isolement qui ne disposent ni de l'appui d'une personne de leur famille ni du voisinage, il a été prévu qu'elles puissent avoir recours aux compétences d'associations d'aide à domicile pour la recherche du personnel et l'assistance aux démarches administratives. En 1990, des mesures fiscales et sociales nouvelles permettent d'élargir le champ des exonérations au profit des personnes âgées en perte d'autonomie : 1<sup>o</sup> une réduction d'impôt et une exonération de cotisations patronales pour l'emploi d'une aide à domicile pour les personnes âgées résidant au foyer de leurs enfants. Ces dispositions complètent le dispositif de l'accueil familial en étendant les avantages existants au profit des familles naturelles. 2<sup>o</sup> Une réduction d'impôt cumulée dès lors que les deux conjoints nécessitent un placement en structure médicalisée pour l'un, et recrutement d'une aide à domicile pour l'autre. En ce qui concerne les associations intermédiaires instituées par l'article L. 128.1 du code du travail, lesquelles ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre à titre onéreux à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiaires de ressources publiques, celles qui sont spécialisées dans l'aide à domicile, mettent à la disposition des personnes âgées des services et des équipements de voisinage, lesquels complètent sans les concurrencer les prestations d'aide ménagère traditionnelles. Il reste néanmoins que l'augmentation prévisible du nombre des personnes âgées dans les années à venir exige une meilleure évaluation des besoins en aide à domicile, et une analyse globale des problèmes de financement de la dépendance. Sur ce terrain, le ministre entend effectivement faire progresser la réflexion.

#### *Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)*

24261. - 12 février 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation alarmante du secteur du maintien à domicile, tant en ce qui concerne les aides-ménagères que les travailleuses familiales. Alors que l'on ne cesse de réaffirmer la nécessité des alternatives à l'hospitalisation et du développement du maintien à domicile des personnes âgées, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer l'avenir de ce secteur et d'améliorer la situation de son personnel. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

*Réponse.* - Attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, et notamment l'aide ménagère qui en constitue un élément essentiel. Après la très forte progression de la prestation d'aide-ménagère dans son ensemble, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide ménagère, a préservé en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activité d'aide-ménagère. En 1989, les moyens financiers alloués à l'aide ménagère par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume d'interventions, sont améliorés par rapport à leur niveau antérieur, malgré les conditions défavorables que connaît le régime général. L'effort de recentrage de la prestation au bénéfice des personnes âgées les plus dépendantes est, quant à lui, poursuivi. Ainsi, les moyens alloués à l'aide-ménagère par

le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume horaire d'intervention, sont en progression ; en effet, le volume d'heures augmente de 2 p. 100, soit un taux supérieur à celui défini par l'I.N.S.E.E. pour l'évolution démographique des personnes âgées de 75 ans et plus, qui est de + 1,75 p. 100 entre 1988 et 1989. En 1990, les heures financées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés progressent de 3 p. 100, alors que l'évolution démographique des plus de 75 ans ne sera que de 1,5 p. 100. Une amélioration des conditions de financement de cette prestation est recherchée sous la forme d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluriannuel permettant de lier cette progression à l'augmentation de la population âgée de 75 ans et plus dans une perspective raisonnable d'équilibre financier. Par ailleurs, une politique de redéploiement entre les diverses caisses régionales d'assurance maladie a été initiée depuis plusieurs exercices, afin d'ajuster les dotations régionales en fonction du nombre de prestataires de plus de 75 ans. Les moyens délégués en matière d'aide ménagère à la caisse régionale d'assurance maladie de la région Nord-Pas-de-Calais font apparaître une enveloppe d'heures supérieure, en 1989, de 27,71 p. 100 à l'enveloppe qui résulterait d'une application mécanique du critère démographique. Elle a bénéficié d'une progression de 1,75 p. 100, 0,25 p. 100 de l'enveloppe globale étant consacré au rééquilibrage au profit des régions dont l'enveloppe est inférieure à la moyenne. En 1990, l'enveloppe progressera de 1,5 p. 100, soit l'évolution moyenne des plus de 75 ans. Les services de travailleuses familiales (T.F.) jouent un rôle primordial d'aide aux familles lorsque celles-ci rencontrent des difficultés, lors de maladie ou d'événements familiaux importants. Le financement des interventions des travailleuses familiales est assuré essentiellement par les départements, au titre de la protection maternelle et infantile ou de l'aide sociale à l'enfance, et par des organismes de sécurité sociale C.N.A.M. (Caisse nationale d'assurance maladie), et C.N.A.F. (Caisse nationale des allocations familiales), au titre de leur action sociale. Dans ce cas, ce sont les caisses d'allocations familiales qui financent les interventions, sur des crédits alloués par la C.N.A.M. (392,1 MF en 1987), sur leur propre budget d'action sociale, et par le mécanisme de la prestation de service (soit un total C.N.A.F. de 351,1 MF en 1987). Les modalités de financement des services de travailleuses familiales doivent être fixées par une convention multipartite, élaborée dans le cadre d'une négociation préalable réunissant tous les partenaires concernés par les services d'aide à la famille. Il est souhaitable, en effet, de rechercher une diversification des financements, afin de répondre aux besoins des familles en difficulté.

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil)*

25575. - 12 mars 1990. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur la tarification « long séjour » pour les personnes âgées dépendantes accueillies dans des maisons de retraite. Celle-ci s'avère fort élevée pour les familles qui ont à charge leurs parents car, bien souvent, les pensions de retraite sont trop faibles pour couvrir la totalité de ces frais d'hébergement. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de procéder à une réforme de cette tarification et de l'accompagner soit d'abattements fiscaux car, aujourd'hui, quand un membre d'un couple âgé doit être hospitalisé en « long séjour », le conjoint restant seul au foyer doit payer l'intégralité de l'hébergement et les mêmes impôts sur le revenu des ménages comme si le couple était réuni, soit du maintien au moins pour le conjoint restant du minimum vieillesse car bien souvent, pour ce dernier, après paiement sur sa retraite des frais d'hébergement, il ne reste plus rien pour vivre décemment.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que diverses mesures ont été prises récemment afin d'alléger la charge financière que représentent les frais de séjour restant à régler aux personnes âgées dépendantes devant être placées en établissement. En premier lieu, la loi de finances pour 1990 a prévu en faveur des contribuables mariés la possibilité d'un cumul des réductions d'impôts dans les cas où l'un des conjoints emploie une aide à domicile et l'autre est hébergé dans une structure médicalisée. Par ailleurs, l'article 28 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 stipule que l'allocation-logement prévue à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale doit être versée aux personnes hébergées dans les unités et centres de long séjour relevant de la loi hospitalière du 31 décembre 1970. La circulaire du 6 décembre 1989 relative aux mesures hors redéploiement en faveur des personnes âgées permet de dégager une enveloppe complémentaire de 350 millions de francs sur les crédits d'assurance maladie, qui s'ajoute aux efforts à réaliser dans le cadre de l'enveloppe départementale. Ces dernières mesures permettent

notamment d'adapter les établissements à l'état de dépendance des personnes âgées. Enfin, le Gouvernement s'attache à préparer une réforme de la tarification et du statut des établissements pour personnes âgées, dont les conséquences devraient être sensibles pour toutes les personnes âgées ayant recours à un accueil institutionnel. C'est donc à tous les niveaux que le Gouvernement, rejoignant en cela les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, entend agir pour améliorer la vie des personnes âgées hébergées en établissement

## P. ET T. ET ESPACE

### Téléphone (Minitel)

**25440.** - 12 mars 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de lui préciser, suite à la réponse obtenue à sa question n° 20897, comment seront publiés les avis du comité consultatif du kiosque télématique et par quels moyens accéder à cette information publique.

*Réponse.* - Aux termes de l'article D. 406-3, 2<sup>e</sup> alinéa, du code des postes et télécommunications, l'avis est notifié au ministre chargé des télécommunications. Une copie est également notifiée au fournisseur de services concerné ». Il n'est donc pas prévu de rendre ces avis publics ; au surplus, une telle publication n'irait pas sans poser problème, puisqu'il s'agit de documents de caractère nominatif au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public. Dans la mesure toutefois où les travaux du comité ont permis de préciser l'interprétation qu'il convient de donner à certaines clauses des conventions, notamment en ce qui concerne l'accès au kiosque, il est apparu utile de porter sa jurisprudence à la connaissance des professionnels. C'est pourquoi il a été convenu, en accord avec le président du comité, que celle-ci pourrait être exposée dans des publications telle que « La lettre de Télétel » ou « Juris PTT ». En outre, il va de soi que cette jurisprudence est également communiquée aux responsables Télétel des directions régionales et opérationnelles de France Télécom, afin qu'ils soient en mesure de renseigner utilement les fournisseurs de services.

### Téléphone (Minitel)

**25441.** - 12 mars 1990. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les dérives qui seront occasionnées par la procédure d'autosaisine du comité consultatif du kiosque télématique. Il lui demande quelles garanties pourront jouer au bénéfice des fournisseurs de services ? Particulièrement pour protéger le régime juridique de la déclaration préalable des atteintes qui lui sont portées par le monopole de France Télécom en matière d'exploitation ainsi que par les restrictions actuellement en voie d'élaboration : limitation du nombre de services couverts par un numéro de commission paritaire, obligation de paraître d'au moins deux ans, etc., qui sont autant d'atteintes intolérables à la liberté contenue dans le régime déclaratif de la loi du 30 septembre 1986.

*Réponse.* - Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace a décidé de donner une suite positive à certaines des propositions qui lui ont été faites par la commission de la télématique, notamment à celles tendant à instaurer un délai minimum de deux ans entre l'obtention d'un numéro de commission paritaire des publications et agences de presse et la possibilité d'accéder au kiosque grand public, et à donner à chacun des membres du comité consultatif du kiosque télématique et téléphonique la possibilité de saisir ledit comité. Il est en effet apparu à l'expérience que certaines revues étaient créées aux seules fins d'accéder au kiosque et que la possession d'un numéro de commission paritaire ne constituait pas toujours, à elle seule, une garantie suffisante de ce que le fournisseur de services éditait selon une périodicité régulière une publication de presse. Quant à ce qu'il est convenu d'appeler « l'autosaisine » du comité, elle correspond au souhait que ses travaux ne soient pas uniquement diligentés par France Télécom ou par le fournisseur auquel un code d'accès a été refusé, mais également par les membres du comité qui sont tous, à des titres divers, des acteurs privilégiés du secteur de la télématique. Ainsi qu'il a déjà été répondu (cf. réponse à la question n° 25226), ces mesures, qui ne concernent que les services qui choisissent d'avoir recours au recouvre-

ment par l'administration des sommes qui leurs sont dues par les usagers, ne portent nullement atteinte au régime de la déclaration préalable prévu à l'article 43 de la loi du 30 septembre 1986. En outre, la qualité et le sérieux des membres du comité, ainsi que les pouvoirs dont dispose son président pour arrêter l'ordre du jour des séances, rendent sans fondement les craintes exprimées dans la question sur les prétendues « dérives » qui seraient occasionnées par cette procédure.

### Téléphone (Minitel)

**25442.** - 12 mars 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** quelles suites il compte apporter à la demande officielle déposée par le syndicat des producteurs en communication audiovisuelle (Appeca) en février 1990 sur la renégociation des conventions d'accès au kiosque télématique.

*Réponse.* - Toutes les conventions du kiosque télématique grand public (36-15), soit près de 4 000, ont été renégociées en 1988. Ce nouveau dispositif contractuel semble donner satisfaction. La demande évoquée émane d'un syndicat récemment créé ; les autres syndicats professionnels ne paraissent pas, pour le moment du moins, s'y être associés. Aussi, en dehors de quelques modifications ponctuelles proposées par la commission de la télématique, n'est-il pas envisagé actuellement de renégociation d'ensemble.

### Téléphone (annuaires)

**26168.** - 26 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier certaines données du minitel afin de permettre la recherche de l'adresse d'un abonné dont seul le numéro de téléphone est connu. Aujourd'hui l'opération inverse est possible, alors que dans le cas cité plus haut, l'unique recours se situe dans l'appel au service de renseignement qui facture la recherche à 13 F. Il souhaiterait savoir si une telle mesure pourrait être envisagée.

### Téléphone (annuaires)

**27611.** - 23 avril 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'impossibilité d'obtenir, par minitel, l'adresse d'un abonné dont on connaît le numéro de téléphone. On est obligé, pour ce faire, d'appeler le service des renseignements téléphoniques qui opère la recherche pour 13 francs, alors que celle-ci serait gratuite et moins contraignante par minitel. Il lui demande donc s'il pourrait être envisagé de doter le minitel d'un système de recherche d'identité par numéro de téléphone.

*Réponse.* - L'objet principal d'un service de renseignements téléphoniques est de permettre l'établissement d'une communication, donc d'indiquer le numéro d'appel à partir de données telles que nom, prénom, profession, adresse. La démarche inverse, consistant à fournir l'identité d'un abonné à partir de son numéro d'appel, ne répond pas au même objet. Du fait que le service a besoin, pour ses activités de dépannage notamment, d'avoir des fichiers d'abonnés classés par numéros, il a toujours été techniquement possible aux centres de renseignement de fournir une telle indication. C'est pourquoi la possibilité d'une telle recherche a été maintenue jusqu'à présent, moyennant la taxe forfaitaire évoquée. Dans le cas de l'annuaire électronique, la recherche par le numéro nécessiterait une révision profonde du système de recherche ; au surplus, s'agissant d'un fichier informatique, l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés devrait être recueilli. Compte tenu de la possibilité actuelle d'accéder à une telle information par le 12, France Télécom n'envisage pas de modifier l'annuaire électronique en ce sens.

### Postes et télécommunications (courrier)

**26287.** - 26 mars 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que, selon un document publié par la direction générale de la poste, le taux d'acheminement des lettres en un jour après

l'envoi est meilleur en R.F.A. (96 p. 100), en Grande-Bretagne (87,6 p. 100), au Portugal (80,6 p. 100), qu'en France (80,3 p. 100), qui dépasse à peine la Grèce (80 p. 100). Il lui demande : 1° quelle a été l'évolution de ce taux au cours des dix dernières années ; y a-t-il eu dégradation ou redressement ? 2° quelles mesures il compte prendre pour améliorer sur ce point la qualité du service rendu aux usagers.

**Réponse.** - Le document évoqué par l'Honorable parlementaire n'émane pas de la direction générale de la poste, mais de la Commission économique européenne qui a établi, à partir d'indications fournies par les différents offices postaux, un bilan comparatif des qualités de service respectives concernant les lettres et leur acheminement en J + 1. Pour la poste française, le taux concernant la qualité qu'elle mesure elle-même a évolué de la manière suivante :

ANNÉE	TAUX
1979 .....	69,3
1980 .....	72,5
1981 .....	79,6
1982 .....	79,3
1983 .....	73,7
1984 .....	73,5
1985 .....	78,5
1986 .....	80,3
1987 .....	77,6
1988 .....	76,4
1989 .....	77,4

Ces chiffres montrent la fluctuation de la qualité de service en France en fonction de l'ampleur des conflits sociaux (1983, 1984 et 1988) et de la sensibilité du système postal aux facteurs climatiques. A cet égard, il convient de souligner que les méthodes utilisées par les différents offices postaux sont vraisemblablement différentes et que pour une analyse comparative pertinente il serait logique de ne prendre en compte que 5 jours de la semaine, la plupart des postes n'offrant pas le service de distribution le samedi (contrairement à la France) et de constituer des blocs homogènes en fonction de l'étendue respective des territoires nationaux. Afin d'améliorer son service, la poste engage un nouveau plan d'automatisation du courrier et met en œuvre des procédés de traitement intégrant une démarche qualité. Enfin elle disposera dès 1992 d'un nouveau réseau aérien d'acheminement mieux adapté à l'augmentation du trafic et aux conditions de traitement du courrier.

#### Téléphone (Minitel)

**26402.** - 2 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le développement dramatique et douloureux de la prostitution infantine qui s'opère par le biais des réseaux du « Minitel rose », ainsi que l'a démontré un rapport officiel d'experts présenté en août 1989 à l'O.N.U. Il lui demande s'il entend prendre d'urgence des mesures afin que cesse ce détournement du service public à des fins indignes réprimées par la loi.

**Réponse.** - Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace partage entièrement les préoccupations de l'honorable parlementaire quant à la protection morale de l'enfance. Quant aux mesures permettant d'assumer celle-ci, il tient à rappeler que la loi de finances rectificative pour 1989 a, par son article 23, abrogé les dispositions de l'article 91 de la loi de finances pour 1988, dispositions qui s'étaient révélées inapplicables. Elle a en remplacement institué une taxe s'élevant à 30 p. 100 des sommes perçues en rémunération des services offerts par les messageries pornographiques. De plus, en dehors d'éventuelles modifications du code pénal, dont l'initiative relèverait bien entendu de la compétence du garde des sceaux, il est rappelé que France Télécom a, par la voie contractuelle dont il disposait, amené les fournisseurs de services à souscrire à des obligations plus contraignantes. Ces dispositions ont permis de résilier plus de cinquante conventions après avis du comité consultatif du kiosque télématique.

#### Politique extérieure (Algérie)

**26414.** - 2 avril 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le sort surprenant réservé au timbre « Hommage aux harkis ». En effet, tout courrier comportant ce

timbre, expédié en Algérie, était systématiquement détruit. Nous nous attendions à une réaction indignée du Gouvernement français ; contrairement à cela, nous apprenons, par voie détournée, qu'il cède aux ukases de l'Algérie en décidant de ne plus approvisionner les agences avec ce timbre. Elle lui demande si ces assertions sont fondées, et dans le cas contraire ce qu'il compte faire pour que l'atteinte aux droits de l'homme français soit réparée par l'Algérie dont nous accueillons plusieurs millions de ressortissants sur notre territoire.

**Réponse.** - S'il a été constaté que certains envois à destination de l'Algérie revêtus du timbre « Hommage aux harkis, soldats de la France » étaient refusés par l'administration postale algérienne, ces envois sont retournés à leurs expéditeurs. L'administration postale française n'a pas été informée par le Gouvernement algérien de mesures officielles qui auraient été prises à l'encontre du timbre-poste « Hommage aux harkis, soldats de la France ». Aucune décision n'a été notifiée, ni directement, ni par circulaire de l'Union postale universelle, comme cela se pratique habituellement. Si la recommandation C 27 du congrès de l'Union postale universelle de Hambourg en 1984 dispose que les administrations postales doivent éviter des thèmes susceptibles d'être mal perçus par une personnalité ou un pays, elle laisse toutefois les gouvernements totalement libres de cette appréciation et des mesures qu'ils estiment devoir prendre. L'administration postale française n'a pas retiré du service le timbre-poste « Hommage aux harkis, soldats de la France » et il a été confirmé aux associations intéressées que ce timbre restait disponible. Les recettes principales peuvent faire des commandes afin de satisfaire les demandes exprimées auprès des bureaux de poste.

#### D.O.M.-T.O.M. (Réunion : postes et télécommunications)

**26423.** - 2 avril 1990. - **M. André Thlen Ah Koon** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation très préoccupante résultant de l'organisation des services des postes et des télécommunications dans le département de la Réunion. Une récente grève des agents de l'I.E.D.O.M. n'a pas permis aux bureaux de postes d'effectuer le paiement des chèques qui leur ont été présentés à des titres divers (R.M.I., prestations sociales, etc.) ou de répondre aux demandes de retraite à réaliser sur les comptes d'épargne. Cette grève externe aux P.T.T. est suivie par une autre, à durée illimitée, d'ordre interne cette fois, qui s'appuie sur des revendications relatives aux structures des services. Les organisations salariales estiment en effet que le rapport nombre d'habitants - nombre d'agents est très défavorable à la Réunion, en comparaison avec la métropole et même avec les autres départements d'outre-mer. Cette situation gêne considérablement les usagers des postes et des télécommunications, et, parmi eux, ceux qui sont de conditions modestes. Il y a lieu de craindre également une paralysie de l'économie réunionnaise privée d'une partie de ses échanges et de sa communication avec l'extérieur.

**Réponse.** - En règle générale, la détermination des effectifs nécessaires à l'exécution des services de la poste dans un département résulte de l'analyse des éléments statistiques relatifs à l'activité des établissements et au trafic écoulé annuellement par ce département. Une comparaison du taux d'emplois postaux implantés par 10 000 habitants dans des départements différents ou analysé au travers d'une moyenne nationale ne saurait être en soi pleinement significative. En ce qui concerne la Réunion, on observe, par rapport à la métropole, une moindre consommation pour le courrier, tant au dépôt (66 objets par habitant et par an, contre 276 pour la moyenne nationale) qu'à la distribution (95 objets par habitant et par an, contre 320 au plan national). De même l'activité relative aux services financiers demeure inférieure à la moyenne française. On dénombre actuellement pour 1 000 habitants, 32 titulaires d'un compte-chèque postal et 315 détenteurs d'un livret de caisse nationale d'épargne en Réunion, contre respectivement 153 et 360 en métropole. Il est cependant incontestable que le trafic postal global augmente depuis plusieurs années en Réunion à un rythme moyen supérieur au taux d'accroissement enregistré en France continentale. La direction générale de la poste en a d'ailleurs tenu compte en matière d'attribution d'emplois au cours des derniers exercices budgétaires dans un souci d'adaptation des effectifs à l'évolution du trafic. C'est ainsi que le cadre départemental d'emplois de titulaires s'est accru depuis 1988 de 27 unités, dont 19 implantées au titre du budget de 1990. Une telle évolution est loin d'être défavorable au département de la Réunion si l'on considère le nombre des réductions d'emplois budgétaires intervenues dans la même période au plan national (2 316 en 1988, 1 555 en 1989 et 415 en 1990). Il reste toutefois prévisible que la croissance du trafic postal en Réunion demeurera particulièrement soutenue au cours des prochaines années. A cet égard, une étude va être

entreprise en vue d'examiner sous ses principaux aspects la situation de la Poste dans ce département : infrastructures immobilières, présence postale, niveau d'effectifs, analyse des spécificités locales qui influent sur le fonctionnement des services. Les conclusions de cette étude seront bien entendu prises en considération pour la préparation des prochains budgets.

#### Postes et télécommunications (télégraphe)

27241. - 16 avril 1990. - M. Yves Dollo attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les modalités de communications de messages par voie de télégramme téléphoné. En cas de réponse infructueuse de la part du destinataire (absence de l'intéressé, dérangement de la ligne téléphonique...), l'administration, conformément à la réglementation en vigueur, transmet par voie postale le télégramme qui perd ainsi son intérêt tant de rapidité que d'urgence. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir ce dispositif.

Réponse. - Le service public des télécommunications doit s'efforcer de communiquer à leurs destinataires par les moyens les plus rapides les télégrammes qui leurs sont adressés. C'est pourquoi, aujourd'hui où 96 p. 100 des ménages sont équipés du téléphone, la remise d'un télégramme par téléphone est une solution plus rapide et plus efficace ; étant entendu qu'en cas d'impossibilité la remise par les moyens postaux reste la règle, et qu'en tout état de cause une copie confirmative par lettre est adressée. Cette forme d'exploitation offre à la clientèle une qualité de service améliorée pendant les périodes de fermeture des bureaux de poste. Elle permet par ailleurs de conserver au télégramme son archivage et sa valeur juridique. Elle n'altère en rien la sécurité et le caractère confidentiel de la correspondance, puisque la remise est opérée dans des conditions à cet égard tout à fait comparables à celles de la procédure ancienne. Il s'agit en fait d'une modernisation du service, rendue possible par la diffusion actuelle des moyens de télécommunications.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

#### Politiques communautaires (recherche)

23801. - 5 février 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre de la recherche et de la technologie sur son intention concernant l'accès des pays de l'Est au programme européen de recherche industrielle Euréka. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour inciter les entreprises françaises et européennes à travailler avec leurs homologues de l'Est. Il lui demande en particulier s'il compte demander aux autorités européennes un assouplissement des règles instituant Euréka, afin de faciliter un rapprochement qui ne peut être que bénéfique pour l'ensemble de l'Europe.

Réponse. - La spécificité d'Euréka est de laisser aux entreprises toute latitude pour choisir leurs sujets de recherche-développement et le ou les industriels et organismes de recherche avec lesquels ils souhaitent coopérer au sein des dix-neuf Etats membres qui participent au programme. La possibilité d'associer des entreprises ou laboratoires de pays tiers, hors de l'Europe occidentale, a cependant été acceptée à la conférence ministérielle de Madrid en septembre 1987, sous réserve que cette association profite aux Etats membres d'Euréka et présente un intérêt majeur au regard des objectifs des projets. Cette participation est actuellement la suivante : 2 sociétés américaines (EU 22 - Diane, EU 225 - Galileo), 1 société argentine (EU 384 - Purification des protéines par les colorants), 3 sociétés et un centre de recherche canadiens (EU 5 - membranes de microfiltration, EU 20 - EAST, EU 226 - lasers à solide). Pour ce qui concerne les pays de l'Est, il s'agit de : 1 centre de recherche hongrois (EU 7 - Eurotrac), 1 centre de recherche soviétique (EU 7 - Eurotrac), 5 centres de recherche et 1 société yougoslave (EU 7 - Eurotrac, EU 8 - Cosine, EU 37 - Euromar, EU 294 - Biomateriaux). Pour ces derniers, leur participation à des projets Euréka pourrait être examinée sous un jour plus favorable compte tenu des évolutions en cours. Cette question a déjà été évoquée lors des deux dernières réunions des représentants des Etats membres (groupe dit « de haut niveau ») à Rome en novembre 1989 et janvier 1990. Elle sera de nouveau à l'ordre du jour de leur prochaine réunion à Capri en avril et lors de la conférence ministérielle de Rome en juin.

## SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

#### Travail (médecine du travail)

3255. - 3 octobre 1988. - M. Jacques Blanc rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les médecins du travail du secteur privé perçoivent un salaire comportant un échelonnement dépendant de l'ancienneté. Les salaires minima conventionnels ainsi fixés correspondent sensiblement aux émoluments des praticiens hospitaliers visés par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 placés aux échelons successifs que comporte leur carrière. En revanche, les médecins du travail du personnel hospitalier ont une rémunération qui demeure, pendant toute leur carrière, inférieure au salaire conventionnel de début des médecins du travail du secteur privé. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'y a pas, en ce domaine, une injustice particulièrement regrettable et ce d'autant que le décret n° 85-947 du 16 août 1985 (art. R. 242-1 à R. 242-24 du code du travail) les ont maintenus dans la situation d'agents contractuels, situation qui comporte toujours un certain caractère aléatoire, et le prie de lui préciser quelles sont les mesures envisagées pour améliorer le sort des médecins en cause.

Réponse. - Actuellement, la rémunération des médecins du travail est déterminée par vacation horaire dans les conditions prévues par la circulaire n° 305/DH/4 du 26 janvier 1979, sur la base de l'indice brut 585. Aucun déroulement de carrière ne leur est offert. Un projet est actuellement à l'étude, qui devrait permettre d'améliorer la situation des médecins du travail. Il est prévu de leur accorder le bénéfice d'un plan de carrière et d'une grille indiciaire nationale impliquant une amélioration sensible de leur rémunération. Ainsi seraient reconnus l'expérience professionnelle, l'étendue des responsabilités et le niveau de qualification des intéressés.

#### Retraites : généralités (calcul des pensions)

3264. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Yves Autexier appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la mise en application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 ouvrant droit au rachat de cotisations d'assurance vieillesse par certaines catégories de rapatriés, et à l'aide de l'Etat. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, cette possibilité est offerte aux Français ayant dû quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis, et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Une interprétation de ce texte a permis d'élargir ce droit aux Français établis en Egypte ou au Vanuatu qui n'ont jamais relevé, *stricto sensu*, de notre souveraineté, de notre protectorat ou de notre tutelle. Mais les ressortissants français ayant dû quitter le Liban ne sont toujours pas admis à demander l'aide de l'Etat au rachat des cotisations, bien que ce pays ait été antérieurement placé sous mandat de la France. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas équitable d'accorder aux Français rapatriés du Liban le bénéfice de la loi du 4 décembre 1985.

Réponse. - Le titre 1<sup>er</sup> de la loi du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés a pour objet d'instituer une aide de l'Etat sous condition de ressources et de lever tout délai de forclusion pour les demandes de rachat de cotisations présentées au titre de l'assurance volontaire vieillesse dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965 et émanant d'une personne rapatriée d'un territoire « antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ». Une liste indicative des territoires ainsi visés figure en annexe de la circulaire interministérielle (Budget - Affaires sociales) du 12 décembre 1986. Le Liban ne figure pas sur cette liste. Or il apparaît, après étude, que le statut de ce territoire entre 1920 et 1943 le fait entrer dans la catégorie juridique des territoires antérieurement placés sous la tutelle de la France. Cette considération est étayée en premier lieu par le droit positif. L'arrêté du 13 mai 1966 pris en application de l'actuel article R. 742-36 du code de la sécurité sociale, qui prévoit la validité gratuite des périodes, assimilées à des périodes d'activité salariée, au cours desquelles les intéressés ont été empêchés d'exercer leur activité dans certains Etats « antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France », donne la liste des territoires concernés - liste établie bien entendu en fonction du texte particulier visé. Or la Syrie figure dans cette liste. Dès lors, il n'existe aucun obstacle juridique à ajouter le Liban au nombre des Etats « antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France », puisqu'à l'époque considérée la Syrie et le Liban, loin de former deux entités juridiques distinctes, étaient placés sous mandat français et ne faisaient qu'un tout sous la direction d'un haut-commissariat dont le siège était à Beyrouth, considérée comme la capitale de ce territoire. En

second lieu, ainsi que le relève l'honorable parlementaire, il n'a jamais été contesté que la loi du 4 décembre 1985 s'applique aux rapatriés d'Égypte (territoire figurant dans la liste donnée par la circulaire interministérielle), alors même que ce territoire ne peut être considéré comme ayant relevé de la souveraineté, du protectorat ou de la tutelle de la France. En conséquence, il vient d'être décidé, après consultation interministérielle, d'admettre au rachat dans le cadre de la loi précitée du 4 décembre 1985 les Français ayant exercé une activité professionnelle au Liban, sous réserve, bien entendu, qu'ils remplissent toutes les conditions de droit commun afférentes à ce régime de rachat. En particulier, seules seront retenues les demandes émanant de personnes établies au Liban antérieurement à 1943 et ayant quitté ce pays en raison d'événements politiques liés à la fin du mandat français exercé sur ce territoire entre 1920 et 1943. Il convient, en effet, de signaler qu'aucun texte n'a institué, en ce qui concerne le Liban, de présomption générale de retour pour motifs politiques.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**8606** - 23 janvier 1989. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation préoccupante des professions du tourisme hivernal de moyenne montagne. La douceur de l'hiver des trois dernières années, donc le manque d enneigement, ont gravement perturbé l'activité économique de ce secteur qui nécessite une main-d'œuvre importante. Ces conditions climatiques défavorables ont eu une double conséquence : en limitant les ressources des employeurs elles mettent ces derniers dans l'impossibilité de faire face aux charges et notamment leurs charges sociales, et elles mettent au chômage nombre de professionnels sans que leur couverture sociale soit toujours correctement assurée. Il lui demande donc d'une part s'il ne serait pas possible d'obtenir un assouplissement, voire un étalement, des délais de paiement des différentes charges sociales en faveur de ces employeurs en difficulté. Il conviendrait, d'autre part, de prévoir dès à présent un régime de couverture sociale plus adapté pour les professionnels de ce secteur touché par des périodes de chômage temporaire et plus particulièrement d'instaurer un système d'allocation chômage, inexistant à ce jour, en faveur des bi-actifs. Il lui signale enfin qu'il lui semble hautement souhaitable qu'une action concertée puisse être menée avec le ministère des finances afin de régler globalement les problèmes de ce secteur essentiel à la survie économique et sociale des zones de moyenne montagne.

**Réponse.** - Les problèmes d'enneigement constatés tant pour l'hiver 1988-1989 que pour l'hiver 1989-1990 ont été pris en compte par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Des instructions ont été données aux directeurs des unions de recouvrement concernées pour que soient examinées avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement et de remise de majorations de retard émanant des cotisants dont l'activité serait ainsi directement compromise.

#### *Sécurité sociale (contrôle et contentieux)*

**9583.** - 13 février 1989. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que tout employeur de personnel salarié est tenu chaque année, au plus tard pour le 31 janvier, d'établir une déclaration annuelle des données sociales qui comporte cinq feuillets, le premier destiné au fisc, le deuxième à l'I.N.S.E.E., le troisième à l'U.R.S.S.A.F., le quatrième à la C.R.A.M. et enfin un cinquième constituant le double à conserver par l'employeur déclarant. Il lui demande si, alors qu'il possède un reçu du dépôt dans les délais légaux de sa D.A.D.S. l'annuelle, un employeur n'est pas en mesure de présenter le dernier feuillet (de couleur rouge) de la liasse D.A.D.S. 1, par exemple à l'occasion d'un contrôle de l'U.R.S.S.A.F., celui-ci est passible de sanctions. Dans l'affirmative, lui préciser lesquelles et en vertu de quels textes réglementaires.

**Réponse.** - La déclaration annuelle des données sociales est un document essentiel à la vérification comptable d'une entreprise par l'U.R.S.S.A.F. Les agents de contrôle des unions de recouvrement disposent en général pour leur mission des doubles de la D.A.D.S. Toutefois l'article R.243-59 du code de la sécurité sociale précise que les employeurs sont tenus de présenter aux agents de contrôle tous les documents qui leur seront demandés comme nécessaires à l'exercice de leur contrôle. Cette disposition vise l'ensemble des documents, y compris l'exemplaire de la D.A.D.S. qui est conservé par le chef d'entreprise. S'il n'existe pas de sanction spécifique dans le cas où l'employeur n'est pas

en mesure de présenter ce document lors d'une vérification, il est toutefois vivement recommandé aux employeurs de conserver leur exemplaire qui peut se révéler utile, en cas de litige, la D.A.D.S. permettant l'ouverture des droits aux prestations d'assurance maladie et le report des périodes d'activité sur le compte vieillesse de l'assuré social.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**12855.** - 15 mai 1989. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la mise en œuvre, au travers des dispositions réglementaires d'application, des avantages reconnus aux infirmiers et infirmières à la suite des revendications de l'automne 1988. Il lui indique notamment que l'article 4-II du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 octroie aux infirmiers, et sous certaines conditions précisément énumérées, des bonifications d'ancienneté de six et douze mois (infirmier du secteur psychiatrique et infirmiers diplômés d'État) ; il souhaiterait connaître les mesures spécifiques qui ont été prises afin de donner effet à cet article du décret. Il lui rappelle, également, que le décret n° 88-1080 du 30 novembre 1988 réglemente, en son article 1<sup>er</sup>, les créations d'emplois d'aide-soignant dans les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie et dans les services psychiatriques des centres hospitaliers généraux, renvoyant à un arrêté la fixation des conditions de ces emplois dans ce secteur. Il lui demande de lui préciser si toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cet objectif ont bien été prises.

**Réponse.** - Les conditions d'application des dispositions de l'article 4-II du décret du 30 novembre 1988 relatives à la bonification d'ancienneté accordée à certains infirmiers ont fait l'objet d'instructions très précises et ont normalement été mises en œuvre par les établissements, étant précisé que l'ensemble des mesures statutaires a été, pour l'exercice 1989, financé hors taux directeur. S'agissant de l'arrêté auquel fait référence dans son article 1<sup>er</sup> le décret du 30 novembre 1988 relatif au statut des aides-soignants, aujourd'hui abrogé par le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 qui contient dans son article 20 une disposition identique, il convient de se référer à l'arrêté du 9 janvier 1978 relatif aux conditions dans lesquelles les emplois secondaires des services médicaux peuvent être créés dans les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie et dans les services psychiatriques des centres hospitaliers généraux.

#### *Matériel médico-chirurgical (prothésistes)*

**13170.** - 22 mai 1989. - **M. Michel Francaix** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des prothésistes dentaires. En effet, cette profession est l'une des seules branches d'activité en Europe à ne pas avoir de réglementation définissant les connaissances, les droits et les devoirs pour exercer. D'autre part, les prothésistes français sont aussi les seuls en Europe dont les activités sont occultées, notamment au niveau des prix de fabrication. Ils se trouvent fortement concurrencés par des productions étrangères, notamment celles d'Asie et par des fabrications illégales pratiquées en France qui se multiplient. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'entend adopter le Gouvernement pour négocier avec la profession les prix et garantir les fabrications de ces professionnels.

**Réponse.** - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale précise que les prothésistes dentaires sont des techniciens gérés par le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme ; ils n'ont aucune compétence dans le domaine de la santé publique et ne peuvent en aucun cas avoir un contact direct avec le patient et procéder à la prise d'empreintes, aux essais et à la pose des prothèses qui relèvent de la compétence du chirurgien-dentiste, en application de l'article L. 373 du code de la santé publique : les pouvoirs publics ne peuvent intervenir sur le prix des prothèses, l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 sur la liberté des prix n'autorisant à contrôler les prix qu'en cas de pénurie ou d'absence de concurrence ; le code de la sécurité sociale prévoit la possibilité de contrôler le prix des produits ou prestations remboursables mais le prix d'une prothèse dentaire ne représente qu'une part minoritaire du coût de l'ensemble remboursable, constitué par la prothèse et sa mise en place ; il convient de préserver la liberté de négocier les prix entre les prothésistes dentaires et les chirurgiens-dentistes ; le conseil de la concurrence a condamné les pratiques mises en œuvre par les chirurgiens-dentistes tendant à entraver le jeu normal de la concurrence en exerçant des pressions collectives sur les prothésistes ; des négociations ont été engagées afin de développer la concurrence qui est tout à fait insuffisante actuellement : une

plus grande transparence tarifaire et une information des consommateurs sur le prix des prothèses dentaires font partie des objectifs à atteindre ; il apparaît qu'actuellement les importations de prothèses dentaires - en provenance principalement du Sud-Est asiatique - représentent une part très réduite du marché de la prothèse dentaire. Les importations concernent les prothèses mobiles (dentiers complets ou partiels) qui seraient plutôt utilisées comme prothèses d'attente ; il ne semble pas que ces prothèses importées soient appelées à connaître un développement qui puisse nuire à la profession des prothésistes dentaires.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

15188. - 3 juillet 1989. - **M. Albert Denvers** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions des repas pris par nécessité de service par le personnel éducatif des établissements d'accueil des handicapés ne soient pas considérés comme avantages en nature et, de ce fait, n'entrent pas dans l'assiette des cotisations sociales et fiscales. La circulaire n° 319 du 12 septembre 1985 a étendu à l'ensemble du personnel qualifié l'exonération de cotisation pour les repas thérapeutiques qui leur sont fournis gratuitement par l'établissement sous deux conditions cumulatives, notamment la possession d'un diplôme ou d'un titre reconnu par l'administration. De ce fait, sont exclus les candidats « élève moniteur éducateur » en formation directe et en formation en cours d'emploi au coefficient 254 (classement : internat de convention collective 66), les candidats « éducateur » en formation cours d'emploi ainsi que les candidats « éducateur spécialisé Jeunes enfants » en formation cours d'emploi au coefficient 257 (classement : internat de la convention collective 66). Ceux-ci, lors des repas thérapeutiques, accomplissent cependant les mêmes fonctions que les salariés diplômés et ne bénéficient pourtant pas de ladite exonération. Cette distorsion au sein des mêmes services provoque des difficultés de gestion de personnel et laisse apparaître une inégalité qui est difficilement explicable. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour supprimer cette inégalité dans l'application de la réglementation.

*Réponse.* - Par circulaire du 23 août 1968, il a été considéré que les repas pris en service par les éducateurs spécialisés et fournis gratuitement par un établissement accueillant des handicapés ne constituent pas un avantage en nature. Il ne doit donc pas y avoir réintégration dans l'assiette de cotisations lorsque l'éducateur spécialisé prend son repas à la table des enfants et accomplit à cette occasion une tâche éducative. Etendue aux établissements accueillant des adultes handicapés, ces dispositions ont suscité néanmoins des difficultés d'application quant à la détermination des éducateurs susceptibles de bénéficier de cette mesure. Une circulaire du 2 avril 1990 met un terme à ces difficultés en précisant que le bénéfice de cette disposition est ouvert aux personnels éducatifs recrutés sur un emploi ou une qualification reconnus par une convention collective agréée par l'administration ainsi qu'aux personnels occupant une fonction éducative en attente de formation ou bénéficiant d'une formation en cours d'emploi. Cette interprétation semble donc répondre au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

15277. - 3 juillet 1989. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins du travail en fonction dans les établissements publics hospitaliers. Les mesures réglementaires concernant ces médecins, en particulier le décret n° 85-947 du 16 août 1985, ne prévoient ni recrutement par concours alors que cette procédure de droit commun dans la fonction publique hospitalière leur apporterait une indispensable garantie, ni aucun déroulement de carrière. Pourtant les missions exercées par ces médecins sont en grande partie similaires à celles des médecins du travail dans le secteur privé et ne peuvent s'accompagner d'une situation précaire, voire injuste sur le plan des rémunérations. Il souhaiterait être tenu informé de l'état d'avancement de la concertation avec les intéressés et de l'élaboration d'un véritable statut.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

16982. - 28 août 1989. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'absence de perspectives de carrière des médecins du travail en fonction dans les établissements

publics hospitaliers. Bien que la situation salariale et statutaire de ces personnels soit examinée depuis longtemps par les autorités compétentes, aucune réponse satisfaisante n'a encore pu être apportée. Compte tenu des missions exercées par ces médecins, il lui demande de prendre en compte leurs légitimes revendications en matière de recrutement et de déroulement de carrière et il souhaiterait connaître tant l'état de préparation des textes en cours d'élaboration que le contenu des mesures envisagées pour améliorer la situation des intéressés.

*Réponse.* - Actuellement, la rémunération des médecins du travail est déterminée par vacation horaire dans les conditions prévues par la circulaire n° 305/DH/4 du 26 janvier 1979, sur la base de l'indice brut 585. Aucun déroulement de carrière ne leur est offert. Un projet est actuellement à l'étude, qui devrait permettre d'améliorer la situation des médecins du travail. Il est prévu de leur accorder le bénéfice d'un plan de carrière et d'une grille indiciaire nationale impliquant une amélioration sensible de leur rémunération. Ainsi seraient reconnus l'expérience professionnelle, l'étendue des responsabilités et le niveau de qualification des intéressés.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

16112. - 24 juillet 1989. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème des cotisations de sécurité sociale impayées auprès des U.R.S.S.A.F. Au 31 décembre 1988, le montant total de ces cotisations impayées s'élevait, pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et Haut-Rhin, à 2,460 milliards de francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les principaux débiteurs des U.R.S.S.A.F. de ces départements ainsi que le montant de leur dette, et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation préoccupante.

*Réponse.* - Les restes à recouvrer constatés dans les U.R.S.S.A.F. concernent pour une grande part des créances qui font l'objet d'un recouvrement forcé dans le cadre de procédures collectives (redressement ou liquidation judiciaire). Ils comportent également les cotisations de sécurité sociale dont le recouvrement amiable est effectué selon un plan d'apurement négocié entre l'employeur et l'organisme. Pour les trois départements signalés par l'honorable parlementaire, le taux des restes à recouvrer sur les cotisations liquidées durant l'exercice 1988 est de 0,95 p. 100 pour le Bas-Rhin (soit 120 MF), 1,52 p. 100 pour le Haut-Rhin (soit 122 MF), 1,54 p. 100 pour la Moselle (soit 160 MF), alors que la moyenne nationale est de 1,76 p. 100. Ces chiffres traduisent la performance très satisfaisante des services du recouvrement, puisque 98,24 p. 100 des cotisations dues sont acquittées dans l'année. Les restes à recouvrer comptabilisés au 31 décembre 1988, tous exercices confondus, s'élèvent à 682 MF pour le Bas-Rhin, 461 MF pour le Haut-Rhin et 922 MF pour la Moselle. Il convient de remarquer que 70 p. 100 de ces dettes concernent des créances passives dont le recouvrement s'avère impossible, notamment en raison de la clôture pour insuffisance d'actif de certaines procédures de recouvrement forcé. L'amélioration du recouvrement des cotisations de sécurité sociale reste une préoccupation prioritaire et constante du Gouvernement.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

17049. - 4 septembre 1989. - **M. Jean-Jacques Hiest** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'absence de règles et de pratiques uniformes au sein des établissements d'hospitalisation publics pour régir les rapports hiérarchiques et fonctionnels existant entre les psychologues et les autres personnels médicaux, paramédicaux et administratifs. En effet, dans les rapports avec les personnels administratifs, les psychologues, dont l'emploi est assimilé au cadre A de la fonction publique, se trouvent parfois sous l'autorité d'un cadre de direction de 4<sup>e</sup> classe, dont l'emploi est assimilé à la catégorie B de la fonction publique. Dans les rapports avec les personnels médicaux, s'il est normal que les psychologues soient placés sous l'autorité du médecin chef de service, ils se trouvent placés sous l'autorité d'un praticien hospitalier non chef de service, ce qui serait normal pour les actes thérapeutiques, mais ce qui l'est moins pour les actes administratifs : congés, avis technique pour la notation, visa relatif aux frais de déplacement et de mission. Dans les rapports avec les personnels paramédicaux, spécialement les infirmiers généraux, infirmiers généraux adjoints, surveillants chefs, surveillants, les psychologues voient souvent ces derniers, qui sont des cadres infirmiers, qu'ils ont parfois sélectionnés lors du concours d'élève infirmier et ensuite enseignés dans les écoles d'infirmiers, particulièrement d'infirmiers psychiatriques, donner leur avis, parfois sur déléga-

tion de l'autorité par le directeur ou le médecin chef, quant à la notation, l'opportunité des congés, le contrôle des horaires et des présences, et donc, de ce fait, se voient inscrits dans les tableaux de service du personnel soignant infirmier. Il lui demande si de telles pratiques ne sont pas en contradiction avec les textes régissant les psychologues au sein des établissements d'hospitalisation publics, et plus spécialement l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, le décret n° 71-988 modifié du 3 décembre 1971 et la circulaire DH/8 D/85 n° 95 du 24 mai 1985 ; et si elles ne font pas implicitement du psychologue un auxiliaire médical, ce que sa formation en U.E.R. de sciences humaines n'implique pas, même si l'on peut admettre, comme le ministre le reconnaît lui-même dans sa réponse à la question écrite n° 1173 du 1<sup>er</sup> août 1988, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 décembre 1988, que par commodité de langage on considère les psychologues comme des personnels paramédicaux. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la position des psychologues au sein des établissements d'hospitalisation publics et les règles qui régissent leurs rapports avec les autres professions de l'hôpital, cela pour le bon fonctionnement du service public hospitalier.

**Réponse.** - Le projet de décret en cours d'élaboration par les services du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale devrait permettre d'apporter une solution à plusieurs des problèmes abordés par l'honorable parlementaire, en précisant notamment le contenu des fonctions exercées par les psychologues hospitaliers. Il convient toutefois de souligner qu'un certain nombre des difficultés évoquées, notamment dans les rapports avec les cadres infirmiers, qui tiennent à des pratiques de certains établissements, pourront être résolues par la diffusion d'instructions précisant clairement le domaine de compétence de ces cadres qui ne s'étend bien évidemment pas aux psychologues.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**17228.** - 11 septembre 1989. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale le cas des médecins experts de compagnies d'assurances, soit qu'ils exercent cette activité conjointement avec une activité libérale ou non de médecine de soins, soit à titre exclusif, soit à titre exclusif tout en percevant un avantage vieillesse, généralement à raison d'une activité précédente de médecine libérale, à titre conventionné ou non. Fiscalement parlant et à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat du 15 février 1978, requête n° 4103 (7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> s.s.), l'administration fiscale a recommandé à ses agents de ne pas reprendre le montant des recettes provenant de l'activité d'expertise médicale pour le calcul de la base servant d'assiette à la taxe professionnelle même lorsque l'activité de médecin expert n'est pas exercée à titre exclusif. Poursuivant plus avant mais dans la même voie, certaines U.R.S.S.A.F. ont mis en cause des compagnies d'assurances, considérant, comme le Conseil d'Etat, les sommes versées au titre desdites expertises, non comme des honoraires, comme le soutiennent les compagnies d'assurances, mais bien comme des salaires. Il présume le ministre de tutelle informée de ces actions. Il lui demande de lui préciser : a) Si les sommes perçues par les médecins experts des compagnies d'assurances qui exercent tous dans des conditions identiques, sauf pour les médecins attachés spécialement aux sièges centraux ou régionaux des compagnies d'assurances où généralement ils disposent d'un bureau personnel, sont des honoraires ou sont des salaires. b) Si le médecin percevant un avantage vieillesse à raison de son activité antérieure de médecin généraliste, conventionné ou non, est bien autorisé à exercer une activité de médecin expert de compagnies d'assurances, sans pour autant renoncer à percevoir sa pension. Dans l'affirmative, quelles sont les charges sociales éventuellement dues à raison de cette activité, si elle est considérée comme libérale et sur quelles bases sont-elles le cas échéant calculées. c) S'il peut l'informer des suites réservées aux actions des U.R.S.S.A.F. à l'encontre des compagnies d'assurances occupant des médecins experts et la solution retenue en définitive vis-à-vis de leur rémunération.

**Réponse.** - Le régime de sécurité sociale applicable au médecin expert d'une compagnie d'assurance est à déterminer par les organismes de recouvrement dans le cadre de la réglementation applicable en matière d'assujettissement, et en fonction des circonstances de fait dans lesquelles il exerce son activité. Le fait que celle-ci soit effectuée pour la société d'assurance de manière régulière et permanente, conformément aux directives de la compagnie, permet de présumer, d'après l'analyse de la jurisprudence de la cour de cassation (arrêt du 19 novembre 1986), l'assujettissement au régime général de la personne en cause. Cette présomption ne peut toutefois trouver confirmation qu'après examen approfondi des conditions précises d'activité. En l'espèce, l'igno-

rance des conditions réelles et précises de l'activité des intéressés ne permet pas de formuler une appréciation relative à l'assujettissement de ces derniers. Il n'appartient pas au ministre chargé de la sécurité sociale de se prononcer en la matière, les organismes de recouvrement étant seuls compétents pour prendre les décisions d'affiliation qui s'imposent après examen des conditions de fait, dans le cadre de l'autonomie de décision dont ils disposent et sous le contrôle souverain des tribunaux. Par ailleurs, la rémunération perçue par le médecin retraité exerçant des expertises pour une compagnie d'assurance fait l'objet de cotisations dans le régime de sécurité sociale dont relève cette activité. Toutefois et dans la mesure où l'activité d'expert serait reconnue libérale, diverses mesures viendraient atténuer la rigueur de cette disposition : d'une part, aucune cotisation d'allocation familiale n'est exigible dès lors que le revenu professionnel pour l'année concernée est inférieur au salaire de base annuel retenu pour le calcul des prestations familiales, soit 21 242 francs pour l'année 1989. D'autre part, la cotisation minimale prévue dans le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés à l'article D. 612-5, paragraphe 1, du code de la sécurité sociale n'est pas opposable aux assurés relevant d'un autre régime pour le service des prestations sociales, soit au médecin ayant exercé précédemment une activité salariée. Cette cotisation est donc proportionnelle au revenu professionnel correspondant.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**17636.** - 18 septembre 1989. - **M. Claude Germon** attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation des associations dont l'objet principal est d'aider les enfants en situation d'échec scolaire. L'action que mènent ces associations permet, à court terme, la réinsertion scolaire de nombreux enfants par une amélioration de leurs résultats et la possibilité pour eux de suivre un cursus scolaire normal et, à long terme, leur insertion dans le monde du travail ; elle s'inscrit, en outre, dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire, une de nos priorités. Ces associations sont considérées comme des entreprises, malgré le caractère social de leur activité et sont donc assujetties aux mêmes charges ; ainsi doivent-elles cotiser pour leurs salariés aux différentes caisses d'assurances maladie, maternité, vieillesse, etc. et sont-elles tenues d'adhérer à la médecine du travail alors que leurs salariés, dont le nombre d'heures de travail est insuffisant, ne bénéficient, en contrepartie, d'aucune des prestations assurées par ces différents régimes. Ces charges pèsent très lourdement dans le budget de ces associations qui pourraient bénéficier d'un statut identique à celui des associations intermédiaires ; ces dernières, dont l'objet est la réinsertion dans la vie active des demandeurs d'emploi, sont dispensées, à concurrence de 200 heures par trimestre et par salarié, du paiement des charges sociales et bénéficient par ailleurs de dispositions spéciales, particulièrement favorables, concernant la médecine du travail (loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, décret n° 87-303 du 30 avril 1987, décret n° 87-806 du 1<sup>er</sup> octobre 1987, etc.). Il lui demande en conséquence si il est possible d'envisager, pour les associations dont l'objet est d'aider les enfants en situation d'échec scolaire, un statut privilégié quant à leur assujettissement aux charges sociales. - **Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.**

**Réponse.** - Quels que soient son caractère et sa finalité, toute association qui emploie des personnes et qui les rémunère est assujettie aux différentes cotisations patronales de sécurité sociale. La seule exception à cette règle concerne les associations intermédiaires quand elles répondent aux conditions posées par l'article L. 128 du code du travail et relatives à l'agrément donné par le préfet, aux catégories de personnes recrutées, à l'activité non lucrative qui ne doit pas être assurée dans les circonstances économiques locales par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques. Le but de cette exception est de favoriser le retour à l'emploi de personnes qui éprouvent de graves difficultés d'insertion professionnelle et par là même de lutter contre le chômage de longue durée. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de cette exonération à toutes les autres associations lesquelles peuvent bénéficier d'autres mesures plus générales propres cependant à leur donner satisfaction : ainsi l'emploi de personnes recrutées dans le cadre d'un contrat de retour à l'emploi, d'un contrat de réinsertion en alternance, d'un contrat de qualification ou d'un stage d'initiation à la vie professionnelle permet aux associations concernées de bénéficier de mesures dérogatoires en matière de cotisations sociales patronales pendant une durée variable en fonction de la nature du contrat. En tout état de cause, le versement des cotisations sociales patronales et salariales permet aux salariés intéressés de bénéficier d'une part des

prestations en espèces et en nature de l'assurance maladie, quand ces salariés ont exercé leur activité pendant au moins 200 heures au cours du trimestre civil précédant la date d'ouverture du droit aux prestations (art. R. 313-2 et R. 313-3 du code de la sécurité sociale), d'autre part de la validation de trimestres, au titre de l'assurance vieillesse, quand ces intéressés ont perçu un salaire annuel égal au minimum à 200 fois le S.M.I.C. horaire (art. 351-9, dernier paragraphe dudit code).

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

17659. - 18 septembre 1989. - **Mme Marie-France Lecur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'absence de statut de la fonction publique hospitalière, en cours de négociations, qui engendre le retard de parution des décrets d'application de la loi de 1986 pour la titularisation des catégories A et B. Cette situation rend critique la gestion de certains établissements ainsi que le recrutement dans des centres nouvellement créés. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser un calendrier de parution des statuts et des décrets.

*Réponse.* - Le protocole d'accord signé le 9 février 1990 à l'issue des négociations sur l'amélioration des carrières des fonctionnaires menées sous la présidence de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, a posé le principe de mesures de titularisation, par voie d'examen professionnel, des agents non titulaires de catégorie B. Les agents ayant vocation à être titularisés devront justifier de la possession de l'un des diplômes requis des candidats aux concours normaux d'accès à ces corps et bénéficier d'une échelle indiciaire au moins égale à celle afférente au premier grade actuel des corps de catégorie B type.

#### *Retraites : généralités (paiement des pensions)*

17670. - 18 septembre 1989. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions dans lesquelles sont liquidées les prestations de retraite. Malgré les moyens notamment informatiques mis en œuvre, il apparaît en effet que les retraités doivent attendre plusieurs mois - souvent cinq ou six - non seulement la liquidation de celle-ci mais également le versement effectif bien que leur demande ait été déposée en temps utile. La cessation de la vie active conduisant à la disparition des revenus correspondants, il en résulte toujours pour eux une période difficile sur le plan financier. Il lui demande donc de mettre tout en œuvre pour accélérer la liquidation des prestations de retraite et de lui donner l'assurance que les versements interviendront dans les moindres délais après la cessation d'activité.

#### *Retraites : généralités (paiement des pensions)*

18209. - 2 octobre 1989. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les délais excessifs souvent relevés en matière de liquidation et de versement des prestations de retraite. Il apparaît en effet que la liquidation mais aussi le versement effectif de ces prestations n'interviennent que plusieurs mois après la demande formulée en temps utile par les intéressés. Compte tenu de la perte de revenus liée à la cessation d'activités professionnelles, il lui semble nécessaire et urgent que les personnes retraitées puissent bénéficier sans retard des prestations qui leur sont dues. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation dommageable.

*Réponse.* - La multiplicité des régimes de base et complémentaires de retraite, et le nombre de caisses, ne permettent pas de répondre précisément à la dernière question posée, les délais de liquidation des pensions de retraite pouvant différer sensiblement d'un organisme à l'autre, et suivant, en outre, le type de prestation. S'agissant du régime général d'assurance vieillesse, il est rappelé que dans le souci d'améliorer tant ces délais de liquidation que l'information des assurés, un certain nombre de mesures ont été prises dans ce régime au cours des années récentes, notamment la constitution d'un fichier national des comptes indi-

viduels. Depuis 1980, un relevé de compte individuel est adressé par les caisses régionales aux futurs retraités, dès cinquante-huit ans et demi, accompagné de la demande de pension de vieillesse, en vue de permettre aux intéressés, d'une part, de contrôler l'exactitude des informations les concernant et, d'autre part, d'établir, au moment opportun, leur demande de liquidation de retraite. A cet égard, les caisses recommandent aux futurs retraités, dans le cadre du plan de communication défini par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de déposer leur demande de retraite de trois à six mois avant la date d'effet de leur pension. Par ailleurs, une convention conclue entre la C.N.A.V.T.S. et l'Unedic a permis depuis 1986, d'améliorer les conditions de liquidation des retraites des titulaires d'allocations de chômage ou de préretraites. Cette convention prévoit notamment : la reconstitution de carrière des chômeurs indemnisés âgés de 58 ans à 59 ans et demi, compte tenu, notamment, des dispositions de l'article L. 351-19 du code du travail ; une procédure d'avance sur pension, payée par les Assedic et remboursée sur les arrérages de la pension servie par les caisses vieillesse, de façon à éviter toute rupture de ressources. L'effort ainsi réalisé par les organismes de sécurité sociale a permis d'améliorer très notablement le service rendu aux usagers. C'est ainsi qu'en 1989, le délai moyen de liquidation des pensions (droits propres et droits de réversion) s'établit à trente jours, soit un gain de six jours en moyenne par rapport à 1988. Ce délai était de quatre-vingt-dix jours en 1983.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

19412. - 30 octobre 1989. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que parmi les dispositions adoptées au conseil des ministres du 13 septembre 1989 en faveur de l'emploi figure la mise en place en 1990 et dans deux départements d'un système de vignette pour le paiement des cotisations sociales des employés de maison. Il s'étonne que ce projet ait été présenté sans aucune consultation préalable des représentants des employés de maison. Il lui fait également remarquer que ce projet tend à généraliser le paiement des cotisations sociales au forfait, y compris pour la retraite complémentaire, ce qui était jusqu'ici interdit et qu'il ne comprend aucune incitation à la déclaration du personnel de maison. La généralisation à tous les employeurs de la défiscalisation partielle des charges versées pour les employés de maison aurait par contre pour effet d'augmenter sensiblement le nombre des emplois déclarés et permettrait d'encourager l'embauche. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

19417. - 30 octobre 1989. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'au cours du conseil des ministres du 13 septembre et dans le cadre du plan emploi a été envisagée la mise en place à titre expérimental dans deux départements d'un système de vignette pour le paiement des cotisations sociales des employés de maison. Il semble que ce projet n'ait donné lieu à aucune consultation des intéressés et des organisations syndicales qui les représentent. Celles-ci estiment qu'une telle mesure serait regrettable parce qu'elle tendrait à la généralisation du paiement des cotisations sociales au forfait, y compris pour la retraite complémentaire, ce qui était jusqu'ici impossible. Un tel projet n'aurait d'ailleurs aucune influence sur l'emploi et ne donnerait lieu à aucune incitation à la « déclaration du personnel de maison ». Il lui demande les raisons qui peuvent justifier la décision prise à cet égard et les observations qu'appellent de sa part les remarques qu'il vient de lui présenter.

*Réponse.* - Lors de l'annonce du plan pour l'emploi le 13 septembre 1989, le Gouvernement a annoncé un projet d'expérimentation de règlement des cotisations par vignette pour les particuliers employeurs occasionnels, ce projet devant être discuté avec les partenaires sociaux, gestionnaires des régimes complémentaires de retraite et d'assurance chômage. Ce projet ne saurait avoir pour effet de diminuer les droits sociaux des employés de maison, ni de substituer aux formules de déclaration existantes un mode de déclaration généralisé et unique, qui serait la vignette. En effet, les modes de déclaration trimestriels existants (déclaration nominative trimestrielle) paraissent tout à fait adaptés à l'emploi régulier de personnel de maison : l'obligation de recourir à un document particulier pour chaque période travaillée ne saurait que compliquer la tâche des employeurs et celle des organismes de sécurité sociale. En revanche, l'objectif du Gouvernement est de trouver un mode de déclaration et de règlement des cotisations adapté à l'emploi occasionnel de personnel

par les ménages. En effet, la lourdeur des procédures d'immatriculation et de déclarations périodiques apparaît dans bien des cas dissuasive, et nul n'ignore que beaucoup de travaux réalisés pour des particuliers sont, notamment pour cette raison, non déclarés. La vignette, qui serait un document unique ayant valeur tout à la fois de bulletin de salaire, de règlement des cotisations de sécurité sociale, de retraite complémentaire, de chômage et de document d'attestation de droits pour le salarié, apparaît comme une des solutions possibles à ce problème, sous réserve que son champ soit bien défini, afin de ne pas donner lieu à des dérives. Tel est l'objet de l'expérimentation annoncée par le Gouvernement, qui a donné lieu à une large concertation, et qui ne saurait être mise en œuvre, dans le cadre législatif actuel, sans l'accord des partenaires sociaux qui sont actuellement consultés.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**20001.** - 6 novembre 1989. - **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins du travail du personnel hospitalier. Il semble que ceux-ci ne bénéficient pas de perspectives d'évolution de carrière identiques à celles de leurs confrères, médecins du travail dans le secteur privé. Pourtant, comme eux, ils sont soumis au code du travail. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en faveur de ces professionnels de la santé, notamment l'élaboration dans leur contrat d'une grille indiciaire.

*Réponse.* - Actuellement, la rémunération des médecins du travail est déterminée par vacation horaire dans les conditions prévues par la circulaire n° 305/DH/4 du 26 janvier 1979, sur la base de l'indice brut 585. Aucun déroulement de carrière ne leur est offert. Un projet est actuellement à l'étude, qui devrait permettre d'améliorer la situation des médecins du travail. Il est prévu de leur accorder le bénéfice d'un plan de carrière et d'une grille indiciaire nationale impliquant une amélioration sensible de leur rémunération. Ainsi seraient reconnus l'expérience professionnelle, l'étendue des responsabilités et le niveau de qualification des intéressés.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**20058.** - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des salariés des départements de l'Est en ce qui concerne la prise en compte, pour le calcul de leur retraite, des années 1940-1945. En effet, un grand nombre de Mosellans et d'Alsaciens se voient refuser la prise en compte, pour le calcul de leur pension de retraite, de ces périodes durant lesquelles ils se trouvaient dans l'impossibilité de poursuivre leur emploi, soit parce que leur entreprise se trouvait en zone de combat, soit, ce qui est plus généralement le cas, parce que leur administration ou entreprise s'étaient repliées. La caisse régionale d'assurance vieillesse (C.R.A.V.) de Strasbourg oppose à ces affiliés une fin de non-recevoir au motif qu'ils n'ont pas exercé un travail effectif, ni versé de cotisations. Or la C.R.A.V. ne fait jamais état de la législation communautaire, et des conventions franco-allemandes, qui devraient l'obliger à s'adresser à la caisse de Rhénanie-Palatinat de Spire pour le règlement des cas litigieux. Les salariés des départements concernés se sentent défavorisés par rapport aux salariés des autres départements français qui ne rencontrent pas de difficultés pour faire valoir leurs droits à pension, pour les années 1940-1945. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**20459.** - 20 novembre 1989. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les salariés de Moselle et d'Alsace qui arrivent aujourd'hui à l'âge de la retraite. Des difficultés se présentent car la sécurité sociale refuse la prise en compte, pour le calcul de leur pension, de certaines périodes antérieures au 8 mai 1945, date de la fin de la Seconde Guerre mondiale. Il lui demande s'il existe des conventions franco-allemandes relatives aux droits des assurés sociaux, ainsi que des règlements de la Communauté économique européenne qui obligent la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg à s'adresser à la

« Landesversicherungsanstalt » de Rhénanie-Palatinat à Speyer, en République fédérale d'Allemagne, pour régler les cas litigieux. Il semble que des règlements communautaires, notamment les n° 1408/71 et n° 574/72, indiquent qu'« une demande de prestations adressée à l'institution d'un Etat membre entraîne automatiquement la liquidation concomitante des prestations au titre des législations de tous les Etats membres en cause aux conditions desquelles le requérant satisfait... » Selon la réglementation allemande applicable aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1940 au 8 mai 1945, une période d'apprentissage serait une période d'assurance « assimilée » et la présomption d'emploi pendant la période de guerre serait considérée comme suffisante pour ouvrir droit à la validation de ces périodes comme période d'assurance vieillesse. Pendant la Seconde Guerre mondiale, de nombreux Alsaciens et Mosellans se sont trouvés, à certains moments, dans l'impossibilité matérielle de travailler, soit parce que leur entreprise se trouvait en zone de combat, soit parce que des services publics et des entreprises privées s'étaient repliés. Or il semble que la C.R.A.V. de Strasbourg oppose à ces affiliés une fin de non-recevoir pour la prise en compte de ces périodes, au motif qu'ils n'ont pas exercé un travail effectif, ni versé de cotisations. De plus, ils ne peuvent racheter des droits à pension pour la période considérée. Compte tenu de la complexité des situations, il serait utile de mettre à la disposition des futurs retraités alsaciens et mosellans un guide les informant sur leurs droits pour la période de 1940 à 1945, où les départements de l'est de la France avaient été annexés par le Reich allemand.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**22200.** - 25 décembre 1989. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées par les salariés d'Alsace et de Moselle pour la prise en compte de la période 1940-1945 dans le calcul de leur retraite. En effet un grand nombre d'entre eux se sont trouvés pendant cette période 1940-1945 dans l'impossibilité matérielle de travailler, soit parce que leur entreprise ait été installée dans la zone des combats, soit parce que leur administration ou leur entreprise se soit repliée. Aujourd'hui ils se voient refuser la prise en compte des périodes dont il s'agit pour le calcul de leur retraite. Ainsi la C.R.A.V. de Strasbourg oppose à ces affiliés une fin de non-recevoir arguant qu'ils n'ont pas exercé un travail effectif ni versé de cotisation. Aussi il lui demande si ces situations ne pourraient pas trouver une solution dans le cadre des conventions franco-allemandes relatives aux droits des assurés sociaux ou dans l'application des règlements de la C.E.E., notamment les règlements n° 1408/71 et n° 574/72.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**22455.** - 25 décembre 1989. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des salariés des départements d'Alsace et de Moselle. Il s'avère qu'un grand nombre de ces salariés se voient refuser la prise en compte pour le calcul de leur pension, de certaines périodes où ils se trouvaient dans l'impossibilité matérielle de vaquer à leur emploi parce que leur entreprise se trouvait en zone de combat. La caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg oppose à ces affiliés une fin de non-recevoir au motif qu'ils n'ont pas exercé un travail effectif ni versé de cotisation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de faire bénéficier ces salariés d'une pension complète pour la période de 1940-1945.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**22456.** - 25 décembre 1989. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux d'Alsace-Moselle à obtenir, par la caisse régionale d'assurance vieillesse de ces départements, la prise en charge de certaines périodes durant la Seconde Guerre mondiale au titre de la liquidation de leur droit à pension. L'avenant n° 2 du 18 juin 1955 à la convention générale du 10 juillet 1930 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur la Sécurité sociale prévoit dans son article 5 que : « 1° Les périodes d'assurance accomplies dans les départements du Haut-Rhin et de la

Moselle, au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1940 au 8 mai 1945, sont prises en compte par les organismes d'assurance français, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2; 2<sup>o</sup> les périodes d'assurance indiquées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont prises en compte par les organismes d'assurance allemands : a) si, antérieurement à ces périodes, l'assuré a été affilié en dernier lieu au régime d'assurance pension allemand ; b) ou bien si, n'ayant été affilié antérieurement à ces périodes ni à un organisme d'assurance allemand ni à un organisme d'assurance français, il a relevé en premier lieu de la législation allemande après celle visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. » Et dans son article 6 que : « Les périodes d'assurance accomplies entre le 1<sup>er</sup> juillet 1940 et le 8 mai 1945, sous le régime d'assurance pension allemand, par des assurés qui étaient domiciliés le 1<sup>er</sup> septembre 1939 dans les départements français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des personnes visées par l'article premier, n<sup>o</sup> 1, de l'accord complémentaire n<sup>o</sup> 4, sont prises en compte par les organismes d'assurance français si l'assuré : 1<sup>o</sup> a été affilié en dernier lieu dans l'un des départements sus-nommés ; 2<sup>o</sup> ou si, sans avoir été affilié à un organisme allemand ou français, il a relevé en premier lieu, après les périodes d'assurance sus-visées, de la législation française. » Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter ces dispositions par les organismes prestataires afin que les personnes d'Alsace-Moselle puissent bénéficier de leurs droits à la retraite par la validation de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1940 au 8 mai 1945.

**Réponse.** - 1<sup>o</sup> En application des articles 5 et 6 de l'avenant n<sup>o</sup> 2 du 15 juin 1955 à la convention générale franco-allemande du 10 juillet 1950 (texte maintenu en vigueur par le règlement communautaire n<sup>o</sup> 1408/71), les périodes d'assurance accomplies dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle entre le 1<sup>er</sup> juillet 1940 et le 8 mai 1945 incombent aux organismes allemands de retraite, lorsque les intéressés ont relevé, en dernier lieu avant lesdites périodes ou en premier lieu après ces périodes, de la législation allemande d'assurance pension ; aux organismes français, lorsque les intéressés ont relevé, en dernier lieu avant ces périodes, ou, en premier lieu après celles-ci, d'un organisme français de retraite. 2<sup>o</sup> L'information réciproque des institutions de retraite, en application du règlement n<sup>o</sup> 1408/71, s'applique pour autant que l'assuré a cotisé dans chacun des Etats concernés. 3<sup>o</sup> L'information des assurés relève par ailleurs de la compétence pleine et entière des caisses d'assurance vieillesse, dans le cadre de leur plan de communication. 4<sup>o</sup> Une période de salariat ne peut être prise en considération dans la détermination des droits à pension de retraite du régime général de la sécurité sociale comme du régime local d'Alsace-Moselle, que s'il y a eu versement de cotisations. 5<sup>o</sup> En cas de rupture du contrat de travail au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 1940 au 8 mai 1945, un jugement rendu le 20 mars 1989 par la cour d'appel de Metz a considéré que n'étaient pas applicables aux périodes postérieures à cette rupture du contrat les dispositions du paragraphe 7 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 septembre 1946, pris pour l'application du 5<sup>o</sup> de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale.

#### Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)

**20841.** - 27 novembre 1989. - M. Alain Lamassoure attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la dévalorisation de l'allocation du Fonds national de solidarité. Le Fonds national de solidarité a été créé dans les années soixante pour venir en aide aux retraités possédant de très faibles revenus. L'évolution du Fonds national de solidarité n'a pas suivi celle du SMIC. En 1976, le SMIC s'élevait à 1 372,90 francs, le plafond des ressources permettant l'attribution de l'allocation F.N.S. étant fixé à 4 025 francs. En 1989, le SMIC s'élève à 4 861,25 francs alors que le plafond de ressources susvisé n'est plus fixé qu'à 4 957,81 francs. En conséquence, sur une période de treize ans, le SMIC a augmenté de 25,40 p. 100 alors que le plafond de ressources donnant droit à l'allocation F.N.S. a seulement progressé de 0,15 p. 100. Ainsi, en termes relatifs, l'avantage que constitue l'allocation F.N.S. a considérablement diminué. Il lui demande quelles mesures il envisage afin que l'allocation F.N.S. suive l'évolution du SMIC afin de protéger les revenus des allocataires.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire trouvera ci-après le tableau retraçant l'évolution du SMIC (mensuel) et le plafond de ressources (mensuel) requis d'un ménage pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Contrairement à ses indications, il apparaît clairement que le plafond de ressources du Fonds national de solidarité des ménages demeure supérieur au montant du SMIC.

DATES	SMIC MENSUEL (en francs)	PLAFOND MENSUEL des ménages pour l'octroi du F.N.S. (en francs)
1 <sup>er</sup> janvier 1976.....	1 367,58	1 341,66
1 <sup>er</sup> janvier 1977.....	1 549,57	1 500,00
1 <sup>er</sup> janvier 1978.....	1 743,75	1 833,33
1 <sup>er</sup> janvier 1979.....	1 960,40	2 150,00
1 <sup>er</sup> janvier 1980.....	2 241,20	2 433,33
1 <sup>er</sup> janvier 1981.....	2 563,60	2 833,33
1 <sup>er</sup> janvier 1982.....	3 146,00	3 666,66
1 <sup>er</sup> janvier 1983.....	3 429,01	4 083,33
1 <sup>er</sup> janvier 1984.....	3 849,82	4 281,66
1 <sup>er</sup> janvier 1985.....	4 116,64	4 489,16
1 <sup>er</sup> janvier 1986.....	4 400,76	4 661,66
1 <sup>er</sup> janvier 1987.....	4 549,48	4 722,50
1 <sup>er</sup> janvier 1988.....	4 704,96	4 894,16
1 <sup>er</sup> janvier 1989.....	4 860,44	5 021,66
1 <sup>er</sup> janvier 1990.....	5 054,79	5 191,66

#### Assurance maladie-maternité : généralités (bénéficiaires)

**20918.** - 27 novembre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'attribution de l'assurance des veuves mères de trois enfants âgées de quarante-cinq ans telles que le prévoit la loi du 5 janvier 1988. Cette mesure prise dans le cadre du statut social de la mère de famille dont bénéficient les mères de famille visée en effet à privilégier les mères de trois enfants d'une part, et à assurer une couverture sociale à des personnes qui, en raison de leur âge, ont peu de chances de l'acquiescer par une activité professionnelle d'autre part. Or, sur la plan des textes législatifs et réglementaires, l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale prévoit le maintien du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie au conjoint survivant pendant douze mois après le décès de l'assuré ou jusqu'à la date où le dernier enfant atteint l'âge de trois ans. Conformément aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 et du décret du 6 mai 1988, ce droit est prolongé sans limitation de durée à l'ayant droit : qui a ou a eu trois enfants à sa charge ; qui est âgée d'au moins quarante-cinq ans, soit à la date du décès de l'assuré soit au cours de la période de maintien du droit suivant le décès (un an prolongé le cas échéant jusqu'au troisième anniversaire du troisième enfant à sa charge) ; qui ne bénéficie pas à un autre titre de ces prestations. Il résulte donc de ses dispositions qu'elles n'ont pas pour objet de conférer ou de faire reconnaître un droit mais tout simplement de permettre le maintien du droit existant. Malheureusement et par conséquence, la limite très stricte fixée par le décret est source d'injustice. Car si la loi a pour objet de favoriser quelque peu les parents seuls ayant élevé trois enfants, l'application devrait en être plus large et admettre l'ouverture d'un droit et pas seulement le maintien d'un droit existant. Aussi il lui demande s'il est envisageable de permettre à tout ayant-droit visé à l'article L. 165-15 du code de la sécurité sociale et remplissant les conditions de nombre d'enfants, de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie dès qu'il atteint son quarante-cinquième anniversaire.

**Réponse.** - La loi n<sup>o</sup> 88-16 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n<sup>o</sup> 88-677 du 8 mai 1988 ont prévu, dans le cadre d'un statut social de la mère de famille, que les personnes ayant droit d'un assuré décédé ou divorcé continuent de bénéficier pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à compter de quarante-cinq ans, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles ont relevé, lorsqu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants à leur charge. Bénéficiaire ainsi de ce dispositif les personnes veuves ou divorcées qui, outre les conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés, se trouvent encore en situation de maintien de droit temporaire (soit une période de douze mois éventuellement prolongée jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge) à la suite du divorce ou du décès de l'assuré dont elles étaient les ayants droit. A l'inverse, les personnes qui ont épuisé la période du maintien du droit aux prestations prévue à l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale ne sont pas visées par les nouvelles dispositions. S'agissant d'un droit gratuit qui n'est attaché à la perception d'aucune pension ou allocation et

donc exorbitant du système contributif de la protection sociale, il n'est pas possible de procéder à son extension au profit des personnes qui sont déjà sorties du système d'assurance maladie. Les maintiens de droits gratuits, non soumis à une condition de ressources, ne se justifient que par l'exigence de continuité sur laquelle ils reposent. C'est pourquoi, il n'est pas envisagé de modifier le champ d'application de l'article 5 de la loi du 5 janvier 1988.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**21095.** - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de l'application de l'article L. 351-19 du code du travail. En application de cet article, l'âge limite au-delà duquel les allocations de chômage cessent d'être versées est de soixante ans pour les personnes justifiant de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. Or, au sens des articles L. 351-1 et R.351-1 du code de la sécurité sociale, sont considérés comme trimestres validés à la fois des périodes d'assurance et les périodes dites équivalentes. Si les périodes équivalentes sont prises en compte pour le calcul du taux de la pension n'ayant pas donné lieu à cotisation, elles ne sont pas retenues pour le calcul du salaire annuel servant de base à la détermination de la pension. Il en résulte pour les personnes totalisant un certain nombre de périodes équivalentes - par exemple une personne ayant été aide familiale de commerçant - une baisse très sensible de leurs revenus. Le montant de la retraite à laquelle elles peuvent prétendre est en effet inférieur à celui des allocations de chômage qu'elles percevaient et n'est pas suffisant pour leur permettre de vivre décemment. Il lui demande si une solution, par exemple sous forme d'indemnité différentielle, ne pourrait pas être envisagée.

*Réponse.* - Il est exact qu'en application de l'article L. 351-19 du code du travail, les allocations de chômage cessent d'être versées aux personnes âgées de soixante ans ou plus, dès qu'elles totalisent 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. Ce dispositif est adapté aux conditions d'attribution de la retraite du régime général de la sécurité sociale, calculée à partir de soixante ans au taux plein de 50 p. 100 si les assurés réunissent 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Dans cette hypothèse, cette pension peut être portée, le cas échéant, au minimum contributif égal actuellement à 2 771,81 francs par mois pour 150 trimestres dans le seul régime général, pension à laquelle s'ajoute celle des régimes de retraite complémentaire. Toute modification de la législation actuelle concernant la prise en compte des périodes reconnues équivalentes entraînerait des incidences financières importantes, immanquables pour les régimes d'assurance chômage et à terme pour les régimes de retraite, incidences qui ne peuvent pas être négligées dans le contexte actuel de déficit des régimes de protection sociale.

#### *Assurance maladie-maternité : généralités (cotisations)*

**21106.** - 4 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les appels de cotisations concernant l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Ces appels de cotisations sont actuellement semestriels et il lui demande s'il envisage de les mensualiser.

*Réponse.* - L'article D. 612-2 du code de la sécurité sociale dispose que les cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants sont payables d'avance et réparties en deux échéances semestrielles. Par ailleurs, l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale subordonne le paiement des prestations d'assurance maladie des travailleurs non salariés au règlement préalable des cotisations ; ainsi, l'assuré ne peut prétendre au remboursement des frais engagés s'il n'est à jour de ses cotisations. Dans ces conditions, le fractionnement mensuel du paiement des cotisations supposerait que les droits ne soient ouverts que pour un mois. Outre que cette réforme pourrait être dommageable pour les assurés, notamment en matière d'hospitalisation, elle multiplierait nécessairement les contrôles administratifs de l'ouverture des droits, entraînant des lenteurs et des surcoûts qui seraient à terme supportés par les assurés. En tout état de cause, un nouvel

assouplissement des modalités de paiement des cotisations ne saurait intervenir sans que les conséquences pour la trésorerie du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés en aient été préalablement étudiées. D'autre part, bien qu'il soit admis depuis 1970 que les travailleurs indépendants peuvent s'acquitter de leurs cotisations semestrielles par des versements trimestriels, cette possibilité reste peu utilisée par les assurés. Aussi, il n'est pas actuellement envisagé de modifier les textes ayant trait aux modalités de paiement des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés.

#### *Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

**21221.** - 4 décembre 1989. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la procédure administrative à suivre concernant une demande d'exonération des cotisations patronales pour l'embauche d'une garde-malade afin d'assister une personne âgée. Il s'est avéré en effet, dans le cas précis d'un administré, que l'administration ait refusé cette exonération sous prétexte que la demande avait été faite après l'embauche. Ces détails administratifs déconcertent et découragent plus d'un citoyen qui hésitent par la suite à avoir recours à de telles procédures qui ont pourtant pour objet de faciliter l'accueil et l'hébergement des personnes âgées dans leur famille. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun d'introduire un peu plus de souplesse dans le carcan administratif afin d'obtenir une meilleure efficacité.

*Réponse.* - L'exonération des cotisations de sécurité sociale est une dérogation au droit commun qui nécessite un contrôle de la situation de son bénéficiaire. L'arrêté du 27 mars 1987 a défini les conditions dans lesquelles l'employeur d'une tierce personne devait formuler auprès de l'U.R.S.S.A.F. la demande d'exonération des cotisations de sécurité sociale. S'il peut faire appel à un tiers pour l'aider à remplir la demande d'exonération, le formulaire doit être impérativement signé par l'employeur lui-même, puisqu'il s'agit d'une déclaration sur l'honneur.

#### *Etrangers (logement)*

**21541.** - 11 décembre 1989. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de gestion de la Sonacotra. Il souhaiterait que le rapport d'enquête demandé à l'inspection générale des finances, de l'équipement et des affaires sociales, et les réponses qui lui seront faites par le ministère compétent puissent être rendues publiques. Il lui demande si, compte tenu du climat social dans l'entreprise (position unanime des organisations sociales), il ne lui apparaît pas sage de surseoir à toute restructuration avant que le rapport d'inspection ne soit déposé.

*Réponse.* - Les préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire au sujet des conditions de gestion de la Sonacotra et la position des organisations syndicales à l'égard de la restructuration de l'entreprise n'ont pas échappé à l'attention de monsieur le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le rapport d'enquête demandé à l'inspection générale des finances, de l'équipement et des affaires sociales a été remis aux ministres de tutelle le 14 décembre 1989 et les réponses de la Sonacotra aux observations qu'il contenait y ont été consignées en novembre 1989. Il s'attache principalement à présenter la politique de l'entreprise et à étudier comment elle répond aux besoins de logement des populations immigrées et s'ouvre sur une problématique plus large du logement social, locatif pour l'essentiel. Le rapport indique que ces besoins ne sont pas complètement satisfaits : en Ile-de-France, par exemple, le rapport entre l'offre et la demande de logements sociaux concernant certaines catégories sociales, notamment les immigrés, familles ou isolés, est préoccupant. Au cours de l'enquête, les inspections se sont attachées d'abord à analyser la gestion des structures de logement des immigrés dépendant de la Sonacotra ainsi que l'exercice de la tutelle de l'Etat sur les actes et orientations stratégiques de l'entreprise nationale et, ensuite, à mettre en évidence certains dysfonctionnements du dispositif de logement lui-même. C'est ainsi que le rapport analyse successivement l'organisation interne de l'entreprise, ses résultats de gestion, sa politique générale tant immobilière que financière, et souligne ses orientations stratégiques. Cette analyse montre que la gestion de l'entreprise dans son organisation comme dans ses résultats ne justifie pas,

d'une manière générale, les critiques portées à l'encontre de la Sonacotra. La mission estime que la réforme du « management », menée depuis 1986, répond à une nécessité vitale pour accentuer les points forts et réduire les points faibles de l'entreprise. Les quelques lacunes qui sont apparues dans le domaine de la gestion, notamment la gestion imparfaite des impayés de loyers et celle de l'A.P.L., légitiment les choix de recentralisation des informations et des décisions stratégiques. Le dispositif informatique mis en œuvre assurera une plus grande transparence des informations comptables et une meilleure gestion locale des activités de base pour l'avenir. Les résultats financiers de l'entreprise qui sont globalement satisfaisants devraient permettre, à terme, l'arrêt du recours aux subventions de fonctionnement versées par l'Etat. Les orientations retenues et les mesures concrètes qui vont être mises en œuvre par la Sonacotra appellent une appréciation positive de la part des inspections concernées, en raison des intentions qu'elles manifestent de moderniser la gestion publique dans le secteur du logement social. Les inspections estiment, dès lors, que la stratégie adoptée par la Sonacotra va dans le sens du réalisme et de l'efficacité et crée les conditions favorables pour négocier localement et mener à bien sa mission d'intérêt national. Les conclusions de ce rapport, remis au Gouvernement il y a quelques semaines, n'engagent en rien les pouvoirs publics à faire obstacle aux projets essentiels de la société.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)*

21563. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la fixation des cotisations de l'assurance maladie des travailleurs non salariés, des professions non agricoles. Le décret n° 85-364 du 22 mars 1985 du code de la sécurité sociale (article D 612-6) prévoit dans le cas d'un changement d'activité inférieur à un an, que la base de calcul des cotisations soit prise sur les revenus de l'activité antérieure. Cette situation pose problème dans la mesure où, le nouveau bénéficiaire étant inférieur, le montant des cotisations fixé sera donc trop lourd pour la nouvelle activité. Peut-être qu'une modification pourrait être apportée à ce décret, prévoyant que le forfait soit inhérent à toute nouvelle activité, et ce quel que soit le délai entre chacune d'elles. Le réajustement des cotisations se ferait l'année suivante, toujours sur la même base. Car la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui comporte des inconvénients : pénalités de retard pour non-paiement dans les délais ; perte des droits sociaux jusqu'au jour du règlement intégral et obligatoire du solde. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de régulariser cette situation.

*Réponse.* - Le premier alinéa de l'article D. 612-6 du code de la sécurité sociale prévoit que les personnes qui commencent l'exercice d'une activité professionnelle non salariée non agricole les assujettissant au régime des travailleurs non salariés sont redevables de la cotisation minimale prévue dans ce régime par l'article D. 612-5 dudit code. Ces dispositions résultent des règles concernant la définition de l'assiette des cotisations : celle-ci est, du fait du décalage inhérent à la connaissance des revenus non-salariés, constituée des revenus professionnels nets afférents à l'année antérieure à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues (article D. 612-2 du code de la sécurité sociale) ; l'application de la cotisation minimale aux personnes en début d'activité s'explique par l'absence, au titre de l'année de référence, de revenus non salariés permettant d'asseoir les cotisations dues. Les modifications des conditions d'exercice de l'activité professionnelle ne sont pas assimilées à un début d'activité. Il en est de même des reprises d'activité intervenant dans l'année au cours de laquelle les intéressés ont cessé leur activité ou dans l'année suivante. Ces règles fixées par le deuxième alinéa de l'article D. 612-6 du code de la sécurité sociale ont d'abord pour objet d'éviter qu'un simple changement de raison sociale ou une suspension d'activité permettent à certains travailleurs indépendants de bénéficier de la cotisation minimale alors que leurs revenus justifieraient une cotisation plus importante. Elles sont en outre cohérentes avec la définition de l'assiette des cotisations qui, fondée sur les revenus de l'année antérieure, ne permet la prise en compte des modifications intervenues dans les revenus des cotisants qu'au moment où les revenus entrent dans l'assiette des cotisations, c'est à dire avec un an de décalage. Outre les pertes financières qu'elle induirait pour le régime, la modification de ces règles dans le sens proposé par l'honorable parlementaire pourrait être source d'inéquité. Indépendamment du cas des personnes en début d'activité la cotisation minimale s'applique lorsque les revenus assujettis sont inférieurs à 40 p. 100 du plafond de la sécurité sociale. Admettre que cette cotisation forfaitaire soit applicable dans tous les cas de modification ou de suspension de l'activité conduirait à minorer les cotisations dues sur

les revenus de l'année antérieure qui en constituent légalement l'assiette, sans tenir compte de la faculté contributive du cotisant ni de la réelle diminution des revenus due à ces événements. De plus un tel dispositif, qui conduirait à remettre en cause les actuelles règles d'assujettissement à cotisations, impliquerait de mettre corrélativement en œuvre un mécanisme complexe de régularisation qui pourrait porter sur les cotisations dues au titre de deux années consécutives et risquerait de s'avérer de ce fait difficilement supportable pour le cotisant. Pour ces raisons il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur étant précisé que les cotisants dont la situation le justifie et qui éprouvent des difficultés pour faire face à leurs obligations peuvent obtenir une aide de leur caisse mutuelle régionale au titre de l'action sociale.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (assurance personnelle)*

22048. - 18 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les assurés sociaux affiliés à l'assurance personnelle dont le montant de la cotisation est basé sur les revenus nets soumis à l'impôt sur le revenu, incluant aussi bien les revenus salariaux d'un conjoint que les revenus fonciers. Il lui demande si ce mode de calcul ne lui semble pas particulièrement inique et s'il ne pourrait pas envisager une modification de l'assiette des cotisations des assurés sociaux à l'assurance personnelle.

*Réponse.* - Les assurés personnels sont soumis au paiement d'une cotisation assise sur le montant total des revenus nets de frais du foyer fiscal des intéressés entrant dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Ce principe de calcul de la cotisation, qui résulte de la loi du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, s'inscrit dans une double logique. En premier lieu, il s'agit de définir une assiette de cotisation qui soit applicable aux catégories de populations très diversifiées qui relèvent de l'assurance personnelle, et notamment aux personnes qui, tout en n'exerçant aucune activité professionnelle ou une activité professionnelle très réduite, perçoivent néanmoins des revenus. Cette considération explique la référence, à l'article L. 741-4, alinéa 2, au montant total des revenus passibles de l'impôt sur le revenu. En second lieu, il s'agit de tenir compte, dans la détermination de l'assiette de la cotisation, de la situation réelle des assurés personnels. A cet effet a été institué la règle dite du foyer fiscal, en vertu de laquelle les personnes qui, rattachées au foyer fiscal de l'assuré au cours de l'année civile de référence, sont susceptibles de bénéficier des prestations en qualité d'ayant droit de l'assuré personnel, voient leurs propres revenus pris en compte avec ceux de ce dernier dans le calcul du montant de l'assiette des cotisations de l'assuré personnel. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à contrario, les revenus des personnes qui, bien que rattachées au foyer fiscal de l'assuré personnel, ne sont pas susceptibles d'acquiescer la qualité d'ayant droit de celui-ci au sens de l'article L. 741-9, sont exclus de l'assiette de cette cotisation. En conséquence, l'assiette de la cotisation d'assurance personnelle apparaît définie de façon cohérente avec les prestations auxquelles elle ouvre droit et l'évolution générale du financement de la sécurité sociale, reposant de moins en moins exclusivement sur les revenus du travail.

#### *Handicapés (politique et réglementation)*

22384. - 25 décembre 1989. - M. Claude Barate attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur une série d'améliorations que la F.N.T.H. - Fédération nationale des accidentés du travail et handicapés - souhaiterait voir adopter. En effet, la F.N.T.H. demande : 1° une revalorisation d'au moins 8 p. 100 du barème pour l'indemnisation par capital et la révision de l'indexation de ces indemnités sur le salaire de base des rentes ; 2° que cessent toutes les exceptions au principe de gratuité et la prise en charge intégrale des frais réellement engagés ; 3° l'effet suspensif de l'action pénale en matière de faute inexcusable ; 4° un relèvement exceptionnel de 1,5 p. 100 des rentes et des pensions au titre de l'année 1989 ; 5° que, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1990, le montant de l'allocation aux adultes handicapés, qui actuellement représente 68 p. 100 du S.M.I.C. net, soit porté à 74 p. 100 du S.M.I.C. pour ainsi atteindre son niveau du 1<sup>er</sup> janvier 1983. Il lui demande donc s'il envisage de prendre prochainement des mesures dans ce sens et d'apporter ainsi les réponses qui s'imposent aux difficultés les plus cruciales actuellement par les accidentés et les handicapés.

**Réponse.** - Les revendications de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés sont régulièrement portées à la connaissance du Gouvernement et font toujours l'objet, notamment dans le domaine de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, d'une attention particulière et, le cas échéant, d'une modification de la législation. Ainsi, deux propositions de la Fédération ont été intégrées dans deux articles de la loi du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, l'un qui supprime à l'article L. 442-8 du code de la sécurité sociale la condition de résidence dans la commune de façon à améliorer le remboursement des frais de transport des victimes d'accidents du travail, l'autre qui interrompt le délai de prescription de l'action civile en matière de reconnaissance de la faute inexcusable lorsque pour les mêmes faits une action pénale a été engagée. Par ailleurs, la revendication de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés concernant la revalorisation du barème des indemnités en capital figurant à l'article D 434-1 du code de la sécurité sociale a été intégrée à un ensemble de propositions du Gouvernement concernant la réparation des accidents successifs. Dans ce cadre élargi, la Fédération ne les a pas acceptées. La question devra donc être reprise au sein d'un groupe de travail, en cours de constitution, sur la modernisation de la réparation de l'incapacité permanente entraînée par un accident du travail. Enfin, l'allocation aux adultes handicapés a été nettement revalorisée ces dernières années : elle a été portée de 1 416,66 francs par mois au 1<sup>er</sup> janvier 1981 à 2 893,33 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1990 ce qui représente une augmentation de 104,2 p. 100. La revalorisation des rentes et des pensions, quant à elle, a été effectuée tant en 1989 qu'en 1990 selon l'évolution prévisible des prix. Ce mode de revalorisation pourra être discuté dans le cadre plus général du débat qui aura lieu lors de la prochaine session de printemps sur les perspectives des régimes d'assurance vieillesse et les voies et les moyens de consolider leur avenir.

#### Hôpitaux et cliniques (personnel)

**22448.** - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Luc Prée** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement qui règne au sein des médecins du travail des personnels hospitaliers. Ce mécontentement est dû à leur faible rémunération compte tenu du nombre d'années d'études effectuées, et de l'étendue de leurs responsabilités, mécontentement dû aussi à l'absence de déroulement de carrière. Ils sont les seuls, en effet, dans la fonction publique hospitalière, à ne pas en bénéficier. Ces deux raisons expliquent le problème de recrutement que connaissent actuellement les hôpitaux. Il lui demande donc s'il envisage de créer un statut correct pour les médecins du travail des personnels hospitaliers, et si un alignement sur la carrière des praticiens hospitaliers ne pourrait être envisagé.

**Réponse.** - Actuellement, la rémunération des médecins du travail est déterminée par vacation horaire dans les conditions prévues par la circulaire n° 305/DH/4 du 26 janvier 1979, sur la base de l'indice brut 585. Aucun déroulement de carrière ne leur est offert. Un projet est actuellement à l'étude, qui devrait permettre d'améliorer la situation des médecins du travail. Il est prévu de leur accorder le bénéfice d'un plan de carrière et d'une grille indiciaire nationale impliquant une amélioration sensible de leur rémunération. Ainsi seraient reconnus l'expérience professionnelle, l'étendue des responsabilités et le niveau de qualification des intéressés.

#### Sécurité sociale (cotisations)

**22625.** - 8 janvier 1990. - **M. Claude Miqueu** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il envisage d'élargir le champ d'application de l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989. En effet, en l'état actuel du texte, les artisans ayant deux apprentis (un en première année et un en deuxième année) se trouvent exclus de la mesure d'exonération U.R.S.S.A.F. patronale pendant deux ans, dans le cas de la création d'un premier emploi. Or, il semble que dans ce cas une entreprise qui double son effort de formation est pénalisée, l'un des jeunes apprentis étant assimilé à une première embauche. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier cette mesure.

**Réponse.** - Conformément à l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989, bénéficiant de l'exonération pour l'embauche d'un premier salarié les travailleurs indépendants n'ont employé aucun salarié dans les douze mois précédant l'embauche, sinon au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification. Ne peuvent donc bénéficier de la mesure les personnes qui ont employé durant cette période à la fois un salarié en contrat d'apprentissage et un salarié en contrat de qualification, ou deux salariés en contrat d'apprentissage ou de qualification. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif, récemment prorogé, sans modification, par le législateur (loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989).

#### Sécurité sociale (cotisations)

**22682.** - 8 janvier 1990. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'impossibilité pour les associations d'aide à domicile aux personnes âgées de bénéficier des exonérations des charges patronales en tant qu'employeur. De ce fait, si une personne âgée souhaite employer une aide ménagère, les associations d'aide à domicile, qui s'occupent des formalités administratives, et qui disposent de personnel qualifié et compétent, ne peuvent que difficilement envoyer leurs agents. En effet, ces derniers, en changeant d'employeurs, ne bénéficient plus des avantages acquis par leur ancienneté et sont, par conséquent, réticents. Ils souhaiteraient donc savoir dans quelle mesure l'exonération des charges d'employeur pourrait être étendue à ces associations qui emploient de véritables professionnels pour lesquels on demande toujours davantage de formation et de compétence.

**Réponse.** - Le droit à l'exonération de cotisations constitue une exception au principe de contributivité, principe de base de la sécurité sociale. C'est pourquoi, le bénéficiaire de l'exonération de cotisations patronales sur la rémunération versée à une aide à domicile est réservée aux personnes qui en raison de leur âge ou de leur handicap sont dans un état de dépendance qui nécessite le recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Ce dispositif, récemment étendu par les lois du 10 juillet 1989 et du 23 janvier 1990 pour prendre en compte la situation des personnes accueillies en milieu familial, exclut les personnes morales employeurs d'aide à domicile. Certes, le rôle de ces associations est essentiel, mais celles-ci bénéficient d'ores et déjà de financements publics. De plus, par lettre à l'Acoss du 27 août 1987 ont été définies les conditions dans lesquelles peut intervenir une association dans la relation entre la personne aidée et la tierce personne, sans requalification de cette relation, et donc en maintenant le bénéfice de l'exonération à la personne âgée handicapée. Il n'en demeure pas moins qu'une aide à domicile se voit appliquer deux conventions collectives différentes selon qu'elle est salariée d'un employeur particulier (convention collective nationale des employés de maison) ou d'un employeur personne morale (convention collective nationale des aides ménagères). Il appartient aux partenaires sociaux de régler autant que de besoin les disparités de statut dans le cadre du champ conventionnel.

#### Sécurité sociale (cotisations)

**22716.** - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un problème concernant un certain nombre de personnes âgées : « L'exonération des charges sociales patronales sur les salaires des aides ménagères pour les employeurs âgés de plus de soixante-dix ans ». Cette mesure a certes permis de régulariser bien des situations vis-à-vis de la sécurité sociale, mais elle présente encore une lacune : le cas des personnes âgées de plus en plus dépendantes qui ne peuvent pas payer une aide ménagère à temps complet et qui ont acheté ou loué comme palliatif un appartement dans une résidence club services offrant restauration, gardien, hommes d'entretien, infirmières (qui permettent dans bien des cas le maintien à domicile) et aides ménagères. Dans une résidence qui groupe 100 personnes, les six aides ménagères interviennent ainsi chacune chez six ou huit résidents. Les salaires de ces aides ménagères sont payés ainsi que la totalité des charges sociales par le syndicat de copropriété et les interventions de ces aides ménagères chez les résidents leur sont facturées au prix de revient *pro rata temporis*. L'U.R.S.S.A.F., consultée sur la possibilité d'exonération des charges sociales pour ces aides ménagères, répond que seuls les

particuliers peuvent bénéficier de ces exonérations. Il serait certes possible que chacune de ces aides ménagères, au lieu d'un seul employeur, en ait six ou huit, mais cela exigerait pour chacun d'eux d'établir : six ou huit bulletins de salaires ; six ou huit déclarations de charges sociales ; six ou huit reprises de travail pour chaque arrêt de travail pour maladie ; six ou huit D.A.S. Cela représente un travail que de nombreux résidents sont dans l'incapacité de faire, mais représenterait également un travail supplémentaire pour la sécurité sociale et l'U.R.S.S.A.F. Il lui demande d'apporter une solution à ce problème qui se traduit en fait par une inégalité qui touche 150 résidences et environ 15 000 résidents.

**Réponse.** - L'article L.241-10 du code de la sécurité sociale accorde le bénéfice d'une exonération de cotisations patronales sur les rémunérations versées à une aide à domicile, aux personnes âgées de plus de 70 ans ou qui, en raison de leur handicap, doivent recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Cette exonération ne peut être accordée qu'à des personnes physiques. Cependant, en raison des difficultés soulevées par l'honorable parlementaire, la possibilité a été donnée pour des associations à but non lucratif spécialisées dans l'aide à domicile d'assister les personnes âgées ou invalides dans les obligations qui s'imposent à elles lorsqu'elles doivent recourir aux services d'une tierce personne. Une circulaire du 26 août 1987 dont les instructions ont été reprises dans une circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1989 énonce les règles minimales auxquelles sont soumises cette action d'assistance et cette prestation de service. Dans la mesure où ces associations mandataires ne se substituent pas à l'employeur, les unions de recouvrement ont été invitées à ne pas remettre en cause le lien de subordination qui lie celui-ci à la personne assistée ni, par conséquent, les avantages attachés au statut de particulier employeur. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que des personnes bénéficiaires de l'exonération et des membres d'un syndicat de copropriétaires fassent appel à de tels organismes pour l'accomplissement des formalités administratives inhérentes à la qualité d'employeur.

#### *Assurance invalidité décès (prestations)*

**23071.** - 22 janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** soumet à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** le cas d'une personne victime d'un accident du travail en janvier 1984. A la suite de cet accident, une rente de 5 p. 100 a été allouée à cette personne, selon le taux d'incapacité permanente qui avait été fixé, avec effet au lendemain de la date de consolidation de ses blessures, c'est-à-dire en mars de la même année. En juillet 1989, le patient est soumis à un nouvel examen médical dont il a lui-même fait la demande ; son taux d'incapacité est porté à 8 p. 100 ; cependant la rente qui lui était servie jusqu'alors est remplacée par une indemnité forfaitaire, en vertu de la loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 qui précise que l'indemnité en question est attribuée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité permanente inférieure à 10 p. 100, disposition applicable quand la consolidation de l'état de la victime ou - ce qui est le cas ici - la nouvelle fixation du taux d'incapacité sont intervenues après le 1<sup>er</sup> novembre 1986. Il lui paraît injuste et paradoxal que, d'un point de vue médical, on reconnaisse l'aggravation d'un état de santé, et que concernant la réparation financière de cet accident la victime soit pénalisée. Il lui demande de bien vouloir lui exprimer son opinion à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

**Réponse.** - La réforme de l'indemnisation des petites incapacités permanentes consécutives à un accident du travail est entrée en application à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1986. Ainsi les petites incapacités permanentes, d'un taux inférieur à 10 p. 100 et consolidées postérieurement à cette date, sont l'objet d'une réparation par une indemnité en capital dont le montant varie en fonction du taux d'incapacité permanente partielle et est fixé par un barème figurant à l'article D. 434-1 du code de la sécurité sociale. Le champ d'application de cette réforme a été précisé par l'article 3 de la loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers. Il en résulte que la victime dont l'incapacité permanente partielle a été fixée initialement avant novembre 1986 et fait l'objet d'une révision constatant un taux différent et inférieur à 10 p. 100 reçoit également une indemnité en capital en remplacement de la rente perçue antérieurement. Cette disposition permet de réaliser une égalité de traitement entre les victimes, puisque toute nouvelle fixation d'un taux d'incapacité permanente inférieur à 10 p. 100 que ce soit du fait d'une consolidation initiale ou à l'occasion d'une révision, fait l'objet d'une indemnisation par une indemnité en capital. Le dispositif de réparation de l'incapacité permanente doit néanmoins

faire l'objet d'un examen approfondi, en vue de sa rénovation, par un groupe de travail que le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale constitue actuellement.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**23079.** - 22 janvier 1990. - **M. Jean-Claude Gayssot** souhaite porter à la connaissance de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** la situation faite à un habitant de sa circonscription. En 1954, l'intéressé était engagé volontaire en Tunisie. Après l'indépendance de ce pays, ce militaire est resté au sein de l'armée française, au titre de coopérant (du 1<sup>er</sup> juin 1956 au 16 septembre 1957). Or, sa caisse d'assurance vieillesse ne veut pas prendre en compte cette période dans le calcul de ses droits à la retraite et ne lui propose qu'un rachat de cotisations. En conséquence, il lui demande si une modification des textes, dans ce domaine, est envisagée.

**Réponse.** - Les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. L'activité professionnelle exercée par des salariés à l'étranger n'est donc susceptible d'être validée, au titre de l'assurance vieillesse du régime général français de sécurité sociale, que sous réserve du versement des cotisations correspondantes dans le cadre de l'article L. 742-2 du code de la sécurité sociale mais ne peut en aucun cas faire l'objet d'une validation gratuite. Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, tout assuré relevant du régime général de la sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles peut bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein, dès l'âge de soixante ans, s'il réunit 150 trimestres d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Pour la détermination des périodes dites « équivalentes », sont notamment retenues les périodes d'activité professionnelle antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à un rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre d'un régime de base obligatoire. Par conséquent, les années d'activité salariée accomplies à l'étranger peuvent être retenues pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse au taux plein à soixante ans même si aucun versement rétroactif de cotisations n'est effectué au titre de l'article L. 742-2. Mais ces périodes ne sont pas alors prises en compte pour le calcul de la pension.

#### *Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

**23179.** - 22 janvier 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'un aménagement des conditions indispensables pour faire valoir les droits à la retraite. Le bénéfice de la retraite est subordonné à un certain nombre d'années de travail ; est exclue de celles-ci la période effectuée sous les drapeaux, à l'occasion du service national. Une telle disposition est particulièrement discriminatoire, dans la mesure où elle rompt le principe d'égalité entre hommes et femmes, du fait que celles-ci n'y sont pas astreintes, et entre les hommes (25 p. 100 parmi eux n'effectuant pas leurs obligations militaires pour des raisons très variées). La plus grande partie des hommes (75 p. 100) se voit donc pénalisée vis-à-vis du reste de la population qui, en âge de travailler, peut percevoir des salaires (plus conséquents que le montant de la solde versée à l'appelé), et donc préparer plus tôt sa retraite. Tout aussi contestable est la distinction opérée entre les combattants de la guerre d'Algérie, selon qu'ils ont ou n'ont pas eu une activité professionnelle avant le conflit (ne serait-ce que pendant un mois). Les premiers voient la période effectuée sous les drapeaux prise en compte dans le calcul de leur retraite, alors que les seconds ne peuvent en bénéficier. Combien ont sans doute dû recourir dans ces conditions à des certificats de complaisance de tel ou tel employeur pour faire valoir leurs droits à la retraite, en englobant la période pendant laquelle ils étaient mobilisés. Il lui demande donc, dans un profond souci de justice, de modifier les dispositions précitées et par trop inégalitaires, pour faire en sorte qu'en aucune manière les services rendus à la nation par les plus valeureux de ses enfants, tant en période de paix que de guerre, ne les pénalisent en rien vis-à-vis de ceux à qui il n'est pas demandé le même effort ou le même sacrifice.

**Réponse.** - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient

antérieurement à leur appel sous les drapeaux la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Par ailleurs, les périodes de service militaire légal, ainsi que celles de maintien (ou de rappel) sous les drapeaux, accomplies en Algérie au cours des opérations qui y ont été effectuées entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 - lesquelles donnent vocation, en application de la loi n° 74-1044 du 9 septembre 1974, à la qualité d'ancien combattant - sont prises en compte dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général sans condition d'affiliation préalable (art. L. 161-19 du code de la sécurité sociale). Il suffit que les intéressés aient exercé en premier lieu après ces périodes une activité professionnelle salariée pour laquelle des cotisations ont été versées à ce régime. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettant pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

*Retraites : généralités  
(caisses : Meurthe-et-Moselle)*

**23183.** - 22 janvier 1990. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les délais d'attente tout à fait anormaux constatés dans l'instruction des dossiers de demande de retraite présentés à la caisse d'assurance vieillesse du régime général de Nancy. Il insiste sur les conséquences très douloureuses de ces retards qui avoisinent les six mois. Certaines demandes, qui ont été effectuées en janvier 1989, n'avaient encore pas abouti en décembre de la même année. Alors que tout retard dans le versement des cotisations sociales donne lieu à des pénalités, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin de faire cesser ce véritable drame que peut constituer un retard prolongé dans l'attribution des pensions.

*Réponse.* - Les difficultés observées effectivement dans l'enregistrement des dossiers de retraite ont pu notamment résulter du changement de système informatique et du mouvement de grève qui a suivi et affecté la caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est à Nancy pendant plusieurs mois. Depuis, les services concernés ont résorbé progressivement le retard apporté dans la liquidation de leurs dossiers et l'organisme de vieillesse a pris toutes dispositions nécessaires pour pallier certains problèmes posés par des assurés aux situations précaires. Actuellement, grâce à l'aide de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et aux dispositions d'ordre pratique prises en la matière, ce retard se résorbe progressivement, pour vraisemblablement atteindre une situation normale vers le mois de juin 1990.

*Retraites : généralités (calcul des retraites)*

**23223.** - 22 janvier 1990. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de la prise en compte dans le calcul de la retraite des périodes de stage effectuées par les demandeurs d'emploi. En effet, sans qu'elles en soient averties, certaines personnes acceptent un stage dont le montant de rémunération ne leur permet pas que cette période soit prise en considération dans le calcul de la retraite. En conséquence, il lui demande s'il est possible de modifier la réglementation et d'intégrer ces périodes de stage, quelle que soit leur rémunération, dans le calcul de la retraite vieillesse. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

*Réponse.* - Les personnes en situation de chômage qui perçoivent une allocation de formation-reclassement versée par les Assedic bénéficient de la protection sociale des chômeurs (art. R. 962-1 du code du travail). A ce titre les périodes de perception de l'allocation sont validées gratuitement par le régime général d'assurance vieillesse, dans la limite de quatre trimestres par année civile. Celles qui sont admises à suivre un stage de formation professionnelle rémunéré par l'Etat ou les régions bénéficient également de droits au titre de l'assurance vieillesse,

déterminés en fonction du revenu forfaitaire (fixé en 1990 à 5,44 francs par heure de stage) sur lequel sont calculées les cotisations de sécurité sociale, intégralement prises en charge par l'Etat. Une cotisation calculée sur 200 fois la valeur horaire du S.M.I.C. (soit 5 982 francs au titre de l'année 1990) permet de valider un trimestre dans le régime général d'assurance vieillesse.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**23403.** - 29 janvier 1990. - **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'anomalie qui conduit à refuser les prestations sociales à un salarié qui n'effectue pas le nombre d'heures de travail prévues à cet effet par les textes alors que les retenues légales sont effectuées sur les rémunérations qu'il perçoit. Il demande s'il ne serait pas possible de prévoir des dispositions permettant à de tels salariés de bénéficier d'une couverture sociale par le biais d'une cotisation volontaire complémentaire.

*Réponse.* - En vertu de l'article L. 741-2 du code de la sécurité sociale, un salarié qui ne remplit pas les conditions légales de durée minimale de travail ou de montant minimal de cotisations exigées pour ouvrir droit aux prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont il relève a la faculté d'adhérer au régime de l'assurance personnelle. Cette adhésion lui ouvre droit, dès la date d'effet de son affiliation, à l'ensemble des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général. Il convient de signaler en outre que la cotisation d'assurance maladie et maternité versée pour le compte de ce salarié au titre des prestations en nature de l'assurance obligatoire dont il relève vient en déduction de la cotisation d'assurance personnelle.

*Enseignement supérieur (professions sociales)*

**23433.** - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations exprimées par les assistants de service social sur l'arrêté du 26 juillet 1989 portant homologation du D.E.A.S.S. comme diplôme de l'enseignement technique de niveau III. En effet les diplômés de niveau III correspondent à deux années d'études après le baccalauréat, alors que les écoles de services social dispensent trois années de formation. En outre, la quasi-totalité des étudiants de première année ont déjà effectué une, deux, voire trois années d'université sanctionnées par des D.E.U.G. ou des licences. La qualification des travailleurs sociaux ne paraît donc pas reconnue alors qu'ils remplissent une mission essentielle dans la mise en œuvre de la politique sociale. Cette mesure est considérée comme dévalorisante pour une profession composée essentiellement de femmes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend donner à ces préoccupations.

*Enseignement supérieur (professions sociales)*

**23968.** - 5 février 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la décision d'homologuer au niveau III le diplôme d'Etat d'assistant de service social. Ce diplôme d'Etat obtenu en trois années d'études après le baccalauréat comporte 1 400 heures de cours théoriques et quatorze mois de stages. Il est, en outre, validé notamment par un mémoire soutenu devant un jury à la fois professionnel et universitaire. La décision d'homologuer ce D.E. au niveau III a vivement déçu la profession, car elle ne correspond ni à la formation ni aux responsabilités exercées. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le changement de niveau du D.E.A.S. qui correspondrait davantage à un niveau de licence en travail social, c'est-à-dire à un niveau II. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

*Enseignement supérieur (professions sociales)*

**24258.** - 12 février 1990. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement des assistantes de service social provoqué par l'arrêté du 26 juillet 1989 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (J.O. du 26 août 1989, p. 10716) qui homologue le diplôme d'Etat d'assistant du service social au niveau III (niveau D.E.U.G./B.T.S., soit Bac + 2), ce qui correspond à 900 heures de cours, alors que le

diplôme d'Etat qu'ils ont acquis a exigé trois années d'études après le baccalauréat, et n'a été validé qu'après la soutenance d'un mémoire devant un jury professionnel et universitaire, diplôme qui devrait d'ailleurs être homologué au niveau licence. Par ailleurs, la définition des fonctions qui accompagne cette homologation ne correspond ni au mandat ni aux activités réellement exercées qui ne se limitent pas à « instruire les décisions pour l'accès aux prestations et aux aides » selon la définition de l'expert, mais à participer largement au développement social local, à l'insertion professionnelle, voire aux inculpations devant les tribunaux. Les assistants de service social ne peuvent admettre la dégradation de leur formation ni de leurs fonctions qu'il implique l'arrêté en référence. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si cela correspond réellement à ses intentions, ou si des mesures complémentaires sont prévues pour maintenir le niveau de formation et les responsabilités actuelles des assistants du service social qui sont particulièrement appréciés de tous.

*Enseignement supérieur (professions sociales)*

**24323.** - 19 février 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations exprimées par les assistants de service social sur l'arrêté du 26 juillet 1989 portant homologation de D.E.A.S.S. comme diplôme de l'enseignement technique de niveau III. En effet, les diplômes de niveau III correspondent à deux années d'études après le baccalauréat alors que les écoles de service social dispensent trois années de formation. En outre, la quasi-totalité des étudiants de première année ont déjà effectué une, deux, voire trois années d'université sanctionnées par des D.E.U.G. et des licences. La qualification des travailleurs sociaux ne paraît donc pas reconnue alors qu'ils remplissent une mission essentielle dans la mise en œuvre de la politique sociale. Cette mesure est considérée comme dévalorisante pour une profession composée essentiellement de femmes. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions à l'égard de ces préoccupations.

*Enseignement supérieur (professions sociales)*

**24490.** - 19 février 1990. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention du **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'homologation du D.E. d'assistant de service social comme diplôme de l'enseignement technologique de niveau III. Le niveau III correspond à deux années d'études après le baccalauréat. La qualification des assistants sociaux semble ainsi minimisée, la durée de leurs études de trois ans après le baccalauréat. Le motif principal invoqué est que les études de ces personnels comportent de nombreux stages. Or, d'autres formations de l'enseignement supérieur comportent de nombreux stages sans pour autant que le diplôme correspondant soit homologué à un niveau supérieur. Il lui demande donc, s'il serait possible d'envisager un meilleur niveau d'homologation des études des assistants de service social.

*Enseignement supérieur (professions sociales)*

**24664.** - 19 février 1990. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des assistants de service social. En effet, le diplôme d'Etat obtenu en trois années d'études postbaccalauréat comporte 1 400 heures de cours théoriques et 14 mois de stage (un D.E.U.G. en 900 heures). Ce diplôme est en outre validé par un mémoire soutenu devant un jury composé de professionnels et d'universitaires. Ce diplôme correspond donc à un niveau de licence en travail social qui devrait être homologué au niveau II. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette profession.

*Enseignement supérieur (professions sociales)*

**25106.** - 5 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations exprimées par les assistants de service social sur l'arrêté du 26 juillet 1989 portant homologation de D.E.A.S.S. comme diplôme de l'enseignement technique de niveau III. En effet, les diplômes de niveau III correspondent à deux années d'études après le baccalauréat alors que les écoles de service social dispensent trois années de formation. En outre, la quasi-totalité des étudiants de première année ont déjà effectué une, deux, voire trois années d'université sanctionnées par des D.E.U.G. et des licences. La qualification des

travailleurs sociaux ne paraît donc pas reconnue alors qu'ils remplissent une mission essentielle dans la mise en œuvre de la politique sociale. Cette mesure est considérée comme dévalorisante pour une profession composée essentiellement de femmes. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions à l'égard de ces préoccupations.

*Enseignement supérieur (professions sociales)*

**25531.** - 12 mars 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'arrêté du ministre du travail du 25 juillet 1989 qui homologue le diplôme d'Etat d'assistant de service social au niveau III (D.E.U.G., B.T.S., D.U.T.). Compte tenu de ce que cette formation requiert trois années d'études, il lui demande d'envisager l'abrogation de cet arrêté pour redéfinir le diplôme au niveau II (licence).

*Enseignement supérieur (professions sociales)*

**25532.** - 12 mars 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les oppositions, exprimées par les assistants sociaux, à l'homologation au niveau III du diplôme d'Etat d'assistant de service social. Dans un contexte où les tâches demandées sont de plus en plus nombreuses et nécessitent des compétences techniques approfondies, et compte tenu de leur formation (baccalauréat + 3), ils estiment que leur diplôme d'Etat doit être homologué au niveau II. Il lui demande en conséquence quelle suite peut être donnée à cette revendication qui nécessite l'abrogation de l'arrêté du 26 juillet 1989.

**Réponse.** - L'homologation des diplômes de l'enseignement technologique est une procédure qui a pour objet de statuer sur les diplômes professionnels créés par les entreprises ou par accord entre partenaires sociaux, pour les besoins et dans le cadre de l'application de la législation sur la formation professionnelle continue. Elle permet également de labelliser des centres de formation et d'informer des employeurs sur la valeur des titres, objectif déjà rempli par ailleurs s'agissant d'un diplôme d'Etat d'existence ancienne. Toutefois, compte tenu des limites de financement des congés individuels de formation (C.I.F.), la réglementation a fixé comme critère de priorité des prises en charge financières l'homologation du cursus choisi par les salariés demandeurs de C.I.F. Faute d'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social, des salariés, en particulier secrétaire médico-sociales et travailleuses familiales, s'étaient vu refuser des prises en charge par les organismes paritaires compétents. C'est donc à la demande des centres de formation et avec le seul objectif de résoudre ce problème qu'est intervenue l'homologation de ce diplôme. Par ailleurs, son homologation au niveau II aurait créé une réelle distorsion par rapport au diplôme supérieur en travail social, reconnu comme équivalent à une maîtrise (diplôme de niveau II), puisqu'il peut ouvrir l'accès aux troisièmes cycles universitaires. On peut noter enfin que les diplômes comparables apparaissent bien homologués également au niveau III (notamment les éducateurs spécialisés et les infirmières). En tout état de cause, dans ce contexte, le niveau d'homologation ne saurait en aucun cas avoir de conséquences dommageables ni sur les classifications et rémunérations des assistants de service social, ni sur les reconnaissances d'équivalence avec les diplômes de l'éducation nationale. La volonté du Gouvernement est au contraire d'améliorer la situation des assistants de service social et de reconnaître leur niveau de qualification. A ce titre ils bénéficieront du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques qui prévoit la création d'un « classement indiciaire pour les fonctions qui exigent une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins 2 ans au-delà du baccalauréat » nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières, ainsi que l'accès à la catégorie A pour ceux en situation de responsabilité, l'ensemble de ces mesures constituant un progrès réel pour cette profession. Par ailleurs des discussions sont actuellement en cours avec le ministère de l'éducation nationale. Elles concernent l'ensemble des cursus initiaux et supérieurs du travail social, et visent en particulier à définir les conditions d'une reconnaissance des formations sociales « Bac + 3 » préparant aux diplômes d'Etat par le ministère de l'éducation nationale et, partant, de reconnaître la concomitance du diplôme supérieur en travail social avec des 3<sup>e</sup> cycles universitaires. Seule une démarche de ce type est susceptible de valoriser réellement les cursus des travailleurs sociaux. Ces orientations traduisent bien la reconnaissance par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du rôle majeur des travailleurs sociaux dans les missions et les fonctions qu'im-

pose la réalisation des politiques sociales tant au niveau de la relation individuelle avec l'usager que des interventions sociales d'intérêt collectif. L'ensemble de ces questions fera l'objet d'un groupe de travail dont la mise en place dans le cadre du Conseil supérieur du travail social a été décidée par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et qui associera l'ensemble des partenaires institutionnels concernés ainsi que des experts.

#### *Sécurité sociale (caisses)*

**23544.** - 29 janvier 1990. - **M. Jean-François Mancel** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que, dans le cadre de la réforme envisagée du mode de désignation des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, soit prévu le renforcement de la représentation familiale au niveau des caisses vieillesse. Cette représentation devrait prendre deux aspects : d'une part, la création de représentants de plein exercice avec voix délibératives et non pas seulement consultatives ; d'autre part, une augmentation du nombre de ces représentants. L'assurance maladie a pour usagers en majorité des familles. Par ailleurs, l'avenir des régimes de retraite par répartition dépend essentiellement de ceux et celles qui ont des enfants et le préparent à leur vie d'adulte. Pour ces raisons, une représentation plus efficace des familles dans les conseils d'administration en cause apparaît particulièrement souhaitable.

*Réponse.* - La loi n° 1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale a prévu une représentation particulière des familles dans les conseils d'administration par la présence d'administrateurs désignés par l'Union nationale ou les unions départementales des associations familiales. La participation directe d'administrateurs représentant les familles a été organisée dans les caisses primaires d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales, les caisses régionales d'assurance maladie, la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse nationale des allocations familiales, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer. Ces administrateurs ont voix délibérative dans les organismes chargés du service des prestations familiales. Les familles sont également représentées dans les conseils d'administration des caisses chargées de gérer l'assurance maladie et l'assurance vieillesse, avec voix consultative. Dans le cadre de leur représentation au sein des différents organismes de sécurité sociale, les familles ont la possibilité d'exercer leur légitime droit d'expression. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier les modalités de cette représentation dans les conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

**23843.** - 5 février 1990. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes que rencontrent les malades hospitalisés à domicile, ainsi que les personnes qui les assistent. En effet, lorsqu'un malade est accueilli en centre hospitalier, les soins, produits et matériels qui lui sont nécessaires, sont pris en charge par l'assurance maladie. Par contre, lors d'une hospitalisation à domicile, de nombreux produits et matériels ne sont pas remboursés car ils sont considérés comme des produits dits « de confort ». Il en est ainsi des gants stériles, des aiguilles à injection seules, des seringues seules, pansement américain, etc. Il lui rappelle d'autre part que le prix de journée en centre hospitalier représente une charge financière beaucoup plus importante pour la sécurité sociale que l'hospitalisation à domicile. Afin d'encourager le développement de l'hospitalisation à domicile, il serait souhaitable de reconsidérer les conditions de remboursement des produits nécessaires aux soins de ces malades. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

**24078.** - 12 février 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes des malades hospitalisés à domicile : handicapés, invalides troisième catégorie avec assis-

tance d'une tierce personne, malades incurables et personnes âgées, pour lesquels une quantité importante de produits et de matériel indispensables ne sont pas remboursés par la sécurité sociale, car considérés comme « produits de confort », alors que ces mêmes produits sont, en cas de placement en milieu hospitalier, complètement pris en charge par la sécurité sociale. Ces mesures ne sont donc pas incitatives pour le maintien des malades à domicile, alors que l'on sait que le coût de cette formule est de loin très inférieur à celui d'une hospitalisation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rechercher un meilleur équilibre en faveur des personnes hospitalisées à domicile et d'élargir la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires prises en compte par la sécurité sociale, dont la liste pourrait être établie après consultation des praticiens et des associations représentatives.

*Réponse.* - La commission consultative des prestations sanitaires est chargée de proposer l'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires des appareils et matériels destinés aux malades et aux handicapés, cette inscription permettant leur remboursement par l'assurance maladie. Les appareils sont examinés notamment sur le plan du service médical rendu et du coût pour la collectivité, en cherchant à faciliter le plus possible les traitements à domicile. Grâce aux travaux de cette commission où sont représentées les associations de malades, la liste des appareils remboursables est régulièrement mise à jour. Mais les contraintes financières de l'assurance maladie ont conduit à concentrer l'effort financier sur la prise en charge des articles les plus indispensables, comme par exemple les articles nécessaires aux cures d'antibiothérapie des enfants atteints de mucoviscidose par un arrêté du 31 août 1989. Pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses restant à leur charge, après examen de leur situation sociale.

#### *Enseignement supérieur (professions sociales)*

**23947.** - 5 février 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la vive et légitime émotion ressentie par les assistants de service social à la suite de la décision gouvernementale d'homologuer au niveau III, soit bac + 2, le diplôme d'Etat d'assistant de service social. Il tient en effet à rappeler que l'obtention du diplôme d'Etat nécessite trois années d'études après le baccalauréat et comporte 1400 heures de cours théoriques ainsi que quatorze mois de stages (à titre de comparaison, un D.E.U.G. ne comporte que 900 heures). De plus, le D.E.A.S. ne peut être validé qu'après présentation d'un mémoire soutenu devant un jury à la fois professionnel et universitaire. Il apparaît ainsi clairement que le niveau du D.E.A.S. correspond à un niveau de licence en travail social et doit logiquement être homologué au niveau II. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre en compte le réel niveau de formation exigé pour l'obtention d'un tel diplôme en procédant à une homologation au niveau II des assistants de service social, dont il convient de ne pas oublier également l'importance des responsabilités exercées.

#### *Enseignement supérieur (professions sociales)*

**25985.** - 19 mars 1990. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications exprimées par les assistants sociaux concernant l'arrêté du 25 juillet 1989 qui homologue le diplôme d'Etat d'assistant de service social au niveau III. Particulièrement sensibilisés au contexte européen, ils s'inquiètent de la crédibilité de leur diplôme qui, par cet arrêté, ne pourra être reconnu équivalent aux autres diplômes européens. C'est pourquoi ils revendiquent l'abrogation de l'arrêté du 26 juillet 1989 et l'ouverture de négociations en vue de redéfinir le diplôme au niveau II. Il lui demande quelle suite peut être réservée à ces revendications.

*Réponse.* - L'homologation des diplômes de l'enseignement technologique est une procédure qui a pour objet de statuer sur des diplômes professionnels créés par des entreprises ou par accord entre partenaires sociaux, pour les besoins et dans le cadre de l'application de la législation sur la formation professionnelle continue. Elle permet également de labelliser des centres de formation et d'informer des employeurs sur la valeur des titres, objectifs déjà remplis par ailleurs s'agissant d'un diplôme d'Etat d'existence ancienne. Toutefois, compte tenu des limites de financement des congés individuels de formation (C.I.F.), la réglementation a fixé comme critère de priorité des prises en charge financières l'homologation du cursus choisi par

les salariés demandeurs de C.I.F. Faute d'homologation du diplôme d'Etat d'assistant de service social, des salariées, en particulier secrétaires médico-sociales et travailleuses familiales s'étaient vu refuser des prises en charge par les organismes paritaires compétents. C'est donc à la demande des centres de formation et avec le seul objectif de résoudre ce problème qu'est intervenue l'homologation de ce diplôme. Par ailleurs, son homologation au niveau II aurait créé une réelle distorsion par rapport au diplôme supérieur en travail social, reconnu comme équivalent à une maîtrise (diplôme de niveau II), puisqu'il peut ouvrir l'accès aux troisièmes cycles universitaires. On peut noter enfin que les diplômes comparables apparaissent bien homologués également au niveau III (notamment des éducateurs spécialisés et les infirmières). En tout état de cause, dans ce contexte, le niveau d'homologation ne saurait en aucun cas avoir de conséquences dommageables ni sur les classifications et rémunérations des assistants de service social, ni sur les reconnaissances d'équivalence avec les diplômes de l'éducation nationale. La volonté du Gouvernement est au contraire d'améliorer la situation des assistants de service social et de reconnaître leur niveau de qualification : à ce titre il bénéficieront du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques qui prévoit la création d'un « classement indiciaire intermédiaire pour les fonctions qui exigent une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat » nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières, ainsi que l'accès à la catégorie A pour ceux en situation de responsabilité, l'ensemble de ces mesures constituant un progrès réel pour cette profession. Par ailleurs des discussions sont actuellement en cours avec le ministère de l'éducation nationale. Elles concernent l'ensemble des cursus initiaux et supérieurs du travail social, et visent en particulier à définir les conditions d'une reconnaissance des formations sociales « Bac + 3 » préparant aux diplômes d'Etat par le ministère de l'éducation nationale et, partant, de reconnaître la concomitance du diplôme supérieur en travail social avec des 3<sup>e</sup> cycles universitaires. Seule une démarche de ce type est susceptible de valoriser réellement les cursus de formation des travailleurs sociaux. Ces orientations traduisent bien la reconnaissance par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du rôle majeur des travailleurs sociaux dans les missions et les fonctions qu'impose la réalisation des politiques sociales tant au niveau de la relation individuelle avec l'usager que des interventions sociales d'intérêt collectif. L'ensemble de ces questions fera l'objet d'un groupe de travail dont la mise en place dans le cadre du Conseil supérieur du travail social a été décidée par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et qui associera l'ensemble des partenaires institutionnels concernés ainsi que des experts.

#### Hôpitaux et cliniques (personnel)

23961. - 5 février 1990. - M. Maurice Légot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation difficile des médecins du travail des hôpitaux publics. Il remarque, en effet, que ces derniers sont victimes, en France, d'une situation salariale injuste et disparate, et cela depuis 1960, date de la mise en place des services de médecine du travail dans les hôpitaux, et, malgré les multiples interventions effectuées auprès du ministère de la santé, depuis de longues années, par les organisations représentatives de la profession et par de nombreux parlementaires auprès de l'Assemblée nationale. Le dernier décret du 6 août 1985 qui régit leur situation, leur donne les mêmes attributions et obligations que celles des médecins du travail du secteur privé. Malgré cela, leur rémunération, définie par une circulaire de 1979, demeure très basse comparée à celle de leurs confrères du secteur privé ou de leurs confrères praticiens hospitaliers et, plus récemment, à celle des pharmaciens hospitaliers, sans aucun déroulement de carrière de croissant (cas unique dans la fonction publique). Leur cursus de formation (bac + 10) et maintenant internat de spécialité, leurs attributions qui en font des partenaires responsables des directions hospitalières et des délégués du personnel, mériteraient une reconnaissance de leur fonction dans le cadre d'un statut de contractuel, bénéficiant d'une grille de salaire comparable à celle des praticiens hospitaliers à temps plein ou à temps partiel, selon le cas, accompagnée du même déroulement de carrière. Cette situation a, d'ailleurs, été obtenue par les pharmaciens hospitaliers en juillet 1988 : elle est, par ailleurs, accordée dans certains hôpitaux aux médecins du travail. Une autre mesure contribuerait à la reconnaissance de ces médecins dans les hôpitaux, c'est leur participation à la commission médicale d'établissement dont ils sont toujours exclus à ce jour, sauf situation locale particulière. Si l'on veut enrayer la fuite des médecins du travail vers le secteur privé, actuellement en cours, si l'on veut que certains

médecins deviennent des animateurs efficaces d'une équipe pluridisciplinaire (ergonomes, hygiénistes, épidémiologistes) au sein des services de santé au travail, concept européen de la médecine du travail, il devient urgent de cesser de traiter cette catégorie de spécialistes de la santé des salariés en sous-médecins sous-payés. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions face à ce dossier qui, depuis trente ans, n'a pas été solutionné de manière juste et objective.

Réponse. - Actuellement, la rémunération des médecins du travail des hôpitaux publics est déterminée par vacation horaire dans les conditions prévues par la circulaire n° 305/DH/4 du 26 janvier 1979, sur la base de l'indice brut 585. Aucun déroulement de carrière ne leur est offert. Un projet est actuellement à l'étude, qui devrait permettre d'améliorer la situation des médecins du travail. Il est prévu de leur accorder le bénéfice d'un plan de carrière et d'une grille indiciaire nationale impliquant une amélioration sensible de leur rémunération. Ainsi seraient reconnus l'expérience professionnelle, l'étendue des responsabilités et le niveau de qualification des intéressés. Par ailleurs, l'honorable parlementaire souhaiterait la participation du médecin du travail à la commission médicale d'établissement. Il convient toutefois de souligner que cette assemblée examine essentiellement les problèmes relatifs au fonctionnement des services médicaux, domaine qui ne relève pas de la compétence du médecin du travail. La collaboration de ce dernier avec les praticiens hospitaliers de l'établissement n'est toutefois pas, institutionnellement, inexistante. Elle se fait tant au niveau du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement qu'au niveau du comité de lutte contre les infections nosocomiales, organisme obligatoirement créé dans chaque établissement. De plus, la commission médicale pouvant entendre toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour, le médecin du travail peut être amené à participer aux travaux de cette assemblée lorsque les problèmes évoqués relèvent de sa compétence.

#### Sécurité sociale (équilibre financier)

24047. - 12 février 1990. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le système de protection sociale des Français. En effet, celui-ci repose fondamentalement sur la sécurité sociale et l'ensemble des enquêtes réalisées à ce sujet s'accordent à démontrer l'attachement de nos concitoyens à cette institution. Depuis de longues années, l'édifice est fragilisé par le problème de son financement. Pourtant, des solutions existent en dehors de celles toujours choisies (augmentation des cotisations, diminution des prestations), qui permettraient à la sécurité sociale d'assurer son rôle originel. Par exemple, en ce qui concerne les recettes, la suppression des charges indues supportées par le régime général (exonération de cotisations sociales pour certaines catégories d'assurés, suppression de la charge du déficit des autres régimes). Concernant les dépenses, le développement des pratiques d'évaluation permettrait d'éviter les gaspillages. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il envisage à l'avenir de mettre en œuvre de telles mesures.

Réponse. - Marqué par des tendances structurellement négatives - difficultés croissantes de l'assurance vieillesse notamment -, le financement de la sécurité sociale est au centre des préoccupations actuelles du Gouvernement. Soucieux de garantir l'avenir de notre système de protection sociale, le Gouvernement a entrepris, en collaboration avec les partenaires sociaux, une large réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour assurer la pérennité financière de la sécurité sociale. Il en est ressorti qu'un prélèvement sur l'ensemble des revenus serait le mieux à même de garantir un financement durable de la protection sociale. Sans négliger l'impératif d'efficacité économique - la mesure est neutre pour les entreprises -, la contribution sociale de solidarité permettra une meilleure prise en compte, dans l'assiette des cotisations, des diverses composantes du revenu national, répondant ainsi à l'objectif d'équité que s'est fixé le Gouvernement. La mise en place de cette contribution doit s'accompagner d'une gestion particulièrement rigoureuse des ressources du régime général. Des décisions gouvernementales récentes soulignent cette volonté, à l'instar de la compensation, par l'Etat, des exonérations de cotisations patronales afférentes aux nouveaux contrats de retour à l'emploi (art. 4 du décret n° 90-107 du 30 janvier 1990). Par ailleurs, les organismes de sécurité sociale, et, en premier lieu, les unions de recouvrement ont la mission de sanctionner les comportements qui, par le biais d'activités non déclarées, de qualifications erronées de la nature de l'activité - travail faussement indépendant - ou d'exclusion de l'assiette de certaines formes de rémunération tendent à réduire le produit des recettes du régime général. Le Gouvernement attache une importance toute particulière aux obligations qui s'imposent à tout employeur en matière

de sécurité sociale. Ces questions doivent être déconnectées de celle de la compensation qui est destinée à prendre en compte les évolutions démographiques des différents régimes.

#### Associations (politique et réglementation)

24151. - 12 février 1990. - Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la révélation stupéfiante faite à la télévision sur les antennes de La Cinq lors de l'émission *Arrêt sur Image* le 15 janvier dernier, par Abdul Farid Gebteni, animateur de la très intégriste association « La Voix de l'Islam ». Abdul Farid Gebteni a publiquement fait savoir que la manifestation parisienne contre la parution du livre *Les Versets sataniques* du 26 février 1989, organisée par son association, a été payée par les fonds publics. En effet, « La Voix de l'Islam » avait touché 400 000 francs par l'intermédiaire du Fonds d'action sociale, dépendant à l'époque du ministère de M. Philippe Séguin, pour créer des emplois, et Abdul Farid Gebteni a déclaré calmement devant les caméras que cet argent avait été détourné de son but premier pour financer une manifestation au cours de laquelle furent lancés des cris de haine contre la France. Indépendamment de savoir s'il est juste et nécessaire que le Fonds d'action sociale créé pour être « au service de l'intégration des immigrés dans ses différents aspects » subventionne des associations dont le caractère intolérant et hostile à l'intégration est connu de tous, elle lui demande quelles mesures il entend prendre à l'encontre de cette association et, d'autre part, quelles précautions il envisage pour qu'à l'avenir des scandales comme celui qu'elle vient d'évoquer ne se renouvellent pas.

Réponse. - L'association *La Voix de l'Islam*, par l'intermédiaire de son président, a affirmé devant les journalistes de *La Cinq* avoir reçu, en février 1988, une subvention gouvernementale, précisant, hors antenne, que cette somme provenait du « fonds immigré » (sic). Immédiatement interrogée par les journalistes de la chaîne, la direction du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles a produit sans difficulté toutes les preuves matérielles authentiques attestant de ce que le fonds n'avait jamais reçu de demande de cette association, *a fortiori* accordé un concours et procédé à son versement, pas plus à cette date qu'à un autre moment. Ces preuves, irréfutables, produites sous l'autorité de l'ordonnateur et de l'agent comptable de cet établissement public ont convaincu la presse écrite et audiovisuelle, dont les mises au point récentes ne laissent aucun doute sur cette question. Au-delà de ces éléments, définitifs et incontestables, il y a lieu de remarquer que le mode de fonctionnement du F.A.S. rendait l'octroi d'une telle aide très improbable : compte tenu des règles très précises qui s'imposent à lui, un versement de 400 000 francs provenant de ce fonds aurait correspondu en fait à un concours de 800 000 francs, soumis au conseil d'administration de 38 membres, composé à parité des principaux ministères et des partenaires sociaux (organisations professionnelles et patronales), particulièrement au fait des réalités associatives. Le président de l'association n'a au demeurant à aucun moment produit la moindre preuve à l'appui de ses allégations, alors qu'un responsable d'association financé aux fonds publics dispose habituellement d'une série de documents, notamment bancaires, aisément identifiables. Bien au contraire, il n'a présenté qu'un bordereau, dont l'origine reste douteuse, comportant en outre une mention manuscrite grossièrement apparentée aux identités de la Banque de France et du F.A.S., et dont il est manifeste que la forme relève d'une falsification. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale regrette pour sa part le trouble que cette affaire, qui relève de la pure fantaisie, a pu créer, mais constate avec satisfaction qu'il a pu être dissipé avec rapidité.

#### Assurance maladie maternité (frais d'optique)

24276. - 19 février 1990. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'urgence de procéder à une réévaluation du taux de remboursement des prestations de santé à caractère optique, pour les assurés adultes. En effet, si le décret du 13 décembre 1989 modifiant la prise en charge des frais d'optique pour les enfants de moins de seize ans représente un pas important vers le réajustement des barèmes de remboursement par rapport aux dépenses réelles acquittées dans ce domaine de santé, la majeure partie des assurés, actifs et retraités, qui souffrent de troubles de la vue, se trouvent toujours confrontés à l'obsolescence des bases de remboursement fixées par le décret du 6 mai 1974, et parfaitement inadéquates à la réalité actuelle des coûts de fabrication. La convention que, pour obtenir l'agrément d'installation, les opticiens détaillants signent avec les organismes

sociaux, et au terme de laquelle ils s'engagent à mettre à la disposition des assurés sociaux les produits (montures et verres) répondant à la nomenclature de la sécurité sociale, se trouve, dans les faits, quasiment inapplicable puisqu'elle contredit le principe commercial en vertu duquel nul ne peut vendre à perte. Cette situation aboutit à ce que les assurés, contraints, pour répondre à la prescription de leur médecin traitant, de se tourner vers des produits dont ils supportent seuls la charge financière, en viennent à considérer la confection des lunettes comme un luxe aléatoire, et, dans certains cas, à différer ce qui devrait être une décision de première nécessité. Un tel comportement, que l'on constate notamment chez les personnes âgées et économiquement fragiles, peut engendrer, en plus des conséquences néfastes sur leur confort et leur santé, des risques considérables dans tous les actes de leur vie civile. C'est pourquoi, considérant qu'au-delà des campagnes de sensibilisation à l'importance du phénomène de la vue, il est de la responsabilité des pouvoirs publics de mettre en œuvre une véritable politique d'incitation à la correction des troubles visuels, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour que soit entreprise rapidement l'actualisation du système de remboursement des frais d'optique pour les assurés adultes.

Réponse. - Pour une partie des frais d'optique, les tarifs de responsabilité sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie conduisent à privilégier une démarche progressive consistant à étendre les mesures nouvelles aux situations médicales et sociales les plus justifiées. C'est pourquoi un effort particulier a été entrepris par l'arrêté du 13 décembre 1989 en faveur des enfants afin de favoriser leur insertion scolaire. Par ailleurs, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale tout ou partie des dépenses que doivent acquitter les assurés après examen de leur situation sociale.

#### Risques professionnels (prestations en espèces)

24342. - 19 février 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de la loi du 3 janvier 1985. Depuis cette loi, les accidentés du travail atteints d'une I.P.P. inférieure à 10 p. 100 se voient attribuer non plus une rente mais un capital. Or, d'après la F.N.A.T.H., cette nouvelle législation a entraîné d'énormes difficultés tenant, d'une part, au fait que le barème d'indemnisation n'a été publié qu'en novembre 1986 et, d'autre part, à de nouvelles directives tendant à appliquer ces dispositions aussi bien aux accidents uniques consolidés antérieurement à la loi du 3 janvier 1985, et ce à l'occasion d'une révision, qu'aux accidents successifs dont le taux d'incapacité dépasse les 10 p. 100. Aussi, compte tenu de l'excédent de la branche accidents du travail et maladies professionnelles et des remarques précédentes, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour rendre ces directives plus favorables aux intérêts des victimes.

Réponse. - Le mode d'indemnisation des accidents du travail successifs entraînant chacun une réduction des capacités professionnelles de la victime inférieure à 10 p. 100 est un dossier éminemment technique sur lequel le Gouvernement s'est engagé à monter un groupe de travail avec tous les partenaires intéressés. Ce groupe sur la rénovation de l'indemnisation des victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est en cours de constitution.

#### Enseignement supérieur (professions médicales)

24348. - 19 février 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes qui se sont posés pour les concours d'internat en médecine et tout particulièrement pour l'interrégion Nord-Ouest où ont été décelées des irrégularités tout à fait inadmissibles. En effet, par lettre du 20 novembre 1989, les candidats ont été avisés que « certaines questions avaient été posées au concours blanc organisé par la faculté de médecine de Lille-II ». En conséquence, il a été décidé, dans un premier temps, que ces épreuves devaient être annulées et refaites et, dans un second temps, qu'elles seraient purement et simplement annulées et ne compteraient pas pour le classement. Il est de notoriété publique qu'il existe dans certaines interrégions des irrégularités qui faussent les résultats de ces concours et celles de l'interrégion Nord-Ouest étaient trop évidentes pour ne pas être dénoncées. Lorsqu'on connaît la somme de travail que les candidats doivent dépenser, que leur avenir professionnel est conditionné par la réussite ou l'échec à ce concours, il semble que

toutes les précautions devraient être prises pour préserver la régularité et l'impartialité des épreuves. Il lui demande si une enquête régulière a été effectuée pour connaître les responsables de ces irrégularités et si les résultats de cette enquête seront communiqués à la représentation nationale. Enfin, il souhaite savoir quelles mesures le ministre envisage de prendre pour éviter à l'avenir ces « fuites ».

**Réponse.** - A la suite des épreuves du concours de l'internat en médecine de l'interrégion Nord-Ouest, qui se sont déroulées à Lille les 12 et 13 octobre 1989, le Centre national des concours d'internat a été saisi de réclamations portant sur le contenu des cahiers d'épreuves. Les intervenants ont fait valoir que certaines questions étaient rigoureusement identiques à celles qui ont été posées aux étudiants de Lille lors d'un concours blanc qui s'est déroulé le 22 juin 1989. Après vérification, il est apparu que des questions adressées par des professeurs de la faculté de Lille-II, qui ont été versées en janvier-février 1989 dans la Banque nationale dont sont issus par tirage au sort les cahiers d'épreuves, ont été également utilisées lors d'exercices de préparation au concours organisés à Lille au bénéfice des étudiants de cette faculté de médecine. Cet état de fait étant de nature à rompre l'égalité entre les candidats pour ces épreuves, il a été décidé d'annuler les épreuves contestées et de les recommencer. Le 21 novembre 1989, le président du jury a fait part aux deux ministres chargés de l'éducation et de la santé, de la décision prise par le jury d'annuler les questions litigieuses. Dès lors, il n'était plus nécessaire de refaire les épreuves, l'égalité entre les candidats devant les questions se trouvant respectée intégralement. Un arrêté en date du 15 janvier 1990 a modifié l'algorithme de tirage au sort des épreuves des concours. Désormais, l'obligation de tirer au sort des questions provenant de l'interrégion où se déroule le concours est supprimée.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

24417. - 19 février 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'interprétation à donner aux dispositions de l'article 6 du titre III de la loi 89-18 du 13 janvier 1989 instituant l'exonération d'un certain nombre de charges sociales en cas d'un premier salarié. Il lui demande si les associations qui sont inscrites auprès des organismes chargés du recouvrement et dont le développement conduit à embaucher du personnel ne doivent pas relever des dispositions légales précitées.

**Réponse.** - Aux termes de l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989 peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié les personnes non salariées inscrites en tant que telles auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Non assujetties au régime des travailleurs indépendants, les personnes morales ne peuvent bénéficier de cette mesure que dans la seule hypothèse où leur gérant est lui-même non salarié et répond, par ailleurs, aux conditions fixées par la loi. Ce droit, dérivé, ne peut valoir pour les associations puisque leurs dirigeants ne relèvent pas, en tant que tels, du régime des travailleurs indépendants. Admettre le bénéfice de l'exonération pour les associations conduirait donc à remettre en cause les termes de la loi. Le Gouvernement a exclu toute hypothèse d'extension de la loi du 13 janvier 1989 aux associations afin de garder à cette mesure son objet initial qui est d'aider les travailleurs indépendants à passer le cap de la première embauche, et de la contenir dans une dimension acceptable pour les finances publiques.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

24497. - 19 février 1990. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'intégration dans l'assiette des cotisations sociales de certains avantages en espèces servis par les comités d'entreprise aux salariés. Cette présomption de salaire attachée aux versements des comités d'entreprise paraît contradictoire à plus d'un titre. En effet, les comités d'entreprise jouissent d'une personnalité morale distincte de l'entreprise. La loi du 28 octobre 1982 relative aux institutions représentatives du personnel a confirmé ce principe en précisant que le comité d'entreprise gère en toute indépendance son patrimoine. Celui-ci n'agit donc pas pour le compte de l'employeur. En second lieu, le financement des œuvres sociales n'est pas uniquement constitué par la contribution patronale mais éventuellement par une participation des salariés ainsi que des revenus propres des comités. Il apparaît donc inexact d'attribuer automatiquement la nature de salaire aux avantages servis par les comités d'entreprise. Il lui

demande de bien vouloir préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de favoriser l'exonération de charges sociales, les prestations des comités d'entreprise.

**Réponse.** - Il n'existe pas de présomption d'assujettissement pour les prestations en espèces par les comités d'entreprise. L'instruction ministérielle du 17 avril 1985 conformationnée par la lettre du 12 décembre 1988 précise en effet que « sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires prévoyant l'assujettissement à cotisations, sont exclues de l'assiette les prestations se rattachant directement aux activités sociales et culturelles des comités d'entreprise ». Le fait qu'il s'agisse de prestations en espèces ou en nature n'entre pas en considération. Doivent en revanche être prises en compte dans l'assiette des cotisations, en application de cette même instruction, « les prestations, en nature ou en espèces, correspondant à une obligation légale ou contractuelle de l'employeur, et celles qui présentent le caractère d'un complément de rémunération ». Ces dispositions constituent une reconnaissance du rôle dévolu par la loi aux comités d'entreprise. Elles assurent aussi une égalité de traitement entre les différents comités dont les subventions de fonctionnement et les subventions allouées par le chef d'entreprise pour financer les institutions sociales diffèrent en fonction de la taille et de l'importance de l'entreprise. Enfin, elles sont la garantie indispensable d'une appréhension totale et équitable de l'assiette des cotisations. Le non-assujettissement total des prestations en espèces, quel que soit leur objet, versées par les comités d'entreprise, serait une incitation évidente à faire échapper une partie des rémunérations aux charges sociales, par le biais du versement par un tiers, et ne peut être envisagé. L'expérience des dernières années montre que les règles actuelles ont permis de clarifier la situation et ne posent pas de problème à la très grande majorité des comités d'entreprise. Quelques redressements isolés ne paraissent pas justifier la remise en cause de cet équilibre.

#### *Risques professionnels (prestations en espèces)*

24501. - 19 février 1990. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos de la situation des accidentés du travail et des handicapés. En effet, il apparaît que pour 1989, alors que les prix ont augmenté de 3,6 p. 100 et le salaire moyen de 3,7 p. 100, les pensions de vieillesse et d'invalidité ainsi que les rentes d'accidents du travail et autres allocations aux personnes handicapées n'ont, elles, évolué que de 2,5 p. 100. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises afin de réviser à la hausse le montant de leur rente ou de leur pension et éviter ainsi une perte de leur pouvoir d'achat.

**Réponse.** - D'après les dispositions des articles L. 434-17 et L. 341-6 du code de la sécurité sociale, les rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 10 p. 100 sont revalorisées, comme les pensions, en fonction de l'augmentation du salaire moyen des assurés. En l'absence de référence à un indice économique précis, la revalorisation en 1990 de ces prestations proposée au Parlement qui l'a acceptée, était fondée sur l'évolution prévisionnelle des prix. L'article 14 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, a fixé la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 1990 à 2,15 p. 100 (dont 0,9 p. 100 de rattrapage au titre de 1989) et 1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1990. Cette mesure, bien qu'imparfaite répond bien au souci du Gouvernement de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantage de sécurité sociale.

#### *Risques professionnels (indemnisation)*

24502. - 19 février 1990. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos de la situation des accidentés du travail et des handicapés. En effet il apparaît que, depuis novembre 1986, le barème servant de base à l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles n'a subi aucune revalorisation. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont actuellement prévues afin de remédier à cette situation.

**Réponse.** - La revalorisation du barème des indemnités en capital figurant à l'article D 434.1 du code de la sécurité sociale est une mesure sur laquelle le Gouvernement est prêt à faire des propositions dans le cadre plus global d'une réflexion sur la modernisation de l'indemnisation des accidents du travail qui va être menée au sein d'un groupe de travail en cours de constitution.

*Retraites : généralités (montant des pensions)*

24524. - 19 février 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur deux propositions du X<sup>e</sup> Plan ayant pour but de réduire les pensions par le biais, d'une part, du calcul du salaire annuel moyen effectué sur les vingt-cinq meilleures années au lieu de dix et d'autre part de l'allongement de la durée d'assurance nécessaire à l'octroi d'une retraite à taux plein à soixante ans (la cotisation passerait de 150 à 165 trimestres). Il lui demande son point de vue sur de telles mesures qui représentent une réelle régression sociale. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

*Retraites : généralités (montant des pensions)*

25416. - 12 mars 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur deux propositions inacceptables du X<sup>e</sup> Plan qui visent à réduire les pensions des retraités. En effet, le salaire annuel moyen serait calculé sur les vingt-cinq meilleures années au lieu de dix, ce qui entraînerait une perte très importante pouvant aller jusqu'à 9 p. 100 ; d'autre part, la durée d'assurance pour obtenir une retraite à temps plein passerait de 150 à 165 trimestres, ce qui aurait pour résultat pratique la remise en cause de la retraite à taux plein à soixante ans. Il lui demande, à l'instar de l'Union française des retraités, s'il envisage d'abandonner de telles mesures de régression sociale. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

26000. - 19 mars 1990. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes de nombreux retraités à la lecture de certaines propositions émanant de la commission des affaires sociales du X<sup>e</sup> Plan. Certaines d'entre elles auraient pour effet de porter atteinte au montant des pensions de retraite, par modification du calcul du salaire annuel moyen et par augmentation de la durée d'assurance requise pour obtenir une retraite à taux plein. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la position de son ministère à cet égard.

*Réponse.* - La situation financière difficile que connaissent et vont connaître dans l'avenir nos régimes de retraite et notamment le régime général d'assurance vieillesse, conduit à envisager, au cours des prochaines années, des modifications de la législation actuellement en vigueur sous peine d'un accroissement très important des cotisations à la charge des actifs. Les réflexions sur ce sujet, qui ont donné lieu en particulier aux états généraux de la sécurité sociale à l'automne 1987, se sont poursuivies dans le cadre de la préparation du X<sup>e</sup> Plan adopté le 10 juillet 1989 par le Parlement, puis de la mission de concertation confiée au professeur Dupeyron. Parmi les orientations possibles, figurent en effet celles indiquées par l'honorable parlementaire. D'autre part, des mesures de financement pourraient, à moyen terme, être également décidées. Aucune décision n'a cependant encore été prise par le Gouvernement qui souhaite au préalable organiser sur l'ensemble de ces questions un débat parlementaire. Dans ce contexte, il est difficile de préjuger la nature exacte des mesures qui pourraient ultérieurement être retenues, leur champ d'application et leur date d'effet. Elles seraient en tout état de cause extrêmement progressives.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

24614. - 19 février 1990. - Suite à la réponse apportée à sa question écrite n° 15248, parue au *Journal officiel* n° 49 du 11 décembre 1989, M. Marc Dolez attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation (I.S.A.R.). Il lui rappelle que si le premier grade des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation est bien doté d'un indice supérieur à celui des infirmiers, infirmiers spécialisés et infirmiers diplômés d'Etat accèdent tous en cours de carrière au second grade et donc au même indice. Par ailleurs, la bonification d'ancienneté de deux ans, prévue par le décret n° 82-1077 du 30 novembre 1988 modifié, semble avoir été ramenée à un an lors de sa mise en application. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Dans le cadre de la négociation sur l'amélioration des carrières des fonctionnaires, la situation spécifique des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation a été très largement prise en compte. En effet, ceux-ci bénéficieraient, en sus des mesures prises en faveur de l'ensemble des personnels infirmiers avec la création d'un classement indiciaire intermédiaire compris entre l'indice brut 322 et 638 et le classement en catégorie A des surveillants chefs, d'une bonification indiciaire attribuée à chaque échelon de la grille indiciaire. Le montant de cette bonification est fixé pour 1990 à 26 points majorés. Il sera porté en 1991 à 30 points majorés et à 34 points majorés en 1992, ce qui représente un gain mensuel d'environ 800 francs. S'agissant de la bonification d'ancienneté de deux ans accordée aux infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation, elle s'applique aux agents qui, au moment de leur recrutement n'auraient bénéficié d'aucune des autres bonifications d'ancienneté accordées aux différentes catégories d'infirmiers. Les infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation actuellement en fonctions ayant bénéficié de la bonification d'un an accordée par le précédent statut à l'ensemble des infirmiers diplômés d'Etat et spécialisés, se sont vu accorder une année supplémentaire représentant la différence entre la bonification nouvelle et la bonification ancienne.

*Sécurité sociale (cotisations)*

24657. - 19 février 1990. - M. Christian Spiller appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'application, par les U.R.S.S.A.F. départementales, de l'instruction ministérielle du 17 avril 1985, destinée à clarifier la situation, au regard de l'assiette des cotisations sociales, des avantages versés aux salariés par les comités d'entreprise. Cette instruction, précisée par une lettre-circulaire (n° 86-17 du 14 février 1986) diffusée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.), avait d'une part posé les principes généraux à retenir en la matière et, d'autre part, dressé une liste non exhaustive des avantages devant être soit inclus, soit exclus de l'assiette des cotisations. A ce propos, il lui cite le cas particulier de participations d'un comité d'entreprise à une caisse complémentaire pour des salariés ou de bons d'achats attribués à l'occasion d'événements familiaux qui, contrairement aux dispositions de la circulaire précitée, ont été soumis à cotisations, après décision de la commission de recours amiable de l'U.R.S.S.A.F. des Vosges. Il lui demande donc si, eu égard à cette situation préjudiciable tant pour les salariés que pour les employeurs, il n'envisage pas de présenter très rapidement un projet de loi devant le Parlement, adoptant les principes contenus dans sa circulaire du 17 avril 1985.

*Sécurité sociale (cotisations)*

25092. - 5 mars 1990. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'intégration, dans l'assiette des cotisations sociales, des prestations distribuées par les comités d'entreprise aux salariés. La plupart de ces prestations ont un caractère social accentué, en particulier les attributions de bourses, les remboursements de frais scolaires ou les chèques vacances qui bénéficient aux salariés les moins défavorisés et sont souvent attribués en fonction de critères liés aux revenus. La présomption de compléments de salaires attachée à ce type de prestations ne résiste pas à une analyse attentive des cas concrets. Il est paradoxal que des situations abusives dans lesquelles certains employeurs verseraient de véritables compléments de salaires par l'intermédiaire des comités d'entreprise nuisent à l'ensemble des œuvres sociales. L'instruction ministérielle du 17 avril 1985, complétée par une lettre en date du 12 décembre 1988, en définissant les prestations exclues de l'assiette des cotisations, s'est montrée plus tolérante que la jurisprudence de la Cour de cassation : celle-ci en effet, n'admet que les seules prestations servies en fonction de situations personnelles dignes d'intérêt et présentant le caractère de secours. Les conflits soumis à l'appréciation souveraine des tribunaux se révèlent donc défavorables à la politique culturelle et sociale des comités d'entreprise. Il lui demande si on ne pourrait pas envisager d'écarter les prestations à caractère social versées par les comités d'entreprise de l'assiette des cotisations sociales.

*Sécurité sociale (cotisations)*

25736. - 19 mars 1990. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dispositions de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale qui posent les principes à partir desquels sont

déterminées les rémunérations soumises à cotisations des assurances sociales. Ces indications ont évidemment un caractère très général et des problèmes de plus en plus nombreux se posent à cet égard lorsqu'il s'agit d'avantages servis par les comités d'entreprises. Une instruction du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale datée du 24 avril 1985 fixe la ligne de partage entre les prestations servies par les comités d'entreprises qui doivent être incluses dans l'assiette des cotisations sociales et celles qu'il convient d'exonérer de toutes charges. Compte tenu de l'interprétation des dispositions législatives applicables en ce domaine, elle considère qu'il n'y a pas lieu de soumettre à cotisations les prestations en espèces ou en nature versées à des salariés ou anciens salariés de l'établissement lorsqu'elles se rattachent directement aux activités sociales et culturelles des comités d'entreprises. Selon ce texte, il n'y a en particulier pas lieu de soumettre à cotisations les secours (c'est-à-dire les sommes versées en raison de l'état de gêne des bénéficiaires). La même instruction précise, par contre, que les prestations à caractère familial (prime de crèche, de nourrice, de garde d'enfants, de logement, de scolarité, d'études, de rentrée scolaire, etc.) constituent des prestations à inclure dans l'assiette des cotisations sociales. Pour l'application des dispositions en cause, il a eu connaissance du cas d'un comité d'entreprise ayant reçu une notification de l'U.R.S.S.A.F. lui faisant savoir que l'exonération des cotisations était limitée à 5 p. 100 du plafond mensuel de la sécurité sociale sur les bons de scolarité qu'il avait coutume de verser. Dans un autre département, l'U.R.S.S.A.F. a engagé des poursuites contre un comité d'entreprise versant des aides, considérées comme des secours, à certaines familles de salariés de l'entreprise pour les enfants de ceux-ci poursuivant des études secondaires ou supérieures. Ces aides sont versées dans des cas liés à des situations particulières car elles se proposent d'aider les familles à faire face à des dépenses d'internat effectivement imposées en raison de l'éloignement de l'établissement scolaire ou de l'université. Elles sont donc destinées à aider les familles aux revenus modestes en favorisant la poursuite des études de leurs enfants. Elles présentent le caractère d'un secours, au sens large du terme, attribué en raison d'une situation sociale digne d'intérêt. Elles s'inscrivent dans le cadre des actions sociales et culturelles du comité. La jurisprudence de la Cour de cassation rejette cette interprétation, ce qui a pour conséquence de limiter singulièrement les initiatives des comités d'entreprises en leur faisant supporter la charge très lourde que présente, dans de tels cas, le versement des cotisations de sécurité sociale. Les comités d'entreprises sont très souvent obligés de supprimer ces allocations, suppression qui s'effectue au détriment des familles les plus défavorisées. Pour remédier à un état de choses infiniment regrettable, ce ne sont pas les précisions que peut apporter une instruction qui suffisent. Il apparaît souhaitable que l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale soit précisé de telle sorte que les actions menées par les comités d'entreprises, au lieu d'être entravées comme c'est le cas actuellement, soit favorisées. Il lui demande quel est son point de vue à ce sujet et souhaiterait que par souci d'équité le Gouvernement prenne une initiative dans ce sens.

*Réponse.* - L'instruction ministérielle du 17 avril 1985 confirmée par celle du 12 décembre 1988, reposant sur la distinction entre les avantages se rattachant directement aux activités sociales et culturelles des comités d'entreprise et les autres, a permis de clarifier une situation complexe et de mettre fin à de nombreux litiges. Il a été demandé à l'A.C.O.S.S. de faire le point sur les contentieux en cours, afin de déterminer s'il est ou non utile de modifier ces dispositions. En tout état de cause, il est nécessaire de maintenir la ligne de partage entre les avantages qui apparaissent comme des compléments de salaire et, comme tels, doivent être assujettis, et les prestations relevant directement des attributions sociales et culturelles des comités d'entreprise.

#### *Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

24827. - 26 février 1990. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude ressentie par les retraités sur un certain nombre de points : 1° Les retraités sont absents des conseils d'administration et des commissions paritaires de l'Unedic et des Assedic, de la C.N.A.M. et de la C.N.A.V., des C.R.A.M. et des C.P.A.M., ainsi que des caisses de retraite complémentaire. Ce sont les syndicats d'actifs qui ont le monopole de la représentativité, et les intérêts des retraités - qui sont actuellement 10 millions - ne peuvent être correctement défendus. 2° L'indexation des pensions est calculée sur la base de la plus faible augmentation constatée dans l'évolution des salaires ou dans celle des prix. Ce système prive les retraités des gains de productivité ; c'est pourquoi les intéressés demandent que les revalorisations de pension soient égales à celles des salaires bruts. 3° Les pensions, d'après les propositions du

X<sup>e</sup> Plan, seraient calculées à partir du salaire annuel moyen (S.A.M.) des vingt-cinq meilleures années au lieu de dix, ce qui entraînerait une perte très importante. D'autre part, la durée d'assurance pour obtenir une retraite à taux plein passerait de 150 à 165 trimestres, ce qui équivaut à une remise en cause de la retraite à soixante ans. Les retraités souhaitent l'abandon de telles mesures. 4° Quant aux pensions de reversion, les intéressés demandent à ce que l'on s'achemine vers un taux unique devant tendre vers 60 p. 100. 5° Enfin, l'aide de l'Etat à l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) qui finance le surcoût engendré par l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les régimes de retraite complémentaire arrive à échéance le 31 mars prochain. Ces jours derniers, des articles de presse faisaient état de ce que les pouvoirs publics n'entendaient pas proroger la contribution de l'Etat, lequel estimait avoir fait largement son devoir à ce sujet. Ils assuraient aussi que les partenaires sociaux, faute d'un financement même partiel de l'Etat, envisageraient de restaurer les coefficients d'abattement en vigueur avant 1983 et que, de ce fait, les futurs retraités n'auraient plus à soixante ans qu'une pension complémentaire amputée de 25 p. 100. Le Gouvernement ne peut laisser planer le doute et l'incertitude sur un sujet aussi important qui détermine le niveau de vie futur d'un très grand nombre de personnes. Il lui demande donc de bien vouloir faire le point dans les meilleurs délais possibles sur ces différentes questions. Il souhaiterait surtout savoir quelles décisions celui-ci envisage de prendre afin de maintenir aux futurs retraités partant à soixante ans une retraite non diminuée, telle qu'elle était perçue au cours des dernières années.

*Réponse.* - La situation financière difficile que connaît et va connaître dans l'avenir le régime général d'assurance vieillesse conduit à envisager, au cours des prochaines années, des modifications de la législation actuellement en vigueur sous peine d'un accroissement très important des cotisations à la charge des salariés. Les réflexions sur ce sujet, qui ont donné lieu en particulier aux Etats généraux de la sécurité sociale à l'automne 1987, se sont poursuivies dans le cadre de la préparation du X<sup>e</sup> Plan adopté le 10 juillet 1989 par le Parlement, puis de la mission de concertation confiée au professeur Dupeyroux. Parmi les orientations possibles, figurent en effet celles indiquées par l'honorable parlementaire. D'autre part, des mesures de financement pourraient, à moyen terme, être également décidées. Aucune décision n'a cependant encore été prise par le Gouvernement qui souhaite au préalable organiser sur l'ensemble de ces questions en débat parlementaire. Dans ce contexte, l'honorable parlementaire comprendra qu'il est difficile de préjuger la nature exacte des mesures qui pourraient ultérieurement être retenues, leur champ d'application et leur date d'effet. Elles seraient en tout état de cause extrêmement progressives. Par ailleurs, le Gouvernement est engagé dans une concertation avec les partenaires sociaux sur le financement à venir des dépenses de garanties de ressources et d'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans dans les régimes complémentaires de retraite des salariés, dont la charge est actuellement assurée par l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.). Dans l'attente de l'aboutissement de cette concertation et compte tenu de l'équilibre financier actuel de l'A.S.F., les droits des assurés sont pleinement préservés, qu'il s'agisse de ceux bénéficiaires de garanties de ressources ou d'une pension de retraite à taux plein ou de tous ceux qui souhaitent voir liquider ces avantages pour le futur, avantages pour lesquels le gouvernement rappelle son attachement.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

24949. - 26 février 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessaire revalorisation sociale et financière des professions d'aide-soignant (es), auxiliaires de puériculture et d'agent de services hospitaliers. En effet, présents dans l'entourage quotidien des malades, ces personnels les aident à satisfaire les besoins d'hygiène les plus intimes, effectuant toutes sortes de tâches déléguées par les infirmières, cela en fonction de la spécificité de chaque service. Or, bien qu'ils représentent plus de la moitié du personnel de la santé, ils n'ont pu bénéficier de la revalorisation des salaires. Ils souhaitent de meilleures conditions de travail par une augmentation des effectifs, une plus juste rémunération, une véritable politique de formation et de promotion professionnelle et la reconnaissance de leur diplôme par un C.A.P. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à l'attente de ces personnels.

*Réponse.* - Les mesures récemment arrêtées, soit dans le cadre de la remise à niveau de la fonction publique hospitalière, soit dans le cadre de la négociation générale menée sous la présidence du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, répondent très largement aux préoccupations.

pations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, le corps des aides-soignants qui regroupe les aides-soignants, les auxiliaires de puériculture, et les aides médico-psychologiques sera reclassé dans l'échelle E3 de rémunération avec un débouché dans l'échelle E4 pour les aides-soignants principaux. Les agents des services hospitaliers seront quant à eux reclassés en catégorie C après requalification selon un plan étalé sur sept ans. Ils auront accès à l'échelle E2 avec un débouché à l'échelle E3 à concurrence de 25 p. 100 de l'effectif du corps. L'ensemble de ces mesures représente une très sensible amélioration de la situation des personnels intéressés.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'appareillage)*

**25011.** - 26 février 1990. - **M. André Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de prise en charge des prothèses auditives pour les personnes âgées de plus de seize ans. Avant cet âge, la prise en charge de l'appareillage par la sécurité sociale est faite à 75 p. 100, voire même à 100 p. 100 quand les enfants concernés suivent des séances d'orthophonie. Les intéressés sont donc incités à faire des progrès par un traitement approprié afin de faire face à leur handicap. Mais dès qu'ils atteignent l'âge de seize ans, le remboursement n'est plus fait que sur un appareil selon une somme forfaitaire. Or, il apparaît que cet appareillage est d'un coût assez élevé, donc le mode de remboursement entraîne pour beaucoup de mal-entendants un abandon par nécessité d'un appareillage adapté à l'insertion sociale et professionnelle des intéressés. Ainsi, les progrès réalisés par un traitement remboursé par la sécurité sociale sont ruinés bien souvent à partir de cet âge. Certains souhaiteraient le classement de l'appareillage en traitements longs et coûteux puisque les prothèses doivent être entretenues et révisées régulièrement, changées tous les quatre ans et alimentées par des piles fréquemment. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures envisagées pour atténuer le passage entre les deux modes de remboursement afin d'améliorer l'insertion sociale des malentendants par un appareillage bien adapté.

*Réponse.* - L'arrêté du 16 février 1986 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1987 a voulu privilégier l'appareillage des enfants malentendants en assurant une couverture quasi intégrale de la dépense, y compris dans le cas d'un équipement stéréophonique. Simultanément, le tarif de responsabilité forfaitaire applicable aux adultes était relevé à hauteur de plus d'un tiers du coût moyen de la pose d'une prothèse. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes d'assurance maladie ont conduit à privilégier une démarche progressive et ne permettent pas à l'heure actuelle d'étendre aux adultes l'effort financier consenti en 1986 en faveur des enfants. Pour les assurés disposant de faibles ressources, la part de la dépense restant à leur charge peut être financée en tout ou partie par les caisses d'assurance maladie au titre de l'action sanitaire et sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais de transport)*

**25018.** - 26 février 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le vœu émis par la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Savoie de voir pris en charge les frais de transports sanitaires dans les deux cas suivants : tout d'abord pour les visites à l'hôpital en lien avec une hospitalisation et prescrites par le médecin traitant, ensuite pour la surveillance médicale (soins ou examens) des malades mis en invalidité à la fin de leurs trois ans d'arrêt de travail pour longue maladie. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

*Réponse.* - Le protocole d'accord du 24 novembre 1988 conclu entre la Caisse nationale de l'assurance maladie et les représentants nationaux des organisations professionnelles des ambulanciers a étendu le champ de la prise en charge des transports liés à une hospitalisation aux transports effectués par les assurés sociaux pour des soins consécutifs à une hospitalisation dans un délai de trois mois suivant la date de sortie de l'établissement. Ces transports doivent être prescrits par le praticien hospitalier. Pour des raisons de commodité, l'accord précité prévoit en outre qu'en cas de convocation par les établissements hospitaliers, la justification du mode de transport utilisé peut être établie le jour même du déplacement par le médecin hospitalier. Par ailleurs, les titulaires d'une pension d'invalidité bénéficient comme les autres assurés sociaux des extensions du champ du remboursement des frais de transport prévues par l'article R.322-10 du code de la

sécurité sociale et par le protocole d'accord du 24 novembre 1988. En outre, les personnes reconnues invalides peuvent prétendre au remboursement de l'ensemble des frais de transport pour des traitements ou examens prescrits en application de l'article L.342-1 du code de la sécurité sociale lorsqu'elles sont atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, situation dans laquelle elles font l'objet d'un protocole d'examen spécial établi d'un commun accord entre le médecin traitant et le praticien conseil des organismes d'assurance maladie.

*Retraites : généralités  
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)*

**25022.** - 5 mars 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des assurés sociaux frappés par la maladie ou l'invalidité alors qu'ils ne réunissent pas une carrière complète à l'âge de soixante ans. Ces personnes peuvent bénéficier, dès cet âge, d'une pension de retraite au taux plein, mais le montant de cet avantage est souvent dérisoire car il est fonction du nombre de trimestres valables pour leur retraite. Les dispositions garantissant aux intéressés une pension de vieillesse au moins égale à leur pension d'invalidité ayant été supprimées, il lui demande s'il n'estime pas équitable de retarder jusqu'au soixante-cinquième anniversaire la liquidation du premier avantage chaque fois que seraient attribuables entre soixante et soixante-cinq ans des revenus de remplacement assimilant la situation de l'intéressé à une position d'activité professionnelle.

*Réponse.* - En application de l'article L.341-15 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité - en service ou suspendue - du régime général de la sécurité sociale, prend fin à l'âge de soixante ans. Elle est automatiquement remplacée à cet âge par la pension de vieillesse allouée en cas d'incapacité au travail, laquelle est calculée au taux de 50 p. 100 mais compte tenu, en effet, de la durée d'assurance atteinte à cet âge. Dans l'hypothèse, toutefois, où l'assuré exerce une activité professionnelle à son soixantième anniversaire, la possibilité lui est offerte - au titre de l'article L.341-16 du même code - de s'opposer à l'attribution de la pension de vieillesse de substitution. Or tel ne semble pas être le cas des pensionnés d'invalidité dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, puisque, bénéficiaires de revenus de remplacement (tels que les prestations des régimes d'assurance chômage et de solidarité), ils ont en principe cessé totalement leur activité professionnelle. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations. Par ailleurs, il est rappelé que l'article 5 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social (art. L.341-15, dernier alinéa, du code de la sécurité sociale) maintient aux titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983 le droit à un montant de pension de vieillesse de substitution au moins égal à celui de leur pension d'invalidité.

*Assurance invalidité décès (pensions)*

**25082.** - 5 mars 1990. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'iniquité des conséquences des modes de calcul des pensions d'invalidité pour certains cas particuliers. En effet, lorsqu'une personne n'a travaillé que quelques mois par année durant une période « x », interruption de l'activité professionnelle justifiée par quelques mois de service national, maladie..., et que cette personne est alors atteinte d'un handicap qui lui ouvre droit à une pension d'invalidité, l'organisme de prévoyance dont elle dépend va procéder aux démarches suivantes. En vertu de la législation applicable en la matière, l'organisme social va se baser sur les salaires bruts déclarés par l'employeur pour les « x » années précédant l'incapacité. Or tout salaire brut déclaré pour une année, supérieur à un salaire brut de référence, valide quatre trimestres de cotisations. Par conséquent, le salaire brut sera revalorisé puis divisé par douze mois (quatre trimestres) pour être multiplié par le taux de la catégorie du handicap. Ainsi, l'intéressé n'ayant travaillé que durant quelques mois par an se voit appliquer un calcul sur une base annuelle de douze mois, ce qui va léser financièrement cette personne qui de manière concrète touchera une pension inférieure à celle qu'elle aurait pu percevoir si le calcul avait porté sur la période réelle d'activité professionnelle. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin de mettre fin aux préjudices subis par ces intéressés.

**Réponse.** - Pour la détermination des droits à l'assurance invalidité du régime général de la sécurité sociale, sont prises en considération, sans contrepartie de cotisations, des périodes dites assimilées correspondant à une interruption involontaire de l'activité salariée due notamment à la maladie, la maternité ou le service national. Ces périodes assimilées contribuent ainsi à majorer la durée d'assurance et évitent aux intéressés une rupture de leurs droits. S'agissant par ailleurs de la détermination du salaire annuel moyen servant au calcul de la pension d'invalidité, celle-ci se fait à partir des dix années civiles d'assurance, postérieures à 1947, dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Par année civile d'assurance, il faut entendre, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, toute année civile au cours de laquelle l'assuré a cotisé, même si le montant du salaire inscrit à son compte ne permet pas la validation d'un trimestre et même lorsque ces années civiles comportent plusieurs périodes assimilées à des périodes d'assurance. Aux durées validées gratuitement ne correspond évidemment aucune rémunération susceptible d'être comptabilisée dans le calcul de ce salaire annuel moyen qui est égal à la somme des salaires revalorisés correspondant à la période de référence retenue multipliée par quatre trimestres et divisée par le nombre de trimestres valables au cours de cette même période. Ce mode de calcul ne désavantage pas les personnes justifiant de trimestres assimilés au cours de la période de référence. Au contraire, neutraliser ces trimestres les avantagerait sans justification par rapport aux personnes ayant cotisé sur l'ensemble de la même période. Il permet en revanche à des jeunes assurés sociaux d'à peine plus d'un an de pouvoir prétendre à une pension d'invalidité alors même que les douze mois minimum d'affiliation au régime général requis pour l'ouverture des droits comportent une période de maladie ou de service national.

*Retraites : fonctionnaires civils et universitaires  
(calcul des pensions)*

**25109.** - 5 mars 1990. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins hospitaliers et hospitalo-universitaires à temps partiel des centres hospitaliers. En effet, ceux-ci ne bénéficient pas des dispositions relatives au recul de la limite d'âge accordées par la loi du 30 juillet 1987 n° 87-588 à leurs collègues médecins hospitaliers à temps plein. Les médecins hospitaliers et hospitalo-universitaires à temps partiel constituent un cadre en voie d'extinction puisqu'une cinquantaine de médecins relevant de ces statuts sont encore en fonctions. Néanmoins, il serait regrettable qu'ils ne bénéficient pas des mêmes possibilités pour la retraite, dans les mêmes conditions que les autres praticiens hospitaliers. Aussi il lui demande ce qu'il envisage de faire en ce domaine.

**Réponse.** - L'article 29 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 ayant modifié l'article 46 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, les reculs de limite d'âge de la retraite applicables aux fonctionnaires de l'Etat sont désormais étendus aux praticiens à temps partiel des centres hospitaliers et universitaires sur la situation desquels l'honorable parlementaire avait attiré l'attention du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

*Retraites : généralités (F.N.S.)*

**25340.** - 5 mars 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le Fonds national de solidarité (F.N.S.) a été créé pour venir en aide aux retraités ne disposant que de très faibles ressources. Or on constate actuellement une dévalorisation de cette allocation dont l'évolution est loin d'avoir suivi celle du S.M.I.C. par exemple. Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable, afin de protéger les revenus des allocataires du F.N.S., de revaloriser le plafond de ressources donnant droit à cette allocation, ainsi que son montant.

**Réponse.** - A la différence des informations détenues par l'honorable parlementaire, l'évolution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (F.N.S.) et celle du minimum vieillesse pour une personne seule ont été les suivantes du 1<sup>er</sup> janvier 1976 au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Dates	S.M.I.C. mensuel	F.N.S.	Pourcentage du S.M.I.C.	Minimum vieillesse	Pourcentage du S.M.I.C.
1-1-1976	1 367,58	358,33	26,20	670,83	49,05
1-1-1977	1 549,57	391,66	25,27	750,00	48,40
1-1-1978	1 743,75	479,16	27,47	916,66	52,56

Dates	S.M.I.C. mensuel	F.N.S.	Pourcentage du S.M.I.C.	Minimum vieillesse	Pourcentage du S.M.I.C.
1-1-1979	1 960,40	541,66	27,63	1 075,00	54,80
1-1-1980	2 241,20	600,00	26,77	1 276,66	54,20
1-1-1981	2 563,60	708,33	27,63	1 416,66	55,20
1-1-1982	3 146,00	1 158,33	36,81	2 000,00	63,50
1-1-1983	3 429,01	1 266,66	36,93	2 208,33	64,40
1-1-1984	3 849,82	1 340,83	34,82	2 337,50	60,70
1-1-1985	4 116,64	1 416,66	34,41	2 470,00	60,00
1-1-1986	4 400,76	1 475,83	33,53	2 572,50	58,45
1-1-1987	4 549,48	1 510,00	33,19	2 632,50	57,86
1-1-1988	4 704,00	1 565,00	33,26	2 727,50	57,97
1-1-1989	4 860,44	1 605,83	33,03	2 798,33	57,57
1-1-1990	5 054,79	1 660,00	32,84	2 893,33	57,23

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais de transport)*

**25487.** - 12 mars 1990. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la prise en charge des frais de transports sanitaires : 1° l'article R. 322-10, alinéa 1, énumère tous les cas de prise en charge des frais de transports sanitaires liés à une hospitalisation qui doivent être prescrits par le médecin responsable du malade lors de l'hospitalisation ; il paraît normal que cette prise en charge soit étendue aux transports à l'hôpital prescrits par le médecin traitant, dans le cadre de visites en lien avec l'hospitalisation ; 2° l'article R. 322-10, alinéa 2, précise que les assurés atteints d'une affection de longue durée peuvent bénéficier du remboursement de frais de transports s'ils sont dans l'obligation de se déplacer dans le cadre de l'article L. 324.1 du code de la sécurité sociale. Or, l'assuré social, en invalidité, à la fin des trois ans d'arrêt de travail ou en cas de stabilisation de son état, ne bénéficierait plus systématiquement des avantages de l'article L. 324.1 ; il paraît souhaitable que des invalides, qui nécessitent toujours une surveillance médicale continue, puissent conserver les avantages de transports qui étaient les leurs lorsqu'ils étaient en longue maladie. Il lui demande la suite qui peut être réservée aux questions précitées.

**Réponse.** - Le protocole d'accord du 24 novembre 1988, conclu entre la Caisse nationale de l'assurance maladie et les représentants nationaux des organisations professionnelles des ambulanciers, a étendu le champ de la prise en charge des transports liés à une hospitalisation aux transports effectués par les assurés sociaux pour des soins consécutifs à une hospitalisation dans un délai de trois mois suivant la date de sortie de l'établissement. Ces transports doivent être prescrits par le praticien hospitalier. Pour des raisons de commodité, l'accord précité prévoit, en outre, qu'en cas de convocation par les établissements hospitaliers, la justification du mode de transport utilisé peut être établie le jour même du déplacement par le médecin hospitalier. Par ailleurs, les titulaires d'une pension d'invalidité bénéficient comme les autres assurés sociaux des extensions du champ du remboursement des frais de transport prévues par l'article R. 322-10 du code de la sécurité sociale et par le protocole du 24 novembre 1988. En outre, les personnes reconnues invalides peuvent prétendre au remboursement de l'ensemble des frais de transport pour des traitements ou examens prescrits en application de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale lorsqu'elles sont atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, situation dans laquelle elles font l'objet d'un protocole d'examen spécial, établi d'un commun accord entre le médecin traitant et le praticien conseil des organismes d'assurance maladie.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

**25605.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le remboursement du vaccin antigrippal dont bénéficient les personnes âgées. Il apparaît en effet que certains départements accordent ce remboursement à partir de soixante-dix ans et d'autres à partir de soixante-cinq ans, et que cette décision est prise par le conseil d'administration des caisses primaires d'assurance maladie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons de ces inégalités et s'il envisage d'y remédier.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

25998. - 19 mars 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le remboursement du vaccin antigrippal dont bénéficient les personnes âgées. Il semble que dans certains départements ce remboursement soit accordé à partir de soixante-dix ans, et dans d'autres à partir de soixante-cinq ans. Il lui demande si cette décision relève du conseil d'administration des caisses primaires d'assurance maladie, les raisons qui peuvent motiver ces inégalités et les dispositions qu'il entend prendre afin d'y remédier.

*Réponse.* - Depuis la campagne de vaccination 1988-1989, la vaccination anti-grippale est étendue aux assurés âgés de plus de 70 ans ainsi qu'à certaines catégories d'assurés atteints de l'une des sept affections de longue durée présentant une indication pour ce type de vaccination. La mise en place du Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaire de la branche maladie du régime général, sur lequel est désormais imputée la charge de la vaccination anti-grippale qui représente actuellement une dépense de l'ordre de 100 millions de francs, offre l'occasion de procéder à une évaluation portant, d'une part, sur la couverture vaccinale et, d'autre part, sur la place du virus grippal dans les syndromes grippaux chez des personnes vaccinées et non vaccinées. Cette évaluation dont le principe a été retenu par l'arrêté du 13 septembre 1989 relatif au programme du Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires au titre de l'exercice 1989, permettra de définir les critères auxquels devrait satisfaire un éventuel engagement supplémentaire de l'assurance maladie dans ce domaine. En ce qui concerne plus particulièrement les départements où le remboursement du vaccin anti-grippal est accordé aux personnes âgées de moins de soixante-dix ans, il s'agit d'initiatives locales, financées sur les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses primaires. L'extension éventuelle de ces dispositions dépend des conclusions tirées des actions d'évaluation.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

25653. - 12 mars 1990. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'avis négatif du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 d'intégrer les 13 500 secrétaires médicales en fonction dans l'ensemble des établissements publics dans la catégorie B. En effet, la moitié sera intégrée dans cette catégorie et l'autre moitié dans la catégorie C. Or si les secrétaires médicales bénéficient de formations différentes, elles sont toutes titulaires au minimum du baccalauréat ; diplôme requis pour les concours de la catégorie B. Il est donc très important pour la bonne tenue et le suivi des dossiers médicaux, de préserver la qualité de ce personnel. Or seule l'émulation due à une position privilégiée ou attrayante peut garantir cette qualité de personnel. Un avancement à deux vitesses nuira obligatoirement, car il placera les 6 500 secrétaires médicales du cadre C en position de frustration face à leurs collègues du cadre supérieur. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de réétudier ce dossier et de classer l'intégralité de cette corporation dans la catégorie B.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

25686. - 12 mars 1990. - M. Adrien Durand attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître que la quasi-totalité des recrutements se fait, depuis plus de dix ans, parmi les titulaires du baccalauréat professionnel F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. De plus, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I.-R.S.S.) et l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur, font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Il demande donc à M. le ministre de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnels soient reconnus statutairement.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

25690. - 12 mars 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions faites lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 octobre 1989 pérennisent le recrutement de ces personnels avec un diplôme du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire et un classement en catégorie C au regard de la classification des emplois dans la fonction publique. C'est méconnaître, semble-t-il, que la quasi-totalité des recrutements se font depuis plus de dix ans parmi les titulaires du bac F8 ou du diplôme de la Croix-Rouge. Par ailleurs, l'évolution des techniques (bureautique, informatique), la multiplication des tâches nouvelles (P.S.M.I.-R.S.S.) et l'ouverture de l'hôpital public vers l'extérieur font de ces personnels un élément essentiel des services de soins. Aussi, lui demande-t-il de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales accède au cadre B et que leurs diplômes et qualifications professionnelles soient reconnus statutairement.

*Réponse.* - Les secrétaires médicales et médico-sociales hospitalières actuellement classées en catégorie C seront reclassées en catégorie B selon un plan pluriannuel, la totalité du reclassement devant être opérée à la fin de l'année 1994. Cette mesure, qui représente pour les intéressées une amélioration très importante de leurs perspectives de carrière, manifeste la volonté du Gouvernement de reconnaître tant leur niveau de qualification que l'importance du rôle joué par elles dans le bon fonctionnement des services hospitaliers.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(prestations en nature)*

25781. - 19 mars 1990. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le décret n° 85-631 du 19 juin 1985 relatif aux actes professionnels accomplis directement par les pédicures-podologues. Ce texte précise que les pédicures-podologues accomplissent sans prescription médicale préalable et dans les conditions fixées par l'article L. 493 du code de la santé publique les actes professionnels définis aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret. Or, si ce décret a pour effet d'élargir le champ de la compétence professionnelle des pédicures-podologues pour la prescription, la confection et l'application des prothèses, orthèses, semelles orthopédiques et autres appareillages podologiques visant à prévenir ou à traiter les affections épidermiques et unguéales du pied, il n'a pas pour autant d'incidence directe sur la réglementation de l'assurance maladie, qui continue de refuser tout remboursement non préalablement prescrit par le médecin traitant, et bien que celui-ci reconnaisse aux pédicures-podologues le droit à la prescription et à la confection. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des dispositions pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Le décret n° 85-631 du 19 juin 1985 (publié au Journal officiel du 23 juin 1985) a fixé la liste des actes professionnels accomplis directement par les pédicures-podologues, sans prescription médicale préalable. S'il est exact que ce texte a pour effet d'élargir le champ de la compétence professionnelle des pédicures-podologues pour la prescription, la confection et l'application des prothèses, orthèses, semelles orthopédiques et autres appareillages podologiques visant à prévenir ou à traiter les affections épidermiques et unguéales du pied, il n'a pas pour autant d'incidence directe sur la réglementation de l'assurance maladie. Aux termes du décret n° 81-460 du 8 mai 1981 (articles R. 165-1 à R. 165-29 du code de la sécurité sociale), seuls peuvent donner lieu à remboursement par l'assurance maladie les fournitures et appareils régulièrement inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires, sous réserve, le cas échéant, de leur conformité au cahier des charges et ayant fait l'objet d'une prescription médicale. En outre, la prise en charge des semelles orthopédiques est soumise à entente préalable, conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juin 1977 modifié. Les caisses sont donc fondées à refuser le remboursement de semelles orthopédiques et autres appareillages podologiques prescrits par les pédicures-podologues.

*Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)*

25991. - 19 mars 1990. - M. François Rocheblone appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences dommageables pour les futurs retraités et préretraités, du non-renouvellement opéré

dans le cadre de la loi de finances pour 1990, de la participation de l'Etat au financement de l'association pour la gestion de la structure financière. Par ailleurs, il souligne que la désindexation des retraites sur les salaires va pénaliser injustement les retraités qui ont cependant cotisé toute leur vie sur la base des revenus salariaux afin de garantir les retraites de leurs aînés. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre face aux graves difficultés qui résultent de la non-prorogation de la participation de l'Etat au financement de l'A.S.F. et de la désindexation des retraites sur les salaires, en concertation avec les partenaires sociaux concernés.

*Réponse.* - Le Gouvernement est engagé dans une concertation avec les partenaires sociaux sur le financement à venir des dépenses de garanties de ressources et d'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans dans les régimes complémentaires de retraite des salariés, dont la charge est actuellement assurée par l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.). Dans l'attente de l'aboutissement de cette concertation et compte tenu de l'équilibre financier actuel de l'A.S.F., les droits des assurés sont pleinement préservés, qu'il s'agisse de ceux bénéficiaires de garanties de ressources ou d'une pension de retraite à taux plein ou de tous ceux qui souhaitent voir liquider ces avantages pour le futur, avantages pour lesquels le Gouvernement rappelle son attachement. S'agissant des régimes de base, les graves difficultés que connaissent ces derniers appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Aussi le Gouvernement entend-il soumettre au débat du Parlement les perspectives des régimes d'assurance vieillesse et les voies et moyens de consolider leur avenir. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stable au long du temps fera partie des questions qui y seront examinées. Dans cette attente, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages a été fixée à 1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1989 (dont 0,1 p. 100 de rattrapage au titre de 1988) et 1,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1989. Tel a été l'objet de l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. De même, l'article 14 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a fixé la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 1990 à 2,5 p. 100 (dont 0,9 p. 100 de rattrapage au titre de 1989) et 1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1990.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

26262. - 26 mars 1990. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 1989 fixant la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques mentionnée à l'article R. 163-1 a du code de la sécurité sociale. Les annexes 1 et 2 donnent la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques en cause. Le 10 janvier dernière il a exposé que le non-remboursement de presque toutes les préparations pharmaceutiques résultant du texte précité, procédait d'un souci de traiter de la même façon les médicaments et les préparations magistrales. Il a déclaré que ces dernières étaient jusqu'alors prises en charge à 70 p. 100 « sans contrôle de qualité ni d'efficacité, et avec liberté totale de fixation des prix ». Il a également fait savoir que la liste résultant de l'arrêté du 12 décembre 1989 avait été élaborée par la commission de la transparence, « qui réunit des experts médecins et pharmaciens », ajoutant que pour l'avenir, si d'autres préparations magistrales, soumises au contrôle de la commission de la transparence, étaient reconnues efficaces, elles « seraient remboursées comme les autres médicaments », indiquant que c'était notamment le cas des préparations relevant de la phytothérapie. Il lui fait valoir, s'agissant de la phytothérapie, que les mesures de non-remboursement prises, constituent une atteinte à la liberté de prescription des médecins, ainsi qu'à la liberté de choix des assurés sociaux. La phytothérapie paraît donc actuellement réservée aux seuls malades ayant des ressources suffisantes pour en supporter les frais, alors que les assurés sociaux financièrement défavorisés ne peuvent faire un tel choix. Pour certains la phytothérapie serait inefficace. Tel n'est pas l'avis de nombreux médecins. Cette médication ne peut non plus être considérée comme obsolète, car plusieurs millions de personnes utilisent ce mode de soins. S'il est parfois reproché à certains de ces produits leur prétendue toxicité, il suffirait que comme en médecine sportive, une liste de produits toxiques, non remboursables de ce fait par la sécurité sociale, soit publiée. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à un réexamen de l'arrêté du 12 décembre 1989, afin que la phytothérapie ne soit pas systématiquement éliminée du remboursement par la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

26263. - 26 mars 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le déremboursement massif des préparations magistrales jusqu'ici prises en charge par les caisses de sécurité sociale. L'arrêté du 12 décembre 1989 a établi une liste restrictive qui supprime dans la pratique, purement et simplement, le remboursement des préparations magistrales. N'est-il pas injustifié d'exclure du remboursement les malades qui souhaitent l'accès à certains types de prescriptions ? C'est le cas des produits phytothérapeutiques, alors qu'ils sont les composants exclusifs de certaines spécialités très vendues, comme le Tanakan, l'Oddibil, le Vibitil ? Aussi il lui demande s'il n'envisage pas de substituer à la liste restrictive de cet arrêté une liste négative des produits non remboursés, conformément au droit européen.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

26340. - 26 mars 1990. - **M. Ladslas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences qu'entraîne la décision de limiter le remboursement des préparations réalisées dans les officines de pharmacie. Cette mesure qui supprime en pratique le remboursement de la préparation aboutit à priver les malades de l'accès à certains types de prescriptions, notamment ceux qui concernent la phytothérapie. Ainsi, la profession de préparateur en pharmacie se trouve lourdement pénalisée. Elle s'interroge sur son avenir et sur sa formation qui reposait en grande partie sur les méthodes de préparation à l'officine. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de procéder à un assouplissement de cet arrêté qui porte préjudice aux malades et à toute la profession de préparateur en pharmacie.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

26357. - 26 mars 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la décision prise récemment de limiter le remboursement des préparations réalisées à l'officine. Cette mesure aboutit à priver des malades de l'accès à certains types de prescriptions tels que la phytothérapie. Elle pénalise en outre la profession de préparateur en pharmacie qui s'interroge aujourd'hui sur son avenir et sur sa formation. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé un assouplissement de cet arrêté.

*Réponse.* - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment) voire dangereuses (potions amaigrissantes par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de la transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

## Pauvreté (R.M.I.)

26297. - 26 mars 1990. - M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des familles de condition modeste dont les chances d'une réelle insertion doivent pouvoir être assurées. Il souligne à ce sujet la nécessité : 1° de prévoir une progression suffisante du montant des allocations familiales, et, pour les plus modestes d'entre elles, du revenu minimum d'insertion ; 2° d'envisager plusieurs modifications dans le mode de calcul de l'allocation différentielle de revenu minimum tendant : a) à exclure du calcul des ressources les allocations familiales et la part de l'allocation pour jeune enfant versée entre le 4<sup>e</sup> mois de la grossesse et la naissance ; b) à défaut, à accroître la part du R.M.I. prévue par personne à charge supplémentaire ; c) à attribuer le R.M.I. aux jeunes à partir de dix-huit ans.

Réponse. - 1° La situation des familles nombreuses au regard du R.M.I. vient de faire l'objet d'une amélioration substantielle. La majoration du R.M.I. liée à la présence des enfants (ou jeunes adultes de moins de vingt-cinq ans) est portée en effet de 624 francs à 832 francs par mois et par personne à partir du troisième enfant (ou jeune adulte). Cet aménagement (+ 33 p. 100 de la valeur de l'enfant) conduit à des augmentations très significatives du revenu garanti aux familles nombreuses (de 5 p. 100 pour une famille de trois enfants à plus de 15 p. 100 pour une famille de sept enfants). On constate dans le tableau ci-dessous, qu'à la suite de cette réforme, les sommes versées au titre des enfants sont toujours supérieures à la valeur cumulée des allocations familiales perçues par les familles concernées.

(En francs.)

	PAR MÉNAGE			PART DES ENFANTS	
	Montants actuels	Nouvelle mesure		Majoration du R.M.I. pour les enfants	Allocations familiales
		Montants	Gains		
Isolé.....	2 080	2 080	-	-	-
Couples sans enfant.....	3 120	3 120	-	-	-
Couples avec 1 enfant...	3 744	3 744	-	624	0
Couples avec 2 enfants...	4 368	4 368	-	1 248	591
Couples avec 3 enfants...	4 992	5 200	+ 208	2 080	1 349
Couples avec 4 enfants...	5 616	6 032	+ 416	2 912	2 107
Couples avec 5 enfants...	6 240	6 864	+ 624	3 744	2 865
Couples avec 6 enfants...	6 864	7 696	+ 832	4 576	3 623
Couples avec 7 enfants...	7 488	8 528	+ 1 040	5 408	4 381

Pour les enfants de rang trois et plus, la majoration pour chacun d'entre eux (832 francs) est désormais supérieure au supplément d'allocations familiales propre à cet enfant (758 francs). On est donc parvenu, par l'aménagement des barèmes, à un résultat meilleur que celui souhaité par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'articulation entre le R.M.I. et allocations familiales. 2° Il n'est pas concevable par contre de procéder à l'exclusion des prestations familiales de la base ressource. L'intégration des prestations familiales est en effet logique. L'allocation de R.M.I. est une allocation différentielle. On ne peut donc « sortir » de la base que les ressources qui n'ont aucune régularité (un secours par exemple) ou celles liées à une politique d'insertion qui sont affectées à un objet particulier (frais de transport et de garde des enfants lorsque l'allocataire prend un travail par exemple...). Ce n'est pas le cas des prestations familiales, prestations générales, régulières et non affectées. Au demeurant, exclure les prestations familiales aboutirait à « casser » complètement le caractère régulier, linéaire du revenu garanti. Là où ces prestations sont très élevées (une mère seule avec trois enfants peut toucher, hors aide au logement, plus de 3 200 francs par mois de prestations), le revenu disponible de la famille aurait été fort ; là où elles sont faibles (voire nulles, ce qui est le cas pour certaines familles d'un enfant), le R.M.I. aurait été très bas. On aurait ainsi un barème complètement incohérent, enregistrant passivement la structure très typée du système des prestations alors qu'un barème de revenu garanti doit varier de façon régulière. 3° Des instructions envoyées au mois de novembre 1989 ont prescrit aux instructeurs et aux caisses d'allocations familiales de ne plus appliquer le forfait logement lorsque le logement de la famille ne présente pas les caractéristiques minimales d'habitabilité. Par ailleurs, des aménagements apportés (délivrance d'une allocation logement sur simple attestation de loyer), ou à prendre dans les prochaines semaines (dérogations aux règles de salubrité et non-suspension de l'allocation de logement en cas de dettes de loyer), devraient améliorer substantiellement la situation de l'allocataire du R.M.I.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

## Circulation routière (contraventions)

20744. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les infractions à la sécurité routière. La France bénéficie du triste privilège d'établir régulièrement des records en matière d'accidents de la route. Le permis à points s'inscrit dans un train de vingt-deux mesures décidées par le comité interministériel de la sécurité routière le 26 octobre 1988. L'objectif de ce nouveau permis de conduire est certes pédagogique mais tend également à plus de justice par son aspect progressif en terme de sanction. Dans le même esprit, pourquoi ne pas moduler les amendes dues aux infractions au code de la route en fonction des revenus ? La sanction serait alors proportionnelle. Il faut savoir les difficultés rencontrées par des personnes aux revenus modestes lorsqu'elles doivent s'acquitter d'une amende de plus de 1 000 francs, la même somme étant dérisoire pour les plus fortunés. En conséquence, il lui demande s'il est possible dans ce domaine particulier de la répression d'introduire plus de justice sociale.

Réponse. - S'il est vrai que les conséquences des sanctions peuvent être différentes selon les automobilistes, la loi fixe pour chaque infraction les taux minimum et maximum de l'amende encourue. Il appartient au juge d'infliger à l'intéressé l'amende qui lui apparaît juste en tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et charges de ce dernier. En matière de suspension du permis de conduire, le juge peut en moduler l'application et même accorder l'autorisation de conduire pour l'exercice d'une activité professionnelle. Il est donc tenu compte de la situation individuelle de chaque contrevenant pour l'application des sanctions judiciaires, les principes généraux du droit interdisant d'ailleurs en matière pénale que soient prévues des sanctions différentes pour la même infraction.

## Circulation routière (limitations de vitesse)

22463. - 25 décembre 1989. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les risques encourus par les automobilistes qui franchissent les « géoarmes couchés » ou ralentisseurs. Nul ne conteste leur utilité lorsqu'ils sont bien placés et bien conçus. Mais en l'absence d'une réglementation claire et contraignante dans ce domaine, il s'avère que certains ralentisseurs sont dangereux. Il existe un document de référence en la matière : le guide technique publié en 1985 par le Cetur. Les règles qui y sont édictées ne doivent être respectées que sur le réseau national géré par l'Etat, alors que la mise en place de ralentisseurs sur les routes communales et départementales ne fait l'objet d'aucune réglementation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ce vide juridique.

Réponse. - Dans l'état actuel des textes, la réglementation et le guide technique publiés en 1985 sur les ralentisseurs ne sont applicables que sur le réseau routier national géré par l'Etat. Ils constituent néanmoins un document de base auquel se réfèrent le plus souvent les collectivités locales. Pour combler le vide juridique actuel, qui concerne l'ensemble des équipements et aménagements de la route, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer prépare un certain nombre de textes d'application du code de la voirie récemment promulgué. Ces textes seront étudiés en concertation étroite avec l'ensemble des collectivités locales concernées dans le cadre de la commission permanente des équipements routiers.

## Transports fluviaux (voies navigables)

23516. - 29 janvier 1990. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'indispensable raccordement du réseau fluvial français au réseau européen. Il s'agit, en l'occurrence, de mettre en œuvre dans les meilleurs délais la poursuite de l'axe fluvial Rhin-Rhône. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin que le financement du tronçon Saône-Rhin puisse rapidement être programmé par l'Etat et, le cas échéant, par le F.E.D.E.R. et la Banque européenne d'investissements (B.E.I.).

**Réponse.** - Au cours de la réunion des ministres qui s'est tenue le 17 janvier dernier sous la présidence du Premier ministre, il a été décidé d'engager un processus de modernisation de la gestion des voies navigables. Cette nouvelle gestion, qui associera les différentes catégories d'utilisateurs, devrait permettre d'améliorer l'entretien du réseau, d'exploiter les voies d'eau au mieux des différentes utilisations, d'aider à la modernisation des professions concernées et enfin de mettre en place les infrastructures nouvelles nécessaires, notamment à la création progressive d'un réseau de dimension européenne. Pour ce faire, un nouvel établissement public remplacera l'actuel office national de la navigation qui verra ses missions élargies. En outre, un financement propre, s'ajoutant aux ressources budgétaires fixées annuellement et tenant compte de la polyvalence de la voie d'eau, sera mis en place. Cependant, sans attendre la création de ce nouvel établissement public, il a d'ores et déjà été décidé d'engager en 1990 des opérations de modernisation du réseau. Il s'agit en effet des dragages de la Saône et de la section Niffer-Mulhouse de la liaison Saône-Rhin, pour lesquelles est attendue une participation des collectivités locales. Ces deux opérations nouvelles s'ajoutent à celles déjà en chantier ou décidées par le conseil de direction du F.D.E.S. de l'automne dernier : le contournement du pont de Mâcon et l'arasement du seuil de Terrin en aval d'Arles destiné à faciliter le développement du trafic fluvio-maritime.

#### *Transports fluviaux (voies navigables)*

**23964.** - 5 février 1990. - **M. Jean-François Mattel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la nécessaire réalisation de la liaison Rhin-Rhône. En 1980, le Parlement adoptait à la quasi-unanimité la réfection totale de l'infrastructure fluviale et la mise aux normes standard européennes des canaux français. En avril 1985, le Gouvernement adoptait le schéma directeur des voies navigables. Or ces décisions n'ont à ce jour connu aucune application tandis que l'achèvement de la liaison fluviale Rhin-Main-Danube est prévue pour 1993. Enfin, le 17 janvier dernier, le comité interministériel consacré aux voies navigables décidait de la mise en place d'un mode de financement sans toutefois préciser les réalisations prévues et leur échéancier. La liaison Rhin-Rhône est pourtant indispensable pour notre pays, pour son économie et pour le premier port de France. Devant l'urgence du besoin, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de donner à Marseille et à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur les moyens de relever le défi du marché unique et de ne pas couper le développement prévisible vers l'Est du développement de l'Europe du Sud.

**Réponse.** - Au cours de la réunion des ministres qui s'est tenue le 17 janvier dernier sous la présidence du Premier ministre, il a été décidé d'engager un processus de modernisation de la gestion des voies navigables. Cette nouvelle gestion, qui associera les différentes catégories d'utilisateurs, devrait permettre d'améliorer l'entretien du réseau, d'exploiter les voies d'eau au mieux des différentes utilisations, d'aider à la modernisation des professions concernées et enfin de mettre en place les infrastructures nouvelles nécessaires, notamment à la création progressive d'un réseau de dimension européenne. Pour ce faire, un nouvel établissement public remplacera l'actuel office national de la navigation qui verra ses missions élargies. En outre, un financement propre, s'ajoutant aux ressources budgétaires fixées annuellement et tenant compte de la polyvalence de la voie d'eau, sera mis en place. Néanmoins, sans attendre la création de ce nouvel établissement public il a d'ores et déjà été décidé d'engager en 1990 des opérations de modernisation du réseau. C'est ainsi que deux opérations nouvelles ont été décidées sur le tracé de la liaison Rhin-Rhône : le dragage de la Saône en amont de Chalons et la section Niffer-Mulhouse, opérations pour lesquelles est attendue une participation des collectivités locales à hauteur de 20 p. 100 du montant total. Ces deux opérations s'ajoutent à celles en chantier ou antérieurement autorisées, le contournement du pont de Mâcon et l'arasement du seuil de Terrin en aval d'Arles destiné à favoriser le développement du trafic fluvio-maritime.

#### *Transports fluviaux (voies navigables)*

**24675.** - 19 février 1990. - **M. Bernard Stasi** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, qu'après une période faste dans le cours des

années 1970, puis des difficultés durant les dernières années, la batellerie française redémarre d'une manière significative puisque son trafic a augmenté de 6 p. 100 au cours de l'année 1988. Il importe cependant, pour favoriser son nouveau départ, que des décisions soient prises en matière d'infrastructure fluviale. Il est admis qu'au cours des dix prochaines années le trafic général des divers modes de transport va doubler. Or il est indéniable que le trafic routier, qui actuellement assure le transport de 88 p. 100 du tonnage de marchandises, arrive à saturation, crée des problèmes de sécurité sur les voies routières et participe de manière très importante à la pollution de l'air. En 1980, et à la quasi-unanimité, le Parlement avait décidé la réfection totale de l'infrastructure fluviale et la mise aux normes standards européennes des canaux français. Or si les décisions concernant la réfection totale de l'infrastructure fluviale ou la création des liaisons Rhin-Rhône et Seine-Nord ont été prises par le Parlement, elles ne se sont pas traduites dans les faits. L'avenir de la batellerie française est suspendu aux mesures à prendre dans ce domaine afin qu'elle puisse avoir sa part dans le doublement du trafic de l'ensemble des transports pendant les dix années qui viennent. La modernisation des canaux et la création des grandes liaisons envisagées apparaissent indispensables dans le cadre de l'échéance européenne de 1993. En particulier, il s'avère urgent de restaurer l'ensemble du réseau Freycinet de Champagne-Ardenne, afin de pouvoir acheminer dans de meilleures conditions les transports de produits agricoles au départ des sites mouillés et des ports de la région. Il lui demande quel est, concrètement, le plan qu'il envisage de mettre en œuvre à cet égard, au cours des prochaines années.

**Réponse.** - A l'heure actuelle, les contraintes budgétaires, la vétusté ainsi que la longueur du réseau (8 500 km) ne permettent pas de réaliser simultanément l'ensemble des opérations souhaitées. Des choix s'imposent donc et ceux-ci portent sur l'entretien et la restauration des voies les plus empruntées d'une part, sur les opérations liées à la sécurité d'autre part. Quelques opérations de restauration ont pu être engagées dans le cadre de conventions entre des collectivités locales et l'Etat, portant sur des programmes annuels cofinancés (50 p. 100 Etat, 50 p. 100 collectivités territoriales). Toutefois, au cours de la réunion des ministres qui s'est tenue le 17 janvier dernier sous la présidence du Premier ministre, il a été décidé d'engager un processus de modernisation de la gestion des voies navigables. Cette nouvelle gestion, qui associera les différentes catégories d'utilisateurs, devrait permettre d'améliorer l'entretien du réseau, d'exploiter les voies d'eau au mieux des différentes utilisations, d'aider à la modernisation des professions concernées et enfin de mettre en place les infrastructures nouvelles nécessaires, notamment à la création progressive d'un réseau de dimension européenne. Un nouvel établissement public remplacera l'actuel Office national de la navigation qui verra ses missions élargies. En outre, la reconnaissance du caractère polyvalent de la voie d'eau devrait conduire à la mise en place d'un financement propre s'ajoutant aux ressources budgétaires fixées annuellement. Ces mesures devraient ainsi permettre une augmentation des ressources liées à la restauration du réseau fluvial. Enfin, sur le plan de la modernisation du réseau, il a été décidé, sans attendre la création du nouvel établissement public, d'engager, dès 1990, les dragages de la Saône et la section Niffer-Mulhouse de la liaison Rhin-Rhône, travaux pour lesquels une participation des collectivités locales, à hauteur de 20 p. 100 du montant total, sera recherchée.

#### *Transports fluviaux (voies navigables)*

**24834.** - 26 février 1990. - **M. Jean Falala** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, qu'après une période faste dans le cours des années 1970, puis des difficultés durant les dernières années, la batellerie française redémarre d'une manière significative puisque son trafic a augmenté de 6 p. 100 au cours de l'année 1988. Il importe cependant, pour favoriser son nouveau départ, que des décisions soient prises en matière d'infrastructure fluviale. Il est admis qu'au cours des dix prochaines années, le trafic général des divers modes de transports va doubler. Or, il est indéniable que le trafic routier, qui actuellement assure le transport de 88 p. 100 du tonnage de marchandises, arrive à saturation et crée des problèmes de sécurité sur les voies routières, et participe de manière très importante à la pollution de l'air. Il est en outre beaucoup plus coûteux que le transport ferroviaire et le transport fluvial. En 1980, et à la quasi-unanimité, le Parlement avait décidé la réfection totale de l'infrastructure fluviale, et la mise aux normes standard européennes des canaux français. Or, si les décisions concernant la réfection de l'infrastructure fluviale, ou la création des liaisons Rhin-Rhône et Seine nord, ont été prises par le Parlement, elles ne se sont pas traduites dans les faits. En ce qui concerne la région Champagne-Ardenne, il s'avère urgent et

indispensable de restaurer l'ensemble du réseau Freycinet afin de pouvoir acheminer dans de meilleures conditions les transports de produits agricoles au départ des silos mouillés et des ports régionaux, soit en direct par petits lots (250 tonnes) vers les clients de la C.E.E., soit, pour les lots plus importants, en assurant le rapprochement vers les silos et ports transitaires de Givet, Frouard et Metz où les infrastructures actuelles permettent le transbordement en direct sur les bateaux de plus fort tonnage, dit de grand gabarit, vers la C.E.E. Il est à noter que le peu de crédits alloués au réseau Freycinet sont principalement octroyés à l'automatisation des écluses, ce qui permet de supprimer quelques emplois mais ne facilite pas pour autant la navigation, l'indispensable pour ce faire étant de renforcer sérieusement les berges et de draguer les canaux de bout en bout. En effet, ceux-ci sont envasés à un point tel qu'à beaucoup d'endroits le croisement des bateaux est impossible et même interdit. L'avenir de la batellerie française est suspendu aux mesures à prendre dans ce domaine afin qu'elle puisse avoir sa part dans le doublement du trafic de l'ensemble des transports, pendant les dix années qui viennent. La modernisation des canaux et la création des grandes liaisons envisagées apparaissent indispensables dans le cadre de l'échéance européenne de 1993. Il lui demande quel est concrètement le plan qu'il envisage de mettre en œuvre à cet égard au cours des prochaines années.

**Réponse.** - A l'heure actuelle, les contraintes budgétaires, la vétusté ainsi que la longueur du réseau (8 500 km) ne permettent pas de réaliser simultanément l'ensemble des opérations souhaitées. Des choix s'imposent donc et ceux-ci portent sur l'entretien et la restauration des voies les plus empruntées. Pour ce qui concerne le réseau Freycinet, la priorité a été donnée à la modernisation des méthodes d'exploitation ainsi qu'aux opérations liées à la sécurité. Toutefois sur quelques axes de ce réseau, un certain nombre de travaux de restauration ont pu être engagés dans le cadre de conventions entre des collectivités locales et l'Etat, portant sur des programmes annuels cofinancés (50 p. 100 Etat, 50 p. 100 collectivités territoriales). La réflexion menée depuis la mise en place de la mission Chassagne s'est concrétisée par des décisions prises au cours de la réunion des ministres qui s'est tenue le 17 janvier dernier sous la présidence du Premier ministre. Il a en effet été décidé d'engager un processus de modernisation de la gestion des voies navigables. Cette nouvelle gestion, qui associera les différentes catégories d'utilisateurs, devrait permettre d'améliorer l'entretien du réseau, d'exploiter les voies d'eau au mieux des différentes utilisations, d'aider à la modernisation des professions concernées et enfin de mettre en place les infrastructures nouvelles nécessaires, notamment à la création progressive d'un réseau de dimension européenne. Un nouvel établissement public remplacera l'actuel Office national de la navigation qui verra ses missions élargies. En outre, la reconnaissance du caractère polyvalent de la voie d'eau devrait conduire à la mise en place d'un financement propre s'ajoutant aux ressources budgétaires fixées annuellement. Ces mesures devraient ainsi permettre une augmentation des ressources liées à la restauration du réseau fluvial. Enfin, sur le plan de la modernisation du réseau, il a été décidé, sans attendre la création du nouvel établissement public, d'engager, dès 1990, les dragages de la Saône et la section Niffer-Mulhouse de la liaison Rhin-Rhône, travaux pour lesquels une participation des collectivités locales, à hauteur de 20 p. 100 du montant total, sera recherchée.

#### *Transports fluviaux (voies navigables)*

**24836.** - 26 février 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la mise à grand gabarit de l'Yonne entre Montereau et Migennes. Il lui rappelle à ce propos qu'en 1980, le Parlement français avait décidé, à la quasi-unanimité, la réfection totale de l'infrastructure fluviale et la mise à gabarit de canaux correspondant aux normes standards européennes. Par ailleurs, ainsi qu'il l'a lui-même souligné lors de la récente annonce de sa décision d'engager les travaux de mise à grand gabarit de la Seine entre Bray et Nogent-sur-Seine, le coût du transport fluvial est relativement faible et les nuisances qu'il entraîne sur l'environnement sont très réduites. Ceci alors que le transport routier, parvenu à saturation, crée des dommages considérables sur le plan de la pollution, de la sécurité, tout en étant beaucoup plus coûteux que le transport fluvial ou le transport ferroviaire. Aussi, alors qu'aujourd'hui, toutes les conditions sont réunies pour que le transport fluvial français retrouve un essor significatif et alors que l'avenir d'une politique du transport équilibré est indispensable pour la France en raison de l'échéance européenne de 1993, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la mise à grand gabarit de

l'Yonne entre Montereau et Migennes, nécessité vitale notamment pour l'avenir agricole du département, puisse être réalisée dans les délais les plus brefs.

**Réponse.** - L'aménagement au gabarit « canal du Nord » (soit un tonnage moyen de 750 tonnes) de l'Yonne entre Montereau et Laroche-Migennes avait bien été retenu au schéma directeur des voies navigables approuvé par décret du 17 avril 1985, cependant il ne figurait pas au rang des opérations prioritaires. Compte tenu du coût de ce projet et des contraintes budgétaires, il n'est malheureusement pas possible d'avancer une date de réalisation pour cette opération d'aménagement du chenal, dans la mesure où la priorité est donnée à la rénovation des ouvrages vétustes et à l'exécution des travaux indispensables pour améliorer la sécurité et la fiabilité des ouvrages importants. Toutefois, au cours de la réunion des ministres qui s'est tenue le 17 janvier dernier sous la présidence du Premier ministre, il a été décidé d'engager un processus de modernisation de la gestion des voies navigables. Cette nouvelle gestion, qui associera les différentes catégories d'utilisateurs, devrait permettre d'améliorer l'entretien du réseau, d'exploiter les voies d'eau au mieux des différentes utilisations, d'aider à la modernisation des professions concernées et enfin de mettre en place les infrastructures nouvelles nécessaires, notamment à la création progressive d'un réseau de dimension européenne. Pour ce faire, un nouvel établissement public remplacera l'actuel Office national de la navigation qui verra ses missions élargies. En outre, un financement propre, s'ajoutant aux ressources budgétaires fixées annuellement et tenant compte de la polyvalence de la voie d'eau, sera mis en place. Dans ce cadre, sans attendre la création de ce nouvel établissement public, il a d'ores et déjà été décidé d'engager en 1990 des opérations de modernisation du réseau pour lesquelles une participation des collectivités locales sera recherchée à hauteur de 20 p. 100 du coût total. C'est ainsi que des dragages de la Saône et d'une section de la liaison Rhin-Rhône seront engagés dès 1990. Il appartiendra à la nouvelle structure mise en place de procéder à un réexamen de la situation et d'élaborer un programme de restauration qui tiendra compte, bien évidemment, des possibilités nouvelles de financement.

#### *Circulation routière (contrôle technique des véhicules)*

**25430.** - 12 mars 1990. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la réalité des contrôles techniques effectués sur les véhicules d'occasion de plus de cinq ans en application de l'arrêté du 4 juillet 1985. En effet, il semble que les certificats de vérification technique ne soient pas systématiquement demandés par le service chargé des cartes grises. A l'heure où, conformément aux décisions prises lors du comité interministériel d'octobre 1988, le Gouvernement envisage de généraliser et de renforcer ces mesures de contrôle, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les dispositions actuelles soient pleinement appliquées.

**Réponse.** - L'arrêté du 5 juillet 1985 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules précise que pour obtenir la carte grise d'un véhicule de plus de cinq ans d'âge ayant fait l'objet d'une mutation le demandeur doit fournir, outre les pièces habituellement exigées, un certificat de passage remis par un centre de contrôle agréé et attestant que le véhicule a subi la visite technique. Près de trois millions de cartes grises ont été délivrées par an au vu d'un certificat de passage depuis l'entrée en vigueur de cette réglementation et rien ne permet de penser que des véhicules ont été réimmatriculés sans présentation de ce document. Il est donc demandé à l'honorable parlementaire de fournir des éléments plus précis afin de pouvoir diligenter une enquête.

#### *Transports routiers (politique et réglementation)*

**25576.** - 12 mars 1990. - **M. François Patriat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, de bien vouloir lui faire le point des actuels travaux engagés au sein de ses services sur l'éventualité d'un aménagement de la réforme des heures supplémentaires pour le transport routier.

**Réponse.** - La loi n° 90-9 du 2 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en œuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire porte de 50 à 100 p. 100 le repos compensateur pour

les heures supplémentaires qui dépassent les 130 heures. Toutefois dans certains secteurs et en particulier dans les activités de transport les capacités des entreprises demeurent le plus souvent subordonnées au temps de mobilisation de leurs équipements sur lesquels il n'est pas toujours possible d'affecter plusieurs salariés en équipes relais ou successives. Dans ce cadre la pratique des heures supplémentaires demeure une réponse dont le bien-fondé n'a pas échappé aux partenaires sociaux eux-mêmes, ceux-ci ayant accepté de fixer par voie conventionnelle un contingent d'heures supplémentaires supérieur au contingent légal. C'est dans ces conditions que la situation des diverses branches concernées a conduit le Gouvernement à accepter un amendement tendant à limiter le repos compensateur intégral aux seules heures supplémentaires effectuées au-delà du seuil que les partenaires sociaux ont fixé par voie conventionnelle. Le régime du repos compensateur dans les entreprises dont l'effectif est égal ou supérieur à dix salariés et qui sont soumises à un contingent

conventionnel d'heures supplémentaires est depuis la loi du 2 janvier 1990 le suivant : jusqu'à ce que le contingent de 130 heures soit épuisé, il est égal à 20 p. 100 des heures travaillées au-delà de 42 heures par semaine ; de 130 à 195 heures le repos est égal à 50 p. 100 de toutes les heures supplémentaires effectuées au-delà de 39 heures par semaine ; après 195 heures (qui constitue le contingent conventionnel dans les transports) le repos est égal à 100 p. 100 de toutes les heures supplémentaires. Toutefois pour bénéficier de ce régime les partenaires sociaux doivent procéder à un examen négocié de la nature et du niveau des emplois au niveau de la branche (art. 132-12 du code du travail) et de l'entreprise (art. L. 132-27). Cet examen n'est pas subordonné à la conclusion obligatoire d'un accord mais l'absence de négociation a pour conséquence de priver les entreprises de l'avantage qui leur est ouvert par la loi du 2 janvier 1990 et par l'existence d'une convention ou d'un accord collectif étendu prévoyant un contingent supérieur d'heures supplémentaires.

## 4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 20 A.N. (Q) du 14 mai 1990

### QUESTIONS ÉCRITES

Page 2280, 2<sup>e</sup> colonne, la question n° 28356 à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement est de M. Edmond Alphandéry.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</b> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</b> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</b> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</b>
03	Compte rendu	1 an 108	152	
33	Questions	1 an 108	144	
03	Table compte rendu	52	88	
03	Table questions	52	96	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
06	Compte rendu	1 an 98	136	
36	Questions	1 an 98	148	
16	Table compte rendu	52	81	
36	Table questions	52	82	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire	1 an 670	1572	
27	Série budgétaire	1 an 203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
06	Union	670	1538	

**DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS**  
**25, rue Desaix, 75277 PARIS CEDEX 15**  
**TELEPHONE STANDARD : (1) 40-57 75-00**  
**ABONNEMENTS : (1) 40-58 77-17**  
**TELEX - 201174 F DIRJO-PARIS**

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilite son exécution.  
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, prévoir d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

